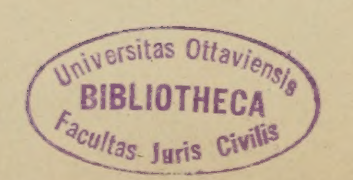
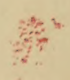








A la Bibliothèque de l'Institut Catholiq

Edouard [illegible]

THÈSE

POUR LE DOCTORAT

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

A LA MÉMOIRE DE MON PÈRE

A MA MÈRE

A MES FRÈRE ET SŒUR

PRÉFACE

Le siècle qui vient de finir a vu se développer et prospérer de grandes entreprises auxquelles de nombreuses inventions ont donné naissance ; le crédit a suivi un développement et une prospérité parallèles. Cela se conçoit facilement quand l'on considère que son existence a seule permis aux inventeurs de réunir assez de capitaux pour appliquer leurs découvertes.

Les banques ont suivi un mouvement analogue à celui du crédit, c'est en effet par leur intermédiaire que les capitalistes confient leur argent aux inventeurs pour le faire fructifier. D'ailleurs les dépôts en banque furent favorisés par le perfectionnement des procédés imaginés pour en opérer le retrait.

C'est le mode de retrait de capitaux connu sous le mot de *chèque* que nous avons entrepris d'étudier dans cette thèse. De plus, l'utilité du chèque a été considérablement augmentée par une institution, celle des *Chambres de compensation* qui, créée en Angleterre, s'est répandue dans le monde entier ; c'est pourquoi nous avons donné une large part à l'étude du système des Clearing-Houses.

La première partie de notre travail sera consacrée au fonctionnement et à la réglementation du *Chèque* dans les pays étrangers. Nous y donnerons de longs détails sur la manière d'agir des *Chambres de Compensation*, surtout en Angleterre.

La deuxième partie présentera les différentes étapes parcourues par nos institutions françaises de crédit pour s'assimiler ces procédés ingénieux de nos voisins d'Outre-Manche.

INTRODUCTION

Les peuples primitifs, et encore aujourd'hui quelques peuples non civilisés, ne connaissent dans leurs transactions que le système du troc, où les parties échangent contre des marchandises dont elles n'ont plus besoin, d'autres qu'elles désirent.

Ce système présente de nombreux inconvénients. D'abord, il faut qu'il y ait rencontre de deux individus, dont chacun possède précisément ce que l'autre désire, et veut s'en défaire. Puis, il y a difficulté d'apprécier la valeur exacte des choses, et enfin, impossibilité pour une foule d'objets de se diviser sans perdre de leur valeur.

Aussi, de bonne heure, est-on arrivé à trouver un objet intermédiaire, « quelque denrée, quelque *marchandise banale*, que tous sont disposés à recevoir, de sorte qu'après l'avoir obtenue par une vente, on peut toujours l'employer à un achat. Cette marchandise banale est appelée un moyen d'échange, parce qu'elle forme un troisième et moyen terme dans toutes les opérations de commerce » (1).

Cette même marchandise est devenue également une commune mesure d'échange. Grâce à elle, on sait facilement, si l'on recourt au système du troc, pour combien

(1) Stanley Jevons. — *De la Monnaie*, p. 3.

de telle marchandise on aura de telle autre susceptible de se diviser. Celle-ci permet d'en acquérir une nouvelle d'une valeur différente de celle que l'on possédait auparavant et dont on voulait se défaire.

Cette marchandise intermédiaire constitue la *monnaie*. Il ne faut pas croire qu'elle fut toujours d'un métal plus ou moins précieux. Les peuples chasseurs durent employer, comme monnaie, des fourrures. Les peuples pasteurs employèrent des têtes de bétail, et on attribue comme étymologie au mot latin *pecunia*, le mot *pecus*. Plus tard les produits agricoles servirent longtemps de monnaie. Enfin encore aujourd'hui, nous voyons nos explorateurs, dans leurs échanges avec les peuplades sauvages, se servir d'objets manufacturés.

La monnaie, quelle que soit la forme qu'elle revête, doit présenter un certain nombre de qualités que nous nous contenterons d'indiquer d'un seul mot. Elle doit être faite d'une matière utile, facilement transportable, indestructible, homogène et parfaitement divisible. Si les différentes marchandises, énumérées plus haut comme employées à titre de médium d'échange, présentent à divers degrés les qualités requises pour servir de monnaie, elles ne sauraient soutenir un instant la comparaison avec la plupart des métaux, surtout avec l'or et l'argent, qui ont été faits par la nature, indépendamment de toute loi et de toute convention, la monnaie universelle.

Les métaux, avant de revêtir la forme de la monnaie actuelle, ont été d'abord employés en lingots ; ce ne fut que vers l'an 900 avant J.-C., qu'apparurent les premières monnaies métalliques frappées. Néanmoins, pendant longtemps encore, il fallut peser les pièces et en vérifier le titre. En effet, ce ne fut que sous notre ère qu'apparut la monnaie

frappée de manière : à prévenir la contrefaçon, à empêcher qu'on enlève une partie du métal et à réduire, autant que possible, la perte de métal inévitable que subit la pièce par l'usage. Ce fut à cette époque seulement qu'on put remplacer la monnaie pesée par la monnaie comptée, sous la garantie des États pour le titre et pour le poids de la pièce.

Les peuples se civilisant de plus en plus, on les voit alors imaginer des moyens pour économiser les métaux précieux, et même éviter complètement l'usage des espèces métalliques ; ils procèdent alors comme à l'origine, et se servent de marchandises pour payer d'autres marchandises. On revient donc au système du troc. D'abord on découvre que les jetons d'une faible valeur métallique, même simplement des morceaux de cuir ou de papier, pouvaient passer de main en main, comme signes de la possession des monnaies ; alors est créé *le Billet de Banque* qui évite les inconvénients de la monnaie métallique : plus de difficulté de garde, le papier ne pèse rien, et économie des intérêts.

Les marchands, qui dirigeaient de grandes transactions internationales, s'aperçurent que le négoce fait à l'aide d'espèces réelles leur causait une grande perte d'intérêts, et, quelquefois même, entraînait la perte du capital. Ils introduisirent alors *la lettre de change*, passant de main en main comme une monnaie représentative, cet effet permit de liquider des échanges nombreux avec un seul déplacement d'espèces.

Enfin, ceux qui faisaient entre eux un commerce continuel, où ils étaient tantôt acheteurs et tantôt vendeurs, finirent par trouver qu'il était absurde de payer une somme pour ce qu'ils avaient acheté, puis de la reprendre

pour ce qu'ils avaient vendu ; au contraire, qu'il suffisait d'évaluer, en monnaie, les articles échangés, puis, de payer la différence, s'il y en avait, en numéraire réel. La pratique s'établit dès lors, de déposer chez les orfèvres ou les banquiers, pour la faire garder plus sûrement, la monnaie métallique dont on n'avait pas besoin immédiatement. On reconnut qu'un ordre de payer avec cette monnaie pouvait remplacer le numéraire, et on créa *le chèque*. On trouva ensuite que, si deux personnes avaient des relations d'affaires avec le même banquier, elles n'avaient besoin dans leurs transactions de déplacer aucune somme d'argent ; un transfert opéré dans les livres de leur banquier commun suffisait pour balancer une dette quelconque par un simple virement ; enfin, de la même façon, les banquiers soldèrent leurs comptes mutuels ; ce fut le système complet de *la compensation*.

Dans ces pages, nous étudierons les derniers procédés imaginés par la civilisation pour éviter l'usage de la monnaie métallique, savoir : le *système du Chèque et de la Compensation*.

PRÉLIMINAIRES

Notions générales et historiques.

Le Chèque peut être défini : un ordre de payer donné à un tiers *ayant une provision préalable*, c'est-à-dire à une personne qui, avant l'émission du titre, a reçu du tireur un dépôt de fonds, ou lui a ouvert un crédit équivalent à une provision en espèces.

Le chèque est rangé parfois avec *la lettre de change* et *le billet à ordre* sous la dénomination commune d'*effets de commerce.* Lui-même, le Code de Commerce (article 446, 3e alin.) emploie cette expression, mais elle n'a rien de rigoureux. Elle vient sans doute de ce qu'il s'agit de titres qui sont très usités dans le commerce, et qui ont pour celui-ci la plus grande utilité : ils permettent d'éviter les transports de numéraire d'un lieu à un autre, ils suppléent aux espèces métalliques et ils servent, tout au moins la lettre de change et le billet à ordre, d'instruments de crédit. Mais il ne faudrait pas conclure de cette expression que tous les titres qu'elle comprend constituent des titres commerciaux, imprimant de toute nécessité le caractère commercial aux obligations des personnes

qui y apposent leur signature ; il n'en est ainsi que de la lettre de change. Sans doute, le plus souvent, ils se rattachent à des dettes commerciales et sont surtout employés par des commerçants, mais, en dehors de la lettre de change, leur caractère n'est commercial que quand, signés par un commerçant ou un non commerçant, ils se rapportent à une dette commerciale.

Un caractère qui se retrouve dans tous ces titres, c'est la simplicité de leur mode de transmission, en même temps que l'énergie particulière des effets attachés à cette transmission. Aussi, serait-il plus exact, si l'on tenait à faire ressortir par une dénomination unique leur caractère commun, de leur appliquer le terme générique d'*Effets de circulation*.

Le chèque n'a pris place dans notre droit que depuis un demi-siècle. Le Code de Commerce ne traitait que de la lettre de change et du billet à ordre ; la loi fondamentale en notre matière, celle du 14 juin 1865, est la première qui l'ait, en France, mentionné et défini.

L'origine du chèque est très ancienne ; en un certain sens, il est aussi ancien que les banques de dépôt ; tout écrit servant au retrait des fonds déposés n'est, en effet, qu'un chèque nominatif. Or, il résulte du témoignage des auteurs anciens, notamment des écrits d'Isocrate, Démosthène, Cicéron et Plaute, que ces banques existaient en Grèce et à Rome et que les maisons de banque les plus importantes servaient d'intermédiaires, non seulement pour recevoir les créances, mais aussi pour effectuer les payements (1). Les Grecs et les Romains avaient compris de bonne

(1) Caillemer. — *Antiquités juridiques d'Athènes*. Chastenet. — *Ftudes sur les banques romaines*, pages 7 et 33.

heure l'utilité de confier à des banquiers leur service de caisse. Lorsque le client d'un banquier désirait faire un payement, il ne retirait pas lui-même les fonds, mais se bornait à remettre à son débiteur un ordre écrit, véritable chèque nominatif que le banquier payait à présentation.

On a même conjecturé que les banquiers grecs et romains connaissaient la pratique des virements entre les comptes de leurs clients, qu'ils liquidaient entre eux, non seulement leurs comptes personnels (Gaïus, commentaire 4, § 64) mais aussi ceux de leurs clients, au moyen de la compensation, dont le mécanisme a été savamment étudié par les jurisconsultes romains. Mais, « il y a bien loin des quelques opérations de virements faites par les banquiers grecs et romains à l'immense système de compensation des *Clearing-houses* anglais ; on avait le chèque et non le système du chèque (1). »

C'est vers le XIIe siècle, que les banques de dépôt, disparues à la suite des invasions barbares, réapparurent dans les cités italiennes. Le commerce très étendu auquel s'adonnaient les Républiques de Pise, Gènes, Venise, faisait affluer chez elles des monnaies de tous pays, dont le titre et le poids variaient à l'infini. L'obligation de peser et d'éprouver la monnaie à chaque payement, ayant paru gênante, les commerçants prirent l'habitude de déposer leurs fonds, de toute provenance, chez des banquiers et de les faire estimer, une fois pour toutes, en une monnaie idéale, dite *banco :* la banque dépositaire inscrivait tant de bancos au crédit du déposant. Chaque jour, après la clôture des opérations, les négociants de la place se

(1) Chastenet. — *Les Chèques*, p. 15.

réunissaient pour liquider leurs positions respectives et soldaient les différences par des transferts sur les livres de banque. Il y avait, dans cette méthode ingénieuse de compensation, une sorte de clearing-house sans chèques.

Le chèque de place en place apparut, du reste, vers la même époque. En effet, les lettres de change, inventées, suivant une opinion très répandue, par les Juifs chassés de France et réfugiés en Lombardie, pour recouvrer, par l'entremise des voyageurs et des pèlerins, les sommes laissées par eux aux mains de leurs amis, n'étaient que des instruments de retrait de fonds, et non des moyens de crédit.

Parmi les origines lointaines du chèque, on signale aussi les usages de la place d'Anvers. A ce sujet, l'exposé des motifs de la loi belge de 1873 sur les chèques s'exprimait ainsi : « Nous aurions dû d'autant moins nous laisser distancer par l'Angleterre, que c'est elle qui nous a emprunté l'instrument de payement, l'assignation, connue depuis sous le nom de chèque, et qui était en usage de temps immémorial à Anvers, sous le nom flamand de *bewigs*. D'anciennes chroniques nous apprennent, en effet, que sir Th. Gresham, banquier de la reine Elisabeth, vint à Anvers en 1557, pour étudier ce mode de payement et l'introduire en Angleterre. » Les usages d'Anvers seraient donc l'origine directe du chèque anglais.

D'autre part, en France, dès le XVIIe siècle, il existait une institution spéciale à la place de Lyon qui pourrait être l'origine du chèque envisagé comme *instrument de compensation*. Aux quatre foires de l'année : mars, juin, septembre et décembre (d'où le nom des *quatre payements de Lyon*, donné à cette chambre de compensation), les

négociants de cette ville se réunissaient pour liquider leurs situations respectives par voie de compensation de lettres de change. Cet usage faisait l'admiration du monde commerçant de l'époque, si nous en croyons le témoignage de Savary, le principal rédacteur de l'ordonnance de 1673. Cet auteur, dans son traité du *Parfait Négociant* dont la première édition date de 1675, s'exprime à cet égard en ces termes : « C'est une chose admirable que de voir la manière avec laquelle les banquiers et négociants de Lyon font des acceptations, et les payements les uns aux autres des lettres de change, qui se tirent et remettent de toutes les places de l'Europe, payables dans les payements, car il se fera quelquefois en deux ou trois heures de temps un million de livres sans débourser un sol ; cela est assez surprenant à ceux qui ne sçavent pas comment se font ces payements (1). »

Cette chambre de compensation n'était pas une institution limitée aux relations de quelques banquiers et négociants ; elle était obligatoire pour tous, aux termes du règlement pour la ville de Lyon du 2 juin 1667, enregistré au Parlement le 8 mars 1668, resté en vigueur jusqu'en 1793. L'ouvrage de Savary, dans lequel se trouve minutieusement décrit le mécanisme des *payements de Lyon*, fut traduit en cinq ou six langues. Il est dès lors possible que les fondateurs du *Clearing House* de Londres se soient inspirés de cet exemple.

Quoi qu'il en soit de ces origines plus ou moins lointaines, il est indéniable que c'est à l'Angleterre que revient l'honneur d'avoir perfectionné *le chèque* au point d'en faire un effet négociable, fonctionnant tour à tour, comme

(1) Savary. — *Le Parfait négociant*, livre III, chapitre II.

moyen de payement dans les rapports des particuliers entre eux et comme instrument de compensation entre banquiers et sociétés de crédit, et que c'est de l'organisation anglaise que se sont inspirées, tout en la modifiant, la plupart des législations européennes, en particulier la législation française, de 1865.

PREMIÈRE PARTIE

LÉGISLATIONS ET USAGES ÉTRANGERS

CHAPITRE PREMIER

Angleterre.

SECTION I

LES CHÈQUES ET LES DÉPOTS

« Il existe en Angleterre et en Écosse, disait M. Darimon, le 26 avril 1865, au Corps législatif (1), depuis plus d'un siècle, deux usages qui ont contribué bien certainement, dans une large mesure, au puissant développement que l'industrie, le commerce et l'agriculture ont atteint dans ces deux pays. Le premier est l'habitude que tout particulier, négociant ou non négociant, a contractée

(1) D. P. 65. 4. 46.

d'avoir un banquier chez lequel il dépose les valeurs de toute nature qu'il a reçues dans la journée : espèces, bank-notes, traites ou effets arrivés à échéance, ne gardant dans sa caisse, ou dans sa poche, que les petites sommes nécessaires à ses besoins journaliers. Cette habitude est tellement enracinée qu'elle s'est en quelque sorte identifiée avec les convenances sociales. Payer en argent au delà du détroit n'est pas de bon ton. M. Alphonse Esquiros, dans ses curieuses études sur la vie anglaise, raconte ce trait caractéristique : « Un boutiquier anglais auquel « on demandait un jour quelle était la différence qu'il « faisait entre un *homme* et un *gentleman*, répondit sans « hésitation : — Un homme est celui qui, venant acheter « mes marchandises, me paye comptant ; un *gentleman* « est celui auquel je fais crédit, et qui me règle, tous les « six mois, par un bon à toucher chez son banquier « (*check*). » Avoir un banquier, en Angleterre, est la condition première de la respectabilité.

« L'autre usage, non moins répandu, consiste à prendre domicile chez les banquiers pour les billets de commerce que l'on souscrit. De cette façon, le banquier se charge de payer tous les effets échus, sans qu'on ait à se préoccuper d'autre chose que de tenir son compte-courant à un chiffre suffisant pour répondre à tous les besoins. Ces deux usages, dont l'un est la conséquence de l'autre, offrent des avantages qu'il est presque superflu de faire ressortir. En se dispensant de garder sur soi ce que l'on possède en numéraire ou en billets de banque, on se débarrasse des dangers de vol, d'incendie, de pertes dans les transports ou d'erreurs dans les comptes, et, de plus, des ennuis de compter sans cesse, d'attendre le payement, de passer des écritures, de surveiller les commis et les garçons de

caisse. En chargeant un banquier d'opérer les recouvrements et d'effectuer les payements des traites échues, on s'épargne des frais de caisse et de caissier, et l'on est dispensé de tenir une comptabilité plus ou moins compliquée. En outre, toutes les sommes déposées chez les banquiers ou inscrites au compte d'un particulier n'ont pas besoin d'être constamment disponibles. Une portion est ordinairement confiée au banquier qui l'engage dans des opérations prudentes et à court terme, et qui paye alors un intérêt plus ou moins élevé. Plus les dépôts sont abondants, plus sont considérables les sommes que l'on peut ainsi tirer de leur disponibilité et consacrer à vivifier le commerce et l'industrie. Un capital énorme est tiré de cette façon de l'inaction, et en même temps qu'il produit un intérêt au déposant, il contribue à accroître la richesse générale.

« Il ne faut pas croire cependant que le premier venu soit admis en Angleterre à avoir un compte-courant chez un banquier. Le postulant doit être recommandé par des personnes honorables et pouvoir donner des renseignements certains sur sa solvabilité, et de plus, sur sa moralité. Avant l'ouverture du compte, le nouveau client est tenu de verser, au minimum, une somme de 2.500 francs, et de s'engager à rester toujours créditeur, par conséquent à ne jamais tirer sur son banquier une somme plus forte que celle qui repose à son avoir. Ces conditions sont rigoureuses, l'omission de l'une d'elles suffirait pour que le banquier refusât d'ouvrir ou de maintenir le compte-courant.

« Quand on s'est rendu compte de ces mœurs commerciales, on comprend quel est, dans cette habitude générale des dépôts en banque, le rôle que remplit le chèque. De

temps immémorial, quand on avait à faire un payement au comptant, on disposait d'une partie de ses fonds au moyen d'un mandat payable à présentation. C'est ce mandat dont nous avons l'analogue en France, dans le reçu de caisse, auquel on donne le nom de *check*, dont nous avons fait le mot chèque. »

M. Darimon exposait ensuite le mécanisme du payement à l'aide de chèques : « Tout déposant, disait-il, reçoit de son banquier trois carnets : 1° Le *slip-book*, livre sur lequel il inscrit les remises faites à son banquier ; 2° le *check-book*, ou livre des payements opérés au moyen des chèques ; 3° et le *pass-book*, carnet qui va et vient sans cesse, tenu par le banquier, et représentant le débit et le crédit du compte ; c'est à proprement parler le moyen de contrôle des deux autres livrets. Un particulier fait-il un dépôt chez son banquier, il le fait inscrire au *slip book*. A-t-il un payement à faire, il détache un feuillet du *check book*, après avoir pris soin d'inscrire les sommes sur le talon et le donne à son créancier. Tous les quatre ou cinq jours, le mouvement des remises et des chèques est noté sur le *pass-book ;* de cette façon, le déposant et le banquier savent toujours à quoi s'en tenir sur leur situation respective.

« Le chèque est donc, suivant une heureuse expression, la maîtresse pièce des banques de dépôt. C'est lui qui permet d'avoir constamment à sa disposition les sommes dont on s'est dessaisi au profit du banquier ; c'est autour de lui que pivote cette ingénieuse combinaison au moyen de laquelle les plus petits capitaux sont réellement productifs. Mais jamais, il n'est entré dans l'esprit d'un habitant d'Outre-Manche de faire du chèque un moyen de circulation et de crédit. Le chèque pour un Anglais, c'est

de l'argent, et, comme tout retard apporté dans l'encaissement, peut, non seulement amener un risque de non-payement, mais causer une perte d'intérêt, il se hâte de remettre les chèques qu'il reçoit à son banquier, qui en opère le recouvrement, et en inscrit le montant à son crédit. »

Les dépôts en Angleterre sont considérables. Si le système, présenté par M. Darimon, a d'immenses avantages, il offre aussi certains dangers. L'édifice entier de l'immense système économique anglais repose sur cette supposition que, probablement les commerçants et les autres clients des banques, n'éprouveront pas le besoin soudain et simultané de retirer même la vingtième partie de la monnaie d'or qu'ils ont le droit de recevoir sur leur demande, à tout moment, pendant les heures où les caisses sont ouvertes (1). On évalue à près de trois milliards les sommes déposées dans les seules banques de Londres ; or, ces banques n'ont guère, pour faire face à ces demandes de remboursement que 200 millions en caisse, dont moitié déposé à la banque d'Angleterre. Vienne une panique, et les Banques se trouveront dans l'impossibilité de rembourser les déposants à guichet ouvert ; tout l'édifice sera ébranlé.

Quels que soient ses dangers, les immenses avantages de ce système l'emportent de beaucoup. Le chèque sur ces dépôts est un instrument de payement ; il remplace la monnaie et en tient lieu. On pourrait se rendre un compte exact du rôle qu'il joue véritablement par un exposé de la jurisprudence qui s'était déjà établie à son sujet dès la première moitié du siècle dernier, et qui,

(1) Stanley Jevons. — *De la Monnaie*, chapitre XXII.

sanctionnée par des usages constants, a servi de fondement à la loi du 18 août 1882, qui, tout en codifiant de nombreux *acts* antérieurs, est venue y apporter un certain nombre de modifications.

La loi anglaise reconnaît deux espèces d'effets ayant le caractère commercial et correspondant aux nôtres : la lettre de change, *bill of exchange*, et le billet à ordre, *promissory note*. Du *promissory note*, nous ne dirons rien. La lettre de change a deux destinations distinctes dans la loi commerciale de l'Angleterre. Le *bill of exchange* a pour but soit des opérations limitées aux Iles Britanniques et est appelée *inland bill*, soit des opérations dont le domaine est le monde entier; c'est alors un *foreign bill*. On entend par Iles Britanniques : le royaume uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, les îles du Man, de Guernesey, de Jersey, d'Alderney, de Serk et les îles voisines soumises à Sa Majesté (1). La jurisprudence anglaise et la loi de 1882 n'exigeaient pas, comme la législation française antérieure à 1894, la condition de la remise de place en place pour l'*inland bill*; de tous temps, un négociant de Londres pouvait donc tirer une lettre de change sur un commerçant de cette ville. La date n'est pas indispensable à la lettre de change, ni la mention de

(1) Loi du 18 août 1882. Art. 4, § 1 et art. 83, § 4. — Antérieurement à 1882 une lettre de change tirée en Ecosse était un *foreign bill*. La loi de 1882 a assimilé le droit anglais et le droit écossais Une grande entrave à l'utilisation de la lettre de change a dès lors disparu. Cette assimilation était d'ailleurs préparée par un perpétuel frottement des affaires, qui avait atténué les différences entre deux législations, qui, l'une, dérivant plus ou moins du droit romain, et l'autre, n'ayant que très peu puisé à cette source, avaient leurs caractères propres.

la valeur reçue ; enfin la loi anglaise admet la validité d'un *inland bill* payable à une personne dénommée, à ordre, au porteur et revêtu d'un endos en blanc.

D'après la loi anglaise, un chèque est une lettre de change tirée sur un banquier et payable sur demande ; c'est un *inland bill*. Il est donc soumis à toutes les dispositions légales concernant la lettre de change payable sur demande. Depuis l'*act* du 24 mai 1858, qui a soumis à un timbre fixe d'un penny toute traite ou ordre sur un banquier pour le payement d'une somme d'argent au porteur et sur demande, toutes les distinctions qu'il pouvait y avoir jusque-là entre la lettre de change payable à présentation et le chèque ont entièrement disparu.

Une loi de Georges III (*act* 48, chap. 88) défendait de créer un billet de moins de 20 shillings, et cette prohibition atteignait le chèque. La loi de 1882 abrogea expressément ce texte (1). Depuis, on peut émettre une lettre de change, ou créer un chèque pour quelque valeur que ce soit.

Cependant le chèque anglais est une lettre de change *sui generis*, assujettie à des règles propres qui le différencient nettement de l'*inland bill* ordinaire. Ainsi, un chèque étant énoncé payable sur demande, est pour cette raison exempt de la formalité préalable de l'acceptation ; le banquier doit le payer de suite à la personne qui le présente. Mais il n'est obligé de payer qu'autant qu'il a une provision suffisante pour se couvrir. Le rigorisme anglais va si loin sur ce point, qu'un banquier serait en

(1) Deuxième annexe de la loi.

droit de refuser le payement d'un chèque dont la provision aurait été faite quelques minutes seulement avant son émission.

Le chèque doit être présenté au banquier dans un temps raisonnable, *at reasonnable times*, et pour déterminer ce délai, on tient compte de la nature de l'effet, des usages du commerce et des banques, et de circonstances particulières (1). Ainsi, pour le chèque payable sur place, on entend par là le jour qui suit celui où il a été émis. On a du reste une raison puissante de ne pas retarder la présentation : c'est que le banquier peut faire faillite, et que, si on a mis de la négligence à présenter le chèque dans l'intervalle, le tireur est considéré comme entièrement déchargé et dégagé de toute responsabilité. Toutefois, à ce point de vue, la loi de 1882 a apporté une modification importante à l'ancienne législation. Autrefois, en cas de faillite du banquier avant la présentation du chèque, le détenteur était déchu de tous droits sur la faillite, alors même qu'elle donnait un dividende. Il n'en est plus de même à présent. Un client tire sur son banquier un chèque qui n'est pas présenté dans le délai convenable. Le banquier tombe en faillite ayant encore la provision ; sans doute le client est libéré, mais le détenteur du chèque peut produire, pour le montant du titre, à la faillite du banquier.

Un chèque est considéré comme un payement parfait. Une personne qui a accepté un chèque en acquittement d'une dette ne peut plus réclamer le montant de cette dette, à moins que le chèque ayant été présenté, le banquier en ait refusé le paiement. En ce cas, le chèque est dit dés-

(1) Art. 74, alin. 2, loi de 1882.

honoré, et le porteur doit en avertir dans les 24 heures son cédant, ainsi que les endosseurs contre lesquels il veut conserver un recours, mais il est inutile de dresser un protêt (1). Quand une dette est payée au moyen d'un chèque, la personne à laquelle on le rembourse est tenue de signer son nom au dos ; cette précaution est prise afin qu'en cas de contestation, le banquier puisse être appelé en témoignage et montrer que le chèque a bien réellement passé entre les mains du créancier.

A l'origine, tout chèque était au porteur. Cette disposition présentait un danger. Un chèque quelconque pouvait tomber entre des mains indélicates, être présenté et payé. Pour obvier à cet inconvénient, la loi de 1858 permit d'émettre le chèque à ordre. Mais dès auparavant, on avait imaginé un procédé pour se mettre à couvert de la fraude. Dès les origines du *Clearing-House*, l'usage s'était répandu d'indiquer, en travers du chèque, le nom du banquier par qui ce titre devait être présenté à la compensation. Une telle mesure évitait les risques de perte et de vol, un chèque, ainsi modifié, devant nécessairement passer par le clearing, c'est-à-dire être présenté par un banquier, qui, lui-même ne recevait de chèques que de personnes connues et ayant compte chez lui. Comme il était difficile de connaître quelquefois le nom du banquier chez lequel le bénéficiaire d'un chèque avait son compte, et à plus forte raison quel était le banquier qui le présenterait au *Clearing-House*, on convint que l'indication : « *And C°* », entre deux barres parallèles, signifierait que le chèque devait passer par le *Clearing*. Les avantages de cette mesure étaient tels qu'elle devint bientôt à peu près générale, et que la

(1) Loi de 1882, art. 51, § 1.

plupart des chèques vinrent à porter cette mention, c'est-à-dire furent croisés, *crossed*. Cependant aucune disposition légale n'autorisait ce changement dans le caractère du chèque, qui, une fois croisé, n'était plus payable en espèces, et des procès nombreux, survenus à l'occasion de chèques volés, payés à des non-banquiers, malgré le « *crossing* », appelèrent l'attention du législateur. Les lois de 1856, 1858 et 1877 sanctionnèrent l'existence du chèque barré, et enfin la loi du 18 août 1882, vint établir définitivement les dispositions légales relatives à ces chèques. La loi distingue actuellement deux sortes de barrements : le *barrement général* et le *barrement spécial*.

Le *barrement général* a lieu quand on écrit au travers du chèque, au recto, entre deux lignes transversales, les mots : « *and company* », ou leur abréviation, avec ou sans les mots : « *not negociable* », ou quand entre ces deux lignes on ne met aucune indication. Un tel chèque ne peut être payé qu'à un banquier ou à son agent pour le recouvrement.

Le *barrement spécial* est celui où l'on écrit à travers du chèque le nom d'un banquier, avec ou sans les mots : *not negociable*. Dans ce cas, le payement ne peut être fait qu'au banquier dénommé, ou à son agent pour le recouvrement. Un chèque barré ne peut donner lieu à aucun payement en numéraire, puisqu'il doit passer au Clearing. Il est donc à peu près inutile entre les mains d'un voleur, puisque le seul moyen de l'encaisser est de le toucher par les soins de son propre banquier, ou de celui d'un ami. Les cas d'encaissement irrégulier de ces chèques sont si rares, qu'on peut dire, en général, que le système du barrement présente une sécurité à peu près absolue. Enfin, le barrement fait partie intégrante du

chèque, et son altération ou oblitération constitue le crime de faux (1).

Pendant longtemps, le chèque n'a été soumis à aucun impôt, mais, depuis 1858, comme *inland bill* payable à vue, il est astreint à un timbre fixe d'un penny. Il y avait lieu de prendre des précautions contre la fraude qui aurait consisté à transformer en *chèque*, ou *inland bill* à vue, un *inland bill* à terme, par une fausse indication de date. Aussi le fait de postdater soit un *chèque,* soit un *inland bill* à vue, est puni d'une amende de cent livres prononcée contre le tireur.

Si un banquier paye un chèque contrefait, c'est lui qui supporte la perte. On considère qu'il ne peut s'en prendre à son client, que pour de l'argent délivré sur ses propres chèques, et qu'un chèque contrefait est en réalité le chèque d'un étranger. Mais le simple fait d'un endossement qui serait une faute, ne fait pas rejaillir la perte sur le banquier, dans le cas où celui-ci serait dans l'ignorance du fait. Si la contrefaçon du chèque n'était que partielle, le banquier encourrait la même responsabilité. Le seul cas qui pourrait le décharger serait celui où le client, par sa négligence, aurait fourni, en tirant le chèque, une facilité à l'indélicatesse, par exemple, s'il avait oublié de remplir les blancs d'un chèque imprimé.

Enfin, il a été admis par la jurisprudence, sans qu'elle ait été confirmée par aucun texte, que le fait d'émettre, de mauvaise foi, un chèque sur un banquier qui n'aurait pas de provision, pourrait être, dans certains cas, qui se rapportent au droit commun, assimilé à l'escroquerie et puni d'une peine qui peut aller jusqu'à la déportation.

(1) Cette dernière disposition existait déjà dans la loi de 1858.

Mais on rencontre peu d'exemples de l'application d'une pénalité aussi sévère. Les mœurs commerciales suffisent pour empêcher un commerçant anglais de se laisser aller à un acte aussi déshonorant.

« Quand on voit le chèque aussi favorisé par la législation, disait M. Darimon, et de plus protégé par des coutumes dont on ne saurait s'écarter, sans nuire à son crédit, ou sans forfaire à l'honneur, on comprend mieux comment l'usage des dépôts s'est généralisé en Angleterre, et comment c'est une marque d'honorabilité commerciale que de régler tous ses payements sur un banquier. Cette jurisprudence rigoureuse donne la clef de l'immense développement qu'ont pris dans ce pays les banques de dépôt, connues au delà du détroit sous le nom de *joint-stock-Banks*. C'est avec une certaine vérité qu'on a pu dire, qu'en matière de crédit, la banque d'Angleterre ne joue plus aujourd'hui le plus grand rôle, et que celui-ci appartient aux institutions qui déversent sur le commerce et l'industrie les capitaux réunis au moyen de dépôts. Ces dépôts, en effet, s'accroissent de jour en jour. « En « Écosse, dit M. Victor Bonnet (1), en 1845 et 1846, « M. Wilsonn, le célèbre fondateur de *l'Economist*, esti« mait à 30 millions de livres sterling, soit 750 millions « de francs, les dépôts en comptes-courants qui pouvaient « exister dans les diverses banques du pays, et dont on « pouvait faire usage par des chèques. En 1857, M. Mac« Culloh les évaluait à 50 millions de livres sterlings ; ils « sont aujourd'hui (1864) de 60 millions de livres, ou 1 mil« liard 500 millions de francs. En Angleterre, la somme « des dépôts, qui atteignait, il y a vingt ans, à peine

(1) V. Bonnet. — *Le crédit et les finances*, p. 74, Paris, 1864.

« 100 millions de livres, était, il y a quelques années, « au dire du même M. Mac Culloh, de 200 millions de « livres, et aujourd'hui (1864), certainement de 250 mil-« lions de livres, soit de 6 milliards de francs. » Dans un ouvrage récent, M. Volowski (1) évaluait à plus de 1 milliard 700 millions la masse des capitaux réunis par la voie des dépôts dans la seule ville de Londres. »

En 1886, on évaluait à 14 milliards de francs le montant des dépôts dans les banques anglaises; dans ce chiffre énorme, les banques de la seule ville de Londres figuraient pour une somme de 3 milliards.

Le rapport de M. Darimon nous donne un aperçu des affaires qui avaient été traitées pendant l'exercice 1863, dans les six principales banques fonctionnant à cette époque à Londres, à côté de la Banque d'Angleterre. Nous ne pouvons mieux faire que de reproduire ici cette partie, d'autant plus intéressante de son travail, qu'elle mettait nos législateurs de 1865 à même de connaître la puissance de l'instrument qui bientôt serait consacré chez nous par une loi.

	CAPITAL SOUSCRIT	VERSE	DÉPOTS
1º London and Westminster.	£ 5.000.000	1.000.000	15.639.095
2º London joint stock	3.000.000	600.000	14.056.731
3º Union bank	3.000.000	720.000	16.472.279
4º City bank	800.000	400.000	3.525.975
5º Bank of London.	600.000	300.000	4.179.294
6º Alliance Bank	3.000.000	595.745	2.788.093
	15.400.000	3.615.445	56.561.467

(1) Wolowski. — *La question des Banques*, p. 320, Paris, 1864.

Soit, pour les dépôts, un total de 1.416.286.675 francs.

L'émission des chèques donnait à cette époque des résultats non moins merveilleux. On évaluait à 75 milliards environ la spéculation annuelle du Royaume-Uni.

A cette circulation concourait, suivant M. Rey (1) :

Les billets de banque, pour 11 milliards environ ;

Les espèces métalliques, pour 4 milliards et demi ;

Les chèques, pour 60 milliards et demi.

D'autre part, M. Darimon donnait un tableau des différentes formes de payement employées dans une maison anglaise de premier ordre, tableau emprunté à l'enquête de 1858. Il en résulte que sur un million de livres sterlings il y a eu : 422.948 en lettres de change, 510.694 en chèques, 45.649 en bank-notes et 20.709 en espèces. Dans ce mouvement, représentant les payements et les recettes, les effets de commerce et les chèques comptaient donc pour 92 pour cent, tandis que les billets de banque n'y figuraient que pour 4 1/2 et les espèces que pour 2 pour cent seulement.

Ainsi les chèques ont en quelque sorte chassé le numéraire et les billets de banque (2) ; toutefois, ils n'ont pas remplacé cette monnaie courante, car les usages et la jurisprudence s'opposent à ce qu'ils remplissent ce rôle. Si un commerçant anglais est admis à offrir un chèque en payement d'un effet échu, le porteur de cet effet prend le

(1) J. A. Rey. — *Les crises et le crédit*, p. 96, 1862.

(2) Les chèques sont si nombreux qu'en 1887, le rendement du timbre de 1 penny a atteint le chiffre de 450.000 livres sterlings soit 11.250.000 francs. Cela équivaut à un nombre de chèques de 108 millions, soit trois chèques par tête du Royaume-Uni. — *Economiste Français*, n° du 3 mars 1888.

chèque, garde l'effet et ne le rend que quand le chèque a été payé par le banquier ; tandis que si l'effet avait été payé en espèces ou en bank-notes, il aurait dû s'en dessaisir immédiatement. Mais alors comment expliquer le fait que la monnaie métallique et ses suppléants n'occupent plus qu'un rang infime dans le mouvement des valeurs? C'est ici que se place dans son ordre logique une des conséquences les plus fécondes de l'habitude des dépôts en banque, dont le chèque est le plus actif auxiliaire.

SECTION II

LES CLEARING-HOUSES

Vers 1755, quelques garçons de recettes de maisons de banques de Londres avaient trouvé commode de se réunir dans une taverne de la cité où ils se rencontraient deux fois par jour ; la première fois pour échanger leurs effets sur leurs maisons respectives, la seconde fois pour régler entre eux les différences en espèces et se restituer les effets impayés (1).

Ce fut l'origine du *Clearing-House* actuel. Les patrons de ces garçons de recette, banquiers de Lombard-Street, furent frappés des avantages de ce mode de procéder, reconnurent les économies de temps, de travail, et aussi les bénéfices d'intérêts qu'ils y trouveraient, firent une institution régulière de ce qui, jusqu'ici, n'avait été qu'une

(1) Lepeltier. — *Dictionnaire du Commerce, de l'Industrie et de la Banque*, d'Yves Guyot et Raffalowich ; Mot, *Chèque*.

pratique abusive de leurs commis et établirent, vers 1780, une chambre de compensation, grâce à laquelle ils arrivèrent bientôt à liquider chaque jour des milliers d'affaires sans manier un seul billet de banque, sans compter une pièce de monnaie, simplement en compensant entre eux, non seulement les chèques, mais encore tous les effets de leurs clients ; tout se réglait par des virements de comptes.

Le *Clearing-House* est devenu le complément naturel des banques de dépôts. C'est grâce à lui qu'on a pu restreindre de plus en plus l'usage du numéraire, généraliser l'emploi du chèque et permettre aux banques de dépôt de faire fructifier les capitaux qui leur étaient confiés.

Sans chèques, a-t-on dit (1), il n'y a pas de dépôts et, réciproquement, il n'y a pas de dépôts sans chèques ; il n'y a pas de chèques sans Clearing House, et, encore moins, de Clearing-House sans chèques. Cette énonciation sans doute est exagérée, mais elle offre au moins l'avantage de montrer combien tout le système est indissolublement lié dans toutes ses parties.

Les banquiers de Lombard-Street, qui avaient pris le nom de *Clearing-Bankers*, se montrèrent d'abord fort exclusifs.

Ils firent attendre pendant vingt années à la *London Westminster Bank*, son admission aux avantages du Clearing-House. Bien plus, ce ne fut qu'en 1854 seulement, malgré l'importance prise par elles depuis longtemps, que les *joint-stock-banks* furent reçues au *Clearing-House*. Enfin, depuis le 19 avril 1864, la Banque

(1) Rapporté par Le Mercier. — *Des Chèques*, p. 19.

d'Angleterre est entrée dans le système du *Clearing-House* ; dès lors, cet établissement a atteint rapidement tout son développement et a pu rendre les plus grands services.

Le *Clearing-House* de Londres est administré par un comité de six membres nommé par les *Clearing-Bankers*. Ce comité choisit dans son sein un président, chargé de veiller à l'exécution des décisions.

Le local se compose d'une vaste salle, située Post office Court, Lombard-Street. Là se trouvent rangés, contre les murs et au centre, des bureaux occupés par les employés des diverses banques membres du *Clearing*. Un large espace vide est ménagé pour la circulation des commis, qui, toute la journée, apportent et remportent les chèques. Près du vestibule, contre le mur, est installé le bureau des inspecteurs chargés de la surveillance générale et du contrôle des opérations.

Celles-ci sont effectuées d'après le règlement suivant (1) : Les jours ordinaires, excepté le samedi, la liquidation du matin s'ouvre à dix heures trente ; les effets ne se reçoivent pas après onze heures ; tout ce qui concerne Londres doit être clôturé à midi. A ce moment, se négocient les affaires de la province, les traites y compris les retours, ne sont pas admises après midi trente ; il faut que tout soit terminé pour deux heures quinze. A deux heures trente, commence la séance de l'après-midi pour Londres, on n'accepte pas les effets après quatre heures, ni les retours après cinq heures.

Tous les quatre du mois, la liquidation du matin com-

(1) Voyez : *Clearing Houses et Chambres de compensation*, par Gustave François, Lille, 1887, p. 29.

mence à neuf heures et, après dix heures, les effets sont refusés ; tout doit être réglé pour la capitale à midi. La liquidation de province commence à cette heure, aucun effet ne peut être présenté après midi trente ; tout doit être fini pour deux heures quinze (deux heures, si c'est un samedi). Le travail de l'après-midi, commence à deux heures trente ; le délai pour la remise des effets va jusqu'à quatre heures quinze, pour les retours, jusqu'à cinq heures quinze. Si le quatre est un samedi, les opérations commencent à deux heures, et les remises et les retours sont terminés à trois heures trente et à quatre heures trente.

Les samedis, quand ils ne coïncident pas avec la date du quatre, la liquidation du matin doit être clôturée à onze heures. A cette heure, on s'occupe de la province ; les effets ne sont plus reçus après onze heures trente et la liquidation doit être clôturée à une heure quinze. La séance de l'après-midi débute à une heure trente, les effets ne se reçoivent plus après trois heures, et les retours après quatre heures.

Le montant total de la remise du matin et de la remise de la province sera arrêté par chaque liquidateur avant de quitter le comptoir.

Tous les commis qui se trouvent au *Clearing* vers quatre heures, ou vers l'heure fixée pour la remise finale, ont le droit de déposer leurs bordereaux, lors même qu'il ne leur aura pas été possible de les passer aux différents pupitres avant le tintement de la cloche. Tous les retours en train de délivrance lorsque la cloche sonne pour la remise finale, doivent être reçus par les liquidateurs et crédités le jour même.

Un tableau, fixé dans le local, indique mensuellement

les jours de liquidation de la Bourse, pendant lesquels les retours sont reçus jusqu'à cinq heures quinze.

En ce qui concerne les chèques non barrés et les effets non reçus, renvoyés comme retours, le liquidateur qui en est porteur doit indiquer toutes les particularités au comptoir, et s'ils ne sont pas réclamés, le cas doit être exposé aux inspecteurs ; mais, jamais, le liquidateur ne peut être autorisé à débiter le comptoir de liquidation du montant tant que son propriétaire n'est pas trouvé.

Aucun retour ne peut être reçu sans une réponse écrite, donnant les motifs du refus ; il suffit pour qu'un retour soit reçu et crédité, que le motif du refus y soit mentionné ; aucun liquidateur ne peut refuser de passer au crédit les retours ainsi annotés.

Toutes les différences provenant d'articles marqués et supérieurs à la somme de 50 livres sterlings doivent être finalement rectifiées et portées en compte courant, avant que le liquidateur dresse sa feuille de soldes.

Les inspecteurs sont chargés du maintien de l'ordre et du décorum dans le *Clearing-House*, et ont pour mission de faire connaître au comité les faits et gestes de tous ceux qui tendent à mettre obstacle, par leur conduite, à l'expédition des affaires.

Le *Clearing-House* se composait, en 1887, de 28 banques dont la maison principale était établie dans la Cité, à quelques minutes seulement du *Clearing-House*. Cette disposition leur permettait de remettre les chèques jusqu'à la dernière minute du Clearing.

Dans chacune des banques du *Clearing-House*, un certain nombre de commis sont chargés spécialement de cette besogne. Leur nombre est naturellement proportionné à l'importance des affaires de la banque à laquelle ils appar-

tiennent. Ils sont toujours divisés en deux classes : les *out-clearers*, chargés du travail qui se fait à la banque même, et les *in-clearers* qui travaillent au *Clearing-House.* Par une disposition ingénieuse, et dont le résultat est une simplification considérable du travail et offre une plus grande facilité de recherches, chaque commis « *out* » et « *in* » se trouve en rapport seulement avec un certain nombre de banques, la division étant naturellement la même pour le travail fait à la banque et celui fait au Clearing.

Chaque jour, les chèques ou traites qui doivent être présentés, après avoir été frappés du cachet de la banque qui les présente, sont répartis suivant les banques qui doivent les acquitter. Ce travail préparatoire exécuté, les commis chargés de la tenue du *out-book* les inscrivent sur leur registre, dont les pages sont partagées en colonnes ; chaque colonne porte en tête le nom d'une des banques appartenant au *Clearing.* Au fur et à mesure qu'une série de chèques est inscrite dans une des colonnes du *out-book*, l'addition est faite et le total inscrit au dos du dernier chèque.

Lorsque les 27 inscriptions sont terminées, les liasses de chèques sont épinglées ou réunies par des attaches, et un jeune commis, un *runner*, les porte immédiatement au *Clearing-House*, où ils doivent être déposés entre 10 et 11 heures. Aussitôt arrivé, le commis distribue les liasses de chèques sur les bureaux des diverses banques. Chaque maison agissant ainsi, les commis du *Clearing* trouvent à leur arrivée, ou reçoivent peu de temps après, 27 liasses de chèques déposées par les autres banques. Ils les inscrivent alors sur le *in-book*, réglé et disposé absolument comme le *out-book*.

Au fur et à mesure de l'inscription des chèques, les montants sont vérifiés, et, si les totaux ne sont pas d'accord, le *in-clearer* qui relève une erreur, appelle à haute voix le nom de la banque par qui sont présentés les chèques qu'il vient d'inscrire. Le représentant de cette banque se présente alors et pointe avec l'in-clearer pour retrouver l'erreur.

Cette première liquidation est terminée vers midi. Aussitôt que les chèques sont inscrits et que les totaux sont reconnus exacts, les employés les réunissent et les portent à leurs banques respectives où ils les remettent aux commis spécialement chargés de payer les *clearing*. Ceux-ci examinent les chèques et traites, s'assurent qu'ils ne renferment aucune irrégularité et que les clients ont à leur crédit une somme suffisante pour qu'on puisse effectuer le payement.

Pour la seconde liquidation qui commence à 2 h. 30, les mêmes procédés sont employés. Les *out-clearers* recommencent à inscrire sur leur *out-book*. Mais comme ils reçoivent de nombreux effets par les divers courriers, leur travail est beaucoup plus considérable que le matin, et, sauf le premier envoi, il est rare qu'ils puissent inscrire le total au dos du dernier chèque de chaque distribution. Il en est ainsi jusqu'à 4 heures, au moment où la caisse étant fermée, les chèques cessent d'être reçus. Les *out-clearers* s'occupent alors d'additionner les sommes inscrites par eux sous le nom des 27 autres banques.

Les liasses de chèques, aussitôt inscrites, sont portées au *Clearing-house*, où la répartition et l'inscription sont faites comme à la liquidation du matin. Au fur et à mesure que la journée avance, le travail devient de plus en plus actif. Quelques minutes avant 4 heures, il atteint son

maximum. « Entre 3 h. 1/2 et 4 heures, écrit M. Howart, on n'entend que les pas pressés des *runners*, le grattement des plumes, le froissement du papier, au fur, et à mesure que les *in-clearers* inscrivent les articles dans leur *in-book* et les additionnent. Quatre heures moins un quart, les passages sont plus encombrés, la pression plus intense. Quatre heures moins cinq, encore plus de travail et plus de précipitation. Quatre heures, les *runners* remettent leurs charges au plus vite, justifiant leur nom, et se précipitent au dedans et au dehors du *Clearing* comme des échappés de Bedlam. Quatre heures cinq minutes, la troisième aiguille, qui est juste de cinq minutes en retard, arrive sur le quatre ; la cloche sonne, les portes sont verrouillées, et de toutes les parties de la chambre, en diverses intonations, il s'élève un prolongé « oh ! oh ! », une espèce de soulèvement de soupape de sûreté, un échappement de vapeur, un retour à l'ordinaire activité des affaires, après avoir été si longtemps comprimée à une telle et si anormale tension. » A quatre heures 10, les verrous sont tirés, et les *runners* partent précipitamment à leurs banques avec les derniers chèques inscrits dont la vérification se fait plus rapidement encore.

Aussitôt que tous les chèques sont relevés, les *in-clearers* additionnent les sommes portées sur leurs livres. Pendant que ce travail se fait au *Clearing*, les *out-books* sont additionnés dans chaque banque, les livres sont apportés au *Clearing* pour procéder à la balance finale et remis à chacun des *in-clearers* qu'ils concernent. Ceux-ci s'occupent alors d'établir le solde de chacune des autres banques par rapport à la leur, c'est-à-dire de déter-

miner la somme que leur banque aura à payer ou à recevoir.

Dans ce relevé ne paraissent pas les chèques et traites sur la Banque d'Angleterre. Celle-ci figure parmi les *Clearing Banks*, et livre comme les autres, les chèques et traites au *Clearing*. Mais les sommes à encaisser par les autres banquiers à la Banque d'Angleterre sont remises directement en compte et viennent grossir le solde, toujours considérable, que chacune des banques doit conserver disponible pour régler les transactions du *Clearing* de chaque jour.

Pour établir sa balance, le *in-clearer* prend les *in-books* et les *out-books*, place le *out* à sa gauche et le *in* à sa droite, c'est-à-dire le crédit de sa banque du côté des soldes débiteurs, le débit, de l'autre côté, et fait la balance des sommes posées dans chacune des colonnes de ses livres. Il inscrit le solde ainsi obtenu au débit ou au crédit, suivant le cas, en face du nom correspondant, sur la feuille de liquidation partielle qui porte en abrégé tous les noms des banques composant le *Clearing*.

Il y a des feuilles de liquidation partielle spéciales pour chaque banque. Le nom est en tête ; il est naturellement omis dans la liste imprimée et la ligne où il doit se trouver demeure en blanc.

Lorsque le travail des soldes est terminé, le *in-clearer* se rend aux divers pupitres des autres banques et pointe avec les autres *clearers* les sommes qu'il a portées sur sa feuille. Il est bien entendu que le solde indiqué par lui comme débiteur pour une banque, est, au contraire, créditeur pour lui, sur la feuille de cette banque. Au fur et à mesure que les soldes sont appelés et concordent, une

marque est faite dans la petite colonne à droite des noms, et cela continue jusqu'à ce que tous les soldes aient été reconnus exacts.

C'est à ce moment que le bruit dans le *Clearing* atteint son maximum d'intensité. De tous côtés partent des demandes de soldes, des appels à d'autres représentants de banques, des pointages pendant qu'à côté un commis additionne, avec une rapidité prodigieuse, de longues colonnes de chiffres, pour retrouver une erreur qui vient de lui être signalée.

Lorsque la feuille est terminée, le *clearer* se place à son bureau et attend les retours, c'est-à-dire les traites ou les chèques qui sont refusés, soit pour irrégularité, soit parce que le tireur n'a pas à son crédit les fonds suffisants pour que la banque effectue ces payements pour son compte. Ces retours, qui proviennent des dernières inscriptions faites au *Clearing*, sont distribués comme les chèques remis dans le courant de la journée; chaque *clearer* porte au débit de sa feuille les retours faits par sa banque, et naturellement au crédit, les retours faits par les autres banques.

Cette inscription effectuée, le *clearer* additionne les deux côtés de sa feuille et établit son solde définitif. A 5 heures 5 minutes, le travail doit être terminé et le *clearer*, si la banque est *débitrice*, rédige une formule imprimée en rouge et ainsi conçue : « Drs MM... à Balance générale £... » Si, au contraire, la banque est créditrice, il rédige une formule imprimée en *noir* libellée comme suit : « Crs MM... par Balance générale £... » La formule correspondant à la situation de la banque est remise à l'inspecteur, en même temps que la feuille de liquidation qui sert à établir la feuille de liquidation géné-

rale, disposée comme la feuille de liquidation partielle et sur laquelle se trouve le nom de toutes les banques appartenant au *Clearing-House*.

Comme la somme inscrite au débit d'une banque est portée au crédit d'une autre banque, les soldes débiteurs et créditeurs doivent donner des totaux égaux. Grâce à l'habileté des employés, ce résultat est souvent atteint, mais quand l'erreur n'est pas supérieure à £ 1.000, la recherche de la différence est laissée au lendemain. Lorsque l'erreur est plus considérable, la recherche doit être faite séance tenante.

Cette opération terminée, il reste au *clearer* à préparer la pièce qui doit régler le solde de sa banque ; ce solde peut être créditeur ou débiteur. Dans l'un et l'autre cas, la pièce est composée de deux parties, dont l'une est conservée à la Banque d'Angleterre et l'autre sert aux écritures de la banque qui opère ainsi sa liquidation.

Pour activer et faciliter le travail, les comptes des banquiers du *Clearing* sont tenus à la Banque d'Angleterre dans un bureau spécial. Les transferts demandés sont passés à titre provisoire, en attendant la feuille de liquidation générale, remise, chaque jour, par les inspecteurs. Cette feuille sert à déterminer les soldes définitifs qui doivent être portés au débit et au crédit des comptes des banquiers du *Clearing*.

Ce mode de règlement n'a pas toujours existé et avant 1854, le payement des soldes se faisait en bank-notes d'au moins 50 £ ; la petite somme qui restait à régler était laissée pour le jour suivant. Ce n'est pas sans une vive opposition que la mesure relative au règlement par transferts à la Banque d'Angleterre fut adoptée ; quelques membres craignaient que la faillite d'une maison appartenant

au *Clearing-House*, n'ayant plus à la banque une somme suffisante pour son règlement, ne vînt à faire supporter au *Clearing* une perte quelquefois très considérable. Ces prévisions ne se sont pas encore réalisées, mais ont été pourtant bien près de l'être, lors de la suspension de la *Royal-British-Bank*.

Il est bon de remarquer que les chèques, traites, etc.., passant par le *Clearing-House*, ne sont considérés comme définitivement remis qu'après le transfert à la Banque d'Angleterre. Les banquiers présentateurs se réservent jusque-là un droit de revendication qui, légalement, ne leur serait pas refusé.

Country-Clearing-House.

Dès 1858, grâce aux efforts de Sir Lubbock et sur la proposition de Sir William Gillett, le *Country-Clearing-House* fut annexé au *Clearing-House* pour la compensation des chèques tirés sur les banques de province.

En province, comme à Londres, la plupart des payements au comptant des particuliers, commerçants ou non commerçants, s'opèrent pour la très grande majorité en chèques. Les débiteurs s'acquittent ainsi sur leurs banquiers, non seulement, envers leurs créanciers de la même ville, mais encore envers leurs créanciers de Londres et des autres villes d'Angleterre. Ces créanciers versent à leurs propres banquiers tous ces chèques sur diverses villes, pour en opérer l'encaissement. Il en résulte que chaque jour les banquiers de province et les banquiers de Londres reçoivent un très grand nombre de chèques payables à présentation, dans d'autres villes que celles où ils habitent. De tout temps, ces diverses opéra-

tions se sont liquidées à Londres, sans doute, mais par un procédé assez compliqué. Chaque jour, tout banquier de Londres ou de la province envoyait par la poste les chèques qu'il avait reçus aux banquiers sur qui ils étaient émis, et les priaient de donner ordre à leur agent de Londres d'en payer le montant à l'agent de Londres du banquier qui faisait l'envoi. Ce procédé entraînait une immense correspondance.

Depuis 1858, voici comment l'on opère :

Chaque banquier de province a un agent à Londres, pris généralement parmi les *Clearing-Bankers*. Chaque jour, les banquiers de province envoient à leurs agents à Londres tous les chèques qu'ils ont reçus dans la journée ; donc, s'ils ont reçu vingt chèques, émis sur vingt banquiers différents, ils évitent par une seule écriture et un seul port de lettres, vingt écritures et vingt ports de lettres différents. L'agent de Londres en recevant le matin les chèques de son correspondant, les classe dans l'ordre des banquiers de Londres, agents des diverses banques de province sur lesquels ces chèques sont émis ; puis, il les inscrit sur des feuilles de débit spéciales et les envoie au *Clearing-House*. Là, les chèques sont remis aux banquiers qui doivent les payer, et ceux-ci les passent sur des feuilles de crédit provisoires. Les chèques distribués ainsi, entre les divers banquiers, sont portés à leurs bureaux, et, le soir, ils sont envoyés par chaque banquier à ses correspondants, avec prière de donner crédit, ou de retourner les chèques sans valeur, ce qui a lieu par retour du courrier.

Nous avons vu plus haut que le *Country-Clearing-House* n'a lieu qu'une fois par jour : soit de midi à 2 heures 15 les jours ordinaires, de 11 heures à 1 heure 15

les samedis. On n'arrête pas la balance le jour même pour les opérations de la journée, car il faut que l'on ait le temps de s'assurer de la valeur de tous les chèques. Deux jours sont alloués pour ce travail. Le second jour, les commis rapportent au *Clearing-House* les chèques qui ont été retournés impayés par les banquiers de province sur lesquels ils étaient émis, et les rendent aux commis de banques dont ils les avaient reçus. On arrête alors la balance de chaque banque avec chacune des autres banques, et le résultat, en débit ou en crédit, est ajouté au solde de la liquidation de Londres pour la journée courante, et payé le soir avec ce solde.

Pour les transactions qui ont lieu de province à province et dans la même ville, on peut se dispenser de passer par Londres en organisant un *Clearing-House*. Mais encore faut-il que la place soit assez importante, autrement la chose ne serait ni nécessaire, ni possible. Il y a actuellement en Angleterre cinq *Clearing-Houses* autre que celui de Londres. Celui de *Manchester* qui a commencé ses opérations en 1872 ; celui de *Newcastle*, ouvert la même année ; celui d'*Edimbourg*, dont la fondation remonte à une époque peut-être antérieure à celle du *Clearing* de Londres ; celui de *Glascow*, plutôt appelé *Clearing-House d'Ecosse*, et enfin celui de *Dublin*, fondé en 1845.

Mais le *Clearing* de Londres fait à lui seul un chiffre d'affaires beaucoup plus considérable que les cinq autres réunis. Voici, d'après le bulletin de statistique et de législation comparée, un tableau présentant les totaux annuels des opérations du *Clearing-House* de Londres en 1871, en 1880 et depuis une période de 10 années (1).

(1) *Bulletin* d'avril 1901, p. 480.

	£		£
Année 1871 ..	4.826.034.000	Année 1895 ..	7.592.886.000
— 1880 ..	6.357.059.000	— 1896 ..	7.574.853.000
— 1891 ..	6.847.506.000	— 1897 ..	7.491.281.000
— 1892 ..	6.481.562.000	— 1898 ..	8.097.291.000
— 1893 ..	6.478.013.000	— 1899 ..	9.150.269.000
— 1894 ..	6.337.222.000	— 1900 ..	8.960.170.000
		— 1901 ..	9.561.169.000

Bien que les affaires s'y fassent avec une rapidité et une sûreté merveilleuses, ce n'est pas le *Clearing-House* de Londres qu'il y aurait lieu de proposer à des banquiers d'une grande ville désireux d'organiser quelque association de ce genre. M. Stanley Jevons (1) donnait comme modèle celui de Manchester. Le travail, s'exécutant à l'aide de tableaux détachés, très ingénieusement compris, et non sur des livres de comptes comme à Londres, s'effectue avec une grande rapidité, une grande sûreté et surtout dans un silence qui contraste singulièrement avec le tapage qu'occasionne à Londres l'échange forcé des questions entre les commis des différentes banques.

Londres faisant des affaires avec le monde entier, et toutes les banques étrangères y étant représentées, on y compense les dettes de tous les pays. Soit une ville, par exemple Berlin, ayant un payement à faire à Rio-de-Janeiro, elle se libérera en fournissant des lettres de change sur Londres qui, en y arrivant, se transformeront

(1) *De la Monnaie*, p. 221.

en chèques pour passer au *Clearing-House*. On voit que ce grand *Clearing-House* de Londres est devenu la généralisation du système, la chambre de compensation universelle des transactions internationales.

L'Angleterre n'a pas limité aux affaires de banques le système du *Clearing-House*. Signalons deux institutions particulières qui existent à Londres et qui se sont inspirées, pour leur création, des principes appliqués aux Chambres de Compensation. Ce sont le *Railway-Clearing-House* et le *London-Stock-Exchange-Clearing-House*. Le *Railway-Clearing-House* a été inspiré par la nécessité de simplifier les comptes des compagnies de chemins de fer anglais. Ces compagnies sont nombreuses ; elles ont des réseaux très enchevêtrés qui sont parfois empruntés en grand nombre pour le transit des mêmes marchandises. L'idée de cette institution est due à Stephenson, et fut mise en pratique en 1862. Son fonctionnement est beaucoup plus compliqué que celui du *Clearing-House* de *Lombard-Street*. 550 commis réunis dans une vaste salle d'Euston-Square y compensent les comptes de 250 compagnies. On peut se faire une idée approximative de l'importance qu'a prise cette institution dès sa naissance, quand on sait qu'en 1862, c'est-à-dire vingt années après sa fondation, elle a réglé pour 182.500.000 francs de comptes.

Le *London-Stock-Exchange-Clearing-House* (1) (ou Maison de liquidation de la Bourse de Londres) fut fondée en 1874. Les agents de change se réunissent, non pour balancer des sommes d'argent, mais des titres de même

(1) Georges Bry. — *Histoire industrielle et Economique de l'Angleterre*. Paris. 1900, nº 575 en note.

nature, de la vente ou de l'achat desquels ils sont chargés. Vers 1880, cette société libre de compensation comprenait 571 maisons affiliées et ne pratiquait la liquidation que pour cinquante valeurs. Après quelques difficultés, causées par des pertes de titres, des irrégularités dans les livraisons et les payements, l'entreprise disparut. Elle s'est reformée plus tard, à la Bourse même, sous le nom de *Stock-Exchange-Settlement-Department*. Elle a un certain nombre d'adhérents qui ne liquident que leurs affaires et une certaine nature de valeurs. A la différence de la Chambre syndicale de Paris, elle ne s'occupe pas de toutes les opérations de liquidation, mais ne fait qu'établir les balances et la mise en rapport du vendeur et de l'acheteur ; ce sont les agents qui opèrent, comme ils l'entendent, les livraisons et les payements. La liquidation au *Stock-Exchange* n'a pas lieu à époque fixe ; elle est arrêtée, par la direction, plusieurs semaines à l'avance. En général, c'est vers le 1er du mois pour les fonds d'État anglais, dont ne s'occupe pas la Chambre de Compensation, et deux fois par mois, à 15 jours d'intervalle, pour les valeurs anglaises et étrangères non officielles ; pour les valeurs nouvellement admises, la liquidation se fait à une date spéciale désignée par le Comité de direction.

APPENDICE. — Banque des chèques (1).

Jusqu'ici, nous n'avons présenté le chèque que tel qu'il est en usage pour les payements d'une réelle importance.

(1) Stanley Jevons. — *De la Monnaie*, ch. XXII.

Les banques de dépôts ne délivrent des carnets de chèques qu'aux personnes d'un crédit bien connu et qui, préalablement, ont déposé dans leurs caisses une somme assez forte.

Il est à craindre, d'une part, que le premier venu auquel on aurait remis un carnet de chèques, n'en remplît les formules au delà de sa disponibilité. Or, il est toujours fâcheux pour une banque, au point de vue de son crédit, de refuser le payement de chèques détachés d'un carnet remis par elle. D'autre part, la multiplicité des banques sur lesquelles sont émis les chèques déroute l'ouvrier et excite la méfiance de l'habitant des campagnes ; or, pour chacune des relations journalières entre commerçants et clients qui ne se connaissent pas, il ne peut être question du chèque ordinaire, puisque ce qui fait sa valeur, c'est la confiance dans la signature de celui qui le délivre.

La *Banque des Chèques* a entrepris de parer aux inconvénients que nous venons de signaler. Pour cela, elle délivre des carnets de chèques dont chacun est accepté par elle pour une somme maximum dans la limite de laquelle il pourra être tiré ; le papier et les indications sont préparés de manière à défier toute contrefaçon.

Pour avoir un carnet de chèques de ce genre, il suffit de déposer à la Banque des Chèques une somme égale au total des maximums des différents chèques qu'elle remet. Avec ces chèques, on a donc pour garantie la signature d'une banque bien connue, et on n'a pas de craintes à avoir sur l'existence de la provision. Ils sont aussi commodes que la monnaie ordinaire, puisqu'ils peuvent être souscrits pour une somme quelconque comprise dans leur maximum, et, de plus, étant à ordre, ils sont moins exposés aux risques de vol. Enfin, on peut confier facile-

ment quelques-uns de ces chèques à un domestique ou à un employé par qui l'on veut faire effectuer des payements.

Pour que ces chèques aient une circulation facile, il faut que l'on puisse, en tout endroit, en recevoir le payement. Aussi, la Banque des Chèques est-elle entrée en relations avec presque toutes les banques de la Grande-Bretagne et de l'étranger qui agissent pour elle comme des succursales, vendent et payent ses chèques ; ces banques n'ont de comptes à avoir qu'avec la Banque des Chèques qu'elles créditent ou débitent suivant les cas. Elles trouvent un avantage dans les services qu'elles lui rendent ; celle-ci ne garde aucuns fonds dans sa caisse, par suite laisse en dépôt tout l'argent reçu en retour de la délivrance de ses chèques. Bien plus, les profits de la Banque des Chèques consistent surtout dans l'intérêt que lui servent les banquiers, ses agents, pour les dépôts qu'elle laisse entre leurs mains ; elle prend, en outre, la somme insignifiante de un penny par chèque délivré.

Ces chèques acceptés, sont universellement connus et payables en tous lieux, ils remplacent très avantageusement les expéditions d'argent par mandats de la poste. Leur envoi donne lieu à moins de formalités et est plus économique. Les industriels peuvent également les utiliser pour payer le salaire de leurs ouvriers qui iront chez un banquier les faire convertir en numéraire, ou plutôt les emploieront pour payer leurs dettes. Enfin, cette Banque des Chèques peut servir de Caisse d'Épargne. Au lieu de reçus, elle délivre des chèques à l'aide desquels on peut aussi bien opérer des payements que retirer les sommes déposées.

CHAPITRE DEUXIÈME

Chèques et Compensations en Europe et en Amérique.

SECTION I

DES CHÈQUES

§ 1er. — Europe.

A. — *Allemagne.* — Le chèque a pris en Allemagne, surtout en ces dernières années, un développement considérable ; cependant, il n'y est réglementé que par la pratique ; un projet de loi fut bien déposé en 1892, mais il est encore à l'étude. La seule loi d'empire où il en soit question, est une loi du 10 juin 1869. L'article 24, alinéa 2 de cette loi, dispense de tout droit de timbre les chèques, et indique qu'elle entend par là des mandats de payement payables à vue et tirés sur un banquier ou sur un établissement de crédit, pour retirer les fonds qui lui ont été déposés, ou dont il s'est constitué débiteur ; il faut pour-

tant qu'il n'y ait pas d'acceptation. Ces titres peuvent être à personne dénommée, à ordre ou au porteur.

L'ancien Code de Commerce de 1861 s'occupait des mandats à ordre qui, tirés par un commerçant, ne constituaient pas des lettres de change et étaient appelés : *Anweisungen* (mandats commerciaux). D'après l'article 302 de ce code, l'endossement de ces effets transmet au porteur tous les droits de l'endosseur; le tiré ne peut opposer contre le porteur à l'échéance que les exceptions fondées sur le titre même, ou lui compétant directement contre ce porteur.

Mais ce code ne posait aucune règle sur les recours, ou sur le délai accordé pour la présentation de ces titres. Il ne s'occupait pas non plus des mandats tirés par un non commerçant. Le Code de Commerce de 1897 n'a aucunement modifié cet état de choses (1).

En Alsace-Lorraine, la loi française du 14 juin 1865 est restée en vigueur; depuis que ces provinces appartiennent à l'Allemagne, aucune loi analogue aux lois françaises de 1871 et de 1874 n'est venue apporter des modifications au régime du chèque.

B. — *Autriche.* — En Autriche comme en Allemagne, la réglementation du chèque a été, jusqu'ici, abandonnée à la jurisprudence, et la loi ne donne que des dispositions d'ordre fiscal. Une loi du 13 février 1862 a établi un droit

(1) Le Code de Commerce allemand de 1897, mis en vigueur en même temps que le Code Civil, ne s'occupe des chèques que dans la loi d'introduction, article 17. Voici le texte de cet article : « Les dispositions législatives des États Confédérés sur le chèque sont maintenues. »

fixe de 10 kreutzers sur les chèques, droit réduit à 2 kreutzers par une loi du 29 février 1864. Cette loi définit le chèque : « un mandat délivré sur des établissements, qui, d'après leurs statuts, reçoivent des dépôts d'argent. » En outre, pour bénéficier de l'impôt de faveur, il faut que ce mandat soit détaché d'un carnet remis au tireur par l'établissement débiteur.

L'Autriche fit partie de la Confédération Germanique jusqu'en 1866, et le Code de Commerce allemand de 1861 y fut introduit en 1863. Donc, ce que nous avons dit sur les *Anweisungen,* à propos de la législation allemande, est applicable à l'Autriche.

C. — *Belgique.* — En Belgique, au contraire, le chèque est législativement réglementé par une loi du 30 juin 1873, manifestement inspirée de la loi française de 1865.

Ainsi la loi belge, comme la loi française, définit le chèque : un mandat payable à vue et servant à effectuer le retrait de fonds portés au crédit du tireur et disponibles. La jurisprudence belge, comme la jurisprudence française, reconnaît au porteur un droit de propriété sur la provision. Enfin le porteur, en Belgique, est tenu des mêmes obligations et exposé aux mêmes déchéances qu'en France.

Il y a toutefois, entre les deux législations, des différences intéressantes. Ainsi : 1° Tandis qu'en droit français, le chèque n'est pas nécessairement commercial, en droit belge, au contraire, *le chèque* et *le billet à ordre* sont sur ce point assimilés à *la lettre de change* et réputés *actes de commerce;* cette présomption a l'avantage de supprimer toute difficulté de compétence ; 2° Tandis qu'en droit français, les délais de présentation sont, comme nous le

verrons plus tard, de cinq ou de huit jours, suivant que le chèque est payable sur la même place ou sur une place autre que celle où il est émis, en droit belge, ces délais sont réduits à trois et à cinq jours, suivant la même distinction ; 3° Tandis qu'en droit français, on discute sur le point de savoir quelle est la prescription applicable aux chèques, la loi belge résout implicitement cette question dans le sens de l'assimilation du chèque avec la lettre de change. Enfin 4° en Belgique, le chèque est dispensé de tout droit de timbre, faveur qui a disparu en France depuis 1871.

D. — *Espagne.* — Le Code de Commerce espagnol de 1865 réglemente les chèques dans ses articles 534 à 543. Comme en France et en Belgique, il suffit d'avoir des fonds disponibles chez un tiers pour les retirer à son propre profit, ou au profit d'une tierce personne à l'aide d'un chèque. D'après l'article 537, les délais de présentation sont les mêmes qu'en France ; le porteur qui ne les respecte pas est exposé aux mêmes déchéances. Mais le délai est porté, par l'article 538, à douze jours, pour la présentation des mandats tirés de l'étranger. Enfin, l'article 541 permet l'usage du chèque barré. « Le tireur, y est-il dit, ou tout porteur légitime d'un mandat de payement, aura le droit d'indiquer sur ce mandat qu'il sera payé à un banquier ou à une société déterminée, ce qui s'exprimera en écrivant en croix, sur le recto, le nom dudit banquier, ou de la société, ou seulement les mots « et compagnie ». Le payement fait à une autre personne que le banquier, ou la société désignés, ne sera pas libératoire pour le tiré s'il a été fait indûment. »

E. — *Italie.* — En Italie, la matière du chèque est réglementée par les articles 339 à 344 du Code de Commerce, en vigueur depuis le 1er janvier 1883. Ses dispositions offrent avec la législation française des différences assez importantes. Tandis qu'en Droit français, le chèque est nécessairement un effet à vue, en Droit italien, il peut être payable à vue ou dans un délai de vue qui n'excède pas dix jours ; de plus, la présentation doit être faite dans les huit jours de sa date, si le chèque est créé et payable dans le même lieu, et dans les quinze jours, s'il est tiré d'un lieu sur un autre. La loi italienne, à la différence de la loi française qui autorise l'émission d'un chèque sur toute personne ayant provision, et en même temps de la loi anglaise qui ne permet d'émettre un chèque que sur un banquier, décide que le chèque ne peut être tiré que sur un banquier ou sur un commerçant.

F. — *Pays-Bas.* — Le Code de Commerce néerlandais, sans nommer le chèque, prévoit l'émission d'effets de caissier qui présentent avec lui de nombreuses analogies.

Mentionnons l'article 222 de ce Code, suivant lequel : « Celui qui a émis primitivement un effet de caissier ou tout autre effet au porteur, dans la forme d'une assignation ou d'un mandat, est garant du payement envers chaque porteur pendant dix jours après la date, celle-ci non comprise. » Enfin celui qui a donné un de ces effets en payement, est, d'après l'article 225, responsable pendant trois jours, envers celui qui l'a reçu de lui.

Le porteur d'une promesse au porteur est tenu d'en demander l'acquittement dans le délai de trois jours, non compris celui où il l'a reçue en payement. En cas de

non-satisfaction, il doit la présenter dans le même délai à celui dont il la tient, réserve faite de son droit contre le signataire de la promesse.

Le Code néerlandais établit en faveur de ceux qui ont émis de tels effets une prescription de dix ans, à compter de l'émission primitive. Toutefois, à ceux qui invoqueront cette prescription, le serment pourra être déféré.

G. — *Portugal.* — Le Code portugais du 28 juin 1888 permet l'émission de chèques, comme le Code italien, sur les banquiers ou sur les commerçants. Pour ces effets, suivant la même distinction que la loi française, il accorde un délai de huit ou de quinze jours pour la présentation. Enfin la loi portugaise admet la validité du chèque à terme ; mais ce terme ne doit pas dépasser dix jours, à compter de celui de la présentation.

H. — *Roumanie.* — Le Code de commerce roumain de 1887 établit que : « quiconque a une somme disponible dans une maison de banque ou chez une personne quelconque peut en disposer à son profit, ou au profit d'un tiers, à l'aide d'un chèque » (art. 364), comme en droit français ; mais comme le Code portugais et à la différence de notre loi, il autorise le chèque à terme payable dans un délai qui ne doit pas excéder dix jours, à partir de celui de la présentation. Puis, l'article 367 impose au porteur d'un chèque l'obligation de le présenter au tiré dans les huit jours de sa date, s'il est payable dans le lieu de son émission et, dans les quinze jours, s'il est tiré d'un lieu sur un autre, le jour de l'émission non compris dans ces délais.

Suivant l'article 369 du Code roumain, celui qui aura émis un chèque sans date ou avec une fausse date et celui qui aura émis un chèque sans qu'il existe chez le tiré une somme disponible, seront frappés d'une peine pécuniaire égale au dixième de la somme indiquée dans le chèque, sans préjudice des peines plus graves édictées par le Code Pénal.

I. — *Pays Scandinaves.* — Une loi commune aux pays scandinaves, du 23 avril 1897, pour le Danemark ; du 3 août 1897, pour la Norwège, et du 24 mars 1898 pour la Suède, régit la question des chèques. Elle n'autorise que des chèques payables à vue, et impose l'obligation d'insérer la dénomination de chèque dans le texte de l'effet. Cette loi mentionne le chèque barré. Le délai de présentation de l'effet est de trois jours après l'émission, quand il est payable au lieu même où il a été émis, et on doit le supposer tel quand ce lieu d'émission n'est pas mentionné. Tous les autres chèques doivent être présentés au payement au plus tard le dixième jour après celui de l'émission ; mais, dans le cas où l'envoi du chèque du lieu d'émission à celui du payement, par la voie ordinaire, exige plus de cinq jours, il doit être présenté au plus tard le cinquième jour après l'expiration du délai nécessaire pour cet envoi.

Si la présentation n'a pas été suivie de payement, il y aura lieu à protêt, qui pourra être remplacé par une déclaration inscrite sur le chèque, signée du tiré ou d'une personne agissant pour son compte (ou, en Suède, par deux témoins non reprochables) et faisant connaître la date à laquelle la présentation a eu lieu.

Le recours accordé au porteur d'un chèque non payé

est de six mois, ou d'un an et se compte du jour de l'émission.

J. — *Suisse.* — En Suisse, la matière du chèque est régie par le Code fédéral des obligations de 1882. Comme en France, cet effet est payable à présentation, et peut être tiré sur toute personne, pourvu qu'il y ait provision préalable. Les délais de présentation sont de cinq ou de huit jours. Enfin, le Code fédéral décide expressément que « toutes ses dispositions relatives à la lettre de change sont aussi applicables au chèque, autant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre » (art. 836), et consacre ainsi législativement ce qui n'est en France qu'une opinion généralement admise par la doctrine.

§ 2. — Amérique.

A. — *République Argentine.* — Le Code de Commerce argentin, mis en vigueur le 1er mai 1890, s'est occupé spécialement des chèques. Suivant l'article 798, un chèque ne peut être émis que sur une banque ; et, d'après l'article 799, tout chèque émis de la République sur l'étranger ou de l'étranger sur la République est absolument interdit.

Les banques devront payer les chèques à présentation. Toutefois, si elles remarquent des erreurs, soupçonnent un dol ou un faux, elles pourront retenir le chèque en en donnant immédiatement avis au tireur. Mais si elles refusent de payer un chèque régulier, sans cause légitime, elles seront responsables des dommages et préjudices résultant de leur refus.

En cas de refus de payement et pour exercer un recours contre le tireur, le porteur doit lui donner avis de ce refus le jour même, s'il se trouve dans le même lieu, ou par le second courrier, s'il se trouve dans un lieu différent ; dans ce cas, outre le montant du chèque, il pourra en exiger les intérêts.

Le Code argentin édicte un certain nombre de cas où le banquier peut refuser le payement du chèque. En outre, il donne certaines règles relatives à la perte et à la falsification dudit effet.

Les délais de présentation sont de quinze jours ou d'un mois. Passé ces délais, le tireur qui éprouve un préjudice par suite du retard, est libéré jusqu'à concurrence de ce préjudice, et le porteur est subrogé dans son recours, contre le banquier jusqu'à concurrence de la même valeur.

Les banquiers pourront payer les chèques tant qu'il ne se sera pas écoulé un intervalle double des délais de présentation (art. 815). Voici une grande différence avec notre droit où le défaut de présentation dans le délai déterminé par la loi ne rend pas le chèque caduc et où le dépositaire de la provision doit payer tout chèque émis sur lui, tant qu'il est saisi de la provision.

Le Code argentin contient un certain nombre de dispositions relatives au chèque barré et distingue : le *cheque barré en général*, quand il ne porte que des lignes transversales avec les mots *non négociable*, alors il peut être payé à un banquier quelconque, du chèque *barré d'une façon spéciale*, quand entre les lignes se trouve le nom d'un banquier. Si ce nom est suivi des mots *non négociable*, ces mots signifient que celui qui reçoit ledit chèque en payement ne possède, et ne pourra transmettre,

que les droits appartenant à celui qui lui aura remis le chèque.

Quand on tirera des chèques pour réaliser des opérations de tirage ou de compte-courant dans une même banque, on les barrera en général et entre les lignes parallèles on inscrira les mots : *pour comptabilité*. Dans ce cas, le chèque ne pourra être payé en monnaie (art. 823).

Une disposition du Code argentin permet d'avaliser le chèque, une autre autorise le payement par intervention avant protêt. Enfin le Code déclare applicables aux chèques ses dispositions relatives à la lettre de change et non modifiées par les dispositions spéciales aux chèques.

B. — *États-Unis*. — Les États-Unis ont conservé de leur union avec l'Angleterre beaucoup de mœurs et d'usages de la race anglo-saxonne. Nous aurons l'occasion de nous en occuper, surtout quand nous parlerons des chambres de compensation. Disons seulement, au sujet des chèques, qu'il en existe un d'une espèce particulière dit : *Le chèque certifié*. Ce sont des effets portant l'acceptation du tiré et qui circulent comme de véritables billets de banque, avec la garantie de la banque qui les a acceptés.

Cet usage peut amener les plus graves désastres dans les opérations financières d'un pays. Ainsi, d'après M. Léon Say, c'est à l'occasion d'un de ces effets que s'est ouverte la crise américaine de 1884 ; il s'agissait d'un chèque de 215.000 dollars, remis au *Clearing-House* de New-York par la maison Grant et Ward et que la première banque nationale avait accepté, bien que Grant et Ward n'eussent pas plus de deux mille dollars au crédit de leur compte.

Et cependant, la certification des chèques avait été interdite par une loi fédérale du 3 mars 1869, et de plus réprimée, aux termes d'une loi du 12 juillet 1882, par des amendes, et même par de l'emprisonnement. Malheureusement on élude ces prohibitions par mille moyens : ainsi on a soutenu devant les tribunaux, et avec succès, que l'acceptation d'un chèque ne devait pas être confondue avec la certification et par conséquent devait échapper aux lois de 1869 et de 1882 (1).

C. — *Mexique.* — Le Code mexicain permet d'émettre des chèques sur des banquiers ou des commerçants ayant des fonds disponibles pour le tireur et lui ayant donné l'autorisation d'émettre sur eux des titres de cette espèce.

En cas de refus de payement, il n'y aura pas lieu à protêt, mais le tiré devra mentionner au dos du titre le motif de son refus.

Le porteur devra présenter le chèque dans les huit jours de son émission. Si le chèque est payable dans un lieu autre que celui de son émission, le délai est augmenté d'un jour par cent kilomètres.

En cas de refus de payement, le porteur a le droit d'exiger du tireur par voie exécutive (*ejecutivamente*) le remboursement du montant du chèque, et peut demander en outre des dommages-intérêts. Le tireur aura les mêmes actions contre le tiré, quand celui-ci aura refusé le payement pour un motif autre que l'omission d'une formalité exigée par la loi.

(1) Léon Say — *Dictionnaire Financier*. Mot « Chèque ».

SECTION II

DES CHAMBRES DE COMPENSATION

§ 1er. — Europe.

A. — *Allemagne.* — En Allemagne, neuf villes possèdent une chambre de compensation et, quoique ces établissements soient de fondation récente, le chiffre de leurs transactions dépassait 15 milliards de francs en 1885, surpassant de 500 millions le chiffre de l'année précédente. Il faut voir en cela une conséquence du développement industriel et commercial de l'Allemagne, et surtout le résultat des efforts faits partout pour s'approprier les meilleures méthodes et profiter de tous les progrès réalisés chez les autres nations.

Dans toutes les chambres de compensation, les balances sont réglées par des virements avec la Banque d'Allemagne et employées de plus en plus, même en dehors des chambres de compensation et pour des opérations bien différentes.

Les principales chambres de compensation allemandes sont celles de Berlin, de Hambourg et de Francfort.

A Berlin, un certain nombre de banquiers privés avaient adopté entre eux un système de virement et de compensation à l'imitation des Clearing-houses. Ils s'étaient réunis pour cela en une association dite : Réunion des Caisses des Banquiers de Berlin. « *Bank des Berliner Cassen-*

Vereiness. » Depuis 1869, cette association s'était fortement développée.

Le *Clearing-house* réorganisé en 1884 n'est que la continuation de cette association assise sur des bases plus larges et comprenant aujourd'hui vingt-deux banques associées.

La Chambre de Compensation de Hambourg, quoique ne comprenant que six banques, fait le chiffre d'affaires le plus important de toutes les chambres d'Allemagne. Elle n'est que la transformation, ou plutôt, la continuation d'une institution qui existait depuis longtemps déjà. Les banquiers et négociants réglaient leurs payements et recettes par compensation, les soldes étaient payés par des virements à la Banque de Hambourg où tous avaient un compte-courant. En 1876, par suite de l'unification allemande, la Banque de Hambourg disparut, mais elle fut remplacée par le *Reichsbank* et aucune modification ne fut apportée à l'état de choses antérieur. Aujourd'hui, les transactions sont toujours conduites suivant les errements anciens et pour les virements de soldes à la Banque de Hambourg s'est substitué le *Reichsbank*.

La Chambre de Compensation de Francfort a été établie le 25 avril 1883. Composée actuellement de dix-sept banques, y compris le Reichsbank, elle occupe le troisième rang parmi les chambres de compensation de l'Allemagne.

Enfin la Banque Impériale, comme la Banque de France, et, en vertu des privilèges des anciennes banques d'États auxquelles elle a succédé, opère des compensations pour le compte de ses clients, par voie de virements.

B. — *Autriche.* — Dans l'empire Austro-Hongrois, il n'existe que deux Chambres de compensation et toutes

deux situées à Vienne : l'une pour les traites et chèques, et l'autre, en outre, pour les affaires de bourse.

Chambre de Compensation de Vienne, *Wiener Saldirungs-Verein.* — Antérieurement à la création de cette Chambre, quelques banques, en vue de remédier à la circulation défectueuse qui existait alors en Autriche, avaient formé une association pour compenser les sommes qu'elles devaient recevoir et payer, en un mot, pour faire fonction d'un véritable Clearing-House. Les soldes étaient réglés par virements à la *Nationalbank*. Cette institution, fondée en novembre 1864, a continué jusqu'au 2 mars 1872, c'est-à-dire jusqu'au moment où la Chambre de Compensation a commencé ses opérations.

L'union des Virements et Caisses de Vienne, *Wiener Giro-und-Cassen-Vereiness*, est une société par actions au capital de 3.000.000 de florins, fondée en 1872 pour une durée illimitée. Son but principal est de faciliter, par des virements et des compensations, la circulation des chèques et le règlement des affaires de bourse, l'encaissement des lettres de change, chèques, mandats, coupons, valeurs, etc. ; elle reçoit des dépôts remboursables au moyen de chèques et virements, et elle emploie ses fonds disponibles à l'escompte des lettres de change et en prêts, d'une durée maximum de trois mois, sur des titres cotés à la Bourse de Vienne.

La Wiener Giro-und-Cassen-Vereiness ouvre des comptes de virement, *Giro-Conto*, aux personnes ou sociétés qui en font la demande ; mais aucun compte n'est ouvert sans une mise spéciale, qui doit rester comme reliquat pendant toute la durée du compte, et dont l'importance est fixée par le Conseil d'administration. Chaque possesseur de *Giro-Conto*, reçoit un livre de chèques, à

l'exception des banques représentées au *Saldirungs-Verein* : tout titulaire d'un *Giro-Conto* est tenu de faire ses payements par la *Wiener Giro-und-Cassen-Vereiness*, et peut faire encaisser par son entremise les lettres de change, mandats, chèques, qui lui sont remis. La Société se charge aussi, en faveur des titulaires de *Giro-Conto*, du règlement de toutes opérations de Bourse, de façon à les dispenser de tout service de caisse.

Le chiffre des compensations effectuées ainsi est considérable, résultat direct des facilités de tous genres offertes aux titulaires des Giro Conto. En fait, la *Wiener-Giro-und-Cassen-Vereines* est, pour les affaires de Bourse, ce qu'est la Chambre de Compensation de Vienne, pour le règlement des effets et chèques (1).

C. — *Italie.* — Tandis que dans les autres pays étrangers, les chambres de compensation se sont constituées sous l'empire des nécessités de la pratique, le législateur italien est intervenu pour la création et le fonctionnement de ces établissements dans la péninsule.

A la suite du décret royal de 1881, six chambres de compensation ont été établies ; soit, en y adjoignant l'ancienne Chambre de Libourne, sept établissements qui fonctionnent actuellement. Mais à part celui de Milan, ces établissements n'ont que peu d'importance.

La Chambre de Compensation de Milan ne borne pas son rôle à la compensation stricte des établissements étudiés jusqu'ici. Comme le disait une relation de la Chambre de Compensation, présentée à la Chambre de Commerce de Milan en mai 1883, le système anglais « de pure com-

(1) François. *op. cit.*, p. 125.

pensation... est le couronnement d'un édifice que seul un peuple intelligent et actif peut construire, » tandis que le système de Libourne est à la portée de tous. C'est sur cette dernière base qu'est établie la Chambre de Milan, qui, à côté de la compensation ordinaire, encaisse et paye les billets qui y sont domiciliés, les délégations, chèques, bons du Trésor, etc. C'est en quelque sorte une annexe de toutes les banques et maisons de commerce de cette ville.

D. — *Suisse.* — En Suisse il n'existe pas à proprement parler de *Clearing-House.* Mais les 24 banques d'émission se sont engagées, par le concordat de 1876, à rembourser les billets les unes des autres, et ont organisé un système de chèques et de compensation analogue au système anglais.

E. — *Russie.* — En novembre 1898, fut inaugurée à Saint-Pétersbourg, une Chambre de Compensation. Elle comprenait 17 membres.

§ 2. — Amérique.

A. — *République Argentine.* — Le Code de Commerce argentin permet aux banques de compenser leurs effets dans la forme qu'elles jugeront convenable, et les autorise, à cet effet, à fonder des Chambres de compensation dans les villes de la République. Toutefois, pour le fonctionnement de ces établissements, il faudra l'autorisation du pouvoir exécutif national et l'approbation des statuts par le même pouvoir.

B. — *États-Unis.* — Aux États-Unis, l'institution des *Clearing-Houses* est beaucoup plus répandue qu'en Angleterre. En 1890, on en relevait 34 en pleine activité, mais ce nombre a été dépassé, et en 1900 on en comptait 88. Il s'en crée toujours de nouveaux et on peut admettre que bientôt toute ville américaine qui possède plusieurs banques, aura son *Clearing*.

Le plus important est celui de New-York. Fondé en 1853, cet établissement comprenait, en 1900, soixante-quatre banques, nombre bien supérieur, comme on le voit, à celui des maisons composant le Clearing de *Lombard-Street*. Les banquiers tiennent chaque année, le premier mardi d'octobre, une réunion dans laquelle ils élisent un président et un secrétaire : la responsabilité du président est strictement limitée à la fidèle distribution, par un directeur appointé, entre les banques créditrices, au moment convenable, des sommes qu'il reçoit. Un comité spécial de cinq fonctionnaires a la charge des fonds appartenant à l'association et fait traite sur chaque banque pour sa part des dépenses. Une garantie de 10.000 dollars est exigée du directeur appointé et de 5 000 dollars de chaque commis ; en outre, chaque membre de l'association doit fournir au directeur un état hebdomadaire de sa situation pour la publier. Cet état doit donner la moyenne de : 1° ses prêts et escomptes; 2° ses espèces ; 3° ses valeurs légales ; 4° ses valeurs de circulation, et enfin 5° ses dépôts.

Chaque banque faisant partie de l'association envoie chaque jour deux commis au Clearing-House : l'un, appelé *delivery-clerk*, a pour mission de fournir à chacun des bureaux des banques, les chèques, traites, etc., que leur présente la banque à laquelle il appartient ; l'autre, appelé

le *settling-clerk*, est chargé de l'établissement de la feuille de balance et du règlement des comptes.

Le *Clearing* commence exactement à dix heures, et, quelques minutes avant, les commis arrivent. En entrant, le *Settling-Clerk* remet au directeur un ticket donnant le montant de tous les chèques, traites, etc., présentés par sa banque. Ce ticket est remis au commis du *Clearing-House* chargé de l'établissement de la feuille de contrôle ; la somme portée au ticket est inscrite au crédit de la banque présentatrice.

A dix heures, le directeur s'assure que tous les commis sont présents et donne le signal pour délivrer les valeurs. Les *delivery-clerks* font alors le tour de la salle dans un ordre déterminé. Au fur et à mesure qu'ils arrivent à un bureau, ils remettent au *settling-clerk* les chèques sur sa banque avec le détail, et, à son tour, le *settling-clerk* signe sur le tableau général de toutes les remises que détient le *delivery-clerk*. Cette signature sur l'état récapitulatif sert de quittance à la banque qui remet. En dix minutes environ, les *delivery-clerks* sont revenus à leurs points de départ, après avoir fait toutes leurs remises ; ils trouvent sur le bureau de leurs banques, entre les mains de leur *settling-clerk*, toutes les liasses apportées par les autres banques. Les deux commis s'occupent alors de vérifier les sommes, de contrôler le report sur la feuille de balance, et le *delivery-clerk* emporte ensuite le tout à sa banque, laissant le *settling-clerk* achever la balance. Celui-ci, qui a porté déjà en face du nom de chaque banque le montant des valeurs qui ont été remises, porte de l'autre côté le montant des valeurs qui ont été reçues. Mais pendant qu'il établit sa balance, chaque commis a reçu de toutes les banques, auxquelles la sienne a déli-

vré des valeurs, un petit ticket qui permettra de contrôler si la somme portée comme reçue, et dont la banque qui l'envoie a crédité la banque qui le reçoit, est bien d'accord avec les écritures de cette dernière.

Lorsque toutes les écritures lui sont remises, le commis du *Clearing-House* termine sa feuille de contrôle dont les totaux en capitaux et en soldes doivent être rigoureusement égaux. Lorsque ce résultat n'est pas atteint, le travail est vérifié jusqu'à ce que l'erreur soit découverte. Lorsqu'il est obtenu, les soldes sont reportés à chaque banque qui doit en opérer le règlement dans les délais fixés. Si la banque est débitrice, le payement doit être effectué avant une heure trente, en or, ou en valeurs légales, ou en certificats de dépôts. Ces certificats sont émis pour des sommes de 1.000 $, 5.000 $ et 10.000 $, au choix du déposant, et sont enregistrés, numérotés et contresignés au dos par le chef de la comptabilité de la banque dépositaire. Lorsqu'ils sont remis au *Clearing*, ils doivent être endossés et indiqués payables à quelque banque, membre de l'Association. Ces certificats sont valables seulement entre les banques associées, et sont comptés comme partie de leur réserve légale.

Le système du *Clearing-House* de New-York, qui se rapproche beaucoup plus du système de Manchester que de celui de Londres, présente des moyens de contrôle qui ne laissent guère place à des erreurs nécessitant une longue recherche. De plus, comme les recettes et les payements doivent être faits à heure fixe, autant que cela est possible, et ne sont effectués que quand les écritures sont tout à fait correctes, il est important que le travail du *Clearing* soit mené avec une extrême attention. Aussi,

le Comité a établi une échelle d'amendes, frappant les banques dont les commis laissent à désirer.

Aux premières années de sa fondation, les transactions du *Clearing* de New-York ont été relativement restreintes. Ainsi, de 1854 à 1860, elles variaient entre 5 et 7 milliards de dollars par an, soit entre 25 et 35 milliards de francs. Mais entre 1880 et 1890, la moyenne des affaires était généralement d'une trentaine de milliards de dollars, soit de cent cinquante milliards de francs; en 1882, elles sont même montées à 46 milliards de dollars, soit 230 milliards de francs. En 1900, elles atteignirent le chiffre de 50 milliards de dollars, soit 250 milliards de francs, total cependant inférieur à celui de 1899 où il avait été de 60 milliards de dollars, soit 300 milliards de francs.

L'organisation des autres *Clearing* américains diffère peu de celle du *Clearing* de New-York. A Providence, cependant, les échanges se font par l'intermédiaire de deux banques : la *Merchant's National Bank* et la *National Bank of North America*, chez lesquelles toutes les autres banques de la ville font d'abord leurs règlements ; lorsque les paquets de chèques ont été vérifiés et les balances respectivement établies, les échanges sont terminés par les remises des chèques ou valeurs sur les banques qui règlent respectivement chez chacune d'elles. Les soldes sont payés par des chèques sur New-York ou Boston.

Nous ne saurions mieux faire saisir l'importance qu'a pris le développement du système de compensation aux États-Unis, qu'en donnant les chiffres des transactions qui s'y sont opérées en 1899 et en 1900.

En 1899, les *Clearing-Houses* des États-Unis, celui de New-York compris, au nombre de 88, composés de 845 banques associées, compensèrent pour 18.838. 908.000

de livres sterling, soit près de 471 milliards de francs, et en 1900 pour le chiffre un peu inférieur de 17.232.113.000 de livres sterlings, soit près de 431 milliards de francs (1).

C'est ainsi qu'avec un capital métallique, deux ou trois fois moins important que celui de la France et avec une population trois fois plus élevée, les États-Unis peuvent se livrer à des transactions beaucoup plus importantes que les nôtres.

§ 3. – Australie.

Le *Clearing-House* de Melbourne a été établi en 1868. Son aménagement intérieur est celui du *Clearing-House* de Londres, mais plus spacieux et plus confortable. Il y a 8 clearings le lundi, 4 le samedi, et 6 les autres jours. Ces clearings s'appliquent à l'échange des notes (billets) et aussi aux chèques de la ville ou des agglomérations environnantes.

Les heures d'entrée sont extrêmement précises, et pour éviter toute contestation, chaque banque appartenant au *Clearing-House* a une horloge reliée télégraphiquement à celle de l'établissement, le tout contrôlé par l'observatoire.

Le mode d'opérer est à peu près celui de Londres. Les balances sont réglées chaque semaine, le mardi matin, en or à partir de 500 £, et en certificats d'or au dessus de 1000 £. Ces certificats de £ 1000 chacun, sont émis en représentation des £ 402,000 déposées par les diverses banques (2).

(1) Voy. *Bulletin de statistique et de législation comparée*, février 1901, p. 259.

(2) François, *op. cit.*, p. 165.

DEUXIÈME PARTIE

LÉGISLATION FRANÇAISE

CHAPITRE PREMIER

Prolégomènes

SECTION I

DÉPOTS EN BANQUE AVANT 1865

L'usage des dépôts en banque est sans doute beaucoup plus restreint en France qu'en Angleterre. Toutefois il y est pratiqué depuis plusieurs siècles.

Law créait en 1716 la *Société de Banque Générale*. Outre l'émission de billets payables à vue, cette banque faisait les opérations de nos banques de dépôts modernes. En recevant l'argent que lui confiaient les particuliers, elle leur permettait d'en disposer, en tout ou en partie, soit au profit des tiers, par la remise d'un ordre de paye-

ment, soit au profit de leurs codéposants par un simple virement de comptes sur les registres de la banque. En 1776, fut inaugurée par la Caisse d'Escompte une méthode analogue de virements

Dès la première moitié du siècle dernier, outre la Banque de France dont le chiffre des comptes-courants particuliers a parfois dépassé 200 millions sans jamais descendre au dessous de 120 millions, il y avait en France une foule de banques privées qui recevaient des capitaux en dépôt et qui payaient aux déposants un intérêt plus ou moins élevé. Le Comptoir d'Escompte, dont la fondation remonte à 1848, a introduit, dès le commencement de son fonctionnement, l'usage des dépôts en comptes-courants dans sa clientèle ; et dans le bilan de cette banque du 31 janvier 1865, ils figuraient pour une somme de 26.503.348 francs. Le Crédit Foncier et le Crédit Mobilier se livraient également depuis longtemps aux mêmes opérations, et les capitaux qu'ils mettaient ainsi en circulation étaient déjà considérables ; en 1863, ils s'élevaient, pour le Crédit Foncier, à 222 millions de francs.

Le chèque n'était pas non plus complètement inconnu en France, avant que certains établissements de crédit aient cherché à le vulgariser. *Le mandat blanc* qui servait au retrait des fonds déposés à la Banque de France en compte-courant, n'étaient rien autre chose que des chèques. Le Crédit Foncier, le Crédit Mobilier et le Comptoir d'Escompte délivraient aussi à leurs clients des carnets de reçus qui étaient de véritables chèques au moyen desquels ceux-ci opéraient tous les mouvements de fonds qui se produisaient dans leurs comptes-courants.

SECTION II

SYSTÈME DE COMPENSATION EN FRANCE

§ 1er. — Virements à la Banque de France.

A cette même époque, il n'y avait pas jusqu'au *Clearing-House* qui n'ait en France son analogue et auquel une extension et un développement auraient suffi pour lui faire rendre les plus grands services. La Banque de France remplissait à l'égard de ses succursales et des maisons de banques avec lesquelles elle était en relation, l'office de chambre de compensation et de liquidation. La Banque étant la dépositaire à peu près exclusive des fonds de roulement des maisons qui avaient un compte-courant chez elle, payait pour l'une, recevait pour l'autre, au moyen de ses mandats de virement ; de cette façon, des règlements considérables se réduisaient à un article d'écriture intérieure et se résumaient en une mention sur le carnet du négociant et sur les livres de la banque. La Banque de France ne se bornait pas à cette liquidation de compte à compte et de client à client ; elle se chargeait de toutes espèces de valeurs à échéance ; elle devenait ainsi, à certaines époques, un liquidateur pour un grand nombre d'affaires et un compensateur pour un certain nombre de payements. Dans le rapport de la Commission du Corps Législatif de la loi de 1865, on disait qu'en 1864 la

Banque de France avait fait pour plus de quatorze milliards de virements. Elle avait opéré l'encaissement de plus de cinq milliards, dont elle avait contribué à liquider pour plus de dix-neuf milliards d'affaires. D'ailleurs, cette activité n'a pas décru dans la suite, car en 1889, le montant des virements opérés par elle pour Paris s'est élevé à plus de quarante milliards de francs.

Une autre liquidation qui avait déjà lieu, également par l'intermédiaire de la Banque de France, et qui se rapprochait beaucoup plus des procédés du *Clearing-House*, était celle qui se faisait au profit des agents de change. « Un agent de change peut avoir à lever des titres pour 7 ou 8 millions et il ne possède à la banque, à son compte-courant, qu'un million. Par contre, il a à livrer neuf millions de titres, son solde est en définitive d'un million à son profit. Pour opérer ces levées et ces livraisons, il lui faudrait posséder la somme intégrale des payements à faire, ou bien ne livrer les titres qu'au fur et à mesure des encaissements. Dans ces données, une liquidation exigerait un mouvement considérable de numéraire, un temps fort long, des demandes fort nombreuses et un travail de caisse très compliqué. Pour écarter tous ces embarras, la chambre syndicale se livre à un premier travail de compensation entre les titres à lever et les titres à livrer. Ce travail s'opère au moyen d'un double bordereau que chaque agent de change soumet à la Chambre syndicale et qui indique tous les titres qui le concernent. Le solde des comptes a lieu alors par des mandats blancs sur la Banque de France. Le soir, chaque agent dépose à la banque son carnet de compte-courant sur lequel il inscrit les sommes émises en mandats ; il y joint les mandats qu'il a reçus. La Banque de France fait la compensation

des soldes, et la liquidation est accomplie sans qu'on ait eu besoin de faire appel au numéraire (1).

Donc, avant 1865, tous les éléments du mécanisme qui agissait avec une si grande puissance en Angleterre, existaient chez nous : il suffisait d'un mouvement d'élan et d'initiative pour leur donner plus de force et leur faire produire des résultats plus considérables. Malgré cela, il n'y avait à cette époque que cent vingt millions de francs dans les caisses de dépôts, chiffre bien faible à côté des six milliards de francs, total des sommes confiées alors aux banques de dépôts anglaises.

Le plus grand obstacle que rencontraient alors ces utiles institutions, c'était l'habitude invétérée que l'on avait en France de conserver chez soi des sommes et des valeurs inactives. Cette habitude existait même chez les commerçants et les industriels et existe encore aujourd'hui chez la plupart des simples particuliers. Chacun avait sa caisse, malgré les pertes de temps que cela occasionnait, les dangers de vol, d'incendie, d'infidélité de caissiers encourues par ce mode de faire. On n'avait que peu ou point de rapports avec les banquiers, seulement, pour les escomptes et au moment des échéances. Si l'on avait un compte ouvert, on n'y déposait juste que l'excédent de ses besoins prévus. Quant à ceux qui possédaient un compte-courant à la Banque et qui payaient par voie de virements, ils composaient une classe de privilégiés fort restreinte : c'était en quelque sorte l'aristocratie du commerce et de la banque.

Cet état de choses n'était pas sans inconvénients ; d'autant

(1) Rapport de M. Darimon du 26 avril 1865. D. P., 65. 4. 50, nº 11, *in fine*.

plus que le montant des capitaux restés ainsi improductifs s'élevaient, suivant l'assertion de personnes autorisées, à plus de trois milliards. De plus, les pertes de temps et d'intérêts qui résultaient de ce que chacun, au lieu de confier son service de caisse à un banquier, payait lui-même à son domicile tous ses engagements, se traduisaient par des chiffres non moins considérables.

« A certains jours de chaque mois, disait M. de Germiny au Sénat, en 1864, les hommes préposés à la recette de Paris quittent les bureaux de la Banque de France à la première heure, emportant plus de 100.000 effets de commerce, vont les encaisser dans 35 ou 40.000 domiciles et rentrent à la fin du jour rapportant à l'administration centrale plus de 100 millions, dont 4 ou 5 en numéraire. Voilà ce que c'est qu' une journée ; voilà le concours que donnent ces billets, c'est-à-dire, son crédit, aux affaires (1). » «Sans doute, disait M. Darimon au Corps Législatif (1), après avoir rappelé ces paroles, sans doute, personne ne nie l'ordre et le zèle que la Banque de France met à effectuer les services si compliqués des recouvrements ; mais ce qu' on ne saurait nier, c'est que si les 100.000 effets de commerce, qu'elle est chargée d'encaisser, étaient payables chez les banquiers, les quarante mille domiciles seraient réduits à quelques centaines, ce qui constituerait déjà une grande simplification ; de plus, les débiteurs se trouvant la plupart du temps créanciers, il leur serait facile de s'entendre pour liquider par des compensations, comme le font déjà les agents de change. Non seulement un temps précieux se trouverait ainsi épargné, mais on pourrait rendre à la production des capitaux forcément tenus dans l'inaction.»

(1) D. P., 65. 4. 50, n° 12, *in fine*.

§ 2. — Chambre de Compensation de Paris.

En 1872, une Chambre de Compensation fut fondée à Paris, sur l'initiative de la Société Générale, du Comptoir d'Escompte, de la Banque de Paris et des Pays-Bas, du Crédit Lyonnais, de la Société des Dépôts et Comptes-Courants, du Crédit Industriel et Commercial, ainsi que des premières maisons de banques de Paris.

Cettre chambre a été créée dans trois buts principaux :

1° Eviter l'encaissement et le payement des traites, chèques, mandats, délégations, effets et billets par leurs présentations directes aux guichets et caisses des sociétés de crédit et banquiers, par les garçons de recette destinés à cet effet, ce qui évite tout naturellement une grande perte de temps et offre, en plus, une sécurité absolue, puisque les garçons de recette ne portent plus sur eux des sommes considérables, lesquelles voyageaient constamment de bureau à bureau, et de caisse à caisse ; 2° compenser les sommes qui lui sont dues, contre celles que le créancier de ces sommes doit lui-même, dans la même journée. Par exemple, la Société Générale a en portefeuille, échu tel jour, pour un million de francs d'effets et de traites à encaisser sur le Crédit Lyonnais et 500.000 francs sur MM. Henry frères et Cie, banquiers. Par contre, le Crédit Lyonnais a le même jour 500.000 francs d'effets et de traites sur la Société Générale et 20.000 francs sur la maison Henry frères. Ces sommes sont compensées de la façon suivante par des employés destinés à cet effet. Le Crédit Lyonnais n'ayant que 500.000 francs à encaisser sur la Société Générale, et cette dernière devant tou-

cher un million au Crédit Lyonnais, il s'en suivra que le Crédit Lyonnais devra remettre à la Société Générale, après compensation, le solde de ces deux sommes soit 500.000 francs. La Société Générale qui a également 500.000 francs à encaisser chez MM. Henry frères, et ces derniers 200.000 francs à toucher à la Société Générale, il résultera en conséquence que MM. Henry frères auront 300.000 francs à verser pour solde à la Société Générale. Le payement de ces soldes se fait, après pointage et examen des comptes de chaque maison, au moyen de bons de versements sur la Banque de France, lesquels bons représentent les sommes dues et sont portés au crédit des maisons en faveur desquelles les comptes sont soldés; 3° cette chambre a enfin pour but d'éviter, chaque matin, l'encombrement aux guichets des banques et sociétés de crédit pour la présentation des effets et traites (1).

L'établissement se trouve situé à proximité de la Bourse et de la Banque de France. Il est administré par un comité de sept membres, nommés pour un an par l'Assemblée générale. Cette assemblée est convoquée chaque fois que l'intérêt de la Chambre le demande, et, en outre au moins une fois chaque année, au mois de décembre. Le comité choisit dans son sein un président chargé de veiller à l'exécution de ses décisions et de le convoquer chaque fois qu'il y a lieu. Le comité peut modifier provisoirement les heures et la durée des séances de la Chambre, ainsi que les autres détails de son fonctionnement quotidien. Mais ces modifications ne seront définitives qu'après leur adoptions par l'Assemblée générale.

Pour être admis à la Chambre de Compensation, le ban-

(1) Le Mercier, *op. cit.*, p. 45.

quier doit avoir obtenu un vote du comité de cinq voix sur les sept membres ; mais si l'entrée a été refusée, la demande d'admission peut être présentée à l'Assemblée générale, dont la décision en ce cas sera prise en scrutin secret à la majorité absolue des membres présents, à la condition qu'ils représentent les deux tiers des membres de la Chambre.

La demande d'exclusion d'une maison ou d'une société faisant déjà partie de la Chambre, sera faite par cinq membres, au moins, au comité qui convoquera l'Assemblée générale. Pour cette décision, le vote réunira la majorité des deux tiers des membres présents, s'ils composent les trois quarts des membres de la Chambre.

Le comité nomme un inspecteur, révocable par lui, pour présider aux opérations de la Chambre et désigne un de ses membres pour faire les fonctions de trésorier chargé de recouvrer les cotisations des membres et de solder les dépenses de la Chambre.

D'après les règlements, il y a une séance par jour, elle commence à neuf heures du matin et se termine à deux heures et demie, sauf les jours de payement des quinze et fin du mois, où elle se termine à trois heures et demie. Le papier nouveau peut être présenté jusqu'à une heure avant la clôture, et le papier retourné jusqu'à la fin. Mais après deux heures et demie ou trois heures et demie, les portes sont closes et aucun messager ne peut plus être admis sans une autorisation spéciale de l'inspecteur. Toutefois, les messagers rendus à l'intérieur de la chambre au moment où cette heure sonne peuvent distribuer les chèques et effets dont ils sont porteurs, lors même qu'ils n'auraient pas encore commencé leur distribution à ce moment.

Avant la levée de chaque séance, tous les chèques et effets tant nouveaux que retournés, doivent être portés sur les feuilles de crédit. Quand les employés arrivent à la chambre, vers la fin de la séance, ils doivent apporter les feuilles de débit remplies à la banque même. Quand un chèque est refusé par la banque, il doit être retourné à la chambre le jour même, avec une fiche indiquant le motif du refus ; le montant en est marqué d'un signe convenu sur les feuilles de débit et de crédit.

A la fin de chaque séance, les feuilles de compensation partielles sont remises à l'inspecteur qui établit la feuille de compensation générale et dont les deux côtés doivent se balancer exactement. S'il y a erreur, celle-ci sera recherchée immédiatement ; toutefois, si cette erreur ne dépasse pas 55.000 francs, cette recherche peut être ajournée.

L'inspecteur, après avoir signé la feuille de compensation générale, signe les mandats de virement sur la Banque de France, destinés à faire créditer le compte des membres de la chambre qui se trouvent créditeurs à la fin de la journée. Ces mandats de virement, ainsi qu'une copie de la feuille de compensation générale, sont envoyés à la Banque de France.

La Chambre de Compensation de Paris est l'unique établissement de ce genre en France ; elle ne comprenait en 1891 que douze banques : la Banque de France, la Banque de Paris, la Caisse Commerciale, la maison Claude Lafontaine, Martinet et Cie, le Comptoir d'Escompte, le Crédit Foncier, le Crédit Lyonnais, la maison Lehideux, la Société des Dépôts et Comptes-Courants, la Société Générale, la Société générale de Crédit Industriel et Commercial et la maison Thelier et Henrotte. Néanmoins elle

rendit de grands services dès sa fondation, si l'on en juge d'après ces quelques chiffres, donnant le résultat de ses opérations annuelles. Les exercices vont du 1[er] avril au 31 mars.

En 1872-73, première année de son fonctionnement, il y eut pour 1.056.840.386 francs d'effets compensés. Cette somme ne fit que croitre et atteignait en 1882-83 le chiffre de 3.101.420.399 francs. Enfin voici le tableau des opérations des années 1899-1900 et 1900-1901.

En 1899-1900, sur 10.655.997.000 francs d'effets présentés à la compensation, 6.948.485.687 furent compensés et 3.707.511.313 furent réglés par mandats de virement. En 1900-1901, 10.663.949.462 francs d'effets furent présentés ; on en compensa pour 7.201.849.173 francs et les 3.462.100.289 francs de surplus furent réglés par mandats (1).

Sans doute, ces chiffres sont bien inférieurs à ceux des effets compensés au *Clearing-House* de Londres ; mais il faut tenir compte de ce qu'en France, les débiteurs, même dans les plus petites communes, ont la prétention de faire leurs payements à leurs propres domiciles, et, de ce qu'à la même époque, le montant des virements opérés à la Banque de France pour Paris s'élevait à plus de quarante milliards.

(1) *Bulletin de statistique et de législation comparée*, sept. 1901, p. 290.

SECTION III

HISTORIQUE DU CHÈQUE EN FRANCE

§ 1er. — Antérieurement à 1865.

Il y a plusieurs siècles, dès leur fondation en France, les banques reçurent en dépôt des sommes d'argent dont elles constataient le versement par un récépissé, qui, par lui-même, obligeait la banque à des restitutions de fonds, lorsque le déposant jugeait convenable de les réclamer, premier élément que nous retrouvons dans nos chèques.

Plus tard, et par suite de l'extension des affaires, les banquiers tinrent des comptes-courants et autorisèrent les déposants à retirer de leurs caisses, sur simple reçu et jusqu'à concurrence des valeurs déposées, les sommes qui leur étaient nécessaires, et qui aussitôt le retrait, passaient du crédit de leurs comptes au débit.

Il entra alors dans les habitudes de ces déposants de tirer sur les banquiers dépositaires de leurs fonds des cédules de payements. Ces cédules étaient remises à leurs commis ou à toute autre personne, ce qui leur évitait de se déranger, et constituait en même temps une nouvelle transformation des reçus de caisse : c'étaient, pour ainsi dire, des chèques à l'état embryonnaire.

De là, il devait nécessairement arriver que ces reçus, dont, au début, seul le déposant devait profiter, soient considérés comme un moyen facile de transmettre des sommes disponibles dans les mains des banquiers, suivant

les besoins des affaires. De cédules de payements, à l'origine personnelles au déposant, ces écrits devinrent titres au porteur et donnèrent directement naissance au chèque, appelé encore aujourd'hui : chèque-récépissé.

Enfin, ces reçus devinrent payables à vue, ce qui acheva de leur donner le perfectionnement qu'ils pouvaient atteindre à cette époque. Ils devaient, en effet, en présence des lois fiscales alors en vigueur, conserver la forme d'une simple quittance, telle qu'elle est donnée par un créancier qui touche de son débiteur tout ou partie des fonds que ce dernier lui doit, au lieu d'être un mandat à personne dénommée, à ordre ou au porteur.

Or, en Angleterre, le chèque, à cette époque, revêtait la forme du mandat. Certes, c'est ainsi qu'il se prêtait le mieux au système de la compensation, un des grands avantages de ce papier. Mais le chèque, sous la forme du mandat, tombait en France sous l'application de la loi du 5 juin 1850, qui frappait tout mandat d'un timbre proportionnel de cinquante centimes pour cent. Cette loi était un obstacle à l'émission du chèque sous cette forme. Les maisons qui ouvraient des comptes-courants ne délivraient que des carnets de récépissés ; encore violait-on ici pratiquement la loi du 14 brumaire an VII qui soumettait les quittances de sommes au dessus de dix francs pour le plus petit format à un droit de cinquante centimes : on s'exposait ainsi à l'amende qui frappait les quittances non timbrées, quand elles arrivaient, par les voies légales, à la connaissance de l'administration. Mais en pratique, cette loi n'était pas appliquée. Le chèque-récépissé était donc le seul employé ; c'était un résultat regrettable, car le chèque-mandat présentait des avantages énormes.

Le Gouvernement, lors de la discussion du budget de

1865, présenté en 1864, proposa d'introduire dans le projet de loi trois articles ainsi conçus :

« Article premier. — Est réduit à dix centimes, le droit de timbre des mandats appelés *chèques*, non négociables par voie d'endossement et payables à présentation, soit seulement à la personne y dénommée, soit à la personne y dénommée ou au porteur.

« Art. 2. — Pour jouir de la modération du droit établie par l'article ci-dessus, les mandats doivent être extraits d'un livre à souche, préalablement timbrés sur la souche et sur le talon.

« Art. 3. — En cas de contravention aux dispositions qui précèdent, le souscripteur du mandat, le porteur, le banquier, l'établissement ou toute personne qui aura acquitté le montant, seront passibles, chacun et sans recours, d'une amende de cinquante francs. Ils sont solidaires pour le payement des amendes et du droit de timbre. »

La forme du chèque la plus naturelle, la plus conforme à l'essence et à l'objet du contrat, la plus sûre pour les parties et la plus commode dans la pratique, disait-on dans l'exposé des motifs (1), est assurément celle qui a été adoptée en Angleterre, c'est-à-dire celle d'un mandat souscrit par le déposant, soit à une personne dénommée, soit au porteur. Cette forme n'a pas été adoptée en France où l'on donne généralement au chèque la forme d'un simple reçu de la somme qui en fait l'objet. Le tiers porteur n'est ni dénommé, ni mentionné. Que le chèque vienne à se perdre, ou qu'il soit trouvé par une personne de mauvaise foi, la banque est exposée à mal payer ; des procès peuvent s'ensuivre au préjudice soit de la banque, soit du déposant, soit du tiers qui a reçu le chèque ; il y a, en tout cas, un intérêt lésé. Sous la forme de mandat,

(1) Duvergier. — *Lois et Décrets*, 1864, page 263, en note.

au contraire, le chèque peut toujours présenter la garantie d'un titre nominatif, et lors même qu'il est nominatif ou au porteur, le souscripteur et la banque ont pour garantie d'abord la personne dénommée, ensuite l'obligation où se trouve le porteur de justifier de son identité ou de donner sa signature. C'est ainsi que le voleur qui voudrait toucher ce chèque serait obligé de commettre un faux, ou de se faire connaître.

A un autre point de vue, on peut ajouter que celui qui a reçu en payement un chèque sous forme de simple reçu peut difficilement le remettre à un tiers qui ne connaît pas le souscripteur. Quand, au contraire, le chèque est à une personne dénommée ou au porteur, la personne dénommée peut aisément le transmettre à un porteur dont elle est connue et qui ait confiance en elle ; s'il y a lieu à des transmissions ultérieures, elles se trouvent facilitées par une double garantie.

L'auteur de l'exposé des motifs se demandait alors comment il se faisait que, malgré ces avantages et l'exemple de l'Angleterre, l'on s'était attaché à la forme du reçu. Il en trouvait la cause dans nos lois fiscales. En Angleterre, il est vrai, le chèque, même sous la forme de mandat, payait un droit fixe de un penny (dix centimes). Au contraire, ce même effet aurait payé, en France, cinquante centimes pour mille, impôt sanctionné par une amende pouvant s'élever à six pour cent du montant des sommes souscrites, et frappant toutes les parties. Sans aucun doute, c'était pour se soustraire à cet impôt si lourd que les parties évitaient la forme du mandat pour adopter celle du reçu.

« La situation est donc celle-ci, disait l'orateur du gouvernement : pour éviter les droits proportionnels élevés et

les fortes amendes édictées par la législation sur les mandats, on prend la forme du reçu ; puis, pour éviter le droit fixe afférent aux reçus, on s'expose aux poursuites judiciaires et à l'amende de cinquante francs. » Comme conséquence, le gouvernement proposait de réduire à dix centimes, le droit sur les chèques ayant la forme d'un mandat, pourvu qu'il soit extrait d'un livre à souches, ne soit pas susceptible d'endossement et ne soit payable que quand il y aurait un dépôt préalable de fonds.

La commission du budget, tout en rendant justice à la pensée du gouvernement, crut devoir proposer certaines modifications à son projet. Elle considérait que cet impôt de dix centimes perçu sur chaque chèque pour la trans mission de sommes peu élevées aurait pour conséquence d'en restreindre l'usage, au lieu de le développer. Si à cette époque, l'Angleterre frappait le chèque d'un impôt, ce titre était transmissible par voie d'endossement de l'autre côté de la Manche, et, ce n'était qu'après une longue existence que cet impôt était venu le frapper. Aussi pour faire entrer le chèque-mandat dans les mœurs françaises, on proposait, comme il avait été fait en Angleterre, de le dispenser pendant un certain temps de tout impôt, sauf, plus tard, quand il aurait eu pris sa place dans les habitudes du public, à le ramener au droit commun fiscal.

Mais par respect pour les principes, la commission acceptait un impôt de un centime, qui, par son insignifiance, n'aurait porté aucune entrave à la multiplication du mandat. En même temps, elle proposait d'étendre cette faveur au récépissé, ou, tout au moins, de consacrer législativement l'immunité dont il jouissait jusqu'alors.

Le rapporteur faisait connaître ensuite deux amendements qui n'avaient pas obtenu la sanction de la majorité

de la commission. L'un, de M. Dalloz, proposait de rendre le chèque négociable par voie d'endossement. Cet amendement fut repoussé dans la crainte que le chèque ne vienne se substituer à la lettre de change et qu'ainsi on éludât la législation sur le timbre proportionnel. Le second, plus radical, de M. Darimon, proposait d'exempter le chèque de tout impôt, sous quelque forme qu'il soit émis. Mais il fut repoussé pour le même motif que celui de M. Dalloz.

Une longue discussion s'en était suivie, au Corps Législatif, où tout le monde avait reconnu l'utilité des chèques, et avait recherché quelle était la meilleure forme à leur donner pour les rendre utiles et susceptibles de se prêter au système du *Clearing-House* anglais. Mais, en même temps, on faisait ressortir le danger qu'il y aurait pour le fisc si les lettres de change et les billets à ordre parvenaient à se dissimuler sour l'apparence de chèques et à profiter ainsi de la réduction du droit établi sur ces effets, ce qui, disait-on, arriverait presque infailliblement si l'on autorisait la transmission du chèque par voie d'endossement. Or, le timbre sur les lettres de change et les billets à ordre donnait, à cette époque, un produit de dix millions, et le trésor aurait vu ainsi se tarir infailliblement cette source de recettes si importante.

Dans cette discussion, aucun des systèmes proposés ne parut satisfaisant, et à la séance du 25 mai, les trois articles furent renvoyés à la commission, qui, dès le 26, proposait d'ajourner la question à la session prochaine.

L'intervalle qui séparait de la clôture de la session était insuffisant pour étudier un système de chèque qui, tout à la fois, satisferait l'intérêt du commerce et respecterait les droits du fisc. Cet ajournement, auquel le

gouvernement ne s'opposait pas, fut prononcé par le Corps Législatif.

§ 2. — Loi du 14 juin 1865.

Dès la clôture de la session de 1864, le gouvernement institua une commission spéciale. Le soin avec lequel il en choisit les membres prouvait de quelle importance était à ses yeux les difficultés qu'il s'agissait de résoudre. D'ailleurs, rien ne fut négligé pour approfondir la question. Les chefs ou représentants d'un certain nombre des principales maisons de banque ou de crédit de Paris et des départements, ainsi que le Directeur Général de l'Enregistrement, furent appelés à éclairer de leur expérience les membres de la commission.

Bref, un projet de loi, adopté par le gouvernement et le Conseil d'État, fut rédigé et présenté au Corps Législatif par M. de Lavenay, conseiller d'État, rapporteur. Ce dernier, dans l'exposé des motifs, indiquait les deux préoccupations qui avaient guidé dans leur travail les membres de la commission : « D'un côté, attribuer libéralement aux chèques les avantages nécessaires pour favoriser et développer l'habitude des dépôts en comptes-courants ; d'un autre, définir et délimiter le chèque d'une façon assez précise, pour qu'aucune autre espèce de papier de crédit ou de circulation ne pût aisément se faire confondre avec lui et en usurper les privilèges (1). »

Voici la teneur de ce projet de loi. On verra combien

(1) D. P., 65. 4. 46, nº 4, *in fine*.

la question avait été approfondie et quels progrès considérables elle avait faite depuis la discussion de 1864 :

« Article premier. — Le chèque, soit sous la forme d'un mandat de payement, soit sous la forme d'un récépissé, est signé par le tireur et porte la date du jour où il est tiré. — Il ne peut être tiré qu'à vue : Il peut être souscrit au porteur ou au profit d'une personne dénommée. — Il peut être souscrit à ordre et transmis même par voie d'endossement en blanc.

« Art. 2. — Le chèque, ne peut être tiré que sur un tiers ayant provision préalable ; il est payable à présentation.

« Art. 3. — Le chèque peut être tiré d'un lieu sur un autre, ou sur la même place.

« Art. 4. — L'émission d'un chèque, même lorsqu'il est tiré d'un lieu sur un autre, ne constitue pas par sa nature un acte de commerce. — Toutes les dispositions du Code de Commerce, relatives à la garantie solidaire du tireur et des endosseurs, au protêt et à l'exercice de l'action en garantie, en matière de lettres de change, sont applicables aux chèques.

« Art. 5. — Le porteur d'un chèque qui n'en réclame pas le payement dans le délai de trois jours, si le chèque est tiré de la place où il est payable, et dans le délai de cinq jours, s'il est tiré d'un autre lieu, perd son recours contre les endosseurs et même contre le tireur, si celui-ci avait fait provision.

« Art. 6. — Le tireur qui revêt un chèque d'une fausse date et le premier porteur sont punis chacun, et sans recours l'un contre l'autre, d'une amende égale à six pour cent de la somme pour laquelle le chèque est tiré. La même peine est applicable à l'émission d'un chèque sans date.

« Art. 7. — L'émission d'un chèque sans provision préalable et le retrait de la provision après l'émission du chèque, sont punis, en cas de mauvaise foi, des peines prononcées par l'article 405 du Code Pénal, sauf l'application, s'il y a lieu, de l'article 463 du même Code.

« Art. 8. — Les chèques sont exempts de tout droit de timbre pendant 5 ans, à dater de la promulgation de la présente loi. »

M. Darimon, à la suite du dépôt de ce projet, fit un rapport au nom de la commission nommée par le Corps Législatif. Lors de la discussion, plusieurs amendements furent déposés par divers députés et les articles 4, 5 et 6 furent renvoyés à un nouvel examen de la commission. Ces textes furent remaniés, la nouvelle rédaction adoptée par le Conseil d'Etat fut présentée au Corps Législatif et adoptée par lui. La loi, ainsi modifiée, fut votée à la séance du 23 mai 1865. M. de Germiny la présenta au Sénat qui l'adopta à l'unanimité dans sa séance du 9 juin. Enfin elle fut promulguée le 14 juin suivant.

En voici le texte :

« Article premier. — Le chèque est l'écrit qui, sous la forme d'un mandat de payement, sert au tireur à effectuer le retrait à son profit ou au profit d'un tiers, de tout ou partie de fonds portés au crédit de son compte chez le tiré et disponibles. — Il est signé par le tireur et porte la date du jour où il est tiré. — Il ne peut être tiré qu'à vue — Il peut être souscrit au porteur, ou au profit d'une personne dénommée. — Il peut être souscrit à ordre et transmis même par voie d'endossement en blanc.

« Art. 2. — Le chèque ne peut être tiré que sur un tiers ayant provision préalable, il est payable à présentation.

« Art. 3. — Le chèque peut être tiré d'un lieu sur un autre ou sur la même place.

« Art. 4. — L'émission d'un chèque, même lorsqu'il est tiré d'un lieu sur un autre, ne constitue pas, par sa nature, un acte de commerce. — Toutefois, les dispositions du Code de Commerce relatives à la garantie solidaire des tireurs et des endosseurs, au protêt et à l'exer-

cice de l'action en garantie, en matière de lettres de change, sont applicables aux chèques.

« Art. 5. — Le porteur d'un chèque doit en réclamer le payement dans le délai de cinq jours, y compris le jour de la date, si le chèque est tiré de la place sur laquelle il est payable, et dans le délai de huit jours, s'il est tiré d'un autre lieu. — Le porteur d'un chèque qui n'en réclame pas le payement dans les délais ci-dessus, perd son recours contre les endosseurs ; il perd son recours contre le tireur, si la provision a péri par le fait du tiré après lesdits délais.

« Art. 6. — Le tireur qui émet un chèque sans date ou qui le revêt d'une fausse date est passible d'une amende égale à six pour cent de la somme pour laquelle le chèque est tiré. L'émission d'un chèque sans provision préalable est passible de la même amende, sans préjudice de l'application des lois pénales, s'il y a lieu.

« Art. 7. — Les chèques sont exempts de tous droits de timbre pendant dix ans, à partir de la promulgation de la présente loi. »

§ 3. — Lois postérieures à 1865.

La loi du 14 juin 1865 est restée la loi fondamentale de notre matière. Deux lois postérieures sont venues la modifier, surtout au point de vue fiscal. L'une d'elles, en outre, a imposé certaines formalités pour éviter que le chèque ne se substituât facilement aux valeurs de crédit.

La première est celle des 23 et 25 août 1871. Elle fut votée par l'Assemblée Nationale, sur la proposition de M. Pouyer-Quertier, alors Ministre des Finances. Pour faire face aux charges écrasantes qu'avait à supporter la France par suite de la guerre Franco-Allemande, cette loi augmentait un certain nombre d'impôts et en créait de nouveaux relatifs à l'enregistrement et au timbre. Voici ce que disent l'article 18 et l'article 23 :

« Art. 18. — A partir du 1er décembre 1871, sont soumis au droit de dix centimes... :

« 2° Les chèques tels qu'ils sont décrits par la loi du 14 juin 1865, dont l'article 7 est et demeure abrogé.

« Art. 23. — Toute contravention aux dispositions de l'article 18 sera puni d'une amende de cinquante francs. »

La seconde est celle du 19 février 1874. Lors de la discussion de cette loi, le chèque fut très menacé dans son existence. M. Magne, alors Ministre des Finances, proposait, en effet, son assimilation avec la lettre de change, quant au droit de timbre dont il demandait en même temps l'élévation de un franc à un franc cinquante par mille. C'était l'arrêt de mort du chèque. Il était facile de prévoir qu'on éviterait l'impôt en imaginant un moyen quelconque de payement, autre que le chèque. Aussi la Commission proposa-t-elle un droit gradué. Dans le cours de la discussion, MM. Adam et de Soubeyran proposèrent d'insérer dans la loi une disposition qui aurait modifié la notion française du chèque et l'aurait remplacée par la notion anglaise. Ce système était très simple, mais il en restreignait beaucoup l'usage, aussi fut-il repoussé. On tenait beaucoup, à cause de l'énormité de l'impôt qui allait frapper les effets de commerce, à faire rentrer dans la définition du chèque, des titres qui, sans rendre les mêmes services que le chèque anglais, n'étaient cependant pas des moyens de crédit, d'autant plus qu'en France, faisait remarquer M. Pouyer-Quertier, on avait plutôt l'habitude d'avoir ses fonds chez les notaires, les avoués et les agents de change.

Le projet du droit gradué de la Commission eut le même sort; on demeura au système du droit de timbre

fixe. La même loi apporta de nouvelles conditions de forme :

« Art. 5. — Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'article premier de la loi du 14 juin 1865 : Le chèque indique le lieu d'où il est émis. La date du jour où il est tiré est inscrite en toutes lettres, et de la main de celui qui a écrit le chèque. — Le chèque même au porteur est acquitté par celui qui le touche, l'acquit est daté. — Toutes stipulations entre le tireur et le bénéficiaire et le tiré, ayant pour objet de rendre le chèque payable autrement qu'à vue et à première réquisition, sont nulles de plein droit.

« Art. 6. — L'article 6 de la loi du 14 juin 1865 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes : Le tireur qui émet un chèque sans date ou non daté en toutes lettres, s'il s'agit d'un chèque de place à place, celui qui revêt un chèque d'une fausse date ou d'une fausse énonciation du lieu où il est tiré, est passible d'une amende de six pour cent de la somme pour laquelle le chèque est tiré, sans que cette amende puisse être inférieure à cent francs. — La même amende est due personnellement et sans recours par le premier endosseur, ou le porteur d'un chèque sans date ou non daté en toutes lettres, s'il est tiré de place en place, ou portant une date postérieure à celle où il est daté ou présenté. Cette amende est due, en outre, par celui qui paye ou reçoit en compensation un chèque sans date ou irrégulièrement daté, ou présenté au payement avant la date d'émission. — Celui qui paye un chèque sans provision préalable et disponible est passible de la même peine, sans préjudice des peines correctionnelles, s'il y a lieu.

« Art. 7. — Celui qui paye un chèque sans exiger qu'il soit acquitté, est passible personnellement et sans recours d'une amende de cinquante francs.

« Art. 8. — Les chèques de place à place sont assujettis à un droit de timbre fixe de vingt centimes. — Les chèques sur place continueront à être timbrés à dix centimes. — Sont applicables aux chèques de place à place non timbrés, conformément au présent article, les dispositions pénales des articles 4, 5, 6, 7 et 8 de la loi du 5 juin 1850.

— Le droit de timbre additionnel peut être acquitté au moyen d'un timbre mobile de dix centimes.

« Art. 9. – Toutes les dispositions législatives relatives aux chèques tirés de France sont applicables aux chèques tirés hors de France et payables en France. -- Les chèques pourront, avant tout endossement en France, être timbrés avec des timbres mobiles. — Si le chèque tiré hors de France n'a pas été timbré conformément aux dispositions ci-dessus, le bénéficiaire, le premier endosseur, le porteur ou le tiré sont tenus sous peine de l'amende de six pour cent de le faire timbrer aux droits fixés par l'article précédent avant tout usage en France. — Si le chèque, tiré hors de France, n'est pas souscrit conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi du 14 juin 1865, et, de l'article 5 ci-dessus, il est assujetti aux droits de timbre des effets de commerce. Dans ce cas, le bénéficiaire, le premier endosseur, le porteur, ou le tiré sont tenus de le faire timbrer avant tout usage en France, sous peine d'une amende de six pour cent. Toutes les parties sont solidaires pour le recouvrement des droits et amendes. »

Nous aurons résumé toute la législation française sur les chèques quand nous aurons mentionné : 1° Le décret du 9 janvier 1867, qui rendit applicable aux colonies la loi du 14 juin 1865 ; 2° Le décret du 22 mars 1875 qui créa un nouveau type de timbre destiné aux chèques de place à place ; et 3° Un autre décret du 13 juin 1887, qui autorisa le fractionnement du droit de timbre à la Réunion et l'exemption du droit en faveur des chèques.

CHAPITRE DEUXIÈME

Du Chèque - Récépissé.

SECTION I

SILENCE DE LA LOI

Nous avons eu déjà l'occasion de parler du chèque-récépissé auquel, avant la loi de 1865, recourraient les banques de dépôt, pour permettre à leurs clients d'opérer le retrait des capitaux que ces derniers leur confiaient.

Comme il était seul en usage à cette époque, le gouvernement avait pensé qu'il serait bon que le législateur s'en occupât. Il prévoyait que le récépissé circulerait encore longtemps avant que le chèque-mandat soit parvenu à le supplanter complètement, malgré les inconvénients qu'il présentait et auxquels on attribuait la difficulté qu'avait à s'introduire, chez nous, l'usage des dépôts en banque. Aussi dans le projet de la loi de 1865, le premier paragraphe de l'article premier était ainsi conçu : « Le chèque, soit sous la forme d'un mandat de payement, soit sous la forme d'un récépissé... »

« Cette disposition s'explique d'elle-même, disait-on. La

faculté de créer le chèque sous toutes les formes ne peut manquer d'en faciliter l'émission, en permettant aux uns de choisir le mode qui présente le plus de garanties, à d'autres, celui qui offre le plus de célérité, à d'autres enfin, celui qui permet le moins de faire circuler leur signature (1). »

La Commission du Corps Législatif pensa autrement que la Commission du gouvernement sur ce sujet, ainsi qu'on le voit par le texte de l'article premier tel qu'il a été voté. Elle crut devoir borner la loi à réglementer le chèque sous forme de mandat. L'option laissée entre le récépissé et le mandat, à son avis, n'offrait aucun avantage et présentait divers inconvénients. « Le récépissé constitue un mensonge commercial, disait son orateur, puisqu'il est émis, non après que l'encaissement a été effectué, mais avant même que le tiré connaisse l'ordre de payement ; il est énoncé au passé quand il s'agit d'un fait futur. La coexistence dans les usages de deux titres si différents, amènerait, en outre, des complications et créerait bien certainement des difficultés. La forme du récépissé ne peut d'ailleurs s'accorder avec les immunités que le projet de loi accorde aux chèques ; comment peut-on faire entrer le nom d'un bénéficiaire dans un récépissé ? Comment appliquer à ce titre la faculté d'être transmissible par voie d'endossement ? Comment le faire protester en cas de non payement ? (2) » Les auteurs n'ont pas eu de peine à démontrer le mal fondé de ces griefs contre le récépissé. D'abord il constituait, suivant M. Darimon, un mensonge commercial. Mais il n'y a pas plus de mensonge à rédi-

(1) Duvergier. — *Lois et Décrets*. Année 1865, p. 208, note 1.

(2) Duvergier, *ibid.*, p. 216, *in fine*, et 217.

ger à l'avance un reçu-chèque, qu'un tout autre reçu. « Quand donc, dit M. Alauzet (1), dans la pratique commerciale surtout, est-ce seulement après que l'encaissement est effectué que le récépissé est rédigé ? Quel caissier de maison de banque livrera les espèces sans avoir préalablement entre les mains le reçu destiné à constater le fait du payement qu'il va effectuer ou l'acquit parfaitement en règle de la lettre de change qu'il se prépare à solder. Comment, le commerçant, qui envoie son garçon de recette faire ses recouvrements, ne le munirait pas d'avance d'un récépissé ou d'un acquit ? De tout temps, un récépissé a représenté, suivant les mains dans lesquelles il se trouve, tout aussi bien une somme à recevoir qu'une somme reçue ; et puisque le chèque, même sous la forme d'un mandat, n'est qu'une simple indication de payement, on ne comprendrait pas comment, sous la forme d'un reçu, il ne remplirait point parfaitement le même office. »

Si cette coexistence de deux formes si différentes de chèques devait amener tant de difficultés, il fallait, puisqu'on ne voulait pas réglementer le récépissé, au moins en prohiber l'usage. La loi a été complètement muette à son égard ; il pourra donc être créé comme précédemment. Mais ce silence n'aura certainement pas pour résultat d'aplanir les difficultés qui se présentaient autrefois à son sujet.

Quant aux autres reproches faits au récépissé, ils sont encore plus imaginaires. Quoi de bien difficile à libeller ainsi un billet : « Reçu de M... la somme de... qu'il a payée pour moi à M...., ou à son ordre, et dont je lui

(1) Alauzet. — *Commentaire de la loi de 1865*, page 6.

détiendrai en compte... » Or, dans cette formule, nous trouvons le nom du bénéficiaire et la clause à ordre. D'ailleurs, cette dernière clause n'est pas absolument indispensable, un récépissé peut parfaitement être au porteur.

Puis, quelle difficulté rencontre-t-on en cas de non-payement, si on veut faire protester l'écrit ? Il n'y aura qu'à le remettre à un huissier, qui, après en avoir requis le payement, constatera le refus par un protêt.

Et, cependant, il est à remarquer qu'aucun membre du Corps Législatif n'a relevé ces griefs portés par le rapporteur de sa commission pour les mettre à néant. Au contraire, au cours de la discussion, on entendit un des membres les plus éminents de l'Assemblée, M. Pouyer-Quertier, faire cette déclaration : « Quant au récépissé, nous n'en avons pas parlé ; il reste dans la situation où il se trouve aujourd'hui. Mais soyez convaincus que sous la loi actuelle, il disparaîtra rapidement pour faire place à un instrument qui donne toutes les garanties, toutes les sécurités voulues et permette des compensations que vous n'obtiendrez jamais par les autres systèmes et par les autres instruments de crédit, de circulation et de payement. » « Le gouvernement avait pensé qu'il fallait respecter le chèque sous les deux formes de récépissé et de mandat qu'il revêt actuellement, disait de son côté, M. Forcade de la Roquette, vice-président du Conseil d'État. On sait que la forme de récépissé donnée au chèque n'avait été employée par les maisons de banque que comme un moyen d'échapper à l'impôt du timbre qui eût été perçu, si elles avaient donné au chèque la forme d'un mandat. Il a paru à la commission que la forme du récépissé était une forme imparfaite, que, dans l'intérêt de la loi elle-même, il fallait

que le chèque n'eût qu'une seule forme, c'est-à-dire sa forme naturelle, celle de mandat de payement. On a proposé alors au gouvernement, qui a accepté, de faire disparaître la forme de récépissé comme désormais inutile, du moment qu'il était entendu que la forme de mandat de payement ne donnerait lieu à aucun droit de timbre (1). »

Au cours de la discussion, d'autres raisons furent encore invoquées contre le chèque-récépissé. M. Émile Ollivier disait que l'idéal en matière de chèque, c'est qu'il soit le plus rarement possible touché par le porteur : « C'est là, disait-il, une différence entre le chèque et le récépissé ; le récépissé m'est donné pour que j'aille le toucher et mettre dans ma poche l'argent qu'il représente : le chèque m'est donné pour que je l'envoie à un banquier qui le porte à mon compte, comme il y porte ceux que je délivre moi-même, puis, qu'il étende ses compensations à ses divers clients, puis, aux maisons de banques de dépôts (2). »

Cette omission dans la loi est regrettable. Seul en usage avant 1865, il fut encore après très fréquemment employé. Or ses effets juridiques étaient déjà l'objet de graves controverses ; le législateur aurait dû saisir l'occasion qui se présentait alors à lui pour les faire cesser.

Ainsi, ou il fallait proscrire la forme du récépissé, ou il fallait en indiquer les conséquences. La loi n'ayant rien dit, le chèque-reçu continuera à pouvoir être créé, mais il restera soumis aux conséquences de sa forme particulière, et les mêmes procès se renouvelleront.

C'est ce qui est arrivé. Le récépissé n'a pas disparu immédiatement après la loi de 1865, malgré les affirma-

(1) Séance du 5 mai 1865.

(2) Séance du 23 mai 1865.

tions de M. Pouyer-Quertier. On y recourait dans certaines circonstances, par le fait même qu'étant demeuré étranger à la loi de 1865, il n'était pas soumis aux entraves que créait cette loi. Or, une des principales était la nécessité du payement à vue. Les banques de dépôts ne peuvent pas stipuler un terme pour le remboursement des sommes qui ont été remises, si le retrait en est opéré par un chèque-mandat; et cependant M. Pouyer-Quertier rappelait lui-même que l'intérêt promis au déposant varierait de un, deux ou trois pour cent, suivant que les conventions porteront que le retrait ne pourra en être opéré qu'en prévenant trois jours, huit jours ou un mois à l'avance, suivant les convenances des clients, parce qu'en tout temps, et dans tous les pays, il y a une corrélation nécessaire entre la disponibilité de la somme confiée et le taux de l'intérêt payé au propriétaire.

En Angleterre, le retrait a lieu dans ce cas par lettre de change à trois jours, à huit jours ou à un mois, ou par tout autre moyen financier. En France, et pour éviter l'impôt du timbre, le seul moyen à la disposition des contractants est le récépissé. Il est, en effet, admis par l'administration et par une interprétation bienveillante de la loi, que les quittances ne sont soumises au timbre que quand on les produit en justice. Le chèque-récépissé peut encore rendre un autre service qui « paraît être de ne pas révéler le nom du bénéficiaire. Mais nous avons vu dans des procès retentissants que ceux qui auraient eu le plus grand avantage à rechercher ce résultat, ne se sont pas avisés d'y avoir recours (1). »

(1) Lavaud. — *Les Chèques*. Paris, page 79.

SECTION II

ÉTUDE DU RÉCÉPISSÉ

Donc aujourd'hui deux formes de chèques peuvent être employées en France. Malgré les avantages que présente le récépissé, le mandat l'a supplanté aujourd'hui dans la pratique. Néanmoins, il n'est pas sans intérêt d'étudier le chèque sous la forme à laquelle les banquiers recouraient souvent avant 1865.

§ 1er. — **Forme du récépissé**.

Le récépissé devra contenir l'indication de la somme à payer et du banquier qui devra la fournir. Il sera daté et signé. Enfin, il pourra indiquer une échéance. Généralement il sera ainsi libellé :

« Bon pour mille cinq cents francs. — Reçu du Crédit Lyonnais la somme de mille cinq cents francs dont il débitera mon compte. — (Signé) Henry. — Paris, le 20 janvier 1890. »

Il aura donc les apparences d'un titre au porteur en ce sens qu'il ne mentionnera pas d'autre nom que celui du tireur, c'est-à-dire du déposant qui retire tout ou partie de ses fonds de la banque, à laquelle il donne quittance. La banque n'aura qu'à vérifier la sincérité de la signature du tireur. Mais elle n'aura nullement à se préoccuper de la personne qui présentera le reçu, lequel peut dès lors, jusqu'au payement, circuler de main en main, sans aucune formalité d'endos ou de transfert.

Donc le récépissé sera ainsi présenté au payement tantôt par le tireur ou par son mandataire, tantôt par un *tiers* à qui le tireur aura remis le titre.

§ 2. — Droits d'un tiers porteur du récépissé

Dans cette dernière hypothèse, une grave difficulté s'est élevée sur le point de savoir quelle est la *nature du droit du tiers-porteur*. Est-il investi à l'égard du signataire du titre, des mêmes droits que ceux reconnus par la jurisprudence aux porteurs des effets de commerce, de telle sorte qu'on doive le considérer comme propriétaire de la provision, quelle qu'ait pu être la cause de la cession à lui consentie, ou bien, n'est-il qu'un simple mandataire du tireur ? La solution de cette difficulté a donné lieu, en France, à de nombreuses controverses et elle a été résolue en divers sens.

a). — *Avant la loi de 1865.* — Un arrêt de la Cour de Cassation du 27 juillet 1858, avait décidé que le récépissé ou bon de caisse n'était ni un titre transmissible, ni un titre au porteur, et que le prix réglé par un acheteur à un commissionnaire vendeur en un tel titre payable sur un banquier, restait susceptible de revendication par le commettant au cas de la faillite de son commissionnaire. Le titre était ainsi rédigé « N° ... Porteur M. L. R. — Reçu « de MM. Cousin et Cie, la somme de... dont ils débiteront « le compte de M. F. — Avignon, le 6 février 1856. — « Signé F... »

R. L. était tombé en faillite avant que le bon de caisse, qu'il avait reçu du sieur F... ait été touché. Le sieur R...

revendiqua, en vertu de l'article 575 du Code de Commerce, le prix de la marchandise vendue pour son compte. Cette demande avait été accueillie par le Tribunal de Carpentras, et la Cour de Nîmes avait confirmé le jugement. Les syndics de la faillite de R. L. se pourvurent en cassation, pour violation de l'article 575, en ce que l'arrêt attaqué avait refusé de considérer comme un règlement en valeurs, dans le sens de cet article, la remise d'un récépissé ou bon de caisse, bien que dans la pratique, aussi bien que dans l'intention des parties, il y ait là non pas seulement un projet de règlement, mais un véritable règlement qui, dès lors, mettait obstacle à ce que le prix ainsi réglé avec le vendeur fût revendiqué au détriment des créanciers de ce dernier et de la faillite par le propriétaire pour le compte duquel les marchandises avaient été vendues. Mais la Cour rejeta ce pourvoi par le motif que le récépissé ne pouvait être rangé dans l'expression de valeurs de l'article 575. Il n'avait pas transféré à ce dernier la propriété de la somme portée au récépissé, puisque F... en était resté propriétaire et en avait disposé postérieurement en donnant à la maison Cousin et Cie l'ordre d'en suspendre le payement. Par la remise du titre, suivant la Cour de Cassation, F... n'avait fait qu'indiquer à R. L. la maison dépositaire des fonds destinés à son payement, en lui donnant l'autorisation d'en toucher le montant en son lieu et place (1).

Le Tribunal de Commerce de la Seine jugea dans le même sens, le 31 janvier 1862, qu'un récépissé ne saurait être assimilé ni au billet transmissible par voie d'endossement, ni à une valeur au porteur contre laquelle aucune

(1) D. P. 58. 1. 436.

opposition ne serait recevable. En conséquence, les fonds déposés dans la caisse sur laquelle il est délivré, devront toujours être considérés comme étant la propriété du signataire du mandat, jusqu'au moment où ils seront versés en échange du reçu.

L'année suivante, le même tribunal donna une solution radicalement contraire dans deux jugements : celui du 28 et celui du 31 octobre 1863. « Le négociant qui remet à un autre commerçant un récépissé d'une somme à prendre chez son banquier, disait-il, à jour fixe, sur son compte, se dessaisit de la propriété de cette somme, par le seul fait de la délivrance du titre, qui, suivant l'usage du commerce, est transmissible au porteur, sans aucune formalité d'endossement ou de transfert. Il ne peut être admis à former opposition au payement, sous le prétexe qu'il n'aurait entendu conférer qu'un simple mandat de toucher à son lieu et place (1). » La Cour de Paris confirma la sentence du Tribunal de Commerce de la Seine (2). Et en note de cet arrêt, M. Dalloz développait un certain nombre d'arguments en faveur du système de la Cour. « Nulle difficulté, dit-il, ne peut se présenter pour la transmission des chèques qui sont intransmissibles, ni pour les chèques à ordre dont la dénomination indique le mode de transmission. Mais les chèques simples sont-ils transmissibles de la main à la main, par simple tradition ? ou bien la transmission requiert-elle un endossement ? Tel était l'intérêt de la question dans l'espèce de l'arrêt ci-dessus. » M. Dalloz commence par déclarer qu'il y avait là une question d'interprétation de convention, donc de jurispru-

(1) *Journal des tribunaux de commerce*, 1865, p. 191, n° 4989.

(2) D. P., 64. 2. 162. — Affaire Lebrun contre Péléardy et autres.

dence coutumière, toutefois qu'il était à désirer qu'elle y suive un usage constant. Or, pour qu'il soit véritablement utile, il fallait considérer le récépissé comme un titre au porteur, transmissible de la main à la main, et propriété de celui-ci.

M. Alauzet, en note du même arrêt (1), le critiqua, au contraire, vivement ; néanmoins la majorité des auteurs paraissait être d'accord avec M. Dalloz et la jurisprudence. Ainsi M. Labbé (2) croyait, malgré l'argumentation de M. Alauzet, que la décision donnée par le Tribunal et la Cour était conforme à la réalité des choses. « Que la forme du reçu soit un moyen de conférer le pouvoir de toucher, dit-il, que l'affaire s'analyse en un mandat, nous ne le nions pas ; l'analyse faite par M. Alauzet est jusqu'à un certain point exacte. Le bénéficiaire du chèque est un mandataire, et, dans les usages actuellement établis en France, où le chèque a la forme d'un récépissé, il ne peut avoir une autre attitude en face du banquier ou de l'établissement de crédit qui a ouvert le compte. Pourquoi ? Parce que ce dernier ne connaît et ne veut connaître que le titulaire du compte-courant, il ne paye que sur la signature de cette personne, il ne veut pas avoir à vérifier une cession alléguée par un tiers ; quiconque se présente à la caisse doit parler au nom du titulaire du compte et fournir la quittance de ce titulaire pour les sommes à toucher. Mais en est-il de même dans les rapports entre le souscripteur du chèque et le preneur ? Est-ce un mandat pur et simple qui se forme entre eux ? Non,

(1) Sirey, 64. 2. 25.

(2) *Journal du Palais*, tome LXXV, année 1864, page 338, en note.

ici le mandat est le moyen et non le but. Le but est de procurer une somme d'argent ; le porteur du chèque touchera au nom du titulaire, mais pour son propre compte ; il gardera la somme. Le titulaire a transporté au preneur du chèque son droit sur une partie des fonds par lui déposés chez le banquier. S'est-il obligé lui-même ? Nous n'en doutons pas ; il a garanti l'exactitude des indications de son livret de compte, l'existence dans la caisse d'une somme au moins égale à celle qu'il transporte ; il a promis de n'apporter aucun obstacle au payement que le chèque est appelé à réaliser ; ces obligations découlent naturellement de l'intention certaine de procurer une somme et d'assurer un payement.

« M. Alauzet trouve téméraire de faire découler des obligations d'un écrit qui mentionne uniquement une quittance. Un exemple démontrera qu'un titre entraîne, non seulement ce qu'il exprime, mais encore ce que les parties ont implicitement entendu. La lettre de change s'adresse au tiré dans ces termes : *Payez*, et elle signifie : *Je promets de faire payer ou de payer*.

« Pour caractériser les rapports entre le souscripteur du chèque et le preneur, nous réveillerons un souvenir romain : c'est un mandat donné dans l'intérêt du mandataire, une *procuratio in rem procuratoris*, un mandat qui voile une cession. Il en résulte que ce mandat est irrévocable, c'est-à-dire qu'il n'est pas arbitrairement révocable comme le mandat ordinaire. Néanmoins si la remise du chèque se lie à une opération à titre onéreux, résoluble pour inexécution, le souscripteur qui n'obtiendrait pas ce qui lui a été promis, ne pourrait pas, à l'égard du preneur en faute, former opposition au payement,

nous l'admettons, mais à l'égard du preneur seulement, qui se trouverait détenir encore ce chèque.

« Que décider si le chèque a passé en d'autres mains? D'abord cette transmission est-elle régulière et efficace au profit des porteurs successifs? Les droits qui résultent du chèque, à qui compètent-ils? Est-ce à une personne individuellement déterminée? Est-ce au porteur? — C'est là que gît la plus grande difficulté. Nous n'irons pas jusqu'à soutenir que toute quittance, tout bon de caisse, est un titre au porteur; en fait, aucun bénéficiaire n'y est dénommé. Il est vrai que le porteur, quel qu'il soit, peut obtenir du débiteur un payement valable; le débiteur est libéré parce qu'il a payé de bonne foi, nous le supposons, sur le vu de la signature de son créancier; mais en général, celui qui a transmis la quittance et celui qui en a profité, ont participé à un acte illicite et sont responsables envers l'auteur du tort que celui-ci aurait éprouvé. Celui-ci peut former opposition au payement. Si une personne à qui une quittance, un titre acquitté a été remis pour en opérer le recouvrement, cède cette quittance ou ce titre à un tiers, elle viole le droit et le cessionnaire n'aura pas, en général, les prérogatives du tiers porteur de bonne foi.

« Pour qu'un titre soit légitimement au porteur, il faut que le titre en fasse mention, ou tout au moins que la forme du titre révèle à cet égard une intention positive de son auteur. Or, nous pensons que, par sa forme, le chèque est un titre au porteur, une valeur destinée à circuler, sorte de papier-monnaie ; c'est le but de l'institution, c'est pour cela que le chèque a été substitué avec des garanties particulières aux anciens bons ou reçus qui, de tout temps, ont pu être employés... Quiconque délivre un

chèque doit savoir que son reçu passera de main en main ; que, plus il sera transmis de fois, plus il rendra de services ; que dans son intérêt même, il doit être accepté comme de l'argent comptant ; on ne peut prouver contre cette interprétation ; celui qui se sert d'un moyen, d'un instrument, doit en connaître la portée.

« Ceci, constaté et admis, rend applicable une règle importante : le souscripteur du titre doit y apposer tout ce qu'il prétend opposer aux tiers ; un porteur de bonne foi n'a rien à redouter de conventions et de conditions spéciales que le titre ne lui fait pas connaître. Donc, si le chèque est pur et simple et s'il a circulé, le souscripteur ne saurait exciper contre un tiers porteur de bonne foi, de ce que le preneur immédiat ne lui aurait pas fourni une garantie promise, ou une valeur en échange ; celui qui ne veut pas se dessaisir irrévocablement de la somme portée au chèque ne doit pas délivrer un reçu pur et simple, de nature à tromper les tiers. Les obligations que nous avons indiquées comme accessoires de la remise du chèque, sont donc contractées par le souscripteur du chèque envers un inconnu, le porteur ; le souscripteur doit garantir au porteur que la somme existe chez le banquier et qu'aucun obstacle au payement ne surgira ; le porteur qui rencontre une opposition, a le droit d'agir contre celui duquel il tient le titre et contre le souscripteur du récépissé, du chef de qui l'opposition existe ; ce dernier doit être condamné à procurer le payement, ou à payer.

« Sans doute, il y a des dangers attachés à la nature d'un titre au porteur : c'est pour cela qu'on a inventé le chèque barré, qui ne peut être touché que par un banquier ; et, si les chèques devenaient des titres à ordre, les solutions consacrées par notre arrêt seraient irréfragables.

Dans tous les cas, les tempéraments cherchés à la facilité dangereuse de la transmission du titre de la main à la main, révèlent cette intention constante, universelle de créer par les chèques des titres négociables, une sorte de papier de confiance, circulant comme la monnaie et se prêtant à une multiplicité d'opérations rapides. On veut prévenir les abus possibles du titre au porteur, sans entraver la circulation qui est de l'essence du chèque. »

Toutefois, M. Labbé n'est pas sans critiquer le Tribunal de Commerce de la Seine, quand ce dernier dit que les chèques constituent, non un mandat, mais une cession. « Il serait plus exact de dire que c'est une cession entre le souscripteur, le preneur et les porteurs successifs, et un mandat entre le titulaire du compte et la banque de dépôt. Dans l'état actuel des choses, la banque de dépôt n'a de relations qu'avec la personne à qui elle a ouvert un compte, elle ne connaît et n'accepte que la signature de cette personne. Le tribunal pose en principe que le porteur d'un chèque est investi, à l'égard du souscripteur, des mêmes droits que ceux résultant de tout effet de commerce ; il nous paraît évident que c'est avec le billet à ordre, et, en aucun cas, avec la lettre de change que le récépissé doit être comparé. »

Nous n'avons donné un si large extrait de la savante dissertation de M. Labbé que parce qu'elle nous paraît contenir l'opinion qui triomphait à cette époque. En effet, M. Rataud, alors professeur de Droit Commercial à la Faculté de Paris, après avoir en quelques mots démontré les avantages que présentaient les chèques pour favoriser les dépôts en banque, applaudissait à toutes les mesures qui le développaient. C'était à ce titre, qu'après avoir

rappelé (1) la décision par laquelle la Cour de Paris confirmait les jugements rendus par le Tribunal de Commerce de la Seine, les 30 octobre et 29 novembre 1863, il lui donnait uue complète approbation.

M. Michaux-Bellaire approuvait cette doctrine. Mais, disait-il (2), « il faudrait préciser par une loi les rapports que le chèque amène entre les parties et ne pas tout abandonner à l'incertitude des usages, à l'arbitraire des statuts, à l'hésitation forcée de la jurisprudence. N'y aurait-il pas lieu, par exemple, de préciser la nature du droit du porteur, de dire si la tradition du chèque est un mandat ou bien une cession, de déterminer les obligations du porteur, en ce qui concerne la présentation du chèque au jour de l'échéance, ses devoirs vis-à-vis du souscripteur en cas de non-payement, et le délai dans lequel il devra exercer son action contre ce dernier ? »

Concluons qu'avant 1865 l'opinion qui dominait, tant en doctrine qu'en jurisprudence, était celle qui accordait, au porteur du récépisé comme à celui d'une lettre de change, des droits sur la provision. Il était admis que la faillite du tireur ne pouvait lui causer aucun préjudice et que le tiré ne pouvait lui opposer les exceptions qu'il aurait eues contre le tireur, ou un porteur antérieur. Cette opinion donnait d'ailleurs pleine satisfaction aux intérêts économiques. Elle favorisait le développement du chèque, en accordant au récépissé des avantages que la loi de 1865 allait reconnaître au chèque-mandat. Non seulement elle répondait à des besoins pratiques, mais encore elle était

(1) *Revue critique de Législation et de jurisprudence*, XXIV. an. 1864, p. 203.

(2) *Revue de Droit commercial*, janvier 1834, page 4.

légitime en ce qu'elle se basait sur l'intention présumée des parties, que les usages du commerce permettaient de reconnaître sans équivoque.

b). — *Depuis la loi de 1865.* — Mais s'il appartenait à la jurisprudence de prévenir la loi et d'y suppléer, en consacrant des coutumes qu'il n'était permis à personne d'ignorer, nous croyons que la loi a le pouvoir d'enrayer des usages qu'elle veut proscrire et qu'à cet égard l'omission volontaire du chèque-récépissé dans la loi de 1865, le prive des avantages dont il jouissait avant qu'elle fût votée.

Cependant, cette même loi fut invoquée par les partisans du système dominant à cette époque, qui, désormais, suivant eux, aurait pour bases les termes et l'esprit de la loi nouvelle. D'autres auteurs disaient que cette loi ne pouvait être invoquée ni dans un sens, ni dans l'autre, parce qu'elle ne s'était pas occupée du chèque-récépissé et qu'elle l'avait laissé sous l'empire des anciens usages.

Nous admettons avec la jurisprudence et la majorité des auteurs que, dans le silence de la loi, le récépissé ne saurait bénéficier des innovations qu'elle a créées et que le porteur d'un tel écrit ne peut être aujourd'hui considéré que comme un simple mandataire du tireur. Cette opinion a des adversaires. Ceux-ci s'appuient sur une décision postérieure à la loi de 1865 : l'arrêt de la Cour d'Appel de Paris du 2 décembre 1867 (1). Cette décision est absolument conforme à celle du 3 mai 1864, les considérants de l'arrêt rappellent identiquement ceux donnés plus de trois années auparavant. Mais l'argument n'est

(1) D. P., 68. 5. 161.

pas très concluant, si l'on remarque que le chèque en question avait été émis avant la loi de 1865, laquelle spécifie expressément l'arrêt : « ne lui était pas applicable ».

Cependant M. Boistel prétend que les transmissions manuelles du récépissé constituent de véritables cessions commerciales. « En effet, écrit cet éminent professeur (1), la question revient essentiellement à une question d'intention et d'usage. Or, l'introduction en France des récépissés a eu pour but l'imitation du chèque anglais ; les parties ont eu toujours l'intention d'en faire un titre au porteur, dont la transmission opérerait la cession complète. Puis, la loi de 1865 ne s'est pas occupée du récépissé, mais elle ne l'a pas proscrit ; elle l'a seulement laissé sous l'empire des usages antérieurs ». M. Boistel fait remarquer alors que si l'on admet cette solution, la propriété de la provision pour le porteur devra s'admettre encore plus facilement que pour la lettre de change, car le porteur du récépissé a, dès sa remise, un droit de disposition absolue sur la somme qui y est portée ; il peut la toucher, dès qu'il le voudra, après l'expiration du délai de vue, il est sûr qu'aucun autre récépissé postérieur n'aura pu venir épuiser la provision. « Seulement les tribunaux auront souvent à rechercher si le titre litigieux est un véritable récépissé, ou un simple reçu, ou bon de caisse. Pour le décider, ils devront interroger à la fois la convention intervenue entre le souscripteur et le preneur, et celle intervenue lors du dépôt des fonds entre le souscripteur déposant et le dépositaire. »

M. Chastenet (2) admet, lui aussi, que le chèque-récé-

(1) *Cours de Droit Commercial*, 1887, n° 874, 2e solution.

(2) *Les Chèques*, Paris, 1882, page 68.

pissé constitue entre le souscripteur, le preneur et les porteurs successifs une cession commerciale, à laquelle il faut appliquer la règle commune aux effets de circulation, d'après laquelle les tiers porteurs de bonne foi ne peuvent pas se voir repousser par les exceptions qui auraient pu être opposées aux cédants. Mais, il rejette la conséquence du système de M. Boistel, en ce qui concerne le droit du porteur sur la provision, et, à ce point de vue, il est d'accord avec les monuments de jurisprudence dont nous allons parler.

Un jugement du Tribunal de Commerce de Nantes, du 6 juillet 1867 (1), déclarait que le mandat-chèque était la seule forme légale du chèque et avait seul l'avantage de transférer, au moment de sa remise par le signataire, la propriété de la somme dont il avait pour objet de procurer l'encaissement, mais qu'il n'en était pas de même du reçu-chèque qui ne procurait au porteur, avant le payement par le dépositaire, aucun droit sur la somme à encaisser. Par suite, la faillite du souscripteur du reçu-chèque, survenue depuis la remise du titre et avant sa présentation à l'encaissement, faisait obstacle à ce que les fonds déposés, devenus l'un des éléments de la masse active à partager entre les créanciers, soient employés au payement réclamé par le porteur.

Le jugement avait été rendu dans cette espèce. M. Lefebvre-Grandmaison prétendait que deux écrits à lui délivrés par MM. Gouin sur la Banque de France, succursale de Nantes, le 20 février 1866, constituaient des chèques, et qu'en conséquence il avait droit de se faire payer, malgré la faillite, non plus sur la somme de 13.470 francs

(1) D. P., 68. 3. 46.

composée de fonds disponibles et de valeurs à l'encaissement qui existaient à la banque le 26 février, comme il le demandait, mais jusqu'à concurrence des fonds qui y étaient réellement disponibles à cette date, soit 1066 francs. Or, précisément, il y avait lieu de rechercher si les deux écrits dont il s'agissait étaient réellement des chèques, puisque, sans cela, les fonds laissés comme disponibles par le syndic au crédit de MM. Gouin dans la succursale de la banque ne pouvaient constituer une provision au profit du demandeur. Cela revenait à rechercher si ces écrits avaient été émis suivant la forme et dans les conditions prescrites par la loi de 1865. Or, suivant l'article 1er de cette loi, le chèque doit être nécessairement émis sous la forme d'un mandat de payement, d'un autre côté, voici comment étaient conçus les titres remis à M. Lefebvre par la maison Gouin : « Nantes, le 26 février 1867. — Reçu « de la succursale de la Banque de France, la somme de « 1.500 francs, dont elle débitera le compte de..... — Par « procuration : Ed. Gouin et fils (signé) Normand. — « Lefebvre-Grandmaison. »

Nous rencontrons, également dans notre sens, un arrêt de la Cour d'Orléans, du 3 avril 1871 (1), confirmant un jugement du Tribunal de Commerce de la même ville. Un sieur Landron, de Paris, avait transmis par correspondance, le 28 mars 1871, à Desforges et Cie, banquiers à Orléans, un écrit ainsi conçu : « Reçu de M. Comte, né- « gociant à Orléans, la somme de 10.000 francs, valeur « en compte. (Signé) Landron. » Puis en marge : « A « présenter à M. Comte, d'Orléans, le 10 avril, par MM. Des- « forges. » Avant cette échéance, M. Landron, ayant cessé

(1) Sirey, 72. 2. 108.

ses payements, Desforges et Cie obtinrent de Comte une lettre par laquelle celui-ci déclarait : « les dispenser de toutes diligences à l'occasion de l'effet ci-dessus, entendant que cette dispense fût considérée de sa part comme une acceptation ». — Néanmoins à l'échéance, Comte qui se voyait exposé, par suite du retour d'effets impayés par Landron, à devenir créancier de celui-ci, au lieu d'être son débiteur, refusa de verser le montant du récépissé. Il fut alors assigné en payement, mais il obtint gain de cause. La Cour d'Appel d'Orléans confirma le jugement, sur le pourvoi formé par Desforges et Cie. L'écrit qui sous forme de récépissé, dit cet arrêt, remis à un tiers pour toucher à jour fixe le montant de ce récépissé chez un négociant débiteur du remettant, n'a les caractères ni du chèque, ni de la lettre de change, ni du billet à ordre, ni du billet au porteur et ne saurait en produire les effets légaux. En conséquence, il ne confère au porteur aucun droit de propriété ou de préférence sur les sommes à recouvrer. En supposant même qu'un pareil récépissé pût être transmis par endossement, la mention suivante, mise en marge ou au bas de l'écrit : « A présenter à M. N... tel jour par M. A... » ne saurait être considérée comme un véritable endos translatif de la propriété de l'effet, mais seulement comme une simple procuration pour recevoir. En pareil cas, l'acceptation donnée par la personne à laquelle ce payement doit être réclamé n'a pas pour effet de l'obliger directement et personnellement envers le porteur du récépissé.

Desforges et Cie se pourvurent en cassation contre l'arrêt de la Cour d'Orléans, en lui reprochant d'avoir violé les articles 1108, 1134, 1689 et 1690 du Code Civil et l'article 1er de la loi du 14 juin 1865, par suite d'une fausse application des articles 136 à 138 et 187 du Code de Commerce, en

ce que la Cour d'Appel leur avait dénié la propriété de l'effet détenu par eux, sur le motif que cet effet ne constituait pas un chèque et qu'ils n'avaient été saisis que par un endossement irrégulier, ne valant dès lors que comme procuration.

Mais la Cour suprême rejeta le pourvoi. « Attendu, dit l'arrêt (1), que l'écrit représenté par Desforges et Cie n'offre les caractères ni d'un chèque proprement dit, ni d'un billet au porteur dont la propriété peut se transférer par la simple tradition, ni d'un titre de créance transmissible soit par la voie d'endossement, soit par la voie du transport ordinaire ; — Qu'il constitue uniquement un mandat donné aux demandeurs par Landron, à l'effet de toucher une somme appartenant à ce dernier, et que ce mandat a pris fin par la cessation des payements du mandant; — Attendu que les demandeurs non recevables à se prévaloir contre Comte, du titre qui leur avait été remis, étaient par cela même sans droit pour invoquer contre lui l'acceptation qu'il avait consentie de ce titre ; — Que la Cour d'Orléans, à laquelle il appartenait d'interpréter les conventions des parties, déclare expressément que Comte n'a entendu prendre aucune obligation personnelle envers Desforges et Cie ; — Que son acceptation n'a eu pour but que d'éviter des poursuites, et de subordonner son engagement au règlement de la situation vis-à-vis de Landron ; — Qu'en repoussant, dans ces circonstances, l'action des demandeurs, l'arrêt attaqué n'a violé aucune des dispositions de lois visées au pourvoi... »

Un jugement du Tribunal de Commerce de la Seine, du

(1) *Journal du Palais*, 1872, page 550.

15 février 1870 (1), décidait que le récépissé n'était pas susceptible d'endossement. Toutefois, qu'au cas où il s'en rencontrerait, il ne vaudrait que comme procuration, eût-on rempli toutes les formalités exigées par le Code de Commerce pour constituer un endossement régulier.

Des sieurs Lévy, Bing et Cie porteurs d'un titre ainsi conçu : « Reçu de MM. Mottu et Cie la somme de 4.000 « francs. — Paris, le 11 janvier 1870 (signé) de Charlieu, » (Au dos, il y avait cette mention : « Payez à l'ordre de « MM. Lévy, Bing et Cie. — Paris, le 20 décembre 1869. — « (signé) de Charlieu. » Enfin, en marge du titre, était une autre mention, conçue en ces termes : « Vu et bon à toucher le 11 janvier prochain. — (Signé) Mottu »), prétendaient que c'était un chèque qui leur avait été transmis par voie d'endossement et ils en demandaient le payement tant contre M. de Charlieu que contre M. Mottu. M. de Charlieu faisait défaut ; M. Mottu refusait de payer parce que le titre n'avait aucun des caractères du chèque ou de la lettre de change et qu'il était devenu créancier de M. de Charlieu par suite du retour de plusieurs effets impayés dont il lui avait fait la négociation. Le tribunal donna gain de cause à ce dernier et débouta Lévy, Bing et Cie de leur demande, vu, dit le jugement, « qu'ils n'étaient que de simples mandataires, chargés par de Charlieu de recevoir en son lieu et place la somme de 4.000 francs, si à la date du 11 janvier elle se trouvait lui être encore due par Mottu. »

Mentionnons enfin le jugement du Tribunal Civil de la Seine, du 2 février 1876, qui déclara que les mandats de payements de la Banque de France, dits mandats blancs,

(1) *Gazette des Tribunaux*, nº du 18 mars 1870, page 267.

n'étaient pas des titres transmissibles par voie d'endossement, qu'ils ne transféraient pas au porteur la propriété de tout ou partie de la provision et que c'était toujours au nom et pour le compte du déposant qu'avait lieu le retrait des sommes déposées. Donc le tireur pouvait jusqu'à l'encaissement défendre de payer ces effets.

En résumé, la jurisprudence admet aujourd'hui que le récépissé, quoique d'un usage permis, ne jouit plus des prérogatives qui lui étaient reconnues avant la loi de 1865. Celui auquel a été remis un semblable écrit n'est qu'un mandataire du tireur. Son mandat prendra fin par la mort ou la faillite du mandant. Ce dernier pourra, jusqu'à l'encaissement, s'opposer au payement. Enfin, le tiré pourra opposer au porteur du récépissé toutes les exceptions qu'il aurait pu opposer au souscripteur.

D'éminents auteurs sont ici d'accord avec la jurisprudence. Suivant M. Thaller (1) : « Le récépissé présente celui qui le détient comme pourvu d'un *simple mandat de recouvrement*, avec obligation de rendre compte. » De leur côté, MM. Lyon-Caen et Renault (2) déclarent « que le *porteur du récépissé* n'est pas autre chose que le *mandataire du signataire*, que dès lors ce mandat peut être révoqué par la volonté du mandant ou sa déclaration de faillite. » Enfin, d'après M. Rivière (3) « le chèque-récépissé est un *mandat*, un moyen d'arriver à un payement entre les mains d'un tiers, en l'absence du créancier. »

Nous pouvons considérer comme décisive en faveur de notre opinion, l'argumentation suivante développée par

(1) *Traité élémentaire de Droit Commercial*, 1898, n° 1346.

(2) *Précis de Droit Commercial*, 1884, tome I, n° 1346.

(3) *Répétitions Ecrites*, 1882, p. 484.

M. Pirmez (1), lors de la discussion de la loi sur les chèques, à la Chambre des Représentants de Belgique. « Qu'est en définitive le reçu ? C'est un instrument qui donne le moyen à celui qui en est le porteur de toucher une somme, mais ce n'est pas un titre qui transfère à ce porteur un droit quelconque. Lorsque je crée un reçu sur mon banquier, est-ce que je transmets à quelqu'un la créance que j'ai sur lui ? Pas le moins du monde, et la preuve, c'est que je lui délivre moi-même quittance ; preuve que je suis resté propriétaire de la créance. Je n'ai donc pas fait de transfert et c'est, quel que soit le porteur, à moi-même que la somme est payée. Pour mieux faire comprendre ma pensée, je suppose deux cas. Je donne à mon domestique un chèque à toucher chez mon banquier pour qu'il m'en rapporte le montant, ou aille le porter à la personne que je lui indique. Je ne lui transmets pas le même droit. Il va toucher la somme au moyen de mon reçu ; il me la rapportera ou la remettra pour moi, sans avoir acquis de droit. Je donne le même titre à mon créancier. Celui-ci aura-t-il un droit différent ? Il ira toucher, exactement comme mon domestique, la somme indiquée, et, il la touchera pour moi, en mon nom, sur mon acquit. Dans tous les cas, il y a là, je crois, ce qu'on appelle en droit, un *nudus minister*. La différence entre les deux cas, ne sera pas dans le droit transféré par le titre, mais dans la destination verbalement fixée des fonds à recevoir. »

(1) Cité par MM. Lyon-Caen et Renault dans leur *Précis de Droit Commercial*, 1884, tome I, p. 756, note 1.

§ 3. — Résultat juridique de l'apposition d'un visa sur le récépissé.

Nous avons vu plus haut que le récépissé offrait certains avantages, que n'avait pas le mandat et qui expliquaient sa survivance à la loi de 1865. L'un de ces avantages, avons-nous dit, est de n'être pas nécessairement payable à vue. Le récépissé peut être payable à échéance fixe et à un certain délai de vue. Dans ce dernier cas, il devra être présenté au tiré, pour faire courir le délai de vue ; ce dernier y apposera son visa.

Ce visa n'équivaut-il pas à une véritable acceptation et n'oblige-t-il pas le tiré à payer, même s'il n'y a pas de provision ? A cette question, la jurisprudence et la doctrine donnent une réponse négative.

Un arrêt de la Cour d'Orléans, déjà cité plus haut (1), avait décidé que l'acceptation donnée sur un récépissé par la personne à laquelle le payement devait être réclamé n'avait pas pour effet, en pareil cas, de l'obliger directement et personnellement envers le porteur du récépissé.

Quelques années auparavant, la question avait été posée devant le Tribunal de Commerce de la Seine. Le sieur Gautherin, notaire à Noisy-le Sec, avait chez les sieurs Richard et Cie, banquiers à Paris, un compte-courant avec chèques. Quelques-uns des chèques, ou reçus en blanc, remis par les sieurs Richard et Cie pour servir au retrait des sommes déposées, portaient un visa signé par eux. Le sieur Gautherin remit un certain nombre de ces chèques

(1) Arrêt du 30 août, 1871. — Sirey, 72, 2. 108.

pour une somme de 20.000 francs, au sieur Desteract qui les présenta à Richard et Cie. Il se vit refuser le payement pour cause d'insuffisance de la provision. Le sieur Desteract actionna les sieurs Richard et Cie devant le Tribunal de Commerce, comme se trouvant engagés par l'apposition d'un visa, en l'absence duquel il n'aurait pas accepté les chèques. Mais sa demande fut rejetée parce qu'un simple visa, dit le tribunal (1), ne saurait être considéré comme un engagement personnel produisant les effets d'une acceptation et ne suffit pas pour justifier que Richard et Cie aient pris, envers lui, l'obligation de payer.

Cette solution de la jurisprudence a été suivie par la doctrine : « On s'est demandé, dit M. Boistel (2), si ce visa équivalait à une acceptation et obligeait la banque à payer, même sans provision. La négative nous paraît certaine, en supposant d'abord que la signature du banquier soit accompagnée du mot *vu*, ou de tout autre mot équivalent ; en matière de lettre de change, nous avons admis que la signature du tiré, accompagnée du mot *vu*, n'emportait pas acceptation ; *a fortiori*, doit-il en être de même ici, puisque le récépissé, dans l'usage, ne doit être émis qu'avec provision préalable ; on ne peut pas supposer facilement que le banquier s'engage à payer à découvert. Nous pensons même que la seule signature du banquier, accompagnée de la date, mais sans aucun terme restrictif, ne vaudrait que comme visa et non comme acceptation pour payer à découvert. En effet, le récépissé par sa nature et par la convention faite lors du dépôt, avec le déposant, est destiné à n'être jamais payé à découvert, et, de plus, sa for-

(1) Jugement du 22 octobre, 1864. — D. P. 64. 3. 102.

(2) *Cour de Droit Commercial*, 3e édition, no 873.

mule ne le rend pas susceptible d'acceptation : on comprend qu'on accepte un ordre de payer, comme celui qui est donné dans la lettre de change ou dans le chèque proprement dit, mais on ne comprend pas aussi bien qu'on accepte un reçu de façon à s'obliger en toute occurrence (1). »

Le visa signifie tout simplement que le chèque sera payé, sans nouvel avertissement au banquier, s'il y a provision. Mais il ne saurait frapper cette provision d'indisponibilité, jusqu'à concurrence du montant du récépissé. Le banquier pourra donc régulièrement payer un chèque d'une date postérieure à celle que revêtait un récépissé déjà visé. Pour justifier cette conséquence, on peut faire remarquer qu'il n'est pas certain qu'un chèque visé sera toujours présenté : les comptes réciproques du souscripteur du chèque et de celui qui l'a reçu, peuvent avoir été modifiés depuis le visa et ces modifications ont pu amener la restitution du chèque ou son remplacement par un autre effet fourni pour une somme différente (2).

§ 4. — Régime fiscal du récépissé.

a). — *Timbre*. — La loi du 11 brumaire an VII, assujettissait au timbre tous les actes qui pouvaient être produits en justice et notamment les quittances au dessus de dix francs. Mais, nous l'avons déjà dit, cette disposition

(1) Dans le même sens : *a*. MM. Lyon-Caen et Renault. *Précis*. 1884. n° 1367. — *b*. Chastenet. *Les Chèques*, 1882, page 59. — *c*. Lavaud. *Les Chèques*. 1901, page 90.

(2) Dalloz. *Répertoire*. tome XLIV. Mot, *Chèque*, n° 82.

était violée en matière de chèque-récépissé. Son inexécution provenait de la trop grande élévation du droit qui était de cinquante centimes au minimum. Nous savons également que le récépissé échappait ainsi, en fait, à tout droit de timbre, qu'on y avait recours pour opérer le retrait des sommes déposées en banque, sans avoir à payer le lourd impôt de la loi de 1850.

Cette immunité de fait, cessa avec la loi du 23 août 1871 (art. 18, § 1er), qui soumit au droit de timbre de dix centimes les reçus, ou décharges de sommes... et généralement tous les titres de quelque nature qu'ils soient, signés ou non, qui emporteraient libération, reçu ou décharge, quand ils seront supérieurs à dix francs. Remarquons que le chèque-mandat était soumis au même régime fiscal et qu'à ce point de vue, il était indifférent pour les parties de prendre l'une ou l'autre forme. La loi de 1874 qui élevait de dix à vingt centimes le droit de timbre des chèques-mandats de place en place, soumettait le chèque-récépissé, payable de place en place, au droit de timbre proportionnel. Voici en effet ce que nous lisons dans l'article 4 . « Sont soumis au droit de timbre proportionnel les billets, obligations, délégations et tous mandats non-négociables, quelle que soit d'ailleurs leur forme et leur dénomination, servant à prouver une remise de fonds de place en place. »

b). — *Enregistrement*. — Comme nous le verrons plus tard pour le chèque-mandat, le récépissé ne sera enregistré que quand il sera protesté ou produit en justice, sauf dans le cas où, pour une raison quelconque, il aurait revêtu la forme notariée, auquel cas il devra être enre-

gistré dans les dix ou les quinze jours de sa date (1).

Le droit d'enregistrement est de cinquante centimes pour cent francs (2).

Conclusion. — Le chèque-récépissé, comme le chèque-mandat, n'est pas un acte commercial par sa nature et ne l'était même pas avant la loi de 1894, quand il contenait la remise de place en place. Suivant le droit commun, il sera un acte civil à moins qu'il n'ait été souscrit pour les besoins du commerce.

En arrivant à la fin de cette étude du récépissé, on peut se dire que, sans doute, si la jurisprudence et les usages ont suppléé au silence de la loi, il n'en est pas moins regrettable que celle ci ait été muette sur la matière ; elle aurait évité, en la réglant, bien des incertitudes qui ne peuvent que préjudicier à l'intérêt public.

(1) D., 1865. 3. 75.

(2) Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, n° 6.

CHAPITRE TROISIÈME

Du Chèque-Mandat.

Le chèque-mandat ayant été créé, en France, de toutes pièces par la loi, il semblerait qu'il serait plus commode de l'étudier en prenant, article par article, les lois de 1865 et de 1874. Mais ce mode de procéder n'est pas sans inconvénients ; il ne permet pas de grouper, sous un titre commun, les dispositions qui se rattachent les unes aux autres. Aussi, dans le but de donner plus de clarté à nos explications, nous nous écarterons de l'ordre suivi par notre législateur et nous diviserons l'étude de ses prescriptions en sept sections.

SECTION I

CARACTÈRE JURIDIQUE DU CHÈQUE-MANDAT

Aux termes de l'article premier de la loi du 14 juin 1865, « le chèque est l'écrit qui, sous la forme d'un mandat de payement, permet au tireur d'effectuer le retrait, à

son profit ou au profit d'un tiers, de tout ou partie des fonds portés au crédit de son compte et disponibles. » De cette définition, il résulte que le récépissé, seul usité avant 1865, ne constitue pas légalement un chèque ; nous avons vu dans un chapitre précédent quel était le caractère juridique et les règles applicables à ce titre, nous n'y reviendrons donc pas.

Tout chèque, en Droit français, est un mandat de payement, mais il ne faut pas dire de tout mandat de payement qu'il est un chèque. En effet, il importe de ne pas confondre le chèque, qui est instrument de payement, avec les autres effets de commerce connus dans la pratique sous le nom de mandats, qui ne sont autres que des lettres de change, affranchies par les usages du commerce de la formalité de l'acceptation.

Il y a entre ces deux valeurs, cette différence capitale, que le chèque suppose, dès sa création, une provision disponible au profit du tireur entre les mains du tiré, et peut être considéré comme une monnaie conventionnelle ; le mandat de payement, au contraire, peut être tiré sans qu'aucune provision ait été fournie au préalable. Le premier, en effet, est essentiellement un instrument de liquidation, le second est un instrument de crédit, et comme tel, il est soumis à l'impôt établi sur les papiers de circulation et de commerce. D'ailleurs le mot de *retrait* employé par l'article 1er caractérise suffisamment l'opération qui intervient lors de l'émission d'un chèque. On ne retire que ce que l'on a déjà remis, et quand on parle ainsi, c'est un ordre que l'on donne. La lettre de change et le mandat, qui lui est assimilable, impliquent souvent une prière de payer faite à un correspondant qui n'a point

reçu de couverture : c'est un acte de confiance qu'on lui demande.

On voulait refuser le caractère de chèque aux mandats qu'une institution de crédit tire d'une agence sur une autre à l'ordre d'un tiers, quand même ces écrits étaient conformes aux dispositions réglementaires des lois de 1865 et de 1874. Les difficultés étaient fréquentes à cet égard. En effet, des personnes ayant des payements à effectuer hors de leur résidence, s'adressaient ordinairement à des établissements de crédit, ayant une agence dans le lieu où le payement devait être effectué. A cet effet, elles versaient à cet établissement le montant de la somme à payer et recevaient en échange un mandat à leur ordre, tiré par le directeur de la société ou de l'agence qui recevait les fonds sur l'agence qui devait effectuer le payement. C'était à ces mandats qu'on refusait le caractère de chèques et, par suite, les immunités dont ces effets jouissent. On faisait observer que le chèque, d'après la définition que donne la loi de 1865, suppose le concours de trois personnes ayant des droits et des obligation distinctes : un tireur, un bénéficiaire et un tiré ; que le tiré doit avoir provision, c'est-à-dire, être lié avec le tireur par une sorte de contrat de dépôt, qui l'oblige à faire honneur à la signature de ce dernier ; qu'enfin, le tireur ne garantit l'existence de la provision que jusqu'à échéance de huitaine, et que, si ultérieurement cette provision périt par la faute du tiré, le bénéficiaire, qui ne s'est pas présenté à l'échéance, n'a pas plus de recours contre le tireur que contre les endosseurs. Or, le mandat qu'une société de crédit tire sur une de ses agences, ou réciproquement, ne satisfait pas pleinement à toutes ces conditions. D'une part, la personne du tiré se confond avec celle du tireur, puisqu'ici l'agent

n'est que le représentant de la société, en sorte que celle-ci, en tirant sur le premier, tire en réalité sur elle-même. D'un autre coté, on peut douter que, dans le cas de non-présentation à l'échéance, la perte de la provision soit pour le bénéficiaire. En effet, l'agent de la société n'est pas détenteur d'une provision proprement dite : il n'est qu'un préposé chargé de payer, comme la société elle-même, et au même titre qu'elle, toutes les dettes que celle-ci a contractées.

A ces arguments, on pouvait répondre : l'écrit, que la loi a voulu favoriser est celui qui sert au tireur à opérer le retrait de fonds déposés en mains tierces et dont il a la libre disposition. Or, l'agence est bien réellement dépositaire des fonds appartenant à la société. Ce dépôt a, sous certains rapports, les mêmes caractères que celui fait par un commerçant dans la caisse d'un banquier. Il est opéré en vue de faciliter à la société les opérations de payement dans un délai où elle ne pourrait pas les effectuer elle-même. L'agence est, en un mot, comme le banquier à l'égard du commerçant, constituée mandataire à l'effet de payer, sur l'indication de la société, avec les fonds que celle-ci tient constamment à sa disposition. Sans doute, la personne du mandataire se confond, vis-à-vis des tiers, avec celle du mandant, en sorte qu'on peut dire que la société qui tire sur son agence, tire en réalité sur elle-même ; mais il en est de même du commerçant qui, en tirant sur son banquier, tire également sur son mandataire, c'est-à-dire sur lui-même. L'opération est identique dans les deux cas ; cela tient, du reste, à ce que le tireur dispose de ses propres fonds, ce qui est précisément conforme à la nature du chèque (1).

(1) *Décision du Ministre des Finances*, du 25 novembre 1880. S., 81. 2. 119.

Connaissant la nature juridique du chèque, demandons-nous maintenant quelle sera la juridiction compétente dans les difficultés que cet effet pourra soulever. L'article 632 du Code de Commerce, avant d'avoir été modifié par la loi de 1894, portait ces mots : « La loi répute actes de commerce... La lettre de change, ou remise d'argent faite de place en place. » Ce dernier membre de phrase, aujourd'hui supprimé par la loi du 7 juin 1894, était en vigueur lors de la promulgation de la loi du 14 juin 1865. Par suite, le chèque qui était payable dans un lieu autre que celui de son émission, aurait pu être considéré comme un acte de commerce. Mais une disposition expresse de la loi de 1865 écarta cette conséquence que l'on aurait pu tirer de l'article 637 (C. Com.).

« L'émission d'un chèque, dit l'article 4, alinéa 1, même lorsqu'il est tiré d'un lieu sur un autre, ne constitue pas, par sa nature, un acte de commerce. » A ce point de vue, le chèque diffère de la lettre de change, qui est un acte commercial par essence, et il ressemble au billet à ordre. M. de Lavenay justifiait cette disposition en ces termes : « Le chèque est un instrument de liquidation, qui n'est pas seulement employé dans les habitudes du commerce ; on a donc pensé qu'on ferait une chose utile à la propagation des chèques, en permettant aux particuliers de payer avec un chèque, même d'une place sur une autre, les livraisons qui leur auraient été faites, et cela sans changer de juridiction. »

Donc, au point de vue de la compétence, le chèque est assimilé au billet à ordre. Il sera soumis à la juridiction civile ou commerciale, suivant le caractère de l'opération à laquelle il se rattachera. Donc, l'endosseur d'un chèque est-il un non-commerçant, la non-commercialité du chèque

est présumée, et cet endosseur ne peut être traduit devant un tribunal de commerce, à raison des engagements résultant de sa signature sur l'effet, que si son adversaire est en mesure d'établir directement la commercialité du fait pour lequel le titre a été endossé. Au contraire, le chèque émane-t-il d'un commerçant, la cause de l'opération sera réputée commerciale, et, le souscripteur sera valablement assigné devant le tribunal de commerce, à moins qu'il ne parvienne à prouver que la cause de son engagement était étrangère à son commerce et purement civile (1).

Un chèque tiré par un commerçant sur un autre commerçant est donc présumé souscrit dans l'intérêt de son négoce et constitue un acte de commerce, en l'absence de toute cause établissant une autre destination. Par suite, la falsification de tels mandats de payement est un véritable faux en matière commerciale. La Chambre Criminelle de la Cour de Cassation (2) jugeait en ce sens en rejetant le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour d'Assises de Marseille qui condamnait un individu reconnu coupable d'avoir apposé, ou fait apposer, la fausse signature d'un commerçant sur des chèques tirés sur une maison de banque et d'avoir fait sciemment usage de ces chèques faux. Le pourvoi était fondé sur la qualification dite erronée donnée par la Cour d'Assises aux faits déclarés constants par le jury. Mais la Cour de Cassation approuva la manière de voir de la Cour d'Assises.

Dans le cas où des deux parties en cause, l'une est commerçante et l'autre ne l'est pas, l'opération sera généralement commerciale au regard du commerçant, et civile

(1) En ce sens, Arrêt de la Cour d'Appel de Paris du 26 nov. 1880. — D. P., 82. 1. 147.

(2) Arrêt du 24 juillet 1873 — D. P., 76. 1.74.

au regard de l'autre partie. C'est ainsi qu'un contrat par lequel un propriétaire vend sa récolte de vin à un négociant, est civil au regard du vendeur et commercial au regard de l'acheteur ; le chèque, souscrit par ce dernier à titre de réglement, participera également à ce double caractère. Dans ce cas, il est impossible de reconnaître la compétence exclusive, soit du tribunal civil, soit du tribunal de commerce : il n'y a aucune raison pour faire prévaloir l'une de ces juridictions sur l'autre. *Une première opinion* soutient que la compétence se déterminera par le caractère qu'aura le chèque pour le défendeur, de telle sorte que le tribunal compétent sera le tribunal civil ou le tribunal de commerce, selon que le défendeur sera la personne pour laquelle le chèque en question est civil, ou commercial. Cette opinion est consacrée par la jurisprudence belge et adoptée par la loi du 25 mai 1876 contenant le livre premier du Code de Procédure Civile. Les principes généraux du droit paraissent devoir faire admettre cette solution ; c'est, en général, au point de vue du défendeur que l'on se place pour déterminer quel est le tribunal compétent.

La solution de la jurisprudence française est contraire. — Elle reconnaît bien que la personne pour laquelle l'opération litigieuse a le caractère civil, ne peut être actionnée que devant le tribunal civil ; mais elle lui donne la faculté de citer celle pour laquelle l'opération est commerciale, soit devant le tribunal civil, soit devant le tribunal de commerce. Cette opinion se fonde d'abord sur les précédents. L'ordonnance de 1670, titre XII, article 10, donnait cette solution, puis, sur ce que celui qui a fait un acte, qui pour lui est non-commercial, ne peut être contraint de plaider devant des juges qui ne sont pas ses

juges naturels, et qui pourraient lui appliquer des usages commerciaux qu'il n'est pas tenu de connaître. Cette difficulté s'est maintes fois présentée devant les tribunaux à propos d'actes divers, mais, nous n'avons rencontré aucune décision à l'occasion de chèques. Donc, un simple particulier tire un chèque sur son banquier, pour une cause étrangère au commerce. Il fait une opération purement civile, mais la banque de dépôt, sur qui ce chèque est tiré, est engagée à raison de son commerce, car elle spécule sur les fonds déposés ; par suite, le souscripteur du chèque pourra, s'il est appelé à saisir la justice, opter entre la juridiction civile et la juridiction commerciale.

Le principe général, d'après lequel les tribunaux de commerce sont incompétents pour connaître des contestations soulevées à raison d'une opération civile, comporte une exception formulée en ces termes par l'article 637 du Code de Commerce : « Lorsque des lettres de change et des billets à ordre porteront en même temps les signatures d'individus négociants et d'individus non-négociants, le tribunal de commerce en connaîtra. » Le tribunal ne fait en général aucune difficulté pour appliquer ce texte aux chèques. D'ailleurs, M. Rouher a dit dans la séance du 23 mai 1865 : « Les règles de juridiction, tracées par l'article 636 du Code de Commerce quand le billet à ordre n'est revêtu que des signatures d'individus non-négociants, et aussi celles de l'article 637 lorsque le titre porte à la fois des signatures de négociants et de non-négociants, demeurent complètement applicables aux chèques. » Toutefois, M. Boistel (1) affirme que cette

(1) *Cours de Droit Commercial*, 1884, nº 867.

déclaration, où M. Rouher indique clairement quelle était la volonté du législateur, ne prévaut pas contre le silence de la loi et le caractère spécial du chèque. Aussi, cet éminent professeur ne soumet pas les chèques à la règle de l'article 636, qui n'est édictée, dit-il, que pour le billet à ordre et la lettre de change, réputée simple promesse ; quant à l'article 637, M. Boistel ne l'applique pas à toute espèce de chèque, parce que c'est une règle exceptionnelle, mais il l'applique au chèque à ordre, parce que cette disposition lui paraît se rattacher, dans la pensée du législateur, à la clause à ordre et parce qu'elle tranche une difficulté que l'on ne réglerait pas aisément sans elle.

La doctrine commune, qui applique l'article 637 à tout chèque, apporte cette restriction : que les signataires non commerçants seraient fondés à décliner la compétence du tribunal de commerce si les signataires commerçants ne figuraient au chèque qu'à raison d'une opération non commerciale de leur part. Mais à l'inverse, il est admis qu'il suffit qu'un signataire, même non commerçant, soit obligé commercialement pour que le tribunal de commerce soit compétent.

L'application de l'article 637 a donné lieu à une controverse qui, longtemps, a divisé la doctrine et la jurisprudence. Suffit-il, se demandait-on, pour que le tribunal de commerce soit compétent, qu'il existe en fait des signatures de commerçants, alors même que ceux-ci sont libérés ou que seul le non-commerçant est poursuivi ? Les partisans de la *négative* se prévalaient de l'esprit de la loi. La disposition de l'article 637, disaient-ils, avait uniquement pour but, en empêchant deux juridictions parallèles dans l'appréciation du même acte, d'éviter des frais considérables et la contrariété de décisions. Mais ce motif ne se retrouve

plus, quand pour une raison quelconque, le non-commerçant est seul assigné. Dans ce cas, il faut revenir au principe, que nul ne peut être distrait de son juge naturel. D'ailleurs, il ne saurait être admis qu'un non-commerçant fût traduit devant un tribunal de commerce, à raison d'une obligation qui n'aurait elle-même rien de commercial. Cette opinion n'a pas prévalu. En effet, l'article 637 ne dit pas que le tribunal de commerce jugera quand des commerçants et des non-commerçants seront en cause, mais quand des billets à ordre porteront en même temps des signatures d'individus négociants et d'individus non-négociants. D'ailleurs, le simple particulier, qui souscrit un effet endossable, billet à ordre ou chèque, pour satisfaire à une obligation civile, doit être réputé s'être soumis par avance à la juridiction commerciale, pour le cas où l'effet, mis en circulation, viendrait à être revêtu d'une ou de plusieurs signatures de commerçants. La loi, elle-même, sous-entendait cette solution en disant que dans ce cas, sans doute le tribunal de commerce sera compétent, mais que la contrainte par corps ne pourrait pas être prononcée contre les individus non-négociants. La jurisprudence a adopté notre *seconde opinion* dans plusieurs décisions (1). D'ailleurs, les avantages de la procédure rapide des tribunaux de commerce et les connaissances spéciales des juges qui sont appelés à y siéger, sont des motifs qui viennent encore militer en faveur de l'extension de la compétence commerciale en notre matière.

Donc, on peut conclure de ces différentes distinctions, que parfois un litige, auquel peut donner naissance un

(1) Amiens, S., 37. 2. 399. — Cassation, S., 48. 1. 241. — Paris, S., 58. 2. 568.

chèque, doit être porté au tribunal civil. Dans ces hypothèses, quelle sera l'incompétence du tribunal de commerce? En principe, l'incompétence des tribunaux de commerce, en matière civile, est absolue ; elle peut être soulevée en tout état de cause et, le cas échéant, le tribunal doit d'office se déclarer incompétent. Toutefois, par exception à ce principe, l'article 636 du Code de Commerce décide que, s'il s'agit de billets à ordre, même étrangers au commerce et souscrits par des non-commerçants, le tribunal de commerce n'est tenu de se dessaisir que « s'il en est « requis par le défendeur. » La forme du titre est, en quelque sorte, attributive au profit du tribunal de commerce, d'une compétence facultative pour le défendeur. Logique avec nous-mêmes, nous admettrons encore que cette disposition de l'article 636, édictée pour le billet à ordre et la lettre de change dégénérée en simple promesse, doit être étendue au chèque souscrit pour des opérations civiles.

Recherchons quel sera le tribunal compétent à raison du lieu, quand un litige, né à propos d'un chèque, sera soumis à la juridiction commerciale. Nous savons qu'en matière commerciale, le demandeur a le choix : entre le tribunal du domicile du défendeur, le tribunal dans le ressort duquel la promesse a été faite et la marchandise livrée, et celui dans l'arrondissement duquel le payement devait être effectué. Quand le prix a été réglé au moyen d'un chèque, doit-on considérer, comme lieu de payement, au point de vue de la compétence, celui de la remise de l'effet, ou celui dans lequel cet effet est payable? Il est certain que, sous certains rapports, la remise d'effets de commerce faite par un débiteur à son créancier, est assimilée à un payement. Mais cette assimilation ne peut être

admise que dans les cas expressément indiqués par la loi.

En principe, l'on doit dire que la remise d'effets de commerce n'est ni un payement, ni un mode d'extinction des obligations. La novation ne se présume pas plus en matière commerciale qu'en matière civile. Aussi, à moins de convention expresse la remise d'un chèque laisse subsister la dette, qui ne s'éteindra que par le payement de cet effet. Donc, ce sera le tribunal du lieu où le payement du chèque devra être effectué, qui sera compétent pour connaître des difficultés survenues entre les parties.

Les difficultés relatives à la compétence auraient été éludées si notre législateur n'avait pas évité de commercialiser les chèques, chose que n'a pas craint de faire le législateur belge en 1873.

SECTION II

MENTIONS RÉGLEMENTAIRES DU CHÈQUE. — SA FORME

L'écriture est pour le chèque, comme pour les effets de commerce en général, une formalité indispensable à son existence. Sa forme et ses mentions sont indiquées par l'article 1er de la loi du 14 juin 1865 que nous reproduisons ici : « Il est signé par le tireur, et porte la date du jour où il est tiré. — Il ne peut être tiré qu'à vue. — Il peut être souscrit au porteur, ou au profit d'une personne dénommée. — Il peut être souscrit à ordre et transmis même par voie d'endossement en blanc. » Ces prescriptions ont été augmentées par la loi de 1874 : « Le chèque in-

dique le lieu d'où il est émis. La date du jour où il est tiré est inscrite en toutes lettres de la main de celui qui a écrit le chèque. » Parmi ces mentions, il y en a de principales et d'accessoires. Nous étudierons ces dernières en premier lieu, et avant de passer aux principales, nous indiquerons les procédés employés par les banquiers pour les dépôts et le retrait des sommes déposées.

§ 1er. — Mentions accessoires.

a). — Une omission commise par le législateur de 1807 dans l'article 110 du Code de Commerce, et à laquelle la pratique a d'ailleurs suppléé, n'a pas été reproduite par le législateur de 1865, qui exige formellement que *la signature du tireur* soit apposée sur le chèque.

Quelquefois, en pratique, ce nom est imprimé d'avance, mais, il est à craindre en pareil cas, que si l'on perd une formule, l'inventeur ne s'en serve à son profit.

Comme pour tout autre engagement, un tiers muni d'une procuration suffisante, pourrait signer pour le tireur, en faisant précéder sa signature des mots : *par procuration de...*

Si le tireur ne sait pas signer, il faut alors recourir à la forme notariée.

La signature du tireur présente la plus grande importance. Grâce à elle, on pourra vérifier l'identité du tireur avec la personne, titulaire du compte, qui contient la provision du chèque. Également, elle permettra de juger de la capacité de la personne qui a tiré cet effet. Cette capacité, à défaut de textes spéciaux, sera régie par les règles du droit commun, et les chèques ne pourront être émis

que par une personne capable de contracter. Le mineur commerçant et la femme mariée commerçante en souscriront valablement pour les besoins de leur commerce. Aucune disposition analogue à celle qu'édicte l'article 113 du Code de Commerce, pour la lettre de change, n'existe pour eux ; donc, la signature d'une fille majeure, ou d'une femme veuve ou divorcée, même non négociantes, sur un chèque, produit à leur égard les mêmes effets juridiques qu'à l'égard de toute autre personne capable de s'obliger.

Mais les mineurs non émancipés, les interdits, les femmes mariées, à moins que l'administration de leurs biens ne leur ait été réservée par le contrat de mariage ou accordée par un jugement, ne pourront pas valablement souscrire un chèque. Toutefois, il a été jugé (1) qu'une banque avait valablement payé un chèque, émis depuis son mariage, par une femme à laquelle un compte avait été ouvert, lorsqu'elle était encore capable, et dont le mari avait négligé de notifier à la banque le changement survenu dans la condition de la déposante.

La nomination d'un conseil à un prodigue ne saurait produire aucun effet sur les chèques qu'il aurait souscrits avant le jugement nommant le conseil. Toutefois, une jurisprudence constante décide que les actes antérieurs à ce jugement pourraient être annulés, s'il était établi que ces actes avaient été accomplis frauduleusement à une époque où la nomination du conseil judiciaire était imminente, et en vue d'éluder les conséquences de cette nomination. Cette jurisprudence fut appliquée aux chèques par la Cour d'Appel de Paris, le 10 novembre 1896 (2), confir-

(1) *Tribunal de Commerce de la Seine*, 5 mars 1892. — Loi, 11 juin 1892.

(2) *Gazette des Tribunaux*, 13 décembre 1896.

mant un jugement du Tribunal de la Seine du 24 janvier 1895. Un conseil judiciaire nommé le 4 mai 1894, obtint que le Crédit Lyonnais remboursât la somme de 20.000 francs montant d'un chèque payé cependant le 6 avril précédent. Dans l'espèce, le prodigue espérait ainsi soustraire au moins cette partie de sa fortune à l'action de son conseil, mais la justice déjoua son calcul.

b). — La loi de 1865 n'oblige pas le tireur à mentionner la *somme à payer ;* il ne faut pas conclure de ce silence que cette mention soit inutile. L'objet même du chèque en démontre, jusqu'à l'évidence, la nécessité. On ne peut prescrire, en effet, un payement, sans en indiquer le montant. Seulement, à défaut d'un texte formel, la somme à payer pourra être inscrite en chiffres ou en toutes lettres, suivant la volonté des parties, et, d'une autre main que celle du signataire. Quand le corps de l'effet aura été écrit par un autre que le signataire, la formalité du « bon » ou « approuvé » portant en toutes lettres la somme à payer doit être écartée. En effet, l'article 1326 du Code Civil ne s'applique qu'aux actes contenant engagement ou promesse. Or, le chèque n'est pas un acte par lequel le tireur s'engage directement envers le preneur ; c'est un mandat de payement, donné le plus souvent en exécution d'une obligation préexistante, et auquel, par conséquent, ne s'appliquent ni la lettre, ni les motifs de l'article 1326 du Code Civil (1).

c). — La mention de la *valeur fournie* n'est pas obligatoire en matière de chèques. On a ainsi donné satisfac-

(1) D. P., 95. 2. 237, note 4.

tion aux justes critiques adressées aux exigences du Code de Commerce sur ce point à l'égard de la lettre de change et du billet à ordre. Cette exigence est une précaution, non seulement illusoire et inutile, mais rigoureuse, puisqu'elle entraîne la nullité de l'effet, aussi la loi de 1865 a-t-elle bien fait de la passer sous silence. Il est regrettable que notre législateur ne dispense pas la lettre de change de cette formalité, comme l'ont fait les législateurs anglais, allemand et belge (1). A supposer qu'en matière de lettre de change, cette mention ait quelque utilité, en matière de chèque, elle aurait été absolument déplacée. En effet : « le chèque n'est pas un instrument forcé du contrat de change ; simple mandat de payement, il peut avoir été créé ou pour un prêt, ou pour une libéralité, ou pour tout autre motif étranger au transport de l'argent. Dès lors, et tandis que, sans cause contractuelle, on ne peut créer une véritable lettre de change, on peut, avec une parfaite régularité, donner naissance à un chèque qui ne la renferme ni ne l'exprime (2). »

§ 2. — Procédés usités pour opérer le retrait des dépôts. — Chèques postaux.

« Un particulier remet à une banque de dépôts, disait M. Darimon au Corps Législatif, tous les capitaux qui attendent un placement et toutes les sommes d'argent qui servent à ses besoins journaliers. La banque de dépôts

(1) Lyon-Caen et Renault. — *Précis*, n° 1042.

(2) Nouguier et Espinas. — *Commentaire des lois de 1865 et 1874*, p. 29.

lui ouvre un compte-courant jusqu'à concurrence des sommes qui lui ont été confiées et, tant qu'il les laisse en dépôt, elle lui bonifie un intérêt plus ou moins élevé. Le déposant reçoit deux carnets, l'un appelé le *carnet de compte*, et l'autre, *carnet de chèques* ou chéquier. Le carnet de compte est destiné à constater jour par jour, opération par opération, le mouvement du débit et du crédit du compte-courant. Le carnet de chèques se compose de feuillets divisibles en deux fractions, l'une destinée à être détachée et mise en circulation, l'autre reste attachée au carnet pour former souche. C'est la fraction détachée qu'on appelle chèque. Le déposant a-t-il un payement à faire? Il détache un feuillet du chéquier, il y inscrit la somme dont la banque aura à débiter son compte, et il remet ce feuillet, ou chèque, à son créancier qui va le toucher à la banque de dépôt. Celle-ci remplit donc le rôle de caissier pour le compte des particuliers qui lui confient leurs capitaux, et le chèque, suivant une heureuse expression de l'honorable M. O'Quin, est ainsi « une valeur fiduciaire que chacun se crée à lui-même. »

Avant de détacher son chèque, le souscripteur reproduit sur le talon qui doit rester adhérent au cahier, les mentions du chèque et, de plus, l'indication de la somme qui au jour de la création du chèque se trouve en dépôt chez le banquier ; il déduit de cette somme le montant de celui qu'il fournit et reporte le reliquat sur le talon du chèque à créer ultérieurement. Le cahier composé des talons des chèques mis en circulation, bien que tenu pour l'utilité particulière du souscripteur, peut, dans certains cas, fournir des éléments de preuve. Mais, entre le banquier dépositaire et le déposant, les mentions qui doivent servir au règlement du compte sont celles du carnet de compte,

sur lequel, d'une part, le caissier inscrit les versements, et, d'autre part, le déposant énonce le montant des chèques qu'il fournit. L'exactitude des mentions effectuées par le caissier est immédiatement contrôlée par le titulaire du compte-courant, et les erreurs sont rendues impossibles par l'usage où sont les banques de dépôt de se faire remettre, avant de recevoir aucune somme, une déclaration de versement rédigée sur une formule imprimée. Quant à l'exactitude des mentions concernant les sommes retirées à l'aide de la délivrance des chèques, elle peut être contrôlée par ceux que le banquier a entre les mains comme preuves des payements qu'il a faits pour le souscripteur.

Quoique cette forme de chèque-mandat soit la plus commode, elle n'est pas obligatoire. Le législateur n'a pas en effet maintenu les dispositions du projet de la loi du budget de 1865, qui subordonnaient les faveurs faites au chèque-mandat à la circonstance qu'il serait extrait d'un registre à souche, préalablement timbré sur le chèque et le talon. Aussi peut-on valablement souscrire un chèque sur une feuille volante, pourvu que les conditions, soit de fonds, soit de formes, soient respectées.

Une commission a été constituée par un arrêté du 4 janvier 1901, dans le but d'étudier un projet d'organisation d'un *service de chèques postaux en France.* Présidée par le Ministre du Commerce, ou en son absence, par le Sous-Secrétaire d'État aux Postes et Télégraphes, cette commission est composée de plusieurs membres du Conseil d'État et de plusieurs fonctionnaires soit du Ministère des Finances, soit de l'Administration des Postes, soit de l'Administration de la Caisse Nationale d'Epargne Postale. Aucune publicité n'a encore été donnée aux travaux de

cette commission. Toutefois, renseignements pris auprès d'un fonctionnaire de la Caisse d'Epargne, nous sommes en mesure de dire qu'un rapport a été rédigé pour être soumis à M. le Ministre du Commerce.

Voici quel serait le système proposé : contre dépôt à la Caisse d'Épargne Postale d'une somme quelconque, on recevrait un carnet de chèques représentant cette somme, et, chaque fois qu'on aurait un envoi d'argent à faire, on n'aurait qu'à expédier à son correspondant un chèque, qui serait payé à vue par le bureau de poste de sa résidence. Cette réforme serait vivement appréciée par de nombreuses maisons de commerce qui, pour le service des mandats-poste, devaient avoir un employé spécial.

On avait songé à un système qui aurait rendu, à peu près, le même service. Au lieu du carnet de chèques, on aurait remis un livret ordinaire contre le dépôt de la somme d'argent. Si le titulaire de ce livret voulait faire un payement à son créancier, lui-même titulaire d'un livret, il n'aurait eu qu'à donner ordre à la Caisse de porter à l'actif de ce dernier une somme quelconque et de débiter d'une somme égale son propre livret. On a renoncé à ce système de virement qui n'aurait pas rendu les mêmes services que le système du chèque, parce qu'il faudrait que les correspondants soient titulaires d'un livret.

Le système des chèques postaux fonctionne en Autriche depuis quelques années, et y prend un grand développement. En Allemagne, cette organisation est adoptée, mais n'y fonctionnera que dans quelques années.

§ 3. — Mentions principales du chèque.

a). — *Date du chèque et lieu d'émission.* — Aux termes de l'article premier de la loi du 14 juin 1865, complété par l'article 5 de la loi du 19 février 1874, « le chèque porte la date du jour où il est tiré », et « cette date doit être inscrite en toutes lettres de la main de celui qui écrit le chèque ». La date est de grande importance dans tout acte juridique. La validité d'un acte dépendra souvent de l'époque à laquelle il est intervenu. L'acte sera nul ou annulable, en effet, s'il est prouvé qu'au moment où il a été passé, la partie qui s'est obligée était en état d'incapacité, qu'elle était mineure, ou sous le coup d'un jugement d'interdiction ; l'acte sera également nul, au regard de la masse de la faillite, s'il est démontré qu'il est postérieur au jugement déclaratif ou même dans certains cas, aux dix jours qui ont précédé la cessation de ses payements. La nécessité de la date dans le chèque, présente encore une grande importance à raison du délai très bref dans lequel l'effet doit être payé. D'autre part, la création d'un chèque suppose l'exigibilité de la somme due par le tiré ; or, il était à craindre qu'à raison de la modicité du timbre, un débiteur ne créât, au profit de son créancier, au lieu d'une lettre de change, un chèque non daté, accompagné d'une fiche indiquant la date avant laquelle il ne devait pas être présenté au payement. La postdate était même plus à craindre que l'absence de date, car elle n'est pas, comme cette dernière, de nature à éveiller les soupçons, aussi la loi de 1865 punissait non seulement l'absence de date, mais aussi la fausseté de la date.

Donc la date doit être sincère. Mais l'expérience prouva que malgré les précautions prises par la loi, elle était souvent inexacte et même absente. « Toutes les fois qu'il y a vente de marchandises au comptant, disait le rapporteur de la loi de 1874, il y a un certain terme généralement ; ce qu'on appelle des ventes au comptant, ce sont des ventes à quinze jours, à un mois et quelquefois à un délai plus long. Pour le payement de ces sortes de transactions commerciales, si on appliquait la théorie si exacte de M. Pouyer-Quertier, on ne devrait pas pouvoir faire de chèque ; on devrait attendre que le délai fut expiré parce qu'à ce moment-là seulement, il y a provision d'une somme disponible. Mais en fait, voici ce qui se passe. On tire un chèque que l'on ne date pas du tout, que l'on postdate, ou que l'on revêt d'une date susceptible d'être modifiée ; puis, à ce chèque, on annexe une fiche dans laquelle on dit qu'il ne sera réellement présenté à l'acquéreur de la marchandise que le 28 février, je suppose, si c'est le premier que la vente a été faite à un mois de terme. »

Pour assurer la sincérité de la date, la loi de 1874 est venue imposer l'obligation de l'inscrire en toutes lettres. Par date, on n'entend seulement que le quantième du mois, le millésime peut être écrit en chiffres ; c'est ce qui a été, au cours des débats, répété plusieurs fois. A cette exigence, la loi de 1874 est venue apporter celle de la date inscrite par celui qui a écrit le chèque ; cela rendra plus difficile la postdate. Mais il ne faut pas exagérer les rigueurs de la loi, le chèque peut être écrit par un autre que le signataire ; dans les maisons importantes où l'on souscrit chaque jour des milliers de chèques, on ne peut exiger que le directeur les remplisse lui-même

de sa main. Si la date était écrite par le signataire du chèque, il n'y aura aucun reproche à lui faire. La loi n'a pas indiqué la place où la date devait figurer. Elle pourra être insérée soit en tête, soit dans le corps de l'écrit. Pratiquement, elle est mise en chiffres, en tête du titre, comme une sorte d'épigraphe ; puis elle est reproduite, en toutes lettres, moins le millésime, dans le corps de l'écrit, entre la mention de la somme à payer, et le nom du tiré.

La loi de 1865 n'exigeait pas l'indication du lieu de l'émission du chèque ; cette mention n'était pourtant pas inutile, puisque, comme nous le verrons plus tard, les délais de présentation variaient déjà, suivant que le chèque était créé, ou non, d'une place sur une autre. La loi de 1874 a réparé cette omission. Assujettissant le chèque de place en place à un droit plus élevé que celui du chèque payable sur place, elle exigea formellement que le chèque indiquât le lieu d'où il était émis. D'ailleurs, le texte ne faisant aucune distinction, cette disposition s'applique indistinctement à tous les chèques.

Vu le silence de la loi, l'absence d'indication du lieu de l'émission n'est frappée d'aucune amende. Dans ce cas, faudrait-il admettre la même présomption que celle de la loi belge de 1873, suivant laquelle, à défaut d'indication de lieu d'émission, le chèque est censé tiré dans le lieu où il est payable ? La question est controversée, mais nous n'entrerons pas dans cette discussion. Remarquons seulement que la loi de 1874 punit la fausse indication du lieu d'émission d'une amende, et que cette amende frappe, non seulement le tireur du chèque de place en place, mais aussi celui du chèque sur place.

b). — *Epoque du payement.* — Le chèque, à la différence des autres effets de commerce qui peuvent être donnés non seulement à vue, mais aussi à un certain délai de vue et à date fixe, doit être tiré à vue. Cette obligation est tout à fait en harmonie avec la nature du chèque. Ce titre suppose, nous le verrons plus tard, une provision préalable. Les banques de dépôt nanties de fonds, ne doivent les employer qu'en placements sûrs et à courte échéance ; par conséquent, le roulement des opérations doit toujours laisser à la disposition des caisses dépositaires les ressources suffisantes. Toute autre date de payement supposerait que les fonds ne sont pas libres au moment où le chèque est émis. Dans ce cas, le titre rentrerait dans la catégorie des titres de crédit, auxquels s'attache un certain risque, mais il ne serait plus un instrument de payement. « D'ailleurs, disait M. Pouyer-Quertier, dans la séance du 25 mai 1864, le chèque doit être considéré comme moyen de compensation ; or, comment sera-t-il possible de compenser entre eux des chèques qui auraient des échéances différentes ? Le chèque doit être à vue, si l'on veut qu'il remplisse son office le jour où l'on établira chez nous une chambre de compensation. »

D'ailleurs, cette prescription était indispensable pour sauvegarder les revenus du Trésor qui auraient subi une diminution notable dans le produit du droit de timbre sur les lettres de change. Si, en effet, le chèque avait pu être payé à une échéance plus ou moins éloignée, il aurait fini par se substituer aux effets de crédit. Sans doute, il arrive que les lettres de change payables à vue, ou à de très courtes échéances, empruntent la forme du chèque, mais cette catégorie d'effets est peu nombreuse et n'a pour objet que des sommes de faible importance.

Des directeurs ou représentants de banques de dépôts avaient trouvé rigoureuse l'obligation imposée au chèque d'être payable à présentation. Ils auraient voulu qu'on eût la liberté d'émettre des chèques à échéance graduée. Suivant eux, aux yeux des personnes qui confiaient leurs capitaux aux banques de dépôts, la faculté de disposer à tout moment de leur argent était une considération secondaire ; le point capital était de retirer de leurs fonds un intérêt élevé. Or, cet intérêt ne peut être que minime, si les caisses de dépôt sont tenues d'avoir constamment des fonds considérables pour faire face aux demandes de payements à vue. Il fallait aussi prévoir, disaient-ils, les effets désastreux qui résulteraient d'une panique, si les banques de dépôts étaient mises en demeure de rembourser, dans un moment de crise ; les chèques mettraient leur existence en péril. Avec les chèques à échéance graduée, elles auraient le temps de liquider peu à peu leurs opérations et faire face ainsi aux demandes d'argent dont elles seraient l'objet.

Ces désirs ne furent pas écoutés. La commission n'y fit pas droit d'abord dans l'intérêt du Trésor. Puis, le danger que pouvait faire courir aux banques de dépôts le chèque payable à présentation était exagéré. Sans doute, la crainte eût été fondée, si toute émission de chèque donnait lieu à un retrait d'argent ; mais, le plus souvent, il ne donne lieu qu'à un simple virement de compte, et, plus les chèques seront répandus, moins il y aura de dangers pour les banques de dépôts en cas de crises, car plus d'opérations se règleront par compensation. D'ailleurs, en Angleterre, où les crises sont fréquentes, jamais les banques de dépôts n'ont été ébranlées, et cependant les chèques y sont payables à vue.

Il est faux de dire qu'on ne peut pas user de sommes dont le propriétaire est libre de disposer à vue, puisque tout le système du crédit repose sur la probabilité que toutes les sommes ne seront pas réclamées en même temps, et, par suite, sur la conservation en caisse du numéraire seulement nécessaire pour les échéances prévues.

Puis, le danger couru en cas de crise, ne sera pas évité par le fait que le banquier aura quelques jours devant lui pour se procurer des fonds. D'ailleurs, la perspective d'avoir à faire face à des payements à vue. leur donnera des habitudes de grande prudence dans leurs placements, et, ces habitudes auront pour conséquence de conjurer le plus souvent les crises en inspirant plus de confiance au public.

Si le chèque n'avait pas été nécessairement payable à vue, les particuliers auraient été obligés de conserver en caisse des espèces suffisantes pour effectuer leurs payements. D'où, pour eux, perte minime, sans doute, de l'intérêt servi par la banque, mais surtout obligation d'avoir un service de caisse, et, comme conséquence fatale, perte de l'habitude de s'adresser aux banquiers. Maintenant si les particuliers ont des capitaux qui ne leur sont pas indispensables et dont ils veulent retirer un intérêt fixe, ils n'auront qu'à les déposer et à en opérer le retrait par un titre pouvant porter une échéance déterminée ou renfermer un certain délai de vue.

La loi n'empêche pas les banquiers, pour parer aux dangers que pourrait leur faire courir une panique, de prendre des arrangements particuliers avec leurs clients. Ainsi, est certainement valable la convention suivant laquelle le client s'engage à ne tirer de chèque que pour une somme inférieure à un certain taux ; ou encore, celle par laquelle il s'engage à avertir la banque tant de jours avant

de livrer un chèque au delà de telle somme. Mais ne seraient jamais valables toutes les conventions qui rendraient les chèques payables autrement qu'à vue. « Toutes stipulations, dit, en effet, l'article 5 de la loi de 1874, entre le tireur, le bénéficiaire, ou le tiré, ayant pour objet de rendre le chèque payable autrement qu'à vue et à première réquisition, sont nulles de plein droit. » Cette nullité est absolue, et elle frappe les clauses de règlements intérieurs, usitées dans certaines banques, portant que les chèques excédant une certaine somme ne seront payables qu'après quarante-huit heures de vue. Un client qui aurait accepté cette clause ne serait pas lié par elle ; il pourrait, sans avoir fait viser son chèque, exiger *de plano*, à présentation, un payement immédiat, et, en cas de refus de payement, il aurait encore le droit d'exercer le recours contre les garants, même avant l'échéance convenue. Sans doute, on aurait pu concevoir que le titre payable autrement qu'à présentation aurait constitué un effet soumis au timbre proportionnel et aux amendes édictées par la loi de 1865, mais que les conventions seraient respectées. Le législateur a préféré les annuler et a cru atteindre plus directement son but en laissant au titre son caractère apparent. On ne s'exposera pas à tirer pour une somme non exigible immédiatement, si le porteur doit avoir, malgré la convention préalable, le droit de se présenter aussitôt chez le tiré et d'exercer son recours au cas de non-payement.

La jurisprudence a eu plusieurs fois l'occasion de sanctionner l'obligation du payement à vue (1).

(1) *Gaz. des Tribunaux*, n° du 18 mars 1870. — *Gaz. des Tribunaux. Recueil*, 1899. 3. 2e partie. page 427. — D. P., 71. 3. 72 et 71. 4. 33, n° 6.

Le chèque étant payable à vue, n'est pas susceptible d'acceptation, car l'acceptation suppose un intervalle de temps entre la présentation et le payement. En outre, elle crée une obligation à la charge du tiré, celle de payer, qu'il y ait ou non une provision. La nature du chèque répugne à cette obligation ; le tiré paye parce qu'il a des capitaux disponibles pour le tireur ; il ne provoque pas de crédit (1).

Si le chèque n'est pas susceptible d'acceptation, le tiré peut du moins y apposer un visa pour attester l'existence de la provision, mais il n'en résultera pour lui aucun engagement. Le tiré aura incontestablement le droit de refuser le payement à l'échéance, si à cette époque la provision n'existait plus.

c). — *Indication du bénéficiaire.* — Aux termes de l'article 1er, paragraphes 4 et 5, de la loi de 1865 : « Le chèque peut être souscrit au porteur, ou au profit d'une personne dénommée ; il peut également être souscrit à ordre et transmis par voie d'endossement en blanc. »

Le législateur a voulu favoriser autant que possible la circulation du chèque, en lui permettant de revêtir une triple forme. C'est une faveur sur la lettre de change et le billet à ordre, qui sont par essence des titres à ordre et transmissibles uniquement par voie d'endossement.

1°. *Chèque à personne dénommée.* — Dans cette forme de chèque, le rapport de droit né de la souscription du titre est rigoureusement limité aux personnes du tireur et du bénéficiaire. Dans le cas où le souscripteur aura

(1) S., 70. 2. 293.

l'intention d'aller toucher lui-même le montant du chèque, il recourra à cette forme.

Ce chèque n'est pas pour cela frappé d'incessibilité, mais pour rendre la cession opposable aux tiers, il faudra remplir les formalités de l'article 1690 du Code Civil. Les règles du même Code, relatives à la garantie en matière de cession de créances et des droits du cessionnaire, seront aussi applicables à ce genre de chèques. Le souscripteur pourra donc former opposition au payement, s'il a des compensations à invoquer contre le bénéficiaire ou si ce dernier n'a pas exécuté les engagements en considération desquels le titre avait été créé (1).

Le chèque à personne dénommée est dans la pratique rarement employé, car il contient des entraves à la rapidité de la circulation et aux usages du commerce. Il ne semble guère usité que lorsque le souscripteur veut retirer lui-même ses fonds. Dans ce cas, le titre échappe aux inconvénients résultant des deux autres formes et ne subit pas ceux que présentent celle-ci au point de vue de la cession, puisque le porteur n'aura pas l'occasion d'y recourir.

2°. *Chèque au porteur.* — Le chèque au porteur offre par la simplicité de sa transmission de grands avantages au point de vue de la célérité des transactions. Il se remet, en effet, de la main à la main, comme un simple billet de banque, dont il diffère toutefois en ce qu'il doit être présenté au payement dans un court délai. Il est aussi très commode, en ce sens, qu'il suffit de le remettre à un tiers pour que celui-ci en opère le recouvrement, en son

(1) D. *Rép.*, tome XLIV, page 1352, note 1.

lieu et place, sans que le porteur soit tenu de se déranger.

Mais en retour de cet avantage, on peut lui reprocher le danger de perte ou de vol, et l'obligation imposée par la prudence de ne l'expédier que par lettre chargée. Il partage cet inconvénient avec tous les titres au porteur. Sans doute, pour le chèque, il est atténué dans une certaine mesure dans l'obligation, où se trouve celui qui le présente au payement, de l'acquitter ; d'où pour quiconque se serait frauduleusement approprié un chèque, l'obligation de donner son nom ou de commettre un faux. Mais ce n'est pas là une garantie sérieuse, celui qui ne recule pas devant un vol, ne reculera pas devant un faux. La recherche du faussaire sera le plus souvent inutile ; le porteur légitime n'aura de recours que contre le tireur, le chèque ne revêtant pas d'autre signature que la sienne.

Pour remédier à ce danger, il y a une garantie plus sûre à user du procédé imaginé en Angleterre, du *chèque barré* dont nous avons parlé plus haut.

Un autre reproche a été adressé au chèque au porteur, c'est celui de ne pouvoir se prêter au système de la compensation, car il est, dit-on (1), « la propriété de tous et de chacun, sans que cette propriété puisse être attribuée nominativement plutôt à l'un qu'à l'autre ». — Ce reproche est injuste. En fait, il est certain que le *Clearing-House* a fonctionné à Londres avant 1858 : or, jusqu'à cette époque, les chèques anglais étaient nécessairement au porteur. En droit, le prétendu obstacle à la compensation, résultant de la forme du titre, repose sur une confusion manifeste. C'est une grave erreur de prétendre que le chèque appar-

(1) Nouguier. — *Commentaire de la loi de 1865*, n° 57. — Le Mercier. — *Des Chèques*, page 121.

tient à tous et à chacun, il appartient au porteur en vertu de la règle : « en fait de meubles, possession vaut titre, » qui s'applique aux titres au porteur comme aux meubles corporels. Donc, dans un chèque au porteur, le créancier n'est autre que le détenteur ou porteur actuel ; dès lors, les compensations doivent s'effectuer de son chef, exactement comme elles s'opéreraient du chef du tiers dénommé ou du bénéficiaire de l'endos dans une des deux autres formes de chèque.

3°. *Le chèque à ordre.* — La troisième espèce de chèque est le chèque à ordre, c'est-à-dire, celui dont la propriété peut être transmise, à l'instar de la lettre de change ou du billet à ordre, par voie d'endossement, l'endos n'étant qu'une forme expéditive et simplifiée de cession. Cette faculté de transmission par endos fut accordée pour répondre aux vœux formulés au sein du Corps Législatif lors de la discussion de 1864. Elle avait été réclamée par la grande majorité des banquiers et représentants de sociétés entendus par la Commission extraordinaire de 1864-65.

L'admission de la clause à ordre dans le chèque présente de multiples avantages. D'un côté, ainsi que le faisait observer M. Pouyer-Quertier, le chèque étant appelé à devenir un instrument de compensation, s'il n'avait pu être émis qu'à personne dénommée, une autre que celle-ci ne pouvait avoir à imposer ou à subir la compensation et il aurait été impossible d'introduire en France le mécanisme des *Clearing-Houses*. Sans doute, à ce point de vue, la clause « au porteur » remplaçait avantageusement la clause « à ordre, » mais, ainsi que nous l'avons établi, cette facilité même de circulation du titre au porteur n'est

pas sans danger ; la clause à ordre offre plus de garanties. D'un autre côté, elle présente l'avantage d'assurer au bénéficiaire des recours multiples, en cas de non-payement à l'échéance, contre les différents détenteurs successifs dont les signatures sont au dos de l'effet.

Comme l'endossement d'une lettre de change, celui du chèque est un contrat *sui generis* qui en renferme plusieurs autres, savoir : une *vente*, le chèque est une sorte de marchandise qu'une partie achète et que l'autre vend ; une *cession*, l'endossement transmet avec la propriété du chèque, les garanties qui y sont attachées, les actions et recours qui en dérivent ; un *cautionnement*, car l'endosseur se constitue le garant de celui qui lui succède.

Le chèque à ordre, le billet à ordre et la lettre de change se transmettent donc de la même manière. Mais il y a entre le premier titre et les deux autres, de grandes différences au point de vue des formes de l'endossement. En matière de lettre de change et de billet à ordre, l'endosseur pour saisir son cessionnaire de tous les droits et actions attachés aux titres, doit dater l'endos, y énoncer la valeur fournie et y mentionner le nom de celui auquel il cède l'effet, sinon il n'opère pas le transport du titre ; il ne donne qu'une procuration.

Les rédacteurs de la loi de 1865, ont saisi l'occasion de simplifier, pour le chèque, les formalités de l'endossement, et d'imiter ainsi la plupart des lois étrangères en affranchissant l'endos de toute condition de forme.

La nécessité de dater l'endossement du chèque ayant disparu, il n'y avait pas lieu d'édicter de pénalité pour l'antidate d'un endos. D'ailleurs, le court délai dans lequel le payement de l'effet doit être réclamé, rendra plus

rare ce fait qui, si toutefois était réalisé, ne constituerait pas un faux, comme en matière de lettre de change.

Enfin, l'article 1er de la loi de 1865 a accordé la faculté de transmettre la propriété du chèque par un endossement en blanc; cette faculté convient parfaitement à la nature du chèque, qui doit être avant tout un instrument de circulation rapide. D'ailleurs, l'endossement en blanc rend le chèque en réalité titre au porteur. Il eût été inconséquent pour une loi d'autoriser l'émission d'un chèque au porteur, et dans la disposition suivante, de ne pas donner à l'endossement en blanc la même force qu'à la tradition manuelle.

L'endossement en blanc sur un chèque transmettant la propriété, le bénéficiaire peut à toute époque, afin de se prémunir contre toute fraude et manifester son droit de propriété par un signe visible, remplir le blanc par l'apposition de son nom. A la vérité, la jurisprudence admet qu'en matière de lettre de change, le cessionnaire peut remplir le blanc, mais il ne le fera qu'en vertu d'un mandat tacite de l'endosseur ; or, du jour où ce dernier perdra lui-même la faculté de régulariser la négociation qu'il a faite, en tombant en faillite ou en mourant, le bénéficiaire ne pourra plus le faire. En effet, en matière de chèque, c'est en vertu de son droit de propriété propre et irrévocable que le cessionnaire remplit le blanc de l'endos, tandis qu'en matière de lettre de change, aux termes de l'article 138 du Code de Commerce, le cessionnaire n'agit qu'en vertu d'une procuration qui, comme tout mandat, se trouve révoquée par la faillite ou le décès du mandant.

Il est admis en matière de lettre de change qu'un endossement remplissant toutes les formalités de l'article 138,

peut être prouvé n'avoir été fait qu'à titre de procuration. De même, il pourra parfaitement être prouvé que l'endossement d'un chèque, sous quelque forme qu'il ait été fait, n'a eu lieu que dans le but de donner un mandat à l'effet d'encaisser. Alors, l'endosseur reste propriétaire du chèque ; au cas de faillite du bénéficiaire, il pourra revendiquer le titre, et, au cas de décès du porteur, le chèque ne devra pas être recueilli par ses héritiers. Si l'endosseur vient à faillir, les pouvoirs du porteur sont de plein droit révoqués, le tiré ne devra pas payer au porteur, et le syndic agira prudemment en formant opposition entre les mains du tiré. Cette mesure toutefois n'est pas nécessaire. Quand le porteur présentera le chèque au payement, le tiré pourra lui opposer toutes les exceptions qu'il avait contre l'endosseur ; mais, le mandataire disparaissant derrière le mandant, on ne pourra lui refuser le payement à raison d'une exception qu'aurait le tiré contre lui.

A quel moment l'endossement d'un chèque opère-t-il la translation de la propriété du titre ? Est-ce au moment où l'endos est inscrit sur l'effet, ou seulement, lorsque cette inscription est connue et acceptée par le bénéficiaire ? Cette question est commune au chèque et aux autres titres à ordre. Un arrêt de la Cour d'Appel de Paris du 6 novembre 1838, avait bien décidé que la translation de propriété d'une lettre de change était effectuée dès que l'endos était écrit ; mais cette solution est aujourd'hui abandonnée pour une nouvelle, radicalement opposée et admise depuis un autre arrêt rendu par la même Cour, le 26 novembre 1880, que confirma une décision ultérieure de la Cour de Cassation du 7 mars 1882 (1). Donc, au-

(1) S., 1883. 1. 241, *et note* de M. Labbé.

jourd'hui, on enseigne que l'acceptation du bénéficiaire d'un endos est nécessaire pour transférer la propriété de l'effet. « Pour la cession des créances civiles nominatives, écrit M. Labbé, en note de l'arrêt précité (1), la translation du droit à l'égard des tiers est soumise à une formalité ; la signification au débiteur cédé est prescrite. Pour les créances à ordre, une mention au dos du titre livré au cessionnaire, mention signée par le cédant, dispense de la signification et suffit au transport du droit à l'égard de tous. Dans ce cas, l'endos, de même que la signification, est sans force, s'il n'est précédé ou suivi d'un consentement, s'il n'est pas un mode d'exécution ou de manifestation du consentement. Presque toujours, l'endos est écrit par le cédant, après que la cession est convenue. Mais il peut en être autrement, et alors l'endos n'est plus qu'une pierre d'attente, une proposition dont l'effet est subordonné à un accord ultérieur de volontés. C'est donc à tort que la Cour de Paris avait jugé, en 1838, que la translation de propriété par l'endossement se produisait au moment même où l'endos était inscrit sur l'effet de commerce, avant même la connaissance et l'acceptation du bénéficiaire de l'endossement. »

L'intérêt de cette décision est considérable. Si le cédant d'un chèque est tombé en faillite au moment où l'effet endossé et expédié arrive au destinataire, l'intention d'accepter de celui-ci ne rencontre plus une intention efficace de céder ou de payer, le contrat ne peut pas atteindre sa perfection et la translation de propriété ne peut pas avoir lieu. Dans ce cas, la faillite a le droit de se faire restituer les valeurs qui avaient été expédiées avant le jugement déclaratif, mais qui ne sont parvenues qu'après.

(1) *Ibid.*

SECTION III

CONDITIONS D'ÉMISSION DU CHÈQUE. — PROVISION PRÉALABLE

Aux termes de l'article 2 de la loi de 1865 : « Le chèque ne peut être tiré que sur un tiers ayant provision préalable. » Cet article ne fait que reproduire, sous une autre forme, le principe posé par l'article 1er, suivant lequel le chèque sert au tireur à effectuer le retrait de tout ou partie des fonds portés au crédit de son compte, et disponibles.

§ 1er. — **Le chèque doit être émis sur un tiers.**

Il résulte de ceci que le tireur ne pourrait pas se désigner lui-même comme la personne qui doit payer. Toutefois, on admet qu'une banque remette à un tiers un chèque payable par une de ses agences ou succursales. Nous avons vu plus haut une décision du Ministre des Finances du 25 novembre 1880, réformant sur ce point une solution de l'Administration de l'Enregistrement. Donc, un tel effet est un véritable chèque quand il est rédigé conformément aux lois de 1865 et de 1874. On admet également qu'un membre d'une société peut tirer un chèque sur elle, et réciproquement qu'une société peut créer un chèque sur un de ses membres.

§ 2. — Il doit y avoir provision préalable chez le tiré.

Au contraire, nous voyons l'article 116 du Code de Commerce, qui vise la lettre de change, disposer ainsi : « Il y a provision, si, à l'échéance de la lettre de change, celui sur qui elle est fournie est redevable au tireur ou à celui pour le compte de qui elle est tirée, d'une somme au moins égale au montant de la lettre de change. »

Donc, la provision doit exister, en matière de chèque, aux mains du tiré, avant la souscription du titre ; pour la lettre de change, au contraire, elle peut n'être constituée que pour le moment de l'échéance. Cette différence se conçoit aisément entre les deux effets, si l'on songe que la lettre de change est un instrument de crédit qui repose sur la confiance que doit inspirer la solvabilité présumée du tiré et que le chèque est un instrument de payement, l'équivalent d'une monnaie réelle. La disposition de notre loi n'est toutefois pas aussi rigoureuse que la pratique anglaise suivant laquelle un tiré pourrait refuser de payer un chèque, dont la provision n'aurait été constituée que quelques instants avant sa création (1).

§ 3. — La provision doit être disponible.

Il faut que le tireur soit créancier du tiré, que sa créance soit liquide, exigible, et enfin que le tiré se soit placé dans

(1) V. Discours de M. Darimon au Corps Législatif lors de la discussion de la loi de 1865.

une situation telle que la justice puisse reconnaître qu'il a accepté cette condition de disponibilité. La disponibilité n'a lieu que lorsque le tireur a été avisé que les fonds sont à sa disposition ; l'avis consiste ici dans une convention préalable intervenue entre le tireur et le tiré.

Il est donc absolument inexact de croire que les fonds seraient disponibles par cela seul que le tiré est débiteur du tireur et que la dette est éxigible. Il faut qu'il y ait engagement du tiré envers le tireur. Nous n'avons donc pas à craindre que nos fournisseurs, que les personnes à qui nous devons des sommes plus ou moins considérables à raison des circonstances ordinaires de la vie, rentrent dans leurs fonds, en tirant des chèques sur nous ; ou, du moins, s'ils agissaient ainsi, nous pourrions refuser le payement de l'effet, avec la certitude que les frais occasionnés par ce refus seraient à leur charge.

Mais dès que la convention existe, le chèque peut être régulièrement tiré, quelle que soit l'opération qui ait donné naissance à la dette, quelles que soient d'ailleurs les qualités des parties. « Il n'est pas nécessaire, disait M. de Lavenay en 1865, que cette obligation soit contractée par une caisse publique, il n'est même pas nécessaire qu'elle le soit par un banquier ; il n'est pas nécessaire non plus qu'elle le soit par un commerçant. »

Toutes les législations n'admettent pas cette extension du chèque. A cet égard, on peut les diviser en trois catégories. La première comprend celles qui, à l'instar de la loi anglaise, ne permettent l'émission du chèque que sur les banquiers, telles que la loi de la République Argentine et celle des États-Unis. La seconde renferme les lois qui autorisent l'émission des chèques non seulement sur les banquiers, mais aussi sur tous les commerçants en général,

et comprend par exemple les lois belge, italienne, portugaise et mexicaine. Enfin, sous la troisième catégorie, on peut classer les lois, qui comme la loi française, permettent d'émettre des chèques, même contre des particuliers, telles sont les lois espagnole, roumaine, scandinave et suisse.

De vives discussions s'étaient élevées en 1865, sur le point de savoir quel système il convenait d'adopter sur ce sujet. D'un côté, il était certain que les chèques tirés sur les banquiers avaient seuls les caractères de liquidation et de payement ; dans les autres cas, ils n'avaient guère pour objet que de substituer, à la lettre de change, un titre moins coûteux. D'un autre, il n'était peut-être pas sans inconvénient d'autoriser la création de chèques sur des particuliers sans crédit, chèques que l'on hésiterait souvent à accepter en payement dans les règlements. Aussi, tant en 1865 qu'en 1874, s'était-on prononcé énergiquement pour la restriction du chèque aux banques. Mais ce système n'a pas prévalu ; notre législateur crut préférable, pour populariser davantage le chèque, d'en étendre le champ d'application.

Pratiquement, le chèque permet aux déposants de retirer les fonds confiés aux banques, ou ceux dont celles-ci sont comptables envers les particuliers, par exemple, comme mandataires chargés d'effectuer des recouvrements. En cas d'ouverture de crédit, il y a provision pour tous les chèques émis par le crédité, jusqu'à concurrence du montant du crédit ouvert, s'il y a eu convention que le crédit pouvait être utilisé en chèques. Cette convention est, d'ailleurs, constante, lorsque le créditeur est banquier.

L'Administration de l'Enregistrement a décidé que le prix de marchandises vendues par un commerçant à un

autre commerçant, pouvait être réglé par un chèque, si ce mode de règlement avait été admis par les parties, soit au jour de la vente, soit au jour de l'échéance. Mais le chèque n'étant et ne devant toujours être qu'un instrument de payement et non un instrument de crédit, le titre qui a été émis et négocié pour le recouvrement du prix d'une facture de marchandises, non acceptée par le débiteur, ne repose pas sur une provision préalable de fonds disponibles et constitue alors non plus un chèque, mais un effet de commerce, et doit être revêtu du timbre proportionnel (1). Cependant, si avant l'émission du titre, le prix des marchandises a été convenu, les fonds sont devenus disponibles par le fait de ce règlement, cet écrit aura réellement le caractère de chèque (2).

Un chèque pourra être également tiré par un commerçant sur un non-commerçant, pour recouvrer un prix de marchandises vendues, quand il y aura eu convention préalable et que toutes les conditions vues plus haut auront été remplies.

Egalement, pourvu toujours qu'il y ait eu entente préalable, un chèque pourra être émis pour le recouvrement du prix d'une vente immobilière et pour le règlement d'une obligation quelconque liquide et exigible.

Il y aura provision justifiant l'émission d'un chèque, lorsqu'un compte-courant ayant été arrêté, l'un des deux correspondants, par la comparaison des articles de débit et de crédit du compte, s'est trouvé créditeur de l'autre. Pourtant la seule existence, au cours de l'exercice d'un compte-courant, d'un excédent au chapitre des crédits d'un corres-

(1) Solution du 6 mars 1874. — D. P., 75. 5. 437, n° 19.

(2) Solution du 20 novembre 1874. — D. P., 75. 5. 437, n° 20.

pondant n'autoriserait pas ce dernier à émettre des chèques qui formeraient la contre-partie de son crédit. Il est, en effet, de règle certaine que les articles d'un compte-courant, formant un tout indivisible, ne peuvent en être distraits, que c'est le solde constitué par la comparaison des deux colonnes faite lors de l'arrêté du compte qui peut seul être tenu comme exigible et disponible. Mais si ce solde a été absorbé par une contrepassation faite au débit de celui à l'actif duquel il existait par l'autre correspondant, ce dernier peut refuser le payement d'un chèque tiré sur lui pour défaut de provision (1). Il a été jugé (2) qu'il n'y avait pas véritablement provision dans le solde créditeur d'un compte-courant, lorsqu'il procédait de la passation audit crédit d'effets et de valeurs d'un recouvrement douteux. Dès lors une banque a reçu des traites à l'escompte et en a crédité le compte-courant du remettant, elle ne sera pas obligée de payer le chèque tiré par celui-ci, si, lors de la présentation, plusieurs des effets escomptés étaient revenus impayés, et qu'ainsi la provision se trouvait diminuée, sinon supprimée.

§ 4. — La provision préalable et disponible doit exister entre les mains du tiré et non entre celles d'un tiers.

C'est en vertu de ce principe que la Cour de Caen a jugé (3) qu'on ne peut pas considérer comme provision l'en-

(1) Tribunal de Commerce de Marseille, 26 avril 1878. — *Journal de jurisprudence de Marseille*. 1878. 1. 157.

(2) Aix, 28 nov. 1887. — *Bulletin des arrêts de la Cour d'Aix*. 1887. 1. 283.

(3) Caen, 6 juin 1882. D. P., 84. 2. 13.

gagement pris par un commissionnaire de faire des avances sur des marchandises ; par suite, de faire bon accueil à un chèque tiré non sur lui, mais sur une autre personne, au moyen duquel l'expéditeur doit toucher les sommes ainsi avancées.

§ 5. — L'émission d'un chèque sans provision préalable et disponible est irrégulière et est sanctionnée pénalement (1.)

Elle constitue une contravention fiscale qui pourra même être accompagnée du délit d'escroquerie quand on pourra relever contre le tireur des faits constituant ce délit, exercés vis-à-vis du bénéficiaire.

Outre cette sanction pénale, l'émission d'un chèque sans provision préalable est frappée d'une sanction civile et entachée de nullité.

Cette amende et cette nullité doivent être prononcées alors même qu'une provision aurait été versée entre les mains du tiré avant la présentation du chèque. En pratique, dans cette hypothèse, l'amende sera rarement encourue, la nullité rarement invoquée, car le porteur ne subissant pas de préjudice et se trouvant, en définitive, payé au jour voulu, n'aura pas à rechercher si la provision n'a été constituée que tardivement, ni, dans cette hypothèse, à s'en plaindre.

Si le chèque est nul pour défaut de provision préalable, il n'en sera pas moins valable comme lettre de change payable à vue, si toutes les mentions exigées par l'article

(1) Articles 2 et 6, § 2 de la loi du 14 juin 1865.

110 du Code de commerce s'y trouvent réunies ; la jurisprudence en a souvent décidé ainsi (1). La jurisprudence a également décidé que si le titre ne remplit pas toutes les formalités de la lettre de change, mais contient les mentions du billet à ordre, il peut valoir comme tel (2). Un titre qui ne pourrait rentrer dans la notion d'un effet de commerce régulier, peut être considéré comme un simple mandat de toucher (3).

Enfin la Cour de Dijon a décidé que le chèque, nul pour faute de provision, n'en constitue pas moins la reconnaissance d'une obligation préexistante, dont la réalisation peut être poursuivie dans les conditions et par les moyens de droit commun, encore qu'il ne soit pas écrit en entier de la main du souscripteur et ne renferme pas avec sa signature un « bon » ou « approuvé » en toutes lettres, de la somme pour laquelle il l'oblige ; les prescriptions de l'article 1326 sont inapplicables à l'écrit qui revêt, comme dans l'espèce soumise à la Cour, la forme régulière d'un chèque.

La jurisprudence paraît définitivement fixée dans ce sens. Mais la doctrine n'est pas unanimement du même avis (4).

Suivant la jurisprudence, le banquier qui paye un chèque tiré sur lui est présumé avoir reçu provision ; s'il veut en réclamer le montant, il devra faire tomber cette présomption, en prouvant que l'effet a été payé de ses

(1) D. P., 76. 5. 89. — D. P., 84. 2. 13. — D. P., 85. 1. 135. — D. P., 94. 2. 126 et D. P., 95. 2. 237.

(2) D. P., 95. 2. 237.

(3) D. P., 79. 1. 257. — D. P., 71. 2. 180.

(4) En sens contraire à la jurisprudence. V. Thaller. — *Traité élémentaire de Droit Commercial,* 1898, p. 763, note 1.

propres deniers et ne constituait qu'une avance de sa part. En effet, disait M. le Conseiller Petit, à la Cour de Cassation (1) « l'émission seule du chèque implique l'idée de l'existence de la provision préalable et de fonds disponibles. Elle l'implique à ce point, qu'à défaut de provision préalable, le tireur est passible d'une amende sans préjudice de l'application des lois pénales, s'il y a lieu. » Cette jurisprudence de la Cour de Cassation a été critiquée ; sans doute, celui qui se prétend créancier doit établir son titre à la créance, mais cette preuve, une fois faite, c'est au débiteur qui se dit libéré à en fournir la démonstration. La banque, pouvant avoir payé pour le compte du tireur, a fait la preuve de sa créance ; pourquoi le débiteur sera-t-il dispensé de prouver qu'il est libéré par le fait qu'il prétend avoir déposé à la banque les fonds nécessaires pour acquitter le chèque ? Sans doute, c'est la banque qui réclame, mais elle a payé pour autrui, et, en faisant cela, elle n'a jamais entendu payer sa propre dette. En somme, la banque joue le rôle d'un mandataire qui payerait la dette d'autrui. Un mandataire ordinaire serait-il contraint d'établir qu'il a payé de ses deniers ? S'il demandait à être remboursé lui opposerait-on que tout payement suppose une dette ? La négative ne fait aucun doute en droit civil ; pour le mandataire ordinaire, il n'y a aucune raison de renverser les rôles en droit commercial (2).

(1) Sirey, 92. 1. 369.

(2) Note de M. Georges Appert sous l'arrêt précité.

§ 6. — La provision préalable et disponible existe, mais elle est insuffisante.

Dans quelle mesure cette insuffisance affecte-t-elle la validité des chèques ? Distinguons plusieurs hypothèses. 1° *Il n'y a eu qu'un seul chèque émis :* Le tiré n'a de provision que pour une partie de son montant ; le chèque est radicalement nul ; il s'agit, en effet, d'un titre indivisible et irréductible que le tiré ne peut être obligé d'acquitter pour portion (1) ; 2° *Il y a eu plusieurs chèques tirés d'une valeur totale supérieure à la provision ; le tiré est fondé à les payer jusqu'à concurrence de celle-ci dans l'ordre où ils sont présentés.* Il ne peut être lié par l'ordre des dates d'émission ; il ne les connaît pas. L'obligation où il se trouve de payer à vue ne lui permet de prendre aucune garantie pour se couvrir vis-à-vis du porteur payé d'abord, contre le risque d'avoir à payer un chèque présenté ensuite, mais émis le premier ; 3° *Il y a plusieurs chèques tirés pour une somme supérieure à la provision et le tiré est en présence de tous les porteurs.* Le bénéficiaire du chèque émis le premier doit être préféré au second, car, du chef même de son chèque et jusqu'à concurrence de son montant, il a acquis sur la provision un droit que le tireur ne peut plus céder. Si le tireur tombait en faillite, le porteur du chèque le moins ancien ne pourrait nullement réclamer la répartition de la provision au marc le franc des divers chèques.

(1) Tribunal de Commerce de la Seine, 21 mars 1893. — *Revue des Sociétés,* année 1893, page 350.

§ 7. — Quel est le droit du porteur du chèque sur la provision ?

Est-il investi sur la somme représentée par le titre d'un droit privatif opposable aux créanciers du tireur ? L'intérêt de la question apparaît au cas de faillite du tireur avant l'échéance. Si la provision appartient au porteur du chèque, il doit être payé intégralement. Si non, les syndics de la faillite du tireur auront le droit de revendiquer la provision, de telle sorte que le tiré se trouvera réduit au rôle de créancier du tireur et devra subir sur la somme, qui autrefois formait la provision, le concours des autres créanciers.

Cette question est commune à tous les effets de commerce, et cependant, la loi de 1865 n'a pas réparé l'oubli qu'avait commis le Code à ce sujet. La jurisprudence, après de longues hésitations, s'est définitivement prononcée en faveur du droit de propriété sur la provision au profit du porteur de la lettre de change. La question n'est plus guère soulevée aujourd'hui que dans la doctrine qui, d'ailleurs, est en majorité favorable au système suivi par la jurisprudence.

Cette solution a été étendue sans difficulté au chèque et, plusieurs fois, il a été jugé que le porteur d'un tel titre doit être considéré comme propriétaire de la provision : « Un pareil écrit, dit un jugement du Tribnnal de Commerce de Nantes (1), en parlant d'un récépissé, ne trans-

(1) S., 67. 2. 360. — Ajoutez Cassation, 14 mai 1872. Sirey, 72. 1. 232. — Orléans, 31 août 1871. S. 72. 2. 108.

fère pas à l'instant de sa remise, par le créancier, *comme le fait un mandat de payement*, la propriété de la somme dont il est destiné à procurer l'encaissement chez le débiteur. » Il est évident que si l'endossement a été accompagné de circonstances propres à établir que le porteur n'était qu'un simple mandataire de l'endosseur, ce transfert ne doit pas être présumé. « L'attribution de la provision au porteur de la lettre de change, disent MM. Lyon-Caen et Renault (1), soulève des objections qui ne se présentent pas ici. Nous avons dit que la lettre de change ne faisait aucune allusion aux rapports du tireur avec le tiré, et que le tireur pouvant ne pas être créancier du tiré lors de la création du titre, il était singulier de faire résulter de la lettre même une cession par le tireur de droits qu'il n'a pas et qu'il n'aura peut-être jamais. Rien de semblable pour le chèque, qui suppose forcément la provision ; il est très naturel de faire résulter du chèque la cession, par le tireur, des droits qu'il a contre le tiré. Le but de la loi était d'encourager l'emploi des chèques, et la solution que nous indiquons est certainement de nature à produire cet effet. »

Toutefois deux objections ont été formulées contre cette doctrine. La première est tirée des travaux préparatoires. M. Ollivier avait proposé d'insérer dans la loi une disposition consacrant expressément ce transfert ; cette proposition a été rejetée. Ce rejet, dit-on, est la preuve que la théorie que consacrait l'amendement n'a pas été admise par le Corps Législatif. Rien dans la discussion ne permet de conclure ainsi ; il est beaucoup plus vraisemblable de supposer que la proposition de M. Ollivier a

(1) *Précis de Droit Commercial*, 1884, tome I, n° 1352.

été écartée comme superflue, attendu que l'extension au chèque du système de la jurisprudence s'imposait logiquement. « D'ailleurs, que serait pour le porteur, disent MM. Nouguier et Espinas (1), la propriété du chèque, c'est-à-dire d'un morceau de papier, si elle n'emportait la propriété de la provision dont ce morceau de papier est le signe représentatif?... Comment en serait-il autrement? Si on me fait un transport d'après les formes du droit civil, je deviens propriétaire à l'exclusion de tous autres, de la somme qui m'a été ainsi cédée. Or, l'endossement, c'est le mode commercial de cession ; il remplace, pour les titres ainsi négociables, le transport signifié, dont il a toute la puissance. »

La seconde objection est tirée du texte de la loi de la qualification même de *mandat de payement* employée par l'article 1er de la loi du 14 juin 1865, expression suivant laquelle l'émission d'un chèque ne donne au preneur qu'une procuration à l'effet d'en toucher le montant. « Il y a là une double confusion, dit M. Boistel (2). D'abord, si le mot mandat devait être pris à la lettre, il y aurait d'après ce texte, mandat entre le tireur et le tiré, et non pas entre le tireur et le preneur, car l'article parle d'un mandat de payer et non pas d'un mandat de toucher l'argent. Il n'a donc aucunement trait à la question qui nous occupe. Mais de plus, le mot mandat n'est pas pris ici dans son sens juridique ; il est emprunté à la langue commerciale, qui l'emploie journellement pour désigner la lettre de change, surtout lorsqu'elle ne doit pas être présentée à l'acceptation. »

(1) *Commentaire des lois de 1865 et 1874*, no 67.

(2) *Cours de Droit Commercial*, 1887, no 860.

Concluons donc que le porteur du chèque a un droit de propriété sur la provision (1).

SECTION IV

DROITS ET OBLIGATIONS DU PORTEUR D'UN CHÈQUE

§ 1er. — Présentation du chèque dans les délais.

Nous lisons dans l'article 5, paragraphe 1er de la loi du 14 juin 1865 : « Le porteur d'un chèque doit en réclamer le payement dans le délai de cinq jours, y compris le jour de la date, si le chèque est tiré de la place sur laquelle il est payable, et dans le délai de huit jours, y compris le jour de la date, s'il est tiré d'un autre lieu. »

Ce texte doit être considéré comme renfermant la prescription fondamentale de notre loi ; il différencie nettement le chèque, instrument de liquidation, de la lettre de change à vue, instrument de crédit, pour la présentation de laquelle l'article 160 du Code de Commerce accorde trois mois au porteur. « On n'a jamais pu songer à accorder au porteur du chèque des délais aussi longs, dit le rapporteur de la loi au Corps Législatif (2). Outre qu'ils lui seraient inutiles, ils changeraient complètement la na-

(1) En sens contraire : Alauzet. *Commentaire du Code de Commerce*, t. IV, n° 1606.

(2) Duvergier. Année 1865, page 224. note 1.

ture du chèque qui n'est pas destiné à une longue circulation. Deux considérations conduisent à abréger les délais le plus possible pour la réalisation du chèque : en premier lieu, il importe que la négligence du porteur ne prolonge pas indéfiniment la garantie des endosseurs et ne compromette pas la responsabilité du tireur lui-même, ce qui arriverait infailliblement dans le cas où la provision viendrait à disparaître par suite de la faillite du banquier ; en second lieu, il ne faut pas qu'en augmentant la circulation du chèque on en fasse un instrument qui se substitue aux valeurs de crédit. » Or, nous avons vu déjà plus haut qu'on ne tenait pas à ce que le Trésor perde les dix millions que ces dernières valeurs lui rapportaient.

A ces deux considérations, on peut en ajouter deux autres tirées de l'intérêt des banques de dépôt et de l'intérêt du porteur lui-même. En premier lieu, les banques de dépôt ne seront jamais ainsi engagées au delà de cinq ou de huit jours. Si un banquier prévoit une crise, il peut défendre à l'instant à son client de tirer de nouveaux chèques sur sa caisse. Pour rembourser la somme qu'il lui doit encore, il s'entendra avec lui, mais il ne voudra jamais rester exposé à payer des chèques qui peuvent ne se présenter qu'au bout de deux, trois, quatre ou six mois. L'échéance de la lettre de change à vue, ou à plusieurs jours de vue, est indécise. Le banquier ne peut savoir à quel moment elle sera présentée à l'encaissement. Il ne sait si alors il aura, ou non, provision pour payer ce titre qui aura circulé plusieurs mois. En second lieu, le porteur lui-même a avantage à encaisser sans retard, ou à faire porter à son crédit le montant du chèque, afin que cette somme lui produise des intérêts.

Ajoutons, enfin, que le mécanisme des chambres de

compensation se comprendrait difficilement avec des chèques pouvant circuler pendant six mois.

Le Conseil d'État avait cru devoir modifier sur ce point le projet rédigé par la Commission nommée à la fin de la session de 1864 et réduire les délais à trois et à cinq jours. Il s'inspirait de la jurisprudence anglaise qui n'admettait qu'un délai de quarante-huit heures. Mais la Commission du Corps Législatif les ramena à cinq ou à huit jours : « Il peut se présenter des cas où le fait de ne pas présenter un chèque au bout de trois jours, s'il est émis sur la même place, ne soit pas le résultat d'un oubli ou d'une négligence ; tel est le cas où celui à qui il a été remis en payement, demeure à quelque distance, ou bien le cas où il a été obligé de recourir à la poste pour le faire parvenir ; tel est encore celui où plusieurs jours fériés se suivent et où on ne peut procéder à l'encaissement. S'il s'agit d'un chèque tiré d'un lieu sur un autre, les cas de ce genre se multiplient encore et, pour mieux dire, ils varient suivant les temps et les lieux. »

Toutefois, par suite du délai un peu plus long accordé pour la présentation du chèque, il arrive qu'il se substitue plus facilement à la lettre de change ; aussi, certains auteurs estiment-ils que la loi eût été mieux avisée d'établir un délai plus court.

L'article 5, paragraphe 2, pour assurer l'exécution de sa disposition, déclare que « le porteur d'un chèque qui n'en réclame pas le payement dans les délais ci-dessus, perd son recours contre les endosseurs ; il perd aussi son recours contre le tireur, si la provision a péri, par le fait du tiré, après lesdits délais. » Ce texte était inutile, après l'article 4, en vertu duquel le défaut de présentation dans les délais eut été sanctionné, vis-à-vis des endosseurs,

par l'article 168, et, vis-à-vis du tireur, par l'article 170 du Code de Commerce.

Nous grouperons plus loin, sous un même numéro, les conséquences que produit contre le porteur d'un chèque sa négligence, et nous y verrons l'explication du paragraphe 2 de l'article 5.

Remarquons que ces mots de l'article 4 : « y compris le jour de la date », forment exception à la règle générale suivant laquelle le jour de la création de l'acte qui fait courir un délai, n'est jamais compris dans ce délai ; règle qu'exprimait la maxime de notre ancien droit : « *dies a quo non computatur in termino.* »

La loi n'accorde donc en réalité que quatre ou sept jours francs, mais ce délai appartient tout entier au porteur et le tireur ne saurait lui faire un grief d'avoir attendu au dernier jour pour présenter son effet au payement. Toutefois la jurisprudence a décidé (1) qu'un banquier, qui reçoit un chèque le soir du dernier jour où ce chèque doit être présenté et omet, à cause de l'heure tardive, de faire procéder à la présentation de cette valeur le jour même, est responsable en cas de non-payement après l'expiration du délai légal ; mais que le dernier endosseur doit être également déclaré responsable pour avoir gardé le chèque trop longtemps entre ses mains, et ne l'avoir transmis que tardivement au banquier.

Sans doute, le court délai existant entre le jour de la création et celui de la présentation du chèque empêchera parfois d'en tirer de la France sur l'étranger ou réciproquement. En effet, on ne peut ici, comme en matière de lettre de change, augmenter les délais à raison des dis-

(1) Cour de Douai, 22 août 1872. — D. P., 77. 5. 74 et 75.

tances. Le caractère de déplacement fictif, de remise d'argent, d'opération de change, est trop dominant dans ces sortes de chèques, pour que le législateur de 1865 ait étendu jusque-là les faveurs de la loi. Toutefois, comme nous le verrons plus loin, on peut tirer des chèques internationaux, pourvu que les délais prescrits entre l'émission et la présentation soient respectés ; ceci est devenu de plus en plus facile avec la multiplicité et la rapidité croissante des modes de communication. D'ailleurs, quelle raison d'interdire de tirer un chèque de Lille sur Bruxelles, quand jamais il n'a été fait de difficulté de savoir si on pouvait en tirer un de Lille sur Marseille.

Qu'il y ait ou non payement du chèque, le fait de sa présentation doit être régulièrement constaté. En cas de payement, cette constatation résultera de l'acquit daté qui devra être apposé sur le chèque par celui qui le touche. Cette formalité n'est obligatoire que depuis 1874 ; mais, elle était en usage antérieurement, tout au moins pour les chèques ayant une autre forme que celle de titre au porteur. Les banquiers avaient ainsi trouvé un moyen de se mettre, jusqu'à un certain point, en garde contre celui qui, après avoir volé ou trouvé un chèque, en voulait toucher le montant. Elle est devenue aujourd'hui une prescription générale en vertu de l'article 5, paragraphe 2 de la loi du 19 février 1874 : « Le chèque, même au porteur, doit être acquitté par celui qui le touche ; l'acquit est daté. » Et l'article 7 nous dit que : « celui qui paye un chèque sans exiger qu'il soit acquitté est passible, personnellement et sans recours, d'une amende de cinquante francs. » Pourquoi frapper celui qui paye le chèque ? Il semble que la loi aurait été plus logique de frapper le porteur, puisqu'il est le premier en faute de n'avoir pas

donné un acquit régulier. Le tiré est aussi répréhensible, puisqu'il doit veiller à ce que les conditions exigées pour sa libération soient remplies; puis, la loi a pensé que le tiré serait plus facile à atteindre; qu'il serait, aussi, souvent un banquier connaissant mieux les formalités légales, c'est pourquoi elle n'a frappé que lui.

Mais que signifient exactement ces mots : « Sans exiger qu'il soit acquitté? » L'amende n'est-elle encourue que dans le cas d'absence complète d'acquit, ou suffit-il de l'absence de la date? Le texte est équivoque, mais il semble que l'esprit de la loi implique que l'absence de date équivaut à l'absence totale d'acquit; il y a lieu de suspecter le chèque dont l'acquit ne permet pas de reconstituer la date; il a dû être payé tardivement, sans doute qu'une contre-lettre en différait l'échéance. En conséquence, l'amende sera encourue, soit que le porteur ait omis complètement d'acquitter le chèque, soit que l'acquit apposé n'ait point été daté.

La date de l'acquit permettra de vérifier si le porteur en a réclamé le payement dans les délais légaux. Mais, vu le silence de la loi, aucune peine ne sera infligée ni au tiré, ni au porteur, alors même que le rapprochement des deux dates, celle de l'émission et celle de l'acquit, démontrerait que le chèque a été payé tardivement, c'est-à-dire plus de cinq ou de huit jours après l'émission. Si le tiré était encore en possession de la provision, il n'y a eu là qu'un fait régulier.

En cas de non-payement, la présentation sera constatée par le protêt que doit faire dresser le porteur. Mais n'empiétons pas sur la division suivante de notre travail, où nous aurons l'occasion de parler longuement du protêt,

qui a aussi pour objet de permettre au porteur d'exercer un recours contre ses garants.

§ 2. — Recours en cas de non-payement.

« Toutefois, les dipositions du Code de Commerce, dit l'article 4 § 2, de la loi de 1865, relatives à la garantie solidaire du tireur et des endosseurs, au protêt et à l'exercice de l'action en garantie en matière de lettre de change, sont applicables au chèque ». Le premier mot de ce texte semble indiquer qu'il déroge au paragraphe premier, d'après lequel le chèque n'est pas de son essence un acte de commerce. Mais il n'y a, au fond, ni dérogation au principe du paragraphe premier, ni, à plus forte raison, antinomie entre les deux dispositions. Ainsi qu'on l'a fait justement observer au cours de la discussion de la loi de 1865, le chèque, bien que civil par lui-même, est un acte *sui generis*, donnant lieu à des litiges, dont la législation avait le droit de réglementer la procédure par un renvoi au Code de Commerce ; il n'y a, en effet, aucune solidarité entre les questions relatives à la nature juridique du titre ou à la compétence et les questions de forme pour lesquelles il est renvoyé au Code de Commerce. Cela est si vrai que ce Code lui-même assimile le billet à ordre, qui n'est pas non plus commercial de sa nature, à la lettre de change au point de vue de la solidarité, du protêt et de la garantie.

1°. *Porteur diligent.*

Le refus de payement doit être constaté par un protêt dressé par un officier ministériel. Ici la loi

avait l'option entre deux systèmes : celui établi par le Code de Commerce français pour la lettre de change, dans lequel le refus de payement doit être constaté le lendemain du jour de l'échéance, et le système plus expéditif, usité en Angleterre, et plus conforme à la célérité des opérations commerciales que le chèque a pour but de faciliter, où la constatation du refus de payement se fait aussitôt après la présentation et où le chèque non payé est dit déshonoré. La commission extraparlementaire de 1864 s'était prononcée pour le système de notre Code de Commerce ; il fallait, disait-elle, innover et créer le moins possible de procédures spéciales. Au contraire, la commission du Corps Législatif s'inspirant de la pratique anglaise, avait complété l'article 4 par une disposition autorisant le porteur non payé à faire dresser immédiatement protêt et cette disposition avait été adoptée par le Conseil d'État. Cette addition devint l'objet d'une vive controverse au Corps Législatif et fut énergiquement combattue pour ce motif que le tiré, ignorant le jour exact de la présentation, pouvait, quoique très solvable, avoir besoin de vingt-quatre heures pour réunir les fonds. L'article 4 tout entier fut renvoyé à la commission ; celle-ci supprima le paragraphe, et l'article, ainsi modifié, fut voté par le législateur.

Donc, en cas de refus de payement, le protêt ne pourra être dressé que le lendemain de l'échéance, ou même le surlendemain, si l'échéance a été suivie d'un jour férié.

Le Tribunal de Commerce de Marseille a donc été contre l'intention formelle du législateur en décidant que le protêt d'un chèque doit être dressé le jour même de l'échéance et non le lendemain, sous peine, pour le porteur, de perdre son recours contre les endosseurs, parce

que, dit le jugement, si le porteur attendait au lendemain pour remplir cette formalité, il prolongerait ainsi d'un jour les délais accordés par la loi pour le payement et lui donnerait, en s'entendant avec le tiré, la faculté de compromettre les intérêts des endosseurs et du tireur ; puis, l'article 4 de la loi de 1865 rend les dispositions de l'article 160 applicables au chèque, mais il ne dit pas dans quel délai les formalités doivent être accomplies (1).

Quelle que puisse être la valeur de ces considérations, il est indéniable que le Tribunal de Commerce de Marseille s'écartait manifestement de l'esprit du texte de la loi qu'il la corrigeait même, au lieu de l'interpréter. La vérité est que le chèque peut n'être présenté au payement que le cinquième ou le huitième jour qui suit son émission, donc le protêt dressé le sixième ou le neuvième jour sera parfaitement régulier.

Mais si le protêt rédigé le sixième ou le neuvième jour depuis l'émission est parfaitement régulier, en est-il de même quand la présentation a eu lieu avant le dernier jour du délai, soit du premier au quatrième, soit du premier au septième ? Nous ne le pensons pas, car tout protêt doit être dressé le lendemain de l'échéance, or, pour un chèque, l'échéance n'est ni le jour où il est tiré, ni le cinquième, ni le huitième jour de sa date, ce ne peut être que le jour de la présentation et c'est le lendemain de cette présentation que doit être dressé le protêt. Il est regrettable que la loi de 1865 ait été muette sur ce point qui était déjà discuté pour la lettre de change payable à vue. Des auteurs soutenaient déjà auparavant que le porteur avait jusqu'à l'expiration du délai de vue pour rem-

(1) Jugement rapporté par Chastenet. - *Les Chèques*, 1882, p. 115.

plir la formalité du protêt. Comment ceux qui voudront invoquer la déchéance, disaient-ils, pourront-ils prouver la présentation, que seul le protêt peut établir? Mais leur opinion, qui n'avait pas triomphé pour la lettre de change à vue, n'a pas eu plus de succès pour le chèque. Sans doute, il est difficile de prouver qu'il y a eu présentation si un protêt n'a pas été dressé, mais cette preuve n'est pas nécessairement impossible ; elle peut résulter, par exemple, d'une déclaration du tiré.

Donc, si dans le cours du délai, le chèque a été réellement présenté, il est par cela même venu à échéance, et c'est le lendemain qu'il doit être protesté, sous peine de déchéance, si le fait de la présentation a été acquis et établi (1).

Le porteur d'un chèque non payé peut agir en garantie contre tous ceux qui étaient garants du payement de l'effet à l'échéance : le tireur et les endosseurs. Donc, dans le chèque au porteur, il n'aura que la garantie du tireur, et dans le chèque à ordre il n'aura, outre celle du tireur, que celle des endosseurs dont les noms seront connus par des endossements complets.

Mais les différents signataires d'un chèque sont solidairement tenus à la garantie. Quelle est la nature de cette solidarité? Une doctrine distingue deux solidarités légales : la solidarité parfaite et la solidarité imparfaite, suivant que l'on peut considérer les divers obligés comme étant, ou n'étant pas, les mandataires les uns des autres. Il semble qu'il ne doit y avoir ici aucune difficulté. Le Code de Commerce s'est expliqué formellement sur ce point. La

(1) Lyon-Caen et Renault. — *Précis de Droit Commercial*, 1884, tome 1, page 749, note 1.

solidarité des différents signataires du chèque, comme de la lettre de change, est telle que le porteur a le droit de les considérer, chacun en particulier, comme étant seul obligé au payement du titre ; mais que néanmoins, il doit être diligent à l'égard de tous ceux contre lesquels il veut faire valoir ses droits. (Art. 167, § 1 C. de Commerce.)

Le porteur, pour exercer valablement le recours en garantie, doit notifier le protêt à ses garants et les assigner en justice dans le délai de quinzaine. Pratiquement, entre maisons n'ayant entre elles que de bons rapports, le porteur avertit à l'amiable son cédant du non-payement de l'effet, et lui renvoie même celui-ci avec le protêt. Le délai de quinzaine court du protêt ; il augmente avec les distances et, en cas de pluralité d'obligés, il peut varier. Quand l'assignation est lancée dans les quinze jours, les droits du porteur non payé sont sauvegardés et rien ne l'oblige à prendre jugement dans un certain délai. Qu'il ne soit pourtant pas trop négligent, car si la péremption était demandée et prononcée, elle anéantirait non seulement l'instance, mais aussi le droit de garantie contre le tireur et les endosseurs ; en effet, la péremption fait disparaître l'assignation et en même temps les formalités accomplies pour la conservation de l'action en garantie.

Avant d'intenter cette dernière action, le porteur d'un chèque peut en tirer un autre sur son garant. Il peut aussi empêcher son droit de garantie de devenir illusoire en procédant par voie de saisie conservatoire contre le mobilier de son garant qui ne pourra plus le détourner.

Le garant qui a désintéressé le porteur, prend à son tour cette qualité à l'égard du tireur et des endosseurs qui le précèdent. Il jouit alors de tous les droits du porteur et peut attaquer les obligés, soit individuellement soit collecti-

vement à charge de remplir les formalités prescrites, pour l'accomplissement desquelles le délai part du lendemain du payement. Il y est tenu même si ses coobligés avaient tous été actionnés par le porteur. La loi est absolue dans ses termes et exige, dans tous les cas, des diligences personnelles de la part de l'endosseur qui veut recourir ; or, dans une opinion contraire, il faudrait moins se préoccuper des diligences de l'endosseur que de celles du porteur. Si celui-ci avait conservé son action contre tous, l'endosseur qui le payerait lui serait subrogé et, par suite, conserverait son recours, sans avoir rien à faire ; il y aurait alors une violation manifeste des articles 165 et 169 qui supposent que des formalités spéciales doivent avoir été remplies par l'endosseur sous peine de déchéance (1).

Cet endosseur qui a payé ne peut recourir contre ses garants, que s'il n'a aucune faute à se reprocher. Il ne doit s'en prendre qu'à lui seul du préjudice qu'il éprouve s'il a payé un porteur négligent contre lequel il aurait pu invoquer la déchéance. Il a pu être généreux pour son compte, mais il n'avait pas le droit de compromettre le droit des tiers ; il est dans la situation d'un porteur négligent.

Toutes les conventions entre particuliers sont valables, pourvu qu'elles ne portent atteinte ni à l'ordre public, ni aux bonnes mœurs. En partant de ce principe, on peut parfaitement décider qu'un endosseur peut se soustraire à toute garantie. Il a été même jugé que la stipulation de non-garantie, insérée par le souscripteur lui-même, faisait partie du titre et étendait ses effets libératoires non seule-

(1) Lyon-Caen et Renault. — *Précis de Droit Commercial*, tome I, n° 1261 et page 696, note 1.

ment au premier endosseur, mais encore à tous les endosseurs postérieurs, bien que la clause n'ait été renouvelée dans aucun des endossements.

2° *Porteur négligent.*

Ainsi, la loi de 1865, a indirectement soumis le porteur du chèque non payé à de nombreuses obligations. Les cas où, soit oubli, soit ignorance, elles n'auront pas été accomplies, ne seront pas rares ; dès lors, il est intéressant d'en étudier les conséquences.

Le porteur non payé ne s'est présenté qu'après les délais de présentation, ou a négligé de faire dresser le protêt dès le lendemain de l'échéance, ou encore a omis de notifier le protêt ou d'assigner en justice dans les quinze jours. Quelle sera la sanction de la violation de la loi ? La réponse se trouve à la fois dans le paragraphe 2 de l'article 5 de la loi de 1865, et dans le paragraphe 2 de l'article 4 de la même loi, ce dernier en renvoyant aux dispositions du Code de Commerce relatives à la lettre de change. Le porteur sera déchu de ses droits vis-à-vis des endosseurs ; il le sera également vis-à-vis du tireur, si la provision a péri par le fait du tiré, postérieurement à l'échéance.

a). — *Déchéance à l'égard des endosseurs.* — Le porteur négligent est déchu de tous ses droits à l'égard des endosseurs, et sans que de la part de ceux-ci il y ait quelque condition à remplir. Chacun d'eux a bien reçu le montant du chèque en l'endossant, mais auparavant il l'avait lui-même déboursé, en l'acquérant de l'endosseur précédent. De plus, l'endosseur n'est pas tenu comme le tireur

de faire provision, et n'a pas pu se ménager la preuve qu'elle a été faite, enfin, en voyant les délais écoulés, il a pu se croire libéré et s'engager ailleurs. Il en était autrement sous l'ancienne législation ; celle-ci contraignait les endosseurs de lettres de change qui invoquaient la déchéance à justifier, comme le tireur, que les fonds se trouvaient à l'échéance entre les mains de la personne chargée de payer, mais le Code de Commerce a apporté une notable amélioration dans notre droit, en consacrant une distinction toute naturelle entre le tireur qui *certat de lucro captando*, et des endosseurs qui *certant de damno vitando*.

La question avait cependant fait difficulté pour le cas d'émission du chèque sans provision préalable, émission entachée de nullité. Le texte et les travaux préparatoires de la loi semblent, au premier abord, favorables à la thèse d'après laquelle le porteur d'un prétendu chèque émis sans provision préalable, conserverait son recours au cas de non-payement, même à défaut de présentation dans les délais, non seulement contre le tireur, mais aussi contre les endosseurs. La loi, pourrait-on dire, qui affranchit de tout recours les endosseurs, paraît se référer au cas de perte de la provision régulièrement constituée, et non au cas où le chèque aurait été émis sans provision et, par conséquent, serait irrégulier. Les travaux préparatoires semblent confirmer cette opinion. En effet, le projet de loi contenait une allusion à cette hypothèse de l'absence de provision, or, l'allusion fut supprimée par la raison qu'en ce cas, on n'était plus en présence d'un chèque mais d'un simple mandat de payement.

La Cour de Cassation n'a pas admis ce système et dans un arrêt (1), elle a décidé que la nullité d'un chèque résul-

(1) S., 78. 1. 361.

tant de l'absence de provision préalable, laisse subsister l'engagement pris par le tireur, puis transmis et garanti par les divers endosseurs. Malgré ce vice dont il est entaché, le chèque continue de représenter cet engagement et demeure régi par les dispositions du Code de Commerce relatives à la lettre de change, notamment en ce qui touche l'obligation pour le porteur de faire dresser le protêt dans le délai imparti par la loi. Elle décida que, dans l'espèce qui lui était soumise, le porteur n'ayant pas rempli la double formalité de la présentation et du protêt, ne pouvait exercer, contre son endosseur, le recours dérivant du non-payement du chèque.

Remarquons que dans cet arrêt, la Cour suprême, conformément à ce qui avait été dit plusieurs fois aux cours des travaux préparatoires, considère l'inobservation de l'article 2 de la loi de 1865, comme une cause de nullité, réduite, toutefois, aux proportions d'une nullité sans sanction et toute platonique. Le même arrêt ne fait, d'ailleurs, que poser un corrollaire du principe de la jurisprudence suivant lequel le chèque, nul pour défaut de provision préalable, vaut cependant comme lettre de change ou comme mandat de payement.

Donc, dès que le chèque est émis avec ou sans provision, le recours du porteur à l'égard des endosseurs est soumis aux mêmes formalités. Cette solution est conforme au rôle économique et pratique du chèque, dont la circulation serait gravement entravée, si chaque bénéficiaire d'endos devait, avant d'accepter un titre qui doit équivaloir à une véritable monnaie, s'inquiéter de vérifier l'existence et la consistance de la provision.

b). — *Déchéances à l'égard du tireur.* — Il n'en est

pas de même à l'égard du tireur, et pour étudier la situation du porteur négligent, distinguons ici, comme en matière de lettre de change, le cas où le tireur a fait provision de celui où provision n'a pas été faite.

α. — Si le tireur a fait provision, il a pourvu autant qu'il dépendait de lui à l'acquittement de son obligation. Si le porteur a commis une faute, le tireur, en déclinant toute responsabilité, ne s'enrichit pas aux dépens du porteur, puisqu'il avait fourni par la provision l'équivalent de ce qu'il avait reçu lors de la création du chèque. Donc, en ce cas, le porteur se verra opposer la déchéance.

β. — Si le tireur n'a pas fait provision, la situation sera toute différente ; il ne s'est pas inquiété de pourvoir à l'exécution de l'obligation qu'il avait prise et il s'est enrichi en recevant la valeur d'un effet qui ne lui a rien coûté ; il serait injuste qu'il puisse opposer au porteur sa négligence ; celui-ci pourra donc recourir contre lui, à moins que « la provision n'ait péri par la faute du tiré, après les délais de présentation », nous dit l'article 5, paragraphe 2. Ce texte diffère de l'article 171 du Code de Commerce auquel notre loi renvoie. Ce dernier est ainsi rédigé : « La déchéance a lieu à l'égard du tireur, si ce dernier justifie qu'il y avait provision à l'échéance de la lettre de change. » Cette différence vient de ce que la loi ne pouvait pas supposer qu'un chèque ait été émis sans provision, aussi le porteur n'est-il déchu, dit-elle, que dans le cas où la provision a péri par le fait du tiré après les délais ; c'est alors par sa propre faute que le porteur n'est pas payé ; il ne peut pas faire retomber cette perte sur le tireur. D'ailleurs, malgré le silence de la loi, la

même règle devrait s'appliquer si la perte de la provision avait eu lieu par cas fortuit, car c'est toujours par sa propre faute que le porteur n'est pas payé.

Néanmoins, si le dernier porteur avait reçu le chèque trop tard pour pouvoir le présenter en temps utile, il pourrait recourir contre le porteur précédent, mais il faudrait pour cela qu'il y ait eu impossibilité absolue. En cas de faute commune, la perte pourrait être partagée entre eux (1).

7. — A qui, du tireur ou du porteur, incombe l'obligation de faire la preuve de la provision quand ce dernier se verra opposer la déchéance ? L'attitude du porteur sera toute passive. Ce sera au tireur à prouver, pour rejeter l'action récursoire du porteur négligent, qu'il y avait provision entre les mains du tiré au jour de l'échéance. En général, cette preuve lui sera facile ; il n'aura qu'à établir ses rapports avec le tiré en produisant, par exemple, les reçus de la maison de banque. De cette manière, il prouverait facilement qu'il y avait des fonds suffisants pour l'acquittement du chèque. Cette opinion n'a reçu aucune atteinte de l'Arrêt de la Cour de Cassation du 25 mai 1891 (2), mettant à la charge du tiré la preuve qu'il n'y avait pas provision ; cette manière de voir conduirait à des conséquences inacceptables. En effet, suivant notre loi, tout débiteur, même non-commerçant, peut, après entente préalable, rembourser son créancier par le payement d'un chèque ; cette obligation pour le tiré de prouver qu'il n'était pas couvert incombera souvent à des particuliers

(1) Douai, D. P., 77. 5. 74.

(2) S., 92. 1. 369.

qui n'auront pas toujours, comme dans l'espèce soumise à la Cour de Cassation, des moyens de preuve aussi faciles qu'une banque.

Une fois que le tireur a établi que la provision existait au moment de l'échéance, il doit encore prouver que cette provision a péri, dans la suite, par la faute du tiré, ou par cas fortuit.

Pour démontrer l'existence de la provision, il ne suffit pas évidemment au tireur d'établir que le tiré était son débiteur pour une somme au moins égale au montant du chèque ; il doit justifier, en outre, que cette somme était disponible au moment de l'échéance et que le porteur aurait obtenu son payement s'il s'était présenté en temps utile. La jurisprudence a aussi décidé que le tireur ne pouvait pas non plus opposer la déchéance au porteur négligent, s'il était constaté qu'au moment de l'échéance, le tiré débiteur du tireur était à la veille d'une déclaration de faillite et se trouvait, en fait, en état de cessation de payements (1).

Un tiré suspend ses payements le quatrième jour de l'émission du chèque ; le porteur ayant un délai de cinq jours pour présenter son titre au payement, n'est pas en faute d'avoir attendu au cinquième jour pour le faire. Le tireur ne pourra pas lui opposer de déchéance, sous le prétexte que le porteur aurait été payé s'il avait présenté le chèque dans les trois premiers jours.

Il va sans dire que le porteur ne pourrait se voir opposer la déchéance si le tireur avait empêché le payement en retirant lui-même la provision.

Si le porteur a été empêché de se conformer à la loi par

(1) S., 86. 2. 39.

suite de force majeure, pourra-t-il se voir opposer la déchéance ? La loi de 1865 est muette, comme le Code, pour la lettre de change ; il appartiendra aux tribunaux d'apprécier, d'après les circonstances, la valeur de l'excuse proposée. En fait, ils se montrent très difficiles. Ainsi pour (1) « une lettre de change envoyée par un paquebot pour arriver au jour de l'échéance et qui avait été retardée par des mesures sanitaires, l'exception de force majeure n'a pas été admise. Le porteur aurait dû se préoccuper de l'éventualité d'un retard pouvant résulter de l'état de la mer ou de toute autre cause et ne pas attendre qu'il n'y ait que le temps nécessaire. »

Appendice. — La dation d'un chèque en payement opère-t-elle novation ? Les travaux préparatoires de la loi de 1865 démontrent clairement que, dans la pensée de ses promoteurs, la délivrance d'un chèque ne saurait opérer novation à défaut de volonté contraire formellement exprimée, mais qu'elle constitue une simple indication de payement, de telle sorte que la libération, par la remise du titre, est subordonnée à l'acquittement de la somme qu'il représente.

« Dans la théorie de la loi, disait M. Ollivier en 1865, lorsqu'on donne un chèque en payement, il n'y a pas novation ; l'idée de chèque est l'idée de novation sont deux idées incompatibles, inconciliables, impossibles à réunir ensemble dans le système adopté dans le projet de loi. Si l'on jette quelque obscurité sur ce point, c'est qu'on ne veut pas se familiariser avec la notion si simple du chèque.

(1) S., 63. 1. 208.

« Qu'est-ce qu'un chèque ? C'est un mode d'effectuer un payement. Au lieu de prendre dans ma poche cent francs, je prends un morceau de papier qui représente cent francs. En conséquence, quand vous voudrez savoir quelles sont les règles juridiques qu'il faut appliquer ou qu'il ne faut pas appliquer au chèque, demandez-vous simplement quelles sont les règles ordinaires établies en matière de payement. Dans le cas d'affirmative, elles seront applicables au chèque, sinon, non. Or, le payement peut se faire de deux manières ; il peut se faire par le débiteur directement et personnellement, et il peut se faire par un tiers que l'on prie de payer à sa place. On appelle cela dans le langage juridique, l'indication de payement. Il y a indication de payement quand je dis à mon créancier: Il m'est gênant que vous veniez chez moi prendre la somme que je vous dois ; je vais faire un voyage, par exemple, ou pour toute autre raison, je ne serai pas présent ; adressez-vous à mon ami, à mon banquier, et ce banquier que je vous indique fera le payement que je devais faire moi-même personnellement. Ce chèque ramené à une indication de payement, du moins sous le rapport sous lequel je l'examine, il ne saurait plus exister de doute : « La simple indication de payement, dit l'ar- « ticle 1277 du Code Civil, faite par le débiteur d'une « personne qui doit payer à sa place, n'opère pas no- « vation. »

« L'idée de novation est une idée parasite qu'on jette dans la discussion pour embrouiller ce qui, sans cela, serait très clair. Les solutions deviennent maintenant très faciles. Pour savoir ce qu'il faut penser d'un recours, il n'y a qu'à se demander ceci : le payement est-il valable ou ne l'est-il pas ? Si le payement est valable, la créance

primitive que le chèque n'a ni détruite, ni modifiée, ni novée, disparaît. Si le payement n'a pas été fait valablement, la créance primitive n'a pas été éteinte, attendu que le seul fait qui puisse produire l'extinction, c'est le fait du payement, qui ne s'est pas légalement réalisé. Toutes les fois que, par un fait quelconque imputable au tireur, le porteur du chèque aura été mal payé, la créance primitive conservera toute son ancienne vigueur. Il se passera exactement ce qui se passerait si un de vous, mon créancier, se présentait chez moi pour me demander une somme de cent francs, et que je tire de mon tiroir cent pièces de monnaie fausse. Que se passerait-il alors ? Le créancier qui aurait pris les cent pièces de monnaie fausse reviendrait le lendemain et me dirait : je suis allé chez un changeur, où j'ai vérifié moi-même les cent pièces que vous m'avez données. Ce ne sont pas des pièces réelles, ce sont des fiches de jeu, que, de bonne ou de mauvaise foi, vous avez pris pour de l'argent. Il n'y a pas eu de payement sérieux, reprenez vos jetons et donnez-moi cent bonnes pièces. Si vous résistez, je vous traduis devant la justice et je vous fais condamner.

« Eh bien ! pour le chèque délivré, il faut faire exactement le même raisonnement. Vous me donnez un chèque ; pour une raison quelconque, soit parce que la provision n'a pas été fournie, soit parce que les créanciers du tireur ont fait opposition entre les mains du tiré, la provision disparaît ; c'est absolument comme si j'avais reçu des pièces de monnaie fausses. Je reviendrai à celui qui m'avait donné le chèque et je lui dirai : vous m'avez mal payé, payez-moi de nouveau, le chèque n'ayant pas opéré l'extinction de la créance. »

Néanmoins dans ce discours, M. Ollivier commit quel-

ques erreurs. La délivrance d'un chèque ne peut être considérée comme un payement; le payement est, en effet, la tradition de la chose due. Or, quand la chose due est une somme d'argent, le payement ne peut consister que dans le versement de cette somme en monnaie ayant cours légal. La remise du chèque est si peu un payement, que M. Ollivier lui-même, l'appelle une indication de payement. Or, payement et indication de payement ne sont évidemment pas la même chose, ne produisent pas les mêmes effets juridiques. La remise du chèque n'est-elle d'ailleurs qu'une indication de payement? C'est fort douteux, car celui qui reçoit une indication de payement ne compromet point sa créance primitive, quelle que soit sa négligence à user de l'indication qu'il a reçue, il ne peut pas sans une cession régulière, transmettre sa créance aux tiers. La remise du chèque est bien plutôt une délégation, et, dans la suite de la discussion, M. Ollivier a paru un moment penser qu'elle constituait une cession de créance qui saisissait le porteur, de manière à ce qu'aucune opposition ne pouvait plus être faite à son préjudice entre les mains du tiré. A la vérité, cette opinion a été combattue par plusieurs autres orateurs, mais pour cette unique raison que la translation du chèque n'avait pas date certaine. N'était-ce pas implicitement reconnaître que la délivrance du chèque était une véritable cession de créance. Quant à la question de savoir si le chèque remis opérait novation, tous les jurisconsultes qui ont pris part à la discussion ont partagé l'avis de M. Ollivier.

Mais pour pouvoir exercer sa créance primitive, il faut que le créancier ait été diligent; en ce cas, il pourra se faire payer, soit comme porteur du chèque, soit en vertu de son ancienne action, sans être admis, bien entendu, à

cumuler les deux qualités, malgré l'absence de novation, la créance primitive se trouvant éteinte par le payement du chèque ou réciproquement.

Quant au porteur négligent, il ne serait pas admis à se prévaloir de l'absence de la novation pour laisser le chèque de côté et invoquer uniquement sa créance primitive contre le tireur. Dès que le tireur a justifié qu'il existait une provision disponible aux mains du tiré et que c'est par la négligence du porteur qu'elle a péri, ce dernier doit en subir les conséquences. En droit, sans doute, il n'a pas perdu sa créance primitive, puisque l'émission du chèque n'opère pas novation ; mais en fait, il ne pourra plus s'en prévaloir, car il est tenu de réparer le préjudice qu'il a causé au tireur (1382 Code Civil) par son incurie ; or, ce préjudice étant adéquat au montant de la provision disparue, les dommages-intérêts qu'il doit de ce chef au tireur se compenseraient nécessairement s'il s'avisait d'agir pour le montant de son ancienne créance. S'il en était autrement, il y aurait là un moyen, pour le porteur, de se décharger des conséquences de sa faute. Or, celle-ci doit produire un effet analogue au payement, en ce sens que si les formalités n'ont pas été remplies en temps utile, les intéressés ont le droit de tenir le chèque pour payé.

Mais le porteur qui ne peut plus recourir contre le tireur, peut encore certainement agir contre le tiré, tant que celui-ci a la provision entre les mains. Ce ne sera pas, je le veux bien, à raison de l'émission du chèque, qui, par elle même ne crée aucun rapport entre tiré et porteur, ce ne sera pas non plus par application de l'article 1166 du Code Civil, puisqu'il a cessé d'être créancier du tireur, du jour où il a été déchu du droit d'exercer l'action en garantie, ce sera comme *cessionnaire de la provision* et,

à ce titre, si le tiré tombe en faillite, il pourra revendiquer les valeurs qui avaient été envoyées avec affectation spéciale au payement du chèque.

§ 3. — Par quel délai s'opère la prescription en matière de chèque?

La question ne se confond pas avec celle de savoir quel est le délai de présentation du chèque, puisque, passé ce délai, nous avons vu que le titre, quoique caduc, reste obligatoire vis-à-vis du tiré. La loi ne prévoit pas le cas. Devra-t-on s'en tenir à la prescription du droit commun qui est de trente ans? La Cour de Rennes, dans un Arrêt du 3 juillet 1888 (1), adopta cette solution; elle s'appuyait sur le silence de la loi pour décider que la prescription quinquennale posée par le Code pour la lettre de change n'était pas applicable à la matière du chèque.

La doctrine est en sens contraire et applique au chèque l'article 189 du Code de Commerce (2). En effet, la loi de 1865 renvoie aux dispositions du Code de Commerce relatives à la garantie; or, il semble que la prescription règle la durée de la garantie. Mais, si cette solution était prise dans sa généralité, elle serait d'autant plus contestable que le chèque n'est pas, comme la lettre de change, commercial de sa nature; la prescription quinquennale n'aura lieu qu'à l'égard d'un débiteur agissant commercialement (3).

(1) Jurisprudence de Rennes, 91. 1. 225.

(2) Lyon-Caen et Renault. — *Précis de Droit Commercial*, t. I, nº 1358.

(3) Thaller. — *Revue critique de législation et de jurisprudence*, 1886, p. 286.

SECTION V

DISPOSITIONS DU CODE DE COMMERCE SUSCEPTIBLES D'ÊTRE ÉTENDUES AUX CHÈQUES

L'article 4, paragraphe 2 de la loi du 14 juin 1865, a, par sa forme : « Toutefois les dispositions, etc... », fait naître un doute sur la légitimité de l'extension au chèque des dispositions du Code de Commerce ; ce texte semble, en effet, contenir une énumération limitative. Puis, l'application de règles du droit commercial faite par la loi de 1865, au chèque, pourrait paraître exceptionnel, puisque cet effet n'est pas, par sa nature, une valeur commerciale.

Mais cette restriction, qui n'est pas commandée par le texte et qui semble contraire à l'esprit de la loi de 1865, est généralement repoussée. La majorité de la doctrine (1) admet que le Code de Commerce contient seul une réglementation complète des usages commerciaux; les particuliers peuvent donc être admis à suppléer à l'insuffisance de la législation spéciale aux chèques par des emprunts faits au Code de Commerce. De même, les juges peuvent s'y référer pour l'appréciation de la validité des clauses accessoires du chèque. D'ailleurs, en quoi cette extension serait-elle critiquable, puisque le législateur la fait lui-même des règles de la lettre de change au billet à

(1) Lyon-Caen et Renault. — *Précis*, tome 1, nº 1360. — Nouguier et Espinas. — *Commentaire des lois de 1865 et de 1874*, nº 102.

ordre ayant une cause civile ou signé par un non-commerçant ? Mais elle cesserait d'être légitime s'il s'agissait de règles incompatibles avec la nature du chèque.

§ 1er. – Mentions accessoires.

a). — *Aval.* — D'après ces principes, nous pensons qu'on pourrait parfaitement, au moyen d'un *aval*, garantir le payement d'un chèque. En effet, l'aval n'est qu'un cautionnement ; il n'est donc en contradiction ni avec la formule du chèque, ni avec les règles qui lui sont spéciales. Toutefois, M. Bédarride (1) a émis cette opinion que le chèque ne comportait aucun aval, ni sur le chèque lui-même, ni par acte séparé. Un cautionnement s'adapte très bien à un papier de circulation ou de crédit, mais le chèque n'est ni l'un ni l'autre. Le chèque, c'est de l'argent comptant, du numéraire immédiatement disponible ; or, on ne cautionne pas le numéraire, le payement. Le chèque n'existe légalement que s'il y a aux mains du tiré provision préalable et disponible. Si la provision existe, le preneur est suffisamment garanti.

A cette objection, il a été répondu que l'aval aura son utilité sur le chèque, car si la provision existe au moment de son émission, elle peut disparaître avant la présentation, et, si le chèque est du numéraire immédiatement disponible, ce n'est pas du numéraire encaissé. « Et d'ailleurs, disent MM. Nouguier et Espinas (2), puisque l'article 4 veut que les solidarités qui

(1) *Commentaire de la loi de 1865*, nº 60.

(2) *Opus cit.*, nº 99, *in fine*.

garantissent le payement de la lettre de change appartiennent au chèque, pourquoi refuserait-on à ce dernier acte cette solidarité accessoire, que l'on appelle *aval*, par ce qu'elle signifie *faire valoir?* »

b). — *Clause de retour sans frais.* — On doit également, et par identité de motifs, autoriser l'insertion dans un chèque de la clause de : *retour sans frais*, dont la validité, en matière de lettre de change et de billet à ordre, n'est plus contestée en jurisprudence. Une telle convention n'a évidemment rien de contraire ni à l'ordre public, ni à la nature substantielle du chèque. A l'appui de ce principe, nous ajouterons que la loi de 1865 ne contient aucun texte prohibitif, et que lors de la discussion de la loi de 1874, l'Assemblée Nationale ne prit pas en considération un article additionnel proposé par M. Guibal et aux termes duquel : toute mention ou convention de retour sans frais sur le chèque de place à place aurait été nulle de plein droit.

Quand un chèque sera revêtu de la clause en question, le porteur sera dispensé de remplir les formalités imposées par la loi sous peine de la déchéance de son droit de recours ; le tireur et les endosseurs seront exempts de payer des droits de poursuite, car le porteur sera tenu de leur faire connaître, amiablement et sans dresser de protêt, le refus de payement du tiré. Si pour plus de sécurité, le porteur a préféré remplir les formalités, il devra seul en supporter les frais, aucun recours ne lui appartient pour en avoir le remboursement.

Toutefois, cette clause peut ne pas être sans danger. Il n'est pas impossible qu'elle constitue une atteinte aux principes fondamentaux sur lesquels le chèque repose. Il

résulte de l'économie générale de la loi que le chèque doit n'avoir qu'une existence éphémère : cinq jours, ou huit au plus. La clause de retour sans frais permettra de violer la loi sur ce point. Le porteur n'aura pas à remplir les formalités et n'encourra aucune déchéance. Il ne sera plus obligé de réclamer son payement dans les délais prescrits. Il conservera le chèque en portefeuille pour le négocier, ou le présenter selon ses convenances et lui assurer ainsi une circulation aussi longue qu'il lui plaira. Voici le chèque transformé alors en un instrument de crédit.

Ces inconvénients méritent d'être pris en considération. C'était au législateur à les prévenir par une disposition formelle ; mais ils ne doivent pas pour cela faire repousser la faculté d'insérer la clause de « *retour sans frais* ».

c). — *Recommandataire ou besoin.* — Pour les mêmes considérations que celles qui ont fait admettre l'aval et la clause de retour sans frais sur le chèque, il est généralement enseigné que le tireur peut indiquer une ou plusieurs personnes auxquelles le porteur pourra, à défaut de payement par le tiré, s'adresser pour qu'elles fassent honneur à sa signature.

§ 2. — Règles relatives au payement et à la libération du tiré vis-à-vis du porteur.

On admet que les deux règles suivantes, posées en matière de lettre de change, sont aussi applicables à la matière du chèque.

Savoir : 1° Le porteur de bonne foi ne peut, à moins qu'il ne s'agisse d'un chèque à personne dénommée, se

voir opposer par le tiré les exceptions nées du chef d'un précédent porteur, et 2° le tiré qui paye à présentation et à échéance est présumé libéré.

1° *Exceptions opposables au porteur.* — La première règle, suivant laquelle le titulaire d'un titre à ordre ou au porteur ne peut se voir opposer par le tiré les exceptions qui auraient milité à son profit contre un précédent titulaire, n'est formulée dans aucun texte; mais elle est admise universellement. Elle dérive de la nature même des titres à ordre ou au porteur, qui constituent une sorte de monnaie de convention, payable au porteur légitime, sans que le débiteur puisse se prévaloir contre lui du passage de cette monnaie entre les mains de telle ou telle personne. Pour une créance ordinaire, le cessionnaire peut s'adresser au débiteur pour savoir s'il reconnaît la dette ; les effets de circulation se transmettent trop rapidement, et dans des lieux trop divers, pour qu'une semblable précaution puisse être prise. Le tiers, auquel le titre est offert, a le droit de le prendre pour ce qu'il paraît être ; la clause « à ordre » lui permet de se substituer au précédent créancier de manière à être considéré comme ayant toujours été le seul créancier de celui auquel il s'adresse pour être payé.

C'est ainsi que le débiteur d'un effet à ordre ou au porteur ne saurait se prévaloir contre le porteur de l'extinction de la dette résultant d'un payement effectué entre les mains d'un endosseur antérieur ou du créancier primitif (1). Le tiré ne pourra pas non plus alléguer : que

(1) S., 73. 2. 274.

son engagement a été déterminé par le dol (1); qu'il était vicié par une cause illicite dissimulée, par exemple, à l'occasion d'une dette de jeu, ou qu'il était subordonné à une condition qui ne s'est pas réalisée (2). Le tiré ne sera pas admis non plus à venir refuser le payement au porteur, à raison d'une opposition faite du chef d'un précédent titulaire du titre, ainsi que l'a jugé le Tribunal de Commerce de la Seine, le 13 août 1897 (3). Le tribunal condamna le Comptoir d'Escompte à payer un chèque qu'il avait refusé, sous prétexte que celui qui le présentait n'était qu'un porteur de complaisance. Le chèque présenté avait été endossé en dernier lieu par un individu auquel le payement avait été refusé à cause d'une opposition. Mais le Comptoir d'Escompte ne prouva ni que le payement avait été déjà refusé au porteur antérieur, ni que le porteur actuel n'était qu'un porteur de complaisance.

Suivant une certaine opinion, il suffirait que le porteur soit prouvé avoir connu les exceptions qui militaient en faveur du tiré contre un porteur autérieur pour que le débiteur puisse les lui opposer. Mais cette manière de voir n'a pas triomphé. Le tiré est tenu directement envers le porteur et doit le payer, à moins de prouver à sa charge qu'il s'est rendu complice d'une véritable fraude, destinée à obtenir un payement qui, sans cela, aurait pu être refusé.

Nous avons omis, parmi les causes d'extinction, que le porteur d'un chèque ne peut pas se voir opposer quand il présente son titre au payement, la compensation qui a pu

(1) S. 73. 2. 48 et 73. 1. 72.

(2) S., 68. 2. 301 et 71. 1. 49.

(3) *Gazette des Tribunaux*, n° du 9 septembre 1897.

exister entre le tiré et un endosseur. Le tiré ne pourra pas opposer au porteur à l'échéance, une compensation qui s'est formée entre cette dette et une créance qu'il avait contre un porteur précédent. Au contraire, il pourra parfaitement, lorsque le porteur sera son débiteur pour une somme liquide et exigible, opposer au moment de la présentation du titre, pour se soustraire au payement, la compensation légale entre sa créance contre le porteur et la somme dont il est débiteur envers celui-ci, à raison de l'émission du chèque. Et le porteur ne sera pas reçu à invoquer l'article 1293 du Code Civil, quand il aura volontairement remis son effet au tiré, en prétendant que la compensation n'a pas lieu dans le cas de demande en restitution d'une chose dont le propriétaire a été injustement dépouillé.

Cette opinion toutefois est contestée. Certains auteurs pensent que la nature du chèque est exclusive de toute compensation, et que le tiré ne sera pas même admis à l'opposer au dernier porteur. « Si l'on considère que le chèque est créé normalement pour effectuer le retrait de fonds déposés, on comprendra que le porteur de ce titre est autorisé à se croire à l'abri de toute compensation du chef du tiré... Si l'on admet, avec la Cour de Cassation (1) que l'on peut renoncer par avance au bénéfice de la compensation légale, il nous sera possible de trouver cette renonciation dans les conditions exigées par la loi pour qu'il y ait provision. Le tiré, en reconnaissant que les fonds sont disponibles entre ses mains, me paraît avoir fait cette renonciation ; il affecte d'une manière exclusive une somme à l'acquittement des chèques dont il autorise

(1) S., 81. 1. 107.

la création, et, cette affectation analogue à celle que produit la convention dans le dépôt, implique nécessairement une renonciation au bénéfice de la compensation légale (1). » Mais ce raisonnement n'a pas convaincu les partisans de l'avis contraire. D'abord, souvent la provision ne résulte pas de fonds déposés ; ensuite, quand il y a eu dépôt pour faire face à des retraits effectués par chèques, on peut douter que ce dépôt soit prévu par l'article 1293, 2°. De fait, il a été jugé à plusieurs reprises que le banquier peut compenser un chèque avec une créance liquide et exigible qu'il a contre le déposant. A plus forte raison, doit-il en être ainsi vis-à-vis du porteur. Quant à l'affectation spéciale de la provision, elle n'existe pas juridiquement. Le porteur, notamment, ne peut revendiquer aucun droit de gage ou de préférence sur l'actif du tiré si celui-ci tombe en faillite avant d'avoir payé. Enfin la renonciation *in futurum* à la compensation, que l'on veut déduire de l'intention du tiré, est une hypothèse que ne peut justifier une simple affirmation (2).

2° *Libération du tiré.* — Les principes qui régissent le payement des effets de commerce permettent de décider que le débiteur est libéré en payant à l'échéance le titre qui lui est présenté, encore que le porteur n'ait que l'apparence du droit dont il se prévaut, si d'ailleurs le débiteur n'a commis ni dol, ni faute.

(1) Mouchet. — *De la compensation dans les chèques.* Annales de Droit Commercial, année 1889, tome II, page 39.

(2) Dalloz. — Répertoire au supplément. Mot : *Warrants et Chèques*, n° 137. — Lyon-Caen et Renault. — *Traité de Droit Commercial*, tome IV, n° 592.

Ce principe, puisé, pour la lettre de change, dans l'article 145 du Code de Commerce, est applicable *a fortiori* au chèque, à raison du caractère particulier d'urgence que présente son payement et qui empêche le tiré de contrôler, d'une façon sérieuse, les droits du porteur. Le payement ainsi fait est opposable au véritable titulaire de l'effet qui ne peut en exiger un second.

L'application de cette règle comporte des distinctions que nous allons exposer en examinant la situation faite aux divers intéressés par la présentation d'un chèque qui a été perdu ou volé, ou d'un chèque complètement falsifié.

a). — *Un chèque a été émis régulièrement, puis il a été perdu ou volé.* — Quelles seront, dans ces circonstances, les précautions à prendre par le porteur? Comment celui-ci pourra-t-il en obtenir le payement de la part du tiré? La loi de 1865 ne statue rien sur ce cas ; reportons-nous à ce que dit le Code de Commerce au sujet de la perte d'une lettre de change. Aux termes de l'article 149, le propriétaire d'une lettre de change perdue ou volée doit en avertir immédiatement le tiré par un acte extrajudiciaire contenant opposition au payement. Distinguons deux hypothèses ; la première nous tiendra le moins longtemps.

α. — Le propriétaire du chèque a fait opposition, et, *le voleur, ou l'inventeur*, ou son ayant cause, *se présente à l'échéance*; il y aura débat entre lui et celui qui aura formé opposition, le tiré payera celui qui aura obtenu gain de cause. Aucune difficulté de droit ne surgit en pareil cas. Mais l'opposition formée, *le chèque perdu ou volé n'est pas présenté*; comment le propriétaire du chèque

pourra-t-il se faire payer? Quelles conséquences produira cette circonstance qu'il ne peut présenter le titre? L'opinion commune est qu'il doit se conformer ici à ce qui est tracé par le Code pour la conduite du propriétaire d'une lettre de change rédigée en un seul exemplaire non accepté. Le propriétaire dépossédé obtiendra une ordonnance du juge, adressée au tiré, en justifiant de sa propriété par ses livres et en fournissant caution. Une autre opinion ne pense pas qu'il y ait lieu d'appliquer ici l'article 152 du Code de Commerce. La nécessité d'une caution, dit-elle, ne se rencontre plus, car, tandis que la lettre de change n'est prescriptible que par cinq ans, le chèque, au contraire, n'a qu'une durée très courte de cinq ou de huit jours. Ces délais expirés, le tiré pourra parfaitement payer celui auquel le chèque aura été volé, ou qui l'aura perdu, sur un reçu mentionnant le vol ou la perte, et après s'être informé auprès du tireur de la sincérité du chèque, de son montant et de la date de sa création (1). Cette doctrine fait une confusion entre les délais de la présentation du chèque, qui sont de cinq ou de huit jours, et les délais de la prescription qui sont de cinq ou de trente ans, suivant que le chèque a, ou non, un caractère commercial. La caution aura pour utilité de garantir le tiré contre la survenance d'un porteur légitime du chèque originaire, qui a pu être négocié. Ce porteur a le droit de recourir tant que les délais de prescription ne sont pas écoulés. Le Tribunal de la Seine a jugé dans notre sens, en condamnant un particulier à fournir caution pour obtenir le payement d'un chèque envoyé de l'agence du

(1) Chastenet. — *Des Chèques*, 1882, page 136.

Crédit Lyonnais de Moscou, payable au Crédit Lyonnais de Paris, titre qui avait été perdu ou volé en route (1).

β. — Le propriétaire du chèque n'a fait aucune opposition et le tiré en a payé le montant à l'échéance, soit au voleur, soit à l'inventeur, soit à un ayant cause.

I. — *Le chèque était alors intact.* — Il porte la signature vraie du tireur et des endosseurs ; seul, l'acquit donné par le porteur est sans valeur. Bien que, dans ces diverses hypothèses, l'*accipiens* n'ait en réalité aucun droit sur le chèque, demeuré la légitime propriété de la victime de la perte ou du vol, le tiré qui paye sans fraude ni faute, doit être considéré comme valablement libéré vis-à-vis du bénéficiaire légitime (2). Le tiré n'a pas à s'assurer de l'identité du porteur qui présente le chèque, car dans l'usage, l'acquit est donné par avance sur le titre, et tout porteur est qualifié pour toucher, quand même il ne serait pas la personne que la signature d'acquit révèle. Mais même dans le cas où cette signature aurait été apposée par le voleur ou l'inventeur, où il y aurait eu par conséquent un faux acquit, la responsabilité du tiré qui payerait dans ces circonstances, ne serait pas engagée.

Il a même été jugé qu'un banquier qui, après réception au bureau des *visas*, d'un chèque acquitté, en avait payé le montant au guichet voisin à un autre que celui qui l'avait présenté, n'était pas responsable vis-à-vis du propriétaire, si, avant de payer, le nom de celui-ci avait été

(1) S., 70. 2. 190.
(2) D. P., 96. 2. 405.

appelé et si le caissier s'était fait répéter, par l'individu qui s'était présenté, le montant de la somme à toucher. En pareil cas, la perte devait être pour le propriétaire qui, par son éloignement du guichet des visas et son inattention, a permis à un tiers de se faire remettre les fonds (1).

Mais le tiré sera responsable s'il a commis une faute ou un dol. C'est ainsi, qu'un Arrêt de la Cour de Lyon jugea qu'un tiré qui avait payé un chèque à une personne inconnue, à laquelle le titre n'était pas endossé et sans s'assurer de l'identité de cette personne, avait commis une faute grave de nature à l'exposer à payer, une seconde fois, à celui qui était le véritable propriétaire, alors même que le chèque était revêtu d'un endossement illisible ne permettant pas de déchiffrer le nom du cessionnaire, si d'ailleurs, le nom de la personne à qui le chèque avait été payé, n'avait aucun rapport avec celui objet de l'endossement (2).

En outre, il a été jugé qu'un tiré avait commis une imprudence, dont il devait supporter la responsabilité, quand, sans tenir compte de l'usage d'après lequel les mandats fournis de place sur place, et, surtout de France sur l'étranger, doivent être confirmés par un avis direct du tireur au tiré, il avait payé sans avis un chèque qui lui avait été présenté et pour lequel il n'avait pas provision entière.

Le tiré engagerait aussi sa responsabilité, si, en dépit d'une opposition ou d'un avis de l'émettant, il payait entre les mains d'un porteur inconnu, sans exiger main levée préalable de l'opposition. C'est du moins ce qui ressort

(1) *Journal de jurisprudence de Marseille*, 1885. 1. 242.

(2) Arrêt du 11 février 1882. Chastenet. *Des Chèques*, page 139.

d'un Arrêt de la Cour d'Appel de Paris, qui autorisa un tiré à refuser le payement d'un chèque, jusqu'à ce qu'il en fût ordonné autrement par justice. Il y avait eu opposition au payement, dans des circonstances telles qu'il était établi que celui qui présentait le titre n'en était pas un porteur sérieux. Tout, au contraire, faisait supposer que la remise lui en avait été faite frauduleusement pour opérer un détournement au préjudice des créanciers d'une faillite (1).

Mais un tiré devra payer, s'il a provision, un chèque au porteur, malgré une défense de payer émanée de la personne qui a perdu son carnet de chèques. C'est, en effet, un titre dont la possession est translative du droit à la somme qu'il représente (2).

Toutefois, et pour éviter toute difficulté à cet égard, les parties peuvent valablement convenir que le déposant supportera toutes les conséquences de perte ou de soustraction des chèques par lui émis, s'il n'a pas avisé le tiré à temps pour empêcher tout payement irrégulier (3). Si le tireur a commis personnellement une faute, il ne sera jamais admis à se plaindre d'un préjudice subi. Engage-t-il sa responsabilité, lorsque le chèque envoyé par la poste a été dérobé en cours de route, alors que l'envoi n'avait pas été recommandé et que le titre n'était ni assuré, ni barré ? L'affirmative a été admise par le Tribunal Civil de la Seine (4). Ce jugement est critiquable, car il considère

(1) *Journal des Tribunaux de commerce*, 1876, page 60.

(2) *Droit Financier*, 1889, page 301. Tribunal de Commerce de la Seine, 28 mai 1889.

(3) S., 70. 2. 190.

(4) D. P., 96. 2. 80.

comme une obligation ce qui n'est évidemment qu'un supplément de garantie. Les règlements postaux n'exigent la formalité de la recommandation que pour les envois de valeurs au porteur.

II. — *Le montant du chèque a été falsifié.* — Le chèque présenté par un porteur indû est véritable, mais le montant en a été falsifié ou surchargé. Dans cette hypothèse, le tiré qui paye n'est en faute que si les falsifications ou surcharges étaient de nature à éveiller sa méfiance, par exemple, si le titre portait des grattages apparents. Si les surcharges émanaient d'un porteur légitime, le tiré qui aurait payé, supporterait la somme additionnelle au montant réel du titre et ne pourrait recourir contre le tireur que pour la somme primitive, à moins que celui-ci n'eût commis une faute positive en rendant l'altération plus facile. Pour le surplus, le tiré pourrait recourir contre le porteur ; celui-ci contre les endosseurs, même s'il n'a pas fait protêt, car pour ce surplus, il n'y a jamais eu chèque et, par conséquent, il n'y a jamais eu lieu à l'application de l'article 168 du Code de Commerce.

III. — *Le nom du bénéficiaire du chèque a été falsifié.* — Le chèque présenté à l'encaissement par un individu sans qualité a été falsifié, non pas dans son contexte, mais dans l'indication du bénéficiaire, ou par l'apposition d'un endos nouveau au nom dudit porteur sans qualité, ou bien encore par la substitution, dans la mention d'acquit, d'un faux nom au nom du véritable bénéficiaire. Dans ces cas, le droit commun de l'article 1239 du Code Civil voudrait que le payement soit nul. Cependant l'utilité générale commande une solution contraire à celle-là, car si l'article 1239 était appliqué en notre matière, le règlement des effets de commerce ne présenterait

plus aucune sécurité. Le payement par le tiré le libérera, à moins qu'il n'ait commis une faute, en ne remarquant pas ce qui aurait dû éveiller sa méfiance (1).

b). — *Chèque faux dès l'origine.* — Le chèque présenté au payement est faux dès son origine. Un individu quelconque, le plus souvent un commis, s'empare, à l'insu de son patron, d'une formule de chèque, la remplit en imitant sa signature et fait présenter le faux titre au banquier du pseudo-signataire. Le faux existerait également, sans qu'il y ait eu contrefaçon de signature, soit dans le cas où un individu usurpant le nom d'un négociant, tire un chèque sans d'ailleurs imiter sa signature, soit dans le cas où quelqu'un ayant perdu son crédit, signe d'un nom fictif les chèques qu'il émet.

Ici, les principes en vigueur dans les précédentes hypothèses ne sont plus applicables. Il ne s'agit plus d'un titre existant, créé régulièrement, et dont la disparition engage toujours dans une certaine mesure la responsabilité de celui qui s'en trouve dépossédé. Le titre lui-même a été créé en dehors du titulaire du carnet de chèques, qui, du moins, en principe, n'a commis aucune faute, et, par conséquent, ne peut être rendu responsable de l'usage fait du chèque faux par le faussaire ou ses ayants cause.

A la vérité, le tiré peut, lui aussi, n'avoir pas commis de faute ; il n'en a pas moins payé un titre absolument inexistant. Mandataire en vue de fournir les fonds du chèque, il a payé au vu d'un mandat sans réalité, car il n'a pas payé à son créancier ou à quelqu'un ayant reçu

(1) Jugements du Tribunal Civil de la Seine du 10 juillet 1868. D. P., 68. 3. 88, et du 3 janvier 1896. D. P. 96. 2. 80.

pouvoir de lui. Il sera tenu, vis-à-vis du client, comme s'il n'avait pas déjà payé (1).

Ce principe, du reste, ne s'appliquera que très rarement dans toute sa rigueur. La plupart du temps, il pourra être relevé dans les circonstances de la cause des fautes ou des négligences à la charge du banquier ou de son client. Il arrive très souvent que celui-ci, en recevant un carnet de chèques, prenne l'engagement de supporter la responsabilité de la soustraction du carnet ou des feuilles numérotées qu'il renferme. Ces circonstances autoriseront le tribunal à mettre les suites du payement indû à la charge de l'un ou de l'autre, suivant les cas.

Si le chèque a été fabriqué de toutes pièces sur une feuille non détachée du carnet de chèques d'un client, l'irresponsabilité du titulaire de ce carnet, dont la signature a été apposée faussement sur le titre présenté à l'encaissement, est absolue, et le banquier est gravement fautif d'avoir payé au vu d'un semblable écrit.

Mais, quand le faux a été pratiqué sur une des formules du carnet de chèques, on peut dire que le plus fréquemment, le client à qui ce carnet a été remis, aura commis une faute en ne le tenant pas en lieu sûr, ce qui a permis à un individu indélicat de s'emparer des feuilles et de les remplir en se rendant coupable d'un faux. Cette négligence engagera la responsabilité du client (2).

La prudence veut qu'un banquier en remettant au client un carnet de chèques, se fasse donner : un reçu de ce carnet, mentionnant le nombre de feuillets qu'il renferme, et une signature du client, sur une feuille distincte du

(1) D. P., 97. 2. 265, et D. P., 96. 2. 403, note a.
(2) D. P., 64. 1. 91.

reçu, destinée à permettre de s'assurer, lors de la présentation des chèques, que leur signature émane bien du client. Le banquier qui, pour avoir omis ces formalités, se trouverait hors d'état de contrôler l'origine des chèques ou l'authenticité de leur signature, commettrait une faute grave. Il commettrait la même faute si ces formalités remplies, il négligeait de consulter la signature-type lorsque les chèques lui sont apportés pour être payés, ou s'il payait au vu d'une signature qu'il aurait pu aisément reconnaître comme n'étant pas celle de son client (1).

Voyons maintenant quelle sera la situation du tiré qui a payé un chèque faux ou falsifié, en a été déclaré responsable et a été obligé de payer à nouveau le client. A-t-il au moins, dans ce cas, une action en répétition de l'indû contre celui aux mains de qui il a payé ? Une première opinion répond affirmativement, même si le tiré a eu affaire à un porteur de bonne foi. En effet, il y a eu payement fait sans cause et par erreur, et, en tout cas, le tiré n'est pas plus en faute que le dernier porteur de ne pas s'être aperçu de la fausseté du titre. Celui qui est en faute, c'est uniquement le premier endosseur qui ne devait pas mettre en circulation un titre émanant d'une personne suspecte. Donc, ce sera au porteur de bonne foi de recourir lui-même contre celui dont il tenait le chèque et on remontera ainsi de recours en recours jusqu'au faussaire. Ce recours contre le faussaire sera le plus souvent purement théorique, car cet individu sera généralement insolvable, sinon introuvable, et ce sera, en fait, le premier endosseur qui supportera définitivement la perte. Pour

(1) *Moniteur judiciaire de Lyon*, n° du 7 décembre 1889. — D. P., 70. 3. 54.

l'exercice de ces recours, comme il ne s'agit pas d'un chèque, mais d'un titre qui n'en a que l'apparence, on ne saurait les subordonner au dressé d'un protêt. D'ailleurs, cet acte ne se comprendrait guère ici, puisque le recours procède non d'un refus de payement du tiré, mais de la répétition exercée par lui contre le porteur indûment payé. Une seconde opinion exclut toute action en répétition, et cela dans l'intérêt de la circulation des chèques. Le porteur aura alors plus de droits que son cédant, mais c'est une conséquence des règles sur les titres au porteur et à ordre (1).

SECTION VI

RÉGIME FISCAL DU CHÈQUE-MANDAT

§ 1er. — **Droits de timbre et d'enregistrement.**

1° Timbre.

Nous savons qu'avant 1865, a défaut de lois spéciales, les chèques étaient placés sous la réglementation générale des effets de commerce, au point de vue fiscal. Nous avons vu aussi que le gouvernement, préoccupé du désir de propager l'usage des comptes-courants et l'emploi des chèques pour opérer le retrait des dépôts, pensa qu'il serait opportun de lever l'obstacle apporté à cette propa-

(1) Lyon-Caen et Renault. — *Traité de Droit Commercial*, t. IV, nº 589, note.

gation par l'impôt du timbre. Il proposa en 1864, au Corps Législatif de taxer les chèques d'un droit fixe de dix centimes, quelle que soit la forme qu'ils revêtiraient. La Commission du Budget avait réduit ce droit à un centime. Mais le gouvernement et la Commission du Budget n'admettaient la faveur du timbre réduit qu'autant que le chèque ne serait pas négociable par endossement.

Nous avons dit que le projet n'aboutit pas en 1864, parce que, faute de précautions pour empêcher les chèques de se substituer aux effets de crédit, il y avait lieu de craindre pour les revenus du fisc. Ce ne fut qu'en 1865 que parut la loi fondamentale sur les chèques. Celle-ci, après avoir délimité rigoureusement la forme du titre, le dispensa de tout droit de timbre pendant dix années, à partir de la promulgation de la loi.

Notre législateur s'était alors inspiré de ce qui s'était passé en Angleterre. Quand le chèque n'était pas encore très répandu au delà de la Manche, il jouissait d'une immunité fiscale complète. Si, en 1858, il fut frappé d'un impôt d'un penny, c'est qu'il était déjà connu, apprécié, c'est qu'il faisait partie intégrante du mécanisme financier de l'Angleterre, qu'il se reliait tellement aux autres éléments de la circulation fiduciaire dans ce pays qu'il pouvait supporter ce léger impôt sans préjudice. En France, l'usage du chèque, en 1865, était encore dans l'enfance ; il cherchait à entrer dans les habitudes commerciales, et n'était pas encore mûr pour le droit commun. Si ces considérations demandaient une exemption totale, elles ne justifiaient pas une exemption définitive, et, il a paru qu'une exemption totale mais temporaire, ne présenterait ni les inconvénients pratiques du droit réduit, ni les inconvénients de principe de l'exemption absolue.

Les dix années ne s'étaient pas écoulées que, pour faire face aux charges de la guerre avec l'Allemagne, la loi du 23 août 1871 abrogea l'article 7 de la loi de 1865. Cependant, lors de cette dernière loi, le législateur avait pris un engagement que violait la loi de 1871, aussi M. de Soubeyran proposa un amendement pour n'admettre l'exécution de cette disposition qu'en 1876. Le rapporteur répondit que l'impôt ne frappait pas les chèques, mais l'acquit du chèque. Cette raison était subtile. D'ailleurs le texte lui-même semble reconnaître qu'il y avait violation de l'engagement pris en 1865, puisqu'il déclare que l'article 7 est abrogé. L'article 18, 2° de la loi du 23 août 1871 soumit les chèques, tels qu'ils étaient définis par la loi de 1865, au droit de timbre de dix centimes édicté pour les quittances, reçus et décharges. On crut que les chèques pouvaient dès lors être assujettis sans inconvénient à un droit aussi minime, et en même temps invariable, quelle que fût la somme portée dans le chèque.

Mais les précautions prises par la loi de 1865, pour que le Trésor ne fut pas frustré, étaient insuffisantes, et pratiquement les chèques dissimulaient souvent des opérations de crédit. Aussi, en 1874, le gouvernement proposa d'assimiler, au point de vue du timbre, le chèque à la lettre de change. La Commission du Budget n'admit pas cette assimilation, entre autres raisons, parce que les particuliers ne manqueraient pas de trouver des procédés plus économiques ; aussi, au lieu du droit qui frappait les lettres de change, elle proposait des droits réduits ainsi fixés : dix centimes pour les chèques au dessous de mille francs, et dix centimes en plus par mille francs, jusqu'à cinq mille francs ; un franc de cinq mille à dix mille francs, et ainsi de suite de un franc par dix mille francs

ou fraction de dix mille. Cette proposition fut repoussée, ainsi que plusieurs autres, et l'on s'arrêta définitivement à un système présenté par MM. Pouyer-Quertier, Alfred André et Léon Say, qui soumettait les chèques de place en place à un droit fixe de vingt centimes et laissait ceux payables sur place soumis au droit existant de dix centimes.

En 1878, une tentative fut faite pour assimiler, toujours au point de vue du timbre, les chèques de place en place aux effets de commerce ; elle échoua devant la résistance du Sénat.

Depuis 1878, la lettre de change est frappée d'un impôt proportionnel de cinq centimes pour cent francs. Celui qui aura un ordre de payement à donner sur une autre place pour une somme ne dépassant pas 300 francs, aura intérêt à recourir à la forme de la lettre de change, plutôt qu'à celle du chèque ; cet effet n'acquittera alors que cinq, dix ou quinze centimes, au lieu de vingt centimes, timbre fixe du chèque de place en place. Si la somme excède 300 francs, sans dépasser 400, la forme est indifférente, au point de vue du timbre. Enfin, si la somme excède 400 francs, c'est la forme du chèque qui est la plus avantageuse. De ceci, on peut conclure que l'impôt fixe du timbre profite plutôt aux gros capitalistes, qu'aux petits commerçants, et, à cet égard, la loi de 1874 n'est pas à l'abri de toute critique.

Mode de perception du droit de timbre. — Donc, depuis 1871, les chèques sont soumis au droit de timbre, mais jusqu'en 1874, ce droit était unique et de dix centimes. Contrairement à ce qui est applicable aux quittances, reçus et décharges, l'emploi des timbres mobiles est prohibé pour les chèques. Ces effets ne peuvent être

extraits que de carnets à souche timbrés à l'extraordinaire (1). Depuis 1874, le droit a été élevé à vingt centimes pour les chèques de place en place.

Comme par le passé, tous les chèques créés en France devront être timbrés à l'extraordinaire (2). Transitoirement, en cas d'émission d'un chèque de place en place, le tireur pouvait apposer sur la formule timbrée à l'extraordinaire, un timbre mobile de dix centimes en usage pour les quittances, reçus ou décharges, et compléter ainsi les vingt centimes dus au Trésor; les formules qui ont été présentées au timbrage à l'extraordinaire après la promulgation de la loi de 1874, furent frappés de deux empreintes du timbre de dix centimes alors en usage. Cet état de choses, par un décret des 22 mars-21 avril 1875, fut régularisé par la création d'un nouveau type de timbre destiné à timbrer à l'extraordinaire les formules de chèques de place en place au droit de vingt centimes.

2° *Enregistrement.*

En ce qui concerne l'enregistrement, le chèque-mandat est soumis au droit commun. Lors de la discussion de la loi de 1865, il a été formellement déclaré qu'il n'y avait aucun intérêt à ce que quelque immunité fût accordée au chèque à cet égard. Comme pour les effets de commerce, l'enregistrement ne frappe que les chèques protestés en justice. Il en a été ainsi, même sous l'empire de la loi

(1) D. P., 71. 3. 49. — *Instruction de l'Administration de l'Enregistrement*, n° 2413.

(2) D., 74. 4. 47. — *Instruction de l'Administration de l'Enregistrement*, n° 2424.

de 1865, alors que les chèques ne payaient aucun droit de timbre. L'exemption d'enregistrement est habituellement le corollaire de l'immunité du timbre ; mais il n'y a aucune anomalie à ce qu'il n'en soit pas ainsi. En effet, les deux impôts ne procèdent pas des mêmes principes. Le timbre est un simple impôt que justifient seulement les besoins du Trésor. Au contraire, le droit d'enregistrement peut être considéré comme le prix de la protection de l'État et d'un service rendu, car il ne frappe que les écrits qui acquièrent l'authenticité par leur annexe à un acte public, ou qui sont produits en justice.

D'ailleurs, l'exonération du timbre en faveur des chèques ayant disparu depuis longtemps, la question ne fait plus aucune difficulté.

Quant à la quotité du droit d'enregistrement, voyons ce que disait M. Darimon dans son rapport (1) : « Que le chèque soit endossé ou non, il reste un effet négociable. il ne peut donc pas être soumis au droit de un pour cent (droit des obligations pures et simples). Le chèque ne reste pas non plus une lettre de change, puisqu'il exige la provision préalable et qu'il ne constitue pas un acte de commerce. Donc, il ne saurait être soumis au tarif de cette nature d'effets (depuis 1872 de cinquante centimes pour cent francs). Le droit qui sera dû pour les chèques protestés ou produits en justice sera donc celui de cinquante centimes, établi par l'article 69, paragraphe 2, de la loi du 22 brumaire an VII, pour tous les effets négociables. »

Disons maintenant dans quelles circonstances un chèque-mandat devra être enregistré. S'il est souscrit dans la

(1) Duvergier, 1865, page 237, en note.

forme notariée, il doit être enregistré dans les dix ou quinze jours de sa date, suivant le lieu de la résidence du notaire rédacteur de l'acte. Mais le chèque notarié est excessivement rare. Le plus souvent, il est sous-seing privé. Distinguons ici le cas où il est à personne dénommée, de ceux où il sera à ordre ou au porteur. Dans la première alternative, l'enregistrement devra en avoir été effectué avant toute production en justice, même quand il n'aura pas été protesté. Dans la deuxième, comme tout effet de commerce et conformément à l'article 65, paragraphe 2, n° 6 *in fine* de la loi du 22 brumaire an VII, l'enregistrement n'est obligatoire qu'au moment du procès. Un chèque de ce genre est produit en justice, s'il a été déjà protesté, l'enregistrement de l'effet aura déjà eu lieu, sa production sera régulière ; sinon, il sera dispensé d'enregistrement à titre d'effet négociable tant qu'il n'y aura pas protêt et il peut sans contravention être produit en justice (1).

§ 2. — Amendes et pénalités.

Les contraventions auxquelles l'émission d'un chèque peut donner lieu se réfèrent, les unes à la forme extrinsèque du titre, les autres à des règles de fonds ou éléments constitutifs du chèque. Elles ont toutes un caractère commun, celui d'être punissable indépendamment de toute intention délictuelle, et sans qu'il y ait lieu de rechercher si celui qui a violé la loi était, ou non, de mauvaise foi. Ceci résulte des travaux préparatoires de la loi de 1865

(1) Maguéro. — *Répertoire*, mot Chèque.

et des déclarations formelles de M. de Lavenay. D'ailleurs, pour ne laisser aucun doute à ce sujet, on remplaça le mot : « puni », qui se trouvait dans le projet de l'article 6, par les mots : « est passible » ; la première expression, suivant la remarque de quelques députés, impliquait plutôt l'idée d'un délit correctionnel.

a). — *Contravention de forme.*

α. — *Absence ou insuffisance de timbre.* — La loi du 23 août 1871, en frappant le chèque du timbre fixe de dix centimes, édictait comme sanction une amende de cinquante francs.

La loi du 19 février 1874, qui établissait un droit de timbre de vingt centimes pour les chèques de place en place, décidait dans son article 8, que « les pénalités édictées par les articles 4, 5, 6, 7 et 8 de la loi du 5 juin 1850 étaient applicables aux chèques n'ayant pas satisfait à la présente loi. » Cette amende est de six pour cent du montant de l'effet, amende dont sont passibles le souscripteur, le bénéficiaire ou premier endosseur, et, il y aura solidarité entre eux. Le porteur devra en faire l'avance, sauf son recours contre ceux qui devront la supporter. Quant aux chèques sur place, ils sont demeurés soumis au timbre de dix centimes et à l'amende de cinquante francs, pour violation de la loi.

En cas d'insuffisance du timbre, par exemple, si sur un chèque de place en place, il n'a été apposé qu'un timbre de dix centimes, il n'y aura lieu ni à une amende, ni à une déchéance, mais seulement à la perception d'un supplément de droit. Si le tireur avait employé un timbre impropre, il n'y aurait lieu également ni à une

amende ni à des déchéances. D'ailleurs le Trésor n'aura subi aucun préjudice.

β. — *Absence ou fausseté de la date.* — Suivant la loi du 14 juin 1865, article 6, le tireur qui émettait un chèque sans date, ou le revêtait d'une fausse date, était passible d'une amende de six pour cent de la somme pour laquelle le chèque était tiré. Remarquons que la loi de 1865, différente de celle de 1850, ne frappait que le tireur; d'ailleurs, ce dernier est le véritable contrevenant, et, en pratique, il est à peu près impossible de découvrir le premier porteur.

L'article 6 de la loi de 1874, qui abrogea l'article 6 de la loi de 1865, maintient cette sanction pour les chèques payables de place en place. Pour les chèques payables sur place, l'amende fut virtuellement abrogée, de telle sorte que, sous l'empire de la législation actuelle, l'obligation de dater un chèque sur place, ainsi que celle de le dater en toutes lettres, se trouvent dépourvues de toute sanction (1). Depuis 1874, l'amende ne pourra jamais être inférieure à cent francs, alors même que le chiffre de cent francs corresponde à une somme supérieure au montant du chèque. En outre, sont passibles de la même amende, et toujours avec le minimum de cent francs, la date non écrite en toutes lettres pour le chèque de place en place, et la fausse énonciation du lieu d'émission, sans qu'il y ait lieu de rechercher si le chèque a été tiré ou non sur place. Remarquons que l'article 6 ne punit que la fausseté de l'énonciation relative au lieu de l'émission ; si cette

(1) *Solution de l'Administration de l'Enregistrement* du 9 septembre 1876. D. P., 77. 5. 429.

énonciation était totalement absente, aucune amende ne serait due. Tandis que la loi de 1865, au cas d'émission sans date ou avec fausse date, ne punissait que le tireur, la loi de 1874, revenant aux errements de la loi de 1850, relative au timbre proportionnel des effets de commerce, décide que : « l'amende est due personnellement et sans recours par le premier endosseur ou le porteur d'un chèque sans date, ou non daté en toutes lettres, s'il est tiré de place en place, ou portant une date postérieure à l'époque à laquelle il est endossé ou présenté. Cette amende est due, en outre, par celui qui paye ou reçoit en compensation un chèque sans date ou irrégulièrement daté, ou présenté à l'échéance avant la date de l'émission (art. 16, § 2). » Aucune difficulté pour l'application de ce texte au *tiré*. Il résulte clairement de là, ainsi que des principes généraux, qu'il ne sera passible de l'amende que s'il a été en situation de se rendre compte de la fraude commise, c'est-à-dire, si le titre n'est pas daté, si la date est irrégulière, ou enfin, s'il a payé avant l'échéance. Mais il y a controverse sur l'interprétation de ces mots : *le premier endosseur ou le porteur*. Cette formule signifie-t-elle que l'endosseur et le porteur sont cumulativement passibles de l'amende, ou se réfère-t-elle exclusivement au bénéficiaire du chèque, lequel prend la qualité de premier endosseur quand il transmet son titre à un tiers et conserve, au contraire, la qualité de porteur lorsqu'il ne se dessaisit pas du titre au profit d'une tierce personne et le présente lui-même à l'échéance ? Une première opinion, s'appuyant sur la déclaration de M. Fourcaud, l'un des membres de la commission, faite au cours des travaux préparatoires, a cru devoir admettre que la peine frappait cumulativement le premier endosseur et le porteur, sous

cette restriction toutefois que le porteur n'encourait pas l'amende si l'irrégularité avait été corrigée lorsqu'il avait présenté le chèque à l'encaissement. Cependant, une seconde interprétation est plus généralement admise. D'ailleurs, elle est plus conforme au texte de la loi. L'amende ne frappe pas le premier endosseur *et* le porteur, mais le premier endosseur *ou* le porteur, ce qui semble signifier que l'un ou l'autre seulement, suivant les cas, sera frappé. Seul celui qui reçoit directement le chèque, le premier bénéficiaire, qu'il reste porteur jusqu'à l'échéance, ou qu'il l'endosse à un tiers, est frappé par la loi de 1874. Les autres porteurs seront affranchis de l'amende. Cette solution est parfaitement logique, puisque le dernier porteur n'est pas plus coupable que les porteurs intermédiaires qui, sans conteste aucune, ne sont pas atteints par la loi, tandis que, celui qui tient le chèque du tireur est en faute d'avoir reçu l'effet, sans s'assurer de sa régularité. Puis, cette seconde opinion est plus juridique, parce qu'en matière pénale, il faut un texte très formel; or, le nôtre laisse quelque doute.

L'antidate constitue un faux quand il a été effectué dans l'endos d'une lettre de change. Par cette rigueur exceptionnelle, le Code avait pour but d'empêcher la fraude d'un commerçant, sur le point de faire faillite, commise pour éluder les dispositions des articles 446 et suivants du Code de Commerce en endossant, au profit d'un compère, des lettres de change et en antidatant les endos. Cette disposition du Code de Commerce n'a pas été reproduite par la loi sur les chèques et, comme toute pénalité est de droit étroit, il est certain, qu'en notre matière, l'antidate ne constitue pas un faux.

Si la fausseté de la date a été intentionnelle, est ce que,

dans ce cas, le tireur en sera toujours quitte pour une simple amende? Non, certaines circonstances de la fraude pourraient le rendre passible des peines de l'escroquerie, et même amener contre lui, une condamnation aux peines de la banqueroute frauduleuse.

Nous avons dit plus haut que l'irrégularité résultant de l'absence de la date ou de la non-inscription en toutes lettres de la date sur un *chèque payable sur place* ne donnait lieu à aucune amende contre le tireur du chèque. Mais il y a un doute sur le point de savoir si la *personne qui a payé* le chèque est, dans ces cas, passible d'une amende.

L'Administration de l'Enregistrement a résolu ce doute dans le sens de la négative. « Il a semblé, dit la solution (1), qu'il serait rigoureux de considérer celui qui paye un chèque comme passible d'une amende pour une contravention commise par le tireur, alors que la loi ne punit pas ce dernier à l'occasion de ce fait et que le législateur ne met pas en mesure celui qui paye de faire préalablement régulariser l'écrit incriminé et d'éviter ainsi l'amende. Il était plus rationnel de penser qu'en employant ces mots *irrégulièrement datés*, le législateur a entendu viser le chèque revêtu d'*une fausse date,* contravention punie qu'il s'agisse d'un chèque sur place ou d'un chèque de place à place, d'une amende de six pour cent, prononcée tant contre le tireur que contre celui qui paye un tel écrit. »

b). — *Contraventions aux règles de fonds.* — Le chèque supposant par sa définition une provision préalable,

(1) Solution du 8 avril 1877 ; D. P., 77. 5. 422.

il était nécessaire d'édicter certaines pénalités contre quiconque créerait un chèque sans que cette formalité eût été respectée. Le projet présenté par le gouvernement contenait cette disposition : « L'émission d'un chèque sans provision préalable et le retrait de la provision après la délivrance du chèque sont punis, en cas de mauvaise foi, des peines prononcées par l'article 405 du Code Pénal, sauf l'application, s'il y a lieu, de l'article 463 du même Code. » Mais cet article fut repoussé. Assurément quand le gouverment proposait de si sévères pénalités, c'est qu'il croyait inspirer pour le chèque une plus grande confiance. Le porteur trouvait, il est vrai, quelque garantie dans cette rigoureuse sanction, le tireur, cependant, était exposé à de bien grands dangers. L'émission d'un chèque sans provision préalable pouvait être le résultat d'une erreur de compte, et le retrait de la provision après la délivrance du chèque pouvait provenir d'un simple oubli. Malgré cela, le tireur sera sous le coup de poursuites, car il y a un fait matériel qui a l'apparence d'un délit. La procédure, je l'avoue, n'aura souvent pas de suite ; cependant le seul fait pour un négociant d'avoir eu à obéir à un mandat de comparution constitue une atteinte à son honorabilité commerciale. Malgré toute la discrétion que mettraient les parquets dans leurs recherches, celles-ci n'en constitueraient pas moins des tracasseries intolérables ; pour y échapper, les commerçants renonceraient à l'usage des chèques et la loi aurait manqué son but qui était, au contraire, de les développer.

Cet article repoussé, un membre de la Commission du Budget proposa cette disposition : « L'émission d'un chèque sans provision préalable et le retrait de la provision après la délivrance du chèque sont punis, en cas de mauvaise

foi, d'un emprisonnement de trois mois à trois ans, sauf l'application, s'il y a lieu, de l'article 463 du Code Pénal. »

Une telle disposition créait un délit *sui generis*, non prévu par le Code Pénal ; elle fut écartée, car elle contenait les mêmes inconvénients que le projet du gouvernement. Mais la Commission tint à déclarer qu'elle voulait que, quand on aurait usé d'un chèque pour commettre une escroquerie, le fait fût punissable et que les pénalités du droit commun lui fussent appliquées ; elle demanda que cette déclaration fût consignée dans son rapport, afin qu'en l'absence d'une disposition spéciale, il ne pût y avoir le moindre doute sur ce point. Le Conseil d'Etat consentit à la suppression de l'article 7 du projet du gouvernement et approuva un amendement qui frappait d'une amende de de six pour cent l'émission d'un chèque sans provision préalable. On rédigea alors ainsi l'article 6 : « Le tireur qui... est puni d'une amende égale à six pour cent de la somme pour laquelle le chèque est tiré. La même peine est applicable à l'émission d'un chèque sans provision préalable. » Cette rédaction fut présentée au Corps Législatif. Après discussion, elle fut renvoyée devant la commission pour la modifier dans le sens des observations faites pendant les débats. L'article dans sa rédaction définitive fut divisé en deux paragraphes, dont le second est ainsi conçu : « L'émission d'un chèque sans provision préalable est passible de la même peine (amende de six pour cent), sans préjudice de l'application des lois pénales, s'il y a lieu. »

Le fait prévu par cette disposition constitue une contravention punissable, même quand il aura été perpétré sans intention ; le tribunal correctionnel ne sera pas com-

pétent pour en connaître (1). L'amende serait encourue, quand même le chèque aurait été payé à l'échéance, soit que la provision ait été constituée après coup, soit que le tiré ait cru devoir faire honneur à la signature du tireur.

La rédaction définitive de l'article 6 ne parle pas du retrait de la provision. Au point de vue fiscal, le retrait de la provision ne pouvait être assimilé au fait d'avoir émis un chèque sans provision préalable. Il y avait, en effet, à l'origine, un chèque émis après provision préalable, et, par suite, devant échapper à toute amende. Au point de vue civil, ce retrait est aussi irrégulier que l'émission sans provision préalable, et peut causer un grave préjudice au bénéficiaire de l'effet ; mais toute pénalité est de droit étroit, et en présence du silence de la loi, cet acte ne saurait tomber sous le coup de l'amende. Toutefois, il est évident que si, en opérant le retrait, le tireur s'est rendu coupable d'un délit contre le droit commun, il devra être poursuivi.

L'amende, en cas d'émission d'un chèque sans provision préalable, ne sera due que par le tireur, ainsi que le dit formellement la loi de 1874 ; d'ailleurs de quoi sont coupables les endosseurs et le porteur ? Rien ne leur a révélé l'absence de provision. Souvent, la fraude contre le fisc se complique d'une fraude contre le bénéficiaire du chèque. En remettant un chèque à une personne, on lui affirme par cela même qu'on a de l'argent chez le tiré et qu'elle n'aura qu'à se présenter chez lui pour être payée. Si cela n'est pas, on commet un mensonge, or, ce mensonge peut être accompagné de circonstances qui lui donneront le

(1) D. P., 1902. 2. 11.

caractère d'une véritable escroquerie et permettront de lui appliquer l'article 405 du Code Pénal. L'amende sera perçue par les agents de l'Enregistrement. Dès qu'un titre aura tous les caractères extérieurs d'un chèque, les agents de l'Administration devront le considérer comme tel, fût-il présenté à l'enregistrement à l'occasion d'un protêt, sans rechercher s'il ne dissimule pas une lettre de change à vue. Telle était la règle à suivre sous la loi de 1865 (1). Telle est encore aujourd'hui la pratique suivie par l'Administration. Cela résulte d'une solution du 18 février 1878, suivant laquelle, toutes les fois qu'un titre aura les caractères extérieurs d'un chèque, il y aura lieu d'attendre pour exiger le payement du droit proportionnel et des amendes du timbre, qu'un acte ou un jugement ait légalement constaté que cet effet n'est pas un véritable chèque (2).

D'après l'Administration de l'Enregistrement, un chèque ne pouvant servir qu'au retrait de fonds portés au crédit du tireur et disponibles, toutes les fois qu'il sera employé pour le recouvrement d'un prix de marchandises, l'effet ne sera pas un chèque, mais un véritable effet de commerce soumis au timbre proportionnel. Le droit proportionnel et les amendes exigibles en ce cas devront être liquidés sur l'intégralité de la somme portée dans l'effet, sans qu'il y ait lieu de tenir compte du timbre employé ; le timbre spécial aux chèques est absolument sans valeur lorsqu'il est apposé sur des écrits d'une autre nature (3).

Le Tribunal de Mâcon appliqua cette solution quand il

(1) *Instruction de l'Administration de l'Enregistrement* du 6 juillet 1865 ; D. P., 65. 3. 75.

(2) *Répertoire périodique de l'Enregistrement*, article 6121.

(3) *Solution* du 6 mars 1874. D. P., 74. 5. 481, n° 17.

jugea que le chèque, n'étant et ne pouvant être qu'un instrument de payement entre les mains d'un créancier, et non un instrument de crédit, le titre émis pour le recouvrement du prix d'une facture de marchandises, non acceptée par le débiteur, est un effet de commerce soumis au timbre proportionnel (1). Toutefois rien ne s'oppose à ce qu'un prix de vente de marchandises soit recouvré au moyen d'un chèque. Mais pour que le chèque soit régulier, il faut que la marchandise ait été acceptée, le prix réglé contradictoirement, la somme représentant ce prix portée au crédit du vendeur et mise à sa disposition (2).

Donc, l'existence d'une provision préalable est la condition caractéristique du chèque. Toutes les fois qu'elle n'existe pas, l'écrit est passible du timbre proportionnel.

Le défaut de provision préalable sera suffisamment prouvé par le protêt de l'effet, quand l'exploit constatera que le tiré a déclaré refuser de payer parce qu'il ne devait rien au tireur (3), ou parce qu'il n'avait pas reçu les marchandises pour le prix desquelles l'effet avait été tiré (4).

Ce défaut de provision sera constaté aussi par un aveu fait dans un interrogatoire judiciaire (5). Suivant une solution du 13 avril 1873, l'Administration de l'Enregistrement décidait qu'un aveu contenu dans une pétition demandant la restitution d'une amende perçue lors de l'enregistre-

(1) D. P., 76. 5. 436, n° 19.

(2) *Solution de l'Administration de l'Enregistrement* du 20 novembre 1874. D. P., 74. 5. 437, n° 20.

(3) D. P., 76. 5. 436, n° 15.

(4) *Solution de l'Administration de l'Enregistrement* du 29 novembre 1873; D. P., 76. 5. 436, n° 17.

(5) *Solution de l'Administration de l'Enregistrement* du 25 août 1873; D. P., 76. 5. 436, n° 16.

ment suffisait pour établir l'absence de provision préalable. Toutefois, il ne faudrait pas ériger cette solution en principe, car elle était dictée par les circonstances de la cause. En effet, cet aveu dans une pétition demandant une remise d'amende ne saurait équivaloir à un aveu judiciaire portant sur un point particulier et précis (1).

Le défaut de provision préalable ne sera pas suffisamment démontré par le fait que le protêt constate qu'il a été déclaré à l'huissier par le propriétaire de la maison qu'habite le tiré, que celui-ci n'a pas laissé de fonds pour le payement (2) ; il ne saurait résulter non plus de l'examen des livres du tiré. Toutefois, lorsque la communication en aura eu lieu en exécution de l'article 7 de la loi du 21 juin 1875, l'administration pourra, de leur examen, constater le défaut de provision préalable, puisque c'est précisément en vue d'assurer l'exécution des lois sur l'enregistrement et sur le timbre que cette communication est autorisée (3).

Suivant une solution de l'Administration de l'Enregistrement, si plusieurs contraventions d'un ordre différent et donnant lieu à plusieurs amendes se rencontrent dans un même chèque, elles ne pourront se confondre ; il faudra les cumuler (4).

Enfin toutes les amendes dues en matière de chèques, pourront être recouvrées contre les héritiers des contrevenants.

(1) Maguéro. — *Répertoire*. Mot : Chèques.

(2) *Solution de l'Administration de l'Enregistrement* du 26 avril 1873. — D. P., 76. 5. 436, nº 18.

(3) Maguéro. — *Répertoire*. Mot : Chèques.

(4) Maguéro. — *Répertoire*. Mot : Chèques.

SECTION VII

DES CHÈQUES TIRÉS DE OU SUR L'ÉTRANGER

La loi de 1865 était silencieuse sur la question des chèques tirés de la France sur l'étranger, ou de l'étranger sur la France, sans pourtant en prohiber l'usage. Aussi, bien que dans la discussion, certains orateurs avaient semblé vouloir restreindre l'application du titre aux règlements à effectuer à l'intérieur de la France « le caractère de déplacement fictif et de remise d'argent étant trop dominant, » dans le cas de chèque tiré de ou sur l'étranger, la plupart des commentateurs de la loi s'accordaient pour considérer comme licite l'émission d'un tel chèque.

Mais, si l'usage des chèques internationaux a été considéré comme régulier dès le lendemain de la loi de 1865, son étendue d'application s'était trouvé limitée, en fait, par la courte durée de circulation du titre. Le chèque de place en place doit être présenté dans les huit jours de sa création, et la loi ne comporte pas de prolongation de délai à raison des distances ; il est manifeste que l'on ne peut recourir à ce mode de règlement que si le temps nécessaire pour l'arrivée à destination de la lettre contenant le chèque n'excède pas sept jours au maximum.

Le chèque ne sera donc d'un usage fréquent, dans les rapports de la France avec l'étranger, qu'avec les nations voisines : la Belgique, l'Allemagne, la Suisse, l'Italie, l'Espagne. Toutefois, eu égard à la rapidité actuelle des

communications, il est aujourd'hui possible de tirer un chèque d'une ville quelconque de France sur une ville quelconque d'Europe, pourvu que les deux villes soient reliées par un réseau ininterrompu de voies ferrées. C'est ainsi notamment que l'on peut tirer utilement un chèque de Paris sur Saint-Pétersbourg, Moscou, ou, même sur Constantinople depuis la création de l'Orient-Express.

Depuis la loi du 19 février 1874, la validité des chèques internationaux n'est plus contestable au point de vue de la législation française. En effet, cette loi contient sur les chèques de cette catégorie une disposition ainsi conçue : « Toutes les dispositions législatives relatives aux chèques tirés de France sont applicables aux chèques tirés hors de France et payables en France. — Les chèques pourront avant tout endossement en France être timbrés avec des timbres mobiles. — Si le chèque tiré hors de France n'a pas été timbré conformément aux dispositions ci-dessus, le bénéficiaire, le premier endosseur, le porteur ou le tiré sont tenus, sous peine de l'amende de 6 0/0, de le faire timbrer aux droits fixés par l'article précédent, avant tout usage en France. — Si le chèque tiré hors de France n'est pas souscrit conformément à l'article 1er de la loi du 14 juin 1865 et de l'article 5 ci-dessus, il est assujéti aux droits de timbre des effets de commerce. Dans ce cas, le bénéficiaire, le premier endosseur, le porteur ou le tiré sont tenus de le faire timbrer avant tout usage en France, sous peine d'une amende de 6 0/0. — Toutes les parties sont solidaires pour le recouvrement des droits et amendes. — Article 9. »

Trois hypothèses sont à distinguer.

§ 1er. — Le chèque est tiré de France sur l'étranger.

Ce titre doit alors naturellement être régi par la loi française, tant au point de vue de sa constitution, qu'à celui des exigences fiscales. Mais suivant la règle ordinaire en matière d'effets de commerce, c'est la loi du pays où le chèque est payable qui détermine les formalités à suivre pour la présentation de l'effet à l'encaissement et la mise en demeure à adresser au tiré. De sorte que si, dans ce pays, les diligences ont été faites par le porteur non payé suivant la loi étrangère, l'endosseur français, actionné en garantie, ne pourra conclure à l'irrecevabilité du recours qu'à condition d'établir contre le porteur que celui-ci a négligé de se conformer aux règles en vigueur dans le pays où le payement devait être effectué. C'est la solution que donna le Tribunal de Commerce de la Seine le 25 août 1896, dans une espèce où le lieu de payement était une ville d'Angleterre.

§ 2. — Le chèque est tiré de l'étranger sur la France.

D'après l'article 9 de la loi de 1874, nous voyons que dans cette hypothèse notre législateur s'est formellement écarté de la règle *locus regit actum*, et qu'il distingue : 1° les titres qui seront souscrits conformément aux prescriptions des lois françaises de 1865 et de 1874, ceux-là seuls bénéficieront alors de la situation de faveur faite en France aux chèques ; 2° les effets qui, suivant la législation en vigueur dans le pays de leur création, étaient des

chèques, mais ne répondent pas à toutes les exigences de fonds et de forme de la loi française. Ceux-ci, notre législateur les considère comme des effets de commerce ordinaires. Ces titres seront donc soumis au timbre proportionnel des lettres de change, seulement le timbre n'y sera apposé qu'à leur entrée en France. Le premier qui l'aura entre les mains devra remplir la formalité, que ce soit le bénéficiaire, un endosseur ou le tiré. Remarquons toutefois que si cet effet avait été émis sans provision préalable, et que si la France avait été le lieu de sa création, outre le timbre proportionnel, l'effet aurait fait encourir une lourde amende. Dans notre hypothèse, aucune amende ne sera infligée pour absence de provision préalable si, malgré cette circonstance, le titre était un véritable chèque, au regard de la loi du lieu de sa création.

Concluons que le commerçant français qui recevra de l'étranger un effet payable en France devra, sous peine d'une amende assez lourde de 6 0/0, examiner quelle est, suivant notre loi, le véritable caractère de l'écrit, et le faire timbrer en conséquence, avant tout usage.

§ 3. — Le chèque tiré de l'Étranger sur l'Étranger transite en France.

Aucune des lois françaises, qui réglementent notre matière, ne s'est occupée des chèques créés et payables à l'Étranger, qui ne font que transiter en France.

Dans la doctrine, les uns en ont conclu que ces sortes de titres échappaient à nos lois fiscales. Les autres, au contraire, qu'ils y étaient soumis ; que par suite, depuis

1871, ils devaient payer le droit de dix centimes par cent francs établi par l'article 2 de la loi du 23 août, mais ce droit qui équivalait à une véritable prohibition de la circulation des effets de commerce étrangers en France, fut remplacé, dans l'intérêt des relations internationales, par un droit de cinquante centimes par 2.000 francs, en vertu de l'article 3 de la loi du 20 décembre 1872, et maintenu par l'article 3 de la loi du 19 février 1874.

L'Administration de l'Enregistrement, sous l'empire de la loi de 1865, soutint que le régime de faveur que la loi avait créé pour les chèques, n'était pas applicable aux chèques venant de l'étranger et on concluait que ces titres, qui incontestablement étaient des effets de commerce, devaient être assujettis au timbre proportionnel établi pour les effets négociables. Si l'administration suivait aujourd'hui les mêmes errements, elle soutiendrait que ces titres devraient être soumis au tarif de cinquante centimes par 2.000 francs.

En réalité, il semble que la loi ne disant rien sur ces titres, nous devrons leur laisser la qualification qui leur est donnée par la loi étrangère et les frapper du tarif spécial aux chèques, c'est-à-dire du timbre de vingt centimes, comme tout chèque de place à place.

Appendice. — Du chèque dans les colonies françaises. — Le décret des 9 janvier - 13 février 1867 a déclaré « la loi de 1865 sur les chèques applicable aux colonies. » Les habitants des colonies peuvent donc depuis 1867 émettre des chèques qui circulent soit dans l'intérieur des colonies, soit entre deux colonies françaises rapprochées, soit entre une colonie française et un pays étranger avoisinant, soit enfin entre une colonie et la métropole, ou *vice versa*.

Mais pratiquement cette dernière hypothèse ne saurait être d'un emploi très fréquent à raison de l'éloignement; la loi, on le sait, n'accorde aucune prolongation de délai malgré les distances.

L'émission des chèques est possible, et même d'un usage courant, entre la France et l'Algérie ou la Tunisie; mais, ni l'Algérie, ni la Tunisie, ne figurent au nombre des dépendances françaises dites « *colonies* ».

CONCLUSION

Dans le cours de cette étude sur les *chèques*, nous avons eu souvent l'occasion de mentionner *la lettre de change*. C'est que ces deux titres ont un avantage qui leur est commun : l'*économie du métal*. Mais le chèque n'est pas, comme la lettre de change, un *instrument de crédit*, il n'entre pas dans les opérations de l'escompte ; ce titre n'est qu'un *instrument de payement*. Aussi il y a lieu de bien distinguer ces deux effets l'un de l'autre.

Il se rencontre des cas où l'on ne peut recourir qu'à l'un ou à l'autre de ces deux titres ; ainsi, avant 1894, le chèque seul pouvait être payable dans le lieu où il était tiré, tandis que la lettre de change devait être tirée d'un lieu sur un autre ; encore aujourd'hui, le chèque est nécessairement payable à vue, tandis que la lettre de change est payable non seulement à vue, mais aussi à jour fixe et à un certain délai de vue.

Mais, il se trouvera des cas où ces deux titres se rapprocheront beaucoup : on veut, par exemple, donner un mandat de payement à vue. Quelles différences il y aura-t-il, suivant que ce mandat sera une lettre de change à vue ou un chèque ?

Au point de vue *fiscal*, la lettre de change est frappée d'un timbre proportionnel, tandis que le chèque est soumis à un timbre fixe. Pour le *délai de présentation*, trois

mois sont accordés au porteur d'une lettre de change à vue, tandis que celui d'un chèque n'a que cinq ou huit jours. La lettre de change est un acte de commerce par *essence* : au contraire, le chèque est civil ou commercial, suivant la même distinction que pour le billet à ordre. Si le souscripteur d'une lettre de change doit énoncer la *valeur fournie*, jamais pareille obligation n'a été imposée au tireur du chèque. La lettre de change est toujours à ordre, et, par conséquent, ne peut *se négocier* que par voie d'endossement, tandis que le chèque est un titre soit à ordre, soit au porteur, soit à personne dénommée, et peut se négocier non seulement par endossement, mais aussi par simple tradition, comme un meuble corporel ou par les formalités de l'article 1690 du Code Civil comme une créance civile. La lettre de change et le chèque doivent être *datés*, mais la date du chèque seule doit être exprimée en toutes lettres. Le chèque doit être *acquitté* lors du payement, il n'y a aucune règle analogue pour la lettre de change. L'émission d'un chèque suppose une *provision* préalable et disponible, l'émission de la lettre de change à vue n'est pas subordonnée à la même condition. Enfin *l'endossement* d'une lettre de change, pour être translatif de propriété, doit contenir un certain nombre de mentions prévues par la loi, tandis que la transmission du chèque à ordre peut être faite par un endossement en blanc.

En présence de ces différences si considérables, on conçoit quelle est l'importance de savoir reconnaître le caractère d'un effet donné, chèque ou lettre de change à vue. Ils ont en effet de grandes analogies de forme. Dans certains cas, il n'y aura aucune difficulté si, par exemple, le titre est au porteur ou à personne dénommée et, avant

1894, s'il était payable sur place, dans ces cas ce titre est un chèque.

Mais un titre est à la fois à vue et à ordre. Le créateur de l'effet n'a pas exprimé le caractère qu'il entendait lui assigner ; il a employé le mot de mandat, par exemple, ou il n'a donné au titre aucune qualification. Quelle solution donner? On ne peut poser de règle absolue. Il est raisonnable de supposer que les parties ont voulu agir régulièrement. Par exemple, le titre est revêtu d'un timbre fixe, on supposera que c'est un chèque ; il en sera de même, si la mention de la valeur fournie est omise.

Nous ne saurions mieux achever cette conclusion, qu'en reproduisant une page où M. Stanley-Jevons (1) nous explique de la façon la plus claire le mécanisme des opérations que le chèque permet de réaliser en combinant son usage avec celui de la lettre de change. Si même, au lieu de supposer des transactions entre les Etats-Unis et l'Angleterre, on se met en présence de relations commerciales entre deux pays, dont la proximité permet de créer utilement des chèques de l'un sur l'autre, la citation tout entière peut être rapportée à notre effet.

« L'Angleterre, dit M. Stanley-Jevons, achète, tous les ans, à l'Amérique une grande quantité de coton, de blé, de porcs et beaucoup d'autres articles. L'Amérique de son côté achète à l'Angleterre du fer, du lin, de la soie et d'autres marchandises manufacturées. Il serait absurde évidemment qu'un double courant d'espèces traversât continuellement l'Atlantique pour le payement de ces marchandises, lorsqu'il suffit d'écrire quelques lignes sur quelques feuilles de papier, pour que les marchandises qui voyagent

(1) *De la Monnaie*, pages 246 et 247.

dans une direction, servent à payer celles qui voyagent dans un sens contraire. Le commerçant américain qui a expédié du coton en Angleterre, peut tirer une lettre de change sur le destinataire pour une somme qui n'excède pas la valeur du coton. Si cette lettre est vendue à un autre commerçant qui a importé du fer d'Angleterre pour une somme équivalente, il l'enverra par la poste à son créancier anglais qui, à son tour, la présentera au débiteur anglais, et, à l'échéance, un payement en numéraire fermera le cercle des transactions. L'argent intervient donc deux fois : la première, quand le billet est vendu à New-York, la seconde, quand il est définitivement retiré en Angleterre ; mais, nous voyons qu'un payement entre deux habitants de la même ville a été substitué à un payement effectué d'un côté à l'autre de l'Atlantique. De plus, les payements peuvent être effectués à l'aide de chèques, ou les lettres de change, quand elles sont échues, peuvent être présentées elles-mêmes par l'intermédiaire du *Clearing House* et balancées par d'autres lettres et d'autres chèques. Ainsi, l'emploi de la monnaie métallique semble devenir presque superflu ; et tant qu'il n'y a pas rupture d'équilibre dans la balance des exportations et des importations, le commerce extérieur est ramené à un système de troc perfectionné. »

TABLE DES MATIÈRES

Pages

PRÉFACE. VII

INTRODUCTION. 1

PRELIMINAIRES

Notions générales et historiques 5

PREMIÈRE PARTIE

Législations et usages étrangers. 11

CHAPITRE PREMIER

Angleterre. 11

SECTION I. — *Les chèques et les dépôts* 11

SECTION II. — *Les Clearing-Houses* 25

APPENDICE : Banque des chèques. 41

CHAPITRE DEUXIÈME

Chèques et Compensation en Europe et en Amérique . . 44

SECTION I. — *Des chèques*. 44

§ 1. — Europe. 44

§ 2. — Amérique 51

Pages

SECTION II. — *Des Chambres de Compensation* 55

§ 1. — Europe 55
§ 2. — Amérique 59
§ 3. — Australie. 64

DEUXIÈME PARTIE

Législation Française 65

CHAPITRE PREMIER

Prolégomènes 65

SECTION I. — *Dépôts en Banque avant 1865*. 65

SECTION II. — *Système de compensation en France*. 67

§ 1. — Virements à la Banque de France. 67
§ 2. — Chambre de Compensation de Paris. . . . 71

SECTION III — *Historique du chèque en France* 76

§ 1. — Antérieurement à 1865. 76
§ 2. — Loi du 14 juin 1865 82
§ 3. — Lois postérieures à 1865 85

CHAPITRE DEUXIÈME

Du chèque-récépissé 89

SECTION I. — *Silence de la loi*. 89

SECTION II. — *Etude du récépissé* 95

§ 1. — Forme du récépissé. 95
§ 2. — Droits d'un tiers-porteur du récépissé . . . 96
a. — Avant la loi de 1865. 96
b. — Depuis la loi de 1865. 105

Pages

§ 3. — Résultat juridique de l'apposition d'un visa sur le récépissé 114
§ 4. — Régime fiscal du récépissé 116
a. — Timbre 116
b. — Enregistrement 117

Conclusion 118

CHAPITRE TROISIÈME

Du chèque-mandat 119

SECTION I. — *Caractère juridique du chèque-mandat* . . 119

SECTION II. — *Mentions réglementaires du chèque. Sa forme* 130
§ 1. — *Mentions accessoires* 131
a. — Signature du tireur 131
b. — Somme à payer 133
c. — Valeur fournie 133
§ 2. — Procédés usités pour opérer le retrait des dépôts. — Chèques postaux 134
§ 3. — Mentions principales du chèque 138
a. — Date du chèque et lieu d'émission . . . 138
b. — Époque de payement 141
c. — Indication du bénéficiaire 145
1° Chèque à personne dénommée 145
2° Chèque au porteur 146
3° Chèque à ordre 148

SECTION III. — *Conditions d'émission du chèque. — Provision préalable* 153
§ 1. — Le chèque doit être émis sur un tiers . . . 153
§ 2. — Il doit y avoir provision préalable chez le tiré. 154
§ 3. — La provision doit être disponible 154
§ 4. — La provision préalable et disponible doit exister entre les mains du tiré 158

Pages

§ 5. — L'émission d'un chèque sans provision préalable et disponible est irrégulière et est sanctionnée pénalement. 159

§ 6. — La provision préalable et disponible existe mais est insuffisante 162

§ 7. — Quel est le droit du porteur du chèque sur la provision 163

SECTION IV. — *Droits et obligations du porteur d'un chèque* . 166

§ 1. — Présentation du chèque dans les délais. . . 166

§ 2. — Recours au cas de non-payement.. 172

1° Porteur diligent 172

2° Porteur négligent 178

a. — Déchéances à l'égard des endosseurs. 178

b. — Déchéances à l'égard du tireur . . . 180

α — Le tireur a fait provision 181

β — Le tireur n'a pas fait provision. . 181

γ — A qui du tireur ou du porteur incombe l'obligation de faire la preuve de la provision. 182

APPENDICE. — La dation d'un chèque en payement opère-t-elle novation 184

§ 3. — Par quel délai s'opère la prescription en matière de chèque 189

SECTION V. — *Dispositions du Code de Commerce susceptibles d'être étendues aux chèques* 190

§ 1. — Mentions accessoires 191

a. — Aval 191

b. — Clause de retour sans frais. 192

c. — Recommandataire ou besoin 193

§ 2. — Règles relatives au payement et à la libération du tiré vis-à-vis du porteur 193

1° Exceptions opposables au porteur 194

Pages

2° Libération du tiré 197
a. — Un chèque a été émis régulièrement puis il a été perdu ou volé 198
α — Le propriétaire du chèque a fait opposition 198
β — Le propriétaire du chèque n'a pas fait opposition 200
b. — Chèque faux dès l'origine. 204

SECTION VI. — *Régime fiscal du chèque-mandat*. 207

§ 1. — Droits de timbre et d'enregistrement. . . . 207
1° Timbre 207
2° Enregistrement 211

§ 2. — Amendes et pénalités. 213
a. — Contravention de forme 214
α — Absence ou insuffisance de timbre 214
β — Absence ou fausseté de la date. . 215
b. — Contravention aux règles de fonds . 218

SECTION VII. — *Des chèques tirés de ou sur l'étranger* 225

§ 1. — Le chèque est tiré de France sur l'étranger. 227
§ 2. — Le chèque est tiré de l'étranger sur la France 227
§ 3. — Le chèque tiré de l'étranger sur l'étranger transite en France. 228
APPENDICE. — Du chèque dans les Colonies françaises. 229

CONCLUSION 231

AR. ROUSSEAU, IMPRIMEUR-ÉDITEUR. — PARIS.

DES PRÊTS

CONSENTIS AUX ÉTATS

PAR LES

BANQUES DE CIRCULATION

DES PRÊTS

Consentis aux États

PAR

LES BANQUES

DE CIRCULATION

PAR

André des HAYS de GASSART
Docteur en droit

PARIS

LIBRAIRIE DE LA SOCIÉTÉ DU RECUEIL GÉNÉRAL DES LOIS ET DES ARRÊTS
ET DU JOURNAL DU PALAIS
Ancienne Maison L. LAROSE & FORCEL
22, rue Soufflot. Ve Arrondt
L. LAROSE DIRECTEUR DE LA LIBRAIRIE

—

1902

BIBLIOGRAPHIE

N. B. Les indications suivant celle du format du volume sont celles du catalogue de la Bibliothèque Nationale.

PIERRE AGOTE, *Rapport du Président du crédit public national*, Buenos-Ayres, 1887, in-4°, p. 9, 446.

— *A History of Banking in all the leading nations*, New-York, 1896, 4 vol. in-4°, V. 4180.

— *Annales de l'Ecole libre des Sciences politiques*, Paris, in-8°, R. 7787.

Annuaire de Législation étrangère, publié par la *Société de Législation comparée*, Paris, in-8°, F. 192.

BEAUREGARD, *Eléments d'Economie politique*, Paris 1898, in-12, 8° K. 9378.

BIGOT (Gustave), *Les Grandes Catastrophes Financières*, Le Mans, 8°, L. 76, f. 193.

BONNET (Victor), *Le Crédit et les Finances*, Paris, 1865, 8°, K. 29535.

— *Bulletin de Statistique et de Législation comparée*, publié par le Ministère des finances, Paris, 8°, L. 5 c, 83 bis.

Bulletin mensuel de la Chambre de commerce de Constantinople, Constantinople, 8°, V. 12564.

BURDEAU, *Discours prononcés aux séances des 29 juin et 6 juillet*, 1892, lors de la discussion du projet de loi relatif à la Banque de France, Paris, in-16, L. 2 90.987.

CALENGE, *Des différentes Banques de l'Europe*, Paris 1806, in-12, 8°, V. 11883.

CAUVÈS (Paul), *Cours d'Economie politique*, 4 v., Paris, 1893, in-8° K. 3910.

COCHUT (A), *Law, son Système et son Epoque*, Paris, 1853, in-16, L. b 38257.

Conant, *A History of modern Bank of Issue*, New-York, 1896, 8°, K. 14146.

Coquelin (Ch.), *Du crédit et des Banques*, Paris, 1876, gr. in-18, Inv. K. 32374.

Courcelle-Seneuil (J.-G.), *Le crédit et la Banque*, Paris, 1840, 8°, Inv. K. 32496.

Courcelle-Seneuil, (J.-B.), *Les opérations de Banque*, 8e édit., revue par André Liesse, Paris, 1899, 8°, v. 27875.

Courtois (Alph.), fils, *Histoire des Banques en France*, 2e édit., Paris, 1881, 8°, V. 10325.

Cucheval-Clarigny, *Les Finances de l'Italie*, 1866-1885, Paris, 1885, 8°, K. 1328.

Dalloz, *Répertoire de Législation, de Doctrine et de Jurisprudence*, casier A, 17.

— *Dictionnaire de l'Economie politique*, publié sous la direction de MM. Coquelin et Guillaumin, 1873, in-8°, cas. U. 305.

— *Dictionnaire des Finances*, publié sous la direction de Léon Say, Paris, 1889, 8°, cas. V. 310 bis.

Dictionnaire du Commerce, de l'Industrie et de la Banque, Paris, 8°, cas. V. 308 bis.

Dollfus, *Les finances de l'Italie*, 1864-70-86, Paris, 1886, 8°, Pi, K. 393.

Dillon (Malcolm), *The History and Development of Banking in Ireland*, London, 1889, 8°, V. 21556.

Duchateil (P.), *Nouveau traité d'Economie politique et monétaire*, Paris, 1890, 4°, K. 850.

— *Economiste Français*, Paris, 4°, f° R/2.

— *Encyclopédie du Droit*, Paris, 1839, 8°, E. 19123. Inv.

— *Encyclopédie*, publiée par MM. d'Alembert et Diderot, Paris, 1751, f°, Inv. I. 343.

— *Encyclopédie méthodique, partie des finances*, Paris 1774, 4°, Inv. L. 8509-10-11.

— *Etude sur les recettes des finances et sur le concours de la Banque de France au service du Trésor*, Pontoise, 1884, 8°, L. f. 166,26.

Flour de Saint-Genès, *La Banque de France à travers le siècle*, Paris, 1896, 8°, V. 26334.

Fournier de Flaix (E), *Étude sur l'organisation comparée de la Banque de France et des Banques de circulation*, Paris, 1891, 4°, V. p. 3361.

Francis (John), *History of the bank of England, its times and traditions*, London, 1848, 2 v. in 8°, Inv. V. 39575.

François (G.), *Les Banques d'Emission*, Paris, in-12, 8°, K. 10829.

Gabet (G.), *Les Banques d'Emission*, 1892, 8°, p. 91, V. 8018.

Garnier (Joseph), *Traité des Finances*, 4e éd , Paris, 1883, 8°, K. 5068.

Gautier, *Des Banques et des Institutions de Crédit en Amérique et en Europe*, Paris, 1839, ou *Encyclopédie du Droit*, t. II, Inv. F. 19123.

Grimaldi, *Exposé financier à la Chambre des députés (Italie)*, Rome, 4°, K. 375.

Horn (J.-E), *Annuaire International de Crédit Public*, Paris, 1860-1, in-12, Inv. V. 28201.

Pablo de Pebrer, *Histoire financière et Statistique générale de l'Empire Britannique*, Paris, traduite par Jacobi, 1834, 2 v. in 8° N. h. 180.

— *Journal des Economistes*, Paris, in-8°, R. 667.

Juglar (Clément), *Des crises commerciales et de leur retour périodique en France, en Angleterre et aux Etats-Unis*, Paris, 1857, R. 5 4414.

Juglar (Clément), *Les Banques de dépôt, d'escompte et d'émission*. (Extrait du *Dictionnaire des finances de Say*), Nancy, 1884, 8°, 4°, V. 1619.

— *La Grande Encyclopédie*, Paris, en publicat., 4°, cas. K. 295.

— *La revue économique et financière*, Paris, 4°, f° V. 828.

Lawson (John), *A History of Banking*, London, 1850, 8°, V. 26575.

Lecoffre (A.), *Banques Anglaises et Usages de Banque en Angleterre*, London, 1893, 8°, V. 24186.

— *L'Economiste Européen*, Paris, 4°, R. 1093.

Leroy-Beaulieu (Paul), *Traité de la Science des Finances*, Paris, 1899, 2 v. in-8°, R. 10701.

Leroy-Beaulieu (Paul), *Traité théorique et pratique d'Economie politique*, Paris, 1900, 4 v. 8°, R. 13379.

Levasseur (L.), *Recherches historiques sur le Système de Law*, Paris, 1854, 8°, L. b. 38, 258.

— *Lois et statuts qui régissent la Banque de France*, Paris 1887, 8°, F. 4750.

Macaulay (Thomas Babington), *The History of England*, Londres, 1855, 4 v. in 8°, N. b. 157.

Mollien (Comte), *Mémoires d'un ministre du Trésor Public*, 1780-1815, Paris, 1898, 3 vol. in-8°, L. 44, b. 290 A.

— *Moniteur des intérêts matériels*, Bruxelles, 1899, 4°, f° V. 3516.

Noel (Oct.), *Les Banques d'Emission en Europe*, Paris, 1888, 8°, V. 20375.

— *Nouveau dictionnaire d'Economie politique*, publié sous la direction de Léon Say, par Joseph Chailley, Paris, 1891, 8°, cas. U. 310 ter.

— *Pandectes françaises*, dir. Rivière, 4°, F. 479.

Ponnet (Antoine), *La Banque de France et le Renouvellement du Privilège*, Paris, 1897, in-18, 8°, V. 26781.

Raffalovitch (Arthur), *Le Marché financier* en 1892-93-94, Paris, 1893-4, 8°, V. 24266.

— *Revue des Deux-Mondes*, Paris, 8°, Inv. 21418, Z. 372.

Say (J.-B.), *Cours complet d'Economie politique pratique, apud la Collection des principaux économistes*, t. X et XI, Paris, 1852, 8°, cas. O. 271.

Say (Léon), *Discours du 27 juin 1892*, lors de la discussion du projet de loi relatif à la Banque de France, Paris, in-12, 4 c. 9°, 986.

— *Séances et travaux de l'Académie des Sciences morales et politiques*, Paris, 8°, cas. N. 234.

— *Statistique internationale des Banques d'émission*, publiée par la *Direction Statistique générale du royaume d'Italie*, Rome, 1881, 4°, V. 1129.

Sydney Buxton), *Finance and politics*, London, 1888, 8°, N. b. 289.

— *The Encyclopædia Americana*, New York, Philadelphia, London, 1883, 4°, cas. B. P. 700.

— *The Encyclopædia Britannica, Edinburgh*, 1875, 4°. cas. U. 296.

The english Cyclopædia, London, 1859, 4°, cas. R. 294.

— *The Encyclopedie Dictionnary*, t. I, partie II, London, Paris and New-York, 1879, 4°, cas. B. P. 701, aut. : Robert Hunter.

Théry (Edmond), *La Situation Economique et Financière de l'Espagne*, Paris, 1899, in-16, Oc. 1892.

Thiers (A.), *Histoire de Law*, Leipzig, 1858, in-16, L. n. 27, 11832 A.

Verney (Noël) et G. Daubmann, *Les Puissances Etrangères dans le Levant*, 1900, 4°, O. 987.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE PREMIER

NATURE SPÉCIALE DES RAPPORTS ENTRE LES ÉTATS ET LES BANQUES DE CIRCULATION.

L'Etat a besoin de ressources : il est porté à créer des Banques privilégiées auxquelles il en demande. — C'est une application d'un principe bien plus général autrefois. — Historique. — Etat actuel 1

CHAPITRE II

DIVERSES ESPÈCES D'EMPRUNTS DEMANDÉS A LA BANQUE

Emprunts proprement dits. — Escompte de bons. — Avances en compte-courant. — Conditions requises. — Limitations nécessaires et admises. — Garanties spéciales 43

CHAPITRE III

AVANTAGES STIPULÉS PAR L'ÉTAT

Modicité du taux de l'intérêt. — Pas d'intérêt. — Délai d remboursement prolongé ou illimité. — Avantages indi-

rects : le titre sur l'Etat, n'étant pas négociable, ne vient pas faire concurrence sur le marché aux autres dettes de l'Etat 87

CHAPITRE IV

AVANTAGES CONSENTIS A LA BANQUE

Privilèges, Monopoles d'émission, etc. 113

CHAPITRE V

RESSOURCES SUR LESQUELLES LA BANQUE PRÊTE A L'ETAT

Capital de la Banque. — Dépôts. — Billets de Banque, etc. 140

CHAPITRE VI

LE COURS FORCÉ

Sa nécessité par suite de la situation faite à la Banque. — Ce moyen remplace l'émission directe du papier-monnaie. — — Avantages sur ce dernier. — Résultats produits. — Dangers courus 166

CHAPITRE VII

RÉSULTATS HISTORIQUES

Histoire des principales Banques. — Crises. — Comment elles ont été conjurées. — Particularités des résultats de 1870-71. 191

CHAPITRE VIII

CONCLUSION

Avantages et dangers de ces emprunts. — Très grandes facilités. — Développement du crédit. — Conditions peu onéreuses obtenues. — Incitation au gaspillage pour la Banque. Acquisition d'un monopole, mais immobilisation dangereuse de ses ressources 217

DES PRÊTS
CONSENTIS AUX ÉTATS PAR LES BANQUES DE CIRCULATION

CHAPITRE PREMIER

NATURE SPÉCIALE DES RAPPORTS ENTRE LES ETATS ET LES BANQUES DE CIRCULATION

L'Etat a besoin de ressources : il est porté à créer des Banques privilégiées auxquelles il en demande. — C'est une application d'un principe bien plus général autrefois. — Historique. — Etat actuel.

C'est un trait remarquable de l'histoire économique que la plupart des grandes Banques de Circulation aient dû leur origine aux besoins fiscaux des Etats. Ce n'est là d'ailleurs que la manifestation d'une loi bien plus générale. Tous les privilèges commerciaux, financiers ou industriels se sont constitués sous l'influence des exigences pécuniaires des gouvernements, qui trouvaient là un moyen facile de se procurer des ressources.

Sans remonter à l'époque romaine, nous voyons, dans l'ancienne France, se développer toute une série de

privilèges et de monopoles de nature très diverse, mais tous également inspirés par les besoins fiscaux de l'Etat. Les concessions d'immunités, la délivrance des chartes de villes libres ou franches, la constitution des fonctions publiques en offices viagers ou même héréditaires, la vente des lettres de noblesse, la concession de chartes aux compagnies coloniales, telles furent les applications principales de cette même loi. Les mêmes causes ont amené des effets analogues dans tous les pays du monde civilisé. Partout l'Etat a fait argent des avantages qu'il était seul en mesure d'accorder et qu'il ne concédait, la plupart du temps, que dans ce but.

Il en est encore de même de nos jours. Aucune entreprise de travaux publics n'est donnée par l'Etat, les départements ou les communes, sans qu'elle ne soit grevée de charges financières envers le concédant. Sans doute, il s'agit là d'assurer un service public de transport, d'éclairage ou de toute autre nature ; mais les conséquences pécuniaires n'en sont pas moins très souvent le but immédiatement ou subsidiairement poursuivi.

Parmi les entreprises qui pouvaient le moins échapper à ces tentatives étaient incontestablement les fondations des grandes Banques publiques. D'une part, en effet, elles détiennent d'importants capitaux, de nature à provoquer les convoitises de l'Etat. D'autre part, l'intervention de celui-ci leur est nécessaire pour obtenir des privilèges et des monopoles. Aussi entend-il bien

leur faire payer son concours, en exigeant d'elles des services plus ou moins onéreux. C'est ce que nous montre l'histoire de toutes les Banques et particulièrement des Banques de Circulation.

Ce système se rencontre déjà dans les premiers établissements de ce genre dont l'histoire ait gardé le souvenir. Les opérations qu'ils faisaient étaient sans doute fort simples, car le crédit était encore peu développé. Ils recevaient des espèces en dépôt et en donnaient des reçus généralement négociables par endossement. Leur profit ne venait pas du placement de ces capitaux, dont ils conservaient l'intégralité ; mais consistait dans les droits de garde qu'ils faisaient payer. La sécurité publique n'était pas assez grande pour que les capitalistes ne préférassent leur fournir une rémunération, plutôt que de conserver chez eux de grandes quantités de métal. A la garde de l'argent, les Banques ajoutèrent les virements. On entendait par là la faculté pour les commerçants qui avaient des dépôts, de faire leurs paiements entre eux sans maniement d'espèces : la somme nécessaire était transportée, par un simple jeu d'écritures, du compte de celui qui devait au compte de celui à qui elle était due. C'était la première application d'un mode de paiement qui a pris de nos jours un gigantesque développement dans la multitude des paiements par compensation. Les Banques se chargeaient aussi des transports d'argent pour les paiements de place à place.

Pour leurs opérations, elles durent créer une monnaie de compte, commune mesure entre toutes les monnaies existantes : il eût été, en effet, très difficile de conserver dans les écritures les dénominations des pièces en usage, car elles étaient de valeurs très diverses et de titres souvent différents, par suite de l'altération continuelle des types primitifs. La seule base possible à prendre était celle du poids du métal fin : ce fut celle que l'on adopta. Le déposant était crédité d'une somme, en monnaie de l'établissement, égale à ce qu'il apportait de métal fin : de même il lui était rendu une quantité égale de fin, indépendamment de la valeur légale des monnaies. De là est né ce que l'on a appelé le *marco banco* : c'était la monnaie idéale de la Banque. Elle ne tarda pas à être utilisée dans les transactions, et l'usage s'en implanta si profondément qu'elle survécut parfois à l'établissement qui l'avait créée.

Ces premières Banques durent toutes leur création à l'Etat. Seul, en effet, il pouvait leur permettre de vivre à une époque où le monopole était la règle pour toute entreprise commerciale ou industrielle. D'ailleurs elles avaient besoin d'une protection toute particulière, alors que l'état social de l'époque ne leur assurait pas une sécurité suffisante. Ce fut sous forme d'avances directes que les premières d'entre elles payèrent la faveur dont elles étaient l'objet. Cela est naturel, car c'en est la forme la plus simple : ce n'est que plus tard que le dé-

veloppement de la civilisation économique inspirera des systèmes plus complexes.

La première en date fut la Banque de Venise (1). Fondée en 1157, elle dut son origine aux besoins d'argent de la République Vénitienne. Celle-ci soutenait alors une guerre contre l'empereur d'Orient. Manquant d'argent, elle fit un emprunt à un groupe de particuliers, auxquels elle concéda le droit de fonder une société privilégiée. En 1657, Clairac, avocat à Bordeaux, écrivait qu'il y avait à Venise trois établissements constituant une seule et même Banque : le *Monte-Vecchio* (vieux mont), érigé vers 1156, par le doge Vitalis Michaël, le *Monte-Novo* en 1380, le *Monte-Novissimo* en 1410, sous le doge Leonardo Loredano. De même que la première, les deux dernières parties de la Banque durent leur origine à des expédients financiers de l'Etat. Sous Vitalis Michaël, on avait décidé la levée d'un emprunt forcé sur les riches. En échange, ils eurent droit à une rente gagée sur les revenus seigneuriaux de la République. Le corps des créanciers forma le premier noyau des propriétaires de la Banque, et leur créance fut son premier capital. Plus tard, le *Monte-Novo* naquit des charges imposées par la guerre de Ferrare. Enfin, le *Monte-Novissimo* fut formé par les capitalistes qui fournirent des fonds à la République abattue par des guerres incessantes.

(1) *The English Cyclopædia*, t. I, p. 827.

Seule de son espèce pendant plus de deux siècles, la Banque de Venise devait pourtant servir de modèle à plusieurs établissements similaires. Mais la plupart des Banques qui furent créées à l'imitation de celle-ci, et jusqu'à la fin du XVIe siècle, furent non des entreprises particulières, mais des institutions ou nationales ou municipales. Elles étaient fondées, dirigées et souvent dotées par l'Etat ou par les villes qui en étaient le siège. On leur attribuait des privilèges ou monopoles, en vertu desquels certaines opérations ne pouvaient être faites que par leur entremise. Enfin on établit, pour leur usage, une monnaie fictive ou de convention, d'une valeur fixe et communément supérieure à celle de la monnaie courante. C'est en cette monnaie qu'elles faisaient leurs recettes et leurs paiements et que leurs comptes étaient tenus, au moyen d'un agio entre l'une et l'autre monnaie. Cette dernière pratique était empruntée aux usages de la Banque de Venise.

La première des Banques de ce type fut fondée à Barcelone (1). Contrairement à la plupart des autres établissements de même nature, elle ne dut pas sa naissance à des besoins de l'Etat. Plus tard, il devait en être fondé à Nuremberg, à Rotterdam et à Hambourg. Cette dernière fut particulièrement célèbre : sa disparition ne date que des premières années de l'Empire d'Allemagne. Sa vitalité était si grande que lors du

(1) Clément Juglar, *Les Banques de dépôt d'escompte et d'émission*, p. 14.

paiement par la France de l'indemnité de la guerre de 1870-1871, il entra dans le portefeuille du Trésor français pour plus de 600 millions de francs de traites libellées en *marcos bancos*, monnaie particulière de la Banque. Mais ces établissements financiers ne nous intéressent que d'une façon secondaire, parce qu'ils étaient plutôt un rouage administratif qu'une entreprise commerciale : aussi n'ont-ils pas donné prise aux mêmes convoitises de la part des pouvoirs publics que les Banques appatenant à des particuliers.

La Banque privée qui parut la seconde, après celle de Venise, fut la célèbre Banque de Saint-Georges (1) qui fut créée à Gênes, en 1407. De même que sa devancière, elle eut pour premier capital une créance des particuliers sur l'Etat : comme celle-ci, elle fut une caisse de dépôts et de comptes-courants. Elle eut aussi une monnaie idéale, d'une valeur plus élevée que celle de la monnaie en usage : celle-ci même lui survécut, alors qu'elle eût été pillée par les Autrichiens en 1740. Mais sa carrière fut plutôt celle d'une caisse d'emprunts publics que celle d'un établissement commercial. Les guerres fréquentes, tant civiles qu'étrangères, qui affligèrent la République, forcèrent le gouvernement à lui faire des emprunts continuels, qui ne lui laissèrent guère la faculté de s'occuper des besoins du commerce. Cette union avec l'Etat l'amena à un haut degré de puis-

(1) Clément Juglar, *Les Banques de dépôt, d'escompte et d'émission*, p. 11.

sance, mais ne lui permit de remplir que d'une façon fort incomplète ses fonctions commerciales.

Deux siècles après la naissance de la Banque de Saint-Georges, fut fondée celle d'Amsterdam (1). Celle-ci fut créée le 31 janvier 1609 par la ville dont elle porta le nom, sur le modèle de celle de Barcelone. Elle était administrée par le bourgmestre et la garantie municipale était donnée à ses engagements, de même que ses bénéfices étaient versés dans les caisses de la cité. Elle fournit une carrière honorable (2) durant près de deux cents ans ; mais elle devait échouer sur l'écueil commun à toutes les institutions similaires, le prêt à l'Etat. Lorsque les troupes de la République française envahirent la Hollande, les déposants se précipitèrent en masse aux guichets de la Banque pour y retirer leur argent. Mais il manquait à celle-ci 24 millions, qu'elle avait prêtés aux Etats de Hollande et de Frise ; aussi dut-elle suspendre ses paiements (3). Il en résulta pour elle un tel discrédit, qu'elle ne put s'en relever : elle fut supprimée en 1814.

(1) Th. Bab. Macaulay, *The history of England*, t. IV, p. 493.

(2) Lorsque les troupes françaises envahirent la Hollande, sous Louis XIV, la Banque rendit tous les dépôts qui lui furent réclamés et les pièces avec lesquelles elle paya, portaient encore la trace de l'incendie de l'Hôtel de ville, survenu quelques années plus tôt. On vit par là que les monnaies n'avaient même pas été déplacées. Macaulay, *op. cit.*, *loc. cit.*

(3) La somme exacte était de 10.624.793 fl. J.-B. Say, *Cours complet d'Economie politique*, apud la *Collect. des princip. économ.*, t. X, p. 481.

La création des Banques de dépôts et de virements marque un premier pas dans la voie de la constitution des Banques modernes : un second fut fait lorsque l'on établit des Banques d'escompte. Celles-ci naquirent d'un besoin nouveau. La découverte de l'Amérique, le développement économique sans précédent qui en fut la suite, multiplièrent les rapports commerciaux entre les différents peuples. C'était tout un horizon nouveau, ouvert à l'activité du commerce, qui n'avait guère pu s'exercer jusque-là que sur le champ restreint des marchés intérieurs. Aussi l'usage du papier de commerce, peu développé au Moyen Age, prit-il des proportions considérables. L'escompte devenait par suite un besoin impérieux. Pratiqué d'abord par des particuliers ou de petits groupes, il amena bientôt la création de grandes Banques d'un type tout nouveau. A cela s'ajouta l'usage des billets de Banque, engagements à vue, au porteur et sans intérêt, véritables suppléants de la monnaie, dont l'émission devait donner d'immenses profits aux Banques.

En outre, la situation de celles-ci dans les temps modernes n'est plus la même qu'au Moyen Age. Grâce à un état social meilleur, elles n'ont plus besoin d'une protection spéciale : la protection générale qu'assure l'Etat à tous les citoyens les garantit suffisamment. D'autre part, la liberté du commerce est aujourd'hui un principe de droit commun. Cependant, les grandes Banques de Circulation ne peuvent pas se passer de l'Etat,

parce que le régime du monopole n'a pas complètement cessé.

Dès leur naissance, les Banques se heurtent à des survivances de privilèges. La constitution en société, ayant une existence indépendante de celle des membres qui la composent, est une des conditions de leur existence, car sans elle, il n'est pas possible de réunir et de tenir groupés des capitaux importants. Une association qui ne jouit pas de la personnalité morale ne saurait en effet être nombreuse, car elle est sujette à dissolution à la mort de chacun des associés. Puis, ce qui la rend très dangereuse, c'est qu'elle entraîne pour ses membres la responsabilité indéfinie par rapport aux dettes sociales. Par suite, on ne peut fonder de grosses entreprises, particulièrement des Banques, dans ces conditions. Il faut, pour leur permettre de vivre, la constitution en Compagnie, ce que nous appelons aujourd'hui la société anonyme. Les actionnaires n'ont alors d'autre crainte à avoir que la perte de leur mise, car ils n'ont aucune responsabilité personnelle à encourir au cas où les affaires sociales sont mauvaises. Ceux mêmes qui ont la direction de la société, n'ont à répondre que de leurs fautes lourdes. En outre, la société possédant une existence indépendante de celle de ses actionnaires, la mort de ceux-ci n'entraîne pas sa dissolution. On comprend que cette forme d'association permette un recrutement particulièrement facile des membres qui doivent la former, par suite une plus grande agglomération de ca-

pitaux. Puis elle permet de trouver des directeurs sérieux, que la prudence écarterait de l'administration, s'ils étaient personnellement responsables des engagements sociaux. Enfin la personnalité civile assurant une existence indépendante à l'entreprise et la garantissant contre les demandes en dissolution de société, lui permet de faire fructifier aisément ses capitaux.

Or, jusqu'à la seconde moitié du siècle dernier, tous les Etats se réservaient le droit d'autoriser la fondation des sociétés, quelle que fût leur nature. La liberté en cette matière ne date que de 1862 pour l'Angleterre et de 1867 pour la France (1) : aujourd'hui, presque tous les pays jouissent de cette liberté. Mais on comprend sans peine que lorsque les fondations de société étaient des faveurs de l'Etat, celui-ci ne manquait pas d'en tirer profit.

A ce premier motif de rechercher la faveur de l'Etat, s'en ajouta un autre lorsque vint la pratique des billets de Banque. En effet, tandis que les premières Banques n'avaient eu d'autre papier en circulation que les reçus qu'elles donnaient à leurs déposants, celles qui furent créées dans les temps modernes devaient trouver dans l'émission des *banknotes* une source de profits considérables. Une partie de ce papier est bien la représentation des dépôts d'espèces, mais une grande quantité provient de l'escompte du papier ou d'autres opérations. En outre, ce n'est pas un papier endossable et par suite

(1) Loi du 24 juillet 1867, art. 21 et suiv., modifiée par la loi du 1er août 1893.

nominatif, mais un titre au porteur, sans intérêt et payable à vue, par suite un véritable succédané de la monnaie. Puis grâce à l'escompte, qui leur donne un emploi commode de leurs ressources, les Banques peuvent recevoir des dépôts gratuitement, et même les attirer par une bonification d'intérêts. Ces modifications dans leur fonctionnement devaient amener la multiplication presque indéfinie de leurs moyens d'action, puisqu'elles prêtent en billets l'argent que l'on dépose chez elles. Mais l'émission, d'abord libre, ne tarda pas à rentrer dans la loi commune du monopole. Elle avait été d'abord de droit commun, mais dès que les gouvernements eurent compris ce qu'ils pouvaient en retirer, ils se la réservèrent. Au lieu de falsifier les monnaies ou d'émettre un papier d'Etat difficile à imposer, ils comprirent qu'il leur serait plus facile de se faire prêter des billets par la Banque. Ceux-ci, il est vrai, ne sont pas dans des conditions normales, puisque leur remboursement à vue n'est pas assuré ; mais le public ne peut les distinguer de ceux qui ont leur contre-partie dans les espèces ou dans les créances commerciales de la Banque. En retour du service qu'il lui rend, l'Etat est amené à donner le privilège de l'émission à l'établissement auquel il a emprunté ou auquel il veut demander des avances. De là est née une théorie légitimant cette pratique et déclarant que le billet de Banque étant une sorte de monnaie, son émission fait partie des droits régaliens. « C'est *a posteriori*, dit M. Paul Leroy-Baulieu,

que cette doctrine s'est constituée. Ce qui y a conduit, c'est que la plupart des gouvernements se trouvant, à certains moments, avoir besoin d'argent, ont jugé commode de s'en faire avancer directement, pour faciliter leur Trésorerie, ou de faire prendre par les Banques une partie de leurs emprunts, que le public n'aurait pas acceptés, du moins à un taux aussi avantageux pour le gouvernement, en concédant à certains établissements de Banque des privilèges dont le principal concerne l'émission de billets au porteur et à vue (1). » Le plus grand nombre des Etats actuels ont adopté cette théorie et le monopole d'émission, plus ou moins complet selon les pays, est entré dans la pratique de la plupart des nations.

Un autre motif pour les Banques de se concilier les faveurs de l'Etat est l'obtention de sa clientèle. Celui-ci est en effet dans les sociétés modernes le plus grand receveur et le plus grand payeur du pays. Ses opérations de Trésorerie se montent à des sommes énormes. C'est une source importante de profits pour les Banques, ou, tout au moins, si elles ne se font pas rémunérer, c'est pour elles un avantage moral considérable. C'est une raison suffisante pour leur faire rechercher cette clientèle, quoique celle-ci finisse souvent par leur être lourde.

Aux raisons qui poussent la Banque à rechercher les rapports avec l'Etat, s'ajoutent, pour faciliter leur rap-

(1) Paul Leroy-Beaulieu, *Tr. théor. et prat. d'Economie politique*, t. III, p. 562.

prochement, les raisons qu'a l'Etat de rechercher l'appui de la Banque. En effet, les attributions du pouvoir central vont grandissant dans tous les pays. Depuis un siècle surtout, elles se sont multipliées et les services publics prennent chaque jour de l'extension. Naturellement, les dépenses croissent en proportion. Ce sont donc de nouvelles ressources qu'il faut sans cesse trouver. A qui l'Etat demanderait-il, plus facilement qu'aux Banques, ce qui manque à ses budgets ?

La conséquence de l'existence de ces besoins réciproques est que les Etats usent et abusent plus que jamais de ce qu'ils savent que les Banques ne peuvent se passer de lui. Par suite, les rapports des uns avec les autres présentent toujours des caractères particuliers ; mais qui varient beaucoup selon la situation des diverses Banques de Circulation. Celles-ci se divisent en trois classes principales, d'après la position qui leur est assignée dans l'Etat. Les unes sont ce qu'on appelle plus particulièrement les Banques d'Etat, d'autres présentent le type des Banques d'émission libres, d'autres enfin ont le caractère désigné par le terme de Banques nationales.

Les Banques d'Etat sont dirigées par le gouvernement lui-même. Les unes appartiennent à l'Etat seul, comme celles qui existent en Suède et en Russie ; d'autres, comme la Banque de Prusse, après 1865, et la Banque de l'Empire allemand, sont formées pour partie avec les capitaux de l'Etat et pour partie avec ceux des

particuliers. Ces établissements ne sont que d'un intérêt secondaire pour l'étude qui nous occupe. Ce sont en effet des rouages particuliers de l'administration publique et non des institutions indépendantes. Rien ne peut être fait par elles qui ne soit approuvé par le gouvernement; et cela est naturel, puisqu'elles sont son œuvre et sa propriété. Du reste, personne ne saurait contrecarrer l'influence qu'il a sur elles, puisque ceux qui en assument la direction sont des fonctionnaires qui dépendent de lui. Cependant, il tient à leur donner une certaine indépendance apparente. Un capital déterminé leur est consacré, leur personnel est distinct de celui des autres administrations ; parfois même des délégations élues par des groupes particuliers prennent part à la marche des affaires. C'est ainsi qu'il existe, auprès de la Banque de Russie (1), un conseil d'escompte, comprenant des membres élus par le conseil municipal de Saint-Pétersbourg et le comité de la Bourse. Ces mesures ont pour but de donner à la Banque une personnalité indépendante des autres services publics, de lui assurer par suite un crédit distinct de celui de l'Etat. Ce but pourrait être atteint si le gouvernement s'abstenait de puiser dans les caisses de la Banque ; mais, en fait, il en va d'ordinaire tout autrement. Mais il faut remarquer que, dans cette hypothèse, il y a moins un emprunt qu'un virement d'espèces, puisque le prê-

(1) Paul Leroy-Beaulieu, *Tr. th. et prat. d'Econ. polit.*, t. III, p. 648.

teur et l'emprunteur ne sont pas des personnes distinctes.

La plus ancienne des Banques de ce type est celle de Suède. Fondée en 1656 (1), sous le nom de Banque de Stockhlom, elle émit des billets dès 1661 : c'est à elle que l'on attribue la création du billet de Banque, tel que nous le possédons aujourd'hui. Mais elle se vit obligée de suspendre ses paiements dès 1664, parce qu'une partie de ses ressources avait été dissipée par l'Etat. Ce fut elle cependant que l'on en rendit responsable : on lui enleva le droit d'émission, qui ne lui fut rendu qu'en 1700. Durant toute sa carrière, elle n'a cessé de venir en aide au gouvernement. Il en résulta pour elle l'obligation de réduire de 50 0/0 la valeur de ses billets en 1776 et de 62 1/2 0/0 en 1830 : ce furent réellement deux faillites. A cette seconde date, on lui retira le monopole d'émission. Il se fonda alors une foule de Banques de Circulation, imitées de celles qui ont donné de si bons résultats en Ecosse : on les appelle les *Enskilda banks*. Mais une loi du 12 mai 1897 a décidé le rétablissement du monopole de la Banque de Suède à partir du 1er janvier 1903 : Celle-ci présente le type parfait de la Banque d'Etat. C'est celui-ci qui en a fourni le capital, touché les dividendes et assuré la direction jusqu'à ce jour.

Une institution analogue existe en Russie. C'est en

(1) *Economiste français* du 9 février 1901.

1860 que fut fondée la Banque Impériale, au capital de quinze millions de roubles, plus un autre million de roubles de réserve, le tout fourni par l'Etat. Il lui a été assigné comme but de « vivifier les opérations du commerce et améliorer le système de circulation fiduciaire ». Elle est placée sous la dépendance directe du ministre des finances, et toutes les personnes qui ont une part dans sa direction sont nommées par décret. Seul le comité de prêts et d'escompte est en partie élu par le conseil municipal et les marchands exportateurs; mais encore l'élection doit-elle être confirmée par le ministre : c'est ce comité qui règle les opérations avec les particuliers. En fait, la fonction principale de cette Banque d'Etat, comme on l'appelle en Russie, est de régler la circulation du papier, qu'elle seule émet sous la direction du gouvernement. Son rôle commercial est restreint ; mais elle reçoit de grandes quantités de dépôts, qu'attire à elle sa situation prépondérante, ainsi que certaines faveurs, parmi lesquelles l'insaisissabilité des comptes-courants.

Antérieurement à la Russie, la Prusse avait eu une Banque d'Etat. Celle-ci avait dû sa fondation à un édit de Frédéric II, du 17 juin 1765 (1). Tout son capital avait été fourni par le Trésor et naturellement ses bénéfices faisaient partie des revenus publics. La direction était

(1) Paul Leroy-Beaulieu, *Tr. théor. et prat. d'Econ. polit.*, t. III, p. 628.

entre les mains du gouvernement, comme celle de toutes les administrations publiques.

Une loi du 5 octobre 1846 vint modifier cette situation, en décidant la création de dix millions de thalers (37 millions 1/2 de francs) d'actions de la Banque, qui furent rendues aux particuliers. Néanmoins, la direction de l'entreprise restait au gouvernement. De plus, en 1856, on autorisa la Banque à émettre une quantité indéfinie de billets, sous la seule condition qu'ils fussent garantis pour un tiers au moins par des espèces. Mais elle ne jouissait pas d'un monopole complet, car d'autres établissements émettaient leur papier en dehors de la capitale ; mais le montant de leur circulation fut arrêté à une somme fixe. En 1846, l'Etat avait gardé une part de 3 millions 1/2 de marks dans le capital de la Banque (soit 4.350.000 francs); lorsqu'elle disparut en 1875, il avait porté cette somme à 5.700.000 marks (7.100.000 fr.). Il touchait pour sa part la moitié des bénéfices et jouissait de la gratuité pour ses opérations de Trésorerie. En revanche, il l'avait chargée de recevoir les dépôts des mineurs, des paroisses, et ceux qui étaient l'objet de contestations judiciaires, toutes sommes dont il se portait garant : ces fonds étaient employés par la Banque, qui en payait 2 ou 3 0/0 d'intérêts. Celle-ci faisait donc l'office de notre Caisse des dépôts et consignations. Elle disparut en 1875, pour faire place à la *Reischbank* : elle reçut de cette dernière une indemnité de 15 millions de marks (18.750.000 fr.)

et l'on permit à ses actionnaires d'échanger leurs actions contre celles de la nouvelle Banque.

La loi du 7 avril 1875, qui créa la Banque de l'Empire (1), avait un but plus politique qu'économique. Elle n'était que le complément de celle du 21 janvier 1870, qui limitait la circulation à découvert de toutes les Banques et les soumettait au contrôle du pouvoir fédéral. Il ne s'agissait que de fortifier celui-ci en établissant progressivement l'unité de circulation au profit de la Banque impériale. Pour y arriver, la loi ordonnait un ensemble de mesures destinées à amener la disparition de toutes les autres Banques de Circulation. L'une de ces dispositions attribuait à la nouvelle institution le *quantum* d'émission de celles de ses concurrentes qui viendraient à y renoncer. Ce *quantum* s'ajoutait au chiffre de 385 millions de marks (481 millions de francs) qui, par une imitation curieuse de l'*act* anglais de 1844, avait été fixé comme *maximum* de sa circulation à découvert non sujette à l'impôt. Pour éviter la trop grande rigidité de l'*act* anglais, elle fut autorisée à dépasser ce chiffre à la condition de payer sur le surplus un impôt de 5 0/0 par an.

Non seulement la *Reischbank* est née du désir de réaliser l'unification monétaire de l'Allemagne, mais elle est gérée par l'Etat. La direction en appartient au

(1) Paul Leroy-Beaulieu, *Tr. théor. et prat. d'Econ. polit.*, t. III, p. 628.

Chancelier de l'Empire : les actionnaires, vrais commanditaires de l'Etat, ne jouissent que du droit de surveiller les opérations : ils l'exercent au moyen d'un comité de contrôle nommé en assemblée générale. En outre, tous les dix ans, une ordonnance impériale, rendue d'accord avec le Conseil fédéral, peut décider le rachat de toutes les actions à leur valeur nominale ou la suppression de la Banque et le rachat des immeubles au prix porté sur les livres. Le capital de celle-ci est de 120 millions de marks (150 millions de francs). Après le prélèvement d'un intérêt de 4 1/2 0/0 pour les actions et de la somme affectée à la réserve, l'Etat perçoit 50 0/0 des bénéfices, jusqu'à ce que les actionnaires touchent 8 0/0 du montant de leurs titres, et 75 0/0 ensuite. Ainsi donc l'Etat dirige l'établissement et touche une part importante des bénéfices, il est dans une situation analogue à celle du gérant d'une société en commandite. Mais sa nature toute particulière peut faire craindre à ses bailleurs de fonds qu'il néglige les intérêts sociaux quand la politique l'exige.

La seconde catégorie dans laquelle nous avons classé les Banques de Circulation est celle des Banques libres. Il faut entendre par là celles qui se constituent et qui vivent sans avoir recours à l'Etat ni subir son ingérence. Certains pays, comme l'Ecosse, ont vu se fonder toute une série de ces établissements sous le régime de la liberté d'émission ; mais ces pays sont l'exception. La plupart des gouvernements, qui n'ont pas établi

chez eux le monopole, ont du moins édicté des règles communes à toutes les Banques de Circulation. A la condition de s'y soumettre, celles-ci peuvent émettre des billets sans une autorisation particulière de l'Etat. Le type le plus parfait de ce système existe aux Etats-Unis de l'Amérique du Nord.

D'après la loi de 1864 (1), qui supprima le régime de la liberté complète, l'émission des billets est libre pour les sociétés de cinq personnes au moins, et constituées par actions, sous la condition du dépôt préalable de titres de la dette publique. Un contrôleur nommé par le gouvernement fédéral remet des billets pour 90 0/0 des titres déposés, calculés d'après leur cote en bourse. Ce système est celui des Banques dites *nationales* ; les Banques dites *des Etats* sont soumises à la législation locale des Etats dans lesquels elles sont situées. Le Brésil a fait, en 1889, un court essai de ce système, la République Argentine avait fait de même deux ans auparavant, mais ni l'une ni l'autre ne pouvaient donner par là une réelle garantie à la circulation parce que leurs fonds sont trop dépréciés. Nous ne nous arrêterons pas à ce système, parce qu'il n'offre que peu de prise à l'action du gouvernement. Il est cependant à remarquer que cette obligation de déposer des fonds publics peut déguiser un emprunt de la part de l'Etat, tout au moins il facilite l'écoulement de ses titres, puisqu'il en assure l'achat par toute une série de clients forcés.

(1) *Annuaire de Législation étrangère*, an. 1882, p. 997.

La troisième des classes dans lesquelles nous avons fait rentrer les Banques de Circulation est celle des Banques dites parfois *nationales*, dont la Banque de France offre le type bien connu. En principe, ce sont des établissements libres, mais elles tiennent de l'Etat des privilèges et des avantages spéciaux. Avant que la personnalité civile eût été accordée à toutes les sociétés commerciales, sous la seule obligation de remplir les conditions imposées à tous par la loi, elles en jouissaient par faveur. En outre, elles ont d'ordinaire le privilège plus ou moins exclusif de l'émission des billets, car le régime de la liberté est exceptionnel encore de nos jours. L'Etat a profité partout de cette situation pour se faire donner des avantages divers. Généralement il s'est réservé une part dans l'organisation de la Banque. Il n'en assume pas la direction, comme il le ferait pour une Banque d'Etat, mais il se fait attribuer un droit de surveillance et de contrôle, qui lui assure une part d'influence dans la direction des affaires. Ainsi, en France il nomme le gouverneur de la Banque et les deux sous-gouverneurs (1) ; en outre, il a été décidé que quatre des régents sur quinze seraient des receveurs généraux, ce que nous appelons aujourd'hui les trésoriers-payeurs généraux. Puis l'Etat constitue pour la Banque un client d'une importance particulière. Il est dans les nations modernes celui qui fait le plus de re-

(1) A. Courtois, *Histoire des Banques en France*, p. 119.

cettes et de paiements. C'est un motif qui s'ajoute à la faculté qu'il a seul d'accorder certaines faveurs à la Banque, pour lui permettre de traiter avec elle dans des conditions avantageuses.

La première Banque Nationale d'émission qui ait été fondée est celle d'Angleterre. Elle fut créée en 1694 (1) par Guillaume III. Etabli révolutionnairement, le gouvernement du successeur de Jacques II ne jouissait que d'un crédit fort discuté. Ayant usé toutes les ressources habituelles de la Couronne et manquant des fonds nécessaires pour soutenir la guerre contre la France, il s'avisa d'un procédé tout spécial pour trouver des prêteurs. Un *act* du Parlement autorisa le roi à percevoir divers droits sur la bière, le tonnage des navires, etc. On y avait en outre glissé une clause qui donnait des avantages tout particuliers aux personnes qui avanceraient à l'Etat une somme de 1.200.000 livres sterling, c'est-à-dire 30 millions de francs, à l'intérêt, peu élevé pour l'époque, de 8 0/0. En quelques jours les prêteurs furent trouvés et on leur donna le droit de se constituer en compagnie.

Une particularité très remarquable de la charte constitutive de la société est l'absence de toute clause relative à l'émission des billets (2). La Banque recevait seu-

(1) Macaulay, *The history of England*, t. IV, p. 490-502.

(2) *The corporation was to have no exclusive privilege, and was to be restricted from trading in any thing but bills of exchange, bullion and forfeited pledges.* Macaulay, *op. cit.* t. IV, p. 499.

lement le pouvoir de faire des opérations journellement pratiquées par une foule de commerçants. Son seul avantage était d'être une Compagnie plus riche que les particuliers auxquels elle allait faire concurrence. Quant à l'émission, on n'en avait pas parlé, parce que l'on n'avait pas encore pensé à la réglementer et qu'elle était de droit commun pour les particuliers comme pour les sociétés. Le seul privilège accordé au nouvel établissement était l'octroi de la charte royale qui le constituait en société, à une époque où il ne pouvait s'en fonder sans l'autorisation du souverain.

La Banque d'Angleterre ne tarda pas à ressentir les effets de l'imprudence avec laquelle elle s'était démunie de son capital. Dès 1696, elle fut forcée de suspendre ses paiements : elle ne fut sauvée que par une augmentation de capital (1). Cela ne l'empêcha pas de persévérer dans la dangereuse politique des prêts à l'Etat. Pendant tout le XVIIIe siècle, elle ne cessa d'augmenter son capital pour se couvrir des avances qu'elle consentait au gouvernement. Puis vint la lutte gigantesque de l'Angleterre contre Napoléon. Pendant toute cette période, ce fut la Banque qui fournit au Trésor britannique ce que les emprunts ordinaires et les impôts ne pouvaient donner : l'appui qu'elle fournit à l'Etat fut énorme et tout à fait contraire à sa fonction naturelle vis-à-vis du commerce.

(1) J. Lawson, *A History of Banking*, p. 74-76.

Les suites de ces opérations ne furent pas ce que pouvait en attendre la Banque. On la rendit responsable des crises qui suivirent l'abolition du cours forcé. Le privilège d'émission qu'elle avait obtenu en 1708 fut réduit à 65 milles autour de Londres en 1826 (1). Puis, en 1844, son pouvoir d'émission à découvert fut limité à ce qu'elle avait prêté à l'Etat (2). Cependant l'*act* de 1844 lui donne une compensation, en restreignant la liberté des autres Banques de circulation, et en la faisant bénéficier de leur *quantum* d'émission, au cas où ils viendraient à renoncer à cette faculté. Le but ainsi poursuivi est le retour à l'unité. Dans le courant du XIXe siècle, la Banque d'Angleterre, du moins depuis 1816, n'a plus augmenté sa créance sur l'Etat. Mais elle a continué d'être pour lui ce qu'elle n'avait du reste cessé d'être, depuis son origine, son banquier attitré, faisant même le service de la dette publique. De tous ces rapports étrangers à son rôle commercial, elle a gardé une situation toute particulière ; elle est aujourd'hui une sorte de caissière du gouvernement et du commerce anglais, bien plus qu'une Banque d'escompte.

Il existe également en Irlande une Banque dite Banque d'Irlande (3), fondée en 1783, dont l'histoire

(1) *The Encyclopædia Britannica*, t. III, p. 321.

(2) J. Lawson, *A History of Banking*, p. 135-136.

(3) M. Dillon, *The History and Developpement of Banking in Ireland*, p. 45.

est en tout semblable à celle de sa puissante voisine. Comme celle-ci, elle a prêté son premier capital à l'Etat ; puis elle a fait de nouvelles avances ; enfin elle est le banquier de l'Etat pour l'Irlande et est chargée du service de sa dette dans ce pays.

En France, les Banques d'émission ont eu des fortunes diverses, quoique toutes aient eu des rapports étroits avec l'Etat. La première fut fondée par Law en 1716 (1), sous le nom de Banque Générale, au capital de six millions de livres. Mais ce qui montre dès le début ses attaches avec l'Etat, c'est que les actions qu'elle émettait étaient payables jusqu'à concurrence des 3/4 en papier-monnaie, alors que celui-ci était l'objet d'une forte dépréciation. En outre, les statuts de la Banque lui imposaient vis-à-vis de l'Etat un rôle analogue à celui que devait remplir plus tard la Banque de France. Le nouvel établissement fut bien accueilli du public, auquel il apportait une institution qui faisait défaut jusque-là. Mais la circulation ne s'établissait pas assez rapidement au gré de Law. Un arrêt du Conseil, du 10 avril 1717, ordonna à tous les receveurs des revenus publics d'échanger les billets contre des espèces ; mais cela ne suffisait pas. C'est alors que, par un arrêt du 4 septembre 1718, l'Etat racheta les actions de la Banque au pair et en espèces. La Banque Royale remplaça la Banque Générale, mais Law conserva la direction des opéra-

(1) A. Thiers, *Histoire de Law*, p. 1 à 30.

tions. Les émissions de papier prirent un tel développement qu'il y eut jusqu'à 2.696.400.000 livres de billets en circulation (1). Une somme aussi énorme ne put être atteinte que grâce à une série de mesures arbitraires et à cause du mouvement des capitaux qu'amena l'application du Système.

En effet, la Banque n'était que la base sur laquelle celui-ci était échafaudé. Law ne tarda pas à fonder également la compagnie d'Occident, qui devint la compagnie des Indes : celle-ci était le couronnement de l'édifice. Le but de toutes ces créations était de consolider la dette flottante du Trésor, et de substituer la compagnie à l'Etat pour tous les engagements qu'il avait contractés. Les titres de la société devaient remplacer ceux de la dette publique. Pour cela, l'Etat empruntait à la compagnie une somme suffisante pour rembourser ses créanciers. Faute d'autres placements, ceux-ci achèteraient fatalement des titres de la société. Le Trésor ne devait payer que 3 0/0 de ce qu'on lui prêtait ; mais les bénéfices commerciaux que les actions auraient à toucher devaient leur procurer un sérieux dividende. Le chiffre des billets émis par la Banque se justifie partiellement par la nécessité de fournir le numéraire nécessaire à toute cette opération. Cependant, toute l'habileté du financier écossais ne suffisait pas à éviter une catastrophe, qui fut définitive dans les premiers mois de 1720. Il ne resta

(1) « Il crut que la prospérité d'un pays tient à la masse du numéraire. » A Thiers, *Histoire de Law*, p. 15.

que la grande perturbation qu'avait amenée dans les fortunes particulières la spéculation effrénée qui avait tué le système. On peut juger de la majoration que subirent tous les titres, quand on sait que, joints aux billets, ils atteignirent le chiffre total de douze milliards !

L'opinion publique avait été vivement affectée par la chute du Système. Aussi faut-il attendre jusqu'en 1776, pour assister à la fondation d'une nouvelle Banque de Circulation. C'est en effet à cette époque que fut créée la Caisse d'Escompte (1), celle que l'on a appelée l'*aïeule* de la Banque de France. Elle eut pour fondateur le génevois Panchaud (2), mais l'initiative de son établissement revient à Turgot. Son capital initial était de quinze millions, dont dix furent déposés au Trésor pour « sûreté des engagements de la caisse ». C'était un premier pas fait dans la voie funeste des prêts à l'Etat, malheureusement ce ne fut pas le dernier. Dès 1783, après avoir fait de nouvelles avances au gouvernement, la Banque fut réduite à suspendre ses paiements. Elle eut la chance d'échapper pour cette fois à la ruine. Mais, dès 1789, on dut donner cours forcé à ses billets : sa créance était montée des 10 millions du début à 150 millions. Elle consentit encore un prêt de 15 millions à Necker, sur l'engagement personnel du roi, puis une

(1) A. Courtois, *Histoire des Banques en France*, p. 85.

(2) Un arrêt du Conseil du roi, du 24 mars 1776, autorisa les sieurs Panchaud et Clonard à fonder la Caisse d'escompte. Courtois, *op. cit.*, p. 85.

nouvelle série d'avances, qui atteignirent 235 millions. Mais peu après, elle recevait le coup de grâce de l'Assemblée Nationale, qui la remboursa en assignats. Elle dut liquider : un décret de Cambon la supprima en 1793.

Pendant la période violente de la Révolution, aucun crédit n'était possible. Mais dès que le calme fut un peu revenu, la « Caisse des Comptes courants » fut créée par le personnel et les actionnaires de l'ancienne Caisse d'Escompte. Ensuite vinrent la « Caisse d'Escompte du commerce », en 1797 ; puis le « Comptoir commercial », en 1800. Enfin quelques autres établissements de moindre importance, aussi bien en province qu'à Paris, profitèrent de ce qu'il n'existait plus de restriction à l'émission et firent circuler leurs billets.

Mais lorsque le 18 brumaire eut donné le pouvoir à Bonaparte, celui-ci vit tout l'avantage qu'il pourrait tirer de la création d'une Banque de Circulation sur laquelle il aurait la haute main. Un arrêté consulaire du 28 nivôse an VIII décida la création d'une compagnie qui s'appellerait Banque de France. Pour aider à la formation du capital, fixé alors à 30 millions, la « Caisse d'amortissement », établissement gouvernemental, dut souscrire pour un montant d'actions équivalent aux fonds qu'elle possédait comme cautionnement des receveurs généraux. La même Caisse dut en outre verser au nouvel établissement toutes ses espèces disponibles. Tout ceci aurait sans doute été insuffisant, si l'on n'y avait ajouté la fusion avec la « Caisse des Comptes Courants ».

Grâce à la clientèle que celle-ci apportait, les opérations de la Banque de France commencèrent le 20 février 1800 (1).

Cependant il n'était pas constitué de monopole. Le but de Napoléon avait été de se procurer un instrument financier, bien plus que de venir en aide au commerce. Aussi fallait-il donner une puissance suffisante à la Banque et pour cela assurer une large circulation de ses billets. Une loi du 24 germinal an XI (14 avril 1803) décida que les autres établissements ayant émis des billets devaient les faire rentrer dans un délai de quelques mois, un privilège exclusif d'émission étant constitué en faveur de la Banque de France.

Pendant tout l'Empire, le gouvernement lui fit escompter en grandes quantités le papier du Trésor. Dès 1805, cette pratique amena une crise. L'Empereur n'y vit d'autre remède que de s'attribuer la faculté de nommer le gouverneur et les sous-gouverneurs : en outre, le capital fut porté à 90 millions et le privilège prolongé de 25 ans. La Banque se ressentit gravement de ce changement jusqu'en 1815, parce qu'il fit craindre que l'Empereur n'abusât de ses droits sur elle pour se faire remettre une partie de ses ressources.

La Restauration permit à la Banque de France de se développer normalement par ses opérations commerciales. Celle-ci donna seulement son aide au gouver-

(1) Clément Juglar, *apud* le *Dictionnaire des Finances* de Say, t. I, p. 302.

nement pour les opérations de la Trésorerie, le paiement des arrérages de la dette et son amortissement. Mais par ailleurs il se fonda des Banques de Circulation dans les provinces, qui lui portèrent ombrage. Son privilège ne lui permettait pas de les empêcher de vivre, car il n'avait été établi que pour Paris ; mais l'occasion allait bientôt lui être offerte de les éliminer.

En 1848, la crise économique et financière fut si aiguë (1) qu'il fallut décréter le cours forcé de tous les billets en circulation. La Banque de France fit diverses avances à l'Etat et aux villes. En retour, elle obtint l'extension de son monopole à toute la France. Son capital, que des rachats avait ramené à 67.900.000 francs fut porté à 91.250.000 ; la différence servit au rachat des Banques départementales d'émission.

En 1857, un renouvellement anticipé (2) du privilège fut payé d'une avance de 100 millions sur rentes publiques et d'une autre de 60 en compte-courant. Le capital fut alors doublé, ce qui le porta à 182.500.000 francs, chiffre auquel il est resté. La fin du monopole fut reportée de 1867 à 1897.

Jusqu'en 1870, la Banque n'eut guère que des relations régulières avec l'Etat. Mais dès le début de la guerre franco-allemande, la situation changea. Le cours forcé, établi dès le début de la lutte, lui permit d'avancer jusqu'à 1470 millions aux gouvernements de l'Empire et de

(1) J. G. Courcelle-Seneuil, *Les Opérations de Banque*, p. 252.
(2) Loi du 9 juin 1857.

la République. Elle fut entièrement remboursée en 1878, sauf pour une somme de 140 millions ; mais ces derniers représentent l'avance de 1857, augmentée de façon à atteindre le chiffre moyen auquel se montait le compte créditeur du Trésor. Enfin, en 1897 (1), elle obtint une nouvelle prorogation de son privilège, moyennant une série d'avantages faits à l'Etat, parmi lesquels des avances et une participation aux bénéfices.

Antérieurement à la création de la Banque de France, les Etats de l'Amérique du Nord (2) avaient vu naître plusieurs Banques issues directement des besoins financiers de l'Etat. La première naquit en 1780, du prêt de quinze cent mille dollars aux Etats confédérés : ce fut la *Bank of North of America.* En échange de l'appui financier donné à Washington, qui manquait de ressources pour la subsistance de son armée, les marchands hollandais de Philadelphie, qui avaient proposé l'emprunt, furent autorisés à créer une compagnie au capital de quatre millions de dollars. C'était, à un siècle de distance, la répétition de ce qui s'était passé à la fondation de la Banque d'Angleterre. Deux autres Banques furent créées dans des conditions analogues à Boston en 1783 et à New-York en 1784. Toutes trois périrent par suite des difficultés qui naquirent pour elles de l'immobilisation d'une partie de leur capital.

Ces fâcheux exemples n'empêchèrent pas les Etats-

(1) Loi du 17 novembre 1897.

(2) Clément Juglar, *apud Diction. des Fin.* de Say, t. I, p. 330.

Unis de retomber dans les mêmes errements. La *Bank of United States* fut fondée le 25 février 1791, au capital de dix millions de dollars, sur lesquels l'Etat dut en fournir deux. Elle était chargée des opérations de Trésorerie du gouvernement et jouissait seule du titre de « Banque Fédérale ». Ces faveurs ne suffirent pas à compenser les inconvénients des prêts qu'elle consentit à l'Etat : elle tomba lors de la crise de 1812. Rétablie en 1816, au capital de 35 millions, dont 7 fournis par le Trésor elle fit encore des avances au gouvernement et rétablit la circulation par des achats d'or. Elle fut privée de ses privilèges lors de l'arrivée au pouvoir des Démocrates. Devenue ensuite Banque de Pensylvanie, elle fit faillite parce que le Mississipi, Etat démocrate, renia sa dette (1). Depuis lors, les Etats-Unis ont joui de la liberté d'émission. Mais depuis 1864, une restriction y a été apportée, par la réglementation dont nous avons parlé plus haut.

Sur le continent européen, le pays qui a le plus abusé des avances de Banque est sans contredit l'Autriche. En 1820, ce pays se trouvait dans une situation financière déplorable (2). Les *Banco-Zettel*, les *billets de retrait* ou *d'anticipation*, avaient été l'imitation de nos assignats et de nos bons territoriaux : ils avaient eu le même sort. Le gouvernement s'avisa alors, pour réta-

(1) Clément Juglar, *apud Diction. des Fin.* de Say, p. 331, t. I.

(2) A. Conant, *A History of Modern Bank of Isssue*, p. 213.

blir une circulation monétaire sérieuse, de créer une Banque, qui rachèterait le papier-monnaie et le remplacerait dans la circulation par ses propres billets : c'est ainsi que naquit la Banque d'Autriche. En échange du monopole qui lui était accordé, elle s'engageait à racheter tout le papier qui lui serait présenté. L'Etat ne devait lui rembourser immédiatement qu'une partie de ses avances ; le reste serait amorti par une longue série d'annuités. Celui-ci se réservait le choix du gouverneur et des commissaires de surveillance de la Banque. Celle-ci remplit parfaitement le rôle qui lui avait été assigné : elle rétablit une circulation monétaire normale, qui dura jusqu'au jour où elle fut appelée à faire de nouvelles avances au gouvernement. Depuis 1848, ses prêts à l'Etat furent nombreux jusqu'en 1861. A partir de l'année suivante, celui-ci entra dans une voie meilleure ; il remboursa la plus grande partie de sa dette, consolida le reste et ne se fit plus faire de nouvelles avances.

L'Italie suivit l'exemple que lui donnait sa voisine et ennemie. En 1844, le gouvernement du Piémont avait coopéré à la fondation de la Banque de Gênes (1). Dès 1848, il lui faisait un premier emprunt. En 1859, la Banque de Gênes, devenue Banque Nationale de Piémont, faisait de nouvelles avances, l'une de 30 millions et l'autre de 18 : cette dernière payait l'extension du

(1) J.-G. Courcelle-Seneuil, *Les Opérat. de Banque*, p. 405.

privilège aux provinces conquises sur l'Autriche. Enfin, à partir de 1866, la Banque d'Italie, qui n'était que la précédente, dont le capital avait été porté à 100 millions (1), fit une série de prêts au gouvernement, dont le montant était de 840 millions en 1874. A cette époque, le fardeau de cette créance fut partagé entre les six instituts d'émission du royaume : ce fut l'objet du *Consorzio* de 1874. Par cette convention, l'Etat obtint la faculté de porter le montant de sa dette à un milliard. Aujourd'hui ces avances ont été remboursées ; mais la nouvelle Banque d'Italie, fondée en 1893, de la fusion de l'ancienne Banque Nationale du Royaume d'Italie, avec la Banque Nationale de Toscane et la Banque Toscane de crédit, est tenue d'ouvrir à l'Etat un compte-courant débiteur et de faire le service gratuit de sa Trésorerie. Les deux autres Banque de Circulation, existant à Naples et en Sicile, sont également obligées de fournir des fonds à l'Etat dans des propordéterminées.

En Espagne, le *Banco de Espana* naquit de la transformation du *Banco Espanol de San Fernando*, constitué en 1829. Le décret du 19 mars 1856 fixait le capital de la Banque à 50 millions de pesetas et sa durée à 49 ans, c'est-à-dire jusqu'en 1904. Le gouverneur et les deux sous-gouverneurs étaient à la nomination du roi. Mais

(1) *The Encyclopœdia americana*, t. I, p. 421. Le capital de la Banque qui était de 4 millions en 1844, fut porté à 40 en 1859, 100 en 1866 et 150 en 1876.

il n'était pas constitué de monopole d'émission : celui-ci ne fut établi qu'en 1874 (1). A partir de cette date, la Banque, menée jusque-là avec prudence, devint l'auxiliaire du Trésor. Elle fut chargée du service de la Trésorerie et même de la perception de certains impôts. Mais ce qui est plus grave pour elle, c'est qu'une longue série de prêts a remis entre les mains de l'Etat la plus grande partie des capitaux dont elle pouvait disposer.

Le Portugal a suivi vis-à-vis de sa Banque privilégiée une pratique analogue à celle dont l'Espagne lui donnait l'exemple. Un décret du 19 novembre 1846 avait opéré la fusion du *Banco de Lisboa* et de la *Companhia Confianca National*. Le nouvel établissement était fondé au capital de 8.000 contos de reis, avec privilège d'émission pour tout le royaume. Réduit à la ville de Lisbonne en 1850, ce privilège fut rétabli dans ses termes primitifs en 1887, en même temps que le capital était porté à 13.500 contos de reis (2). Dès le début, l'Etat fut autorisé à avoir un compte débiteur de 2.000 contos de reis. Mais il a notablement dépassé ce chiffre, détournant à son profit la plus grande partie des ressources de la Banque.

En Turquie, c'est de 1863 que date la création de l'établissement privilégié auquel le sultan demande des

(1) A. Conant, *A History of Modern Bank of Issue*, p. 274.
(2) A. Conant, *op. cit.*, p. 276.

avances (1). Créée au capital de 67 millions et demi de francs, la Banque Impériale Ottomane est le receveur et le trésorier-payeur général du gouvernement turc. Son capital a été porté à 250 millions de francs en 1874, afin de lui donner les ressources nécessaires pour remplir son rôle auprès du gouvernement. Elle est dotée d'un monopole d'émission, auquel les usages du pays ne donnent qu'une importance relative. Enfin sa situation est toute particulière, par suite de la composition internationale de son Conseil d'administration et du contrôle financier qu'elle exerce dans l'Empire du Sultan.

Dans le Nouveau Monde, il a été tiré également profit des Banques de Circulation par les Etats. Dans l'Amérique du Sud, l'histoire du Brésil présente une suite de régimes d'émission différents. En 1808, la Banque du Brésil était créée à l'occasion de l'ouverture des ports aux étrangers : en 1829, elle devait liquider, succombant sous le poids des avances que l'Etat avait exigées d'elle, au cours de la guerre de Cisplatine. Le Trésor garantit le remboursement des billets, qui restèrent en circulation : c'est là l'origine du papier-monnaie au Brésil. Cette première Banque privilégiée ne fut remplacée qu'en 1853, par un établissement du même nom. Celle-ci succomba en 1864, lors de la guerre du Paraguay. L'Etat décréta le cours forcé des billets de la Banque, puis se fit remettre son encaisse : cette opération cor-

(1) G. François, *Les Banques d'Emission*, p. 38.

respondit à une nouvelle émission de papier-monnaie, car le papier émis resta dans la circulation avec la garantie du Trésor. En 1888, une loi vint établir le système de l'émission garantie par des dépôts de titres. En outre, le gouvernement devait traiter avec une ou plusieurs Banques pour en obtenir le rachat du papier-monnaie : il en chargea la Banque Nationale. Mais dès la fin de 1890, celle-ci opéra sa fusion avec la Banque des Etats-Unis du Brésil. Le nouvel établissement obtint la promesse qu'aucune autre Banque de Circulation ne serait autorisée pendant 60 ans : celles qui existaient devaient émettre un chiffre déterminé de billets garantis par un dépôt de titres ou liquider. En reconnaissance de ces avantages, la nouvelle Banque rachèterait tout le papier du Trésor. Cette Banque ne tarda pas elle-même à s'unir à la Banque du Brésil : de cette seconde fusion naquit le *Banco di Republica do Brazil*. Celui-ci jouit d'un monopole d'émission ; mais le traité relatif au rachat du papier-monnaie a été résilié. Le décret du 17 décembre 1892, qui réglait cette situation, et la loi du 23 septembre 1893, qui lui a donné la consécration législative, y ont substitué une combinaison qui permettra à l'Etat de ne plus payer d'intérêts sur une partie de sa dette (1).

Dans la République Argentine, la loi du 8 novembre

(1) Ce décret a été confirmé par la loi du 23 sept. 1893. *Annuaire de Législation étrangère*, 1894, p. 1018.

1887 (1) a établi le système des Etats-Unis, sauf pour la Banque Nationale. Mais celle-ci fut menée d'une façon si irrégulière que la loi du 16 octobre 1891 dut décider qu'elle serait liquidée et remplacée par la Banque de la Nation. L'Etat nommait un conseil de direction provisoire pour le nouvel établissement et prenait la responsabilité du placement des actions : plus tard, le choix du président serait réservé au gouvernement. L'Etat s'est réservé 10 0/0 des bénéfices nets : en outre, il a astreint la Banque au rachat en deux ans des titres d'un emprunt intérieur fait en conformité du décret du 9 mars 1891 et a stipulé que celle-ci lui ferait des avances quand les besoins du Trésor l'exigeraient.

L'Uruguay a préféré avoir une Banque d'émission unique. La loi du 24 mai 1887 (2), qui a créé la Banque Nationale, lui a imposé, en retour de l'octroi de son monopole, l'obligation de faire les opérations de Trésorerie de l'Etat et de lui ouvrir un compte débiteur de 1.500.000 piastres or.

Si nous revenons à l'Europe, nous voyons que les plus petits Etats ont tiré profit des avantages que pouvaient leur procurer les Banques. Parmi eux, la Grèce est un de ceux qui ont le plus recherché ces avantages. Née en 1861, comme Société anonyme libre, la Banque Nationale de Grèce vécut normalement jusque vers 1875. Mais à partir de cette époque, elle multiplia tellement

(1) *Economiste français*, année 1890, p. 353, 712 et 744.

(2) *Annuaire de Législation étrangère*, année 1880, p. 609.

ses prêts au gouvernement, qu'elle a lié son sort à celui des finances publiques. Les Banques de Thessalie et des Iles Ionniennes l'ont imitée, grâce à la faculté d'émission qu'elles partagent avec la Banque Nationale.

En Roumanie (1), la loi du 17 avril 1880 a créé la Banque Nationale, au capital de 30 millions, de lei avec monopole d'émission. L'Etat a souscrit pour 10 millions d'actions. En retour, la Banque était chargée du service gratuit de la Trésorerie ; elle devait en outre opérer le retrait des billets hypothécaires de l'Etat et escompter des bons du Trésor jusqu'à concurrence du 20 0/0 de son capital.

Une disposition analogue à celle-ci existe dans la charte consécutive de la Banque Néerlandaise, créée en 1814, en remplacement de l'ancienne Banque d'Amsterdam. Elle était dotée d'un privilège d'émission, restreint seulement par l'existence de 15 millions de florins de papier-monnaie. En retour, elle était chargée de faire gratuitement le service de la Trésorerie et de la Caisse d'épargne postale, était astreinte à la surveillance d'un commissaire royal, et devait laisser au souverain la nomination du président et des secrétaires de son conseil de direction. Mais surtout elle était obligée d'avancer au Trésor 5 millions de florins sur simple demande de celui-ci. C'est un moyen commode, pour le

(1) *Ann. de Législ. étr.*, an. 1887, p. 997.

gouvernement, de se procurer des fonds en cas d'urgence.

Si les Etats qui ont constitué un monopole d'émission au profit d'une Banque s'en sont d'ordinaire fait rémunérer par des avances, il y a cependant quelques exceptions à cette règle. On peut citer dans cet ordre d'idées la « National Bank of Egypt (1) » née en 1898, avec un monopole : l'Etat ne lui a imposé que son contrôle. Mais il est plutôt enclin à leur demander un partage de leurs bénéfices, comme il l'a fait en Belgique (2) et en Serbie (3). C'est là d'ailleurs la rémunération la plus naturelle des avantages exceptionnels qu'il accorde.

Il est du reste remarquable que, quelque limités que soient les rapports entre les Etats et leurs Banques de Circulation, ils présentent toujours quelque chose de spécial, tenant à la situation respective des contractants. D'une part, l'Etat demande à ces Banques ce qu'il ne pourrait pas demander à des banquiers ordinaires ; d'autre part, les Banques traitent l'Etat autrement qu'elles ne traiteraient un client particulier. Les opérations qui interviennent entre eux sont de deux sortes. Les unes ne se conçoivent qu'avec l'Etat, comme le recouvrement des impôts, le service de la dette, les

(1) *Ann. de Législ. Etr.*, an. 1898, p. 725.

(2) Paul Leroy-Beaulieu, *Traité de la Science des Finances*, t. I, p. 107.

(3) *Ann. de Législ. Etr.*, an. 1883, p. 714.

prêts à long terme sur simple engagement ou contre inscription d'une rente au livre de la dette publique. Les autres sont celles que la Banque fait avec les particuliers, mais qui sont très différentes lorsqu'elles sont faites avec l'Etat. Ce sont les recouvrements des effets des comptables publics, les ouvertures de comptes-courants, les escomptes de papier du Trésor, les prêts sur titres ou sur gages, encore que cette opération soit peu pratiquée avec le public, par la plupart des Banques de Circulation.

De ces diverses opérations, nous n'allons étudier que celles qui rentrent dans la catégorie des prêts aux Etats. Nous rechercherons quels sont les caractères communs à toutes, et les caractères spéciaux que présente chacune des avances les plus importantes. A cet effet, nous aurons à rechercher successivement quelles sont les diverses espèces d'emprunts demandés à la Banque, quels sont les avantages stipulés par l'Etat, quel sont ceux qu'il fait à la Banque, sur quelles ressources celle-ci prélève les sommes qu'elle prête, ce qu'est le cours forcé et quels en sont les résultats, enfin, nous rapprocherons les avantages et les inconvénients de ces emprunts pour chacune des parties contractantes.

CHAPITRE II

DIVERSES ESPÈCES D'EMPRUNTS DEMANDÉS A LA BANQUE

Emprunts proprement dits. — Escomptes de bons du Trésor. — Avances en compte-courant. — Conditions requises. — Limitations nécessaires et admises. — Garanties spéciales.

Les emprunts des Etats aux Banques de Circulation peuvent affecter des formes multiples. Selon que le pouvoir du gouvernement est plus ou moins absolu, selon que celui-ci a intérêt à dissimuler ses besoins pour ménager son crédit ou que la nécessité ne s'en fait pas sentir, les moyens employés diffèrent. Le degré de développement économique du pays où l'opération a lieu, la situation antérieure de l'emprunteur vis-à-vis du prêteur, viennent également modifier les conditions du prêt. Le chiffre enfin, auquel on s'arrête, influe sur la détermination de la forme que devra revêtir l'avance.

On peut diviser en trois catégories principales les emprunts dont nous nous occupons. La première comprend les emprunts proprement dits, la seconde les escomptes du papier de l'Etat, la troisième les avances en compte-courant, demandées par celui-ci à la Banque.

Les emprunts proprement dits sont ceux qui interviennent, entre l'Etat et la Banque, de la même façon qu'entre deux particuliers quelconques. Parfois le gouvernement demande à des capitalistes de lui avancer une somme d'argent, et leur donne en échange le droit de fonder un établissement privilégié. Souvent aussi les renouvellements du privilège primitif sont prétexte à de nouveaux prêts. Enfin ces contrats peuvent intervenir sans que le gouvernement accorde autre chose qu'un intérêt rémunérateur, comme pourrait le faire un particulier. Mais même dans cette dernière hypothèse, il est certain que la situation particulière que donne à celui-là l'exercice du pouvoir, est la cause principale du prêt qui lui est consenti. En effet, les Banques, qui reçoivent des dépôts et les font fructifier, et particulièrement celles qui se livrent à l'émission des billets, ont pour principe de ne faire que des placements à court terme ou en titres de réalisation rapide. C'est à peine si leur bilan comporte les quelques immeubles nécessaires à leur installation principale. En prêtant à l'Etat, elles font une immobilisation de leurs ressources, qu'elles ne consentiraient à aucun particulier : c'est donc bien la situation spéciale de celui-là qui est la cause de leur détermination, parce qu'elles en espèrent des avantages dont il est le seul à disposer.

Parmi les Banques modernes, qui ont usé du mode des prêts proprement dits, la première en date et en importance a été la Banque d'Angleterre. Nous avons

vu qu'elle était née d'un prêt de 1.200.000 livres sterling fait au gouvernement de Guillaume d'Orange. Dès 1697 (1), elle faisait une nouvelle avance de 1 million sterling : celle-ci lui fut remboursée peu après. Mais il n'en fut pas de même de celle qu'elle consentit en 1708, en retour du monopole d'émission qui lui était accordé. D'une part, elle prêtait 400.000 livres sterling ; d'autre part, elle se chargeait de racheter une certaine quantité de bons de l'Echiquier, créés deux ans plus tôt : elle fournit de ce second chef 1.775.027 livres sterling. Le montant de ses prêts fut donc porté à 3.375.027 livres sterling, alors qu'elle n'existait que depuis quatorze ans et à une époque où les capitaux étaient peu abondants. Dès 1717, elle remit encore à l'Etat 2 millions sterling, puis, en 1722, 3 autres millions. Enfin, après vingt années plus calmes, elle lui avança encore 2.324.973 livres sterling en 1742, et 986.800 livres sterling en 1746, portant à 11.686.800 livres sterling, soit environ 295 millions, le chiffre des emprunts faits par l'Etat en un peu plus d'un demi-siècle. Depuis cette époque, l'Angleterre n'a plus employé le mode d'emprunt proprement dit à la Banque qu'en 1800 (2) et en 1816, pour une somme de 3 millions sterling chaque fois. En 1800, le remboursement était fixé à 1806 : en 1816 au contraire,

(1) Sur la série des prêts à long terme consentis au gouvernement par la Banque d'Angleterre, consulter le tableau dressé par Gautier, *Encyclopédie du Droit*, t. II, p. 536.

(2) J. Lawson, *A History of Banking*, p. 141.

l'avance était faite sans fixation d'une date de remboursement : en fait, elle fut remboursée en 1833 (1).

C'est par prudence plus que par sagesse que le gouvernement de la Grande-Bretagne a renoncé à demander ces sortes d'emprunts à la Banque d'Angleterre. Ce qui le prouve, c'est que la Banque d'Irlande, fondée en 1783, a été l'objet d'exigences semblables. Ce furent d'abord les 600.000 livres sterling (2) de son capital initial qu'elle dut prêter immédiatement. Puis vinrent une série d'avances, qui portèrent, dès 1845, à 2.630.769 livres sterling (3) le total des sommes prêtées, alors que le capital n'est que de 3 millions sterling. A ce point de vue, l'histoire de la Banque d'Irlande n'est que la répétition de celle de la Banque d'Angleterre pendant les soixante premières années de son existence.

Dès leur séparation d'avec la mère-patrie, les colonies anglaises de l'Amérique du nord demandèrent des ressources à la création de grandes Banques de Circulation. La Banque de Pensylvanie, future *Bank of North of America*, avança, dès sa fondation, 1.500.000 dollars au gouvernement. Celles qui furent créées à

(1) J. Lawson, *A Historg of Banking*, p. 141.

(2) Malcolm Dillon, *The History and Developpement of Banking in Ireland*, p. 45 : *Under the the act 21 and 23 Geo. III, cap. 16, power was given to raise a capital of £. 600.000 Irish, of which no person was to suscribe more than £. 10.000to be lent to government at 4 0/0.*

(3) Lecoffre, *Banques Anglaises et Usages de Banque en Angleterre*, p. 82.

Boston et à New-York au cours des années suivantes agirent de même.

Un emprunt du même genre, mais différent quant à son origine, est celui de l'Autriche en 1816. Ce ne furent point les besoins généraux de l'Etat qui en déterminèrent la réalisation. La Banque de Vienne (1), fondée dès 1703, avait eu à subir de telles exigences de la part du gouvernement, qu'elle avait dû liquider. Il eût donc été difficile de fonder un nouvel établissement dans les mêmes conditions. D'autre part, le gouvernement autrichien avait un but précis, le rétablissement d'une circulation monétaire normale. Il fut donc décidé que l'on donnerait un monopole d'émission au fondateur d'une Banque qui prendrait à sa charge le rachat de tout le papier-monnaie en circulation. La Banque Nationale d'Autriche (2) remplit ce programme de la manière suivante. Les actionnaires furent autorisés à verser les 1000 florins, montant de chaque action, en billets de retrait ou d'anticipation. Puis le public fut invité à échanger le papier-monnaie qu'il détenait encore contre des obligations de la Banque ou des *banknotes*. Tout le papier gouvernemental ainsi échangé fut détruit. En 1839, il ne restait plus en circulation que 13 millions et demi de florins au lieu de

(1) *The English Cyclopædia*, t. I, p. 827 : « *(It) has become an engine of the government for managing public debt and finances.* »

(2) Paul Leroy-Beaulieu, *Traité de la Science des Finances*, t. II, p. 685.

212 millions en 1816 ; il y avait donc eu une réduction de 198 millions 1/2, sur lesquels la Banque avait avancé 112.937.601 florins, le reste lui ayant été remis par le Trésor au fur et à mesure de la rentrée des billets (1).

Cette grosse opération se fit sans difficulté, parce que les billets de la Banque trouvèrent un débouché immédiat, par suite du retrait du papier-monnaie, et aussi parce que le gouvernement eut la sagesse de ne pas faire de nouveaux emprunts jusqu'en 1848. Mais à partir de cette date, les avances se multiplièrent avec une grande rapidité. Le 1er janvier 1848, la dette primitive de l'Etat était tombée à 82.500.000 florins (2), mais d'autre part, la Banque avait en portefeuille pour 50 millions de florins de bons du Trésor, que celui-ci faisait renouveler à chaque échéance. En 1852, 10.500.000 florins de ces bons furent remboursés : les 37.500.000 autres furent consolidés par la convention du 23 février 1852 (3). En 1848-9, la crise politique avait eu pour résultat une série d'emprunts, dont le total atteignit 97 millions de florins ; mais ils ne tardèrent pas à être remboursés. En 1852, la Banque remit au Trésor pour 23.800.000 florins de papier-mon-

(1) A. Conant, *A History of Modern Bank of Issue*, p. 213.

(2) *Annuaire International de Crédit Public*, par Horn, 1860, p. 52 et suiv., 316 et suiv.

(3) Sur la série des prêts de la Banque d'Autriche à l'Etat, voir Paul Leroy-Beaulieu, *Traité de la Science des Finances*, t. II, p. 685-690.

naie. Ces trois sortes d'avances furent l'objet de la convention du 23 février 1852, qui les réunit en une même créance. Cette convention obligeait en outre la Banque à rapporter à l'Etat tout le papier-monnaie qui lui serait présenté : elle ne devait être remboursée que de dix millions de florins par an. Mais le 26 juin 1854, un grand emprunt national permit de rembourser 134.500.000 florins de suite et une somme de 40.000.000 de florins en quatre années consécutives. Mais pendant qu'il remboursait d'un côté, le Trésor empruntait de l'autre. En 1855, il obtint 80.000.000 de florins, puis ensuite 20.000.000, avancés sur un emprunt de 500 millions que l'on mettait en souscription publique. Une autre dette, régularisée le 18 octobre 1855, comprit, outre le reliquat d'une ancienne avance, 100 millions de florins d'emprunts nouveaux. La guerre de 1859 aggrava encore la situation. La Banque consentit deux nouveaux prêts, l'un de 133.000.000 de florins gagés sur un emprunt de 200.000.000 de florins que le gouvernement remettait à un moment plus propice et un autre de 20.000.000 de florins garanti par les titres d'un emprunt mis en souscription à Londres en janvier 1859 et qui n'avait pas été couvert. Enfin, une convention de 1863 vint fixer les quantités que l'Etat devait rembourser. Il fut convenu que sur les 217 millions de florins qui restaient dus, 137 millions seraient amortis en quatre ans et 80 millions resteraient à titre d'avance fixe. Cette suite d'emprunts mêlés de remboursements par-

tiels prouvent combien il est difficile à un Etat obéré de se libérer envers les Banques qu'il a mises à contribution.

La France a également pratiqué l'emprunt proprement dit aux Banques de Circulation. Sans parler de Law, auquel nous reviendrons tout à l'heure, la Caisse d'Escompte de 1776 (1) fut d'abord astreinte à déposer les deux tiers de son premier capital au Trésor. Ce n'était pas, comme le dit fallacieusement l'arrêt du Conseil du roi, pour « la sûreté des engagements de la caisse », mais pour fournir des fonds au gouvernement. Cependant celui-ci ne tarda pas à les restituer ; mais cet acte de prudence n'eut que des effets passagers. Dès 1783, la Caisse faillit sombrer par suite de l'inquiétude née dans le public à la suite d'un prêt de 6 millions fait au Trésor : après deux mois de suspension de paiements, la Caisse rentra dans ses fonds et le public reprit confiance. Cependant la Banque ne devait pas tarder à faire une nouvelle faute : elle porta son capital à 100 millions, pour en prêter 70 à l'Etat. Dès 1788, elle fut autorisée à suspendre ses paiements, dans le but de faciliter les avances au Trésor : aussi ne tarde-t-elle pas à remettre 15 millions à Necker. Enfin, à partir de 1789, elle consentit de tels prêts que, lors de sa disparition, l'Etat venait de lui rembourser 400 millions en assignats (2).

Contrairement à ce qui avait eu lieu pour la Caisse

(1) A. Courtois, *Histoire des Banques en France*, p. 85.
(2) A. Courtois, *Histoire des Banques en France*, p. 92.

d'Escompte, la Banque de France conserva longtemps la disposition au moins théorique de son capital. Ce ne fut qu'en 1848, qu'elle pratiqua sa première opération de prêt proprement dit au gouvernement. Né de la révolution de février, ce dernier avait d'autant plus de peine à trouver des ressources pour ses besoins journaliers, que la crise politique était accompagnée d'une crise financière intense. Mais la Banque, qui avait obtenu le bénéfice du cours forcé de ses billets, ne trouvait pas de placement pour une partie de ses fonds ; d'autre part, elle désirait se concilier les faveurs du nouveau pouvoir, dont elle devait bientôt obtenir l'extension de son privilège. Aussi ne craignit-elle pas de lui avancer 50 millions, puis 30 : elle fournit aussi 20 millions aux villes et aux départements (1). Elle lui fit également une avance en compte-courant : mais elle ne tarda pas à être remboursée de tous ces prêts. En 1857, au contraire, elle fit une avance de 100 millions qui revêtit un caractère de permanence bien marqué, par l'augmentation qu'elle fit aussitôt de son capital de 91.250.000 fr. à 182 millions 1/2 (2). Elle reçut comme titre de créance une inscription de rentes 3 0/0, frappées d'immobilisation durant toute l'existence de son privilège. En outre, elle possède 43 millions environ de réserves diverses presque toutes immobilisées, qui représentent en réalité

(1) Noël, *Les Banques d'Emission en Europe*, p. 193.
(2) Loi du 9 juin 1857.

une avance perpétuelle, étant composées de rentes qu'elle ne peut vendre.

L'Italie est une des nations qui ont fait de larges appels de fonds aux Banques de Circulation. Ce système commença alors que les princes de Savoie n'étaient encore que rois de Piémont et de Sardaigne : les prêts augmentèrent en même temps que ceux-ci étendaient leur domination sur de nouveaux territoires. Dès 1848, le roi usa des pouvoirs dictatoriaux que lui accordaient les Chambres, pour demander 20 millions à la jeune Banque de Gênes (1). En 1856, transformée en Banque Générale, elle prêtait encore 450.000 lires destinées au remboursement d'un papier-monnaie qui avait cours en Sardaigne. Devenue ensuite Banque Nationale du Royaume d'Italie, elle consentit toute une nouvelle série d'avances. Les premières datent de la guerre d'Autriche. Le 20 avril 1866, alors que la Prusse signait le traité d'alliance qui l'unissait à l'Italie, celle-ci n'avait plus que 95.800.000 lires de disponibles, alors que l'on prévoyait une dépense de 600 millions pour la guerre et de 300 pour l'intérieur. En outre, le pays subissait une crise financière d'autant plus grave, qu'elle s'étendait à toute l'Europe. M. Scialoia, ministre des Finances, demanda aux Chambres un blanc-seing, dont il usa pour obtenir 250 millions de la Banque Nationale (2).

(1) J. G. Courcelle-Seneuil, *Les Opérations de Banque*, p. 405 à 407.

(2) J. G. Courcelle-Seneuil, *Les Opérations de Banque*, p. 414.

En 1872, non seulement cette dette n'avait pas été remboursée, mais elle avait été portée à 740 millions. En 1874, elle atteignait 840.000.000, quand la loi des 30 avril et 28 mai vint sanctionner le *Consorzio* qui répartissait sur toutes les Banques de Circulation du royaume le fardeau des emprunts de l'Etat.

En 1874, commence pour l'Espagne une série d'avances au Trésor (1). Mais pendant quelques années, celles-ci présentent seulement le caractère de prêts temporaires en compte-courant. Mais bientôt le portefeuille de la Banque se trouve chargé de 450 millions de rente 4 0/0 amortissable, dont elle ne peut se défaire, alors qu'elle en garanti le placement. En 1891, une opération semblable lui laisse entre les mains une somme de 5 millions de 4 0/0 amortissable. Puis au cours de la même année, elle consent une avance de 150 millions de pesetas répartie sur trois années, et remboursable seulement à la fin de son privilège (2). Outre ces prêts déjà énormes, elle a ouvert à l'Etat un compte-courant débiteur, dont nous aurons à parler en traitant de ces sortes d'avances.

Au Brésil, les mêmes procédés ont reçu diverses applications. L'une d'elles présente une grande analogie avec le prêt qui a donné naissance à la Banque d'Autriche. A la fin de 1890, la Banque de la République des

(1) *A History of Banking in all the Leading Nations*, t. III, p. 257.
(2) A Conant, *A History of Modern Bank of Issue*, p. 274.

Etats-Unis du Brésil (1) entreprenait le retrait, de la circulation, du papier-monnaie. Cette opération devait être achevée en cinq ans. Grâce à la concession d'un privilège de soixante ans, le nouvel établissement s'engageait à racheter les deux tiers des billets sans compensation : seul, le dernier tiers serait l'objet d'une inscription de rente 4 0/0. Cette combinaison n'avait pu encore obtenir son plein effet, que la Banque se fondait avec une entreprise similaire, la Banque de la République, pour former le *Banco di Republica do Brasil* (2), qui obtenait un monopole absolu d'émission. Dispensé de la clause de rachat du papier-monnaie, imposé à la Banque Nationale, le nouvel établissement devait apporter à l'Etat un concours tout particulier. Comme l'on retirait leur droit d'émission à toutes les autres Banques et que par ailleurs celles-ci avaient dû déposer au Trésor une quantité d'obligations de celui-ci égale aux billets émis par elles, ces obligations furent remises à la nouvelle Banque, qui devint responsable du papier qui y correspondait dans la circulation. Mais la Banque Nationale avait échappé à cette obligation par suite du rachat du papier-monnaie qu'elle opérait. Celle qui lui succédait eut ainsi, dès sa création, pour 277.000 contos de reis de billets en circulation contre 202.048 contos de reis de titres déposés. Il fut alors stipulé qu'elle n'en recevrait l'intérêt à 2 1/2, puis à 4 0/0,

(1) *Annuaire de Législation Etrangère*, 1890, p. 898.

(2) *Ann. de Lég. Etr.*, 1894, p. 1018 et 1034.

d'après la loi de 1894, que tant que la circulation des billets dépasserait le montant du dépôt. En effet, ces intérêts étaient ajoutés aux dépôts des titres, de façon à rétablir l'équilibre entre la circulation et leur garantie. L'Etat obtiendrait donc, au bout de quelques années, de ne plus payer l'intérêt d'une grande partie de sa dette. C'était un premier avantage pour lui. Un second venait des nouvelles quantités de son papier que la Banque serait amenée à lui remettre en garantie de ses nouvelles émissions et qui faciliteraient ses emprunts ultérieurs. Le premier de ces avantages équivalait au prêt gratuit au bout de quelques années de 277.000 contos, soit 719 millions de francs. Quant au remboursement, il était stipulé qu'en cas de liquidation de la Banque, le Trésor répondrait du paiement des billets ; c'était donc une avance perpétuelle, grevant seulement le Trésor d'une charge hypothétique.

En Grèce, ce fut sans affectation particulière que les emprunts à la Banque furent conclus. En 1877 (1), celle-ci prêta en deux fois 17 millions de drachmes, qui s'ajoutèrent aux 14 millions fournis auparavant. En 1878, cinq nouveaux millions furent avancés, puis vint la loi du 12 décembre 1880 (2), qui approuva deux nouveaux prêts. L'un, de 52 millions, était l'objet d'une ouverture de compte-courant : l'autre, de 10 millions, qui devait être réalisé le 13 août 1881. Enfin, la loi du

(1) *Ann. de Lég. Etr.*, 1877, p. 701.
(2) *Ann. de Lég. Etr.*, 1880, p. 614.

2 janvier 1886 chargea les Banques Nationales de Thessalie et des Iles Ioniennes, d'émettre pour 18 millions de drachmes de petites coupures, dont elles remettraient la contre-partie en espèces au gouvernement : celui-ci s'engageait à les rembourser avant 1905. Pour faciliter l'écoulement de ce papier, la même loi décida que la circulation des billets des trois Banques serait étendue au royaume tout entier, au lieu d'être restreinte au périmètre respectif d'action de chacune d'elles (1).

L'exemple donné par les Etats dont les Banques de Circulation ont une existence indépendante, ne pouvait qu'être imité par ceux qui ont fondé des Banques d'Etat. La Suède et la Russie ont maintes fois abusé du pouvoir qu'elles avaient de mettre la main sur une partie de l'actif de l'établissement auquel elles avaient donné pour mission de régler la circulation fiduciaire. Le premier de ces deux pays a donné un exemple d'autant plus frappant, de la persistance de cette tendance chez les gouvernants, que les emprunts ont été plus multipliés. Depuis sa création jusqu'en 1830, la Banque de Suède (2) réduisit deux fois la valeur des billets qu'elle avait émis, c'est-à-dire qu'elle fit en réalité deux faillites successives, toujours par suite du détournement d'une partie de ses ressources par le gouvernement. Mais le cas de ces Banques d'Etat est de peu d'intérêt, parce qu'elles ne sont que des divisions de

(1) Arth. Raffalovitch, *Le Marché Financier*, en 1893-1894, p. 231.
(2) *Economiste Français* du 9 février 1901.

l'administration générale : par suite, l'Etat, qui leur fait un emprunt, ne fait que changer de caisse les fonds qu'il déplace. Il est cependant utile de remarquer combien les gouvernements sont portés à abuser des facilités que leur procurent les Banques, même quand la ruine de celles-ci porte une attaque directe à leur crédit.

Les emprunts proprement dits des Etats aux Banques ont été les premiers pratiqués, parce qu'ils présentent les caractères de la plus grande simplicité. Ce n'est que plus tard que le développement du mouvement commercial et des escomptes donna naissance à un procédé nouveau. Si celui qu'on avait d'abord employé avait l'avantage d'être simple, il avait en revanche l'inconvénient d'être rigide et difficile à dissimuler. Or si cela importe peu à un souverain absolu, libre de s'engager comme il l'entend, il n'en est pas de même des gouvernements soumis au contrôle des représentants de la nation et qui doivent demander à ceux-ci l'autorisation d'emprunter. Il était donc naturel que le développement du système représentatif amenât la mise en œuvre de nouveaux moyens. D'autre part, les besoins financiers des Etats s'étant accrus dans d'énormes proportions, par suite du développement des attributions du pouvoir central, rendent les emprunts plus fréquents : il était donc fatal que l'on cherchât quelque système plus souple et moins apparent que l'avance pure et simple d'une somme d'argent.

Les usages du commerce fournirent le moyen cherché. En effet, lorsque l'usage du papier de commerce s'était répandu, les Etats n'avaient pas manqué d'en profiter pour créer des valeurs analogues qu'ils vendaient afin de se procurer des fonds pour leur Trésorerie. Ce papier ne possédait pas les mêmes caractères que celui du commerce. Au lieu de représenter, comme celui-ci, le prix de marchandises livrées au débiteur de l'effet, billet à ordre ou lettre de change, marchandises dont la rente fournira la monnaie nécessaire au paiement de l'effet, les bons ou obligations du Trésor n'ont aucune contre-partie. Ils sont assimilables au papier de complaisance que créent des commerçants peu scrupuleux, ou aux billets souscrits par des particuliers non-commerçants. Or les Banques ont pour principe de ne pas admettre ce papier à l'escompte, parce qu'il ne présente pas une sécurité suffisante. Ceux qui le mettent en circulation n'y ont généralement recours que faute de pouvoir donner de garanties sérieuses pour une avance régulière ; il y a beaucoup de chances pour qu'ils ne paient pas à l'échéance, à moins qu'ils ne créent un nouvel effet, ce qui équivaut à une prorogation. C'est en effet ce que font beaucoup d'Etats avec les Banques qui consentent à mettre leur papier en portefeuille. Celles-ci comptent sur la solvabilité de l'Etat, parce qu'il a la ressource de l'impôt pour payer ses dettes, et elles escomptent les bons du Trésor comme s'ils étaient des effets commerciaux. Mais elles

savent qu'à l'échéance ils seront remplacés par d'autres, et qu'il en sera ainsi tant que le gouvernement le jugera à propos.

Ce qui a fait préférer dans beaucoup de pays ce mode d'emprunt au précédent, c'est qu'il est plus souple et moins avoué que celui-ci. Dans les Etats modernes, la souveraineté est généralement partagée entre les divers pouvoirs. Les représentants du pouvoir exécutif, qui sont chargés de pourvoir à l'administration du pays, ne peuvent faire d'emprunt sans publicité ni d'ordinaire sans l'autorisation du pouvoir législatif. Ils ne peuvent donc se faire faire des prêts proprement dits, sans avouer que l'état des finances publiques est peu prospère et nuire ainsi au crédit de l'Etat. D'autre part, il leur est parfois difficile d'obtenir l'autorisation nécessaire. L'escompte des effets du Trésor est au contraire une chose facile. En effet, il n'est pas de pays où la loi de finances ne prévoie l'émission de bons destinés à fournir les fonds de roulement des caisses publiques : en France, le maximum de cette émission est de 500 millions. Il est facile au ministre des Finances de faire prendre ce papier par les Banques, qui les rentrent comme papier commercial. L'attention du public n'est pas éveillée par cette opération, qui a en outre l'avantage de ne pas nécessiter l'autorisation du pouvoir législatif. Si cette première émission ne suffit pas, et qu'il faille recourir aux Chambres pour en faire de nouvelles, cela est rendu facile parce que la mesure est présentée comme un expé-

dient passager. En fait, les renouvellements se succèdent et, de temporaire, l'avance devient souvent définitive.

Cette forme d'emprunt a été pratiquée pour la première fois par l'Angleterre. Dès le 26 février 1797 (1), elle avait fait escompter par la Banque d'Angleterre pour 7.585.645 livres sterling de bills de l'Echiquier. Comme cette somme venait s'ajouter aux énormes prêts dont nous avons parlé, la moindre crise devait forcer la Banque à suspendre ses paiements. C'est ce qui arriva lorsque courut le bruit d'une invasion possible par les armées françaises. La panique fut telle que le conseil du roi autorisa la Banque à cesser l'échange de ses billets. Cette mesure sauva ce qui restait de l'encaisse et prévint une catastrophe ; mais elle permit aussi au gouvernement de se faire remettre des sommes énormes, par le moyen de l'escompte de son papier. Il lui fallait en effet l'argent nécessaire pour soutenir une lutte acharnée contre la France et donner des subsides aux alliés de l'Angleterre sur le continent. Cette dernière dépense absorba à elle seule 37 millions de livres sterling or. On augmenta les impôts, on fit des emprunts ; mais ce n'étaient pas là les ressources immédiates qu'exigeait la situation : aussi fallut-il s'adresser à la Banque. Couverte par le cours forcé, celle-ci donna tout ce qu'on lui demanda. Elle n'escompta pas moins de 618 millions sterling, soit 15.450 millions de francs

(1) *The Encyclopœdia Britannica*, t. III, p. 319-320.

dans toute la période qui va de 1793 à 1815 (1). De 1797 à 1821, elle eut sans cesse en portefeuille de 10 à 28 millions sterling de bons du Trésor. Si l'on tient compte des chiffres de la circulation des billets, on constate que les avances à l'Etat atteignirent presque sa valeur totale. On ne peut être surpris de ce résultat quand on songe que la population, l'industrie, le commerce et la richesse publique étaient loin d'avoir atteint le même développement qu'aujourd'hui. Ainsi les avances au commerce arrivèrent à ne plus représenter que le cinquième des avances de la Banque. Il n'eut pas été possible d'obtenir de pareilles ressources par le moyen de l'emprunt proprement dit, parce que le public n'aurait plus accordé aucun crédit à un établissement financier qu'il aurait su avoir immobilisé les quatre cinquièmes de ses ressources, et les billets auraient perdu toute valeur. Les escomptes de papier au contraire ont produit moins d'impression sur le public, parce qu'ils ne paraissaient devoir être que temporaires. Et cependant le remboursement ne s'est opéré que lentement, car, en 1833, l'Etat était encore redevable de 5 millions de livres sterling (2).

L'exemple donné par l'Angleterre fut suivi par son ennemi. En fondant la Banque de France, Napoléon n'avait pu songer à lui demander l'abandon d'une partie

(1) Pablo de Pebrer, *Histoire financière et Statistique générale de l'Empire britannique*, traduc. Jacobi, t. I, p. 122.

(2) Gautier, *Encyclop. du Droit*, t. II, p. 536.

de son capital, comme il avait été fait pour la Caisse d'Escompte. L'état général du crédit ne le permettait pas : il était au contraire nécessaire pour l'Etat d'aider la Banque, au lieu de lui demander des subsides. Le Premier Consul le comprit bien ; mais il voulut que le concours qu'il accordait au nouvel établissement ne fût pas sans utilité pour les finances publiques : aussi s'arrangea-t-il pour reprendre d'une main ce qu'il donnait de l'autre. Le décret, ordonnant le versement à la Banque des espèces de la Caisse d'Amortissement et l'emploi en ses actions de la moitié des cautionnements des receveurs généraux, stipula qu'elle devrait escompter les traites des comptables publics dans la proportion des sommes qu'elle avait reçues de ces deux chefs (1). Avantageuse pour l'Etat, cette combinaison l'était aussi pour la Banque, qui obtenait des espèces qui lui faisaient défaut et ne donnait que du papier en échange. Mais une fois admis le principe de l'escompte, l'Etat devait en user d'une façon exagérée. Au lieu de ne présenter à l'escompte que la quantité de papier convenu, le gouvernement exigea des sommes sans cesse grandissantes. L'Empereur ne comprenait pas que l'on refusât le papier du ministre des finances et, comme il était le maître, le conseil de régence était forcé de céder. L'abus fut tel, qu'en 1810, malgré la période de prospérité qui suivit Austerlitz, la Banque dut faire entrer dans son porte-

(1) Alph. Courtois, *Histoire des Banques en France*, p. 112-113.

feuille pour 135 millions d'obligations des droits réunis et pour quarante millions d'obligations des receveurs généraux. En 1813, elle dut accepter jusqu'à 343 millions de papier de l'Etat ou de ses fournisseurs. Il est certain que des avances, si peu en proportion avec le capital et le chiffre d'affaires de l'établissement qui les faisait, ne purent être réalisées que grâce au mode adopté. Mais si le Trésor y gagna, la Banque y perdit parce qu'il en résulta pour elle une insécurité continuelle qui ne put que nuire à son développement.

Un petit pays a ajouté ce mode d'emprunt à ceux qu'il a pratiqués simultanément : c'est le Portugal. Par la loi du 27 juillet 1893 (1), qui renouvelait leurs privilèges, les Banques coloniales portugaises ont été astreintes à escompter les traites des gouverneurs coloniaux au taux de 1/2 0/0 par semestre. Il n'y a pas seulement là un avantage provenant du taux modique de l'intérêt, mais il y a surtout une avance faite aux gouverneurs, donc à l'Etat dont ils sont les agents financiers; le papier a les mêmes caractères et la même nature que celui dont nous venons de parler pour la France et l'Angleterre : le faire entrer dans le portefeuille des Banques coloniales est donc une dérogation aux principes que celles-ci appliquent dans leurs rapports avec les particuliers.

Ce second mode d'emprunt aux Banques a amené

(1) *Annuaire de Législation Etrangère*, 1893, p. 347.

tout naturellement à un troisième, qui est le plus couramment employé aujourd'hui, le découvert en compte-courant. De même que le précédent, celui-ci a été inspiré par les usages du commerce. Les Banques ouvrent en effet aux commerçants, offrant une solvabilité suffisante, et manquant des fonds nécessaires au développement de leurs affaires, des comptes débiteurs dont le maximum est fixé d'avance. A ceux qui ne présentent pas assez de sécurité, elles demandent des garanties, généralement des valeurs de négociation courante. Elles ouvrent des comptes analogues aux particuliers non commerçants ; mais seulement contre remise de titres d'une valeur notablement supérieure au maximum du compte, afin de les couvrir contre les risques de baisse de ceux-ci. Dans cette dernière opération, il n'y a qu'un emprunt sur titres ; mais l'avantage pour l'emprunteur réside dans le fait qu'il ne paie d'intérêts que sur les sommes dont il a réellement besoin, parce que ceux-ci ne sont comptés qu'au jour le jour, sur la somme réellement employée. Au contraire, le prêt sur titres ordinaire est fait pour une somme fixe et les intérêts payés jusqu'à l'échéance déterminée, sans bonification au cas de remboursement anticipé.

On voit par ce rapide exposé que ce mode d'emprunt est le plus pratique dans la généralité des cas, puisqu'il fournit juste la somme nécessaire et ne comporte pas de date fixe de paiement. Pour l'Etat, il est particulièrement avantageux. D'une part, en effet, il présente les

mêmes commodités que l'escompte des bons du Trésor; d'autre part, il y a plusieurs circonstances qui rendent son usage plus pratique. L'Etat n'a même pas besoin de créer de titres et d'en opérer le renouvellement. L'augmentation du chiffre primitif d'avances est encore plus facile à réaliser qu'avec les autres systèmes. En effet, on ne peut faire un emprunt proprement dit, ni même une émission de bons du Trésor sans quelque publicité : quelques millions ajoutés au débit d'un compte-courant ne sont, au contraire, l'objet que des négociations du ministre des Finances avec la Direction de la Banque.

Il est trois hypothèses dans lesquelles les gouvernements usent plus particulièrement de ce moyen. Pour les uns, ce n'est qu'une manière d'augmenter leurs ressources, fût-ce au détriment des intérêts du commerce : c'est le cas des pays dont les budgets sont en déficit continuel et qui reculent devant une consolidation, tels que l'Espagne, avant la guerre de Cuba, et le Portugal. D'autres veulent seulement profiter de la situation d'une Banque privilégiée, pour obtenir dans des conditions particulièrement avantageuses les fonds de roulement de leur Trésorerie : c'est dans ces conditions que fut conclue l'avance en compte-courant consentie par la Banque de France en 1857, avance qui fut renouvelée et augmentée en 1878 et 1897. La troisième hypothèse enfin, est celle des prêts ouverts à l'occasion d'un fait politique exceptionnel, tel qu'une guerre. C'est

ce qui eut lieu en France en 1870-71. C'est aussi sans doute ce qui se rénouvellera maintes fois dans l'avenir, car il est actuellement peu de pays importants, en dehors peut-être de l'Allemagne, à laquelle son trésor de guerre viendrait en aide, qui puissent s'engager dans une grande guerre européenne, sans demander aux Banques un découvert énorme. En effet, la rapidité et l'importance des mobilisations militaires, le ralentissement des affaires qui sera la suite des levées d'hommes que l'on prépare, la diminution du rendement des impôts qui en sera la conséquence, rendront nécessaires de grandes ressources, qu'il faudra trouver dans le plus bref délai : seules les Banques de Circulation pourront les fournir.

Quelle que soit l'extension réservée dans l'avenir au découvert en compte-courant, le passé en fournit déjà de nombreux exemples. Le plus ancien paraît avoir été donné par la Hollande. Lorsqu'en 1814, la Banque Néerlandaise remplaça la vieille Banque d'Amsterdam déchue, il fut stipulé, en retour du monopole d'émission qui lui était accordé, qu'elle ouvrirait à l'Etat un compte débiteur en cas de besoin. La simple demande du ministre des Finances devait suffire à obliger la Banque à avancer jusqu'à 5 millions de florins. C'était une manière commode pour l'Etat de se ménager des ressources pour les époques de crise.

Quelques années plus tard, les avances de la Banque du Brésil lors de la guerre de Cisplatine (1825-

1828) (1) furent faites de la même façon. Il en fut de même en 1864 pour la nouvelle Banque du Brésil, lors de la guerre avec le Paraguay (2).

Moins imprudent que ses anciens sujets du Brésil, le Portugal tira de grandes ressources de sa Banque Nationale, sans lui donner le coup fatal. Aussitôt fondée, la Banque de Portugal devint créancière de l'Etat. Au début, la somme avancée en compte-courant ne devait pas dépasser 2.000 contos de reis (3). Puis une loi de juin 1887 chargea la Banque de payer les pensions civiles et militaires : elle devrait ouvrir un compte débiteur spécial au Trésor et y porter les sommes qu'elle paierait de ce chef. Il s'agissait des pensions existantes à l'époque. Le remboursement se ferait à raison de 800 contos par an. Les deux comptes ont pris de tels développements, qu'en 1894, il atteignaient ensemble 199 millions de francs environ (4). En 1901, le 1er juillet, cette somme était de 149,9 millions de francs pour le seul compte-courant ordinaire (5). La Banque est arrivée à mettre en circulation une quantité de billets quatorze fois supérieure à son encaisse pour pouvoir faire face aux exigences du gouvernement.

Cette pratique déplorable du Portugal n'est que l'imi-

(2) *Ann. de Lég. Etr.*, 1888, p. 1035.

(1) *Ann. de Lég. Etr.*, 1888, p. 1035.

(3) A. Conant, *A History of Modern Bank of Issue*, p. 276.

(4) *A History of Banking in all the Leading Nations*, p. 325-6.

(5) *Economiste Français*, 7 août 1901, p. 237.

tation de ce qui s'est fait en Espagne. La loi de 1874, qui donnait un monopole à la Banque pour tout le royaume, avait décidé qu'elle ouvrirait au Trésor un compte débiteur, dont le maximum était fixé à 125 millions de pesetas : des *pagarès* devaient être fournis en garantie du découvert. Dès 1878, ce compte attei-gnait 95 millions de pesetas (1), puis une succession de déficits budgétaires en fit tellement monter le chiffre, que la loi du 12 mai 1888 (2) dut réglementer à nouveau ces avances. La Banque fut chargée de centraliser les recettes du Trésor et de faire ses paiements, y compris le service de la dette. Sur le découvert, il lui fut accordé un intérêt : en outre, des *pagarès* sont donnés en garantie de trois mois en trois mois. Lorsque les avances dépasseront 165 millions de pesetas, il sera remis pour le surplus des bons négociables, que la Banque pourra revendre au public (3). La loi prévoit donc un chiffre élevé de découvert et la faculté de l'augmenter sous la seule condition de créer des titres qui resteront fatalement dans le portefeuille de l'établissement, faute de trouver preneurs. Il est en effet certain que le gouvernement préférera toujours émettre directement son papier, quand l'état du marché le lui permettra, sans attendre que son compte dépasse le maximum légal.

(1) *Statistique Internationale des Banques d'Emission*, Espagne, p. 28.

(2) *Bulletin de Statistique et de Législatiom comparée*, 1888, t. XXIII, p. 738.

(3) Art. 7 de la loi du 12 mai 1888, *Bulletin de Statistique et de Législation comparée, loc. cit.*

Aussi ce compte a-t-il pris des proportions énormes par suite de l'insurrection de Cuba, et de la guerre d'Amérique. L'Espagne, qui n'avait pas su consolider sa dette flottante, alors que le cours des fonds publics rendait cette mesure possible, n'eut d'autre ressource, pour payer ses frais de guerre, que de recourir encore à la Banque. Une série de comptes divers furent ouverts par celle-ci aux Trésors de Cuba et de Porto-Rico, concurremment avec celui du Trésor central, de sorte qu'en 1898, après le rétablissement de la paix, l'Etat lui devait 1.200 millions en plus des avances fixes (1).

En Italie, quoique le mode de l'emprunt direct ait été pratiqué, celui des comptes-courants a été également employé. C'est de cette façon qu'ont été ouverts le crédit de 30 millions lors de la guerre d'Autriche en 1859, puis celui de 18 millions, consenti au cours de la même année. La loi de 1893 (2), en fondant la Banque d'Italie, a également décrété l'ouverture de comptes débiteurs en faveur du Trésor, dans les trois Banques de Circulation du royaume. La Banque d'Italie doit fournir jusqu'à 90 millions de lires, la Banque de Naples 28 millions et celle de Sicile 7 millions (3). Antérieurement à cette loi, la pratique du compte débiteur existait déjà, car en 1892, le Trésor devait 98.183.000 lires

(1) A. Théry, *Situation Economique et Financière de l'Espagne*, p. 14-16.

(2) Le 10 août 1893, *Bulletin de Statistique*, 1893, t. XXXIV, p. 259.

(3) *A History of Banking in all the Leading Nations*, t. III, p. 189.

de ce chef (1). En 1894, il n'était plus redevable que de 75,5 millions, soit 59,5 millions, 14 millions, puis 2 millions à chacune des trois Banques respectivement. Mais si le chiffre des avances en compte-courant avait diminué entre 1892 et 1894, il n'en est pas de même du chiffre réel des prêts, car la Banque d'Italie a dû immobiliser à elle seule 87 millions représentant des réserves légales (2).

Quelques pays de moindre importance ont également stipulé en échange du monopole qu'ils donnaient à une Banque, l'ouverture par celle-ci d'un compte-courant débiteur. En Roumanie, la loi du 17 avril 1880 (3) avait prévu l'ouverture d'un compte garanti par des bons du Trésor, jusqu'à concurrence de 20 0/0 de la valeur des escomptes de la Banque Nationale. L'Uruguay a imité cette disposition dans sa loi du 24 mai 1887 (4), qui stipule que la Banque admettra un découvert de 1.500.000 piastres or au profit du gouvernement.

Ces diverses applications du système des avances en compte-courant n'ont, aucune, atteint le même degré d'importance que celle qui en fut faite en France en 1870-71. Déjà en 1848, il avait été ouvert par la Banque, le 3 juin, un compte dont le débit était fixé au maximum de 150 millions (5). Puis, en 1857, ce fut pour

(1) Arth. Raffalovitch, *Le Marché Financier*, en 1892, p. 192.

(2) *A History of Banking in all the Leading Nations*, t. III, p. 192.

(3) *Ann. de Lég. Etr.*, 1880, p. 609.

(4) *Ann. de Lég Etr.*, 1887, p. 997.

(5) La rubrique du compte était : « Avances au Trésor sur l'em-

60 millions que fut ouvert un nouveau compte, l'autre ayant été remboursé. Il fut alors stipulé que le Trésor n'aurait qu'un seul compte à la Banque, de façon qu'il n'y eût d'intérêts perçus que sur le chiffre réellement avancé. Ces 60 millions furent portés à 140 en 1878, par suite de l'extension, prise par les opérations du Trésor, conséquence de l'augmentation des budgets. En 1897, il y fut encore ajouté 40 millions pour permettre à l'Etat de venir en aide aux sociétés de crédit agricole.

Mais c'est surtout pendant la guerre contre l'Allemagne, que les avances ont pris de l'importance. Outre les 60 millions de 1857, la Banque fournit jusqu'à 1470 millions (1) au Trésor. La première avance fut obtenue par M. Segris, le 18 juillet 1870. Le 18 août, M. Magne obtenait encore 50 millions, qui devaient être remboursés sur les 750 millions d'un emprunt public qui était projeté. Puis vint le gouvernement de la Défense Nationale, dont le crédit était trop faible pour qu'il pût obtenir de grandes ressources ailleurs qu'à la Banque. Le 23 septembre, M. Picard obtenait 75 millions. Le 30 novembre, la délégation de Tours obtint de prélever 100 millions, sur les succursales. Cette avance fut comprise dans celle conclue à Paris le lendemain pour 200 millions, auxquels s'ajoutèrent 40 millions fournis aux Caisses d'Epargne et à la Caisse des Dépôts et Consi-

prunt de 150 millions ». Noël, *Les Banques d'Emission en Europe*, p. 193.

(1) *Bulletin de Statistique et de Législation comparée*, 1880, p. 247.

gnations, qui ne pouvaient réaliser les rentes de leur portefeuille.

Jusque-là, nous n'avons que des avances consenties sur simples conventions verbales : leur chiffre total atteignait cependant 415 millions. On régularisa ce découvert par un traité, qui fut conclu entre le gouvernement et la Direction de la Banque, le 11 janvier 1871, et on y ajouta 400 millions. Ce ne fut pourtant pas suffisant, car chaque jour amenait de nouveaux besoins. Le 13 mars, le Trésor obtenait encore 50 millions, puis 90 le 31 du même mois : le traité du 15 avril les réunit à une nouvelle avance de 75 millions. Puis, le 17 mai, il s'y ajouta encore 150 millions, puis 80 le 10 juin. Enfin vint l'emprunt de deux milliards sur lequel la Banque avança 210 millions qui devaient lui être rendus au fur et à mesure de la rentrée de cet emprunt. Cela portait à 1530 millions le découvert du compte courant.

C'est alors que fut votée l'annuité de 200 millions qui devait rembourser les avances faites pour la guerre. Grâce à des excédents budgétaires, il fut même ajouté à cette somme, ce qui permit à l'Etat de se libérer dès le 14 mars 1879 : il ne resta que les 140 millions de la convention de l'année précédente. Par le chiffre atteint, par la rapide succession des prêts, par l'heureuse issue de cette entreprise, l'avance en compte-courant de la Banque de France en 1870 et 1871 est la plus importante de toutes celles qu'ont obtenues les Etats de leurs Banques.

L'histoire nous présente un autre cas d'aide financière donnée par une Banque à un gouvernement, qui procède à la fois de deux des modes que nous venons d'étudier : c'est celui du Système de Law. La double opération que pratiqua l'ingénieux financier fut le prêt d'un capital déterminé (1), dont l'époque de remboursement était rejetée à l'infini, et d'autre part l'ouverture d'un compte-courant débiteur. Le prêt résultait du paiement en papier-monnaie des actions de la Banque générale de la Compagnie d'Occident, puis de la Compagnie des Indes, papier qui fut remis au Trésor pour être détruit. Celui-ci ne devait que payer une rente en retour de cette avance : c'était donc bien une aliénation de partie de leur capital par ces sociétés au profit de l'Etat. Mais le prêt le plus important était celui des 1.500.000.000 de livres que devait produire la vente des actions de la Compagnie des Indes et en échange duquel la Compagnie ne demandait qu'une inscription de rente perpétuelle. En outre de l'avantage d'être dispensé du remboursement, l'Etat devait gagner de 32 à 35 millions par an du fait de la réduction d'intérêt qu'il obtenait (2). A cela s'ajouta l'avance d'une somme considérable de billets de la Banque générale, puis royale, enfin englobée dans la Compagnie des Indes. Quoique

(1) A. Thiers, *Histoire de Law*, p. 73 : « Law imagina de substituer la Compagnie à l'Etat et de convertir le total de la dette publique en actions des Indes. »

(2) A. Thiers, *op. cit.*, p. 73.

les chiffres n'aient pas été relevés de façon précise, il est certain que le gouvernement reçut de grosses sommes de ce chef. Si le Système avait eu quelque base solide, l'Etat en eût tiré tout naturellement de grands avantages ; mais, malgré la ruine de cette entreprise, il eut la chance d'en tirer des profits énormes. Il consolida une dette flottante de près de 800 millions, et, par suite du *visa*, diminua de 350 millions le chiffre de ce qu'il devait en capital, et de 37 millions le montant de ses paiements annuels d'intérêt (1).

Ces énormes emprunts que l'Etat impose, sous l'une ou l'autre forme, aux Banques de Circulation, sont-ils garantis par des sûretés spéciales ? Partout domine, exprimée ou sous-entendue, la maxime : *Fiscus semper salvando est*. Mais la réalité lui a donné dans l'histoire financière des Etats de trop éclatants démentis pour qu'elle s'imposât toujours dans la pratique. En dépit de ses ressources et de sa puissance, l'Etat, comme un débiteur ordinaire, a dû souvent fournir un gage réel ou apparent, solide ou illusoire, à son prêteur. La pratique lui en était commandée tantôt par la volonté même de la Banque, qui ne se dessaisissait qu'à bon escient, tan-

(1) Cochut, dans son ouvrage sur *Law, son système et son époque*, p. 213, dit que le visa fit rentrer un milliard de billets, et que la capitation dont furent frappés les enrichis monta à 187.893.000 liv. L'intérêt de toute la dette publique fut fixé à 2 1/2 0/0 en rente perpétuelle ou 4 0/0 en rente viagère. Ces taux expliquent comment l'Etat a été plus avantagé même, que si le Système n'avait pas échoué.

tôt et le plus souvent par la considération du public, que de trop larges saignées, faites aux ressources pécuniaires de l'établissement prêteur, eussent effrayé et auraient éloigné d'une institution mise indéfiniment et librement en coupe réglée. Les moyens ont varié selon les temps et les pays. Comme toujours, ils sont une application spéciale du droit commun ou au contraire d'un caractère tout exceptionnel.

Nous avons dit que les Banques ne faisaient d'avance à découvert qu'à de notables commerçants et en considération de leur actif commercial et non de leur personnalité ou de leur fortune domaniale. Pour les particuliers, au contraire, ceux qui n'ont pas de fonds de commerce ou d'industrie, elles ne prêtent que contre remise d'un gage, parfois immobilier, c'est le prêt sur hypothèques, mais plus souvent, presque toujours même mobilier et de réalisation rapide : c'est le prêt sur titres ou marchandises de réalisation courante. Si quelques Banques de Circulation font parfois du crédit hypothécaire, comme celles qui existent actuellement en Suède et au Mexique, c'est qu'elles émettent des obligations à long terme. Les capitaux obtenus par ce moyen ne sont pas, comme ceux qui servent aux opérations courantes des Banques, immédiatement exigibles dans leur presque totalité. Il n'y a donc pas là d'exception à la règle d'après laquelle les Banques de Circulation ne font pas de prêts sans gages qu'aux commerçants, ou aux autres personnes, seulement contre des garanties mobilières.

Aussi parmi les quatre catégories auxquelles on peut ramener les garanties offertes par les Etats, la première, la remise de valeurs négociables se rattache directement aux usages courants. La seconde s'y rattache également, quoique représentant une pratique rare, c'est l'hypothèque ou la remise de domaines à vendre. La troisième tient à la situation particulière de l'Etat, c'est l'abandon de droits régaliens. La quatrième classe enfin comprend les avances pour lesquelles il n'a été remis aucun gage.

La remise aux Banques de titres négociables, qui forme la première catégorie de notre classement, semble tout d'abord la garantie la plus naturelle pour des établissements de ce genre. Elle ressemble en effet à la remise de titres par les particuliers emprunteurs. Mais ce qui la rend toute différente, c'est la nature des valeurs remises. Au lieu de remettre l'engagement d'un tiers, comme le fait le particulier qui emprunte sur des fonds publics ou des titres de sociétés industrielles, l'Etat ne donne que son propre engagement. Ce n'est donc pas une sûreté réelle qu'il fournit à la Banque ; mais le public, habitué à donner une valeur aux obligations de l'Etat qu'il possède, considère ces titres comme s'ils avaient une valeur propre. Il y aurait effectivement un grand avantage pour la Banque à posséder ces obligations, si elle pouvait les réaliser et repasser ainsi à d'autres les dangers du prêt. Mais lorsqu'on a recours à elle, c'est que le Trésor ne peut émettre lui-même le papier qu'il donne en garantie.

D'autre part, lorsque celui-ci ne paie pas à l'échéance les obligations qu'il a souscrites, c'est que son crédit ne lui permet pas de trouver d'autres créanciers disposés à lui fournir la même somme. Ce qu'il ne peut faire lui-même, la Banque ne peut le faire pour lui : c'est pourquoi il est illusoire de remettre ainsi aux Banques un papier invendable. On a cependant eu souvent recours à ce système, parce qu'il produit une bonne impression sur les porteurs de billets, qui supposent que l'Etat du marché s'améliorera et que le remboursement de la dette du Trésor se fera facilement par la vente des titres.

Il arrive souvent aussi que la remise des effets de l'Etat à la Banque a sa cause dans la situation légale des deux parties. C'est ce qui eut lieu en Angleterre de 1797 à 1821 : là où un prêt proprement dit aurait exigé l'autorisation du pouvoir législatif, la remise à l'escompte des *bills* de l'Echiquier se faisait aussi facilement que la vente de *bills* analogues au public.

En France, il en fut fréquemment de même. Les statuts de la Banque n'auraient pas permis de donner directement au gouvernement les sommes qu'il obtint par l'escompte du papier du Trésor, sous le premier Empire. L'avance de 50 millions, du 31 mars 1848 (1), fut l'objet d'une remise de la même quantité de bons à la Banque, quoique le prêt fût gratuit. De même

(1) Duchateil, *Nouveau traité d'Economie politique et monétaire*, p. 48.

les 30 millions fournis le 5 mai de la même année furent l'objet d'un transfert de rentes provenant de la Caisse des Dépôts et Consignations. En 1857, ce prêt de 100 millions avait pour effet une inscription de 4.000 francs de rentes 3 0/0. Enfin, les avances en compte courant, faites à cette époque et depuis, ont toujours été l'objet d'une remise de bons du Trésor, en quantité égale au montant de l'avance. C'est même cette remise d'un titre négociable qui a décidé la Banque à faire l'avance des 415 premiers millions en 1870. Les deux premiers emprunts avaient même été l'objet d'un escompte en règle, puis il fut convenu que l'on ne s'occuperait du règlement des intérêts que plus tard, des bons étant cependant demandés à titre de garantie : ce système fut sanctionné par la Convention de janvier 1871 (1). Les 180 millions actuellement avancés par la Banque sont l'objet de la même mesure.

En France, les premiers emprunts avaient été gagés sur des titres de la dette publique. En Autriche, au contraire, ce ne fut que lorsque le chiffre de la créance de la Banque parut assez élevé pour donner des inquiétudes au public, que l'on eut recours à la remise de titres. Après avoir essayé de la garantie domaniale, on remit, en 1859, à la Banque, les titres de l'emprunt projeté de 200 millions de florins (2). Puis, le public étant trop lent à absorber ce papier, on y ajouta les valeurs

(1) *Bulletin de Statistique et de Législation comparée*, 1880, p. 247-8.
(2) A. Conant, *A history of modern bank of issue*, p. 218.

provenant d'un fond d'amortissement que l'on dissolvait, plus 123 millions de florins d'obligations non placées d'un des derniers emprunts ; mais elle devait garder ces titres jusqu'au 1er novembre 1861. Dans le courant de la même année, l'avance de 50 millions fut garantie par des titres de l'emprunt ouvert à Londres en janvier 1859.

Ce qui n'a été employé qu'exceptionnellement en Autriche a été pratiqué couramment en Espagne. Nous avons vu qu'après 1874, la Banque d'Espagne était revenue à la tradition de son aïeule, la Banque de Saint-Charles, de 1782. Celle-ci escomptait déjà les *pagarès* du Trésor. Le nouvel établissement en reçut aussi en gage de ses avances en compte-courant. Sauf pour le prêt de 150 millions, qu'elle a consenti en 1891, elle a reçu des titres en garantie de tous ses prêts. En 1894 (1), elle avait déjà en portefeuille pour 621 millions de titres de l'Etat, soit 415.400.000 pesetas en rente 4 0/0 amortissable de 1882, 6.200.000 p. en 4 0/0 de 1891, 158.000.000 p. d'obligations du Trésor de 1894, 8.600.000 pesetas de *pagarès* et 33 millions d'obligations diverses. L'insurrection de Cuba, la guerre avec les Etats-Unis en 1898 ont considérablement augmenté ces chiffres. A la signature de la paix, la Banque possédait, en garantie de ses 1200 millions d'avances temporaires (2), les titres

(1) Paul Leroy-Beaulieu, *Traité théorique et pratique d'Economie politique*, t. III, p. 685-6.

(2) Ces chiffres ne comprennent pas les 150 millions de l'avance fixe de 1891.

suivants : des bons Cuba 5 0/0, des *pagarès* du Trésor, 400 millions d'obligations 5 0/0 des Douanes, et deux milliards de 4 0/0 intérieur. Quoique réalisables, ces valeurs lui restaient en portefeuille, faute de preneurs (1).

Si la remise par l'Etat aux Banques de titres négociables leur est de peu d'utilité, il ne leur est guère plus profitable de recevoir des garanties territoriales. Ce dont elles ont besoin, ce n'est pas seulement de valeurs solides, mais de valeurs réalisables. Le caractère d'exigibilité immédiate de la plupart des ressources qui leur sont confiées leur font une nécessité de ne s'engager qu'à court terme. Or chacun sait que l'on ne vend pas en peu de temps une grande quantité de terres. Les capitaux qui recherchent un placement aussi définitif ne sont jamais bien abondants. De sorte que si l'on jette sur le marché l'offre de nombreux domaines, on produit une baisse du prix des terres, qui ne permet que quelques réalisations et encore celles-ci se font-elles dans des conditions désavantageuses. Il faut donc attendre la formation de capitaux destinés à ce genre de placement et cela demande de longues années. Espérer autre chose, c'est tomber dans l'erreur commise par les créateurs des assignats de la Révolution française. L'histoire présente pourtant quelques exemples de cette sorte de garantie, plus capable de produire une bonne impression sur le moral des créanciers de l'établisse-

(1) E. Théry, *La Situation Economique et Financière de l'Espagne*, p. 14-16.

ment prêteur que de lui être de quelque utilité directe.

Dès le Moyen Age, les fondateurs de la Banque de Saint-Georges à Gênes avaient reçu, en garantie de leur prêt, l'île de Corse et quelques autres territoires. Il semble que le Piémont se soit inspiré de cet exemple, lorsqu'il demanda 20 millions à la Banque de Gênes en 1848. Il lui constitua en effet une hypothèque sur les biens des Ordres des saints Maurice et Lazare (1). Le but du gouvernement était évidemment de rassurer l'opinion, qui aurait pu s'alarmer en voyant l'Etat absorber une partie des ressources d'un établissement si nouvellement fondé.

L'histoire de la Banque d'Autriche nous donne deux exemples d'opérations analogues. La première, la constitution d'une hypothèque sur les salines (2) du domaine, lors du règlement de 1853, régularisant une dette de 61 millions de florins. Bientôt celle-ci fut englobée dans une autre dette, par la convention du 15 octobre 1855. Les 155 millions de florins qui en étaient l'objet furent gagés par la remise d'une grande quantité de domaines (3) ; la Banque devait les vendre et se rembourser sur le produit de leur réalisation. Mais c'est là une opération de longue haleine : aussi ne put-elle en vendre, en 4 ans, de 1856 à 1860, que la quantité né-

(1) J. G. Courcelle-Seneuil, *Les Opérations de Banque*, p. 405.

(2) Paul Leroy-Beaulieu, *Traité de la Science des Finances*, t. II, p. 688.

(3) Paul Leroy-Beaulieu, *op. cit., loc. cit.*

cessaire pour l'amortissement de 16 millions de florins. Il eût fallu 40 années pour que cette partie de la dette fût remboursée par ces moyens. Le gouvernement dut y ajouter une délégation sur le paiement d'une somme de 30 millions de florins qui lui étaient dus pour la vente des chemins de fer du sud, et dont il lui abandonnait le recouvrement; puis il lui remit pour 23 millions de florins d'obligations domaniales.

La France a également pratiqué cette mise en gage de domaines nationaux. Ce fut en 1848, lors de l'ouverture du crédit de 150 millions, que la Banque reçut pour la première fois, en garantie des forêts de l'Etat. Le traité du 11 janvier 1871, qui portait à 815 millions le chiffre des emprunts du Trésor, réalisa aussi la mise en gage des forêts de l'ancienne liste civile (1).

Un acte analogue a été fait en Roumanie. La loi du 17 avril 1880, qui créait la Banque Nationale, la chargeait de retirer de la circulation, en quatre années, les billets hypothécaires émis par le gouvernement en 1877. Elle recevait en échange une délégation sur le prix des ventes domaniales, qui devait suffire à la rembourser au fur et à mesure de leur réalisation.

Si l'Etat ne donne qu'une garantie assez illusoire aux Banques, quand il leur remet des titres portant sa seule signature ou des terres, il n'en est pas de même lorsqu'il leur délègue l'exercice d'une partie de ses droits

(1) Voir le détail des forêts données en garantie, dans Noël, *Les Banques d'Emission en Europe*, p. 196, note.

régaliens. Il ne s'agit plus là de vendre un titre ou une propriété pour lesquelles on ne peut trouver d'acheteurs, mais de percevoir les revenus mêmes du souverain, pour en appliquer directement le montant à l'extinction de sa dette. C'est donc bien une garantie réelle du remboursement de l'emprunt. Il ne faut pas oublier pourtant qu'elle n'enlève pas aux avances à l'Etat leur caractère de placement à long terme, car les revenus engagés ne sauraient en général constituer autre chose qu'une annuité suffisante pour éteindre la dette dans une période de plusieurs années. Elles sont donc un avantage pour les Banques, mais laissent subsister le danger de l'immobilisation du capital prêté.

Ces sortes de garanties sont rarement données aux Banques par les Etats. Ceux-ci répugnent à aliéner une partie de leur pouvoir : aussi ne sont-ce guère que les emprunts faits au public qui en profitent le plus souvent et encore n'est-ce seulement que dans les pays à finances avariées que cette pratique a cours. En effet, le gouvernement possède vis-à-vis de la Banque des moyens de pression qu'il n'a pas sur le public, par suite de la faculté qu'il a de donner des privilèges. Aussi évite-t-il presque toujours, quand il a recours à celles-là, d'aliéner l'exercice de ses droits régaliens.

L'histoire des Banques nous offre pourtant quelques exemples de délégations, au profit de celles-ci, de revenus provenant de l'exercice de la puissance publique. C'est ainsi qu'en Espagne, la Banque obtint, en

garantie d'une partie de ses avances de 1898 et 1899, une délégation de 225 millions sur les revenus des monopoles de l'Etat. Elle reçut aussi à la même époque pour 400 millions d'obligations 5 0/0 gagées sur les Douanes (1). Ayant la charge de centraliser les recettes du Trésor, elle prélevait elle-même ce qui lui était dû.

De même en Turquie, la Banque Impériale Ottomane avait prêté à la Porte de grosses sommes d'argent, concurremment avec quelques autres banquiers de Galata (2). Mais comme le gouvernement turc était très obéré, le groupe des prêteurs se fit céder, en garantie, la perception des revenus tirés du tabac, de la soie, du timbre et des spiritueux. Une société fut fondée pour le recouvrement de ces impôts, le 1er janvier 1880. Mais dès le 18 octobre 1881, une nouvelle convention donna naissance à l'Administration de la dette, qui fut chargée de faire ces recouvrements. Le groupe des prêteurs fut remboursé en obligations de priorité, créées par la nouvelle institution. Celles-ci étaient gagées sur les mêmes revenus et négociables, mais cela permit au Sultan de faire de nouveaux emprunts, et d'obtenir pour l'ancien de meilleures conditions, grâce à la confiance qu'inspira le contrôle international auquel fut soumise l'Administration de la Dette.

(1) E. Théry, *Situation Economique et Financière de l'Espagne*, p. 14-16.

(2) Noël Verney et G. Dambmann, *Les Puissances Etrangères dans le Levant*, p. 180.

La quatrième catégorie de notre classification comprend tous les emprunts pour lesquels il n'a pas été constitué de gage : c'est la règle commune. L'Etat fait alors ce que ferait un particulier vis-à-vis de celui qui lui prête tout simplement une somme d'argent. Il lui en donne un reçu qui est le titre du prêteur, et paie les intérêts s'il y a lieu. C'est la première forme qui ait été pratiquée, parce que c'est la plus élémentaire ; mais à cause même de sa simplicité, elle n'a pas cessé d'être en usage.

Quels que soient les modes d'emprunts adoptés par les Etats vis-à-vis des Banques, il est quelques limites, variables il est vrai, mais cependant certaines, devant lesquelles doivent s'arrêter leurs exigences. Les ressources de celles-ci ne sont pas illimitées : peu d'entre ces ressources peuvent être aliénées sans compromettre l'existence même du prêteur. En outre, celui-ci ne peut conserver son crédit qu'en gardant par devers lui assez de capitaux pour remplir dans une mesure convenable sa fonction naturelle auprès du commerce : faute de prendre cette précaution, l'édifice financier croulerait, sapé par la base. L'Etat n'est pas libre non plus, avec l'organisation des Banques de Circulation, de se faire remettre tout l'encaisse métallique, comme le fit le Brésil en 1864. Quoique l'influence du chiffre auquel se monte l'encaisse soit bien faible sous le régime du cours forcé, même avec l'existence de cette mesure, sa disparition serait fatale à la circulation des billets. Mais ce

qui limite surtout la faculté d'emprunt des Etats, c'est la baisse des billets sous le régime du cours forcé, que l'on est contraint d'établir dès qu'il s'agit de sommes importantes. Il arrive toujours un moment où le public est tellement saturé de papier, que la moindre émission nouvelle ne saurait être faite sans amener une dépréciation importante de ce papier. C'est là le frein le plus sûr pour mettre un terme aux exigences des gouvernements.

CHAPITRE III

AVANTAGES STIPULÉS PAR L'ÉTAT

Modicité de l'intérêt. — Pas d'intérêt. — Délai de remboursement prolongé ou illimité. — Avantage indirect. — Le titre sur l'Etat n'étant pas négociable, ne vient pas faire concurrence sur le marché aux autres dettes de l'Etat.

Dans ses emprunts aux Banques, l'Etat, avons-nous dit, se trouve dans des conditions spéciales. Les particuliers, lorsqu'ils font des opérations analogues, ne peuvent offrir que l'intérêt de l'argent prêté et des garanties de remboursement. Le gouvernement, qui s'adresse à la Banque, a au contraire la possibilité d'accorder des faveurs qui pour lui sont gratuites, et cependant présentent des profits très grands pour l'établissement financier qui en bénéficie. Aussi se trouve-t-il à même de conclure un traité plus avantageux que ceux qu'obtiennent les particuliers, qui n'ont pas à leur disposition les facilités que donne la détention de la puissance publique. Nous ne parlerons pas ici des bénéfices indirects, que l'Etat retire des établissements financiers auxquels il accorde sa clientèle, tels que partages de dividendes, droits plus ou moins étendus de

surveillance et même de direction, gratuité de ses opérations de Trésorerie, service de sa dette, etc. Ce sont là des résultats fréquents, mais non pas immédiats, des prêts qui lui sont consentis. Ce que nous chercherons, c'est dans quelle mesure le gouvernement, qui emprunte aux Banques de Circulation, est avantagé par rapport aux particuliers qui pratiquent la même opération.

Nous avons déjà vu que l'Etat n'était pas en général astreint à donner des sûretés réelles, tandis qu'en sont seuls dispensés les plus notables commerçants. En outre, il est deux points sur lesquels il obtient en général des conditions meilleures que celles que l'établissement impose à ses autres clients. C'est au sujet du taux de l'intérêt qui lui est demandé et du délai qui lui est imparti pour effectuer son remboursement.

Le taux de l'intérêt des emprunts gouvernementaux faits aux Banques est généralement peu élevé : parfois même l'avance est faite sans intérêt. Et pourtant ces opérations ont souvent lieu en temps de crise ou du moins de déficit budgétaire, produits par des faits économiques ou politiques, qui ont plus ou moins troublé le marché du crédit. En temps normal, en effet, il est plus naturel de recourir à une émission de rentes ou de bons, que le public absorbera facilement, que d'user de l'ultime ressource d'un recours à la Banque. L'exemple donné par l'Espagne dans ces vingt dernières années n'est qu'une fâcheuse dérogation à cette règle. En outre,

il n'y a pas, vis-à-vis de l'Etat, la nécessité de ménager un client déjà gêné et qu'une augmentation de charges pourrait acculer à la faillite. Cette considération, qui incite les Banques à ménager en temps de crise les commerçants qui ont quelque peine à faire face à leurs échéances, ne saurait exister quand il s'agit du gouvernement, dont les ressources sont plus étendues. Bien plus, c'est presque toujours au moment le moins importun pour l'établissement financier, auquel il s'adresse, que celui-ci vient demander des subsides : dans les mêmes conditions, un particulier se verrait opposer une fin de non-recevoir. C'est donc bien en considération de sa situation toute spéciale, que l'Etat obtient de la Banque un taux d'intérêt plus bas que celui qu'elle demande aux autres emprunteurs.

Le premier prêt fait par une Banque de Circulation indépendante, celui de la fondation de la Banque d'Angleterre, fut consenti au taux de 8 0/0 (1). C'était peu pour l'époque, parce que les capitaux étaient rares et le crédit du nouveau gouvernement très discutable. Cependant les prêts suivants furent consentis à des conditions encore plus avantageuses (2). Il est vrai que la situation politique s'était améliorée et que les affaires de l'établissement prêteur avaient pris un grand déve-

(1) Macaulay, *The History of England*, t. IV, p. 499.

(2) Sur les taux d'intérêts des prêts consentis par la Banque d'Angleterre au XVIII[e] siècle, voir Gautier, *Encyclopédie du Droit*, t. II, p. 536.

loppement. La petite avance de 400.000 livres sterling de 1708 fut encore conclue à 0/8 0. Mais celle de 1717 ne le fut plus qu'à 6 0/0, celle de 1722 à 5 0/0, celle de 1742 partie à 3 et partie à 4 0/0. En même temps, on réduisait aux mêmes taux les dettes antérieures.

Lorsque la Banque d'Angleterre adopta le mode commercial de l'avance par l'escompte du papier de l'Etat, elle demanda tout naturellement à celui-ci le même taux qu'au commerce. C'est dans ces conditions que furent prises les traites de l'Echiquier pendant toute la durée de la lutte contre la France. Mais en 1816, quand fut contracté le dernier emprunt de 3 millions sterling, ce fut au taux de 3 0/0 (1). Le prêt de 3 millions consenti pour six ans en 1800 avait même été gratuit (2). Mais ce fut à 3 0/0 que l'on s'arrêta définitivement pour la dette fixe. Il est évident que si ce taux est rémunérateur aujourd'hui, s'il l'a même été à des époques antérieures, il est des périodes où les mêmes fonds auraient rapporté bien davantage, s'ils avaient reçu un emploi commercial.

En France le Système de Law devait donner à l'Etat une situation toute privilégiée pour ses emprunts. Sur les billets émis par la Banque pour son compte, il ne paraît pas qu'il ait été payé aucun intérêt. Quant aux avances de la Compagnie des Indes, elles devaient être

(1) Pablo de Pebrer, *Histoire Financière et Statistique Générale de l'Empire Britannique*, traduite par Jacobi, t. II, p. 122.

(2) Lawson, *A History of. Banking*, p 141.

faites à 3 0/0 (1). Au contraire, les plus avantageuses pour l'Etat des rentes qu'il rachetait, étaient au denier 25, c'est-à-dire à 4 0/0. C'était donc au moins 1 0/0 dont bénéficiaient les finances publiques, c'était même bien davantage, car une grande partie de ces emprunts datait des dernières années du règne de Louis XIV, alors que la situation financière était détestable : ils avaient donc été conclus à un taux élevé. D'autre part, il eût été impossible d'obtenir de l'argent du public à 3 0/0 : la Banque elle-même prenait 4 0/0 aux commerçants qu'elle admettait à l'escompte. Malgré la chute du Système, l'Etat réduisit, grâce aux échanges qui avaient eu lieu entre les rentes et les actions de la Compagnie des Indes, à 2 1/2 0/0 en perpétuel et 4 0/0 en viager, l'intérêt de sa dette (2) : il paya seulement 37 millions par an au lieu de 80.

Lorsque fut fondée la Caisse d'Escompte et que l'Etat l enleva d'abord une partie de son capital, il en paya 5 0/0 (3). Le même intérêt fut payé pour les autres emprunts, de sorte que la Caisse paraît avoir été suffisamment payée de ses avances. Il ne faut pas oublier cependant que l'énorme proportion de ce qu'elle prêtait par rapport à ses ressources et la situation peu favorable aux Banques de Circulation, étaient des raisons

(1) *Histoire de Law*, par A. Thiers, p. 73.

(2) A. Cochut, *Law, son Système et son Epoque*, p. 213.

(3) Alph. Courtois, *Histoire des Banques en France*, p. 86 à 92.

suffisantes pour décider le gouvernement à lui accorder un intérêt rémunérateur.

Les premières avances consenties par la Banque de France l'ont été aux mêmes conditions que celles qu'elles faisaient aux commerçants. Le procédé d'emprunt était alors le même des deux côtés de la Manche. En 1848, au contraire, le premier prêt de 50 millions (1) fut gratuit. Cependant, la République venait seulement d'être proclamée et par suite le crédit du gouvernement nouveau était encore fort discuté. En outre, la crise politique avait déterminé une crise financière des plus intenses. C'était donc faire un premier avantage au Trésor que de lui faire un prêt dans un pareil moment : c'en était un autre de le faire sans rémunération. Cette gratuité, qui devait se retrouver plus tard également en France, est cependant fort rare. Aussi voyons-nous la Banque demander, pour les deux prêts suivants, ceux de 30 et de 150 millions, un intérêt de 3 0/0 ; cependant c'était 4 0/0 qu'elle demandait 20 millions fournis aux villes et aux départements. En 1857, ce dernier taux était aussi demandé pour les 100 millions qui étaient l'objet d'une inscription de rentes de 133 millions de capital (2) ; la Banque achetait ainsi 75 francs ce qui valait seulement 71 francs 10 sur le marché. Ce fut seulement

(1) Duchateil, *Nouveau traité d'Economie Politique et Monétaire*, p. 48.

(2) Ponnet, *La Banque de France et le Renouvellement du Privilège* p. 18.

à 3 0/0 que fut fixé l'intérêt de l'avance de 60 millions de la même année. Il ne fut que de 1 0/0 de celle de 1878 (1) : en outre, on convint que les comptes du Trésor seraient unifiés de façon que l'intérêt ne fût payé que sur le découvert réel. En 1897 (2), les 140 millions de 1878 cessèrent de porter intérêt à dater du 1er janvier 1896. Il en fut de même de la nouvelle avance de 40 millions que consentit la Banque, dans le but de permettre au gouvernement d'accorder des subventions aux caisses de crédit agricole. C'est donc une somme de 180 millions dont l'Etat bénéficie sans en payer d'intérêts. Il est juste pourtant de noter que son compte est généralement créditeur de fortes sommes dont le montant est souvent égal ou supérieur à cette somme.

Nous avons passé sans nous y arrêter sur les avances de 1870-71 parce que celles-ci se distinguent de celles qui précèdent par leur origine et leur destination. Celles-là naquirent des besoins de la guerre, tandis que celles-ci étaient de simples moyens de Trésorerie appliqués en temps de paix. En 1870, les premiers prêts furent faits au taux de 6 0/0, parce que c'était celui qui était demandé aux commerçants. Mais le traité du 11 janvier 1871, tout en conservant la clause d'après laquelle le Trésor payait le même prix que le commerce, stipulait qu'au delà de 3 0/0, ce qui serait payé serait appli-

(1) Convention du 29 mars 1878, approuvée par la loi du 13 juin 1878, a, 1 et 2.

(2) Loi du 17 novembre 1897, art. 6.

qué à l'amortissement du capital. A partir du 1er janvier 1872 (1), ce taux de 3 0/0 fut abaissé 1 0/0. La Banque fournissait ainsi au Trésor de l'argent à 1 0/0, alors que les 5 milliards de l'indemnité devaient rapporter aux prêteurs près de 6 1/4 0/0, puisque la rente 5 0/0 était émise à 82 fr. 50 et 84 fr. 50 payable par termes.

En Autriche, la série des avances de la Banque présente également de grandes variations dans les taux des intérêts stipulés. Lors du rachat du papier-monnaie, quoique l'annuité fixée pour le remboursement des sommes avancées fût si faible qu'elle devait être versée pour la dernière fois en 1871, les conditions obtenues par l'Etat furent fort douces. Pour une somme prévue de 112.937.600 florins à racheter, la Banque ne recevait comme titres de créances productifs que 61.500.000 florins d'obligations 5 0/0 et 20.500.000 florins de bons à 4 0/0 (2), ce qui mettait aux environs de 3 0/0 le taux moyen. Ces conditions, déjà avantageuses par elles-mêmes, l'étaient d'autant plus que le Trésor impérial était dans une situation lamentable. Après l'émission successive de trois papiers-monnaie différents, dont chacun réalisait une réduction considérable de la valeur de celui qui l'avait précédé, le crédit de l'Etat était fortement ébranlé, de sorte qu'un emprunt demandé au public n'aurait pu être obtenu qu'à des conditions très onéreuses.

(1) *Bulletin de Statistique et de Législation Comparée*, 1880, p. 310-311.

(2) *A History of Banking in all the Leading Nations*, t. IV, p. 75.

En 1852, la consolidation des bons du Trésor, que renfermait le portefeuille de la Banque, se fit à 3 0/0 (1); c'était d'ailleurs le taux auquel elle les avait escomptés. Les emprunts de 1848-49, réunis en une seule dette le 18 septembre 1849, n'avaient été faits qu'à 2 0/0; ils étaient, il est vrai, remboursables à bref délai, clause qui fut fidèlement exécutée. La convention de 1855 fut également faite sur la base d'un intérêt de 2 0/0. Celle de 1854, qui décidait le retrait de la circulation du nouveau papier-monnaie, avait même stipulé que cette opération serait faite gratuitement par la Banque : cependant, l'avance était assez importante, car le remboursement ne devait être effectué qu'à raison de 10 millions de florins par an. Après le remboursement partiel opéré en 1858, sur la totalité des créances de la Banque sur l'Etat, le taux de 2 0/0 fut adopté pour les nouvelles avances de 1859. Ainsi donc l'Autriche peut obtenir de sa Banque, de 1848 à 1860, de grosses sommes, qui atteignirent jusqu'à 268 millions de florins (670 millions de francs) aux taux de 3 0/0, 2 0/0 et même sans intérêt. Cependant, l'année 1848 avait vu une crise politique et financière et celle de 1859 une guerre malheureuse.

En 1863 (2), une régularisation définitive de la situation du Trésor vis-à-vis de la Banque d'Autriche ne

(1) Paul Leroy-Beaulieu, *Traité de la Science des finances*, t. II, p. 685-690.

(2) Loi du 24 décembre 1867, *The Encyclopædia Americana*, t. I, p. 420.

laissa subsister qu'une avance fixe de 80 millions de florins, outre ce qui restait de la dette de la fondation, qui s'éteignait par annuités. Ces 80 millions ne devaient porter intérêt, que si le bénéfice des actionnaires n'atteignait pas 7 0/0 : dans ce cas, l'Etat complétait les bénéfices, sans toutefois qu'il pût lui être demandé plus d'un million de florins par an. Quelque avantageuses que fussent ces conditions, puisque l'intérêt ne pouvait dépasser 1,25 0/0, le Trésor en obtint de meilleures en 1878 (1). Lors de la transformation de la Banque d'Autriche en Banque Austro-Hongroise, il fut stipulé que le prêt de 80 millions cesserait de porter aucun intérêt, si faible que fût le dividende des actions. Bien plus, si celui-ci dépassait 7 0/0, les bénéfices, excédant la somme nécessaire pour en assurer le paiement à ce taux, seraient partagés par moitié entre l'Etat et les actionnaires, avec stipulation que la part enlevée à ceux-ci serait appliquée au remboursement de l'avance. En outre, la Banque abandonnait 340.000 fl. qui lui étaient dus pour complément de dividendes antérieurs. Ainsi l'Etat ne devait plus payer d'intérêts pour la somme importante qu'il détenait : il obtenait au contraire une participation aux bénéfices, dont l'avantage s'ajoutait à la gratuité de l'avance (2).

(1) *Annuaire de Législation étrangère*, 1878, p. 246 et 252.

(2) Grâce à cette clause, la dette de l'Etat n'était plus que de 76.322.459 fl. à fin 1895. (A. Conant, *A History of Modern Bank of Issue*, p. 218-219.)

En Italie, les taux d'intérêt des avances des Banques furent particulièrement avantageux pour l'Etat. En 1848, le premier prêt de la Banque de Gênes fut fait au taux de 2 0/0 (1). Il semble que l'on s'inspira des rapports antérieurs des deux contractants. C'est en effet dans ces conditions que l'Etat avait prêté quatre millions à la Banque encore mal assise en 1846 et la même somme en 1847 : il était naturel que celle-ci ne se montrât pas plus exigeante envers son ancien prêteur que celui-ci ne l'avait été vis-à-vis d'elle. Ce taux fut encore stipulé pour les deux avances de la Banque de Piémont, faites au cours de l'année 1859 (2). Puis en 1866, lorsque commença la série des énormes prêts de la Banque Nationale, qui devaient aboutir au *Consorzio* de 1874, ce fut tout naturellement celui que l'on adopta. Mais lorsque les différentes Banques de Circulation du royaume eurent partagé entre elles le fardeau de la dette de l'Etat, celui-ci ne paya plus que 0,50 0/0 et même 0,40 0/0 à partir de la cinquième année (3). C'était donc 1 milliard que le gouvernement italien obtenait à si bon compte, alors qu'il n'aurait pu l'obtenir du public qu'en lui offrant un taux élevé. Actuellement il paie 3 0/0 des avances en compte-courant que lui font les Banques de Circulation, alors que

(1) J. G. Courcelle-Seneuil, *Les Opérations de Banque*, p. 405.

(2) *The Encyclopœdia Americana*, p. 421.

(3) Paul Leroy-Beaulieu, *Traité de la Science des Finances*, t. II, p. 690.

la rente italienne ne se capitalise qu'aux environs de 4 0/0 (1).

L'Espagne a profité également de cette modicité de l'intérêt demandé par les Banques de Circulation qui prêtent aux Etats. Le prêt de 150 millions de pesetas (2) de 1891 a été fait gratuitement. Cependant celle-ci avait déjà en portefeuille environ 430 millions de rente 4 0/0 et 292 millions (3) de *payarès* du Trésor, en garantie du compte débiteur de celui-ci : les 292 millions de ce compte ne payaient que 1 0/0 au-dessous du taux moyen demandé au public pendant le trimestre précédent, avec maximum de 3 0/0 (4). Ce taux fut porté à 5 0/0 lors des insurrections de Cuba et de la guerre contre les Etats-Unis, ce qui était peu, vu la situation financière de l'Espagne et le chiffre des sommes avancées. Cependant ce taux fut abaissé, lorsque la paix eut donné l'espérance d'une amélioration de la situation. La loi du 2 août 1899 réduisit à 2 1/2 0/0 l'intérêt des 944 millions de pesatas de *pagarès* que contenait le portefeuille de la Banque (5).

Au Portugal, l'intérêt des avances faites par la Banque

(1) *A History of Banking in all the Leading Nations*, t. III, p.189.

(2) E. Thery, *Situation Economique et Financière de l'Espagne*, p. 14-16.

(3) *A History of Banking in all the Leading Nations*, t. III, p. 258.

(4) *Bulletin de Statistique et de Législation Comparée*, 1888, t. XXIII, p. 738.

(5) A. Hougton, *Economiste Français* des 23 mars et 21 septembre 1901.

pour le service des pensions est calculé sur le taux de capitalisation des fonds publics du pays sur le marché de Londres, avec un maximum de 5 0/0. Quant au compte-courant ordinaire du Trésor, il ne porte intérêt qu'à 4 0/0. En outre, une stipulation, rarement imitée, donne un intérêt de 3 0/0 en faveur de l'Etat, quand son compte est créditeur (1): jusqu'ici l'état des finances portugaises n'a pas permis l'application de cette classe. Ces diverses conditions sont tout à l'avantage du Trésor, dans un pays dont le crédit est si faible.

Le Portugal profite également de taux d'intérêt particulièrement avantageux dans ses rapports avec les Banque des Colonies. Lors du renouvellement de leur privilège, en 1893, il a exigé d'elles l'escompte des traites des gouverneurs coloniaux à 1/2 0/0 par semestre (2). C'est un taux de faveur qui est demandé pour ces avances déguisées, car les Banques ont la faculté de demander 7 et 9 0/0 dans leurs opérations avec les particuliers.

Au Brésil, les conditions faites en 1890 à l'Etat par la Banque de la République des Etats-Unis du Brésil étaient particulièrement favorables à ce dernier. Les deux tiers du papier-monnaie qui serait racheté, l'étaient sans compensation : un tiers seulement devait être l'objet d'une inscription de rente 4 0/0 (3). Cette faible rému-

(1) *A History of Banking in all the Leading Nations*, t. III, p. 325-326.

(2) *Ann. de Législ. Etrang.*, 1893, p. 347.

(3) *Ann. de Législ. Etrang.*, 1890, p. 894-899.

nération était d'autant plus remarquable, que le gouvernement républicain venait de remplacer celui de l'Empire et que cette révolution avait apporté une grande perturbation dans la situation financière. Dans la combinaison de 1892-1893, dont nous avons expliqué le mécanisme, l'Etat obtient de bien plus grands avantages encore, puisqu'après quelques années, il ne paiera plus l'intérêt d'une quantité de titres de sa dette égale au montant des billets en circulation au jour du contrat.

La Grèce a également été très favorisée dans les taux de l'intérêt qu'elle a payé de ses emprunts aux Banques. Ceux qu'elle fit en 1875 ne portaient intérêt qu'à 1 0/0 : de même ceux de 1878 et de 1880 (1) : c'était peu pour un pays dont l'état financier laissait beaucoup à désirer. Nous en trouvons une preuve dans l'avance de 1881, qui fut conclue à 7 0/0 : cette différence provient de ce que les prêts s'étaient trop multipliés et que la Banque cherchait à y mettre un terme.

Les nombreux exemples que nous venons de citer prouvent combien l'Etat est plus favorisé que les particuliers relativement aux taux des emprunts qu'il fait aux Banques de Circulation. Ce traitement plus avantageux est d'autant plus remarquable, que, tandis que ceux-ci ne reçoivent que des avances à court terme, celui-là obtient des délais de paiement prolongés et souvent même illimités.

(1) A. Conant, *A History of Modern Bank of Issue*, p. 278-281.

Dans les avances sur titres qu'elles font au public, les Banques stipulent que le remboursement sera fait à deux mois, trois mois au plus, et cela est logique, puisqu'elles ont pour principe nécessaire de ne pas immobiliser pour longtemps leurs ressources. S'agit-il du gouvernement, elles ne craignent pas les échéances lointaines ; souvent même la date du remboursement est la même que celle qui a été fixée pour la cessation de leurs privilèges, ce qui peut la reporter indéfiniment. Lorsque l'avance est faite aux commerçants, par le moyen de l'escompte, le délai de paiement n'est jamais long, car il prend fin tout naturellement à l'échéance de l'effet. Les renouvellements ne sont pas admis et, en demandant la faveur d'en opérer, le particulier ferait aveu de sa situation gênée et se verrait à l'avenir refuser tout crédit. Que fait l'Etat au contraire? Il proroge l'échéance de ses mandats ou en fournit de nouveaux, réalisant ainsi l'opération interdite au client ordinaire : et cela se répète en réalité autant de fois qu'il le veut. Si c'est la forme du compte-courant qu'il adopte, sa situation apparaît également privilégiée. Outre les garanties de toutes sortes, qu'elle demande au commerçant qui a besoin d'un découvert de caisse, la Banque peut exiger qu'il la couvre de tout ou partie des sommes avancées, dès qu'elle le juge à propos. Elle peut y être amenée par des appréhensions relatives à la situation financière de son emprunteur, par les nécessités de ses propres opérations, ou par la crainte de

quelque crise commerciale, financière ou politique. Peu importe au client, qui est toujours forcé de s'exécuter. Dans le même cas, au contraire, la Banque ne demande rien à l'Etat : c'est même lorsque la situation générale est mauvaise, que celui-ci augmente le plus volontiers le découvert de son compte, sans que le plus souvent il soit exigé de lui aucune garantie.

Non seulement le prêt initial est généralement fait à celui-ci avec des conditions exceptionnelles de remboursement, mais les renouvellements, lorsqu'ils sont nécessaires, sont souvent l'objet d'un contrat encore plus avantageux pour lui. Ces renouvellements que l'on refuserait à des particuliers, on les consent toujours à l'Etat, parce qu'il peut en donner une rémunération toute spéciale ; de sorte que, pour lui, il n'y a réellement d'autres époques de remboursement que celles qu'il choisit.

Si nous jetons un coup d'œil sur la série des avances des Banques de Circulation aux Etats, nous trouvons la justification la plus complète de ces assertions. En Angleterre, les prêts faits au gouvernement, à la création de la Banque et pendant le cours du XVIII[e] siècle, étaient consentis pour la durée du privilège. Chaque fois que celui-ci arrivait à son terme, la nouvelle charte reproduisait cette clause pour les avances déjà faites et pour celles qui étaient souvent le prix de la prolongation des avantages accordés antérieurement. Aujourd'hui encore les 11.015.100 livres sterling, qui comprennent presque exactement le capital de la Banque, ne doivent être

rendues qu'à la fin du privilège. Les avances sur bons du Trésor, du commencement du siècle, n'ont été elles-mêmes remboursées intégralement que vingt ans après la fin de la guerre qui en avait été la cause. En Irlande, les 2.630.769 livres sterling que le Trésor a demandées à la Banque ne lui seront restituées que le jour où elle cessera d'être privilégiée.

Le Système de Law devait avoir également pour résultat de reculer à l'infini le remboursement de la totalité de la dette publique. En effet, l'Etat ne devait donner à la Compagnie des Indes que la rente 3 0/0 correspondante au capital qu'elle prêtait et un monopole commercial pour les régions qu'elle devait mettre en valeur. Il n'aurait donc eu qu'à lui conserver ses privilèges, pour échapper à toute obligation de rendre les sommes prêtées (1). En fait, il eut la bonne fortune d'obtenir le même résultat, sans rester lié vis-à-vis de la Compagnie des Indes. Les sommes que versa la Caisse d'Escompte n'étaient non plus sujettes à aucune restitution à date fixe. Il fallut la folle émission des assignats pour que celle-ci eût lieu, du moins en apparence, car la Caisse et, par suite, ses créanciers reçurent une valeur bien inférieure à celle qu'ils avaient fournie. Avec la Banque de France, la situation fut la même. Les billets qu'elle escomptait sous le premier Empire étaient sujets à des renouvellements continuels. Les avances de 1848

(1) A. Thiers, *Histoire de Law*, p. 72.

furent, il est vrai, temporaires : cependant, la dernière ne rentra que lentement. En 1857, il ne fut fixé d'autre délai de paiement des avances en compte-courant que la durée du privilège ; de même en 1878 et 1897. Quant aux cent millions de 1857, ils furent l'objet d'une inscription de rentes perpétuelles : celles-ci même sont inaliénables pour tout le temps que la Banque conservera ses privilèges (1). En 1870-71, il ne fut non plus fixé de délai réel, car le Trésor devait les rembourser sur les premières ressources disponibles d'après le budget. Pour tous les emprunts qu'il a faits à la Banque de France, le gouvernement a donc été libre de faire les remboursements à son gré.

En Autriche, le prêt qui donna naissance à la Banque devait être amorti par une annuité de 1.400.000 florins, qui devait être payée et le fut effectivement jusqu'en 1871. C'était donc un délai de 55 ans ! Plus tard, les avances de la période 1848 à 1861 furent l'objet de re-renouvellements incessants ; les quelques paiements effectués ne l'étaient qu'au moyen de nouveaux emprunts. En 1852, la conversion en dette permanente des bons du Trésor qui étaient prorogés à chaque échéance ne fit que régulariser un état de choses existant. On y réunit le reliquat des emprunts de 1848-49 et de la dette provenant du nouveau papier-monnaie qui avait été apporté à la Banque. Le tout devait être

(1) Ponnet, *La Banque de France et le Renouvellement du Privilège*, p. 18.

amorti rapidement : en fait il en fut autrement et, dès 1855, ce qui restait fut l'objet d'une nouvelle convention. Le gouvernement avait résolu de retirer le nouveau papier-monnaie de la circulation : la Banque devait, par la convention de 1854, le racheter et le lui remettre ; elle devait en être payée à raison de 10 millions de florins par an. Le 26 juin 1854, il fut mis en souscription un grand emprunt national, qui devait assurer le remboursement intégral de tous les emprunts ci-dessus. Sur les sommes qui lui seraient fournies, le Trésor devait verser à la Banque 134.500.000 florins avant 1858 ; avec les 40 millions de l'amortissement de la dette relative au papier-monnaie et l'annuité du premier emprunt cela ferait un paiement total de 188.000.000 de florins sur les 268.000.000 de florins auxquels se montait la créance de la Banque.

Mais l'Etat reprenait d'une main ce qu'il donnait de l'autre. Il se fit remettre encore 80, puis 20 millions, qu'il devait également rembourser par un prélèvement sur les 500 millions du grand emprunt national ; mais cette clause ne fut pas exécutée. En 1855, une nouvelle convention réunissait ces 100 millions aux 55 qui restaient dus sur la somme arrêtée en 1852. Ces 155 millions devaient être remboursés par des ventes domaniales : nous avons vu qu'il fallut y ajouter d'autres revenus. En 1859, les 133 millions avancés sur l'emprunt de 200 et les 20 qui y furent ajoutés peu après étaient avancés pour peu de temps ; ils subirent

le même sort que les autres. Ce ne fut qu'en 1874 que la dette du Trésor fut réduite au chiffre actuel de 80 millions de florins. Cette dernière somme ne doit être rendue, d'après la loi de 1878, qu'à l'expiration du privilège de la banque austro-hongroise. Ainsi donc ce n'est que quatorze ans après le dernier des emprunts qu'elle avait fait à la Banque, et grâce seulement à la conversion en dette perpétuelle d'une partie de ces emprunts, que l'Etat put se libérer des avances qui lui avaient été faites toutes pour peu de temps (1). On ne saurait trouver une preuve plus évidente de ce que nous avons dit de la facilité avec laquelle les Etats obtiennent le renouvellement de leurs engagements.

L'histoire financière de l'Italie présente une série de faits analogues. La première avance, faite par la Banque de Gênes en 1848, ne tarda pas à être remboursée ; mais il n'en fut pas de même des suivantes. Celles de 30 et 18 millions en 1859, puis celles qui furent faites de 1866 à 1874, avaient pris le caractère de prêts à délai illimité. Le *Consorzio* de 1874 prévoyait le cours forcé pour deux ans seulement : c'était indiquer la même date pour le remboursement. Celui-ci n'eut lieu pourtant que cinq ans plus tard, et encore les Banques syndiquées eussent-elles gardé leur créance aussi facilement que l'avait fait antérieurement la Banque Nationale, si le gouvernement n'avait pas tenu à régler sa

(1) *The Encyclopædia Americana*, t. I, p. 420.

dette. Actuellement, les comptes-courants débiteurs du Trésor sont ouverts pour la durée des privilèges d'émission. De même les rentes représentant les réserves des Banques sont immobilisées pour la même période.

En Espagne, le prêt de 150 millions de pesetas de 1891 est consenti pour la durée du privilège de la Banque (1). Quant aux autres avances, elles présentent toutes le caractère de prèts temporaires ; mais elles ne sont assujetties à aucun délai de remboursement pour la plupart (2). En fait elles durent ce que veut l'Etat. Cependant la Banque est libre de négocier la plus grande partie de sa créance. On lui a donné dans ce but une foule de titres de même nature que ceux que possèdent les porteurs des diverses obligations du Trésor. Mais celui-ci n'a pas à redouter leur venue sur le marché, parce que la réalisation de toutes ces valeurs produirait une dépréciation telle des fonds publics, que la Banque serait la première à en souffrir. D'un autre côté, les bénéfices que retirent les actionnaires de tous ces prêts les intéresse au maintien du *statu quo*. Ainsi, le gouvernement se trouve réellement libre d'effectuer les remboursements de ses emprunts comme il lui convient.

(1) E. Thery, *La situation Economique et Financière de l'Espagne*, p. 63.

(2) Dès 1878, le compte débiteur du Trésor était de 95 millions de pesetas ; il n'a jamais été inférieur à ce chiffre depuis cette date. *Statistique Internationales de Banques d'Emission, Espagne*, p. 28.)

Au Portugal, les avances du compte-courant ordinaire avaient d'abord été limitées à 2.000 contos, qui ne devaient devenir exigibles qu'à la fin du privilège de la Banque (1). Il en va de même de tout ce qu'on a ajouté à la somme primitive, ce qui en fait une avance remboursable au gré du gouvernement. Quant aux avances résultant du paiement des pensions civiles et militaires existant en 1887, la somme de 800 contos devait être payée chaque année pour en assurer l'amortissement (2). Il ne semble pourtant pas que cette somme soit suffisante, car il était encore dû à la fin de 1894, 22.1252 contos et au 31 décembre de l'année suivante 22.910, ce qui dénotait encore un accroissement de ces charges (3). En réalité, l'Etat est libre de ses remboursements et jusqu'ici il n'a fait qu'accroître sa dette. Cependant la Banque dispose d'obligations de priorité créées en garantie du découvert du Trésor, mais elle ne semble pas trouver grande facilité à les négocier.

La situation de la Banque Ottomane présente quelques analogies avec celle du Portugal ; mais ce qui différencie le compte courant du Trésor turc de ceux qui sont ouverts dans les autres pays, c'est que la plus grande partie du découvert maximum atteint chaque année est remboursée au bout de quelques mois. Cela vient de l'organisation toute particulière des finances

(1) A. Conant, *A History of Modern Bank of Issue*, p. 276.

(2) *A History of Banking in all the Leading Nations*, p. 325-326.

(3) *Economiste Français* du 6 novembre 1897.

turques, qui nécessite chaque année une anticipation des impôts, parce que ceux-ci ne rentrent que très lentement (1).

En Grèce, les emprunts faits à la Banque Nationale ne sont remboursables qu'à la fin du privilège, c'est-à-dire quand le gouvernement le jugera à propos. Un seul a été déclaré amortissable dans un délai qui est encore fort long ; c'est celui qui a été consenti le 2 janvier 1886 par les trois Banques Nationale, Ionienne et Thessalienne : il devra être totalement remboursé en 1905.

Le Brésil nous offre encore une preuve de cette facilité avec laquelle les Banques consentent au gouvernement de leur pays des délais de paiement éloignés. La Banque de la République des Etats-Unis du Brésil acceptait en 1890 (2) de ne rentrer dans ses avances à l'Etat qu'au bout de 60 ans. En 1892-3, la remise au Trésor des titres représentant la circulation existante était de la part du *Banco di Republico do Brazil* un prêt perpétuel : il est vrai que l'Etat se chargeait du paiement des billets à la dissolution de l'établissement émetteur ; mais cela laissait intacte la responsabilité de la Banque à leur sujet tant qu'elle fonctionnerait.

Outre ces deux grands avantages du bon marché ou même de la gratuité des capitaux que l'Etat obtient des

(1) Noël Verney et G. Daubmann, *Les puissances Etrangères dans le Levant*, p. 169-170.

(2) *Ann. de Législ. Etr.* 1890, p. 894 et suiv.

Banques et des longs délais de remboursement que celles-ci lui accordent, quand ce délai même est stipulé, il est un autre point de vue sous lequel ces opérations lui sont favorables. C'est que le titre qu'il délivre en reconnaissance de sa dette n'est généralement pas négociable en droit ou en fait. Qu'il donne un simple reçu de la somme prêtée ou des titres de la même forme que ceux qu'il remet à ses autres créanciers, bons du Trésor ou inscriptions de rentes, il stipule presque toujours qu'ils ne sortiront pas du portefeuille de son prêteur. Quand même il remet des titres destinés à être vendus aux particuliers, il exige que cette aliénation ne se fasse que plus tard. C'est ainsi qu'en août 1859, le gouvernement autrichien, n'ayant pu placer plus d'un tiers de l'emprunt dont la Banque lui avait avancé les deux tiers, lui remit diverses obligations ; mais elle ne devait pas les aliéner avant le 1er novembre 1861. On prévoyait que les difficultés seraient passées et que le Trésor n'aurait plus besoin d'emprunter. Quand il s'agit d'un débit en compte-courant, le gouvernement est encore plus certain que les titres de créance qu'il a donnés ne changeront pas de mains. Nous avons vu d'autre part que lorsqu'il remet des titres négociables en garantie avec liberté de les vendre, cette liberté est rendue illusoire par le simple jeu des phénomènes économiques. Ainsi donc, en toute hypothèse, le titre de créance que possède la Banque est destiné à rester en sa possession.

Pour un particulier, il est généralement indifférent

que la reconnaissance de son engagement soit aux mains d'une personne ou d'une autre. Tout au plus peut-il redouter que le transfert, qui en pourrait être fait, ne le mît en présence d'un créancier plus exigeant. Et encore cela était-il plus à redouter lorsque la contrainte par corps en matière civile n'avait pas encore été abolie, tandis qu'aujourd'hui tout se réduit à un paiement de frais, en cas de retard dans l'exécution du contrat. Il en va tout autrement pour l'Etat. S'il n'a jamais eu à redouter la contrainte, il a, d'un autre côté, une situation toute particulière à ménager. Etant sujet à faire des emprunts répétés et pour des sommes énormes, il ne les demande pas seulement à quelques capitalistes, mais au public tout entier. C'est à lui qu'il s'adresse directement en lui offrant ses titres en souscription : c'est aussi à lui que les banquiers qu'il emploie parfois comme intermédiaires offrent de mettre en portefeuille les obligations dont ils ont garanti le placement. Ainsi quoique le prêteur de l'Etat soit une collectivité, il est unique, puisque c'est toujours à lui que celui-ci a recours. Aussi comprend-on la nécessité qu'il y a pour le gouvernement de le ménager. C'est pourquoi celui-ci s'arrange presque toujours pour que la Banque conserve par devers elle les titres qu'il lui remet. Il évite ainsi que ces titres ne passent aux mains du public, qui les achèterait avec des capitaux qui étaient destinés à trouver emploi sur le marché des fonds publics. Or, comme les capitaux disponibles pour ces pla-

cements sont naturellement limités, il y a grand intérêt à ne pas les détourner du marché général, où ils pourront couvrir de nouveaux emprunts publics ou assurer le classement de ceux qui ont été émis antérieurement. Dans le premier cas, l'Etat en tirera un profit immédiat ; dans le second, il obtiendra une consolidation de son crédit, qui lui sera utile quand il aura besoin de faire de nouvelles demandes au marché. De toute façon, il gagne à ce que la quantité des valeurs mises en circulation par lui ne soit pas accrue ; l'effet moral produit ne peut qu'augmenter la faveur dont celles-ci jouissent auprès des capitalistes. C'est ce que Jean-Baptiste Say exprimait si bien quand il écrivait : « Ce nouveau prêt (celui que faisait la Banque) avait cela d'avantageux pour le gouvernement que les titres de cette créance (ce qu'on appelle en France des inscriptions au Grand-Livre de la dette publique), n'étant pas disponibles, ne peuvent entrer sur le marché, c'est-à-dire à la Bourse, en concurrence avec les titres des autres créanciers ; ils n'augmentent point la quantité offerte de cette espèce de marchandises et ne contribuent pas par conséquent à la déprécier. Or, les gouvernements attachent un grand prix à ce que les titres de leur dette ne soient pas dépréciés ; ils en font, quoique à tort peut-être, la mesure de la confiance qu'on leur accorde (1). »

(1) J.-B. Say, *Cours Complet d'Ec. polit.*, *apud* la *Collect. des Princip. Econ.*, t. X, p. 479.

CHAPITRE IV

AVANTAGES CONSENTIS A LA BANQUE

Privilèges, monopole d'émission, etc.

Il était impossible que l'Etat obtînt de tels services des Banques de Circulation, sans leur offrir certaines compensations, qu'il est à même de leur accorder. Il dispose en effet du pouvoir, qui lui permet de leur donner, en échange de leurs bons services, une situation privilégiée. Nous avons vu que plusieurs des grandes Banques de Circulation modernes sont nées d'un emprunt de l'Etat. A chacune d'elles, il a été accordé dès le début des avantages particuliers, dont l'attrait était nécessaire pour déterminer les prêteurs à avancer leurs fonds. D'autres ont été créées par des Etats moins besogneux, mais désirant avoir sous la main, dans les temps de crises, un établissement financier assez puissant pour pouvoir lui venir en aide. Là encore nous voyons un échange de bons procédés entre la Banque, qui accorde certains avantages à l'Etat, et celui-ci, qui lui fait une situation à part. En outre, les Banques ont l'occasion d'obtenir de nouvelles

faveurs du gouvernement à chaque service financier qu'elles lui rendent.

Ces avantages faits par l'Etat aux Banques, qui leur procurent des avantages financiers particuliers, sont assez nombreux. Ils ont varié selon les temps et les pays et chaque situation nouvelle peut en faire naître qui n'aient pas été accordés. Il en est pourtant un certain nombre que l'on retrouve dans la plupart des pays, parce qu'ils présentent partout de l'intérêt.

Le premier de ces avantages a été celui de la constitution en société. Les Banques de Venise (1) et de Gênes n'ont pas obtenu d'autre récompense de leurs prêts à l'Etat (2). En effet, c'était déjà un grand avantage à cette époque, de former une société, jouissant de la personnalité juridique. Celle-ci nécessitait l'octroi par le pouvoir souverain d'une charte constitutive, et comme il était difficile de l'obtenir, la faveur en était plus appréciée. Il est facile en effet de comprendre quelle était la force de la Banque et la confiance qu'elle inspirait au public par le fait qu'elle formait une société commerciale puissante, fondée forcément par les particuliers les plus riches et n'ayant la plupart du temps d'autres concurrents que des commerçants isolés.

Cet avantage fut encore celui qu'on offrit plusieurs siècles plus tard à ceux qui avanceraient les douze cent mille livres sterling demandées par le gouvernement

(1) *The englisch Cyclopædia*, t. I, p. 827.

(2) *A History of Banking in all the Leading Nations*, t. III, p. 153-4.

de Guillaume III. Incorporée pour onze ans seulement, la Compagnie de la Banque d'Angleterre ne jouissait d'aucun monopole (1), ni d'aucun privilège commercial. Mais comme, à cette époque, ce que nous appelons les sociétés anonymes ne pouvaient se fonder librement, c'était déjà un privilège pour la Banque que d'être constituée en Compagnie. Elle jouissait ainsi de l'avantage exceptionnel de la responsabilité limitée. Cette clause de sauvegarde pour les actionnaires et les administrateurs est de l'essence même des sociétés anonymes ; mais elle était contraire à l'esprit du temps et au droit commun du pays. Il faut même aller jusqu'en 1856 pour voir l'Angleterre accorder à tous la faculté de fonder des sociétés à responsabilité limitée (limited). Aussi, de 1856 à 1868, 6.960 sociétés anonymes furent-elles créées dans ce pays, comprenant en bloc 893 millions sterling de capital, soit environ 22 milliards et demi de francs ; alors qu'il n'y eut que 96 sociétés de fondées sous une autre forme. On comprendra par cet exemple, qu'ayant joui presque exclusivement du bénéfice de la responsabilité limitée pendant plus d'un siècle et demi, la Banque d'Angleterre en ait tiré de grands profits. Elle put en effet trouver des actionnaires et des administrateurs choisis parmi les gens prudents, qui n'auraient pas voulu entrer dans une affaire où ils auraient été tenus des dettes *in infinitum*.

(1) Macaulay, *The History of England*, t. IV, p. 499.

Nous avons en France un exemple de ce que vaut cet avantage de la forme anonyme pour ceux qui le possèdent par privilège, alors que la règle commune est la responsabilité intégrale. C'est celui de nos grandes Banques de dépôt actuelles, qui n'ont pas encore pu être dépassées par leurs cadettes, grâce à l'avance qu'elles ont prise sous le régime de l'autorisation.

Cet avantage de la responsabilité limitée eut une portée d'autant plus grande pour la Banque d'Angleterre, qu'il lui était conféré à une époque où les opérations de Banque venaient d'entrer dans une phase nouvelle, celle qui a été marquée par la pratique de l'escompte et de l'émission de *banknotes* (1). Ces opérations devaient donner aux Banques modernes une importance dont on ne pouvait avoir aucune idée lors de la création des établissements qui ont fait le même commerce avant elles.

De même que le prêt initial de la Banque d'Angleterre, le dépôt par la Caisse d'Escompte, fondée en France en 1776, de la partie de son capital qu'elle abandonna tout d'abord au Trésor, ne fut l'objet d'aucun autre privilège que l'octroi d'une charte de société (2). En Amérique également, les trois premières Banques de Circulation fondées dans la République naissante

(1) Macaulay, *The History of England*, t. IV, p. 499 : « *Before the end of the reign of Charles the* 2d, *a new mode of paying and receiving money had come into fashion among the merchants of the capital.* »

(2) A. Courtois, *Histoire des Banques en France*, p. 85. »

des Etats-Unis (1), à Philadelphie, Boston et New-York, reçurent seulement l'autorisation de se constituer en compagnies. L'histoire de ces dernières prouva combien est lourd pour un établissement de ce genre le fardeau des avances faites à l'Etat.

Ce premier privilège de situation créé par la constitution en société, devait en faire naître un autre relativement à l'émission des billets. De ce privilège de fait à un monopole de droit, il n'y avait en effet qu'un pas : il fut vite franchi, en Angleterre même, puis dans une foule d'autres pays. Il est tellement entré dans les idées actuelles, qu'il s'est trouvé des auteurs pour faire la théorie d'une organisation due à un fait purement contingent, les besoins financiers des Etats, qui les a poussés à accorder aux Banques des privilèges en échange des prêts qu'elles leur consentaient. Certains même sont arrivés à faire rentrer normalement dans les droits régaliens celui de l'émission du papier de Banque. Cette manière de voir a amené beaucoup de réglementations inutiles ou même nuisibles et a préjudicié au développement de toutes les Banques que ne liaient pas à l'Etat des services réciproques.

La première Banque particulière qui ait joui d'un monopole d'émission est la Banque d'Angleterre (2).

(1) Clément Juglar, *apud Dictionnaire des Finances de Say*, t. I, p. 331.

(2) A. Lawson, *A History of Banking*, p. 18 : « *That during the continuance of the Governor and Company of the Bank of England, it shall*

Nous avons vu qu'elle était née en 1694, sans monopole : elle ne devait en acquérir que quatorze ans plus tard en 1708. Elle fit, à cette époque, un prêt au gouvernement, en retour duquel elle obtînt que l'on insérât, dans la nouvelle charte qui lui était octroyée, une clause défendant à toute Société ou Compagnie, composée de plus de six personnes, d'acheter, d'emprunter ou de recevoir une somme d'argent quelconque, sur billets ou effets émis par elle, payables à vue ou à moins de six mois de date. Ainsi donc la Banque obtenait un privilège d'émission, fait tout nouveau, car on n'avait pas encore eu l'idée de limiter la faculté d'émettre des billets, considérée jusque-là comme de droit commun. On laissait cependant ce droit aux particuliers ou aux Sociétés de six personnes au maximum; mais il était évident qu'aucun particulier, ni aucun de ces petits groupes ne serait susceptible de créer une circulation capable de faire concurrence à celle de la puissante Compagnie. Il était dit aussi que le Parlement s'interdisait la création, pendant la durée du privilège, de toute autre institution ayant le droit de « faire la Banque ».

L'avantage, retiré par la Banque d'Angleterre de ce privilège, fut immense. Elle eut, en effet, pendant tout

not be lawful for anybody, politic or corporate, united or to be united, in covenants or partnerships, exceeding the number of six persons, in this part of Great Britain called England, to bowow, owe or take up, any sum or sums of money, on their bills or notes payable on demand or at any less time than six months from the bowowing thereof. »

le XVIIIe siècle et la première moitié du XIXe, une très grande activité commerciale. Elle avait alors pour principe qu'elle ne pouvait pas escompter trop de bon papier, c'était ce que l'on a appelé le *Banking principle* ou principe de Banque. Ce ne fut que plus tard, surtout après l'act de 1844 (1), qu'elle dut adopter la pratique du *Currency principle.* D'après celui-ci, la Banque doit se considérer comme la clef de voûte de tout le système de la circulation de la Grande-Bretagne et la gardienne du stock métallique nécessaire au règlement des affaires de l'Angleterre avec le reste du monde (2). C'est un grand obstacle qui a été apporté au développement de ses affaires.

Après avoir été seule à pratiquer ce système pendant le XVIIIe siècle, l'Angleterre vit son exemple suivi par la plupart des pays au XIXe siècle. Ce fut d'abord la Banque de France, qui obtint un monopole d'émission pour Paris (3). La Caisse d'Escompte de 1776 n'avait cependant reçu aucun privilège de cette nature : la faculté d'émettre des billets à vue, au porteur et sans intérêt n'avait été l'objet d'aucune restriction jusqu'alors

(1) *The Encyclopædia britannica*, t. I, p. 323.

(2) J.-G. Courcelle-Seneuil, *Les Opérations de Banque*, p. 375 : « Elle est la Banque fournisseur de capitaux du dit Etat, dans les moments où les rentrées d'impôts ne se font pas, et, en général, toutes les fois que se présentent des dépenses extraordinaires ; et se consacre, nous ne disons pas entièrement, mais en grande partie, à ces opérations. C'est ce qui explique la grande extension prise à côté par les maisons de banque de Londres. »

(3) Loi du 24 germinal an XI, art. 1.

en France. Au sortir de la Révolution, plusieurs Banques s'étaient fondées et avaient pu étendre quelque peu leur circulation à Paris. La plus importante, la « Caisse des Comptes-Courants », formée elle-même des débris de la Caisse d'Escompte, fut absorbée par le nouvel établissement. Deux autres institutions avaient également une circulation assez étendue, c'étaient la Caisse d'Escompte du Commerce et le Comptoir Commercial. Après avoir tenté de faire crouler la première, en lui présentant au remboursement 3 millions de billets le même jour, on résolut de les supprimer d'un coup, elles et quelques autres de moindre importance. Une loi du 24 germinal an XI (14 avril 1803) accorda à la Banque de France « le privilège exclusif d'émettre des billets de Banque » : un délai de quelques mois était seulement donné pour le retrait de ceux émis par d'autres sociétés. Le privilège ne s'étendait qu'à Paris, mais il était interdit à aucune autre Banque de Circulation de se constituer en province sans autorisation.

L'Empire favorisa la création de quelques-unes, mais leur existence fut éphémère. Sous la Restauration et le gouvernement de Juillet, il s'en fonda plusieurs qui furent plus heureuses. En 1848, elles étaient au nombre de sept (1), avec une circulation globale de 90 millions de francs. Quoiqu'elles n'eussent pas été plus atteintes que la Banque de France par la panique que fit naître

(1) A. Courtois, *Histoire des Banques en France*, p. 160 et suiv.

la Révolution, elles furent supprimées par le gouvernement républicain, qui décida leur absorption par leur concurrente parisienne. Celle-ci acquit ainsi un monopole absolu pour la France entière, récompense des bons services rendus à l'état.

Actuellement, beaucoup de pays ont adopté le régime du monopole plus ou moins complet de l'émission. L'Angleterre a conservé sa Banque privilégiée ; mais le monopole qui lui avait été donné pour tout le pays a été réduit à 65 milles autour de Londres (1). Elle jouit pourtant d'une grande influence sur le reste de l'Angleterre, non seulement parce qu'elle y a créé des succursales, mais aussi parce qu'elle a pour principe de refuser à l'escompte le papier ayant passé par le portefeuille des autres Banques de Circulation. Elle gêne beaucoup leur développement par cette pratique, parce qu'elle les prive du réescompte. On entend par là la facilité qu'a une Banque de négocier à une autre tout ou partie des effets de commerce qu'elle détient, et de se procurer ainsi des disponibilités. C'est là un service que, dans l'intérêt même de tous, un grand établissement financier émettant des billets, comme la Banque de France, ne refuserait pas à une autre Banque, surtout si celle-ci était en danger. En Angleterre, les *joint stocks banks* multiplient ainsi leurs escomptes, parce qu'elles savent que si leurs dépôts viennent à être ré-

(1) Lawson, *A History of Banking*, p. 135-6.

clamés en trop grande quantité, elles trouveront des fonds à la Banque d'Angleterre, qui leur reprendra une partie de leur portefeuille : c'est là leur sauvegarde. Mais cette faculté est refusée aux établissements qui émettent des billets et que leur puissante concurrente veut amener à renoncer à l'émission.

En effet, d'après l'*act* de 1844, cette renonciation lui profite doublement : d'une part, parce qu'il est retiré de la circulation une certaine quantité de papier ; d'autre part, parce que son maximum d'émission subit une augmentation proportionnelle. A la restriction ci-dessus, il faut ajouter que l'Ecosse et l'Irlande ont toujours été séparées de l'Angleterre au point de vue des Banques.

En France, la situation de la Banque est la même au point de vue de l'émission qu'au lendemain de 1848. Seul le chiffre maximum fixé a varié.

L'Allemagne (1) présente un système un peu spécial, dont la comparaison avec ce qui existe dans les autres pays présente un grand intérêt. En retour de la part de bénéfices qu'elle lui abandonne, la *Reischbank* a reçu de l'Etat un privilège d'émission presque exclusif. Celui-ci a seulement conservé, aux diverses Banques de Circulation existant en 1875, le droit d'émettre à découvert une quantité de billets égale à ce qu'elles en avaient mis en circulation avant cette date : elles peuvent en outre en créer pour le montant de leur en-

(1) Paul Leroy-Beaulieu, *Traité théorique et pratique d'Economie politique*, t. III, p. 628 à 636.

caisse. Lorsque l'une d'elles disparaît ou renonce à l'émission, son coefficient est reporté sur la *Reischbank*. En effet, celle-ci, par une imitation peu justifiée de l'*act* anglais de 1844, ne peut émettre à découvert que pour 385 millions de marks. Elle peut cependant dépasser cette somme ; mais alors elle paie sur le surplus un impôt colossal de 5 0/0 : c'est une sorte de soupape de sûreté destinée à corriger ce que l'*act* anglais avait de trop rigide.

En Italie, la Banque de Gênes avait obtenu un monopole ; mais quand fut faite l'unité, elle se trouva en présence de cinq concurrentes, qui avaient obtenu la même faveur de leurs gouvernements respectifs. Depuis 1893, il n'y a plus en Italie que trois Banques de Circulation, chargées toutes les trois de pourvoir aux besoins du Trésor : ce sont les Banques d'Italie, de Sicile et de Naples (1).

En Espagne, c'est de 1874 que date le monopole (2). Le *Banco de Espana* obtint la suppression des établissements provinciaux qui lui faisaient une concurrence redoutable : ils étaient au nombre de quinze, tant dans la péninsule que dans les îles adjacentes. La contrepartie de cette faveur fut dans l'obligation de fournir au Trésor une somme de 125 millions au plus : nous avons vu que cette somme fut vite décuplée. La limite

(1) Loi du 10 août 1893. *Bulletin de Statistique et de Législation Comparée*, 1893, t. XXXIV, p. 259.

(2) J.-G. Courcelle-Seneuil, *Les Opérations de Banque*, p. 414.

primitive d'émission était fixée à cinq fois le capital social, qui était de 100 millions et fut porté à 150 en 1882. La loi du 14 juillet 1891, qui décidait du prêt fixe de 150 millions, a prorogé le privilège de 1904, date primitive de son expiration, à 1921. Quant au maximum des billets, il a été augmenté selon les nécessités des emprunts du Trésor.

La Turquie, la Grèce, le Brésil ont également créé des monopoles en faveur de l'établissement financier qui est leur fournisseur de capitaux attitré. Cet exemple a même été suivi par des pays qui, comme l'Egypte (1) et la Belgique, n'ont pas demandé les mêmes services à leurs Banques.

Le monopole de l'émission n'est pas toujours accordé dans les mêmes conditions par l'Etat. Celui-ci, par suite de circonstances très diverses et de doctrines régnantes parfois erronées, l'a souvent restreint à un certain rayon, à un chiffre ou une proportion déterminée, ou encore à l'emploi de coupures déterminées. Ce sont là autant de restrictions qu'il peut modifier par la suite et qu'il modifie souvent ; mais il n'est pas sans se faire payer ses nouvelles faveurs : c'est une monnaie dont il paye les services que lui rend la Banque.

Ainsi nous avons vu que la Banque de France n'avait obtenu tout d'abord de monopole que pour Paris (2). Malgré toutes les exigences administratives, les Banques

(1) Décret du 25 juin 1898, *Ann. de Législ. Etrang.* 1898, p. 725.
(2) Loi du 24 germinal, an XI, art. 1, 30, 31.

qui fonctionnaient dans les principaux centres industriels, Lyon, Toulouse, Bordeaux, Lille, Rouen, Le Havre, Saint-Quentin, rendaient de réels services au commerce, tout en réalisant de beaux bénéfices. Mais leur circulation faisait concurrence à celle de la Banque de France : aussi celle-ci s'employa-t-elle à les faire disparaître. Elle profita de ses avances au gouvernement de 1848 et des services qu'elle avait rendus au marché financier par ses achats d'or à l'étranger, pour obtenir le retrait de l'autorisation de ces Banques (1). Le prétexte donné à cette mesure injustifiable était qu'elles n'avaient résisté à la panique que grâce au cours forcé, alors qu'en réalité elles n'avaient fait preuve d'aucune infériorité par rapport à l'établissement qui allait les absorber. Cependant celui-ci fut autorisé à se substituer à elles, en échangeant leurs actions contre celles qu'il créait, en portant son capital de 67.900.000 francs, chiffre auquel l'avait fait descendre le rachat qu'elle avait fait d'une partie de ses titres, à 91.250.000 francs.

Les mêmes besoins du Trésor amenèrent l'Etat à augmenter le chiffre maximum auquel avait été fixée la faculté d'émission de la Banque. Il fut porté à 525 millions en 1849 (2). La loi du 6 août 1850 alla même plus loin, supprimant toute limite ; mais aussi elle mettait fin au cours forcé (3) et même au cours lé-

(1) Décret du 27 avril 1848 et 2 mai 1848.
(2) Loi du 22 décembre 1849.
(3) Loi du 6 août 1850, art. 4.

gal. Il est évident que cette limitation de la somme des billets à émettre est de peu d'intérêt tant que ceux-ci sont convertibles en espèces. La Banque ne saurait en effet maintenir dans la circulation du papier en excédent des besoins du public : tout ce qui les dépasse vient se faire rembourser. Il en est autrement lorsque les billets cessent d'être échangeables contre des monnaies, car alors le public est contraint de garder tout le papier émis. La limitation reparut en 1870. Elle fut fixée dès le 12 août à 1.800 millions (1). Il est curieux cependant de noter que le chiffre de 1.200 millions avait été fixé par le décret établissant le cours forcé et que la Banque ne demandait pas qu'il fût élevé : il semble donc qu'en le demandant, le gouvernement ait voulu se ménager des facilités d'emprunt pour l'avenir. On porta successivement à 2.400 millions en juin 1871, 2.800 millions le 9 décembre de la même année, enfin à 3.200 millions le 15 juillet 1872, le chiffre maximum de l'émission de la Banque : chacune de ses augmentations était nécessitée par les nouvelles avances faites par celle-ci. Revenue tout naturellement avec le cours forcé, la limitation de l'émission lui survécut. Elle fut d'abord portée à quatre milliards, puis à cinq par la loi de 1897. Il est juste d'ailleurs de remarquer que l'obligation imposée à la Banque, de ne pas émettre pour plus de cinq milliards de billets, ne donne aucune

(1) Loi du 12 août 1870, art. 3.

garantie aux porteurs de ce papier. Elle n'assure pas en effet l'existence, entre les mains de l'établissement émetteur, de la valeur de cette circulation. De sorte que, sans violer cette clause de son contrat, celui-ci pourrait réduire autant qu'il le voudrait son encaisse, son portefeuille et en général tout ce qui doit lui permettre de faire face aux demandes de remboursement de ses billets. Or, il importerait peu que le chiffre de ceux-ci ne fût que de deux milliards, si le paiement n'en était pas assuré : il vaudrait mieux pour le public que le maximum fût dépassé, pourvu que la Banque possédât des valeurs correspondantes.

Le Piémont a aussi donné l'exemple de la rémunération des avances faites à l'Etat par l'extension du rayon primitif attribué à l'action du monopole. Lorsque le gouvernement sarde se fit faire la seconde avance de l'année 1859, il récompensa ce service en étendant aux territoires conquis le privilège de la Banque : en outre, celle-ci fut autorisée à établir un siège à Milan (1). Le même établissement tira profit de ses relations avec l'Etat pour obtenir le droit de créer des petites coupures, contrairement aux clauses de son statut primitif. En 1856, il fut autorisé à émettre pour deux millions de billets de 20 francs, par l'intermédiaire d'une succursale qu'il fondait à Cagliari (2). C'était la récompense d'une avance de 450.000 lires faite pour le rachat d'une

(1) *The Encyclopædia Americana*, p. 421.

(2) J.-G. Courcelle-Seneuil, *Les Opérations de Banque*, p. 406.

sorte de papier-monnaie qui avait cours en Sardaigne. Quelques années plus tard, il obtint l'autorisation d'émettre pour six millions de billets de 20 francs, en échange de l'ouverture de crédit de 20 millions, au début de la guerre contre l'Autriche. La Banque Nationale du Piémont ne faisait en cela que suivre les traditions de son aïeule, la Banque de Gênes. C'est en effet, lors de la crise de 1848, qu'elle avait obtenu le droit d'abaisser de 250 à 100 lires le montant de ses plus petites coupures, sous la condition que les billets de 100 lires ne dépasseraient pas le cinquième en valeur de la circulation totale (1). C'était la reconnaissance du prêt qu'elle fait à l'Etat de 20 millions à 2 0/0. Elle avait, en outre, obtenu le cours forcé de son papier existant, augmenté des 20 millions qu'elle avançait.

C'est dans des conditions analogues que la Banque de France acquit le droit d'émettre des coupures de 50 francs. Les avances de 1857, outre la prolongation du privilège pour trente années, à partir du 31 décembre 1867, lui procurèrent cet avantage (2). Celles de 1870-71 lui permirent d'émettre des coupures encore plus petites. Mais ce n'était qu'une faveur passagère, et encore était-elle rendue peu désirable par les dangers de contrefaçon plus grands pour ce papier que pour les billets plus importants.

Une autre faveur obtenue par la Banque de France, à la

(1) J.-G. Courcelle-Seneuil, *Les Opérations de Banque*, p. 405.

(2) A. Courtois, *Histoire des Banques en France*, p. 227-228.

suite de ses avances de 1857, est celle de la liberté du taux de l'escompte, alors que celui-ci restait fixé à 6 0/0 pour les particuliers ou les autres sociétés. C'est là une matière que l'Etat se réserve souvent de régler. Parfois il impose un maximum : c'est le cas des Banques coloniales portugaises, qui ne peuvent demander plus de 7 0/0 dans leurs opérations rurales et foncières et 9 0/0 dans leurs opérations commerciales. Plus souvent il demande une partie des bénéfices obtenus au-dessus d'un taux fixé. Il en est ainsi en Belgique (1) depuis 1873 et en France depuis 1897 (2). Cependant, chez nous, la liberté de l'intérêt en matière commerciale ayant été étendue à tous, la Banque a cessé d'être privilégiée sous ce rapport. Mais l'Etat lui a imposé des charges particulières à cet égard en retour du privilège qu'il lui accordait relativement à l'émission.

Outre ces modifications secondaires au statut primitif des Banques, l'Etat dispose vis-à-vis de celles-ci d'une bien plus grande faveur, celle de donner le cours forcé à leurs billets. Mais celle là une mesure si importante que nous l'étudierons à part dans un des chapitres suivants. Il nous suffira de noter ici que c'est là la grande ressource des gouvernements qui manquent des fonds qui leur sont nécessaires. Ils y trouvent la

(1) Paul Leroy-Beaulieu, *Traité de la Science des Finances,* t. I, p. 107. Lorsque l'escompte est au-dessus de 5 0/0, les bénéfices supplémentaires reviennent pour 3/4 à l'Etat : l'autre quart est ajouté au fonds social.

(2) Loi du 17 novembre 1897, art. 12.

facilité de se faire avancer, plus rapidement et plus facilement que par tout autre moyen, les sommes énormes dont ils ont parfois besoin. L'avantage en est tel pour les Banques, qu'il leur permet de faire ces avances avec facilité.

Si la plus grande faveur que l'Etat puisse faire à une Banque de Circulation est de lui accorder un monopole, qu'il peut ensuite étendre de plusieurs manières, ce n'est pourtant pas la seule dont il dispose. Sans rechercher toutes celles que pourraient faire naître des circonstances particulières, ce qu'il serait d'ailleurs impossible de faire d'une façon complète, on trouve, dans les Chartes des divers établissements d'émission privilégiés, un certain nombre d'avantages d'un caractère général.

L'un d'eux et non le moins important existe forcément au profit de toutes les Banques de Circulation qui ont fait des avances à l'Etat: il est le corollaire indispensable des relations auxquelles celles-ci donnent naissance. C'est la faveur que fait l'Etat à l'établissement qu'il choisit pour faire les opérations que nécessite sa trésorerie, de déposer dans ses caisses les fonds dont il dispose et d'une façon générale d'en faire son banquier. C'est moins un profit immédiat pour la Banque, qui fait même souvent tout ou partie de ce service gratuitement, qu'un avantage moral. Même dans un pays où les Banques d'émission jouiraient de la liberté la plus complète, l'Etat favoriserait fatalement celles qu'il

chargerait de ses opérations. Il est pour elles un client tout à fait à part et dont la clientèle a plus de valeur que celle de tout autre, pour établir leur crédit. Aussi voyons-nous le Trésor américain, quoique ayant peu de rapports avec les Banques par suite de son organisation spéciale, partager, entre un grand nombre de celles dites « Nationales » aux Etats-Unis, les sommes qu'il veut mettre en dépôt. Nous avons vu qu'une foule d'Etats avaient stipulé que le service de leur Trésorerie se ferait gratuitement. C'est en réalité un avantage réciproque pour les deux parties contractantes : il semble même que le profit est plus grand pour la Banque, par suite de la considération que cela lui procure, que pour le Trésor, qui réalise seulement une économie. En effet, celui-ci trouverait toujours des établissements disposés à le servir à bon compte, tandis que, pour celle-là, il n'y aurait pas de clientèle équivatente.

L'intérêt même que la Banque retire de ses avances est un avantage. Sans doute il est ordinairement très faible et nous avons cité le taux très bas qu'elle demande d'ordinaire comme un avantage que se réserve l'Etat. Mais celui-ci est vite amené à donner le cours forcé aux billets de son prêteur. Celui-ci peut alors se procurer, par des émissions de papier, les sommes qu'il prête. Celles-ci lui coûtent peu, puisqu'il les demande au public, qui est tenu de prendre ses billets et ne peut les échanger. Ce sont donc les porteurs des engagements

de la Banque qui fournissent en réalité les capitaux qu'absorbe l'Etat. Et comme il ne leur est pas payé d'intérêt, l'intermédiaire qui les leur demande n'a guère d'autres frais que ceux de la fabrication du papier et ceux de la contrefaçon. Il est dans le cas du banquier qui place des dépôts qu'il a pris sans en payer d'intérêts, mais il peut, ce qui est refusé d'ordinaire à ce dernier, les engager à long terme. En effet, c'est de celui auquel il les prête que dépend leur exigibilité, puisque c'est lui qui décide du cours forcé. C'est pour ces causes que l'Etat obtient des taux si modérés et pourtant ceux-ci sont encore très rémunérateurs pour la Banque, qui se procure à si peu de frais l'argent qu'elle avance.

Parmi les avantages d'un ordre moins général, le plus direct de ceux que peut faire l'Etat est de fournir à la Banque naissante une partie de son capital. Nous avons vu que Napoléon, créant la Banque de France dans un but surtout politique, non seulement avait fait verser dans ses caisses les fonds disponibles de la Caisse d'amortissement, mais avait décrété l'emploi en actions de la Banque des sommes provenant des cautionnements des receveurs généraux. Napoléon ne faisait en cela que suivre l'exemple donné par les Etats-Unis en 1791. A cette époque, la situation était des plus critiques pour les Banques (1). Les premières, qui avaient

(1) Cl. Juglar, *apud Dictionnaire des Finances de Say*, t. I, p. 331.

été fondées au début de la Confédération par Washington, avaient été acculées à la liquidation par suite de l'immobilisation d'une partie de leurs ressources entre les mains de l'Etat. La jeune République dut donc, pour transformer en *Bank of United States* l'ancienne Banque de Pensylvanie, avancer deux millions de dollars sur les dix auxquels se montait le capital de la nouvelle institution. C'était la compensation du rôle réservé à celle-ci, qui devait faire les opérations du Trésor et lui fournir des capitaux en cas de besoin.

Le Piémont agit de même en 1846, pour remplacer l'organisme, disparu depuis 1797, de l'ancienne Banque de Saint-Georges. La Banque de Gênes reçut ses lettres patentes du roi Charles-Albert le 16 mars 1844. Deux ans plus tard, comme elle avait beaucoup de peine à se développer, l'Etat lui fournit une subvention de quatre millions, dont elle devait payer un intérêt de 2 0/0 : cette aide lui fut continuée pendant plusieurs années (1). Nous avons vu que la Banque ne tarda pas à reconnaître les services du gouvernement en lui procurant maintes fois son aide financière.

Plus près de nous, la République Argentine prit la responsabilité du placement des actions de la Banque de la nation Argentine, créée par la loi du 16 octobre 1891 (2). Là, comme dans les cas similaires, l'Etat n'accordait pas gratuitement son appui. La Banque

(1) J.-G. Courcelle-Seneuil, *Les Opérations de Banque*, p. 405.

(2) Loi du 1er octobre 1891, *Ann. de Législ. Etr.* de 1892, p. 1010.

était au contraire chargée de pourvoir aux besoins extraordinaires du Trésor : elle devait également lui abandonner 10 0/0 de ses bénéfices, puis retirer de la circulation, en deux ans, les titres de l'emprunt intérieur contracté en exécution du décret du 9 mars 1891.

Il est une autre catégorie de Banques dont le capital est fourni par l'Etat, non plus partiellement, mais en totalité : ce sont les Banques d'Etat ; mais elles ne présentent pas d'intérêt pour cette étude, parce que leur personnalité n'est pas assez indépendante de celle du Trésor.

Sans fournir de capital aux Banques, le gouvernement peut les aider d'une façon analogue en versant dans leurs caisses des espèces appartenant au Trésor. C'est en effet une des grandes difficultés pour les jeunes Banques de Circulation que de se créer rapidement une encaisse importante, assurant le remboursement immédiat d'une grande quantité de billets. Le public est en effet peu enclin à accepter un papier auquel il n'est pas habitué : aussi faut-il, pour lui donner confiance, prouver de l'existence d'une grande réserve de métal.

C'est dans le but de détruire cette méfiance du public, que les deux grandes Banques de Circulation, fondées en France à un siècle de distance, virent l'Etat se démunir à leur profit d'une partie des espèces monnayées dont il pouvait disposer. Ce fut d'abord pour la Banque Générale de Law, que le Régent Philippe d'Orléans ordonna aux receveurs des deniers publics d'échanger contre des écus les billets de Banque, du moins tant

qu'ils auraient des fonds (1). Napoléon accorda une aide analogue à la Banque de France, en ordonnant le versement dans ses caisses des fonds de la Caisse d'Amortissements, qui venait d'être fondée. Dans les deux cas, ce fut un grand avantage pour la Banque de se procurer ainsi des espèces qu'elle aurait vainement cherchées ailleurs.

Parfois aussi le gouvernement vient en aide à l'établissement financier auquel il emprunte ou compte emprunter, en l'exonérant des impôts qui frappent les autres contribuables. Cette exonération peut être totale ou partielle ; elle peut aussi être plus ou moins annulée par un impôt spécial, comme celui qui frappe souvent la circulation des billets. Dans ce cas, il n'y a qu'un changement au régime fiscal commun, d'un intérêt très variable.

L'exemption totale a été accordée à la Banque d'Angleterre en 1708 (2) et à la Banque Nationale d'Autriche, lors de sa transformation en Banque Austro-Hongroise en 1878 (3) ; dans l'un et l'autre cas, cette faveur récompensait un service financier rendu au Trésor. La Banque de Portugal obtint cette faveur dès

(1) A. Thiers, *Histoire de Law,* p. 50 et suiv.

(2) Courtois, *Histoire des Banques en France*, p. 225. Depuis 1844, elle paie 180.000 l. st. par an et un supplément quand la rente se capitalise au-dessus de 3 0/0, le but est de compenser ce qu'elle gagnerait au maintien de ce taux, lorsque les fonds d'Etat rapportent moins.

(3) *Annuaire de Législation Etrangère*, 1874, p. 385.

1874 (1). Au Brésil, lors du décret sur le régime des Banques, du 10 janvier 1890, il fut décidé que celles que l'on établirait, avec pouvoir d'émission, jouiraient d'une exonération d'impôts dans deux cas particuliers. Autorisées à émettre des lettres de gage en représentation de leurs prêts fonciers, elles seraient exemptes des droits frappant les opérations d'expropriation. Elles seraient en outre favorisées par l'obtention de la franchise pour l'entrée en douane des matières premières destinées à leurs établissements industriels (2). Il ne s'agissait pas seulement pour l'Etat d'encourager les prêts fonciers et les grandes entreprises industrielles, mais encore de favoriser la multiplication des Banques. Celles-ci devaient en effet déposer des fonds publics en garantie de leurs billets et en perdaient la propriété au bout de quelques années : c'était déjà un début du système qui a prévalu avec le monopole en 1892 ; c'était pour le Trésor une manière de se procurer des ressources. Un autre exemple de ces sortes de faveurs a été donné par la Banque de Grèce en 1880. Parmi les avantages que lui valait la facilité avec laquelle elle remettait au gouvernement une partie de ses ressources, il lui fut accordé qu'elle ne paierait qu'un impôt sur le revenu de 3 0/0 au maximum et qu'aucune autre taxe ne pour-

(1) A. Conant, *A History of Modern Bank of Issue*, p. 218-219.

(2) Décret du 10 janvier 1890, *Ann. de Lég. Etr.*, p. 890-891 de l'année 1890.

rait la frapper pendant la durée de son privilège (1).

Au nombre des faveurs que l'Etat fait parfois aux Banques de Circulation, il faut citer la faculté, donnée aux actionnaires de l'établissement privilégié, d'immobiliser leurs actions : le droit de jouir de procédés spéciaux d'exécution vis-à-vis de ses débiteurs qui est concédé à celui-ci ; l'assimilation de la contrefaçon des billets à la fabrication de fausse-monnaie ; enfin la remise d'un gage destiné à garantir l'exécution des engagements du Trésor ; mais nous avons déjà vu ce qu'il fallait penser de cette dernière mesure.

La faculté d'immobiliser leurs actions, c'est-à-dire de les assimiler aux immeubles, au point de vue juridique, a été accordée de bonne heure aux porteurs des titres de la Banque de France (2). Par cette faveur qu'elle accordait à celle-ci, l'Etat lui donnait un double avantage moral et matériel. Moralement, la Banque ne pouvait que monter dans l'estime publique, en étant l'objet d'une particularité aussi flatteuse. Le profit matériel était dans le fait que les mineurs et les incapables venaient grossir le nombre de ceux qui pouvaient être propriétaires d'actions : C'était donc toute une série d'acheteurs que le gouvernement procurait à celles-ci, assurant ainsi leur parfait classement. Un double avantage moral et matériel résultait également pour les Banques de Circulation du Brésil de la concession que

(1) *Ann. de Législ. étr.*, 1880, p. 614.

(2) Loi du 16 janvier 1808, art. 7.

leur faisait le décret de janvier 1890 en leur accordant une procédure spéciale d'expropriation. Il en était de même de l'assimilation des billets de la Banque d'Angleterre à la monnaie, au point de vue de leur contrefaçon : la crainte pour les fraudeurs des peines les plus sévères rend celle-ci plus rare et le public est bien impressionné par cette assimilation. Celle-ci a été également établie en France de très bonne heure (1).

Un exemple tout particulier des avantages que l'Etat peut faire aux Banques de Circulation, qui lui apportent l'appui de leur concours financier, est celui donné par le Système de Law. On vit d'abord le gouvernement accorder un monopole à la Banque Générale (2). Puis, voulant étendre la circulation de celle-ci, il obligea les receveurs des revenus publics à échanger contre des espèces les billets qu'elle émettait : c'est le seul exemple qu'ait fourni l'histoire d'un appui aussi largement donné à un établissement financier. Cependant, ce n'était là que le début des avantages qui devaient être faits à Law pour favoriser ses combinaisons. Peu après, celui-ci obtint la charte de la Compagnie d'Occident, à laquelle on confia bientôt la refonte des monnaies et le monopole des tabacs. Puis le Trésor racheta en numéraire les actions de la Banque, payées par leurs propriétaires en papier déprécié de 80 0/0 : le titre de Banque Royale que reçut l'établissement ajouta encore au cré-

(1) Loi du 24 germinal, an XI, art. 36.

(2) A. Thiers, *Histoire de Law*, p. 30 et suiv.

dit du Système. Puis vint la défense de transporter du numéraire pour les paiements à faire dans les villes qui possédaient des Comptoirs. Enfin, la Charte de la Compagnie des Indes, suivant le bail des fermes générales, apporta son couronnement à l'édifice, déjà étayé par tant de faveurs insignes. Ainsi Law avait obtenu, outre le privilège initial de la Banque, toute une série de monopoles et de mesures légales exceptionnelles, qui lui avaient permis d'échafauder le Système, qui devait apporter un si grand soulagement aux finances publiques, et tout cela avait été obtenu en quatre années. Aucun gouvernement n'a donné l'exemple d'un appui aussi étendu donné à une entreprise particulière : il est vrai que l'importance du but à atteindre put justifier, aux yeux des contemporains, l'octroi de toutes ces faveurs.

CHAPITRE V

RESSOURCES SUR LESQUELLES LA BANQUE PRÊTE A L'ÉTAT

Capital de la Banque. — Dépôts. — Billets de Banque, etc.

Avec quoi la Banque va-t-elle faire face à de si colossales avances? Un particulier ne dispose que du capital qu'il possède en propre. S'il emploie parfois de l'argent qui lui a été confié en dépôt, ce ne saurait être que d'une façon temporaire et parce qu'il achète des titres qu'il pourra revendre le jour où on lui réclamera l'argent qu'il a reçu. Encore n'est-ce là qu'un fait exceptionnel et faut-il que les valeurs, servant au placement, soient de réalisation facile.

Il en va tout autrement pour les Banques. Outre leur capital propre, qui est, en quelque sorte, leur fortune, et dont elles ont la libre disposition, elles détiennent de l'argent qui a été déposé chez elles et qu'elles sont tenues généralement de rendre à première demande. En effet, le principal rôle du banquier consiste à emprunter d'un côté de l'argent qu'il prête de l'autre : la différence entre les intérêts qu'il paie et ceux qu'on lui sert est son bénéfice. Les grandes Banques du Moyen Age

étaient seulement constituées en vue de la garde des fonds, à laquelle elles ajoutaient les virements de comptes entre leurs déposants. Mais lorsque l'escompte des effets de commerce est entré dans les usages, les Banques y ont employé la partie de leurs dépôts dont elles pouvaient disposer sans manquer à leurs obligations de remboursement. Si elles ont pu impunément le faire, c'est que certaines d'entre elles acceptaient des dépôts à terme en en payant l'intérêt et que, même pour ceux à vue, l'expérience a prouvé qu'ils n'étaient jamais réclamés tous simultanément. L'une des difficultés du commerce du banquier est de déterminer la part qu'il peut faire au placement et celle qu'il lui faut conserver disponible pour faire face aux demandes éventuelles des déposants.

Plus que toutes autres, les Banques de Circulation et particulièrement celles qui jouissent d'un monopole, ont été à même d'attirer des capitaux en dépôt. Elles ont en effet, comme leurs devancières privilégiées, l'avantage d'une situation prépondérante, qui inspire la confiance. En outre, elles obtiennent forcément la clientèle des représentants du haut commerce, qui y trouvent un organisme nécessaire à leurs opérations. Aussi les sommes, qui sont déposées actuellement dans des Banques, atteignent-elles des chiffres élevés.

Elles ont aussi une autre ressource, qu'elles emploient également. Ce sont les capitaux souvent énormes qu'elles obtiennent par suite de l'émission de leurs

billets. Ces capitaux sont d'autant plus abondants, que le commerce est plus actif, parce qu'alors celui-ci a un plus grand besoin de papier pour faire ses échanges. Tant que ce papier n'est émis que contre de bons effets ou, pour une faible partie, garanti par de bonnes valeurs facilement négociables, il y a avantage pour tous. Mais il est une autre hypothèse où le public a la main forcée : c'est lorsque la Banque jouit de la faculté de ne plus échanger ses billets contre espèces et qu'elle en profite pour étendre sa circulation bien au delà des besoins du public. C'est de cette manière abusive qu'en cas de crise elle peut se créer le plus de ressources.

Ces trois éléments de l'actif des Banques de Circulation ont servi, suivant les cas, à fournir les capitaux que celles-ci ont prêtés aux Etats.

Le premier de ces éléments, qui ait été ainsi employé par les Banques, est naturellement leur capital. C'est d'ailleurs le seul dont elles disposent lors de leur création. Nous avons même vu que les premières qui aient été créées sont nées sans capital utile, puisque celui-ci était remis au gouvernement aussitôt que réuni. Cet abandon immédiat était même la condition nécessaire à l'obtention de la charte qui donnait au nouvel établissement le droit d'exister. C'est ainsi qu'il fut procédé pour les Banques de Venise et de Saint-Georges à Gênes (1). Leur premier capital fut en réalité une créance

(1) *The English Cyclopædia,* t. I, p. 847.

sur l'Etat qui leur donnait le jour. Dans l'histoire de la Banque de Venise, il y eut même deux créations de *monti* ou succursales postérieures de plusieurs siècles à la fondation du siège principal : toutes deux furent la récompense du prêt du capital formé en vue de leur création.

Cette pratique fut encore suivie lorsque fut établie la première des grandes Banques particulières d'escompte et de circulation. Nous avons vu que la condition même imposée à ceux qui voudraient obtenir la charte de « Gouverneur et Compagnie de la Banque d'Angleterre », était le prêt au gouvernement d'une somme de 1.200 000 livres sterling (1). Comme il était déjà difficile de trouver cette somme, au lendemain d'une crise politique, les fondateurs du nouvel établissement ne songèrent pas à demander aux souscripteurs un versement plus fort pour former un capital disponible. Aussi fallut-il faire les premières opérations avec les dépôts, qui furent heureusement assez nombreux et grâce à l'émission de billets, qu'il eût été impossible de rembourser pour la plus grande partie. Les conséquences de cette situation singulière ne se firent pas attendre. Dès 1696, c'est-à-dire à peine deux ans après sa fondation, la Banque, qui n'avait pu employer tout ou partie de son capital à former une encaisse sérieuse, fut acculée à la faillite, faute de disponibilités suffisantes. Elle

(1) *The Encyclopædia Britannica*, t. III, p. 316-317.

ne s'en tira qu'en remplaçant ses billets au porteur par des bons à intérêt et en augmentant son capital de 1.001.171 livres sterling. Ainsi donc, elle arrivait, par la force des choses, à la création d'un capital utile remplaçant celui que le gouvernement s'était fait remettre.

Cette alerte ne découragea pas la Banque et ne l'empêcha pas de faire de nouvelles immobilisations entre les mains de l'Etat. Cependant, elle eut la sagesse d'accompagner chacun de ses prêts, tout au moins jusqu'en 1746, d'une augmentation égale de son capital : il n'y eut d'exception, dans cette période, que pour l'avance d'un million sterling de 1697, qui fut d'ailleurs rapidement remboursée. Et encore avait-il été émis pour une somme équivalente d'actions, l'année précédente (1). En 1708, les 2.175.028 livres sterling qu'elle procura au Trésor lui furent fournies par une émission d'actions qui porta son capital à 4.402.343 livres sterling (2). Celui-ci passa ensuite à 6.557.995 livres sterling en 1717, alors que la dette de l'Etat était portée à 5.375.027 livres sterling. En 1722, il atteignit 8.959.995 livres sterling, alors que celle-ci fut accrue de trois millions sterling. En 1742, il fut quelque peu dépassé par les prêts au gouvernement, qui montèrent à 10.700.000 livres sterling, alors qu'il n'était que de 9.800.000 livres sterling. Enfin, en

(1) Lawson, *A History of Banking*, p. 74 à 76.

(2) Voir le tableau des augmentations de capital et des avances perpétuelles de la Banque d'Angleterre dans A. Lecoffre, *Banques Anglaises et Usages de Banque en Angleterre*, p. 7 à 12.

1746, les premiers atteignirent le chiffre de 11.686.800 livres sterling contre 10.780.000 livres sterling, montant du second. L'équilibre, du moins apparent, ne fut rétabli qu'en 1781, par une augmentation du capital, qui le porta à 11.642.000 livres sterling ; mais en même temps, la Banque prenait à l'escompte deux millions sterling de bons de l'Echiquier, qui furent en réalité renouvelés pendant une cinquantaine d'années. Cependant, si l'on continue le rapprochement entre les chiffres de l'avance permanente et du capital, on voit encore la première augmenter de 3 millions en 1816 (1), alors que le second s'accroît d'une même somme. En 1835, l'Etat avait réduit cette dette à 11.015.000 livres sterling, qui ne sont remboursables qu'à la fin du privilège. Il faut y ajouter 5.784.000 livres sterling pour le capital de diverses rentes immobilisées, ce qui porte à 16.799.000 livres sterling le montant total de la créance de la Banque sur l'Etat. Celle-ci est donc supérieure au capital seul ; mais si on y ajoute les réserves, qui ont la même destination, on rétablit l'équilibre. En effet, ces réserves atteignent environ trois millions sterling : ajoutés aux 14.553.000 livres sterling du capital actuel, ils forment un total de 17.553.000 livres sterling contre les 16.799.000 livres sterling de l'avance (2). La dette

(1) Pablo de Febrer, *Histoire financière et Statistique générale de l'Empire Britannique*, traduite par Jacobi, t. II, p. 122.

(2) Paul Leroy-Beaulieu, *Traité théorique et pratique d'Economie politique*, t. III, p. 679.

de l'Etat absorbe donc aujourd'hui le capital de la Banque et la majeure partie de ses réserves. Elle est représentée tout entière par des inscriptions de rentes sans autre délai de remboursement que la fin du privilège, donc perpétuelles. C'est là le genre de créance le plus désavantageux pour la Banque ; celle-ci en eût grandement souffert sans la précaution qu'elle prit, de se couvrir par des augmentations de capital correspondant à ses avances.

Ce que le gouvernement anglais avait fait pour l'Angleterre proprement dite, il le fit pour l'Irlande. Créée en 1783, la *Bank of Ireland* lui prêta de suite les six cent mille livres de son capital (1). Puis elle imita si bien sa devancière, que sur un capital, qui est actuellement de trois millions de livres sterling, plus des cinq sixièmes ont été avancés à l'Etat (2). Si elle n'en a pas trop souffert, c'est qu'elle a pris la même précaution que la Banque d'Angleterre, augmentant son capital en même temps qu'elle prêtait au gouvernement

La même opération a eu plus d'inconvénients, de l'autre côté de la Manche, pour la Caisse d'escompte de Turgot. Dès sa fondation, en 1776, elle était astreinte à l'abandon des deux tiers de son capital, soit 10 millions ; mais on ne tarda pas à les lui rendre. Cependant elle prêtait peu après six millions, qui furent la cause de la

(1) Lawson, *A History of Banking*, p. 363.

(2) Exactement 2.630.799 l. st. A. Lecoffre, *Banques Anglaises et Usages de Banque en Angleterre*, p. 82.

crise de 1783 ; le remboursement de cette somme la remit seule à flot (1) après une suspension des paiements de deux mois. Elle recommença pourtant dès 1787 à prêter à l'Etat ; elle lui abandonna 70 millions sur les 100 auxquels elle portait son capital. C'était beaucoup, étant donnée surtout l'importance secondaire de sa circulation. Elle ne tomba pourtant que sur de nouvelles avances, qui atteignirent quatre fois son capital.

Aux Etats-Unis, les trois premières Banques de Circulation fondées par Washington, dès la naissance de la Confédération, payèrent leur charte de l'avance d'une partie de leur capital. Fondées respectivement à Philadelphie, Boston et New-York, ces trois Banques furent bientôt arrêtées dans leurs opérations par l'immobilisation de leur capital. Seule, la première survécut, transformée en *Bank of United States* (2).

Ces échecs n'empêchèrent pas les souverains du XIXe siècle, de recommencer l'expérience de leurs devanciers du siècle précédent. En créant la Banque d'Autriche, en 1816, l'Empereur lui imposait le retrait immédiat du papier-monnaie en circulation. Une partie seulement lui était remboursée de suite, le reste était payable par une série d'annuités échelonnées jusqu'en 1871. Cela équivalait au prêt du capital qui n'était que de 110 millions de florins (3), tandis qu'il resta

(1) Courtois, *Histoire des Banques en France*, p. 85 et suiv.

(2) *The Encyclopœdia Americana*, p. 424.

(3) A. Conant, *A History of Modern Bank of Issue*, p. 213-4

112.937.600 florins à la charge de l'établissement financier. Celui-ci s'en tira grâce à ce que ses billets eurent immédiatement une large circulation, parce qu'ils remplacèrent le papier-monnaie auquel on était habitué ; puis la faculté que l'on avait de les convertir en espèces leur donnait un avantage jusqu'alors inconnu dans le pays.

En France, ce fut à l'occasion du renouvellement de son privilège, en 1857, que la Banque de France fit la première opération qui ait eu le caractère de l'abandon à l'Etat d'une partie de son capital. Ses avances de 1849 avaient notablement dépassé le montant de ce dernier, de même que les escomptes du premier Empire ; mais ce n'étaient là que des prêts temporaires. En 1857, au contraire, le capital fut porté de 91.250.000 francs à 182.250.000 francs, pour procurer au gouvernement les 100 millions qu'il empruntait en rente 3 0/0 perpétuelle. La Banque était assez solidement assise pour que cette opération n'eût aucun inconvénient pour elle : cependant, en y joignant les 60 millions du compte-courant, on atteignait presque la totalité du capital social (1).

Un exemple analogue a été donné par la Banque de la République des Etats-Unis du Brésil, fondée à la fin de 1890. Celle-ci devait racheter en cinq ans tout le papier-monnaie existant. C'était l'abandon de son capital, et même un abandon définitif pour les deux tiers,

(1) A. Courtois, *Histoire des Banques en France*, p. 225 et suiv.

qui ne devaient pas lui être remboursés : l'autre tiers était l'objet d'une inscription de rente 4 0/0 (1), donc également immobilisé. Cette clause, analogue à celle qui avait été insérée dans l'acte constitutif de la Banque d'Autriche, était atténuée dans ses dangers pour l'établissement financier qui devait l'exécuter, par deux faits. Le privilège était accordé pour une durée de 60 ans et la Banque pouvait assez facilement se démunir de son capital, parce qu'elle était née de la fusion des deux Banques Nationales et des Etats-Unis du Brésil, qui avaient chacune une circulation existante assez étendue.

La Banque d'Espagne a également remis à l'Etat la totalité de son capital. Après lui avoir fait des prêts pour une somme beaucoup plus forte, mais ayant tous le caractère d'avances temporaires, elle accepta en 1891 de lui verser trois fois 50 millions de pesetas, remboursables seulement à la fin du privilège. Son capital étant de 150 millions de pesetas, c'est donc l'abandon complet de cette ressource qu'elle a fait au profit du Trésor.

Parmi les Banques de Circulation qui n'ont prêté que leur capital à l'Etat, quelques-unes ont succombé, mais la plupart ont résisté. Nous verrons même plus loin que plusieurs des grandes Banques actuelles n'ont plus pour capital qu'une rente immobilisée sur l'Etat.

(1) *Ann. de Législ. Etr.*, 1890, p. 894-899.

Leurs réserves mêmes, qui sont assimilables à celui-ci, ont reçu la même destination. Et pourtant ces établissements sont prospères. Cela vient de ce qu'une grande Banque d'émission ne fait pas d'opérations avec son capital, sinon dans ses débuts, ou du moins qu'elle a assez de ressources d'autres sortes pour n'avoir pas besoin d'en faire un emploi commercial. Il n'est alors qu'une réserve, d'un usage très rare, destinée surtout à parer aux crises extraordinaires ; mais son utilité est si faible que la Banque, dès qu'elle est solidement établie, pourrait presque s'en passer. Cependant ce n'est pas une raison pour les Banques de le prêter à l'Etat. Il est plus sage de leur part de le placer en valeurs productives ; mais il faut qu'elles les choisissent parmi celles qu'il est facile de négocier en tout temps. Il serait même utile qu'une partie de celles-ci fussent des valeurs étrangères : cela permettrait aux Banques de se procurer de l'or quand elles en ont besoin, tandis que la vente des valeurs nationales ne peut leur en apporter avec profit, puisque c'est dans le pays qu'il serait pris. Il n'y aurait donc pas d'inconvénients à ce qu'une Banque d'émission plaçât tout ou mieux encore une partie de son capital en rentes publiques de son pays, s'il est solvable ; mais il faudrait que ces rentes fussent disponibles pour pouvoir parer à tout événement. Mais elle ne doit jamais l'immobiliser en aucunes mains, même en celles de l'Etat le plus solvable.

Lorsque les Banques de Circulation ont prêté tout

leur capital à l'Etat, la seconde ressource au moyen de laquelle elles peuvent lui faire des avances est celle des dépôts. Après le capital, dont elle est propriétaire, c'est la partie de son actif dont la Banque peut disposer le plus facilement. Elle sait en effet, par la pratique, que ceux-ci ne descendent guère au-dessous d'un chiffre qu'elle connaît. Même si une panique fait demander le remboursement d'une certaine quantité de billets, il arrive d'ordinaire que les déposants, gens de plus d'expérience que le public en général, ne retireront pas leurs dépôts ou du moins n'en retireront qu'une faible partie. Se basant sur cette observation d'une valeur toute relative, les Banques, qui ont déjà prêté à l'Etat leur capital, se laissent facilement entraîner à lui remettre également tout ou partie des sommes dont elles ne sont que dépositaires. S'il ne s'agissait que de dépôts à terme, comme en prennent couramment les banquiers ordinaires, et que l'Etat s'engageât à payer à des échéances correspondantes, il y aurait déjà un grand danger. En effet, le gouvernement, détenteur de la puissance publique, peut facilement retarder ses paiements, sans que son prêteur ait le moyen de le contraindre à s'exécuter. Les déposants, au contraire, peuvent faire déclarer celui-ci en faillite. Mais les Banques d'émission sont dans une situation encore plus mauvaise quand elles aliènent leurs dépôts, car elles n'en prennent guère qu'à vue. Elles sont alors exposées à une demande subite de

remboursement : il ne s'en produit guère, il est vrai, dans les temps de calme, mais elles ont lieu surtout lorsque les grandes crises commerciales ou politiques suscitent des paniques.

La première Banque particulière de Circulation qui ait sensiblement dépassé, dans ses prêts au gouvernement, le montant de son capital, est la Caisse d'Escompte de 1776. Outre les 70 millions prêtés sur les cents de son capital, elle fournit de grosses sommes au Trésor. Aussi fut-elle, dès 1788, dans l'impossibilité de rembourser ses billets : on l'autorisa à ne donner en échange que les effets de son portefeuille. Cette décision, qui serait contraire au droit commun aujourd'hui, était d'ailleurs conforme aux lois et usages du royaume. Elle en profita pour avancer encore quinze millions à Necker, sur l'engagement personnel du roi. A la fin de 1789, elle était créancière de l'Etat pour cent cinquante millions. Elle multiplia encore ses prêts au point de posséder une créance sur celui-ci de quatre cent millions. Elle avait disposé de tout ce qui lui avait été confié à titre de dépôt et même d'une partie de ce qu'elle avait obtenu du public par suite du cours forcé de ses billets. Ceux-ci furent remboursés en assignats en 1793 (1), ce qui détermina la liquidation de la Caisse. Celle-ci mourut donc de sa générosité envers le Trésor, quoique son succès eût été très grand auprès du commerce, auquel elle avait rendu de grands services.

(1) Courtois, *Histoire des Banques en France*, p. 92.

Peu après disparut une Banque d'un tout autre type; mais qui avait commis une faute analogue, celle d'Amsterdam. Créée sur le modèle des Banques municipales du Moyen Age, celle-ci avait fourni une carrière des plus honorables. Cependant, lors de l'invasion par les armées de la Révolution Française, elle ne put rembourser ses impôts, ayant prêté vingt-quatre millions de francs aux Etats de Hollande et de Frise (1). N'ayant pas de capital, ne faisant pas d'avances au commerce, elle eût dû, moins que tout autre, être sujette à ce genre de faute. Aussi le discrédit qui en rejaillit sur elle la frappa-t-elle mortellement : elle languit jusqu'à ce qu'un établissement plus moderne la remplaçât en 1814.

Créée dans un but surtout politique, la Banque de France dut, dès son origine, entrer dans la voie des avances à l'Etat. Mais elle n'engagea pas immédiatement son capital entre ses mains : elle ne lui fit même, pendant plus de cinquante ans, aucun prêt proprement dit. Cependant les escomptes qu'elle lui consentit sous le premier Empire ne tardèrent pas à atteindre un chiffre bien supérieur à son capital. A la fin de ce régime, elle avait en portefeuille pour 343 millions de papier du Trésor, soit près de quatre fois son capital qui était de 90 millions. Ayant engagé ses dépôts, elle ne put faire face aux demandes de remboursement quand celles-ci

(1) *The Encyclopædia Britannica*, t. III, p. 337.

se produisirent. En 1814, elle ne put éviter la ruine qu'en restreignant à cinq cents mille francs par jour le chiffre lieu de ses paiements en espèces et en portant à 8 0/0 au de 4 0/0, le taux de ses avances aux particuliers (1). La circulation tomba à onze millions et ne reprit que quand le Trésor eut fait quelques remboursements.

L'opération qui avait fait courir tant de dangers à la Banque de France, en 1814, fut renouvelée par elle en 1848-1849. Elle prêta au gouvernement, aux villes et aux départements, jusqu'à 250 millions, alors que son capital et ses réserves n'atteignaient pas 100 millions (2). Cependant elle ne fournit effectivement que 175 millions, car l'avance de 150 millions ne fut utilisée que pour moitié. Mais surtout, si le prêt d'une partie de ses dépôts n'eut pas de conséquence fâcheuse pour elle, c'est qu'elle était protégée par le cours forcé et qu'elle ne tarda pas à être remboursée.

Aujourd'hui encore, elle est créancière de l'Etat pour une somme supérieure à son capital et à ses réserves. Elle lui a fait, en effet, une avance en compte-courant de 180 millions et elle possède 100 millions de rentes publiques immobilisées et 13 autres millions de réserves en rentes également immobilisées. Elle est donc créancière du Trésor pour 293 millions, alors qu'elle ne possède que 182 millions et demi de capital, 8 millions de bénéfices en addition de ce capital et 34 millions et demi

(1) Alph. Courtois, *Histoire des Banques en France*, p. 129.

(2) Noël, *Les Banques d'Emission en Europe*, p. 193.

de réserves spéciales, soit 225 millions lui appartenant en propre (1). Cette situation n'est pas dangereuse parce que l'Etat français est solvable et que la situation de la Banque est telle, qu'il ne paraît pas qu'elle doive avoir recours à la suprême garantie que représente son capital pour ses créanciers. Cependant il vaudrait mieux qu'elle eût la disposition de toutes ses ressources, surtout de tous les dépôts qui lui sont confiés.

Parmi les Banques qui ont franchi les deux premières étapes dans la voie du prêt à l'Etat, la Banque de Piémont est une de celles qui sont arrivées le plus rapidement à ce résultat. Quand elle prêta 20 millions au gouvernement sarde en 1848, elle n'avait que quatre millions de capital (2). Lorsqu'elle lui ouvrit deux crédits de 30 puis de 18 millions, celui-ci avait été porté à 40 millions seulement. Elle disposait donc de fonds dont elle n'était que dépositaire. Aussi fallut-il que le gouvernement lui donnât le secours du cours forcé pour lui permettre de lui fournir des pareilles sommes sans danger immédiat pour elle.

Un exemple particulier de la remise entre les mains du gouvernement des fonds dont elles n'avaient que la garde, a été donné par les Banques de Circulation provinciales de la République Argentine, antérieurement à

(1) Paul Leroy-Beaulieu, *Traité théorique et pratique d'Economie politique*, t. III, p. 680.

(2) *A History of Banking in all the Leading Nations*, t. III, p. 62.

la législation de 1891 (1). A cette date, elles avaient toutes prêté la plus grande partie de leurs ressources aux administrations financières des provinces dont elles dépendaient. Elles tombèrent pour avoir oublié qu'elles ne pouvaient prêter à terme plus ou moins éloigné l'argent qu'elles pouvaient être appelées à rendre au premier moment.

Quoique les Banques de Circulation, qui ont remis à l'Etat tout ou partie des dépôts qui leur étaient confiés, n'aient pas toutes subi de grands dommages de ce fait, il n'en est pas moins certain qu'elles ont fait une grande faute. Celles qui ne prêtent que leur capital ont grand tort, mais quand elles y ajoutent leurs dépôts, elles s'exposent à de grands dangers, auxquels elles n'échappent d'ordinaire que grâce à l'expédient abusif du cours forcé. Quelle est en effet leur situation le jour où les déposants réclament en masse leurs fonds? Au lieu de n'avoir en portefeuille que des billets endossés, des effets de commerce à échéance commerciale, ou de pouvoir compter sur la rentrée rapide d'avances sur titres à court terme, elles n'ont, pour répondre d'une partie de leurs engagements, qu'une créance irrécouvrable, du moins à bref délai. Elle ne peuvent attendre de ce côté les rentrées promptes et régulières que nécessite l'entretien continuel de leur réserve métallique. Plus elles ont augmenté cette créance, plus elles sont

(1) *Economiste Français*, 1890, p. 353, 712, 744.

exposées à ne pas pouvoir continuer leurs paiements. Dans ces conditions, les Banques de Circulation n'ont d'autre alternative que la faillite ou le cours forcé, qui retarde l'exigibilité de leurs dettes.

Plus dangereuse encore que le prêt de leurs dépôts, est l'aliénation, par les Banques, des ressources qu'elles tiennent des billets circulant en surplus de l'encaisse. C'est là le troisième et dernier degré de l'avance à l'Etat. Ces billets sont ceux qu'un établissement financier solidement constitué peut mettre en circulation sans qu'ils aient de contre-partie métallique. Il les émet en représentation des effets de commerce qu'il escompte ou à l'occasion des avances garanties qu'il fait : leur rentrée est assurée par le paiement des effets et le remboursement des avances sur titres ou marchandises. Il est évident que, sous le régime de l'échange libre de ce papier contre des monnaies, il ne saurait en rester dans le public que la quantité nécessaire aux échanges : s'ils étaient en surabondance, on les apporterait au remboursement. Pour une Banque jouissant d'un bon crédit, le chiffre de ces billets est souvent fort élevé. Cependant c'est une ressource qui tend à disparaître de nos jours chez les plus grandes : ce phénomène se manifeste d'une façon d'autant plus caractéristique, que les Banques se trouvent dans des pays plus sujets aux grandes crises politiques ou commerciales. En effet, dans ceux-ci, elles sont astreintes à une grande prudence dans leurs émissions, parce qu'elles subissent le con-

tre-coup des crises financières des autres pays. C'est un résultat curieux de la solidarité des différents marchés. En effet, les Banques de Circulation principales, comme celles de Londres ou de Paris, se trouvent chargées en définitive de l'ensemble des règlements internationaux ; elles ont par suite à craindre de continuelles attaques à leur encaisse. Aussi arrivent-elles à faire relativement peu d'escompte, se rapprochant de ce qu'étaient les anciennes Banques de dépôts et de virements. C'est ainsi que la Banque d'Angleterre a vu, il y a quelques années, sa circulation descendre au-dessous du chiffre de son encaisse. La diminution de l'escompte entraîne celle de la circulation à découvert, puisque celle-ci en est la cause principale. Cet état de choses est accentué par l'usage de plus en plus général des modes de paiement plus perfectionnés que le billet de Banque, c'est-à-dire les virements, les chèques, etc. Mais les Banques modernes ne voient pas pour cela diminuer la facilité qu'elles ont de prêter à l'Etat. L'usage, chaque jour plus fréquent du cours forcé, leur permet de faire des avances en billets que le public est contraint de garder. Employé d'abord pour sauver de la ruine les établissements que leurs immobilisations entre les mains de l'Etat risquaient de faire sombrer, le cours forcé est devenu une ressource pour ce dernier en cas d'embarras financiers. A la fois protégées et contraintes par le gouvernement, les Banques ne résistent guère à ses exigences, quelque exorbitantes qu'elles deviennent parfois.

Le premier exemple de l'aliénation par une Banque de Circulation, entre les mains de l'Etat, à la fois du capital, des dépôts et des ressources provenant des émissions à découvert, date de Law (1). Avant que la Banque Générale ne devînt Banque Royale, elle avait prêté les 3/4 des six millions de son capital au Trésor, en admettant qu'ils fussent fournis en papier-monnaie par les souscripteurs d'actions. Lorsque le Système sombra, la circulation de la Banque, alors réunie à la Compagnie des Indes, avait été portée à 2.696.400.000 livres. Si l'on compare ce chiffre aux 4.200.000.000 de la circulation actuelle de la Banque de France, on comprend combien étaient exagérées ces émissions. Un grand nombre de ces billets avaient été avancés au gouvernement, pour lui permettre de rembourser ses dettes. La plus grande partie serait normalement rentrée par suite du paiement des nouvelles actions de la Compagnie des Indes. Seules les nécessités d'une aussi vaste opération, que le remboursement de toutes les dettes publiques, et la folie de spéculation de l'époque expliquent que ce papier ait conservé quelque temps sa valeur : les mesures arbitraires prises pour forcer le public à en faire usage n'auraient pu à elles seules, produire ce résultat. Le chiffre atteint par les émissions de la Banque de Law est d'autant plus remarquable que la part du capital, racheté du reste par le Trésor, et celle des dé-

(1) Alph. Courtois, *Histoire des Banques en France*, p. 59.

pôts étaient minimes : presque tout ce papier était créé à découvert.

Ensuite ce fut la Caisse d'Escompte, fondée en 1776, qui donna l'exemple de l'aliénation entre les mains de l'Etat de la plus grande part des trois sortes de ressources dont elle disposait. Parmi les 400 millions auxquels se monta sa créance sur le Trésor, une bonne part revenait aux émissions à découvert (1).

Puis ce fut au tour de la Banque d'Angleterre de se lancer à fond dans cette voie, non par une idée préconçue, mais poussée par les circonstances. N'est-ce pas là du reste l'origine de la plupart des grandes avances analogues? C'est dans la période qui va de 1797 à 1821, que les emprunts du gouvernement prirent des proportions énormes. En 1797 (2), lors de la panique qui fit établir le cours forcé, le découvert du Trésor vis-à-vis de la Banque était déjà de 7.585.645 livres sterling, environ 190 millions de francs, représentés par des *bills* de l'Echiquier, qui avaient été escomptés comme s'ils avaient été du papier commercial. Si l'on tient compte du prêt antérieur de la totalité du capital, on voit qu'une grande partie des dépôts avait été avancée au même débiteur. Le danger de cette situation ne tarda pas à apparaître : l'encaisse était descendue à 1.272.000 livres sterling, soit trente-deux millions de francs, quand le Conseil Privé sauva la

(1) A. Courtois, *Histoire des Banques en France*, p. 91-92.

(2) *The Encyclopædia Britannica*, t. III, p. 319-320.

Banque en lui donnant l'ordre de surprendre ses paiements en espèces. Une fois protégée par le cours forcé, celle-ci ne sut plus résister aux exigences du gouvernement. Les avances annuelles varièrent, jusqu'en 1821, entre 10 et 28 millions sterling, soit 250 à 700 millions de francs (1). Il est évident qu'outre ses dépôts, elle fournit de grosses sommes qu'elle ne dut qu'à des émissions exagérées d'un papier inconvertible en espèces.

Un demi-siècle plus tard, l'Autriche eut des exigences analogues vis-à-vis de sa Banque Nationale. Le capital que celle-ci lui avait prêté n'avait pu encore être reconstitué par le jeu de l'annuité décrétée en 1816, quand vinrent s'y ajouter, à partir de 1848, des avances sans cesse répétées, qui absorbèrent ses dépôts et une partie des ressources qu'elle tirait de l'émission à découvert. Le tableau annuel des sommes fournies par elle, de 1848 à 1861, donne une série de chiffres variant de 121 à 294,2 millions de florins. Cette seconde somme fut atteinte en 1855 (2), au moment où la guerre de Crimée forçait l'Autriche à mobiliser son armée pour être prête à parer à toute éventualité. Il est clair que cette somme de 294,2 millions de florins, soit 735 millions de francs, dépassait de beaucoup ce qui

(1) Pablo de Pebrer, *Histoire Financière et Statistique Générale de l Empire Britannique*, trad. Jacobi, t. II, p. 122. De 1793 à 1815, la Banque prêta 618 millions sterling à l'Etat.

(2) A. Conant, *A History of Modern Bank of Issue*. p. 216.

avait été remboursé du capital de la Banque, et ses dépôts. Un chiffre en donnera une idée : en 1861, alors que le Trésor lui devait environ 245 millions de florins, la circulation à découvert atteignait 56 0/0 de la circulation totale de la Banque (1).

Quelque considérables qu'aient été les avances consenties par la Banque d'Autriche à son gouvernement, elles furent cependant dépassées en Italie. En 1874, la Banque Nationale de ce pays était créancière du Trésor pour 840 millions, alors que son capital n'était que de 100 millions (2). Elle avait donc dû y ajouter ses dépôts et une grosse somme de billets, que le cours forcé maintenait seul dans la circulation. Le *Consorzio* de 1874 la déchargea quelque peu, quoiqu'il augmentât la somme à avancer par le syndicat : en outre, la Banque Nationale créa pour 50 millions d'actions. Malgré cela, elle restait encore engagée au delà de ses dépôts.

En Espagne, les ressources engagées par la Banque au gouvernement ont été peut-être proportionnellement plus élevées que partout ailleurs. Nous avons vu que ce dernier devait, à la fin de 1898, plus de 1350 millions en comprenant l'avance fixe de 150 millions (3). Celle-ci absorbait déjà le capital : les douze cents autres millions avaient été fournis en partie par les dépôts et

(1) A. Horn, *Annuaire International de Crédit Public*, 1861, p. 322.

(2) *The Encyclopœdia Americana*, t. I, p. 421.

(3) E. Théry, *La Situation Economique et Financière de l'Espagne*, p. 14-16.

pour une plus forte proportion par des émissions de billets à découvert. Il en est de même au Portugal où la circulation est arrivée à égaler quatorze fois l'encaisse (1), alors que les billets en excédent de cette encaisse équivalaient aux emprunts du Trésor.

D'une autre façon, les Etats qui exigent des dépôts de fonds publics en garantie des billets émis par les Banques profitent en réalité du capital, d'une partie des dépôts et du produit des billets émis en surplus par celles-ci. Ces dernières ont même avantage à multiplier leurs avances, sous forme de mises en gage de titres, tant que les besoins du public le leur permettent. Dans cette combinaison, le gouvernement s'approprie la totalité de ce qui provient des billets émis en plus du capital et des dépôts : quant à ces deux dernières ressources, il prend la plus grande partie de ce qui forme l'encaisse dans les autres Banques de Circulation. C'est le cas aux Etats-Unis (2), dans la République Argentine, au Brésil; dans ce dernier pays, il y a même plus qu'un emprunt de la part du Trésor, puisque la propriété des rentes déposées lui fera retour à l'expiration du privilège de la Banque, à condition, il est vrai, qu'il reste garant de la circulation existante.

Aucune de ces avances n'a donné les mêmes résul-

(1) Paul Leroy-Beaulieu, *Traité de la Science des Finances*, t. II, p. 744.

(2) *The Encyclopædia Britannica*, t. III, p. 339.

tats que celles de la Banque de France en 1870 (1). Cependant le chiffre fut le plus élevé qui ait été atteint dans ces sortes d'opérations ; en outre, elles furent faites en un très court espace de temps et sans amener de dépréciations du papier. Elles commencèrent en août 1870 et se terminèrent avec le règlement de l'indemnité de guerre. Leur chiffre maximum fut de 1470 millions. Or, en 1857, la Banque avait immobilisé 100 millions en rente 3 0/0 et avancé 60 millions ; plusieurs millions de titres de la dette publique étaient également en sa possession et immobilisés à titre de réserves diverses. Elle ne disposait donc que de ses dépôts et de ce qu'elle demanda aux émissions à découvert. Celles-ci furent abondantes, grâce au cours forcé qui en assurait l'écoulement dans le public. Des circonstances exceptionnelles firent que cette absorption par le Trésor des ressources de toutes sortes de la Banque fut sans inconvénients pour elle.

Cet heureux résultat de l'expérience de 1870 ne doit pas faire oublier le danger qu'il y a pour une Banque de Circulation à engager entre les mains d'un débiteur unique, et jouissant de la situation particulière de l'Etat, ses dépôts et le produit des billets qu'elle émet à découvert. Si la plupart des établissements de ce genre, qui ont agi de la sorte au cours du dernier siècle, n'y ont pas trouvé d'inconvénients, cela vient de causes

(2) *Bulletin de Statistique et de Législation Comparée*, 1880, p. 241 et suiv., 310 et suiv.

extérieures. D'une part, les Etats les ont défendus par l'établissement du cours forcé, d'autre part, aucun de ceux-ci n'a été acculé à la faillite. Mais le cours forcé est une cause de ruine pour le pays qui l'adopte, et la solvabilité des Etats peut n'être pas perpétuelle. Si, par suite d'un ralentissement du mouvement industriel ou commercial ou simplement par le maintien du *statu quo*, les gouvernements, qui accroissent chaque année leurs dépenses et leurs dettes, se trouvent dans l'impossibilité de faire face à leurs engagements, les Banques perdront d'un seul coup leur actif propre et ce qu'elles possèdent du gré de leurs créanciers ou sans leur consentement, par suite du cours forcé. Sans même envisager cette éventualité, ni celles de guerres générales ou autres fléaux, il est certain qu'une Banque ne devrait pas se mettre dans la nécessité de faire imposer au public l'emploi de ses billets.

Les Banques de Circulation, dont la fonction naturelle est de fournir du crédit aux commerçants, ne devraient jamais prêter plus que leur capital à l'Etat : encore feraient-elles mieux de le garder pour parer aux pertes que peut subir leur portefeuille.

CHAPITRE VI

LE COURS FORCÉ

Sa nécessité par suite de la situation faite à la Banqne. — Ce moyen remplace l'émission directe du papier-monnaie. — Avantages sur ce dernier. — Résultats produits. — Dangers courus.

La situation faite aux Banques de Circulation par les prêts répétés qu'elles consentent à l'Etat produit un effet inévitable. D'une part, en effet, la Banque a développé sa circulation d'une façon considérable ; d'autre part, l'Etat n'est pas en mesure d'acquitter la dette que représente une partie des billets. Cependant, qu'une crise vienne à se produire, et les demandes d'échange du papier contre des espèces se multiplieront.

En effet, en temps ordinaire, les billets de la Banque, servant de monnaie, ne lui reviennent jamais en grandes quantités. Qu'ils aient la faculté libératoire, c'est-à-dire le cours légal, ou qu'ils n'en jouissent pas, le même fait se produit. Le public, qui est habitué à s'en servir et qui compte sur la facilité qu'il a de les convertir en métal, les prend comme monnaie. Nous en avons eu un exemple remarquable en France, puisque ce n'est que de 1870, que date l'obligation de recevoir en paiement

les billets de la Banque (1) : cependant leur acceptation par tous était un fait acquis depuis longtemps. Quand la situation politique ou financière devient plus ou moins difficile, il se produit des demandes d'espèces, tant pour les paiements à l'étranger, que pour les besoins intérieurs des personnes qui veulent se constituer des réserves métalliques ; parfois même, il s'y joint un mouvement de panique, qui fait affluer aux guichets de la Banque les porteurs de billets. Lorsque l'encaisse a été absorbé par les premiers paiements, que reste-t-il pour faire face au remboursement du papier? Les effets de commerce, les avances sur titres, qui, venant à échéance, font rentrer du numéraire et des billets. Mais il arrive souvent que ces rentrées se font trop attendre étant donnée la grande quantité des billets en circulation, qui sont apportés à l'échange; d'un autre côté, si le mouvement de panique est assez accentué, il arrivera nécessairement un moment ou la seule ressource de la Banque, qui a engagé plus que son capital à l'Etat, sera sa créance sur celui-ci. Ne pouvant la recouvrer de suite, il lui faudra ses paiements.

Pour toute autre entreprise commerciale, ce serait la faillite ; mais le gouvernement ne peut laisser sombrer l'établissement qui est acculé à la ruine parce qu'il lui est venu en aide. Constatant que le danger vient de l'exigibilité des billets, il n'attend pas, pour la suppri-

(1) Le cours légal leur avait été donné en 1848 ; mais il n'avait pas survécu au cours forcé.

mer, que le mal soit irrémédiable ou du moins que la situation soit compromise. Il permet à la Banque de suspendre l'échange de son papier, et lui donne, s'il ne l'a pas auparavant, la faculté libératoire : c'est le cours forcé. De monnaie de papier, ayant une valeur réelle par la faculté de l'échange, le billet devient un papier-monnaie, simple promesse de payer à une date plus ou moins éloignée. Cette mesure permet aux Banques de faire face au retrait des dépôts sans toucher à l'encaisse : elles les rendent en papier. Analogue à la mesure prise par l'*Arrêt de Surséance* du 16 août 1788 (1), cette autorisation crée le cours forcé. Dans notre ancien droit, le roi avait la faculté de proroger les échéances des dettes des particuliers, qu'il jugeait dignes de cette faveur. Le droit moderne de la plupart des pays ne donne pas cette faculté au gouvernement. On a alors recours au pouvoir législatif, qui ordonne à la Banque de susprendre ses paiements. Il donne en même temps le cours légal aux billets, quand ils ne l'avaient pas auparavant, de façon que personne ne puisse les refuser. Ils font alors fonction de numéraire, amenant même la disparition des espèces métalliques, comme toute monnaie de qualité inférieure chasse la monnaie droite. Il est évident en effet que si le gouvernement peut imposer les billets de la Banque à l'intérieur du pays, il ne peut le faire au delà des frontières. Les étrangers n'acceptent, pour le règlement de leurs comptes, que

(1) Alph. Courtois, *Histoire des Banques en France*, p. 92.

des monnaies possédant une valeur intrinsèque : ce n'est pas le cas du billet à cours forcé. D'un autre côté, les personnes qui mettent de l'argent en réserve recherchent les espèces pour les conserver. Aussi ne reste-t-il guère dans la circulation, au bout de quelque temps, que le papier à cours forcé, que les nationaux sont tenus d'accepter : celui-ci devient à la longue la seule monnaie courante à l'intérieur du pays où il est émis.

Cette pratique est un perfectionnement de ce que les Etats ont fait dans les temps passés pour parer à l'insuffisance de leurs ressources. Jusqu'au XVIIIe siècle, l'altération des monnaies a été fréquemment opérée en France, comme dans les autres pays (1). Parfois même les Etats ne craignaient pas de décider la suppression pure et simple de leurs paiements, quand ils le jugeaient nécessaire. Enfin l'usage s'est établi de retarder l'exécution des engagements du Trésor par la remise à ses débiteurs de titres de créance, que l'on rembourserait plus tard, mais dont la transmission facile permettrait de tirer un parti immédiat. Bientôt ces titres furent créés à vue, au porteur et sans intérêts : c'est le papier-monnaie proprement dit (2).

Parmi les Etats qui ont fait un grand emploi de ce

(1) Paul Leroy-Beaulieu, *Traité théor. et prat. d'Econ. Polit.*, t. III, p. 140-144.

(2) C'étaient dans ce but qu'avaient été émis, à la fin du règne de Louis XIV, 250 millions de billets par le Trésor : ceux-ci portaient intérêt à 4 0/0, ce qui ne les empêcha pas de tomber à 20 0/0 de leur valeur (A. Thiers, *Histoire de Law*, p. 33).

moyen, se placent d'abord les Etats Confédérés de l'Amérique du Nord. Pour parer aux premiers frais de la guerre de l'Indépendance, le gouvernement des colonies anglaises insurgées émit, à partir du 22 juin 1776, des billets inconvertibles en espèces. En 1780, il y en avait en circulation pour 200 millions de dollars (1). Ce chiffre était très exagéré, car la population n'était alors que de trois millions d'habitants : aussi le papier tomba-t-il à rien et l'Etat fit-il banqueroute.

Ensuite on vit la France donner le plus colossal exemple d'émission de papier-monnaie. D'abord obligations hypothécaires portant intérêt, les assignats (2) ne tardèrent pas à changer de caractère. La loi du 19 décembre 1789 ordonnait la vente de 400 millions de biens du Domaine ou du Clergé. Pour procurer au Trésor des ressources immédiates, on l'autorisait à créer des assignats de 10.000 livres, rapportant 5 0/0, qui devaient être remboursés à raison de 100 millions en 1791, 100 millions en 1792, 80 millions en 1793 et le reste en 1795. Ils étaient stipulés échangeables « contre toute espèce de titres de créances sur l'Etat ou de dettes exigibles, arriérées ou suspendues, portant intérêt ». C'était là une opération financière bien conçue : si elle avait été exécutée dans ces termes, l'Etat aurait eu le temps de rendre les immeubles et de rembourser les porteurs

(1) *A History of Banking, in all the Leading Nations*, t. I, p. 12 et 13.

(2) Alph. Courtois, *Histoire des Banques en France*, p. 94 et suiv.

d'assignats. Mais on suivit une toute autre pratique.

La loi du 17 avril 1790 réduisit l'intérêt à 3 0/0 et le montant des coupures à 1000 et 200 livres. Puis, plutôt par esprit politique que par mesure financière, on décréta le remboursement, en assignats rapportant le même intérêt, de la dette exigible de l'Etat et du Clergé. Ce fut l'objet d'une nouvelle émission de 800 millions en titres au porteur de 2000, 500, 100, 90, 80, 70, 60 et 50 livres. Ce n'était pas encore le papier-monnaie, mais il n'y avait plus qu'un pas à faire pour l'atteindre.

Il fut fait dès le 8 octobre 1700, jour où on décréta, qu'à partir du 15 du même mois, l'intérêt de 3 0/0 serait supprimé. Les assignats cessaient donc d'être des titres de placement, destinés à être mis en portefeuille. Ils n'étaient plus propres qu'à servir d'agent libératoire dans les paiements, c'est-à-dire de monnaie. On leur donna cependant la faculté d'être échangeables contre des biens nationaux, sur le pied des estimations qui avaient été faites de ceux-ci. Mais leur valeur n'en fut pas plus grande, parce qu'on perdit toute mesure dans les émissions. Loin de proportionner celles-ci aux capitaux disponibles dans le pays, on eut d'autre règle que de satisfaire aux exigences du Trésor. On en arriva ainsi à avoir, d'après le rapport de Cambon, d'avril 1792, pour 1549 millions et demi de livres en circulation et pourtant il en avait été annulé pour plus de 464 millions. Le public ne les conservait que parce qu'il étaient doués du pouvoir libératoire

et qu'ils n'étaient pas échangeables contre espèces.

Loin de chercher à remonter cette pente fatale, la Convention ne fit qu'accentuer les fautes de la Constituante et de la Législative. Quelques avantages donnés aux porteurs d'assignats, joints à la promesse de ne pas faire de nouvelles émissions, auraient peut-être rendu sa valeur au papier de l'Etat. Au lieu de cela, la Convention crut pouvoir se procurer, par la fabrication sans cesse croissante d'un papier déprécié, l'argent dont elle avait besoin. Elle commença par ordonner, le 24 avril 1792, l'émission de 400 nouveaux millions, puis en fit faire une série d'autres. Plus le papier se dépréciait, plus elle forçait les chiffres, activant ainsi le mouvement de baisse. Elle eut beau faire les lois les plus sévères, pour forcer le public à reconnaître aux assignats une valeur qu'ils n'avaient pas, le louis d'or de 24 livres valut jusqu'à 2.600 livres de papier, lorsque la Convention se sépara : il y avait alors pour 19 milliards de papier en circulation.

Loin de porter remède à une situation aussi désastreuse, le Directoire décida que l'on porterait à 40 milliards le total des émissions, puis que les planches qui servaient à la fabrication seraient détruites : il tint parole. A la veille du jour où cette destruction fut opérée, le 18 février 1796, le louis d'or valait 7.500 livres de papier, il baissa aussitôt à 5.800, parce que l'on se crut à l'abri de nouvelles émissions.

Ce n'était pourtant qu'un faux espoir. Pour remédier

à la dépréciation des assignats, on décida leur remplacement par des mandats territoriaux. C'étaient de nouveaux billets d'Etat, gagnés sur ce qu'il restait de biens nationaux : les porteurs pourraient se faire adjuger sans enchère une valeur de biens nationaux égale à leur montant, d'après l'estimation de 1790. On en émettait pour 2 milliards 400 millions : ils étaient délivrés contre une somme trente fois plus forte d'assignats. Il restait donc 1.100 millions au profit de l'Etat, auquel on espérait procurer ainsi les ressources que la situation financière ne lui permettait pas de se procurer autrement. Mais cette somme de 2.400 millions dépassait encore de beaucoup ce que pouvait absorber la circulation, puis on craignait de nouvelles émissions, de sorte que les mandats territoriaux furent vite dépréciés ; dès la finde 1797, ils cessèrent de jouir du cours forcé.

Cette série de folles opérations financières eut des effets désastreux. En supprimant les assignats, il fallut dresser un tableau de leur dépréciation de 1791 à 1796 ; les engagements contractés pendant cette période furent réduits en conséquence, sauf naturellement ceux qui avaient été stipulés payables en espèces métalliques. Mais les personnes qui avaient vu leurs créances venir à échéance dans la même période, avaient presque tout perdu. Le commerce et l'industrie avaient été sans cesse entravés par suite de la variation continuelle de la valeur de l'instrument des échanges : le crédit était devenu impossible. Les particuliers qui avaient des re-

venus fixes les virent diminuer dans des proportions énormes. Quant, à l'Etat il ne recevait les impôts qu'en assignats et effectuait de même ses paiments. Outre que ce système le força à faire banqueroute, il y perdit beaucoup, parce que ceux avec lesquels il traitait tenaient forcément compte de la mobilité de la valeur de la monnaie en laquelle ils seraient payés et de sa dépréciation continue.

L'Etat français avait fait une erreur en croyant pouvoir rembourser rapidement sa dette de 2.300 millions, par l'aliénation d'une quantité d'immeubles de valeur équivalente. Il eût en effet fallu trouver des acheteurs et nous avons vu, à propos de la remise de gages immobiliers aux Banques, que c'est toujours là une opération longue et délicate. La difficulté était d'autant plus grande, dans le cas qui nous occupe, que la crise politique se doublait d'une crise sociale des plus intenses. Puis les capitaux mobiliers, susceptibles d'être employés à l'achat des immeubles, étaient peu nombreux à cette époque. Quant à la création en grand d'obligations hypothécaires, elle se heurtait à la même difficulté de réalisation du gage.

Mais ce qui était tout à fait déraisonnable, c'était de prétendre que les dites obligations pussent circuler sans dépréciation, avec l'appui du cours forcé. N'en eût-on émis que pour la valeur des biens nationaux, au lieu d'en créer des quantités extravagantes, qu'elles n'auraient pas non plus gardé leur valeur nominale. Il

y a pour cela deux raisons principales. D'abord un papier de circulation ne peut être réellement garanti que par des valeurs promptement réalisables, pour parer aux demandes de remboursement, qui doivent être admises. Une garantie foncière est au contraire illusoire, surtout en temps de crise, parce qu'elle est irréalisable. En second lieu, il doit y avoir une relation étroite entre la quantité des agents de circulation existants et la quantité des transactions effectuées dans le pays. Celles-ci sont réduites en cas de crises politiques ou commerciales : par suite, les moyens d'échange doivent être moins nombreux pendant ces périodes. En outre, lorsque l'instrument légal des paiements est un papier déprécié, chacun se hâte de l'échanger contre de la monnaie, des valeurs mobilières ou toute autre marchandise. Ce papier ne peut non plus remplir l'un des rôles de la bonne monnaie, celui de former des réserves, que tant de gens gardent en petits trésors. Or, c'est là, dans un pays comme la France par exemple, où des millions de personnes sont à même d'en former, une des causes qui augmentent beaucoup la quantité du numéraire employé d'ordinaire. La partie du public, encore nombreuse aujourd'hui, qui se défie autant des banquiers que des placements mobiliers, est celle qui se livre le plus fréquemment à cette accumulation d'espèces. Elle ne garderait pas ainsi un papier de valeur douteuse. C'est pour ces diverses raisons qu'une circulation de papier à cours forcé ne peut qu'être inférieure à la circulation

métallique qu'elle remplace. C'est donc en elle-même, et non seulement dans les circonstances politiques au milieu desquelles elle fut pratiquée, qu'étaient les vices de la circulation fiduciaire de la Révolution.

A l'époque même où les dangers du cours forcé étaient mis en lumière d'une façon si éclatante par l'exemple des assignats, un peuple auquel nous faisions la guerre, l'Autriche, s'était mis au même régime du papier d'Etat inconvertible. Déjà, en 1792, elle avait en circulation une grande quantité de billets de Banque dont le Trésor était seul responsable : c'étaient les *Banco-Zettel* (1). Ce ne fut pourtant qu'en 1799, qu'ils commencèrent à se déprécier. En 1810, ils arrivèrent à ne valoir que 20 0/0 et même 9 0/0 seulement de leur valeur nominale : cela était logique, étant donnée la somme de 1.061 millions de florins qui en avait été émise. C'était beaucoup plus que le pays n'en pouvait supporter.

On eut alors recours à une opération analogue à celle qui avait donné naissance aux mandats territoriaux du directoire. On créa des *Einlosungsscheine* ou billets de retrait, que l'on donna à raison de un contre cinq *Bancos-Zettel* de même valeur. C'était une banqueroute analogue à celle qu'avait faite la France quelques années plus tôt : l'analogie fut d'autant plus complète, que l'Autriche réduisit de moitié les intérêts de sa dette, comme la France avait réduit des deux tiers le capital et les intérêts de la sienne.

(1) Paul Leroy-Beaulieu, *Tr. de la Sc. des Fin.*, t. II, p. 683-5.

Le nouveau papier n'eut guère plus de succès que celui qu'il remplaçait. Il aurait peut-être pu garder sa valeur si on s'était abstenu d'ajouter à l'émission primitive ; mais on n'eut pas cette sagesse. Aussi fallut-il, en 1816, alors que la circulation était de 639 millions de florins, en arriver à la fixation officielle de la baisse à 60 0/0. Le papier ainsi déprécié put être échangé contre les billets de la Banque Nationale, fondée précisément dans le but de rétablir la circulation fiduciaire.

Cette énorme émission de papier-monnaie par l'Autriche est une des dernières qui aient été faites par les Etats dans les deux derniers siècles. Cependant il y en eut encore d'importantes aux Etats-Unis, lors de la guerre de sécession (1) et de la fabrication des *silver certificates*, et en Russie, par l'entremise de la Banque d'Etat. Mais dans la généralité des pays, on a cessé d'avoir recours à cet expédient pour y substituer les crédits en Banque ou les emprunts à ces établissements. On obtient ainsi ce résultat, qu'au lieu d'émettre du papier-monnaie, le gouvernement fait émettre des billets par une ou plusieurs Banques. Mais il est vite contraint de leur donner cours forcé, seul moyen de conserver l'encaisse de celles-ci, de sorte que cela aboutit en réalité à la création d'un papier-monnaie. Mais celui-ci possède, à l'encontre de celui que le Trésor émet directement, plusieurs avantages qui lui assurent la préférence de la part des Etats obérés.

(1) A. Cauwès, *Cour d'Economie Politique*, t. III, p. 328.

Tous les Etats modernes de quelque importance possèdent des établissements de crédit qui émettent des billets. Plus ou moins indépendants du gouvernement, uniques ou multiples, selon les pays, ils ont tous pour effet d'habituer le public à se servir de leur papier dans ses transactions journalières. Lorsque la Banque est ancienne et considérée, comme en France, ses billets sont mêmes assimilés, dans l'esprit du public aux espèces métalliques. Il est évident que des billets, ainsi connus et estimés, seront plus faciles à répandre que ceux que l'on crée de toutes pièces, en vue d'une émission déterminée. En outre, le gouvernement, qui obtient une avance de la Banque, n'en fait pas grand bruit. Il émet ainsi sans difficulté une grande quantité de papier, qui passe presque inaperçu. Et quand même le public soupçonne que celui-ci est en excès de ses besoins, il ne s'en défie pas trop, parce qu'il compte sur la prudence de la Banque, pour en assurer le retrait à un moment donné ou pour empêcher de trop grosses émissions. Ce raisonnement est juste, car il est bien plus facile à un gouvernement de compromettre les intérêts de tous, en vertu même de l'intérêt général, que de forcer la Banque à faire ce qui peut lui être nuisible. Dans ce second cas, en effet, l'Etat a un créancier qui le surveille sans cesse ; dans le premier, au contraire, il est lui-même le représentant de ses prêteurs. Grâce à cette observation, le public accepte plus de billets qu'il n'en accepterait s'ils étaient émis par le Trésor.

D'autre part, l'obligation de recourir à la Banque assure une plus grande publicité aux émissions. Lorsque le gouvernement est seul maître d'augmenter le chiffre du papier en circulation, il peut en abuser, sans que le fait soit connu : il n'en est pas de même lorsqu'il doit passer par l'intermédiaire d'un établissement de crédit. En effet, celui-ci ne donne ses billets qu'en vertu d'un contrat plus ou moins public avec les représentants de l'Etat : agir autrement l'exposerait à des contestations lors du remboursement. D'un autre côté, ses directeurs rendent des comptes aux actionnaires, dont ils ne sont que les mandataires : il est même d'usage aujourd'hui qu'ils publient un état de leur situation périodiquement (1). Cette obligation de la publicité des émissions donne une grande garantie aux porteurs de billets, qui n'ont plus à craindre une augmentation subreptice de la quantité du papier en circulation, qui en amènerait l'avilissement : elle écarte la défiance qu'inspirent toutes les créations de valeurs fiduciaires, dont il est si facile d'augmenter le nombre.

Ces avantages de l'émission faite par un organisme indépendant de l'Etat ne peuvent-ils être obtenus qu'au moyen d'un établissement financier appartenant à des particuliers ? Un des grands économistes du XIXe siècle,

(1) Cette pratique est tellement entrée dans les usages, que la Banque de France, quoique dispensée de cette formalité lors du renouvellement de son privilège en 1857, n'a pas cru pouvoir s'y soustraire (A. Courtois, *Histoire des Banques en France*, p. 228.)

Ricardo (1), pensa qu'il pouvait être procédé différemment. Il proposa de retirer à la Banque d'Angleterre la faculté de l'émission, pour en charger une institution qui serait fondée tout exprès par l'Etat, mais qui ne serait en réalité qu'une division du Trésor. Celle-ci, à laquelle Ricardo donnait à tort le nom de Banque, devait créer et mettre en circulation une quantité de billets suffisante pour rembourser la dette de l'Etat à la Banque d'Angleterre, et même davantage, si elle le pouvait, le tout à découvert. Mais elle devait échanger contre des espèces tous ceux qu'on lui présenterait. Elle n'aurait pas de capital, mais elle se constituerait un encaisse par l'échange que feraient les particuliers du métal précieux contre des billets qu'elle leur fournirait. Ricardo pensait que, par ce moyen, le Trésor ferait l'économie des intérêts de sa dette et bénéficierait des billets émis en surplus. Il avait cru que l'on pouvait séparer les deux départements constitués par l'*act* de 1844, à la Banque d'Angleterre, lui retirant celui de l'émission pour ne lui laisser que celui de la Banque. Mais il n'avait pas prévu le développement des paiements par compensation ; il n'avait pas pensé qu'il pût se produire ce que l'on vit en 1894, le montant de l'encaisse supérieur à celui des billets.

Le plan de Ricardo n'aurait donné qu'une Trésorerie

(1) Daniel Ricardo, *Plan pour l'établissement d'une Banque nationale, apud* la *Coll. de Princ. Econ.*, 1848, t. XIII, p. 693-711.

d'Etat, simple rouage de l'administration centrale. Mais celle-ci n'aurait pas eu les ressources que possède un grand établissement de crédit indépendant. La circulation que l'on eût établie aurait eu beaucoup de peine à prendre quelque ampleur. On eût peut-être commencé par rembourser la Banque ; mais il eût fallu faire d'autres emprunts pour assurer en tout temps le paiement des billets. En outre, il eut été fort à craindre, qu'en temps de crise, l'Etat ne fût tenté de créer plus de papier que la circulation n'en pouvait supporter. En outre, faute de souplesse dans cet organisme purement administratif, les crises auraient facilement réduit à rien l'encaisse et par contre-coup la circulation à découvert. On n'aurait pas eu les ressources, telles que l'élévation de l'escompte et les achats d'or à l'étranger, qui sont la sauvegarde des Banques d'émission.

Le plan de Ricardo était inapplicable, parce qu'il reposait sur une théorie erronée de la circulation des billets. Cependant les Etats-Unis ont donné l'exemple de l'émission par le Trésor d'un papier convertible en espèces. Depuis 1861, la Trésorerie de l'Etat n'a cessé d'avoir en circulation du papier, qu'elle échange aujourd'hui à guichets ouverts. Mais l'application de ce système a été fort coûteuse pour les finances publiques. Quoique l'idée de Ricardo n'ait pas été tout à fait suivie, car les billets des Banques circulent à côté de ceux de l'Etat, cette expérience est une preuve de la fausseté de la conception de l'éminent économiste.

Si le cours forcé des billets de Banque a de grands avantages par rapport à la création de papier-monnaie par l'Etat, il n'est pas cependant sans présenter de grands dangers. Il ne saurait en être autrement, tant que le gouvernement ne sort pas nettement des aventures politiques : ceci ne dépend pas toujours il est vrai de sa volonté. A la défiance qui naît chez les porteurs de la crainte de complications de cette nature, s'ajoute la surabondance d'un papier créé en excès des besoins de la circulation. Ceux-ci peuvent assurément devenir plus grands par suite du développement des affaires, mais c'est là un remède, dont l'application ne saurait être immédiate. Il existe une autre ressource pour la Banque : la création de petites coupures. Celles-ci sont naturellement d'un usage plus général que les autres : elles sont même indispensables avec le cours forcé, qui chasse le métal, car elles remplacent la monnaie d'appoint, qui fait défaut.

Les économistes classiques condamnaient péremptoirement le cours forcé. Ils n'avaient guère, comme exemples de l'application de cette mesure, que les émissions de Law, de la Révolution Française, de l'Angleterre et de l'Autriche, au début du siècle dernier. Ils n'avaient pas pu étudier suffisamment le cours forcé appliqué aux billets de Banque, qui est bien moins désastreux que celui du papier de l'Etat. Il est plus facile aujourd'hui de juger cette mesure, grâce aux nombreuses applications qui en ont été faites au XIXe siècle.

Aujourd'hui, le cours forcé peut être regardé comme une nécessité dans certeins cas. Il est évident qu'aucune grande nation ne pourrait actuellement s'engager dans une importante guerre, sans décréter la suspension de l'échange contre espèces des billets de Banque. L'Allemagne même, malgré le secours immédiat de son Trésor de guerre, subirait sans doute cette nécessité. Comment, en effet, se procurer autrement qu'en billets de Banque les sommes que nécessitent l'entrée en campagne des gigantesques armées modernes? D'autant que celles-ci englobent tant d'hommes, que tout le pays serait désorganisé par une mobilisation générale, le commerce serait partiellement arrêté et par suite le produit des impôts considérablement réduit. Puis la mobilisation serait immédiate, tandis qu'on ne peut exiger le paiement instantané de nouveaux impôts, ni faire rentrer de suite un grand emprunt : il faudra donc avoir recours à d'autres moyens pour se procurer rapidement les ressources nécessaires.

D'ailleurs le cours forcé serait rendu indispensable pour une autre cause. Une grande guerre amènerait, par suite du trouble apporté dans les affaires, la proclamation d'un *moratorium* ou prorogation des échéances commerciales. La Banque d'émission, à laquelle on retire la faculté de réaliser les effets de son portefeuille, ne peut être tenue de rembourser les billets dont on immobilise la contre-partie. La Prusse, il est vrai, a pu, en 1866 et 1870, faire deux grandes guerres sans décréter

le cours forcé. Mais elle avait un Trésor de guerre, puis elle fit vivre ses troupes sur les pays ennemis, qu'elle avait pu envahir dès le début. En outre, l'armée prussienne était équipée en temps de paix comme sur le pied de guerre. Mais c'est là un ensemble de faits exceptionnels sur lesquels il ne serait pas prudent de tabler.

Mais le cours forcé devrait n'être jamais qu'une mesure provisoire ; malheureusement, et c'est là l'un des plus grands inconvénients de son emploi, il dure généralement fort longtemps. Les Etats-Unis, l'Autriche, l'Italie ont conservé le cours forcé bien après la disparition des causes qui l'avaient fait naître. Seules, l'Angleterre, après la guerre du début du siècle dernier (1), et la France, après 1870 (2), ont pu revenir rapidement à la circulation normale. C'est que le cours forcé, une fois établi, trouve des défenseurs nombreux. Outre ceux qui pensent qu'il est plus simple de vivre avec son mal que de faire l'effort nécessaire pour l'extirper, il y a des personnes qui ne sentent pas la nécessité de cet effort et surtout d'autres qui ont intérêt à sa conservation. Il faut en effet, pour en sortir, employer des remèdes énergiques, réductions de dépenses, impôts nouveaux, emprunts. Puis beaucoup d'industriels et de commerçants, ne voyant que leur bénéfice immédiat, préfèrent une lente dépréciation, qui leur

(1) *The Encyclopædia Britannica*, t. III, p. 321.

(2) Alph. Courtois, *Histoire des Banques en France*, p. 266-270.

permet de vendre plus cher qu'ils n'ont acheté. Au contraire, quand le cours des billets remonte, leurs marchandises se déprécient à mesure que l'instrument courant des échanges se rapproche du pair.

Cette dualité d'intérêts a été mise en lumière aux Etats-Unis, particulièrement à partir de 1878. Ceux qui voulaient l'augmentation de la quantité des moyens d'échange et, par suite, leur dépréciation, reçurent le nom d'*inflationnits*, et leur politique celui de politique de l'*inflation*. Alors qu'en Italie, d'après l'enquête faite vers la même époque, cette théorie avait été celle des commerçants, ce furent les agriculteurs du *Far-West* qui, aux Etats-Unis, se montrèrent partisans des *greenbacks* (1). Les premiers voulaient vendre plus chèrement les produits qu'ils avaient en magasin ; les seconds, très endettés, voulaient que le poids de leurs dettes, contractées pendant la guerre, en un papier perdant de 20 à 50 pour cent, ne fût pas augmenté par l'établissement d'une circulation normale. Depuis la reprise des paiements en espèces, ces derniers se sont attachés à l'obtention de la frappe de l'argent, espérant faire hausser les prix par l'abondance de la monnaie. Ils pourraient ainsi vendre leurs produits plus cher et surtout se libérer plus facilement de leurs engagements.

Cette opinion n'est pas sans comporter une grande

(1) On appelle ainsi les billets émis par l'Etat, parce que leur *verso* est vert. *Greenback* veut dire « dos vert. »

part de vérité. Il est certain que l'établissement du cours forcé favorise, au moins au début, l'industrie nationale, par rapport à l'industrie étrangère. L'indigène, en effet, se fait payer dans la monnaie du pays, qui est celle avec laquelle il fait lui-même ses règlements. L'étranger, au contraire, qui doit faire ses paiements en bonne monnaie, doit exiger de l'or : il fait donc subir un agio à ses acheteurs. Puis les Banques, qui ont des dépôts à rendre et des titres à placer, les industriels et commerçants qui ont des marchandises à vendre, gagnent tout ce que le papier-monnaie perd entre le moment où ils sont entrés en possession de l'argent qui leur a été confié ou des marchandises qu'ils possèdent et celui où ils rendent le premier ou réalisent les secondes. De même les débiteurs de toutes sortes, comme les *farmers* du *Far-West* américain, sont très favorisés par la baisse de l'instrument des échanges.

Mais il est évident que l'intérêt général est ici en opposition avec les intérêts particuliers. Si quelques-uns trouvent un avantage personnel au maintien du cours forcé, l'ensemble du pays en souffre, parce qu'il en résulte pour lui l'isolement économique. On ne peut guère traiter qu'au comptant, avec les habitants d'un pays où la monnaie change journellement de valeur, et alors les opérations sont singulièrement restreintes. Ou bien le vendeur étranger stipule que la traite qu'il crée pour une échéance postérieure sera payée en or, et alors c'est l'acheteur qui est soumis au danger de payer sa

marchandise plus cher qu'il ne l'aura vendue, ou bien il la crée payable en monnaie du pays de l'acheteur et il risque d'être payé bien au-dessous de la valeur de sa livraison. Une telle situation ne peut qu'amener un ralentissement des affaires. Seuls, quelques commerçants bénéficient parfois au début d'un surcroît d'exportations. En effet, à l'intérieur du pays, les prix ne haussent pas immédiatement en proportion de la baisse du papier; ceci est particulièrement vrai des salaires.

Par suite, les exportateurs jouissent, pendant quelque temps, d'une diminution du prix de revient des objets manufacturés et peuvent ainsi attirer les achats de l'étranger par une baisse de prix. Mais cela ne dure pas et n'est pas avantageux pour la collectivité, car ce sont les salaires qui font les frais de l'opération.

Le commerce intérieur souffre aussi du cours forcé des billets de Banque, par suite de l'instabilité du marché, qui paralyse les transactions et provoque des crises continuelles; seule la spéculation y trouve un terrain propice. En outre, l'Etat, qui reçoit ses impôts en billets dépréciés, perd sur tous ses paiements au dehors. Aussi doit-il chercher à rembourser la Banque au plus tôt, afin dé lui permettre de reprendre une situation normale.

Pour arriver à ce résultat, l'un des premiers soucis du gouvernement doit être d'équilibrer son budget, afin de ne plus avoir de dépenses non-couvertes par les impôts et revenus publics et venant par suite ac-

croître sa dette. Parfois il n'est pas possible de prélever sur les rentrées annuelles une somme suffisante pour rembourser la dette du Trésor envers l'établissement régulateur de la circulation. Il est alors nécessaire de contracter un emprunt qui permette de faire ce règlement. Fait à l'intérieur, cet emprunt produit une grosse rentrée de billets que l'on annule ; fait au dehors, il procure du métal avec lequel on rachète le papier et qui le remplace dans la circulation. Mais quand les ressources du pays le permettent, l'exemple donné par la France après la guerre de 1870 est excellent à suivre. On inscrivit au budget un remboursement annuel de 200, puis de 150 millions (1). C'est à la fois un acheminement progressif à la reprise des paiements en espèces et une mesure d'ordre moral, parce qu'elle prouve la volonté du gouvernement de se libérer vis-à-vis de son prêteur et de lui permettre de reprendre une marche régulière.

Une seconde condition de la reprise des paiements en espèces est que le change cesse d'être défavorable. Divers éléments y concourent : explorations de marchandises, frêt maritime, paiements de coupons de valeurs étrangères, vente des dites valeurs, argent dépensé par les étrangers dans le pays. Ces divers éléments sont nécessaires pour rétablir l'équilibre entre les entrées et les sorties de marchandises et d'espèces

(1) Alph. Courtois, *Hist. des Banq. en France*, p. 264.

métalliques, condition du change au pair ou aux environs du pair. Le gouvernement doit prendre toutes les mesures susceptibles d'amener ce résultat.

L'équilibre budgétaire, joint au change favorable, sont les deux conditions essentielles pour la suppression du cours forcé des billets de Banque. Mais il va de soi que l'équilibre du budget doit être réel, par la suppression des dépenses extraordinaires. Sinon, c'est l'emprunt à jet continu, comme la Russie nous en a donné l'exemple : ce n'est alors qu'un trompe-l'œil.

Parmi les moyens essayés pour ramener le métal dans les pays à circulation dépréciée, l'un des plus souvent pratiqués est le paiement en or des droits de douane (1). C est un procédé illusoire, qui n'a d'autre résultat que d'augmenter les frais pour l'importation. Comme l'or ne suit pas la marchandise, mais est acheté dans le pays au moment du passage en douane, il n'en entre pas de ce fait. Cette mesure n'a pas davantage pour effet de rendre la balance du commerce favorable, parce qu'elle frappe l'exportation en produisant un ralentissement dans les importations. Les unes et les autres sont si intimement liées, qu'on ne peut frapper celles-ci sans atteindre celles-là.

(1) On entend par là aujourd'hui, non seulement le paiement en espèces d'or, mais aussi celui fait en chèques des places principales, dont le paiement sera fait en or. Cette facilité a été donnée récemment par l'Espagne, pour le règlement des droits de douane en or.

Cette théorie se rattache à celle qui voit dans une insuffisance de la quantité des métaux précieux la cause principale du cours forcé. Cette théorie a reçu un éclatant démenti par la longue durée de l'application de cette mesure aux Etats-Unis et en Russie, deux pays également producteurs de métaux précieux. D'ailleurs, le cours forcé est un mal récent, alors que le siècle dernier a été témoin d'une énorme augmentation des stocks métalliques et de la diffusion des moyens de paiements simplifiés, lettres de change, chèques, virements, etc. C'est donc bien dans la négligence des gouvernements à rembourser aux Banques des emprunts qu'ils leur font, qu'il faut chercher la cause du prolongement du cours forcé, qu'ils ont établi pour faire ces emprunts. Le remède est donc dans le remboursement par l'Etat des avances qu'il a demandées à celles-ci.

CHAPITRE VII

RÉSULTATS HISTORIQUES

Histoire des principales Banques. — Crises. — Comment elles ont été conjurées. — Particularités des résultats de 1870.

La preuve de ce que nous avons dit dans les chapitres précédents nous est fournie par l'histoire des principales Banques de Circulation. Les crises qu'elles ont subies, les moyens qu'elles ont employés pour en sortir, montrent l'action continuelle de l'Etat, auquel elles ont été amenées à confier une partie des ressources dont elles pouvaient disposer.

Si nous remontons à l'origine de la Banque d'Angleterre, nous la voyons sur le point de sombrer dès 1696, moins de deux ans après sa fondation (1). Elle ne pouvait rembourser le papier qu'elle avait émis, parce que la plus grande partie n'avait d'autre garantie que sa créance sur le Trésor. Elle eut alors recours à l'émission de bons, dotés d'un intérêt élevé, qui trouvèrent plus facilement preneurs que les billets

(1) J. Lawson, *A History of Banking*, p. 74, 76.

qui n'en rapportaient aucun. En outre, elle augmenta son capital d'un million sterling, ce qui rétablit l'équilibre entre ses engagements et ses disponibilités (1). On a attribué cette crise à la refonte des monnaies, qui réduisait le stock métallique de la Banque ; mais cette raison ne paraît guère sérieuse, car d'autre part la raréfaction du numéraire aurait dû faciliter la circulation d'un papier qui venait juste à point pour le remplacer. Il n'est pas besoin d'explications particulières pour comprendre que la plupart des billets, n'ayant pas de contre-partie en valeurs facilement réalisables, la moindre demande d'espèces devait acculer l'établissement à la faillite. La décision que prirent ses directeurs de se procurer le capital qui faisait défaut, était la seule à laquelle ils pussent s'arrêter.

Cependant ce nouveau capital ne tarda pas à aller lui aussi, dans les mains de l'Etat (2) ; mais les opérations de la Banque avec le commerce avaient pris alors assez d'ampleur pour lui permettre de faire ses affaires avec les ressources qui lui étaient confiées, sans employer son patrimoine propre. Aussi faut-il la suivre jusqu'en 1797 pour la retrouver à la veille de sombrer. C'est alors qu'elle fit une application si considérable du cours forcé de ses billets.

Nous avons vu que c'était pour soutenir une guerre

(1) *The english Cyclopœdia*, t. I, p. 838.

(2) A. Lecoffre, *Banques Anglaises et Usages de Banque en Angleterre*, p. 7.

acharnée contre la France, que le gouvernement anglais avait eu recours à elle pour se procurer ce que les impôts et les emprunts ne donnaient pas assez vite. Elle dut escompter de grandes quantités de *bills* de l'Echiquier. Il arriva ainsi tout naturellement, qu'à la première panique, elle fut rapidement à bout de ressources. Tout son capital avait été prêté au gouvernement, aussitôt que formé : en outre, celui-ci était redevable de 7.585.645 livres de traites escomptées par elle. Lorsque le bruit courut d'une descente des Français en Angleterre, les demandes d'espèces se produisirent en masse. L'encaisse tomba à 1.270.000 livres sterling : encore quelques jours et la Banque était obligée de fermer ses guichets. Heureusement pour elle, le gouvernement, qui était l'auteur des dangers qu'elle courait, sentit l'impérieuse nécessité de lui venir en aide. Incapable de faire opérer le moindre remboursement, le Conseil privé décréta, le 26 février 1797, qu'elle suspendait ses paiements jusqu'à ce que le Parlement eût été consulté (1). Puis, cinq jours plus tard, elle fut autorisée à émettre des coupures de une et deux livres sterling. C'était la conséquence de l'établissement du papier-monnaie, qui devait fatalement chasser le numéraire, comme le fait toute monnaie inférieure, vis-à-vis de la bonne monnaie. Ces petits billets devaient remplacer dans la circulation les pièces qui feraient dé-

(1) *The Encyclopædia Britannica*, p. 319-320.

faut pour les paiements modiques et comme appoint dans ceux de plus grande importance.

Confirmé par le Parlement le 3 mai 1797, le décret établissant le cours forcé fut déclaré ne devoir s'exécuter que jusqu'au 24 juin, c'est-à-dire pendant cinquante-deux jours seulement. Encore la Banque d'Angleterre devait-elle payer en métal les sommes inférieures à une livre, limite inférieure de ses coupures ; en outre, elle devait rendre, à raison des trois quarts en espèces, les dépôts de moins de cinq cents livres. Cet *act*, qui ne devait avoir, dans l'esprit de ses auteurs, qu'une si courte durée, dut être renouvelé maintes fois. De prolongation en prolongation, il dura jusqu'au 1er mai 1821. Cependant, dès le mois de février 1820, les porteurs de billets purent obtenir de l'or en payant un change de 4 0/0, puis plus tard de 2 1/2 et enfin de 1/2 0/0 (1). Ce fut un sage acheminement à la reprise intégrale des paiements en espèces en 1821.

Les chiffres de la circulation varièrent beaucoup pendant la durée du cours forcé, montant ou s'abaissant, suivant que s'accroissait ou diminuait la dette du Trésor. Celle-ci oscilla entre 10 et 28 millions de livres sterling, soit 250 et 700 millions de francs. De 10.730.000 livres sterling (270 millions de francs) en 1796, à la veille de la suspension des paiements, le chiffre des billets de

(1) Paul Leroy Beaulieu, *Traité de la Science des Finances*, t. II, p. 673.

la Banque fut porté à 27 millions sterling en 1815 (environ 680 millions de francs) et 28.470.000 livres sterling en 1817 (712 millions de francs), ce fut là son point culminant. Il faut y ajouter la somme du papier émis par une foule de particuliers ou de groupements de six personnes au plus, et noter que l'Irlande (1) et l'Ecosse sont dotées d'établissements d'émission particuliers. L'énorme circulation dont nous venons de parler devait donc être absorbée dans le seul royaume d'Angleterre, à une époque où la population était bien moindre qu'aujourd'hui, la richesse beaucoup moins développée et par suite les échanges moins nombreux.

Cependant la dépréciation des billets fut assez lente à se produire. Pendant plusieurs années, le papier ne perdit pas plus de 1 0/0. Puis le mouvement de baisse se précipita. En 1800, elle atteignit 10 0/0. Après quelques années meilleures, on arrive aux coeffiicients suivants : 14 0/0 en 1809 ; 8 0/0 en 1810 ; 20 0/0 en 1811 ; 25 0/0 en 1812 ; 29 1/4 0/0 en 1813 ; ce fut là le point extrême de la dépréciation. En 1814, la prime tomba à 14 0/0, se releva à 16 1/2 0/0 en 1815, puis décrut rapidement. En 1817, elle n'était plus que de 2 1/4 0/0 et à peine 1/2 0/0 en 1820. Ainsi le billet avait perdu, à

(1) On autorisa la Banque d'Irlande à suspendre ses paiements, quoiqu'il n'y eut aucune raison pour cela. Le motif invoqué était qu'on le faisait « *for the sake of uniformity* ». Le résultatfut que la circulation de la Banque passa de 621.917 l. st. en 1797, à 6.309.300 l. st. en 1825. (Malc-Dillon, *The History of and development Banking in Ireland*, p. 46.)

un moment donné, le tiers de sa valeur. On ne peut pas s'en étonner, si l'on songe à l'excès de la quantité du papier, par rapport aux besoins du public, à la situation politique, qui fut sans cesse menaçante, enfin aux envois d'or à l'étranger, que dut faire le Trésor. C'est près de 925 millions de francs que celui-ci eut à fournir aux alliés que l'Angleterre avait sur le continent, et qui n'auraient pu lui rester fidèles, si elle ne leur avait donné son appui financier. Il fallut en outre entretenir les armées anglaises. Tout cela était aggravé par le fait que le stock de métal existant était encore peu abondant, et que les exportations de marchandises étaient restreintes, par suite du blocus continental.

Créé comme un expédient passager, puis maintenu par la force des choses, le cours forcé eut des effets très complexes pour l'Angleterre. Grâce à lui, l'Etat put obtenir des avances qu'il n'aurait pas eu aussi facilement et aussi rapidement de toute autre manière. Cependant il les paya très cher, malgré le taux peu élevé demandé par la Banque. Cela vient de ce qu'il empruntait en un papier déprécié de 20 ou 30 0/0. Ce qu'il dut au rétablissement du cours normal des billets était ainsi bien supérieur à ce qu'il avait reçu. La proportion était naturellement la même pour les intérêts à payer. Et cependant on ne pouvait équitablement demander aucune réduction à la Banque. L'augmentation subie par la dette du Trésor ne lui avait été d'aucun profit, puisqu'elle devait rembourser en bonne monnaie le

montant de ce qu'elle avait prêté en papier déprécié. Seuls les porteurs de billets avaient fait un bénéfice, puisque la valeur d'achat des titres qu'ils possédaient s'était accrue depuis l'émission. Quant à l'Etat, il était dans le cas d'une personne qui aurait vendu à bas prix une créance, que son cessionnaire fait rentrer intégralement : c'était une perte sans compensation.

Mais ce qui était plus grave encore que les pertes subies par l'Etat, c'étaient celles du commerce et de l'industrie anglaises. Cependant, une circonstance toute particulière était venue à leur aide : la naissance de la grande industrie. L'emploi nouveau de la vapeur comme force motrice, la transformation qui en fut la suite pour les filatures, leur furent d'un puissant secours. Ce ne fut pourtant pas suffisant pour supprimer les inconvénients qui sont la conséquence fatale du cours forcé. Un pays dans lequel la monnaie n'a plus de valeur fixe voit fatalement péricliter son commerce et son industrie. Il est, en effet, impossible de faire des prévisions et de préparer des entreprises à longue échéance, lorsque la valeur de la monnaie change sans cesse. Cependant cet inconvénient fut moins grand pour les anglais, qu'il ne le serait maintenant, parce que le commerce extérieur était moins développé. C'est, en effet, pour celui-ci, que le cours forcé est le plus pernicieux, parce que l'étranger garde l'usage d'une monnaie de valeur fixe pendant que celle du pays auquel appartient le commerçant change sans cesse, rendant

très difficiles les relations de l'un avec l'autre. Le commerce intérieur, au contraire, est moins atteint, parce qu'il est, dans une certaine mesure, indispensable : puis là, les deux parties contractantes sont dans la même situation. Tout ce qui a trait aux besoins essentiels de l'existence doit toujours être fourni quand même ; mais dans un tel état de choses, industriels et commerçants réduisent naturellement au strict nécessaire leur production et leurs stocks de marchandises.

Ces inconvénients du cours forcé auraient pu durer moins longtemps qu'ils ne l'ont fait. Née de la guerre, cette mesure d'ordre exceptionnel aurait dû prendre fin avec elle ou peu de temps après. Au lieu de cela, on la maintint encore pendant six ans, par suite d'un système erroné, qui était alors en vigueur. C'était le principe d'après lequel on amortissait chaque année des rentes anciennes, alors même que le budget était en déficit et qu'il fallait contracter de nouveaux emprunts pour le faire. C'était ruineux, parce qu'on payait plus cher pour l'argent que l'on obtenait, que l'on ne payait auparavant pour celui qui était l'objet du remboursement. En outre, la Banque avait un chiffre élevé de sommes employées en avances sur titres, qui ne servaient qu'à entretenir la spéculation. Celle-ci, en effet, existe toujours là où règne le cours forcé et les perpétuels changements qu'il apporte dans le prix des choses. On eût bien mieux fait de suspendre l'amortissement et de rembourser la Banque.

Celle-ci, de son côté, aurait dû restreindre ses prêts, qui ne servaient qu'à tenir plus élevée la circulation à découvert. L'emploi de ces deux mesures eût permis de rentrer beaucoup plus tôt dans la voie normale.

Une des particularités de l'application du cours forcé en Angleterre, fut que sa suppression, qui aurait dû recevoir l'approbation de tous, fut, au contraire, l'objet de vives critiques. On avait pourtant pris la précaution de ne rétablir que progressivement le paiement des billets. Cela n'empêcha pas que l'on ne lui attribuât les catastrophes qui suivirent de près la reprise des paiements en espèces et par suite le retour du cours du papier au pair. C'était injuste assurément, mais la perturbation causée dans toutes les relations civiles par une longue période de cours forcé est telle, que la situation ne se liquide pas sans difficultés. La baisse du papier avait favorisé les débiteurs : la hausse, au contraire, les surcharge dans une égale proportion. Ils ne peuvent donc voir qu'avec dépit le rétablissement du billet au pair. C'est cependant par suite du courant d'idées qui naquit de la lésion de ces intérêts, que résulta la réduction du privilège de la Banque à 65 milles autour de Londres, en 1826 (1).

Antérieurement à l'application du cours forcé par l'Angleterre, la France avait vu les folles émissions de Law. Les billets qu'il émit étaient tout d'abord échan-

(1) *The Encyclopædia Britannica*, t. III, p. 322.

geables contre espèces : ils le furent même jusqu'au jour où commença la débâcle ; mais les mesures prises pour les faire accepter du public lui donnèrent quelque peu le caractère de papier-monnaie. Lorsque vint la panique, l'obligation de les recevoir en paiement ne les sauva pas de la dépréciation. Du 17 juillet au 10 octobre 1720, ils jouirent du cours forcé, car le remboursement en était suspendu, tandis que l'obligation de les recevoir en paiement était maintenue. Lorsque celle-ci fut abrogée, on ne songea pas à relever, par quelques mesures énergiques, la valeur du papier de la Banque. Cependant celle-ci avait rendu de grands services au commerce, en lui fournissant des capitaux facilement et à bon marché. Il eût été facile de la conserver, tout en la séparant de la Compagnie des Indes ; mais il semble qu'on n'ait eu d'autre but, dans la liquidation du Système, que d'effacer tout ce qu'il avait produit et de rétablir les choses dans leur état antérieur. C'est dans cet esprit, que l'on rechercha ceux qui avaient édifié des fortunes par la spéculation, et qu'on leur reprit ce qu'ils avaient gagné (1). Le Trésor y trouva de grands avantages, puisqu'il obtint à la fois la consolidation de la dette publique, sa réduction en capital et une diminution énorme des intérêts qu'elle comportait (2). Puis on obtint la libération

(1) Ce fut l'objet du *visa*. Voir A. Cochut, *Law, son Système et son Epoque*, p. 213-215.

(2) A. Thiers, *Histoire de Law*, p. 73.

de droits régaliens divers, donnés en garantie des anciens engagements et dont l'unification de ceux-ci supprima l'affectation. Il ne faut pas oublier pourtant que ces avantages furent contrebalancés par la perturbation apportée par le Système et sa liquidation dans les fortunes particulières, par les atteintes portées au crédit public, enfin par la démoralisation qu'avait produite dans les classes élevées cet immense mouvement de spéculation. La conservation de la Banque eût compensé en partie ces conséquences fâcheuses de l'entreprise de Law.

Après un tel ébranlement de tout le système financier, il eût été difficile de faire appel aux capitaux disponibles, pour créer un établissement de crédit, doté du pouvoir d'émission. Aussi n'est-ce qu'en 1783 que nous retrouvons une Banque, la Caisse d'Escompte, acculée à la faillite, faute de pouvoir assurer l'échange de ses billets contre espèces (1). La cause en était encore le prêt à l'Etat, qui était détenteur de six millions, que la Banque lui avait avancés : ce fut moins cette somme peu élevée, qui fit naître la panique, que la crainte d'autres opérations de ce genre. Il fallut, pour permettre la reprise des paiements, suspendus pendant deux mois, la restitution des 6 millions et la publication du bilan de l'établissement. A peine remise de cette alerte, la Caisse prêtait 70 millions au Trésor, sur

(1) Alph. Courtois, *Histoire des Banques en France*, p. 88.

les 100, auxquels elle portait son capital. Aussi fut-elle, dès 1788 (1), l'objet d'un *Arrêt de Surséance*, qui lui permit de ne pas se démunir de ses espèces. Elle était autorisée à payer ses créanciers avec les effets de son portefeuille. Mais cette mesure ne l'empêcha pas de jouir en réalité du cours forcé : on comprend, en effet, que peu de porteurs usèrent de la faculté de se faire rembourser d'une façon si incommode. L'effet moral de cette mesure ne pouvait cependant qu'être excellent, par la confiance qu'il inspirait aux porteurs. Cela explique que la Caisse ait pu avancer jusqu'à 400 millions au Trésor.

De même que les avances au gouvernement avaient failli compromettre la Caisse d'Escompte dès ses débuts, la Banque de France faillit sombrer cinq ans après sa fondation, par suite de la même faute. En 1805 (2), on crut que l'empereur avait emporté l'encaisse, en partant pour rejoindre les armées. La panique fut telle, que la Banque dut déclarer qu'elle ne paierait que pour 500.000 francs d'espèces par jour. Les billets perdirent jusqu'à 10 0/0. La lenteur du remboursement fut le vrai remède à la situation. L'extension de l'action gouvernementale sur la Banque, qui fut alors imposée à celle-ci, aurait plutôt augmenté les craintes des porteurs. Du reste, la défiance du public, inquiet de l'influence de l'Empereur dans les conseils de l'établissement, se manifesta pendant tout l'Empire. On en

(1) Alph. Courtois, *Histoire des Banques en France*, p. 92.

(2) A. Juglar, *apud Dictionnaire des Finances de Say*, t. I, p. 332.

trouve un indice dans la valeur de l'action, qui avait atteint 1450 francs en 1801 ; mais ne revit jamais ce cours : au contraire, elle tomba à 690 francs en 1813, 470 en 1814, et 730 en 1815 (1).

Après la chute de l'Empire, la Banque de France se développa librement jusqu'en 1848, n'ayant à subir que des crises passagères. Mais lorsque le renversement de la monarchie de juillet détermina la grande panique dont nous avons déjà parlé, la Banque fut autorisée à suspendre le remboursement de ses billets. Elle eut la bonne fortune que ceux-ci échappèrent à la dépréciation, sauf pendant quelques jours, et encore la baisse fut-elle peu accentuée. Cela s'explique si l'on songe que l'établissement émetteur jouissait d'une situation exceptionnelle et d'une réputation excellente. En outre, le chiffre des prêts à l'Etat fut peu élevé. Nous verrons plus loin que l'heureuse expérience de 1848 devait se renouveler avec plus de succès encore en 1870-1871.

Après celles de Law et de la Banque d'Angleterre, l'une des plus grandes applications qui aient été faites du cours forcé des billets de Banque est celle qu'en a fait l'Autriche. Nous avons vu qu'au sortir des grandes guerres Napoléoniennes, cet Etat avait fait racheter, par une Banque créée à cet effet, le papier-monnaie déprécié qu'elle avait en circulation. C'était une opération

(1) Alph. Courtois, tableau des cours des principales valeurs de 1797 à nos jours, *apud* Paul Leroy-Beaulieu, *Tr. théor. et prat. d'Ec. Pol.*, t. III, p. 615.

bien conçue, qui permit de rétablir une situation monétaire normale, ce qui était inconnu dans le pays depuis de longues années (1). Malgré la perte que le papier d'Etat à cours forcé subissait à l'échange, il fut apporté en masse aux guichets de la Banque, parce que les billets que remettait celle-ci étaient convertibles en espèces. Il disparut presque entièrement de la circulation : en 1839, il n'en restait que 13 millions et demi de florins (2).

Mais l'Autriche devait bientôt revoir le cours forcé, non plus du papier de l'Etat, mais de celui de la Banque. En 1843, celle-ci commença, avons-nous vu, une longue série de prêts au gouvernement. Faits sous différentes formes, ceux-ci avaient tous pour résultat une augmentation de la circulation. Aussi fallut-il donner le cours forcé aux billets, dès 1848 (3). Par suite d'événements politiques divers, chaque fois qu'un remboursement de la dette du Trésor était décidé, de nouveaux besoins surgissaient, qui amenaient de nouveaux emprunts et la prolongation du cours forcé. Cela dura jusqu'en 1860, le chiffre de la dette de l'Etat variant sans cesse, mais sans baisser sensiblement. Ce n'est qu'à partir de 1861 qu'elle commença à décroître sérieusement, permettant d'entrevoir le retour à une circula-

(1) A. Conant, *A History of Modern bank of Issue*, p. 213 et suiv.

(2) Au 31 décembre 1847, cette somme était réduite à 9.712.838 fl. (A. Conant, *Op. cit.*, p. 215 et suiv.).

(3) A. Conant, *Op. cit.*, p. 216.

tion fiduciaire normale. De 286 millions de florins en 1860, elle descendit à 80 millions de florins au 24 décembre 1867 (1) : c'est alors que la dette fut consolidée.

Au début de la période de suspension des paiements, le 1er juillet 1848, il existait pour 219 millions de florins de billets, parmi lesquels 95 millions n'avaient d'autre contre-partie la que la créance irréalisable de Banque sur l'Etat. Au 1er janvier 1861, sur une circulation de 452 millions de florins, 254 millions n'étaient garantis que par des prêts au gouvernement. Enfin, au 31 décembre 1874, il n'y avait plus que 293 millions de florins entre les mains de porteurs de billets, dont huit millions seulement n'étaient pas couverts par des valeurs de réalisation rapide. Entre ce papier, le Trésor avait créé une circulation concurrente pour un chiffre élevé. Au 30 juin 1873 il en existait pour 373 millions de florins (2). C'est là ce qui a empêché la Banque d'Autriche de reprendre ses paiements en espèces avant 1898, alors que cette mesure avait d'abord été décidée en 1865 pour être appliquée à partir de janvier 1867.

Quoique les chiffres atteints par la circulation des billets aient été beaucoup plus forts que ceux qui légitimaient ses opérations commerciales, il n'y eut pas de trop grande dépréciation de ceux-ci. Cela vient de ce que les émissions de la Banque ne prirent jamais des

(1) *Encyclopædia Americana*, t. I, p. 420.

(2) Paul Leroy-Beaulieu, *Tr. de la Sc. des Fin.*, t. II, p. 691.

proportions comparables à celles qu'avaient atteintes les créations de *bancos-zettel* et de billets de retrait. Seuls les événements politiques eurent une grande influence sur les cours, parce qu'ils firent craindre qu'on augmentât la masse du papier ou qu'il ne survînt des catastrophes qui eussent pu ébranler la solidité de l'établissement émetteur. Dès le commencement du cours forcé, l'argent fit sur le billet une prime de 10 0/0. Celle-ci atteignit 52 0/0, le 26 novembre 1850 et le 30 janvier 1861. A cette première date, on craignait une guerre avec la Prusse ; en 1861, les désordres en Hongrie donnaient de grandes inquiétudes. Depuis la guerre de 1866 jusqu'à 1874, la prime s'est tenue à 9 ou 10 0/0 (1). Ces dépréciations étaient faibles pour un pays où le cours forcé était appliqué, non seulement aux billets de Banque, mais aussi au papier de l'Etat, donc il circulait de grandes quantités. Cependant il eût été facile de hâter la reprise des paiements en espèces. Au lieu de remettre à la Banque des gages qu'elle ne pouvait réaliser, le Trésor eut dû en tirer parti lui-même et la rembourser. Mais celle-ci avait trop d'intérêt à ne pas le pousser dans cette voie, car elle touchait de 2 à 3 0/0, d'avances qui ne lui coûtaient presque rien. Aussi quand elle fut transformée, en 1874, en Banque Austro-Hongroise (2), la Banque Nationale d'Autriche n'était-elle pas arrivée à la reprise

(1) Paul Leroy-Beaulieu, *Tr. de la Sc. des Fin.*, p. 693.
(2) A. Conant, *A Hist. of Mod. Bank of Issue*, p. 219.

de ses paiements en espèces : il fallut encore attendre pendant 24 ans cet événement.

Une autre application importante du cours forcé a été faite en Italie. Ce fut le 1er mai 1866, que M. Scialoia, ministre des finances, en décréta l'établissement, grâce au blanc-seing qu'il avait, la veille, obtenu des Chambres (1). C'était le corollaire de l'emprunt de 250 millions qu'il faisait à la Banque Nationale, pour parer aux nécessités de la guerre contre l'Autriche. Un des résultats immédiats de cette mesure fut de déterminer une crise financière, qui fît sortir le numéraire du pays. Il arriva, en effet, que les étrangers, craignant la baisse du change, retirèrent tout l'argent qu'ils y possédaient. Retrait des soldes créditeurs, réalisation des affaires en cours, vente de titres italiens, tout vint à la fois drainer les capitaux disponibles et augmenter la gêne que produisait le manque de monnaie métallique.

Malheureusement pour l'Italie, son gouvernement n'eut pas la sagesse de se libérer envers la Banque, ce qui eût amené le rétablissement d'une circulation fiduciaire normale : il préféra tripler sa dette. La conséquence fut, pour le pays, une perte de 5 à 20 0/0 sur tous les paiements faits à l'étranger pendant dix-sept ans. En effet, dès le mois de mai 1866, les billets perdirent jusqu'à 22 0/0. Cependant la paix en fit remonter le cours et dès le mois de juillet, ils atteignirent

(1) J.-G. Courcelle-Seneuil, *Les opérations de Banque*, p. 401.

89 0/0 de leur valeur nominale : en septembre, ils ne perdaient plus que 5 0/0. Depuis cette époque, jusqu'à la reprise des paiements en espèces, ils ont varié continuellement, l'agio se tenant entre 5 0/0 et 16 0/0.

Le cours forcé n'était établi au début qu'au profit de la Banque Nationale. En 1874, par suite du *Consorzio*, il fut étendu aux cinq autres établissements d'émission, la Banque Romaine, la Banque Nationale de Toscane, la Banque Toscane du Crédit, la Banque de Naples et la Banque de Sicile (1). Outre le milliard de billets consortiaux, la loi de 1874 autorisait une circulation totale de 755 millions un quart, à leur profit.

Il fallut attendre jusqu'en 1883, pour supprimer le cours forcé. Ne pouvant distraire aucune somme du budget, pour parer au remboursement des Banques, le gouvernement eut recours à un emprunt de 644 millions, dont 400 en or. La Banque Nationale reçut 44 millions qui lui étaient dus pour des avances récentes ; on retira pour 600 millions de billets *consortiaux* et les 340 millions restant, représentés par des coupures de cinq à dix francs, demeurèrent dans la circulation pour le compte du Trésor ; mais celui-ci dut les échanger contre espèces sur simple demande (2). Ce fut le 12 avril 1883, que commencèrent les paiements en

(1) J.-G. Courcelle-Seneuil, *Les Opérations de Banque*, p. 409.

(2) Au 30 juin 1890, il restait encore dans la circulation pour 18.875.672 fl. de billets. (Grimaldi, *Exposé financier à la Chambre des députés* (*Italie*), le 28 janv. 1891, p. 77).

espèces ; mais dès le 1er juillet 1881, les billets consortiaux étaient devenus, de par la loi du 7 avril précédent, dette directe de l'Etat. Les Banques de Circulation n'eurent donc pas à souffrir de l'aide qu'elles avaient donnée à celui-ci : par contre, le pays dut subir tous les inconvénients d'un papier-monnaie déprécié. Il semble que ceux-ci auraient pu être évités, si l'Italie avait fait ses demandes de fonds au public, tant à l'intérieur du pays qu'à l'extérieur. Elle eût payé un intérêt élevé, mais elle eût trouvé une large compensation dans l'économie qu'elle eût réalisée sur ses paiements au dehors, et dans les avantages que présente, même pour le commerce intérieur, la fixité de la valeur monétaire.

De même qu'en Italie, les emprunts du Trésor Espagnol à la Banque d'émission de ce pays ont amené l'établissement du cours forcé. Dès 1894, les billets perdirent de 10 à 23 0/0 : c'était la conséquence naturelle de l'augmentation de la circulation : de 424 millions en 1885, celle-ci était passée à 944 millions. Cet accroissement du chiffre du papier émis ne correspondait pas à une extension des affaires commerciales de l'établissement émetteur : seules les exigences du gouvernement en avaient été la cause. Avec l'insurrection de Cuba et les prêts consentis par la Banque au Trésor de cette colonie, le billet tomba à 50 0/0 de sa valeur. Lors de la guerre de 1898 contre les Etats-Unis, la circulation fut encore accrue.

Le 11 février 1899, elle atteignait 1479 millions, ayant

presque quadruplé depuis l'établissement du cours forcé, en 1885. La moyenne de la prime sur l'or en 1898 fut de 56 0/0 : elle tomba à 20 0/0 lorsque la guerre eut pris fin (1). Aujourd'hui la situation ne s'est pas améliorée. Il faudrait que l'Etat pût rembourser à la Banque la plus grande partie de ce qu'il lui doit, pour que celle-ci pût reprendre ses paiements en espèces. Elle ne pourrait le faire qu'au moyen d'un emprunt, pratiqué de préférence à l'étranger, pour ramener dans le pays l'or qui y fait défaut.

Au Portugal, les emprunts à la Banque ont eu le même résultat. La circulation du papier, ayant augmenté dans la proportion de ce que recevait le Trésor, la situation monétaire du pays est devenue des plus mauvaises. Les billets ont perdu jusqu'à 40 0/0 en 1898 et 33 0/0 en 1899, moins par suite d'excès dans les émissions, que parce que la politique financière du gouvernement n'inspire aucune confiance. De même que dans les pays dont nous venons de parler, le seul moyen de rétablir une circulation fiduciaire normale est de rembourser à la Banque les avances qu'elle a faites au Trésor.

Beaucoup d'autres pays, en Europe ou en Amérique, le Brésil, les Etats-Unis, la République Argentine, la Grèce, ont eu ou ont encore recours au cours forcé. Partout le résultat a été le même. Les billets imposés au

(1) Paul Leroy-Beaulieu, *Traité de la Science des Finances*, t. II, p. 741-3.

public ont perdu une partie de leur valeur par rapport au métal et les populations astreintes à en faire usage en ont subi les conséquences désastreuses. Nulle part cependant la baisse n'a atteint les mêmes proportions que lors des émissions de papier d'Etat en France et en Autriche à la fin du XVIIIe et au début du XIXe siècle. Nulle part on n'est arrivé à la banqueroute : les dépréciations de 40 et 50 0/0 sont des *maxima* exceptionnels. Au contraire, la plupart des Etats qui ont fait des émissions directes de papier n'ont pas su s'arrêter sur la pente et ont fini par proclamer leur insolvabilité.

A l'observation d'après laquelle le cours forcé entraîne fatalement des conséquences funestes, il existe une exception unique et fort instructive : c'est celle de la France en 1870. Dès les premiers jours de la guerre contre la Prusse, la Banque de France fut autorisée à suspendre ses paiements en espèces. Ce n'était alors qu'une mesure conservatoire de l'encaisse, prise pour parer aux paniques, qui sont toujours à craindre au cours d'une guerre (1). L'Etat n'avait aucun appel de fonds à lui faire pour le moment. Il comptait sur un emprunt de 800.000.000 que l'on mettait en souscription et que l'on aurait pu faire suivre d'un ou plusieurs autres, si les chances de la guerre n'avaient pas été défavorables (2).

(1) Alph. Courtois, *Histoire des Banques en France*, p. 257.

(2) D'autre part, le *moratorium* des échéances n'a été prononcé que par la loi du 13 août 1870.

Après le 4 septembre, la Délégation de la Défense nationale, installée d'abord à Tours, puis à Bordeaux, manquait totalement de ressources. Son caractère insurrectionnel, ajouté aux revers militaires, ne lui permettait pas de contracter le grand emprunt qui eût été nécessaire : il eut alors recours à la Banque de France. Malgré leur résistance, les censeurs de celle-ci finirent par avancer 1.470.000.000, en une série de prêts qu'il fallut leur arracher un à un.

Les billets émis pour se procurer l'argent nécessaire vinrent s'ajouter dans la circulation à ceux qui avaient leur origine dans les opérations commerciales de l'établissement. C'est pour cela que l'on dut reculer la limite de l'émission totale à 2.800.000.000 (1), par la loi du 29 décembre 1871, et à 3.200.000.000, par celle du 15 juillet 1872. Le plus haut chiffre atteint par la circulation, ce fut le 31 octobre 1873 : elle était alors de 3.071.912.000 francs. C'est qu'à ce moment, outre les avances faites au cours de la guerre, la Banque avait à faire face aux demandes du commerce et des particuliers, par suite de la grande reprise des affaires, qui nécessitait un surcroît d'escomptes, et le versement des emprunts publics, qui était la cause d'une notable augmentation des avances sur titres. Lorsqu'elle reprit ses paiements, en 1879, elle n'avait plus en circulation

(1) Alph. Courtois, *Histoire des Banques en France*, p. 268, fait ressortir l'exagération de ce chiffre, par rapport aux besoins du public.

que 2.172.000.000 de billets contre 2.171.000.000 d'encaisse. La circulation du papier fut facilitée par la création de petites coupures de 5, 20 et 25 francs (2). On n'alla pas, comme en Italie, jusqu'aux billets de 0 fr. 50 et 1 franc ; cependant les sommes émises en petites coupures furent considérables. Au 30 janvier 1873, sur 2.858.000.000 de francs, les billets de 25, 20 et 5 francs représentaient respectivement 111.436.000 francs, 536.783.160 francs, 106.636.060 francs, soit environ 755.000.000, c'est-à-dire un peu plus du quart de la circulation totale.

Sauf une légère dépréciation au début, les billets de la Banque de France se maintinrent au pair, malgré le chiffre énorme qui en fut émis. Ce fait absolument exceptionnel tient à plusieurs circonstances tout à fait particulières. L'ancienneté des privilèges de l'établissement émetteur, sa prospérité sans cesse croissante depuis sa fondation, enfin la courte et heureuse expérience du cours forcé en 1848, avaient créé parmi le public français une confiance inébranlable dans la solvabilité de la Banque. Puis la suspension des paiements n'avait été décrétée que comme une mesure passagère et avant qu'aucune crise fût venue troubler la situation de l'établissement. Enfin, ce qui fut très

(1) En outre, plusieurs institutions émirent également des petites coupures. La Société Générale en émit à elle seule pour 28 millions ; la Chambre de commerce de Bordeaux en créa pour 10 millions en billets de 5 et 10 francs.

sage, dès la fin de la guerre, on affecta dans le budget une annuité de 200 millions au remboursement de la dette de l'Etat.

Puis, ce qui est particulièrement important pour le maintien des cours des billets de toutes sortes, le montant de la circulation n'était pas excessif, vu les besoins du public. Généralement, c'est moins pendant une guerre que les effets du cours forcé se font sentir, que pendant la période qui la suit immédiatement. Or, c'est après la guerre de 1870-1871, que le montant du papier dépassa trois milliards ; mais alors plusieurs circonstances rendaient nécessaire une circulation élevée. Le paiement de l'indemnité de guerre et des contributions des villes avaient fait sortir environ un milliard de francs du pays : c'était une somme presque équivalente, que le public devait emprunter à la Banque pour les remplacer. Cela explique la quantité de petits billets en circulation, notamment les 536 millions et demi de billets de 20 francs, qui remplaçaient les louis et les napoléons exportés. Puis le Trésor commença ses remboursements, alors que les espèces rentraient peu à peu, diminuant la circulation au moment où elle serait devenue encombrante.

A cela, s'ajouta la facilité avec laquelle la France put régler l'indemnité de guerre. Le Trésor ne paya que 500 millions en or ; une même somme peut être comptée pour les exportations de métal que durent faire les banquiers pour leurs achats de traites à

l'étranger (1). Les quatre autres milliards furent payés en effets recouvrables sur les grandes places étrangères et qui furent soldées de différentes façons. L'élément nouveau, du moins autant que fourni en d'aussi grandes quantités, fut la vente de valeurs étrangères possédées par des Français. Puis les coupons de ces sortes de titres placés en France, l'argent dépensé dans le pays par les étrangers, les soldes créditeurs que les commerçants français avaient au dehors, par suite de l'excédent des exportations sur les importations, enfin les souscriptions des étrangers à nos emprunts de guerre procurèrent les fonds nécessaires à ce paiement par compensation qui permit de faire une grande économie de numéraire. Ensuite ce fut le tour de la France de devenir créancière de l'étranger, par suite des mêmes causes et surtout du grand développement que prit notre commerce. Celui-ci avait été puissamment stimulé à l'exportation par la prime que faisait le papier de change étranger. Aussi le change fut-il bientôt retourné en notre faveur et l'on vit le billet de la Banque de France préféré à l'or, sur quelques places étrangères.

Cependant il y eut une période intermédiaire, pendant laquelle l'or fit prime. Celle-ci fut de 8 à 12 0/00, tant que dura le paiement de l'indemnité ; en septembre et octobre 1871, elle avait atteint 25 0/00.

(1) Paul Leroy-Beaulieu, *Tr. de la Sc. des Fin.*, t. II, p. 721, note.

C'était la conséquence de la hâte que mettait le Trésor à rechercher l'or, qui lui était nécessaire pour effectuer ses paiements à Strasbourg. Mais le marché du papier étranger eut vite pris l'ampleur voulue et la prime baissa continuellement, puis disparut, l'opération terminée. Aussi la Banque de France reprit-elle effectivement ses paiements en espèces, dès le second semestre de 1875, alors que le cours forcé ne fut levé officiellement que le 1er janvier 1878.

C'est grâce à un ensemble de circonstances favorables, que la suspension des paiements en espèces a été sans inconvénients en 1870. Le gouvernement a pu ainsi obtenir rapidement les grosses sommes que réclamaient les besoins de la guerre et de l'administration, sans conséquences fâcheuses pour le public. Mais c'est là un fait exceptionnel, qui ne doit pas faire oublier les trop nombreuses ruines qu'a causées dans une foule de pays l'application du cours forcé.

CHAPITRE VIII

CONCLUSION

Avantages et dangers de ces emprunts. — Très grandes facilités. — Développement du crédit. — Conditions peu onéreuses obtenues. — Incitation au gaspillage par la Banque. — Acquisition d'un monopole ; mais immobilisation dangereuse de ses ressources.

Les emprunts faits par les Etats aux Banques de Circulation ont été nombreux, particulièrement depuis qu'elles ont pris la forme qu'elles revêtent aujourd'hui. L'émission de billets à vue et au porteur, ne portant pas d'intérêt, leur a permis de se procurer des ressources presque indéfinies, surtout lorsqu'elles obtiennent le cours forcé de leurs billets. Mais les demandes d'argent de la part des gouvernements ont crû en proportion de la puissance qu'elles acquéraient et elles sont devenues ainsi un organisme nécessaire de l'Etat. Bien des nations européennes ne sauraient entrer en campagne aujourd'hui, du moins contre un grand peuple, sans le secours de leurs Banques de Circulation, auxquelles elles demanderont de leur fournir les fonds indispensables dès le premier moment. On peut dire de la plupart des grandes Banques d'émission

contemporaines, ce que J.-G. Courcelle-Seneuil disait de la Banque d'Angleterre : « Elle est le banquier fournisseur de capitaux du dit Etat (anglais) dans les moments où les rentrées d'impôts ne se font pas et, en général, toutes les fois que se présentaient des rentrées extraordinaires, et elle se consacre, nous ne dirons pas entièrement, mais en grande partie, à ces opérations. C'est ce qui explique la grande extension prise à côté par les maisons de Banque de Londres (1) ». Cette appréciation du même établissement par M. Gautier éclaire encore davantage la situation de ces Banques. « La connexité étroite, dit M. Gautier, que, dès l'origine de la Banque d'Angleterre, le lien du crédit a fondée entre elle et l'administration des finances de l'Etat, a successivement fait de l'une le principal élément financier de l'autre. La Banque est en effet chargée du recouvrement des revenus publics et du paiement des créanciers de l'Etat ; elle lui fait en outre des avances sur le produit des impôts ; c'est aussi par son entremise qu'a lieu la négociation des bons de l'Echiquier. Outre le paiement des intérêts de la dette publique, le soin de constater et de surveiller les mutations qui surviennent dans la propriété de la dette, lui est également commis. Ces services ne sont pas les seuls que la Banque rende à l'Etat : le 20 mars 1823, elle a fait avec lui un traité à forfait pour l'amortissement

(2) J.-G. Courcelle-Seneuil, *Les Opérations de Banque*, p. 375.

de cette partie de la dette publique qui se composait de pensions et annuités et qui est connu en Angleterre sous le nom de « *Dead Weight* (1) ». Nous avons vu qu'après 1793, elle fit également des avances en compte-courant que n'autorisait pas la charte originale.

Cette histoire de la Banque d'Angleterre est celle de presque tous les établissements similaires. Sans parler des Banques d'Etat proprement dites, la France, l'Autriche, l'Italie, l'Espagne, le Portugal, la Turquie, la Grèce, le Brésil, la République Argentine, pour ne citer que les pays principaux, ont tous pratiqué la même politique vis-à-vis de leurs Banques. Nous avons vu en outre que nombre de Banques ont succombé par suite de leurs rapports avec l'Etat. Que faut-il donc penser de ces prêts faits par les Banques de Circulation aux Etats? Sont-ils parfois utiles ou simplement excusables?

Il est certain que les gouvernements trouvent de grandes commodités dans les emprunts qu'ils font ainsi : Il est en effet difficile, dans un moment de crise, ou dans les embarras d'une grande guerre, de trouver des prêteurs disposés à avancer de grosses sommes. Quant au public, le moment n'est pas favorable pour lui faire un appel direct. Puis les particuliers pris isolément, comme le public en général, n'ont pas toujours

(1) Gautier, *Encyclopédie du Droit*, t. II, p. 534.

disponibles les ressources qu'ils peuvent prêter. Il leur faut réaliser souvent d'autres valeurs, pour payer celles qu'on leur offre. Il faut donc du temps et parfois beaucoup de temps pour obtenir le versement intégral de ces emprunts. Ceux de la guerre de 1870, quoique souscrits un grand nombre de fois, et après le rétablissement de la paix, n'auraient pu être soldés, si l'on avait eu la prudence d'en répartir le versement sur un grand nombre de termes. Il faut ajouter à cela que le taux demandé serait naturellement fort élevé. Parfois même on ne trouverait à emprunter à aucun prix. C'est ce qui serait sans doute arrivé au gouvernement provisoire de 1870, s'il avait dû demander à d'autres qu'à la Banque de France les sommes importantes qu'il a obtenues de celle-ci.

Tout cela, la Banque d'émission qui prête à l'Etat le lui épargne. Elle a toujours sous la main de grandes quantités de numéraire. Cependant celles-ci seraient souvent insuffisantes : aussi obtient-elle de l'Etat législateur la dispense d'obéir à la loi commune et de tenir ses engagements vis-à-vis des porteurs de billets. Une fois placée sous la protection du cours forcé, elle peut émettre des sommes importantes en papier, sans que celui-ci se déprécie d'une façon sensible. Il faut en effet quelque temps pour que le public s'aperçoive que les billets deviennent trop nombreux. Ainsi la Banque a fourni à l'Etat, du jour au lendemain, le prêteur forcé qui lui manquait. Cette opération est d'autant plus fa-

cile à exécuter, que l'on peut éviter de donner une grande publicité aux emprunts. Au lieu qu'il est nécessaire de dire au public la somme que l'on veut lui demander de souscrire, on peut au contraire se faire avancer de grosses sommes par la Banque sans grand bruit. Une fois le cours forcé établi, il en coûte relativement peu à celle-ci de prêter le produit de nouvelles émissions qui passent presque inaperçues.

Quant au taux de l'intérêt demandé à l'Etat, il a beaucoup varié. En 1870, les premières avances étaient assujetties aux mêmes conditions que celles dont bénéficiait le commerce, soit alors 6 0/0. Après la convention de janvier 1871, elles ne payèrent plus que 3 0/0 et l'année suivante 1 0/0 seulement. En Autriche, les prêts faits par la Banque au Trésor ont rapporté à celle-là de 2 à 3 0/0 en moyenne. En Italie, on est arrivé, après 1874, à 0,50 et 0,40 0/0. L'excessif bon marché de ces derniers taux s'explique par l'origine des fonds prêtés. Que fournit en effet la Banque à laquelle le cours forcé permet d'étendre sa circulation sans danger ? Elle remet au Trésor l'argent qu'elle a emprunté au public sans son consentement et qui ne lui coûte rien, sauf la fabrication des billets et les pertes qu'elle peut subir du fait de leur contrefaçon. Elle n'a donc pas de motif de se montrer rigoureuse envers l'Etat, qui, en la dispensant d'effectuer ses paiements en espèces, lui permet de se procurer à si bon compte les sommes qu'elle lui remet.

La Banque rend également un autre service à l'Etat, moral il est vrai, mais cependant très important. Elle ne reçoit, en échange de ses avances, qu'un reçu, un titre immobilisé ou des bons du Trésor, qu'elle ne doit pas vendre ou du moins qu'elle ne peut réaliser sans perte et que par suite elle sera forcée de conserver. Cela évite à l'Etat l'inconvénient de charger le marché financier de titres nouveaux, et le laisse dégagé pour les emprunts postérieurs.

Si l'Etat trouve de grands avantages à ces opérations, la Banque en retire, elle aussi, des profits très appréciables. Chaque prêt est pour elle le prétexte à solliciter de son emprunteur l'octroi de nouvelles faveurs. Charte de société, alors que c'était un privilège, monopole d'émission, extensions du monopole, tels sont les avantages qui sont la monnaie avec laquelle les gouvernements paient les bons offices des établissements d'émission qui leur viennent en aide. Ceux-ci obtiennent donc d'être mis hors pair et de voir leurs privilèges sans cesse étendus, ce qui est pour eux une source illimitée de profits.

A ces avantages généraux, s'ajoutent pour la Banque les bénéfices de l'opération elle-même. Celle-ci lui est peu avantageuse quand il ne s'agit que du prêt du capital ; parfois même elle n'apporte aucun bénéfice intrinsèque, comme dans les avances actuelles de la Banque de France ; mais elle est excellente quand elle porte sur l'argent du public, dépôts ou excédents de

billets. C'est ainsi que des établissements, comme le sont aujourd'hui les Banques d'Espagne et de Portugal, donnent à leurs actionnaires des dividendes élevés, alors que leur avenir est quelque peu compromis. Créancières, pour des sommes énormes de l'Etat, elles ne peuvent plus remplir leur rôle normal vis-à-vis du commerce ; mais leurs recettes sont suffisantes pour compenser aux yeux des actionnaires l'irrégularité de leur fonctionnement.

Tels sont les principaux avantages qu'Etat et Banque retirent de l'union de leurs intérêts. Ils sont grands pour les uns et pour les autres : c'est pourquoi nous avons vu les gouvernements si empressés à demander des secours aux Banques et celles-ci toujours disposées à les satisfaire. Il ne faudrait pas croire cependant que ces échanges de bons services soient sans inconvénients pour les parties contractantes. Ils en présentent au contraire plusieurs, dont la gravité est incontestable. Etats et Banques achètent cher les bénéfices qu'ils retirent de leur union, si cher même qu'il serait préférable pour les uns et les autres de n'avoir entre eux que des rapports réguliers.

Les grands Etats modernes jouissent d'un crédit suffisant pour se passer des avances de Banque et surtout des avances à long terme. Ils ne sauraient en outre réaliser ces emprunts sans décréter le cours forcé. Or, nous avons vu quelles conséquences funestes résultaient de l'application de cette me-

sure. On établit toujours le cours forcé comme une mesure passagère. C'est un expédient commode et qui semble, au début, devoir être sans inconvénients, tout en rendant de grands services. En effet, dans les premiers temps de son fonctionnement, on n'en voit que les bons côtés : du reste s'il ne durait pas longtemps, il n'aurait pas de conséquences bien fâcheuses. Mais là est l'écueil : on sait quand on l'établit, mais non quand on le supprimera. Au lieu des quelques semaines ou quelques mois prévus, ce sont des années qu'il dure. C'est alors que l'on voit tous les maux qu'il engendre. C'est la perturbation des affaires à l'intérieur et l'isolement économique vis-à-vis de l'étranger. L'industriel et le commerçant du pays ne peuvent entreprendre de grandes affaires, ni faire des approvisionnements importants. Ils s'exposeraient, l'un à supporter des frais d'installation et de fabrication exagérés, l'autre à vendre ses marchandises moins cher qu'il ne les a achetées, parce qu'entre le moment où ils auraient fabriqué ou acheté leurs marchandises, la valeur de la monnaie aurait diminué, sans que les prix aient suivi la progression inverse. Quant à l'étranger, il ne peut livrer ses marchandises que comptant, sinon il risquerait de recevoir un paiement inférieur, pour la même raison. Ceux qui feront des livraisons dans ces cas-là, stipuleront le paiement en or, et alors c'est l'acheteur qui aura à payer la différence. Dans tous les cas, cet état de choses paralyse le commerce et arrête les af-

faires. L'Etat lui-même subit une perte à l'occasion des paiements qu'il doit faire. A l'intérieur, ses fournisseurs majorent leurs prix, dans la proportion de la baisse du papier qui sert de monnaie : et pourtant c'est au pair qu'il lui faudra rembourser un jour les billets de Banque qu'il a empruntés. A l'extérieur, il lui faut faire ses règlements en or, ce qui est très onéreux, alors que le métal fait défaut et qu'il faut l'acheter au dehors. Tels sont les principaux inconvénients de cette grave mesure du cours forcé, qu'un économiste contemporain appelle « la falsification monétaire moderne. » Le même auteur ajoute : « Chez les nations prudentes, il (le cours forcé) n'est considéré que comme un expédient temporaire (1)... » Malheureusement il est rare qu'il en soit ainsi, parce que peu de gouvernements ont les ressources ou la sagesse suffisantes pour prendre les mesures énergiques qui peuvent seules y mettre fin. Il s'ensuit que le pays en souffre tellement, qu'il eût mieux valu, dans la plupart des cas, emprunter à des conditions plus rigoureuses, en s'adressant soit au public, soit aux banquiers nationaux ou étrangers. Le taux de l'intérêt eût été plus élevé ; mais le pays n'aurait pas eu à subir la continuation du cours forcé et tous les maux qu'il engendre.

Loin d'être enclins à terminer au plus tôt une si coûteuse expérience, les Etats sont tentés de la continuer, à cause de la facilité qu'elle leur donne de se procurer

(1) Paul Leroy-Beaulieu, *Tr. de la Sc. des Fin.*, t. II, p. 653.

de l'argent. Aussi est-il certain que si les emprunts aux Banques de Circulation présentent pour les gouvernements le grand avantage d'être faciles à réaliser, ils sont dangereux par suite même de cette commodité. En effet, ceux qui ont sous la main un instrument aussi souple sont tentés d'en user plus qu'il ne convient et tombent plus facilement dans le gaspillage.

Si l'Etat ne peut sans inconvénients recourir à la pratique de l'emprunt aux Banques, pour se procurer les fonds qui lui font défaut, les Banques ne peuvent davantage accéder à ses désirs, sans s'exposer à de grands dangers.

Le premier de ceux-ci est dans la propension naturelle aux directeurs d'un établissement qui est entré dans cette voie, de multiplier les avances. L'argent que celui-ci fournit au Trésor lui coûte peu, dès qu'il dépasse le montant de son capital. Dépôts et billets émis à découvert, telles sont alors les ressources sur lesquelles il prête. Celles-ci sont peu onéreuses à acquérir, car la plupart des Banques de Circulation ne servent aucun intérêt à leurs déposants et, quant aux billets à cours forcé, c'est le public qui est le vrai prêteur. D'autre part, l'Etat paie un intérêt qui, quelque modique qu'il soit, est très rémunérateur pour l'établissement prêteur, puisqu'il lui donne une recette nette. Dans de telles conditions, il est difficile que la Banque, qui a commencé à prêter au gouvernement, et à laquelle celui-ci a dû permettre de suspendre ses paiements en

espèces, soit assez sagement menée pour rester dans une juste limite. Il faudrait que celle-ci fût dirigée par des personnes d'une très grande prudence et décidées à sauvegarder l'avenir de l'établissement, au détriment même des bénéfices que celui-ci pourrait réaliser immédiatement. La plupart au contraire céderont à la tentation d'augmenter les profits immédiats de leurs mandataires, et les leurs par la même occasion. Les actionnaires, eux aussi, seront en général partisans d'une mesure qui accroît leurs revenus immédiats : peu auront la sagesse, lorsqu'on les consultera, de réclamer en faveur d'un avenir encore lointain au détriment du présent. Ainsi tout concourt, dans ces sortes d'opérations, à pousser la Banque à multiplier les prêts à l'Etat, qui de son côté est incité au gaspillage par cette tendance même de son prêteur.

A cet inconvénient moral et matériel, s'ajoutent pour la Banque les dangers qui lui font courir l'immobilisation d'une grande partie de ses ressources. Tant qu'elle fonctionne normalement, c'est-à-dire tant qu'elle n'a pas été acculée à solliciter le cours forcé pour ses billets, elle ressent une grande gêne qui la rend moins libre dans la direction de ses opérations. Qu'il survienne une crise, elle sera facilement acculée à la faillite, faute de disponibilités suffisantes, pour parer aux demandes de remboursement. En effet, il ne faut pas oublier que ce qui convient à un établissement d'émission, dont le passif est composé pour la plus grande part de dépôts et de billets à vue, ce sont des valeurs promptement réa-

lisables, et non des placements à long terme. Ceux-ci fussent-ils très solides, tels que des immeubles ou des prêts sur hypothèques, sont de mauvais emplois pour les fonds dont dispose une Banque de Circulation. Certains Etats ont même sagement agi, en intervenant par voie législative pour limiter les placements de cette sorte qu'ils leur permettent de faire. Ce qu'il leur faut, ce sont des valeurs facilement et rapidement réalisables. Les prêts purs et simples à l'Etat, vraies rentes perpétuelles, l'achat de fonds publics aussitôt frappés d'immobilisation, les avances sur bons du Trésor à échéance indéterminée sont des emplois incompatibles avec la garantie nécessaire aux billets de Banque. Seuls les effets commerciaux à échéance rapprochée, les prêts à court terme sur titres ou marchandises de réalisation courante sont, avec les espèces métalliques, des gages réels du remboursement immédiat du papier de circulation. Et encore importe-t-il que les prêts sur titres ou marchandises soient en minime proportion, pour que leur remboursement soit toujours assuré. Il faut en effet prévoir, qu'en cas de réalisations nombreuses des gages, une grande dépréciation serait à prévoir. Il importe d'éviter que ceux-ci deviennent si nombreux, par suite de la multiplicité des emprunts correspondants des particuliers, que la Banque soit empêchée d'exiger le remboursement de ceux-ci pour ne pas déprécier ceux-là. Ce danger est d'autant plus à redouter, que les fonds publics sont la garantie la plus

usitée de ces sortes d'opérations. Il y a alors double inconvénient pour la Banque qui les a trop multipliées : elle doit redouter de déprécier à la fois les gages qu'elle a reçus et les titres de l'Etat qu'elle détient pour son propre compte. Il lui faut alors attendre ses rentrées de ce côté et augmenter encore au besoin le nombre de ses prêts, pour maintenir les cours. Elle est ainsi amenée à donner un nouvel appui indirect au gouvernement.

L'engagement d'une grande partie des ressources de la Banque à l'Etat a en outre l'inconvénient de rendre la première totalement dépendante du second. Que cet emprunteur unique cesse d'être solvable, qu'il fasse une banqueroute totale ou partielle, les porteurs de billets n'ont plus entre les mains qu'un papier de valeur nulle ou au moins médiocre. Le cas heureusement est rare, mais non chimérique. La Caisse d'Escompte de 1776 n'a-t-elle pas reçu le coup de grâce de la Convention, qui a remboursé en assignats dépréciés la dette du Trésor. La *Bank of United States* n'a-t-elle pas sombré par suite de la répudiation, par l'Etat du Mississipi, de sa dette envers elle ? Dans ces cas, la Banque n'a pas les ressources qu'elle possède vis-à-vis des particuliers. La justice de son pays ne la défendra pas contre le gouvernement qui refusera de payer ce qu'il doit.

Puis l'Etat arrive fatalement à pratiquer une ingérence fâcheuse dans les affaires des établissements d'émission auxquels il emprunte. Peu à peu ceux-ci tendent à devenir des Banques d'Etats, ce qui ne sau-

rait qu'être nuisible, comme toute extension inutile des attributions du pouvoir. Dans une Banque fonctionnant normalement, ce sont les actionnaires ou leurs délégués, qui exercent le contrôle sur les opérations. Il suffit donc d'un bon choix des administrateurs et des personnes chargées de la vérification des comptes, pour que la direction soit bonne ; et comme ils sont choisis par les intéressés, il n'y a guère d'erreurs à craindre. Dans les Banques qui fournissent des fonds à l'Etat au contraire, celui-ci, en retour des privilèges qu'il leur accorde, se réserve un contrôle actif ou même une part dans la direction. Il y a alors à craindre, pour les actionnaires, comme pour les créanciers de l'établissement, que les intérêts politiques du gouvernement ne priment ceux des intéressés et que l'impulsion donnée à la marche de l'entreprise ne s'en ressente.

Les gouvernements qui ont la haute main sur la Banque pensent fatalement ce que disait Napoléon Ier de la Banque de France : « Je dois être le maître dans tout ce dont je me mêle, et surtout dans ce qui regarde la Banque, qui est bien plus à l'Empereur qu'aux actionnaires puisqu'elle bat monnaie. » C'est acheter cher un privilège, que d'être obligé d'abdiquer ainsi au profit de celui qui l'octroie. La Banque cesse d'être maîtresse d'elle-même, quand elle a laissé l'Etat, armé de sa toute-puissance, pénétrer chez elle : une fois qu'il y aura pris pied, il ne quittera plus la place.

Les conclusions de cette étude trouvent leur expres-

sion anticipée dont le compte rendu d'une enquête, faite en 1866, et dans le rédacteur était M. Thiers : « Ce sont des genres de secours (les emprunts aux Banques de Circulation) que je répudie. L'Etat et la Banque doivent être parfaitement indépendants l'un de l'autre. L'Etat ne doit pas être le débiteur de la Banque, ni la Banque l'obligée de l'Etat. Un Etat bien ordonné et qui a un crédit solidement établi, n'a aucun besoin, en temps ordinaire, de se rendre débiteur de la Banque. De même qu'il faut pour le crédit d'une Banque, qui est celui de tout le monde, qu'elle soit sévère envers le commerce, en lui refusant les escomptes qui ne seraient pas mérités, il faut aussi qu'elle puisse résister au gouvernement et ne pas être la complice de ses entraînement (1). » Ainsi pour l'Etat, comme pour la Banque, il est désirable que le premier ne demande aucun secours à la seconde : c'est la meilleure garantie d'une bonne circulation fiduciaire et, pour la Banque, le meilleur gage de sécurité (1).

(1) A. Thiers, enquête de 1866, *apud* le *Dict. des Fin.* de Say et Chailley, p. 155.

Saint-Amand (Cher). — Imprimerie BUSSIÈRE.

THÈSE POUR LE DOCTORAT

UNIVERSITÉ DE PARIS — FACULTÉ DE DROIT

RESPONSABILITÉ
DES
AGENTS DE CHANGE

dans la négociation des Valeurs de Bourse appartenant à autrui

THÈSE POUR LE DOCTORAT

L'Acte public sur les matières ci-après sera soutenu le 20 Juin 1904, à une heure

Par Pierre HANS

Président : M. THALER.
Suffragants MM. LYON-CAEN, MASSIGI, Professeurs.

REIMS
IMPRIMERIE GOBERT & HELLUY
4, rue Robert-de-Coucy
1904

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.



INTRODUCTION

§ 1. — Responsabilité des Agents de Change.

1° Responsabilité professionnelle.

Sommaire : 1. Les Agents de Change sont des mandataires nécessaires. — 2. Conséquences juridiques. — 3. Le secret professionnel. — 4. Conséquences ; problème de la responsabilité des Agents de Change. — 5. Création des titres négociables. — 6. Divers types de titres négociables. — 7. Du titre au porteur. — 8. Du titre nominatif. — 9. Nature et effets du transfert. — 10. Définition du titre négociable. — 11. La négociation en Bourse est une vente *in genere*. — 12. Du rôle des Agents de Change dans cette négociation.

1. Les Agents de Change, en ce qui concerne la négociation des valeurs de Bourse, sont des *mandataires nécessaires*. Ces deux mots résument tout le problème de leur responsabilité.

Cette responsabilité est-elle celle d'un mandataire ordinaire ? Est-elle particulière à leur qualité d'officiers publics ? Autres seront les solutions, si les considérations prédominantes se rattachent à une interprétation de volonté, ou si elles reposent sur l'intérêt social, sur l'interprétation et l'utilité du monopole.

On a soutenu que les officiers publics, et particulièrement les notaires, étaient tenus envers leurs clients, en vertu d'un quasi-contrat, dont le point de départ était l'acte de leur nomination, nomination par eux acceptée. Laissons là ces vaines formules. Elles ont été des rubriques commodes dans l'évolution juridique. Quelle est la réalité ?

L'intérêt social est la base de la règle de droit et s'exprime dans la loi. Cette loi, générale et absolue, implique, pour les sujets auxquels elle s'applique, des pouvoirs ou des devoirs de vouloir. Mais cette application même est souvent subordonnée à certains faits. Eh bien ! la loi qui régit les fonctions d'Agent de Change ne crée, au profit ou à la charge du titulaire éventuel, les pouvoirs et les devoirs généraux d'Agent de Change, qu'autant que celui-ci a été l'objet d'une nomination.

L'exercice de ces pouvoirs et devoirs, réglementé par la loi, est lui-même subordonné à un certain fait : un ordre de Bourse, un mandat de vendre ou d'acheter.

Le pouvoir de négocier et le devoir de ne le faire qu'à certaines conditions ne découlent donc pas de ce mandat. Le contenu du mandat concerne le nombre, la nature, le type des titres à négocier. La responsabilité professionnelle découle uniquement de « la loi de la fonction ».

2. Il résulte de ces observations :

1° Que la responsabilité des Agents de Change découlant non de la volonté contractuelle, mais de la loi, aucune clause ne peut la restreindre : elle est d'*ordre public ;*

2° Que, pour la même raison, elle existe *à l'égard de tous*, tiers ou donneurs d'ordre : à l'égard des uns comme des autres, elle est encourue à raison d'un manquement à un devoir général et constitue, à ce titre, une responsabilité *délictuelle* (art. 1382 C. civ.) ;

3° Que cette responsabilité étant engagée par un manquement à un devoir professionnel, il ne faut pas chercher dans le droit commun les règles applicables, mais seulement des points de comparaison ;

4° Que de même la tâche de l'interprète n'est pas tant d'apprécier la négligence de l'Agent que de déterminer l'étendue de ses devoirs, selon l'esprit de la loi et selon l'intérêt social bien entendu. Souvent la loi veut, et l'intérêt social exige, que l'Agent de Change assume les conséquences préjudiciables de certains actes ou omissions, indépendamment de toute faute de sa part, alors même que la plus excessive vigilance n'eût pu éviter ces conséquences. On dit alors qu'il y a responsabilité *objective*, on dit même qu'il y a assurance d'un *risque*. Ce qu'il importe d'affirmer, c'est que l'intérêt public, sauvegarde des intérêts individuels, est la base et la mesure de la responsabilité des Agents de Change ; et que le compte à tenir de l'excusabilité plus ou moins grande de ceux-ci, ne doit intervenir que comme un auxiliaire de cet intérêt public.

2° Les Agents de Change commissionnaires.

3. Si les Agents de Change s'entremettaient dans la négociation des valeurs à la façon des courtiers, leur responsabilité ne soulèverait guère de difficultés. Les

parties entrant directement en rapport, les réglements se feraient entre elles seules ; l'intermédiaire n'aurait affaire qu'à son client pour lui rendre compte de son mandat et lui réclamer son salaire. Le rôle des Agents de Change érigé à la hauteur de fonction publique serait superflu et leur monopole semblerait destiné au même sort que celui des courtiers de marchandises.

Mais, dans les circonstances économiques actuelles, aucune entreprise considérable ne peut se fonder sans faire appel au crédit public : cet appel ne saurait être entendu sans l'appui de la spéculation. Or, si la spéculation vit du marché à terme, elle n'a pas moins besoin du secret pour la réussite de ses opérations. De là, l'article 19 de l'arrêté du 27 prairial an X : « Les Agents de Change devront garder le secret le plus inviolable aux personnes qui les auront chargés de négociations, à moins que les parties ne consentent à être nommées ou que la nature de l'opération l'exige. » Il n'est pas jusqu'à la vie financière nationale qui ne semble intéressée au secret professionnel : l'Etat, lui aussi, fait appel au crédit public, et on sait qu'aucune grande émission ne peut réussir sans l'appui de la spéculation.

4. De l'obligation du secret résulte que l'Agent de Change est seul en nom dans les opérations qu'il traite (1) : c'est lui qui vend et c'est lui qui achète, c'est lui qui livre et c'est lui qui paie. Aussi est-il, aux termes de l'article 13 de l'arrêté de prairial an X, modifié par l'arti-

(1) Cass., 14 juin 1892, S. 92, 1, 345.
Cass., 22 février 1897, S. 97, 1, 185.
Paris, 17 juin 1897, S. 99, 2, 34, etc.

cle 4 de la loi du 28 mars 1885, « responsable de la livraison et du paiement de ce qu'il aura vendu et acheté ».

Voilà pour ses rapports avec le donneur d'ordre, lorsqu'il procède par voie d'attribution — plus généralement avec son confrère et le client de celui-ci, lorsque la négociation a lieu au marché de corbeille. Envers son confrère et envers les parties, il répond de l'exécution du marché (art. 54 du décret du 7 octobre 1890) (1).

Voici pour ses rapports avec les tiers : par suite du secret professionnel, le propriétaire dépossédé ou victime d'un faux transfert ignore l'acquéreur. Comment poursuivra-t-il la revendication du titre ? L'Agent de Change doit-il ou peut-il livrer au tiers dépossédé le nom de l'acquéreur, ou du moins de son confrère ? S'il le révèle, peut-il par cela même réclamer sa mise hors de cause, ou doit-il garantie à son client ? Et s'il refuse, est-il tenu personnellement à l'exécution du marché ? Y a-t-il à la révélation un délai fatal (2) ?

Bien mieux, cette révélation n'est souvent d'aucun secours au propriétaire lésé : la nature du titre, les effets reconnus au transfert consolident presque toujours le marché sur la tête de l'acquéreur. Le propriétaire a-t-il, du moins, un recours contre le propriétaire responsable du préjudice (3) ?

(1) Cf. Thaller. *Traité élémentaire de droit commercial*, 3e édit., nos 950 et suiv.

(2) Cf. Note de J.-E. Labbé, sous Cass., 8 août 1882, S. 83, 1, 49.

En matière de titres nominatifs la conversion ou le transfert fait aisément connaître le nom du vendeur.

(3) Les mêmes questions se posent lorsque les titres négociés appartiennent à un incapable donneur d'ordre.

Questions multiples auxquelles la jurisprudence a répondu par des affirmations sans preuve, des considérations de fait et des appréciations de faute. C'est dire que, hormis les îlots où la loi a établi des règles stables, l'incertitude la plus arbitraire règne sur cette matière.

Peut-on y introduire un élément de droit ? Le droit est l'organisation de l'intérêt social et la garantie de l'intérêt individuel. Si les Agents de Change ont réellement une fonction sociale à remplir, il importe à la sécurité des transactions, à la sécurité même des intermédiaires — ces intérêts sont fonctions l'un de l'autre — que la responsabilité de ces intermédiaires soit nettement délimitée.

§ 2. — Négociation des valeurs de Bourse.

1° Des titres innégociables.

5. La rapidité et la multiplicité des mutations, les difficultés de preuve de la propriété ont dès longtemps fait admettre la maxime : En fait de meubles, possession vaut titre.

Les meubles s'acquièrent comme tout autre droit : une convention de « dare » crée l'obligation de transférer la propriété ; elle sert de cause à une tradition qui opère la translation de propriété. Cette tradition, par la convention, est réputée accomplie.

La convention translative devrait se prouver par les modes de droit commun. Les nécessités économiques ont facilité cette preuve : elles ont fait admettre que l'appa-

rence, la publicité de la propriété, la possession ferait de la propriété preuve complète et absolue. La tradition, comme tout autre mode d'acquisition de la possession, s'est ainsi détachée de sa cause : elle vaut par elle-même et par elle seule titre de propriété.

Les mêmes nécessités économiques ont provoqué les mêmes solutions et par les mêmes procédés pour les droits personnels : faciliter la preuve de leur jouissance et par là simplifier leur transmission. On a créé les titres négociables.

Une opération préalable s'imposait : dès longtemps, le droit réel avait été matérialisé dans son objet ; il avait suffi de faire de la détention juridique de cet objet la preuve complète de la propriété.

Le droit incorporel ne pouvait se matérialiser dans son objet : car la prestation due, acte ou abstention, est chose abstraite. Cette prestation due fut représentée par un signe extérieur, par un titre. Ce titre, ainsi que la possession de l'objet du droit réel, eut un double rôle : 1° il rendait publique et apparente la propriété du titulaire ; 2° il en faisait preuve à son profit, non seulement à l'encontre du débiteur, mais à l'égard des tiers.

Du jour où l'on admit que cette preuve était absolue, le titre négociable fut créé.

6. Le titre de créance peut indivisaliser celui dont il manifeste la propriété de plusieurs manières : 1° par l'endossement ; 2° par la détention ; 3° par une inscription nominative. Il ne s'agit ici que des deux dernières.

7. 1° Lorsque le titre individualise le titulaire par la simple détention, il est *au porteur :* admettre que ce titre

faisait preuve complète de la propriété de son détenteur, était l'assimiler à un meuble corporel.

Il en résulte :

a) Que tout fait de nature à rendre possesseur du titre en rend par là même propriétaire ;

b) Lorsque le possesseur a acquis d'un précédent propriétaire, il peut faire abstraction de son titre d'acquisition et se prévaloir uniquement de sa qualité actuelle de possesseur : de là, l'inopposabilité des exceptions.

2° Le titre *nominatif* fut plus longtemps à naître. Il ne date guère que d'un siècle.

En dehors des titres au porteur, dont l'extrême mobilité pouvait être dangereuse et augmentait les risques de perte ou de vol, on avait déjà éprouvé le besoin de donner aux cessions de créances nominatives une certaine publicité : pour la rendre efficace, il fallait subordonner la perfection de la translation de propriété, du moins à l'égard des tiers, à son accomplissement. Les formalités des art. 1690 et suiv., C. civ., remplirent ce rôle. La transcription en matière de cessions immobilières joue un rôle analogue.

La publicité plus ou moins fictive donnée ainsi à la cession des créances nominatives prémunit, dans une certaine mesure, les tiers contre les surprises de cessions clandestines. Mais elle les oblige à des recherches difficiles, pour ne pas dire impossibles : ils doivent remonter la série des cessions depuis le titulaire actuel jusqu'à la naissance du droit incorporel.

L'impossibilité de ces recherches, et partant l'insécu-

rité des transactions, entravent considérablement la circulation des droits incorporels.

Il s'agissait donc de consolider l'acquisition des droits sur la tête de ceux qui auraient eu confiance dans l'apparence de la propriété.

La première opération consista, avons-nous dit, à représenter la propriété de la créance par un signe matériel qui en tînt lieu. Ce signe fut le registre du débiteur ; il individualise le titulaire par une inscription nominative.

L'inscription sur le registre a un double rôle : 1° elle opère publicité, non pas de l'acquisition du droit incorporel, mais d'une situation juridique, de l'existence du droit au profit du titulaire nominativement désigné : elle est, pour ainsi dire, la possession de ce titulaire ;

2° Lorsque cette possession réunit les caractères qui la rendent juridique, qu'elle désigne le titulaire comme propriétaire et que celui-ci est de bonne foi, elle fait preuve et preuve complète de sa propriété.

9. Il est dès lors facile de comprendre la nature et les effets du transfert :

1° Le transfert est un *fait* matériel, comme la dépossession, la perte ou le vol : il consiste à substituer sur le registre du débiteur la désignation d'un titulaire à celle d'un autre, ou, ce qui est équivalent, à radier une inscription nominative et à la remplacer par une autre.

Ce fait produit mécaniquement un effet juridique : comme la propriété suit l'inscription, il rend le nouvel inscrit propriétaire.

2° L'effet juridique attaché au fait est complètement

indépendant de la cause en vertu de laquelle est intervenu le transfert. Le transfert suppose la cause : il fait preuve de la propriété ; or, la propriété n'existe qu'en vertu d'un titre. Mais comme la preuve est absolue, la propriété est réellement où elle est réputée être ; il n'y a pas à se préoccuper du titre, puisqu'il est censé exister. Quand il y a titre, quand il y a vente régulière, la réalité répond à la fiction : mais elle n'a plus ni moins d'effet. C'est ce qu'on exprime en disant que le transfert est un *acte formaliste et abstrait* et qu'*il vaut titre.*

3° Comme la propriété suit l'inscription, avons-nous dit, le transfert rend le nouvel inscrit propriétaire. Jurisprudence constante sur ce point. L'essence du titre négociable est que le droit soit matérialisé dans le titre et que le titre fasse preuve complète de la propriété du droit ; le fait par l'établissement émetteur ou l'Etat d'avoir émis des titres négociables implique de sa part reconnaissance *ab initio* du droit du titulaire désigné par le titre ;

D'autre part, le transfert, pas plus que la possession, ne peut rendre le titulaire propriétaire *etiam inscio vel invito :* il faut l'*animus domini* et la bonne foi, ces conditions se présument ; l'*animus* se manifeste notamment dans l'ordre d'achat ;

4° L'ancien titulaire est dépouillé de sa propriété. Il en est ainsi notamment des actions : la même fraction du capital social ne peut être représentée deux fois ; si l'ancien titre subsistait, le nouveau serait nul comme émis sans autorisation ; la négociabilité des actions implique autorisation d'émettre autant de titres négociables que de fractions du capital social, mais non davantage.

Aller au delà, c'est entrer dans l'arbitraire. Il n'en va pas autrement des obligations. L'art. 15 de la loi du 15 juin 1872 confirme cette proposition : le duplicata délivré en exécution de cette loi annule l'ancien titre ;

Le propriétaire, dépossédé par un faux transfert, n'est pas ainsi dépouillé par un contrat nul ; le transfert n'est pas un contrat, il fait preuve d'un contrat valable et il en tient lieu ;

5° Lorsque le transfert a lieu en vertu d'un véritable contrat, le cessionnaire acquiert en réalité le droit du cédant. Mais il ne saurait être plus maltraité que le bénéficiaire d'un transfert sans titre ou avec un titre nul. Il peut donc faire abstraction de son titre réel ; le transfert vaut titre par lui seul, il purge donc les exceptions que l'établissement émetteur ou le Trésor pouvait opposer au cédant. Le débiteur ne peut s'en plaindre. Il savait à quoi l'exposait la négociabilité de la créance ;

6° Le même droit de créance est toujours représenté par le titre. Il circule donc avec toutes ses sûretés et tous ses accessoires ;

7° A la différence de la dépossession, qui peut se produire sans l'intervention d'un tiers, le transfert ne peut avoir lieu sans l'intervention de l'établissement émetteur ou du Trésor. Celui-ci est donc responsable du préjudice causé par sa faute. La forme même du titre implique cette responsabilité : n'a-t-elle pas été inventée pour donner au titulaire plus de sécurité que les titres au porteur ? Le débiteur peut être assimilé à un dépositaire avec mandat de ne remettre le dépôt que sur l'ordre valable du déposant. L'usage est dans ce sens.

10. De ces explications résulte la définition du titre négociable : ce titre est *la représentation matérielle d'un droit incorporel, emportant avec elle preuve complète et absolue de ce droit.*

La négociation, endossement, transfert ou tradition, consiste dans la désignation d'un nouveau titulaire à la place de l'ancien ; ce fait emporte mutation de propriété, à condition que le nouveau titulaire ait l'intention d'acquérir et soit de bonne foi, et sauf l'application des art. 2279 et 2280 et de la loi de 1872 pour les titres au porteur. (1)

2° De la négociation en bourse.

11. La vente de la chose d'autrui est nulle (art. 1599, C. civ.). Qu'est-ce à dire ? Que la propriété n'est pas transférée, et c'est tout. Ainsi la vente translative de propriété n'a pas lieu ; mais la vente romaine, la vente génératrice d'obligations produit tous ses effets : obligation de *tradere* et par suite de *dare*, que l'impossibilité juridique d'exécution résout en dommages-intérêts (art. 1142

(1) Ces diverses propositions seront justifiées à leur place. — Bibliographie de la question :

Thaller. *Traité élémentaire de droit commercial*, 3e édition, nos 601 et suiv. ; 888 et suiv.

A. Wahl. *Traité des titres au porteur*, t. I, nos 282, 367, 744.

Lyon-Caen et Renault, *Traité*, t. II, no 605.

Minard. *Du titre nominatif*, nos 52 à 109.

J.-E. Labbé. *Note sous Cass.*, 17 décembre 1873, S. 74, 1, 409.

Tissier. *Note sous Paris,* 25 mars 1891, S. 92, 2, 129.

A. Wahl. *Note sous Paris,* 21 février 1896, S. 98, 2, 289.

et 1599, C. civ.), obligation de garantie qui se résout également en une somme d'argent (art. 1626, C. civ.).

Telles sont les solutions certaines du droit civil. Transportées dans le droit de la Bourse, elles ne laissent pas de soulever des difficultés.

Les ventes en Bourse ont pour objet des titres *in genere* : elles ne sont donc pas par elles-mêmes translatives de propriété, et l'art. 1599 ne peut s'y appliquer. Elles ne deviennent parfaites que par l'individualisation des titres négociés. Cette individualisation se fait par la livraison effective ou par le transfert. Mais à ce moment le titre livré est saisi par la règle. En fait de meubles, possession vaut titre, s'il est au porteur, et la revendication n'en est plus possible au moins dans des conditions utiles. Il n'en va pas autrement au cas de transfert : la jurisprudence admet à tort ou à raison que l'immatriculation sur les registres de l'établissement débiteur est une présomption absolue de propriété.

12. Ajoutons que ces négociations en Bourse ont lieu par l'intermédiaire d'Agents de Change qui agissent en leur nom personnel pour le compte d'autrui ; qui sont acheteurs, et au profit desquels les titres négociés sont individualisés, soit par attribution sur les registres de l'Agent vendeur, soit par transfert d'ordre, avant de l'être au profit de leurs clients par la mention sur les bordereaux d'achat (art. 13, l. 15 juin 1872) ; qui sont vendeurs et tenus à garantie envers leurs confrères et les clients de ceux-ci (art. 13, arrêté du 27 prairial an 10 et art. 4 de la loi du 28 mars 1885), et qui encourent une responsabilité professionnelle tant à l'égard de leurs com-

mettants qu'à l'égard des tiers (art. 1382 et suiv., C. civ.).

Quelle est la responsabilité de ces Agents dans la négociation des titres au porteur perdus ou volés et dans celle des titres nominatifs objets d'un faux transfert ?

PREMIÈRE PARTIE

Négociation des Titres au Porteur perdus ou volés

RESPONSABILITÉ

DES

AGENTS DE CHANGE

dans la Négociation des Valeurs de Bourse

APPARTENANT A AUTRUI

Sommaire : 13. Application de la règle : en fait de meuble, possession vaut titre, aux titres au porteur ; modifications de la loi du 15 juin 1872. — 14. Conséquences juridiques. — 15. Différence entre le titre au porteur et le meuble corporel. — 16. Envers qui la négociation des titres au porteur peut-elle engager la responsabilité des Agents de Change ?

13. Le titre au porteur se caractérise par ce fait que la détention fait preuve de la propriété du droit incorporé au titre (1).

La logique de la preuve a ainsi conduit à des résultats sensiblement analogues à ceux acquis eu égard à la propriété des meubles corporels : pour ceux-ci également,

(1) Cette incorporation signifie-t-elle que le titre est *générateur* de l'obligation, qu'il en est le *substratum* ? Nullement. Le droit existe indépendamment du certificat et reste soumis à la

sinon leur nature, du moins l'art. 2279, C. civ., a fait de la détention matérielle une présomption de droit.

Il ne restait plus qu'à identifier les deux situations et à donner à la présomption attachée à la détention des titres au porteur les mêmes limites que celles imposées à la présomption attachée à la possession des meubles corporels. Cette identification a été l'œuvre de la jurisprudence (1). Mais elle a reçu de la loi du 15 juin 1872 modifiée en 1902, certaines atténuations.

14. Il en résulte les conséquences suivantes :

1° Lorsque le possesseur du titre connaît *ab initio* le vice de sa possession ou de son acquisition, la présomption de propriété qui existe en sa faveur ne résiste pas à la preuve contraire, le véritable propriétaire peut utilement revendiquer contre lui ;

2° Lorsque le possesseur croit l'origine de sa possession régulière, il est présumé véritable propriétaire nonobstant toute preuve contraire (art. 2279, al. 1).

Il en est autrement si la transmission irrégulière a été

législation générale des obligations. Son objet est une prestation ; sa cause, la convention des parties. Pour lui donner la même facilité de transmission qu'aux meubles corporels, il a fallu comme eux le matérialiser. Mais au lieu de le matérialiser dans son objet, on l'a incorporé dans un signe de *convention :* c'est là une différence essentielle, qui laisse intacte sa nature. Il n'y a au fond qu'*une question de preuve :* le certificat est un moyen de preuve si absolu qu'il semble absorber le droit. Au reste, la matérialisation des droits, réels et autres, n'a jamais été qu'une question de preuve.

Cf. Thaller. *Traité élémentaire*, n°s 889, 890 et 892.

(1) *Cass.*, 25 mars 1891, S. 91, 1, 469. — Douai, 20 juin 1892, S. 92, 2, 161.

précédée d'une opposition régulièrement publiée (art. 12, loi du 15 juin 1872) ;

3° Si le titre détenu a été perdu ou volé, le propriétaire dépossédé peut revendiquer contre le détenteur pendant trois ans, sauf à lui rembourser son prix d'achat dans les cas prévus par l'art. 2280 et sauf le recours de celui-ci, dans tous les cas contre son auteur (art. 2279, al. 2, et 2280).

Le propriétaire peut encore revendiquer, sauf remboursement du prix, si la publication de l'opposition survient avant la livraison ou l'attribution au donneur d'ordre ou à l'Agent de Change acheteur, mais est postérieure à l'inscription sur les registres de la charge (art. 13 de la loi du 15 juin 1872, modifié par la loi du 8 février 1902).

15. L'assimilation ne saurait toutefois être complète entre le titre au porteur et le meuble corporel : ici, il s'agit d'un droit réel, ce droit s'exerce sans l'intervention d'aucun tiers ; le titre au porteur représente un droit personnel, ce droit comporte une prestation de l'établissement émetteur. Celui-ci ne consent à fournir cette prestation que lorsque la loi l'a mis à l'abri de toute responsabilité envers un revendiquant éventuel signalé par une opposition.

16. De ce rapide exposé, il ressort que la négociation de titres au porteur *a non domino* peut causer un préjudice tantôt à l'une des parties, tantôt au propriétaire, tantôt aux uns et aux autres à la fois, et partant engager envers ces diverses personnes la responsabilité des agents intermédiaires.

CHAPITRE PREMIER

Responsabilité des Agents de Change envers le propriétaire dépossédé.

§ 1er. — De l'Agent de Change vendeur.

1° Avant la loi du 15 juin 1872 (1).

Situation du propriétaire dépossédé.

Sommaire : 17. Situation du propriétaire dépossédé avant la loi de 1872. Responsabilité des intermédiaires d'après la jurisprudence. — 18. Système de la responsabilité absolue. — 19. Système de la non responsabilité. — 20. Système de la faute. — 21. Art. 12, l. 15 juin 1872. — 22. Rares hypothèses où l'Agent de Change est actionné en responsabilité par le propriétaire. — 23. Conséquences de la loi de 1872. — 24. De l'Agent de Change acheteur.

17. Le propriétaire d'un titre au porteur indûment négocié faisait opposition entre les mains de l'établissement débiteur. Lorsque se présentait l'acquéreur, pour toucher les coupons ou le capital devenu exigible, le titre était retenu contre reçu. L'opposant revendique. Si

(1) Cf. Thaller. *Traité élémentaire de droit commercial*, 3e édit. n° 903, 3°.

le tiers porteur est de bonne foi et si, s'agissant de titres perdus ou volés, trois années se sont écoulées depuis la perte ou le vol, ou bien le tiers porteur justifie avoir acquis les titres en Bourse (1) (art. 2280, C. civ.), la revendication échoue ou ne procure restitution du titre que contre remboursement du prix : alors, mais alors seulement, se pose la question de savoir si l'Agent de Change, dont le ministère a contribué à rendre la revendication impossible ou onéreuse, est responsable du préjudice en résultant pour le propriétaire.

La jurisprudence.

En droit, il semblait que deux solutions seules fussent en présence : ou bien il ressortissait de la mission spéciale des Agents de Change de garantir l'identité et la propriété du vendeur dans les mêmes termes qu'à raison du transfert de titres nominatifs ; ou bien le titre au porteur faisait pleine foi à leur égard comme à l'égard de tout tiers, de la propriété du détenteur, et jamais la négociation de pareil titre ne pouvait engager sa responsabilité.

18. 1° Responsabilité absolue (arrêté, 27 prairial,

(1) Pour cette justification, le porteur n'a d'autres ressources que le bordereau d'Agent de Change; mais, à cet effet, il était nécessaire que le bordereau individualisât les titres achetés par la mention des numéros. Les Agents de Change refusaient de porter cette mention, craignant d'engager leur responsabilité. Ils sont aujourd'hui soumis à cette obligation et ont droit de ce chef à une rémunération supplémentaire (art. 13, al. 2, loi 15 juin 1872).

an X. Quelques arrêts de la Cour de Paris firent d'abord prévaloir le premier système (1).

Ces arrêts posent en principe que « l'intervention d'officiers publics dans les transactions a pour but d'en assurer la sincérité dans l'intérêt des parties contractantes et des tiers » (Paris, 11 juin 1847).

L'art. 14 de l'arrêté 27 prairial an X, qui, en matière de transferts de rentes sur l'Etat, investit les Agents de Change de la mission de certifier l'identité du propriétaire, est une application de ce principe. Sans doute, il ne s'agit pas ici de certifier ; mais l'obligation de certifier est la conséquence spéciale, en matière de transferts, de l'obligation de vérifier. Or, celle-ci est générale. L'arrêté de prairial même ne distingue pas titres au porteur et titres nominatifs ; la négociation des uns comme celle des autres rentre dans les attributions exclusives des Agents de Change (art. 76, C. comm.) ; la loi oblige ces officiers publics à constater sur un livre journal toutes leurs opérations, à y mentionner le nom du vendeur et les numéros des titres vendus, et ce pour sanctionner leur responsabilité. Et si cette responsabilité est nécessaire et justifie le monopole, c'est bien dans la négociation des titres au porteur : car, à raison même de la nature de ces titres, elle présente les plus graves dangers (2) ;

(1) *Paris,* 11 juin 1847, S. 49, 1, 38.
Paris, 29 juin 1857, S. 57, 2, 633.

(2) L'arrêté de Paris, 11 juin 1847, réserve les circonstances particulières; il s'agit alors de savoir si la responsabilité de l'arrêté de prairial an X est absolu, ce que nous examinerons plus loin.

19. 2° L'Agent de Change n'est pas tenu de vérifier l'identité du propriétaire.

Ces arguments ne prévalurent pas. Dès avant la loi du 15 juin 1872, qui mit fin à la controverse, la Cour de Cassation affirma nettement que l'Agent de Change n'était pas en principe tenu de vérifier l'identité du propriétaire (1).

De ce côté comme de l'autre, les arguments se réduisaient à l'affirmation de principes.

Les obligations imposées aux officiers publics comme tels sont de droit étroit (2), car elles ressemblent à des dispositions pénales (3). La responsabilité spéciale de l'art. 14 de l'arrêté de prairial an X comporte donc l'interprétation restrictive. Elle n'a pu même s'y appliquer dans l'esprit du législateur : les titres au porteur n'existant pas lors de la promulgation de cette loi (conclusions de l'avocat général Paris, 29 juin 1857, S. 57, 2.633). Cela d'autant plus que la vérification de l'identité du propriétaire répugne à la nature du titre au porteur. L'intérêt public exige la circulation sans entrave de ce titre. Enfin, cette interprétation est confirmée par l'ordonnance du 21 avril 1831 : cette ordonnance autorise la conversion au porteur de rentes sur l'Etat pour que la négociation de ces rentes « soit affranchie, ainsi que l'exprime son préambule, des formes qu'entraînent les justifications d'individualité et de propriété exigées par le Trésor pour chaque transfert ».

(1) Cass., 21 nov. 1848, S. 49, 1, 38; dans le même sens, Paris, 23 février 1846, D. 46, 2, 219.

(2) Cass., 8 août 1827, D. 27, 1, 455.

(3) Tribunal de la Seine, 4 décembre 1844.

Et la jurisprudence concluait qu'il fallait chercher dans le droit commun le principe de la responsabilité des Agents de Change.

A dire vrai, tout ce fatras d'argumentation juridique n'était que prétexte. La jurisprudence voulait avoir les mains libres, un système rigide aurait sacrifié soit les Agents de Change, soit les tiers. Dans ses arrêts, droit commun signifiait arbitraire. Le droit commun l'aurait conduite logiquement à dégager l'Agent de Change de toute responsabilité, comme tout porteur qui livre à la circulation des titres perdus ou volés ; il n'y avait place ni pour la faute, ni pour l'imprudence. Par un détour et sous le couvert de la faute préjudiciable, la jurisprudence reconnaissait à la charge des Agents de Change une obligation professionnelle, l'obligation de vérifier l'identité du propriétaire des titres vendus ;

20. 3° L'Agent de Change peut commettre une faute et doit réparation du préjudice dont il est l'auteur.

La faute est le manquement d'un devoir : elle est contractuelle si ce devoir naît d'un contrat ; elle est délictuelle si ce devoir résulte de la loi. Définir la faute, c'est donc délimiter le devoir auquel elle constitue un manquement.

En notre matière, ce devoir objectif, résultant de la loi de la fonction, n'était délimité par aucun texte général. Aussi, la jurisprudence décidait-elle en fait plutôt qu'en droit ; aussi le sens exact est-il très difficile à dégager des solutions d'espèces. Ce sens mérite pourtant attention : il n'éclaire pas seulement la loi de 1872, il permet d'apprécier dans un ensemble l'étendue des obli-

gations des Agents de Change et donne ainsi une direction pour la solution des difficultés non encore tranchées par des textes.

Nous allons tâcher de retracer brièvement l'évolution.

Deux ordres de faits pouvaient d'après la jurisprudence engager la responsabilité de l'Agent de Change : d'abord les circonstances particulières du marché, circonstances de nature à éveiller ses soupçons sur l'origine frauduleuse des titres, par exemple, le fait que le vendeur était un étranger, se disait résider en pays étranger et demandait l'envoi des fonds poste restante à l'étranger (1), ou bien encore que c'était un domestique sans place et que la négociation portait sur des sommes importantes (2) ; ensuite, le fait que le propriétaire des titres négociés avait fait opposition à la Chambre syndicale et que l'Agent de Change en avait été averti par une circulaire individuelle, soit du propriétaire (3), soit de la Chambre syndicale (4).

De ces circonstances résulte pour l'Agent de Change l'obligation de vérifier s'il existe réellement une opposition et de s'informer de l'origine des titres. Des arrêts ne reconnaissent cette obligation que si les deux ordres de circonstances se trouvent réunies : avertissement individuel et particularités du marché (5) ; d'autres exigent

(1) Paris, 23 février 1846, D. 46, 2, 219. — Cass., 20 avril 1848, S. 49, 1, 38.

(2) Paris, 25 janvier 1868, S. 68, 2, 42.

(3) Paris, 17 juillet 1863, S. 63, 2, 175. — Paris, 25 janvier 1868, S. 68, 2, 42.

(4) Paris, 8 avril 1859, S. 59, 2, 98.

(5) Paris, 8 avril 1859, S. 59, 2, 487.

seulement que l'Agent de Change ait reçu une notification individuelle (1) ; d'autres enfin, exigent seulement un ensemble de circonstances particulières rendant suspecte la propriété du vendeur (2).

Notons enfin que des circonstances particulières pouvaient au contraire atténuer la faute et partant la responsabilité de l'Agent de Change : la valeur minime des titres négociés, les rapports habituels avec l'intermédiaire (3), etc.

Le moindre reproche qu'on pût adresser à cette jurisprudence était de méconnaître gravement les règles de la logique : elle commençait par nier toute obligation professionnelle à la charge des Agents de Change et déclarait se tenir au droit commun ; et, contrairement à ce droit commun, elle édifiait toute une responsabilité. Sans cette responsabilité, disait-elle, « la propriété mobilière, si considérable à cette heure, se trouverait dans cette situation que les officiers publics chargés par privilège d'en négocier la vente seraient les agents directs et irresponsables de sa transmission frauduleuse » (4). C'était reconnaître le principe de l'obligation professionnelle qu'on venait de nier.

Mais si une telle responsabilité existe à raison de la

(1) Paris, 17 juillet 1863, s. 63, 2, 175.
Contra cass., 10 juillet 1860, s. 60, 1, 861.
(2) Cass. 20 avril 1848, s. 49, 1, 38.
Cass. 21 novembre 1848, D. 48, 1, 239.
Bordeaux 14 août 1851, D. 54, 1, 21.
Paris 16 mai 1862, s. 62, 2, 440.
(3) Paris 8 avril 1819, précité.
(4) Paris, 25 janvier 1868, s. 68, 2, 42.

fonction, pourquoi relever toutes ces circonstances de fait, de nature à prouver la faute ? Elle doit être encourue par le fait même de la négociation, tout au plus peut-on admettre que les Agents de Change excipent de l'impossibilité pour eux dans telle ou telle espèce de vérifier l'origine des titres, mais à charge d'en faire la preuve. Cela même souffre quelque difficulté, car « si leurs obligations s'étendent ainsi, leurs bénéfices suivent la même proportion et il est inadmissible qu'un officier public puisse s'appuyer sur l'accroissement de ses profits pour restreindre sa responsabilité » (1). Le monopole, le courtage n'est pas seulement la rémunération d'un travail, mais le prix d'un aléa. On ne saurait toucher la prime sans supporter le risque.

En dépit de ses contradictions, cette jurisprudence avait le mérite, assez rare dans les textes législatifs, de concilier heureusement des intérêts contraires : d'une part, il importait aux propriétaires dépossédés de ne pas voir leurs titres passer sans aucun contrôle entre les mains de tiers de bonne foi et de n'être pas ainsi dépouillés de tout recours ; d'autre part, une responsabilité absolue eût été écrasante pour les intermédiaires, eu égard surtout à la multiplicité des opérations et hors de proportion avec leur privilège et leur salaire : chaque négociation eût entraîné avec elle des vérifications interminables ; l'activité même du marché s'en fût trouvée atteinte : les retards de vérification l'auraient entravée, les garanties et les justifications exigées par les in-

(1) Même arrêt.

termédiaires auraient enlevé au titre au porteur toute sa mobilité.

Si la souplesse de la jurisprudence lui permet de s'adapter assez exactement aux situations créées par le conflits des intérêts, l'arbitraire de ses décisions n'offre pas assez de sécurité à ces intérêts pour les satisfaire. Elle statue sur des espèces, tandis que la généralité de la loi constitue sa garantie. Elle objective le droit.

La jurisprudence était timidement entrée dans cette voie de l'objectivation du droit. Elle avait senti que le terrain de la faute subjective se dérobait, et elle avait admis que *le fait* par un intermédiaire de négocier un titre nonobstant opposition formée par le propriétaire au Syndicat des Agents de Change, rendait de plein droit cet intermédiaire responsable du préjudice résultant de la vente (1). Inutilement le pourvoi objectait-il qu'aucun règlement ne prescrivait au syndicat de recevoir les oppositions, ni à l'Agent de Change de vérifier l'existence de l'opposition, qu'il n'y pouvait y avoir de faute par omission sans qu'il y eût une obligation préexistante.

Il ne s'agissait pas de savoir s'il y avait faute ou non mais si l'intermédiaire était, par le fait même de la vente nonobstant opposition, responsable du préjudice. Et sur ce point, la Cour, s'appuyant sur l'article 14 de l'arrêté du 27 prairial an X, répondait affirmativement.

La Chambre syndicale supprima le registre des oppositions. La jurisprudence, *à regret* (2), dut en revenir

(1) Req. 10 juillet 1860, S. 60, 1, 861.

(2) Paris, 16 mai 1862, S. 62, 2, 440. — Paris, 17 juillet 1863, S. 63, 2, 175.

à la faute subjective, mais elle en comprima les ressorts.

Notons, en terminant sur cette jurisprudence, qu'elle limitait la durée de l'action du propriétaire contre l'Agent de Change à la durée qu'aurait eue la revendication si les titres n'avaient pas été vendus (1). L'action tend à la réparation du préjudice ; or, le préjudice cesse avec la revendication.

Il suffira maintenant de rappeler brièvement les dispositions de la loi du 15 juin 1872, remaniée en 1902, pour en faire saisir toute l'opportunité.

21. « Sauf le cas où la mauvaise foi serait démon-
« trée, les Agents de Change ne seront responsables des
« négociations faites par leur entremise qu'autant que
« les oppositions leur auront été signifiées personnelle-
« ment ou qu'elles auront été publiées dans le Bulle-
« tin par les soins du Syndicat. » (Art. 12 loi 15 juin 1872.)

22. Il faut reconnaître que le recours du propriétaire est désormais extrêmement rare et la jurisprudence ne semble pas en fournir d'exemple.

En effet, aux termes de la loi de 1872, le propriétaire dépossédé doit faire notifier, et par huissier, un acte d'opposition au syndicat des Agents de Change de Paris, (art. 2) ; la publication au Bulletin de cet acte d'opposition rend sans effet vis-à-vis de l'opposant toute négociation postérieure (art. 12). Le propriétaire reste donc dans les termes des articles 2279 et 2280, C. civ., lors-

(1) Paris, 25 janvier 1868, S. 68, 2, 42. (Motifs.)

que la négociation aura précédé l'opposition (nouvel art. 13, al. 3 et 4) ; dans cette hypothèse seulement, il sera d'ordinaire exposé à un préjudice du fait de la négociation.

Or c'est dans cette hypothèse que l'Agent de Change est à couvert. L'art. 12, qui délimite restrictivement sa responsabilité (1), ne le déclare responsable « qu'autant que les oppositions ont été publiées dans le Bulletin par les soins du syndicat » (2).

Il est vrai que l'Agent est encore responsable au cas où sa mauvaise foi est démontrée — c'est la part laissée par la loi de 1872 à l'élément subjectif — ou bien encore lorsque les oppositions lui auront été signifiées personnellement, encore qu'aucune publication n'ait eu lieu au Bulletin. La revendication est alors restreinte aux limites de l'art. 2279 ou soumise aux conditions de l'art. 2280. Mais la pratique semble ignorer ces hypothèses.

Mais s'il n'est guère possible dans la thèse juridique de prévoir un préjudice pour le propriétaire, lorsque l'Agent n'est pas couvert par la loi, il en est autrement en fait. La revendication peut être impossible en fait parce que, par exemple, l'acheteur est inconnu ou parce

(1) Req. Cass. 14 juin 1892, D. 93, 1, 500.

(2) L'art. 12 *in fine* déclare l'Agent responsable par la publication même au Bulletin, tandis que le même article *initio* ne déclare sans effet que la négociation postérieure au jour où le Bulletin a pu parvenir dans le lieu où elle a été faite. Mais il n'y a pas de doute que l'art. 12 *in fine* ne se réfère aux termes de l'article *initio*. Bien que l'Agent soit responsable de plein droit, encore faut-il qu'il ait pu prendre connaissance du Bulletin.

que l'acheteur, connu mais insolvable, a transmis le titre à des tiers eux inconnus. Que ce titre, dont on ignore le détenteur, représente une valeur émise par un établissement étranger : à l'égard de cet établissement la loi du 15 juin 1872 est lettre morte. L'opposant n'a aucune prise sur le titre, il se retournera à bon droit contre l'Agent négociateur pour lui demander réparation du préjudice dont son fait a été cause.

Tels sont les rares hypothèses où les Agents de Change peuvent être actionnés en dommages-intérêts par les propriétaires dépossédés.

23. La loi a ainsi consacré la jurisprudence sur certains points, mais elle l'a désavouée sur d'autres :

1° Elle a reconnu aux Agents de Change une obligation professionnelle dans la négociation des valeurs de Bourse envers les tiers ; mais elle l'a strictement délimitée : cette obligation consiste à ne pas négocier de titres au porteur nonobstant les oppositions à eux signifiées ou publiées au Bulletin.

La jurisprudence au contraire niait l'obligation de la fonction et ses solutions en impliquaient la reconnaissance sans lui assigner de limites ;

2° La loi a rendu l'Agent responsable indépendamment de toute négligence ou imprudence de sa part. Il suffit que le Bulletin contenant publication de l'opposition « ait pu parvenir » au lieu de la négociation pour que sa responsabilité pécuniaire soit engagée (1) ; peu

(1) V. Rapport Grivart.

importe qu'il ait pu ou non le consulter. On conçoit difficilement, il est vrai, que l'Agent soit jamais exempt d'imprudence : car la prohibition de négocier nonobstant opposition emporte celle de négocier sans avoir consulté le Bulletin ; s'il lui est impossible de le faire, qu'il s'abstienne de négocier ! Mais la loi est exclusive de toute appréciation de faute : l'Agent peut être excusable, il peut avoir eu des raisons toutes particulières de croire le donneur d'ordre légitime propriétaire ou muni de pouvoirs suffisants pour vendre, l'urgence de la négociation peut l'avoir engagé à passer outre à l'absence fortuite du Bulletin ; et, d'autre part, l'opposant propriétaire peut avoir de graves négligences à se reprocher, avoir remis les titres à un individu indigne de confiance, lui avoir signé un pouvoir imprudent. Il n'importe ! l'Agent lui doit intégrale réparation du préjudice causé : il ne s'agit pas d'apprécier sa faute et d'y proportionner la réparation. Il a manqué à son devoir professionnel : ce manquement entraîne pleine et entière responsabilité (1).

Ces constatations sont d'importance, sans doute les controverses sont taries et avec elle l'intérêt immédiat sur la question que nous venons d'étudier. Mais s'il est une loi qui a répondu aux besoins économiques, dont l'intervention a été appelée par le conflit des intérêts,

(1) Une autre conséquence de la loi est celle-ci : la revendication d'un titre négocié après opposition au Bulletin dure trente ans et non plus trois ans comme sous l'empire de l'art. 2279; lorsque, dans ce cas, la revendication rencontre un obstable de fait, le recours du propriétaire dure aussi trente ans.

Cf. Paris, 25 janvier 1868, s. 68, 2, 42. (Motifs.)

la loi de 1872 est cette loi. Il est donc permis de s'en inspirer pour résoudre les difficultés que peut encore soulever la responsabilité professionnelle des Agents de Change.

§ 2. — De l'Agent de Change acheteur.

24. La responsabilité de l'Agent de Change acheteur est hors de cause à l'égard du propriétaire dépossédé :

1° Car d'une part la responsabilité reconnue par la jurisprudence repose sur la faute ; or, l'agent acheteur ne peut commettre aucune imprudence ; lorsqu'il conclut l'achat, il ne connaît pas les titres ; lorsqu'il en prend livraison, la négociation est consommée par le fait même et par suite le préjudice, il est dès lors acquéreur de bonne foi et vainement connaît-il ensuite le vice de l'acquisition.

Ajoutons que l'Agent acheteur n'est pas mis en présence du vendeur sans droit ; les circonstances du marché ne peuvent éveiller ses soupçons. Il se repose à juste titre sur la vigilance de son confrère vendeur ;

2° D'autre part, la loi de 1872 n'a fait que préciser et objectiver la responsabilité antérieurement reconnue par la jurisprudence. On est d'accord pour reconnaître que son article 12, au moins en ce qui concerne le recours du propriétaire, ne vise que l'Agent vendeur : car, l'Agent acheteur n'a pu à l'aide des titres vérifier s'ils sont portés ou non au Bulletin des oppositions ou s'ils

correspondent aux titres sur lesquels opposition lui a été signifiée (1).

Cette observation a d'autant plus de portée qu'aujourd'hui la négociation qui rend sans effet la publication postérieure de l'opposition est réputée accomplie au moment où est opérée sur les livres de l'Agent de Change vendeur l'inscription des titres vendus pour compte au donneur d'ordre et livrés par lui (nouvel art. 13), avant même l'application ou la livraison des titres à l'Agent acheteur. Voici ce que disait M. Gridart, dans son rapport en 1872 : « Que les Agents de négociation consultent le Bulletin *au moment où des titres leur ont été apportés par leurs clients pour en opérer la vente*, voilà ce que la loi a le droit d'exiger d'eux. On ne saurait aller plus loin et imposer à ces officiers publics d'autres recherches ». Cette exigence de la loi ne peut évidemment concerner l'Agent acheteur (2).

Si on suppose le cas chimérique où il sait pertinemment prendre livraison de titres volés ou perdus et les remet ensuite à son client qui est de bonne foi, il semblerait difficile de l'exonérer de toute responsabilité. Mais aurait-il le droit de refuser cette livraison, si plus de trois ans se sont écoulés depuis la perte ou le vol et si son client ne doit craindre aucune éviction. Car l'inscription sur les livres de son confrère des titres vendus et livrés par le vendeur avant toute opposition met celui-ci à l'abri de toute responsabilité. De là à dire que

(1) Crépon. *Négociation des effets publics et autres,* nº 144.

(2) Cf. loi du 8 février 1902 et le projet du gouvernement. S. B. ann. 1902, p. 323, texte et note 25.

l'Agent vendeur est, en vertu de son mandat, tenu de livrer les titres à lui remis, et l'Agent acheteur de les accepter, il n'y a pas loin. On voit que le rôle de l'Agent acheteur tend uniquement à sauvegarder les intérêts de son client et nullement ceux des tiers ; que l'Agent vendeur seul livre vraiment à la circulation les titres frauduleux, et que seul Agent véritable de la négociation, il doit seul en porter les responsabilités.

CHAPITRE II

Responsabilité des Agents de Change envers le tiers acquéreur.

Sommaire : 25. Divers éléments de cette responsabilité. — 26. *Quid* lorsque le secret professionnel est levé ? — 27. Du marché de corbeille et du marché d'attribution. — 28. Principe de la responsabilité de l'Agent de Change acheteur. — 29. Responsabilité comme mandataire. — 30. Garantie de l'Agent acheteur. Est-il du croire ? — 31. La révélation après coup du nom du vendeur, le libère-t-elle ? Marché d'attribution. — 32. Marché de corbeille. L'Agent de Change peut-il ou doit-il révéler le nom du vendeur ? Est-il par là libéré ? Y a-t-il un délai fatal ? — 33. Art 54, D. 7 oct. 1890. — 34. Résumé de la situation de l'Agent acheteur. — 35. Agent de Change vendeur. Responsabilité professionnelle. Art. 12, l. 15 juin 1872. — 36. Garantie. — 37. Envers qui ? — 38. L'Agent vendeur est-il tenu à garantie ? — 39. Quand peut-il révéler le nom du vendeur ? — 40. La révélation du nom du vendeur le libère-t-elle ? — 41. Nature de la garantie de l'Agent vendeur. — 42. Au cas d'éviction de l'art. 2279 C. civ. — 43. Lorsque les titres sont revendiqués en vertu de la loi de 1872. Opposition à la Chambre syndicale. — 44. Opposition à l'établissement débiteur. — 45. Conséquences juridiques. — 46. Le tiers porteur de titres frappés d'opposition peut-il recourir en garantie avant toute éviction ? — 47. Hypothèse particulière.

25. Entre l'Agent de Change qui vend des titres au porteur détournés et le propriétaire dépossédé, n'existe aucun rapport de droit. Il ne peut donc être question

que de manquement à une règle objective, de responsabilité délictuelle, plus spécialement de responsabilité professionnelle.

Autre est le problème à l'endroit de l'acquéreur évincé ou menacé d'éviction, ou qui ne peut tirer parti des titres reçus par suite d'une opposition entre les mains de l'établissement débiteur. Des actes de volonté se sont manifestés : ordre d'acheter de la part de l'acquéreur, négociation de la part des Agents de Change. Quelles sont les obligations de ces Agents, lorsque le tiers acquéreur est troublé par le propriétaire véritable des titres livrés, mais perdus ou volés ou frappés d'opposition (1) ?

26. Il importe d'écarter tout d'abord une hypothèse qui ne saurait présenter aucune difficulté : le rôle de l'Agent de Change se borne à mettre en rapport le vendeur et l'acheteur, ou bien les parties consentent à être nommées (2). Alors, le contrat se forme entre elles directement. L'acheteur a suivi la foi du vendeur ; il ne saurait être question de responsabilité de l'intermédiaire relativement aux titres vendus et livrés (3).

27. Cette hypothèse est extrêmement rare. La res-

(1) Rappelons que l'acquéreur de bonne foi est sujet à éviction lorsque, s'agissant de titres perdus ou volés, trois ans ne se sont pas écoulés depuis la perte ou le vol (art. 2279) ou que les titres perdus, volés ou simplement détournés (abus de confiance, par ex.) ont été frappés d'opposition à la Chambre syndicale avant la négociation (l. 15 juin 1872).

(2) Arrêté 27 prairial an X, art. 19, et décret 7 oct. 1890, art. 40.

(3) Mollot. *Bourses de Commerce,* p. 421, n° 522.

ponsabilité de l'Agent de Change avec la garantie solidaire de la Chambre syndicale vaut toutes les investigations personnelles de l'acheteur sur les conditions du marché.

Dans le cours normal des opérations, l'Agent de Change n'est donc pas délié du secret professionnel, il achète ou il vend en son nom personnel pour le compte de son client.

Lorsqu'un Agent de Change reçoit un ordre d'achat et un ordre de vente portant tous deux sur une même nature de titres, il peut *attribuer* à l'acheteur les titres livrés par le vendeur : *c'est le marché de clients* (1). Un seul Agent de Change intervient, et cet Agent joue le rôle de mandataire à l'égard de chaque partie : ses obligations envers chacune d'elles se résument dans l'obligation de rendre compte. Plus spécialement envers le client acheteur, il doit seulement rendre compte de son achat; il est mandataire, il n'est pas vendeur, il ne saurait être question de garantie.

Ce mode de négociation même est peu fréquent. Il est astreint à des formalités spéciales (Décret du 7 octobre 1890, art. 43), dans l'intérêt des parties, et ces formalités mêmes ne suffisent pas toujours pour mettre l'Agent de Change à l'abri de tout soupçon relativement au cours de la négociation.

Aussi, est-il de l'intérêt de l'intermédiaire comme des donneurs d'ordres de recourir à l'impartialité de l'offre et de la demande, à la négociation en Bourse. C'est le *marché de Corbeille* (2). Deux agents, représentant res-

(1) Thaller. *Traité élémentaire*, n°s 951 et suivants.

(2) Thaller. Op. cit., loc. cit.

pectivement le vendeur et l'acheteur, mais traitant en leur nom personnel, entrent en relation. Ils sont vis-à-vis de leurs clients respectifs des mandataires, obligés de rendre compte ; mais dans leurs rapports réciproques, aucun rapport de droit n'a précédé la négociation, et comme ils masquent leurs clients, ils sont, l'un vendeur, l'autre acheteur, ou du moins paraissent tels. Et si particulièrement nous voulons envisager leurs obligations envers l'acquéreur de titres perdus ou volés ou frappés d'opposition, il nous faut soigneusement distinguer :

1° L'Agent qui a exécuté l'ordre d'achat : c'est un mandataire (1) ;

2° L'Agent qui a exécuté l'ordre de vente : envers un confrère ou le client de celui-ci, c'est un vendeur.

§ 1. — De l'Agent acheteur (2).

28. L''Agent de Change, dans ses rapports avec son client, est un *mandataire*, ou du moins il agit comme un mandataire.

Si le problème des recours de l'acquéreur de titres

(1) Il joue exactement le même rôle que l'Agent intermédiaire dans le marché de clients. Toutefois, comme ce dernier entre directement en contact avec le vendeur de titres, il y aura lieu de se demander s'il n'encourt pas en outre de ce chef une responsabilité spéciale au même titre que l'Agent vendeur.

(2) Il est inutile de répéter ici que la loi de 1872 ne vise pas, dans son art. 12, l'Agent acheteur pas plus lorsqu'il s'agit du recours de l'acquéreur qu'en ce qui concerne le recours du propriétaire. La loi ne faisant aucune distinction, on concevrait

détournés contre son Agent de Change se réduisait à ces termes, la question serait simple : il s'agirait uniquement de délimiter l'étendue du mandat, et partant, les cas de faute engageant la responsabilité de l'Agent.

Mais on prétend que l'Agent de Change est un *ducroire*, qu'il répond envers son client de la contre-partie, le vendeur (s'il s'agit d'un marché de clients), ou son confrère (s'il s'agit d'un marché de corbeille). L'idée de faute est hors de cause ; il faut parler de garantie ou, dit-on, d'assurance.

De là, la nécessité de diviser ces recherches :

1° Obligations de l'Agent de Change comme mandataire (1) ;

2° Est-il du croire ? Conséquences de cette obligation.

difficilement qu'elle dût recevoir application dans un cas et non dans l'autre. Au reste, les raisons sont les mêmes *mutatis mutandis*. La loi de 1872 repose sur l'obligation pour l'Agent de vérifier la liste des oppositions avant la négociation ; or, d'après le nouvel art. 13, cette négociation est consommée à ce point de vue dès avant que l'Agent acheteur ait reçu les titres (Cf. Crépon. *De la négociation des effets publics et autres*, n° 152.)

L'art. 13 de l'arrêté du 27 prairial an VII, modifié par la loi du 28 mars 1885, portant que « chaque Agent de Change est responsable de la livraison et du paiement de ce qu'il aura vendu et livré », ne concerne également quant à la livraison que l'Agent vendeur. Il contenait cette mention « l'Agent de Change devant avoir reçu les effets *qu'il vend...* » et cette mention n'a été supprimée que pour mettre le texte en harmonie avec la reconnaissance des marchés à terme.

Nous ne sommes donc en présence d'aucun texte.

(1) Quand nous disons que l'Agent de Change agit comme un mandataire, nous n'entendons pas dire que l'ordre et sa réception forment un contrat de droit commun. On ne peut dire qu'il y ait échange de volontés. L'ordre est uniquement le fait

1° De l'Agent de Change comme mandataire.

Comme mandataire, l'Agent de Change n'est responsable que lorsqu'il est en faute (art. 1991 et 1992) (1), et comme il est salarié, cette faute doit s'apprécier plus sévèrement (art 1992).

Il semblerait que ce mot de « faute » résumât toute la question : il est de tradition que la détermination de la faute ressortit plus du fait que du droit ; elle appartient à la jurisprudence, non à une étude spéculative ; celle-ci peut tout au plus enregistrer et classifier les décisions d'espèces (2).

Cette proposition n'est pas complètement exacte : toute faute comporte un manquement à un devoir : dé-

dont l'événement permet l'application de la loi professionnelle ; il ne crée par lui-même aucune obligation subjective.

Au reste, il n'en va pas autrement de tout mandat : le mandat ne crée par lui-même aucun droit subjectif, mais des *devoirs* ou pouvoirs de vouloir certains effets juridiques ; c'est seulement lorsque est intervenu un acte de volonté conforme ou contraire à ces devoirs ou pouvoirs qui naissent des droits à des prestations ; de là l'assimilation de la faute du mandataire à la faute délictuelle : ce sont des manquements à des règles objectives.

Cette nature du mandat nous permet de lui assimiler dans le langage la situation de l'Agent de Change ; mais il est entendu que l'étendue des devoirs de l'Agent de Change et partant de sa responsabilité n'est pas déterminée par la volonté des parties, mais par la loi de la fonction, laquelle est d'ordre public. (Cf. Duguit, *L'État, le Droit objectif et la loi positive.)*

(1) Crépon. *Op. cit.*, n° 127. — Mollot. *Bourses de commerce*, n° 515.

(2) Mollot. *Op. cit.*, n° 517.

terminer ce devoir, ce sera la plupart du temps apprécier la faute.

Un autre élément pourrait faire varier la responsabilité du délinquant en dehors du fait même qui constitue la contravention à l'obligation ; c'est son degré d'excusabilité subjective.

Mais rappelons que nous sommes en matière de responsabilité professionnelle ; que cette responsabilité tend par sa nature à être objective ; que la loi du 15 juin 1872 a consacré, dans une de ses applications, cette objectivité de la responsabilité professionnelle des Agents de Change. L'élément subjectif fait ainsi défaut.

Quelle est l'étendue des obligations imposées à l'Agent acheteur par son mandat ?

Lorsque cet Agent livre à son client des titres détournés et sujets à revendication, que lui reproche celui-ci ? De n'avoir pas vérifié l'état des titres.

Il faut donc supposer, pour que la responsabilité de l'Agent soit engagée, que cette vérification rentre dans les termes de son mandat.

La jurisprudence répond affirmativement : l'Agent dit-elle, est tenu de vérifier, avant la livraison, si le titre est frappé d'opposition ou amorti ; l'acheteur est en droit de croire, en acceptant les titres, qu'il a contrôlé, soit le bulletin, soit les listes de tirages (1). Et cette acceptation même n'est ni une décharge, ni une renonciation au recours de l'acheteur contre son mandataire : car une renonciation ne se présume pas ; ajoutons que les

(1) Paris, 2 janvier 1890, D. 92, 2, 257.

parties ne pourraient restreindre une responsabilité professionnelle.

Mais il ne suffit pas d'affirmer que l'Agent de Change est tenu, de par son mandat, de vérifier l'état des titres (1) ; encore faudrait-il appuyer cette affirmation sur quelque argument. Il semble au contraire que la loi, qui délimite le contenu de ce mandat, ait voulu exonérer l'Agent acheteur de toute obligation spéciale à cet égard, charger des soins de vérification l'Agent vendeur ; car les textes qui régissent la matière ne visent que celui-ci.

Et cela est juste : s'agit-il de titres frappés d'opposition, il est naturel que l'Agent vendeur, qui a eu tout le loisir voulu pour les contrôler avant de les négocier (2), soit seul chargé de ce contrôle, tandis que l'Agent acheteur tenu de les livrer dans un bref délai déterminé par les règlements, n'a pu dans la multiplicité des opérations l'exercer efficacement, qu'il a dû se reposer sur son confrère de ce soin ; sans doute, l'acheteur est en droit de croire que la vérification a été faite, mais faite par l'Agent vendeur qui en est responsable.

S'agit-il au contraire de titres non frappés d'opposition, qui peuvent être revendiqués dans les termes des art. 2279 et 2280 : alors il est impossible, dans la théorie du mandat, d'expliquer comment l'Agent est responsable du préjudice résultant de cette revendication. L'Agent est en faute, dit-on, de n'avoir pas vérifié l'état des titres (3). Pour qu'il y ait faute, encore faudrait-il que

(1) Crépon. *Op. cit.*, n° 152.

(2) Il peut en exiger la remise avant toute négociation, art. 58 du décret du 7 oct. 1890.

(3) V. Mollot. *Op. cit.*, n° 152, al. 2.

cette vérification fût possible : or, comment lui reprocher d'ignorer l'origine des titres qu'il livre, lorsqu'aucun indice extérieur ne peut la lui révéler, qu'il n'a pas assisté aux conditions du marché (1), que le secret même qui couvre le vendeur lui interdit de poursuivre une enquête pour s'en informer ?

En réalité, il ne peut être question de faute, de responsabilité à raison d'un mandat légal, à l'occasion des titres sujets à revendication livrés par l'Agent acheteur à son client. A l'impossible, nul n'est tenu. La vérification de l'état des titres incombe à l'Agent de Change vendeur seul, parce que lui seul est en mesure d'en contrôler l'origine.

Une seule idée peut intervenir, qui permette un recours du donneur d'ordre évincé contre son Agent, c'est l'idée de garantie : l'Agent de Change acheteur est-il garant de son confrère envers son client ? est-il du croire ? dans quelle mesure cette garantie donne-t-elle lieu à un recours du porteur évincé ?

2° Garantie de l'Agent acheteur.

Le commissionnaire du croire répond de l'exécution du marché par le tiers avec lequel il a contracté : il assume le risque d'insolvabilité de ce tiers, moyennant une prime qui s'ajoute à la commission.

Lorsque l'acheteur de titres au porteur vient à être

(1) Il en serait autrement au cas de marché des clients; mais sa responsabilité rentre alors dans celle de l'Agent vendeur que nous examinons plus loin.

évincé des titres à lui livrés, le marché est inexécuté : par la négociation qui a lieu *in genere* — en général, — le vendeur s'était engagé non seulement à « *rem habere licere* », mais à « *dare* » ; or, le « *dominium* » ne lui a pas été transmis, et il ne jouit pas de la « *vacua possessio* ».

L'Agent acheteur est-il garant de cette inexécution ? Doit-il remplacer immédiatement les titres livrés par d'autres similaires, payer même à son client des dommages-intérêts s'il y a lieu, sauf à recourir contre le vendeur tenu personnellement de l'inexécution ?

A. On répondait par une distinction (1) :

Ordinairement, l'Agent acheteur ne révèle pas à son client le nom du vendeur, que ce vendeur soit un confrère traitant en son nom personnel pour compte d'autrui ou que ce soit le porteur de titres vendant pour son compte personnel. Bien mieux, la comptabilité de la charge permet-elle de rattacher tel acheteur à tel vendeur ? Le donneur d'ordre acheteur ne connaît que son Agent, il s'est reposé sur lui du soin de contrôler la qualité et la solvabilité du vendeur : il faut de toute nécessité que cet Agent soit garant du marché.

Le principe de la garantie en limite l'étendue ; le rôle de l'Agent de Change s'est-il borné à rapprocher les parties, et notamment, celles-ci ont-elles consenti à être nommées (2), alors l'acheteur a pu contrôler par

(1) Nous étudions plus loin l'art. 54 du décret du 7 octobre 1890.

(2) Art. 19, arrêté, 27 prairial an X, et art. 40, décret, 7 oct 1890.

lui-même la qualité et la solvabilité du vendeur, il a pu « se convaincre qu'il y avait sûreté suffisante pour l'exécution de la négociation ou, dans le cas contraire, refuser de traiter » ; il n'a action que contre le vendeur « de même que dans les opérations de simple courtage » (1).

31. D'autres questions restent pendantes :

L'acheteur a ignoré le vendeur *ab initio ;* envers son client, l'Agent de Change doit-il ou peut-il révéler le nom du vendeur ?

S'il le lui révèle, est-il encore tenu à garantie ?

Si oui, y a-t-il pour cette révélation un délai fatal (2) ?

1) Il faut tout d'abord écarter une hypothèse : celle du marché d'attribution. Dans ce cas, l'Agent intermédiaire est aussi le mandataire du vendeur, et comme tel, tenu au secret ; il ne peut donc révéler son nom. Si celui-ci l'y autorise après coup, l'Agent ne peut forcer l'acheteur à suivre la foi d'une personne qu'il aurait été autorisé à ne pas lui faire connaître. On ajoute que l'Agent s'est écarté de la voie normale, qu'il l'a fait à ses risques ; qu'autre chose est la garantie de son confrère — les Agents offrent des sûretés particulières — autre chose la garantie d'un tiers quelconque. Ajoutons surtout que, dans le marché d'attribution, l'Agent intermédiaire joue un double rôle : celui d'Agent acheteur et celui d'Agent vendeur, et qu'en cette dernière qualité,

(1) Mollot. *Op. cit.,* n° 522. — En ce sens, Cass. 25 février 1884, S. 85, 1, 193, D. 85, 1, 141.

(2) Cf. Note de Labbé sous Cass., précit. S. 85, 1, 193.

il peut être sujet à une responsabilité particulière. Nous étudierons cette responsabilité plus loin.

32. 2) *Quid* dans le marché de corbeille ?

1° Sur la première question, les principes admis de la commission veulent que le commissionnaire livre le nom du tiers toutes les fois que l'intérêt du commettant l'exige (arg. art. 575, al. 2) (1). Nous aurons plus tard à discuter l'application de ces principes aux Agents de Change. Contentons-nous pour le moment d'enregistrer l'opinion admise.

L'Agent acheteur doit et peut donc révéler à son client le nom de son confrère vendeur.

2° Les mêmes principes de la commission veulent que lorsque cette révélation a lieu (2), l'Agent acheteur, qui est commissionnaire, soit déchargé de toute garantie. Il n'en serait autrement qu'en cas de du croire. Mais il était admis que l'Agent de Change n'était du croire que par suite de l'obligation du secret. Or, l'Agent acheteur ne doit pas le secret à son confrère ;

3° L'application du droit de la commission aurait voulu que l'Agent de Change pût se libérer de toute

(1) Cass., 7 décembre 1858, S. 59, 1, 305. — Cass., 30 mars 1859, S. 59, 1, 676. — Poitiers, 24 mai 1859, S. 60, 2, 144.

(2) Aujourd'hui, cette révélation est facilement contrôlable : d'une part l'Agent acheteur doit mentionner sur les bordereaux d'achat les numéros livrés (art. 13, loi 15 juin 1872, modifié, loi 8 février 1902) ; d'autre part l'Agent vendeur doit porter sur ses livres les numéros de ces titres et la date de leur vente (art. 2, décret, 8 mai 1902).

garantie en livrant le nom de son confrère jusqu'au moment même des poursuites. Cette conséquence pouvait avoir de graves inconvénients :

L'Agent acheteur s'aperçoit qu'il a livré des titres susceptibles de revendication, il en rachète immédiatement ; si lors des poursuites, une baisse s'est produite, il les livre à l'acheteur sauf à recourir contre son confrère ; si au contraire, la hausse a eu lieu, il se dégage en livrant le nom de son confrère et revend ses titres avec profit sans avoir jamais couru aucun risque.

De plus, le retard apporté à la révélation peut causer un grave préjudice à l'acheteur si, dans l'intervalle de la livraison et des poursuites, l'Agent vendeur est devenu insolvable.

Aussi, la jurisprudence a-t-elle tenté de limiter la faculté pour l'Agent de se décharger :

a) Dans un premier système on admet que l'indication du nom de l'Agent vendeur pour libérer l'Agent acheteur de toute garantie doit avoir lieu lors de l'opération, c'est-à-dire dans le bordereau par lequel l'Agent informe son client de l'exécution de l'ordre.

Ce système est insoutenable : car à ce moment, les parties ignorent quelles difficultés soulèvera cette exécution.

b) Dans un second système admis par la Cour de Cassation (1), l'indication ne peut avoir lieu utilement que dans le délai accordé par les réglements pour l'exécution des marchés (art. 52, décret 7 oct. 1890).

(1) Cass., 25 février 1884, précité.

C'est faire état à l'égard des tiers, de réglements, qui ne concernent que les rapports des Agents entre eux.

Partant, ce système, comme le premier, a le grave tort de créer une déchéance sans texte..

c) Aussi peut-on juger plus sage de n'impartir aucun délai, sauf à rendre l'agent responsable du préjudice causé par son retard (1).

Les principes admis, avant le décret du 7 octobre 1890, relativement à la garantie de l'Agent acheteur dans le marché de corbeille, peuvent se résumer ainsi :

1° L'agent de Change acheteur est un commissionnaire, mais il n'est pas du croire : il faut donc se libérer de toute garantie en livrant le nom de son confrère ;

2° Il n'en est autrement qu'en cas de convention contraire (2).

33. B. Tout autre est l'article 54 du décret du 7 octobre 1890 :

« Sauf convention contraire, l'Agent de Change qui effectue une négociation, répond envers son donneur d'ordre de l'exécution de cette négociation par l'Agent de Change avec lequel elle a été effectuée. »

Il en résulte :

(1) Note de Labbé précitée.

(2) Ainsi s'expliquent les usages de la Bourse de Paris dans les marchés à termes : l'agent fait connaître à son client le nom de son confrère, et l'on tient qu'il répond de ses clients envers ses confrères, mais *non de ses confrères envers ses clients ;* il en est autrement si le client, préférant la garantie personnelle de son Agent, refuse d'accepter le nom de l'autre Agent : ce refus équivaut à une convention de du croire. (V. Mollot. *Op. cit.*, n° 523.)

1° Qu'en principe l'Agent de Change répond de l'exécution du marché, partant de la livraison de titres susceptibles de revendication ; et cette garantie lui incombe non pas à raison du secret, mais à titre de risque : il ne saurait donc s'en décharger en livrant le nom de son confrère, ni même en invoquant après coup qu'il a fait connaître lors de l'opération le nom de celui-ci ;

2° Que la convention contraire est possible ;

A priori cette convention contraire eût dû être proscrite : la loi qui règle les obligations des Agents de Change, en particulier la loi qui leur impose le risque du du croire, est d'ordre public, à priori on ne peut pas y déroger : nous avons déjà constaté maintes fois que ces obligations n'étaient pas le contenu d'une convention librement débattue, mais d'une règle de droit. Ici s'ajoutait cette considération que les parties ne fixent pas elles-mêmes le courtage et que ce courtage est le même lorsque l'Agent se soustrait au risque du du croire que lorsqu'il l'assume.

On comprend toutefois que la loi ait cru devoir permettre aux Agents de Change de ne pas accepter ce risque : car ils ne peuvent exiger de sûreté de leur confrère (1).

34. Il nous est facile maintenant de résumer la situation de l'Agent acheteur lorsqu'il a livré à son donneur d'ordre des titres sujets à revendication : (2)

(1) Thaller. *Op. cit.*, p. 441, n° 784 (2e édition).

(2) L'Agent acheteur ne saurait donc être responsable en dehors des cas limitativement indiqués par l'article 12 de la loi

1° Il n'est tenu — sauf le cas de mauvaise foi — à aucune responsabilité comme mandataire : l'étendue de ce mandat est déterminée par la loi ; or, la loi n'a pas entendu imposer à l'Agent acheteur la vérification de la qualité du donneur d'ordre vendeur, ni du Bulletin des oppositions ;

2° Mais il est garant de l'exécution du marché par son confrère et partant responsable de plein droit lorsque ce marché est inexécuté par suite de l'éviction de l'acheteur, cela toutefois sauf convention contraire, et sauf son recours contre ce confrère.

du 15 juin 1872 ; il ne saurait avoir une responsabilité plus étendue que l'Agent vendeur, dont il est pour ainsi dire caution (l'expression n'est pas complètement exacte, puisqu'on admet que le du croire n'est pas caution), et cela est juste pour les motifs déjà développés ; les auteurs et la jurisprudence, qui fondaient sa responsabilité sur le mandat, doivent l'admettre dans tous les cas d'éviction, art. 2279 (Crépon. *Op. cit.*, n° 152).

Nous pensons que cette responsabilité, lorsqu'elle est engagée, a lieu *de plein droit :* c'est une question de risque ; au contraire, il y a lieu, dans l'autre système, d'apprécier les circonstances : c'est une question de faute.

Enfin, dans notre système, il n'est pas douteux que l'Agent puisse se dérober à toute responsabilité par une convention contraire, art. 54, D. 7 oct. 1890 ; cela est moins certain dans l'autre système, puisqu'il s'agit d'un mandat légal partant obligatoire. Dans l'un comme dans l'autre, la prescription est de trente ans. (V. Mollot. *Op. cit.*, n° 528.)

Au reste, la question se présente rarement dans la pratique : les réclamations de cette nature aboutissent à des règlements d'Agent à Agent, sans que les tribunaux aient à en connaître.

Notons enfin la situation spéciale de l'Agent de Change dans le marché de clients : il n'est pas seulement acheteur, mais aussi vendeur, et, en cette dernière qualité, il encourt une responsabilité à laquelle ne saurait s'appliquer tout ce que nous venons de dire.

Cette responsabilité a donc la même durée et la même étendue que celle de l'Agent vendeur qu'il nous reste à étudier (1).

§ 2. — De l'Agent de Change vendeur (recours de l'Acheteur et de son Agent).

35. 1° *Responsabilité professionnelle* ;

Nous avons déjà touché à la responsabilité de l'Agent de Change vendeur en étudiant les recours du propriétaire. Cette responsabilité repose sur la loi de la profession : il va de soi qu'elle existe à l'égard d'un tiers quelconque à la seule condition que ce tiers ait éprouvé un préjudice du fait de l'Agent, à l'égard donc de l'acheteur évincé par le véritable propriétaire (2).

A ce titre sa responsabilité est régie par l'article 12 de la loi du 15 juin 1872, envers l'acquéreur comme envers le propriétaire ; et cette loi même ne recevra la plupart du temps son application que relativement aux recours de l'acquéreur contre l'Agent : en effet, aux termes de l'art. 11, toute négociation postérieure à l'opposition donne lieu à un recours du propriétaire contre l'acquéreur ; c'est précisément dans ce cas que l'Agent est ordinairement responsable. Nous l'avons déjà remarqué.

On connaît les autres cas de responsabilité de l'Agent vendeur : le cas de mauvaise foi, celui où l'opposition lui a été personnellement signifiée.

(1) Cf. Thaller. *Op. cit.*, nos 960 et 961.

(2) Paris, 27 décembre 1881. D. 82, 2, 99.

Il est inutile de revenir sur les caractères de cette responsabilité : elle est de droit étroit, elle dure trente ans, surtout elle a lieu de plein droit (1).

36. 2° *De la garantie ;*

Tout serait dit si à la loi de la profession ne se superposait pas la loi du contrat. Or, de cette multiplicité complexe de contrats auxquels donne lieu la négociation des valeurs de Bourse, quelle responsabilité spéciale résulte pour l'Agent ?

Est-il tenu de la garantie en matière de vente ?

Quelles conséquences entraîne cette garantie ?

Est-elle renfermée dans les limites de la loi de 1872, ou est-elle restée en dehors de ses prévisions ?

37. N. B.—*Envers qui l'Agent de Change vendeur est-il responsable ?*

1) Si l'Agent de Change est tenu à garantie (vente), c'est *envers l'acheteur*.

a) Lorsqu'il procède par *voie d'attribution*, il n'y a aucune difficulté : c'est envers son client acheteur.

b) Lorsque le marché a lieu en Bourse, un autre Agent est mêlé à la négociation, son confrère acheteur : est-ce envers celui-ci ou envers son client qu'il est tenu à garantie ? ou bien est-ce envers l'un et l'autre à la fois ?

1) Qu'il soit tenu envers le donneur d'ordre acheteur, on ne comprend guère le doute sur ce point.

(1) Cf. Thaller. *Op. cit.*, n° 903, 3°.

On a prétendu que l'Agent vendeur répondra au client de son confrère : « Je n'ai pas traité avec vous, mais avec mon confrère je ne vous connais pas. Adressez-vous à lui, ou à ses syndics s'il est en faillite » (1).

Un arrêt relativement récent consacre cette manière de voir et refuse formellement au donneur d'ordre acheteur le recours contre l'Agent de Change vendeur (2).

Cette opinion fait état de ce que l'Agent acheteur opère en qualité de commissionnaire. La conclusion est en contradiction avec les prémices.

Sans doute en matière de commission le tiers contractant — Agent vendeur — peut se prévaloir à l'encontre du commettant des exceptions qu'il eût eu contre le commissionnaire — Agent acheteur : — on dit en ce sens que l'action du commettant est oblique, art. 1666. Car le tiers a contracté avec le commissionnaire

Mais dans les rapports du commettant et du commissionnaire, plus généralement toutes les fois que l'intérêt du tiers contractant est hors de cause, le commettant a contre celui-ci une action directe, il est réputé avoir agi lui-même : bref, le mandat sort son plein et entier effet. Et précisément, en matière de faillites, l'art. 575, al. 2, fait application de ces principes incontestés (3).

(1) Mollot. *Bourses de commerce*, nos 521 et 225.

(2) Req., Cass., 14 juin 1892, D. 93, 1, 500.

Cet arrêt est relatif à une hypothèse qui sort des termes de l'art 12, l. 15 juin 1872; dans les cas prévus par cet article, aucun doute ne peut plus s'élever, peu importe la question de savoir s'il s'agit d'un recours en garantie ou d'une action de toute autre nature.

(3) Lyon-Caen. *Tr. élém. de dr. comm.* n° 488, et notam-

Or l'Agent de Change vendeur n'est nullement intéressé à ce que le recours en garantie soit exercé par le donneur d'ordre acheteur ou son Agent (1).

2) Envers l'*agent acheteur*, l'agent vendeur est-il garant toutes les fois qu'il aura encouru quelques responsabilités ? Il faut distinguer :

L'Agent acheteur est-il tenu à titre de mandataire, à raison de sa faute, il ne saurait en principe exercer d'action récursoire contre l'Agent vendeur. On répliquera peut-être que ce dernier a commis une faute moins excusable encore puisqu'il détenait les titres : la conséquence est alors qu'il y a responsabilité partagée, partant que le recours doit être partiel. On voit immédiatement comme ces conséquences sont en contradiction avec la loi de 1872, qui a voulu exclure toute appréciation de faute en ce qui concerne l'Agent vendeur. On remarquera en outre que ce recours de l'Agent acheteur actionné en dommages-intérêts contre un confrère ne sera possible que dans les cas prévus par la loi du 15 juin 1872, art. 12 ; hors de là celui-ci est à couvert ; or c'est précisément lorsque la loi de 1872 cesse d'être applicable et que l'Agent acheteur continue à être responsable (art. 2279) (2), que cet agent est le plus excusable.

ment sur l'application de ces principes aux Agents de Change. Thaller. *De la faillite des Agents de Change*.

(1) La question est rare en pratique. Nous avons remarqué qu'elle ne peut se poser qu'en dehors des termes de l'art. 12, l. 15 juin 1872. Or, la jurisprudence interprète cet article restrictivement.

(2) Crépon. *Op. cit.*, n° 152.

Pour nous qui avons rejeté toute hypothèse de responsabilité de l'Agent acheteur comme mandataire en cette matière, nous échappons à toutes ces difficultés et contradictions.

Il reste que l'agent acheteur ne soit tenu envers son client qu'à titre de du croire, c'est-à-dire dans les cas ordinaires, sauf convention contraire (D. 7 oct. 1890, art. 54) : il est alors sans difficulté qu'il est subrogé contre son confrère à l'action directe que nous avons reconnue contre celui-ci au tiers acheteur (art. 1251. 3° C. civ).

Faut-il dire qu'il a l'action directe du commissionnaire contre le tiers contractant ? Cette action directe est bien douteuse : le commissionnaire ne peut l'exercer que lorsqu'il n'a pu (ducroire) ou voulu (ce refus est-il possible ?) se dégager en livrant le nom du tiers contractant et qu'il a en ses lieu et place exécuté le contrat. En vérité, l'action directe est l'action dite oblique qui appartient au commettant et l'action du commissionnaire n'est que l'action subrogatoire (1).

De quelle garantie est tenu l'Agent vendeur envers le tiers acheteur, que l'action de celui-ci soit exercée par lui directement ou subrogatoirement par son agent ?

Est-il d'abord tenu à garantie ?

(1) Lorsque le commissionnaire actionne le tiers contractant avant d'être lui-même poursuivi, on peut admettre qu'il y a subrogation anticipée, de même que lorsque la caution agit contre le débiteur avant d'avoir payé, art. 2032. C'est sortir des termes de l'art. 1251, 3° C. civ ; mais la souplesse du droit commercial autorise cette liberté d'interprétation.

a) *L'Agent vendeur est-il tenu à garantie?*

38. Sur le terrain des principes, la jurisprudence admet sans conteste que l'Agent de Change agit comme commissionnaire. Elle a établi cette règle dès longtemps (1), et depuis lors elle préside à toutes ses décisions sur la matière (2). Or, le tiers contractant ne connaît que le commissionnaire : c'est avec lui qu'il a contracté, il peut lui demander raison de son contrat. Il n'y a donc aucun rapport direct entre les donneurs d'ordre ; à l'égard de l'acheteur, le vendeur, c'est l'agent intermédiaire ; cet agent est garant du marché (3).

Cette jurisprudence trouve une base solide dans les textes. D'une part, la loi du 28 mars 1885 a aboli l'art. 86, C. co., qui interdisait aux Agents de Change de se rendre *garants* des marchés dans lesquels ils s'entremettaient ; de l'autre, cette même loi a reproduit, en le modifiant, l'art. 13 de l'arrêté du 27 prairial an X, aux termes duquel « chaque Agent de Change est responsable de la livraison et du paiement de ce qu'il aura vendu ou acheté ».

L'art. 65 du règlement des Agents de Change les déclare « personnellement responsables de leurs opérations avec leurs confrères ».

Le texte n'est pas obligatoire par lui-même ; mais

(1) Cass., 19 août 1823, S. 24, 1, 315.

(2) V. notamment, Civ. rej. 22 février 1897, D. 98, 1, 113 et les renvois.

(3) V. notamment, Paris, 13 décembre 1894, D. 96, 2, 252 (opposition).

Paris, 2 janvier 1890, D. 92, 2, 257 (titres amortis).

il trouve une confirmation absolue dans l'art. 48 du décret du 7 octobre 1890 : « L'Agent de Change qui aura livré un titre irrégulier, amorti, frappé d'opposition entre ses mains ou figurant au Bulletin officiel des oppositions, est tenu, indépendamment de tous dommages-intérêts, s'il y a lieu, de livrer un autre titre dans les trois jours au plus tard à partir de la réclamation. »

La jurisprudence, pour expliquer la garantie, dit que l'Agent agit comme un commissionnaire : il traite en son nom personnel. Mais ce n'est là qu'une formule. Et elle donne des raisons à l'appui de son principe. Ces raisons se ramènent toutes à celle-ci : que les Agents sont tenus au secret, que les parties ne peuvent donc se connaître, que par la force même des choses, l'Agent intermédiaire seul peut être rendu responsable (1).

Et cette responsabilité n'a rien d'injuste : l'Agent d'abord a pu se faire remettre les titres avant de les négocier (2) ; ensuite et surtout le prix de cette respon-

(1) Crépon. *Op. cit.*, n° 146. — Cass., 19 août 1823, précité, et la jurisprudence postérieure.

(2) Cette considération était fortement exprimée dans l'ancien art. 13, arr. 27 prairial an X, « chaque agent devant avoir reçu les effets qu'il vend... est responsable de la livraison de ce qu'il aura vendu ». Cette considération n'a rien perdu de sa valeur depuis la loi de 1885 : l'art. 13, n'a été en effet modifié que pour se trouver d'accord avec la nouvelle législation sur les marchés à terme; et, aujourd'hui comme hier, l'agent peut exiger avant toute négociation, soit la remise des titres (marché au comptant, art. 58, D. 7 oct. 1890), soit du moins une couverture (marché à terme, art. 61, même décret).

Mais elle avait donné naissance à la question de savoir si la garantie de l'agent s'appliquait aux marchés à terme. On répondait affirmativement : cette garantie, disait-on, trouve son

sabilité est le monopole, les Agents de Change étant des intermédiaires nécessaires (1).

Le principe même de la garantie lui impose ses limites : lorsque le secret n'existe pas, que l'Agent de Change s'est borné à rapprocher les parties, sans aucun doute, cet Agent n'est tenu à aucune garantie, pas plus qu'un simple courtier (2).

La question devient plus délicate si le secret, au lieu d'être levé *ab initio*, l'est seulement après la négociation, par exemple, au moment du recours.

En effet, ce fameux secret, base essentielle de toute la responsabilité des Agents de Change, comporte des exceptions : « Les Agents de Change, dit l'art. 40 du décret du 7 oct. 1890 (art. 19, arr. pr. an X), doivent garder le secret le plus inviolable aux personnes qui les chargent de négociations, *à moins que les parties ne consentent à être nommées* ou que *la nature de l'opération ne l'exige*. »

appui dans les principes généraux de la commission et notamment dans le secret professionnel ; or, le secret professionnel existe dans les deux sortes de marchés (Mollot. *Bourse de commerce*, n° 520) ; on pouvait ajouter que l'art. 13 prouvait trop, car il tendait à proscrire le marché à terme même. Aujourd'hui, l'art. 13, arr. pr. an X, ne soulève plus de difficulté et l'art. 48, D. 7 oct. 1890, ne permet aucune distinction. Bien mieux, c'est dans le marché à terme que la garantie est plus indispensable, ce marché comportant plus de risques.

(1) Mêmes arrêts que ceux de la note 1.

Notons que cette considération tendrait à faire de la responsabilité de l'agent envers l'acheteur une responsabilité professionnelle. Nous reviendrons sur ce point.

(2) Mollot. *Op. cit.*, n° 522.

Sur ce texte, s'est développée toute une évolution de la jurisprudence.

La question se décompose, à vrai dire, en deux parties :

1° Quand la nature de l'opération « exige-t-elle que le secret » soit levé ?

Plus particulièrement, le recours de l'acheteur d'un titre au porteur évincé autorise-t-il l'Agent de Change vendeur à livrer le nom de son client ?

2° La révélation, après coup, du nom du vendeur libère-t-elle l'Agent intermédiaire de toute garantie (1) ?

39. 1. *Quand l'Agent peut révéler le nom du vendeur.*

a) JURISPRUDENCE.

Quand un principe s'introduit dans les faits, il se pose d'abord comme absolu. La jurisprudence admit donc d'abord que le secret dû par les Agents de Change à leur client ne comportait aucun limite ni aucune restriction : ils doivent, disent les textes, le secret le plus inviolable aux personnes qui les ont chargés de négociations (2).

Elle alla même, dans son respect du secret, jusqu'à refuser au donneur d'ordre vendeur le droit de réclamer le prix des titres vendus, directement au vendeur,

(1) Nous faisons abstraction dans ces recherches de l'art. 12 de la loi du 15 juin 1872. Il s'agit précisément de savoir si les principes généraux du droit fondent une garantie spéciale de l'agent vendeur, et si cette garantie coïncide avec les limites de cet article, si elle l'étend ou si elle s'y restreint.

(2) Cass., 19 août 1827, précité.

l'Agent de Change étant en faillite, et le réduisit à un dividende dans cette faillite (1). C'était dénier l'application des principes de la commission (art. 575, al. 2), dont, pourtant, toute la jurisprudence antérieure avait fait état.

Un arrêt de Cassation rétablit sur ce point les principes de la commission (2).

La solution de cet arrêt était conforme à la fiction admise de l'Agent commissionnaire. Mais elle faisait brèche à l'obligation jusque-là absolue du secret, au cas où l'Agent était en faillite.

La contingence des faits amena la jurisprudence à faire de nouvelles brèches à cette obligation et à franchir même les règles de la commission.

Ce fut d'abord subrepticement. Il s'agissait de titres d'actions non libérées : ces actions avaient été vendues moyennant un prix inférieur, eu égard à cette circonstance. Quand la Société appela les versements complémentaires, elle s'adressa au souscripteur vendeur qu'elle connaissait. Etait-il juste que, par suite du secret, celui-ci ne pût recourir contre l'acheteur détenteur actuel du titre ? C'eût été consacrer un enrichissement indu au profit de celui-ci ; le secret ne pouvait couvrir cette iniquité.

Voilà le fait, voici le droit : il se trouvait que la délibération de l'assemblée qui avait autorisé la conversion au porteur des actions vendues avait été postérieurement annulée. La Cour fait état de cette circonstance. Les titres irrégulièrement convertis sont, dit-elle,

(1) Paris, 10 juillet 1885, D. 86, 2, 190.
(2) Cass., 3 mai 1887, S. 90, 1, 303.

en réalité des titres nominatifs ; or, la négociation de ces titres ne comporte pas de secret (1).

Lorsque la question se posa de nouveau devant les tribunaux, il s'agissait de titres au porteur régulièrement convertis. Le subterfuge échappait. Les juges admirent sans ambages que toutes les fois qu'un principe d'action existait contre un contractant au profit de l'autre, celui-ci pouvait exiger de l'Agent intermédiaire la révélation du nom de celui-là (2). La Cour repoussait, il est vrai, la prétention du demandeur de connaître les noms des cessionnaires intermédiaires pour arriver à recourir contre le dernier détenteur ; mais c'était précisément, disait-elle, que ces cessionnaires n'étant nullement tenus à la libération des titres, aucune action n'existait contre eux.

Formuler les exceptions à la règle du secret, en disant qu'elles ont lieu toutes les fois qu'un principe d'action existe entre les contractants, c'était peut-être prendre une formule trop absolue. Comment prétendre, dans ces divers cas, que « la nature de l'opération » exige dérogation au secret » (art. 19, arr. 27 pr. an X) !

La jurisprudence fit un retour en arrière ; elle refusa, au souscripteur vendeur d'actions non libérées, le droit d'exiger le nom du tiers acquéreur pour recourir contre lui à raison des versements complémentaires par lui effectués. Ce souscripteur agit en effet comme subrogé aux droits de la société ; aucun texte ne donne

(1) Cass., req., 8 août 1882, S. 83, 1, 49. — Cf. Cass., 21 juillet 1879.

(2) Lyon, 3 juillet 1883, S. 83, 2, 193. — Cf. Douai, 26 nov. 1884, D. 85, 2, 157. — Lyon, 22 janvier 1884, D. 84, 2, 153.

à celle-ci le droit d'exiger le nom de l'acheteur ; il n'en saurait être autrement de son subrogé. Pour qu'un principe d'action d'une partie contractante contre l'autre lève l'obligation du secret, il faut que ce principe résulte du contrat même (1). Le texte prévalait contre l'équité.

La question ainsi posée était mûre pour recevoir solution à propos d'une action résultant du contrat.

La Cour de Paris appliqua d'abord les principes de la commission en cette matière (2). L'Agent vendeur doit la garantie en cas de vice ou d'éviction.

Mais le principe déjà admis ne tarda pas à recevoir application en cas de garantie. Il fut décidé que, lorsqu'il y avait lieu à un recours de cette nature, spécialement lorsque les titres au porteur vendus étaient frappés d'une opposition qui en paralysait la jouissance (3), l'obligation du secret était levée.

Reste à savoir comment justifier ce prétendu principe que, toutes les fois qu'il y a lieu à action en garantie née de la négociation, l'agent intermédiaire cesse d'être tenu au secret (4.)

(1) Av. rej., 29 juin 1885, D. 85, 1, 385. — Contra, Douai, 29 janvier 1901, S. 04, 2, 12.

(2) Paris, 2 janvier 1890, D. 92, 2, 257.

(3) Il faut supposer que l'opposition a été faite à l'établissement débiteur sans l'avoir été à la chambre syndicale, sinon la loi de 1872 enlève tout intérêt à la question, l'agent est responsable, art. 12. Cette hypothèse est même impossible depuis la loi de 1902. Mais il se pourrait encore qu'une opposition à l'étranger paralysât la jouissance d'un titre étranger négocié en France. C'était l'espèce de notre arrêt.

Lyon, 29 juin 1894, S. 96, 2, 121.

(4) Paris, 13 déc. 1894, D. 96, 2, 252.

Civ. rej., 22 février 1897, D. 98, 1, 113.

b) Discussion.

Le rôle de commissionnaire de l'Agent est une fiction. Cette fiction résulte du secret obligatoire. Lorsque cesse l'obligation au secret, la fiction tombe : les parties se trouvent directement en présence (1).

Or, le secret est levé « lorsque la nature de l'opération l'exige ».

Qu'est-ce à dire ? Que toutes les fois qu'un recours existe au profit d'une partie contre l'autre, le secret cesse d'être obligatoire. Et il ne peut, dit-on, en être autrement. Du moment qu'on reconnaît une action à une personne, il faut lui permettre de l'exrcer : « Qui veut la fin, veut les moyens » (2).

« Singulière législation qui autoriserait le recours en garantie, mais idéalement seulement, pour la sauvegarde des principes, sans que le demandeur fût en mesure de percer la muraille derrière laquelle son adversaire s'abrite » (3).

a) Cet argument a pu avoir quelque valeur lorsqu'il s'agissait du recours à exercer par le souscripteur contre le porteur pour les versements complémentaires qu'il avait effectués. Dans ce cas, en effet, le souscripteur ne saurait recourir contre l'Agent intermédiaire pas plus que contre un cessionnaire intermédiaire (loi du 24 juillet 1867, art. 3). Il y a une raison d'équité.

(1) Note sous Cass. 22 février 1897, précitée.

(2) Lyon-Caen, note sous Lyon, 3 juillet 1883, précitée.

(3) Thaller. *Revue critique,* 1883, p. 333 et *Tr. élém.*, p. 478, n. 1.

Mais qu'il s'agisse d'une action en garantie née de la négociation même, cette raison s'évanouit. Le contractant a un recours contre l'agent intermédiaire tenu à garantie comme tout commissionnaire. Vainement, voudrait-on prétendre que « la nature de l'opération exige » révélation du nom du vendeur.

b) Peut-on même soutenir que « la nature de l'opération » soit jamais en jeu ?

Lorsqu'il s'agissait de l'action du souscripteur vendeur d'actions non libérées, la négative était trop évidente. Il s'agissait d'une action subrogatoire aux droits de la Société.

Mais supposons une action en garantie née de la négociation même. Nous ne voyons pas même alors l'application du texte invoqué. Le mot « opération » se réfère à des éléments formels : peu importe la qualité des parties, peu importe les conditions intrinsèques de la négociation, la nature de l'opération n'en est pas affectée. Que je vende une maison ou un cheval, que je vende à Pierre ou à Paul, c'est toujours une vente.

De même, peu importe que je vende des titres libérés amortis, sujets à revendication ou non. On ne voit pas du tout que ces circonstances, qui affectent les éléments intrinsèques de la vente, exigent dérogation au secret.

Mais on comprend parfaitement que des circonstances extérieures rendent ce secret impossible, ces circonstances se présenteront rarement aujourd'hui puisque les titres nominatifs sont convertis au porteur pour être négociés, et que, pour ceux dont la conversion est impossible, le transfert d'ordre assure dans une certaine

mesure le respect du secret (1). Mais supposez la négociation de titres à ordre, la clause à ordre ne permet pas de laisser ignorer le nom des cédants antérieurs ; supposez la négociation de « lettres de change ou autres effets de commerce dont la valeur dépende du plus ou moins de crédit du signataire » (2). Une hypothèse plus pratique est la négociation de valeurs ordonnée par justice : la décision en vertu de laquelle elle est effectuée est affichée dans les bureaux de l'Agent de Change commis (art. 70 du 7 oct. 1890). Alors, évidemment, la nature de l'opération exige que le nom du vendeur ne reste pas secret.

En est-il encore de même toutes les fois qu'une autorisation est nécessaire, vente de valeurs appartenant à des incapables notamment ? (3). C'est très douteux. L'Agent doit seul vérifier sous sa responsabilité si les formalités ont été remplies (art. 72 du 7 oct. 1890).

Quoi qu'il en soit, il suffit que les termes de la loi puissent éventuellement recevoir application pour les justifier. Il ne faut pas torturer le sens des mots pour leur faire dire ce qu'ils ne signifient pas.

c) Qu'on ait encore interprété à rebours les termes de la loi pour tourner un texte contraire à la logique ou à

(1) Nous ne comprenons guère comment M. Wahl voit le secret impossible à observer pour la négociation de titres nominatifs. Comme les déclarations de transfert passent par les intermédiaires des Agents, les noms des parties ne peuvent être révélés par là. M. Wahl (note, S. 96, 2, 121), dit que « l'acheteur doit recevoir les titres où figure le nom du vendeur ». Mais l'acheteur ne reçoit-t-il pas un certificat nouveau ?

(2) Cf. Mollot. *Bourse de commerce,* n° 223.

(3) Sic Mollot. *Op. cit.,* 223.

l'équité, soit. On pouvait soutenir que, si le souscripteur avait un recours contre le tiers porteur, il devait pouvoir le connaître. Encore aurait-on pu expliquer que le secret n'était en la circonstance qu'un obstacle de fait et que des circonstances pouvaient très bien se présenter où l'action sortît plein et entier effet sans violation du secret.

Mais tenir le même langage à l'égard d'une action en garantie née de la négociation même, c'est commettre une pétition de principe. Il ne suffit pas d'affirmer que l'acheteur a un recours direct en garantie contre le vendeur. Encore faudrait-il le prouver, c'est-à-dire démontrer que l'Agent n'agit pas comme commissionnaire, n'est pas tenu au secret : or, c'est cela même qui est en question (1).

Et il y a des raisons sérieuses de penser que la preuve contraire est faite :

a) Que dit l'article 48 du décret du 7 octobre 1890 ? Que « l'Agent de Change qui aura livré un titre irrégulier, amorti, frappé d'opposition entre ses mains ou figurant au *Bulletin Officiel des oppositions*, est tenu indépendamment de tous dommages-intérêts, s'il y a lieu, de livrer un autre titre dans les trois jours au plus tard à partir de la réclamation ». Il ne s'ensuit rigoureusement que la garantie de l'Agent vendeur. Mais une interprétation plus large ne peut-elle y voir la preuve que dans la pensée de la loi, tout se passe entre Agents de Change ? L'argument n'est peut-être pas décisif.

(1) Cf. Lyon-Caen et Renault, t. IV, n° 948. — Wahl, note précitée.

b) Voici qui est plus important : on accorde une action directe à l'acheteur lorsqu'il agit en garantie. Pourquoi ne pas la lui accorder lorsqu'il poursuit l'exécution du marché ? La garantie n'est que l'obligation de livrer prolongée. Il en est même ainsi à fortiori dans une vente *in genere* comme dans la négociation des valeurs de Bourse : ce n'est pas telle valeur qui est vendue, mais une valeur réunissant telles conditions ; si la valeur livrée ne les remplit pas, on ne peut dire que le marché est exécuté, et l'acheteur qui agit en garantie poursuit à vrai dire l'exécution du marché.

On voit les conséquences. Que devient l'obligation du secret ? Que devient l'Agent commissionnaire ? Tout l'édifice s'écroule ; on ne pouvait introduire une fissure dans le secret sans le détruire tout entier (1).

En réalité la jurisprudence a voulu se débarrasser d'une interprétation du secret qui ne répondait plus à l'état des mœurs. Sans doute un père de famille pouvait jadis avoir intérêt à ce que jamais son nom ne fût souillé du discrédit attaché aux opérations de Bourse, et le secret devait voiler indéfiniment son nom.

Aujourd'hui, ce discrédit est tombé. Et le seul argument vraiment sérieux en faveur de secret, ce sont les nécessités de la spéculation. Quoi qu'on pense du « caractère impersonnel des opérations de Bourse » (2), il n'en reste pas moins que le nom de tel gros spéculateur, de tel personnage politique, financier ou autre, mais

(1) Pour l'assimilation de recours en garantie et de l'action en exécution. Cf. Cass., 25 janvier 1864, S. 64, 1, 105.

(2) Wahl, note précitée.

influent et bien informé, pourra jeter le trouble dans ses calculs, et, ce qui est plus grave, sur le marché (1).

Mais si ces nécessités exigent le secret *ab initio*, lors de la négociation, en est-il de même lorsque, après coup, un titre livré donnera lieu à un recours ? Nullement. D'abord ce recours se produit un certain temps après la négociation ; il ne se produit ensuite que relativement à quelques unités. De telles indications ne sauraient suffire à déjouer les calculs d'un spéculateur ou à mettre en émoi la spéculation.

Or, la fiction tombe avec les raisons qui la soutiennent, quand le secret n'a plus de raison d'être, qu'il cesse d'être obligatoire. Le secret est nécessaire lors de la conclusion de l'opération : il est obligatoire ; il est nuisible lorsqu'il s'agit de faciliter l'exercice d'un recours ; il cesse d'exister. Ainsi n'est-il pas nécessaire de forcer le sens des mots ; mais est-il beaucoup plus simple de lire l'art. 40, du décret du 7 oct. 1890, ainsi :

« Les Agents de Change doivent garder le secret le plus inviolable aux personnes qui les chargent de négociations, — *avant ou lors de l'opération*, — à moins que — *dès ce moment*, — les parties ne consentent à être nommées ou que la nature de l'opération ne l'exige. »

Il n'y a plus dès lors aucune difficulté à comprendre l'art. 12 de la loi du 15 juin 1872 : le tiers porteur a une action directe contre son vendeur, lorsqu'il a reçu

(1) V. aussi Thaller. *Th. dr. comm.*, n° 772, p. 436 (2e édit.) : le nom des parties pourrait donner plus d'âpreté aux campagnes de Bourse.

des titres frappés d'opposition, parce qu'il a une action directe toutes les fois que la négociation donne lieu à des difficultés de garantie et d'exécution. Il en est donc de même lorsque les titres livrés sont des titres amortis ou même des titres revendiqués indépendamment de toute opposition, mais en vertu de l'art. 2279 et 2280, C. civ. (1).

Il reste à savoir — ce qui nous intéresse surtout —

(1) Les auteurs qui admettent l'obligation de secret en cas de recours en garantie interprètent difficilement l'art. 12 de la loi de 1872.

S'ils reconnaissent, en vertu de cet article, le droit à l'acheteur évincé d'exiger le nom du vendeur lorsqu'il s'agit de titres frappés d'opposition avant la négociation (art. 11), —Lyon-Caen et Renault, t. IV, n° 948, — on leur reproche à juste titre de faire une distinction inadmissible entre ce cas et celui où il y a lieu à revendication en vertu de l'art. 2279 et suiv. Répondent-ils que la différence s'explique parce que, en cas d'opposition, le vendeur est *ipso facto* constitué de mauvaise foi. C'est peut-être une raison pour accorder dans ce cas une action directe, mais on ne voit pas quel titre à y échapper serait pour le vendeur de mauvaise foi le défaut d'opposition avant la négociation.

D'autre part, les auteurs (Wahl, note citée) qui refusent l'action directe au cas d'opposition antérieure à la négociation, semblent restreindre arbitrairement la portée de la loi et même annuler son caractère d'innovation : le recours direct de l'art. 12 se référerait en cas de vente directe. Il n'était pas besoin d'un texte pour consacrer une si maigre application d'un principe indiscutable. Cette interprétation même contredit le texte : « Sauf le recours du tiers porteur, dit-il, contre son vendeur **et** contre l'Agent de Change par l'intermédiaire duquel la négociation aura lieu. » C'est supposer un recours cumulatif possible seulement au cas de négociation par l'intermédiaire d'Agent de Change.

Il semble donc plus logique de penser que la loi de 1872 a consacré une application d'un principe nouveau. C'est en même temps plus conforme à l'évolution des faits sociaux, véritable assise du droit.

si l'existence de ce recours direct exonère l'Agent de Change de toute garantie.

40. *2) L'Agent de Change vendeur est-il libéré de toute garantie en livrant le nom du donneur d'ordre ?*

A) Le secret levé, l'Agent est un simple mandataire : ses obligations comme telles se réduiraient donc à rendre compte à son mandant ; et celui-ci serait seul tenu à garantie envers le tiers acquéreur.

Cette solution serait contraire à l'équité et aux principes : si le donneur d'ordre vendeur est démasqué après coup, l'acheteur n'en a pas moins contracté avec l'Agent de Change traitant en son nom personnel. Il a suivi sa foi, il s'est reposé sur lui du soin de vérifier les conditions du marché. Il serait injuste de lui faire supporter les conséquences de ce marché, s'il a été passé dans des conditions désavantageuses.

Eu égard aux principes de la Commission, qui ne sont guère que des règles d'équité, il n'en est pas autrement. Encore que le secret soit levé lors du recours, l'Agent a traité en qualité de commissionnaire : ce qui constitue cette qualité, c'est la façon dont traite l'intermédiaire *lors de l'opération*. Or, au moment de la négociation, l'Agent a traité en son nom personnel, si ensuite le tiers acquéreur a une action directe contre le vendeur, c'est que l'action directe existe toutes les fois que l'intérêt du tiers contractant est hors de cause.

Quelle est donc la nature de la garantie du commissionnaire, plus particulièrement de l'Agent de Change ?

On ne saurait évidemment parler de ducroire : le ducroire est une qualité accidentelle du contrat de com-

mission. Aucun rapport de cette nature n'existe entre l'Agent vendeur et l'acheteur.

On ne saurait parler davantage de garantie du vendeur. La confusion a pu se produire parce que, comme nous le verrons, la garantie du commissionnaire se modèle sur celle du vendeur commettant. Mais le commissionnaire, mais l'Agent de Change n'est pas lui-même vendeur, il n'en a que l'apparence. En réalité, il oblige autrui — et sans cela, il ne pourrait être question d'action directe, — mais il se porte garant de l'exécution de son obligation.

Pourquoi cette garantie ? Parce qu'il est à même de contrôler les conditions du marché. Il apparaît alors que cette garantie d'aspect contractuel est en réalité professionnelle. Sa base est identiquement celle que nous avons reconnue à la responsabilité de l'Agent de Change envers le propriétaire dépossédé. Cette garantie et cette responsabilité ne peuvent pas ne pas se confondre.

Leur coïncidence n'a pas de quoi étonner : l'Agent de Change, dit-on, est un intermédiaire *nécessaire*. C'est dire qu'en réalité, il ne contracte pas ; qu'il exerce des fonctions, et que, dans l'exercice de ces fonctions, ses responsabilités sont délimitées par la loi (1).

(1) On pourrait se demander si ce n'est pas là obliger indirectement l'Agent de Change à certifier l'identité du propriétaire, alors que cette obligation ne lui incombe qu'en matière de transferts et répugne à la nature même des titres au porteur. Crépon, n° 135.

La question ne peut guère se poser en ces termes : on comprend qu'en matière de transferts l'Agent certifie l'identité de celui qui signe la déclaration ; le signataire peut être un individu autre que le titulaire de l'inscription.

En matière de titres au porteur, la détention tient lieu d'ins-

Il ne reste plus, dès lors, qu'à déduire les conséquences de la constatation que nous venons de faire :

1° La responsabilité de l'Agent de Change est objective ; elle a lieu de *plein droit* indépendamment de toute idée de faute, du moment qu'un préjudice résulte pour l'acquéreur du fait de la négociation. C'est, si l'on veut, une garantie.

Il suffit de rappeler l'art. 65 du règlement des Agents de Change, l'art. 48 du décret du 7 oct. 1890, l'art. 12 de la loi du 15 juin 1872, pour se convaincre que cette notion est en harmonie parfaite avec les textes (1).

2° En ce qui concerne plus particulièrement les titres au porteur perdus ou volés, cette responsabilité est limitée par la loi du 15 juin 1872, art. 12 : au cas de mauvaise foi de l'intermédiaire, à celui où, avant la négociation, les titres ont été frappés d'opposition, soit personnellement signifiée à l'Agent, soit publiée au *Bulletin des oppositions*.

cription sur les registres de l'établissement débiteur; de plus, la remise du titre est seule exigée du vendeur. Il n'y a donc pas lieu par l'Agent de Change de certifier que celui-ci est le véritable détenteur.

Autre est la question de savoir si le détenteur ou le titulaire de l'inscription est le *verus dominus*. Et si contrairement à ce qui se passe pour l'inscription, il n'est pas toujours vrai que la détention vaille titre, on comprend que la loi oblige l'intermédiaire à s'en assurer.

(1) Ces textes fournissent un puissant argument en faveur de la confusion de la garantie et de la responsabilité professionnelle, car le décret de 1890, art. 48, vise la garantie (titres amortis, etc.) ; or, il se réfère en ce qui concerne les titres perdus ou volés à la loi de 1872, art. 12 : celle-ci sans conteste délimite la responsabilité professionnelle.

Et l'on ne saurait chercher, dans la garantie, en matière de vente, un principe d'action en dehors de ces limites (1).

Cette interprétation restrictive et *à priori* repose sur des considérations positives indiscutables :

a) Les travaux préparatoires :

« S'il est juste, dit M. Grivart dans son rapport, de consacrer pour une telle hypothèse la responsabilité de plein droit, il convient à l'inverse d'affranchir les Agents de Change *de tout recours*, lorsque les titres qu'ils ont négociés n'étaient pas portés au *Bulletin des oppositions.* »

b) Le texte de la loi, art. 12 :

« Les Agents ne seront responsables des négociations faites par leur entremise.... »

Ce texte se rapporte évidemment surtout à la responsabilité de l'Agent envers l'acheteur ; il est la suite de l'alinéa 1 relatif au recours du tiers porteur.

c) L'esprit même de la loi :

Cet esprit ressort des circonstances où elle est intervenue ; elle a eu pour but de mettre fin à une situation indécise, elle a la prétention manifeste de régler complètement cette situation (2).

(1) Sic Cass., 5 février 1876, S. 78, 1, 149. — Paris 2 janvier, 1890. D. 9, 2, 257. — Cass., 14 juin 1872 S. 92, 1, 345. — Lyon, 29 juin 1894. S. 96, 2, 121. — Contra, Paris, 13 décembre 1894. D. 96, 2, 252.

(2) Cf. Cass., 5 mai 1874, p. 75, 1, 40. — Crepon. *Op. cit.*, S. p. 142, 143. — Wahl. *Traité théorique et pratique des valeurs au porteur*, nos 1052 à 1054.

B. L'Agent de Change est responsable en cette qualité. Mais encore que sa responsabilité ait sa source dans un principe autonome, le devoir professionnel, elle est par son objet l'accessoire de la garantie du vendeur : l'Agent après avoir contrôlé les circonstances du marché, en garantit l'exécution.

Sa responsabilité se calque donc sur celle du vendeur envers le tiers porteur. Déterminer la nature et l'étendue de l'une, c'est déterminer la nature et l'étendue de l'autre.

On voit par là que, si la responsabilité de l'Agent de Change envers le propriétaire et sa responsabilité envers le tiers acquéreur sortent du même tronc et participent en conséquence aux mêmes caractères, elles diffèrent notablement dans leur objet et, partant, dans leur étendue: l'une a pour objet la réparation d'un préjudice, l'autre l'exécution par un tiers d'un contrat ; l'une se résout en une indemnité dans les termes de l'art. 1382 ; l'autre se renferme dans le cadre d'une vente et peut se résoudre en dommages-intérêts contractuels.

Tout est dit sur la première.

La seconde se calque sur la garantie du vendeur :

41. 2° *Nature de la garantie du vendeur de titres détournés* (1).

La nature du recours du porteur de titres détournés ne laisse pas de soulever de graves difficultés.

On ne saurait évidemment parler d'action en nullité

(1) Cf. Wahl. Note sous Lyon, 29 juin 1894, S. 96, 2, 121. (Voyez à l'appendice de ce chapitre ce qui concerne les titres amortis.)

en vertu de l'art. 1110 (1) ; *il n'y a pas d'erreur sur la substance*, parce que la substance d'une valeur mobilière ne change pas. Elle représente toujours une créance ou un droit y assimilé sous certains rapports. Peut-être, y aurait-il erreur sur la substance si des actions étaient livrées au lieu d'obligations ou inversement : la nature des unes diffère de celle des autres (2).

Toute autre est notre hypothèse : la valeur livrée est bien du type convenu. Mais il est impossible au porteur d'en tirer parti.

Il ne peut être question que de garantie.

S'agit-il de garantie des vices cachés ou de garantie en cas d'éviction ?

1° Une hypothèse peu pratique est celle où l'acheteur a accepté sciemment des titres au porteur appartenant à autrui, sans doute parce qu'il lui a été consenti un prix réduit. Il ne saurait être question de dommages-intérêts, le jour où il sera évincé (art. 1599, C. civ.), et l'acheteur ne peut davantage agir en garantie : les parties n'ont pu vouloir une vente translative de propriété, l'acheteur ne peut avoir traité que sans garantie et à ses risques et périls. (Art. 1629, C. civ.)

2° Voici le cas ordinaire : la vente a eu lieu *in genere* (art. 46, d. 7 oct. 1890). Au moment où l'acheteur, ou en ses lieu et place son Agent, prend livraison des titres, il croit de bonne foi que ces titres lui sont livrés par le

(1) Ce système ne semble avoir été admis que pour les titres amortis. Cf. plus loin.

(2) La prescription de dix ans serait notamment la conséquence de ce système (art. 1304, C. civ.).

propriétaire et qu'il en acquiert lui-même la propriété. Puis il est troublé par le propriétaire véritable.

42. *a)* Lorsque les titres livrés sont revendiqués en vertu de l'art. 2279, C. civ. (dans les trois ans de la perte ou du vol), la garantie exercée est la garantie en cas d'éviction.

La jurisprudence (1) semble faire état, en pareil cas, de l'art. 1641, C. civ., c'est-à-dire de la garantie des vices cachés.

L'incorporation du droit au titre qui le représente est la qualité constitutive du titre au porteur.

Or, un titre perdu ou volé perd cette qualité pendant les trois années de la perte ou du vol. Il y a là un vice inhérent de la chose vendue, qui la rend impropre à sa destination ; le titre perdu ou volé ne peut valablement être transmis de main en main. Or, cette transmission de main en main est précisément le propre du titre au porteur.

Y a-t-il vraiment vice caché ? L'usage d'une chose consiste avant tout à en jouir, *uti frui*. *L'usus* du droit de créancier ou d'actionnaire ne consiste-t-il pas à percevoir les intérêts ou dividendes, prendre part aux assemblées ou délibérations, recevoir le remboursement du capital, etc. Or, le titre au porteur perdu ou volé est propre à cet usage entre les mains de qui le détient.

Transmettre la propriété du titre, fût-ce par la simple remise, n'est plus *uti*, mais *abuti*. Or, si la garantie des vices concerne l'usage, la garantie d'éviction se rapporte à la propriété.

(1) Civ. rejet. 22 février 1897, D. 98, 1, 113 et les renvois.

En réalité, l'acquéreur d'un titre au porteur perdu ou volé jouit du droit représenté, il peut transmettre cette jouissance ; mais il ne peut transmettre une propriété qu'il n'a pas. Il est sujet à revendication, c'est-à-dire à éviction.

Une analyse plus approfondie confirme ce point de vue.

Quand le vendeur de titres au porteur livre des titres appartenant à autrui, il est toujours tenu à garantie : car il n'a pas rempli son obligation de transférer la propriété. Mais cette garantie ne sort effet que lorsqu'un préjudice résulte ou peut résulter de l'inexécution de cette obligation, c'est-à-dire en cas d'éviction actuelle ou imminente (1).

Or, par suite de la règle de l'art. 2279, cette éviction n'est pas possible ordinairement, puisque l'acheteur de bonne foi acquiert la propriété des titres, non, à la vérité, de son vendeur, mais par le fait de la possession qui lui a été transmise.

Il n'en est autrement que si les titres livrés ont été perdus ou volés depuis moins de trois ans : la revendication emporte garantie. Si l'Agent négociateur a, de

(1) On peut se demander si la translation de propriété n'est en réalité dans notre droit qu'une conséquence normale de l'obligation de livrer, dont elle assure la continuité ; absolument comme à Rome, où le vendeur, tenu seulement à *vacuam possessionem tradere,* pouvait cependant être actionné à fin de translation de propriété par l'*actio empti* avec la *proescriptio de fundo mancipando.* Mais toutes les fois que la *vacua possessio* est assurée autrement que par une translation de propriété, le recours en garantie cesse néanmoins de pouvoir être exercé. Il y aurait toutefois éviction si l'acheteur conservait la *vacua possessio ex causa sua.*

mauvaise foi ou nonobstant opposition, livré ces titres, il est lui-même passible du recours

43. *b*) Les titres ont été frappés d'opposition conformément à la loi de 1872, où à la loi de l'établissement débiteur.

La jurisprudence des tribunaux (1) admet que l'opposition constitue *un vice caché* du titre. Elle invoque les mêmes raisons que pour le cas de l'art. 2279.

La Cour de cassation (2) au contraire décide que le recours en garantie de l'acheteur repose sur la garantie en cas d'éviction.

La loi du 15 juin 1872 a organisé deux systèmes d'opposition : l'opposition à l'établissement débiteur, l'opposition à la Chambre syndicale des Agents de Change. Une analyse consciencieuse du trouble qu'elles entraînent doit distinguer.

a) *Opposition à la Chambre syndicale.*

Cette opposition a pour objet d'empêcher la négociation des titres qu'elle frappe, c'est-à-dire la transmission de leur propriété. Qu'est-ce à dire sinon que toute acquisition postérieure à l'opposition est susceptible d'éviction ?

(1) Tr. co., Seine, 24 mai 1879. *Gaz. Trib.*, 8 juin 1879. — Tr. co., Seine, 13 janvier 1881. La loi 30 janvier 1881. — Tr. co., Seine, 31 janvier 1882. La loi 15 février 1882. — Tr. Lyon, 2 janvier 1895. *Mon. Jud.*, Lyon, 8 mars 1895. — Tr. Seine, 2 janvier 1895. La loi 12 mars 1895. — Levé. *Code de la vente commerciale*, n° 336. — Guillouard. *Traité de la vente*, T. 1, n° 429. — Wahl. *Traité des titres au porteur*, n° 1001.

(2) V. plus loin Arrêts cités. — Cf. Wahl, note citée.

Bien mieux, cette opposition est le préliminaire de la revendication même. Elle manifeste une prétention à la propriété, arg. art. 1, 11, 12, loi du 15 juin 1872. Il y a précisément éviction quand un tiers manifeste une telle prétention.

En un mot, l'opposition signifiée au Syndicat des Agents de Change et publiée au Bulletin antérieurement à la négociation de l'art. 13, fait échec, de même que la furtivité, à l'application de l'art. 2279, C. civ. Faute de *vacua possessio* l'acheteur peut recourir en garantie.

Faut-il pour expliquer cette exception dire que l'opposition publiée au Bulletin constitue le tiers porteur de mauvaise foi ? (1).

Cette mauvaise foi serait fiction. L'acquéreur a pu ne pas prendre connaissance du Bulletin et les arrêts affirment qu'il n'y est pas tenu (2), ce serait encore fiction parce que l'opposition ne fait pas preuve du droit de l'opposant ; elle a pu tout au plus éveiller chez l'acquéreur un doute sur la propriété de son auteur. Ce doute n'est pas mauvaise foi.

Or, si la fiction peut être un instrument de progrès parce qu'elle assouplit l'interprétation jurisprudentielle et lui permet d'adapter un texte vieilli à des nécessités nouvelles, elle est parfaitement inutile pour rendre compte d'une disposition législative.

Elle aurait ici des effets désastreux. Si l'acquéreur de titres frappés d'opposition doit être assimilé à un acquéreur de mauvaise foi, il faut d'abord lui refuser tous

(1) Cass. 5 février 1884, D. 84, 1, 265.
(2) Paris, 2 janvier 1890, D. 92, 2, 257.

dommages-intérêts, art. 1599 ; peut-être même faut-il lui refuser tout autre recours qu'une action en nullité et en restitution du prix.

Mieux vaut dire simplement que l'opposition prévient la preuve de propriété attachée à la possession du titre ou du moins réduit cette possession au rôle de simple présomption.

Tout cela tend à démontrer que l'opposition publiée au Bulletin n'est pas un défaut du titre. Elle n'est pas un défaut *caché*. Si l'acheteur n'est pas tenu de vérifier le Bulletin, du moins a-t-il pu le consulter et s'y convaincre de l'opposition. Si donc l'opposition est un vice, il faut refuser au tiers porteur tout recours, art. 1642. Force est de reconnaître l'éviction comme base de l'action en garantie du tiers porteur.

44. b) *Opposition à l'établissement débiteur.*

Cette opposition a pour effet d'empêcher le tiers acheteur de réclamer à l'établissement débiteur le paiement du coupon ou le remboursement du capital devenu exigible.

Elle est ordinairement l'accessoire d'une opposition au Bulletin (1). Mais il se pourrait qu'exceptionnellement elle produisît encore effet indépendamment de celle-ci, notamment s'il s'agissait de valeurs étrangères dont l'établissement débiteur est situé à l'étranger ; une opposition pratiquée entre les mains de celui-ci paralyserait la jouissance du titre (2).

(1) Loi du 8 février 1902; Nouvel art. 2, loi du 15 juin 1872.
(2) Lyon, 29 juin 1894, S. 96, 2, 121.

Cet effet particulier de l'opposition à l'établissement débiteur de paralyser la jouissance du titre, tente au premier abord d'y voir un vice de la chose vendue. « Le vice de la chose vendue est ce qui la rend impropre à l'usage auquel on la destine », art. 1641, C. civ.

Et cette opposition serait un vice caché. Aucune publicité ne lui est donnée. L'acquéreur éventuel ne dispose d'aucune voie de droit pour contraindre l'établissement débiteur à la lui révéler (1).

Cette opinion ne résiste pas à la réflexion. L'opposition à l'établissement débiteur, comme celle à la Chambre syndicale, est le préliminaire de la revendication : c'est une mainlevée, une saisie de l'objet du droit. C'est donc un *trouble de droit ;* elle affecte la jouissance, mais comme conséquence d'une prétention à la propriété ; c'est une menace d'éviction. Aussi peut-elle venir à cesser.

Au contraire, le vice caché est un pur fait inhérent à la nature même de la chose. Aucune intervention juridique du vendeur ne peut la faire cesser : telle serait l'insolvabilité du débiteur, peut-être l'irrégularité du titre, etc. La garantie en cas d'opposition à l'établissement débiteur se confond donc avec la garantie en cas d'opposition à la Chambre syndicale. Elle doit nécessairement aboutir comme elle à une instance sur la propriété. Et elle ne peut plus, en France, en être séparée. (Loi du 8 février 1902.)

Résumé : Que le tiers acheteur recoure contre le vendeur ou son Agent sur éviction de l'art. 2279 ou que ce

(1) Paris, 13 décembre 1894, D. 96, 2, 252. — Lyon, 29 juin 1894, précité.

soit sur opposition de la loi de 1872, ou pratiquée à l'étranger, ce recours est, en tous les cas, régi par les règles de la garantie en cas d'éviction.

45. Il en résulte les conséquences suivantes :

1° Le tiers porteur peut agir en garantie toutes les fois qu'il est troublé dans la jouissance ou la possession du titre, alors même qu'en cas d'opposition, cette opposition se fût produite après la négociation.

Il est vrai que si l'opposition à la Chambre syndicale était un vice, il n'en irait pas autrement (1). Car ne serait un vice que l'opposition antérieure à la négociation, et nous serions ici dans un cas ordinaire d'éviction.

Lorsqu'un titre au porteur étranger a été valablement négocié en France, mais est frappé d'opposition à l'étranger, on voit difficilement la solution : le tiers porteur est en effet devenu propriétaire en France et non à l'étranger. Y a-t-il éviction ? Il y a certainement un trouble de droit provenant du défaut de droit du vendeur ; il y a même éviction de la propriété : n'est-il pas évident que la loi étrangère doit seule, et par la force des choses, régler le conflit de propriété, comme elle réglerait une transmission immobilière ? L'incorporation du droit au titre cesse devant la réalité. Au reste, l'art. 12 de la loi du 15 juin 1872 est exclusif dans ce cas de la responsabilité de l'Agent de Change vendeur.

2° Le recours en garantie de l'acheteur dure *trente ans*. Si l'opposition constituait un défaut caché, l'action

(1) Contra, Wahl, note précitée; arg. art. 1647, *in fine*.

auquel elle donne naissance devrait être intentée dans un bref délai, art. 1648, C. civ. La prescription de trente ans permet peut-être à l'acheteur de profiter de la baisse pour demander la restitution du prix, si l'action doit aboutir à cette restitution (?). Mais il court le risque de voir le vendeur devenir insolvable. Celui-ci n'a, en tout cas, pas à se plaindre des conséquences de son propre fait.

Il va de soi que si la prescription triennale s'applique à la revendication de l'art. 2279, et, partant, au recours dans ce cas du tiers porteur, elle est hors de cause pour la revendication de la loi de 1872 et le recours qu'elle entraîne. Autre chose la furtivité ou la perte, autre chose l'opposition de la loi de 1872. Il n'est donc pas nécessaire pour écarter l'art. 2279, de dire que l'opposition constitue le tiers porteur de mauvaise foi (1).

3° Si l'opposition était un défaut caché du titre, le tiers acheteur pourrait opter entre le maintien du marché sauf à réduire le prix et la restitution du titre contre remboursement du prix, art. 1644 ; il pourrait, en tout cas, demander des dommages-intérêts, si le vendeur connaissait l'opposition, art. 1645.

S'il y a éviction, il peut seulement demander restitution du prix des coupons et intérêts rendus au propriétaire et paiement de dommages-intérêts, art. 1630.

Le droit à des dommages-intérêts est reconnu par l'art. 48 du décret du 7 octobre 1890.

Mais ce texte même et l'usage obligent l'Agent de

(1) Paris, 27 décembre 1881, D. 82, 2, 99.

Change et semblent ne reconnaître à l'acheteur d'autre droit qu'au remplacement du titre.

Cette solution se recommande par son équité. Mais est-elle en harmonie avec les principes ?

Elle s'explique par la nature de la négociation en Bourse : cette négociation a lieu *in genere ;* l'acheteur n'a pas droit à telle valeur, mais à une valeur d'un type déterminé, l'éviction annule la translation de propriété, mais laisse subsister la convention génératrice d'obligations ; cette convention sort à nouveau effet en permettant à l'acheteur d'exiger le remplacement du titre (1).

On conçoit fort bien qu'il en soit autrement en cas de vente *in specie :* la tradition est alors inséparable de la convention, puisqu'elle est par elle réputée accomplie, art. 1138, C. civ., l'annulation de l'une emporte annulation de l'autre. Cette indivisibilité est conforme à l'intention des parties : elles ont entendu vendre et acheter telle chose ou ne point contracter.

Cette explication cadre parfaitement avec la théorie de l'éviction : l'éviction n'est autre chose que l'inexécution de la vente. Au contraire, le défaut caché de la chose n'entraîne qu'inexécution partielle, et c'est pour cette raison que l'acheteur a le choix entre le maintien du marché et sa résolution, art. 1644. Si l'opposition était un défaut caché, on comprendrait mal que l'acheteur ne puisse opter, mais seulement demander le remplacement du titre.

46. 4° L'intérêt capital de la question de savoir si la garantie des titres frappés d'opposition est la garantie

(1) Cf. Paris, 27 décembre 1881, précité.

des vices ou la garantie en cas d'éviction, consiste en ce que, dans le premier cas, le tiers acheteur peut agir de plein droit, fût-elle évidemment mal fondée ; dans le second, au contraire, le recours n'aboutit à la résolution de la vente que si l'opposition est suivie d'éviction.

Dans ce dernier cas, le tiers porteur peut agir dès que le droit de l'opposant est établi par les tribunaux (1), ou d'une façon quelconque (2) ; et même, il peut, dès la revendication, obliger son vendeur à prendre son fait et cause (3), et dès l'opposition, l'obliger à faire cesser le trouble, art. 1653, C. civ.

Telles étaient les solutions de la jurisprudence.

Le décret de 1890 semble lui avoir donné tort : il décrète, dans son article 48, que l'Agent de Change qui a livré un titre frappé d'opposition doit, sur simple réclamation de l'acheteur dans les trois jours.

Ce texte ne distingue pas s'il y a eu ou non opposition à l'établissement débiteur, et si le trouble qu'elle entraînerait immédiatement motive ou non une réclamation immédiate ; si l'opposition est fondée ou non, la brièveté du délai ne permet même pas de s'en rendre compte. Immédiatement, *par le seul fait de l'opposition*, l'Agent est tenu de remplacer le titre.

Il faut reconnaître que cette solution est en dehors de la théorie de l'éviction. Ce n'est pas à dire que le décret, en assimilant à ce point de vue le titre frappé d'opposition au titre amorti, en donnant une règle analogue à

(1) Cass., 3 juin 1878, S. 80, 1, 49.
(2) Cass. 8 décembre 1873, S. 74, 1, 104.
(3) Contra, Cass., 5 avril. 1881, S. 83, 1, 307.

celle qui résulterait de la garantie des vices, ait entendu faire de cette garantie la base de l'action du tiers porteur. Il a donné seulement une solution pratique, en harmonie avec la rapidité et la sécurité nécessaires à de multiples transactions. Voilà tout. Quand un texte s'impose, il faut l'accepter. Mais il ne faut pas, sous le prétexte de je ne sais quelle manie contractive et géométrique, en tirer des conséquences débordantes de la pensée de son auteur, et faire mentir les principes du droit en les mettant en désaccord avec les réalités.

Si l'on tient à donner de l'art. 48 du décret de 1890 une explication juridique, n'est-il pas simple de dire que le décret a assimilé l'éviction éventuelle qu'est l'opposition à l'éviction consommée ; qu'il a ainsi créé au profit de l'acheteur une présomption absolue d'éviction ; qu'en un mot, pour accélérer et simplifier les recours, il a abrégé et facilité la preuve de l'éviction ; ce qui n'ôte pas au recours lui-même ses caractères et sa portée ? N'est-ce pas traduire en une formule juridique la pensée de la loi et les exigences du marché ?

Il en résulte que le tiers porteur de titres frappés d'opposition peut choisir entre deux parties :

1° Ou bien réclamer immédiatement le remplacement du titre, en invoquant l'opposition comme présomption absolue d'éviction ;

2° Ou bien renoncer à cette présomption, attendre les poursuites de l'opposant ou l'assigner en mainlevée d'opposition, pour être le vendeur condamné seulement lors de l'éviction consommée.

Dans l'un, comme dans l'autre cas, le recours obéit aux règles de la garantie en cas d'éviction (1).

APPENDICE

Hypothèse particulière.

47. Que l'Agent de Change soit actionné en dommages-intérêts par le propriétaire dépossédé ou en garantie par le tiers acquéreur évincé, dans l'un et l'autre cas sa responsabilité repose sur sa qualité d'*intermédiaire* et est restrictivement limitée aux hypothèses prévues par l'art. 12 de la loi du 15 juin 1872.

De là, est née la question de savoir si l'Agent de Change qui traite pour son compte personnel en violation de l'art. 85, C. civ., peut invoquer le bénéfice de cet art. 12.

1. Lorsque l'Agent vend pour son compte personnel des titres au porteur dont l'acheteur est ensuite évincé (2) la question est sans intérêt : la garantie à

(1) C'est la seule manière de concilier l'article 12 de la loi du 15 juin 1872 et l'article 48 du décret du 7 octobre 1890.

Le premier suppose que l'opposant a revendiqué contre le tiers porteur et il réserve le recours de celui-ci contre l'Agent de Change.

Le second veut que l'Agent de Change remplace le titre frappé d'opposition sur la simple réclamation du tiers porteur; la revendication du propriétaire ne peut plus alors s'exercer que contre l'Agent de Change rentré en possession du titre.

Cette hypothèse donne naissance à la question de savoir quels sont les droits de l'Agent de Change comme tiers porteur (Nouvel, art 13, l. 8 février 1902. Cf., plus loin).

(2) Ex. : il a livré de bonne foi des titres perdus ou volés revendiqués dans les trois ans.

laquelle il prétendrait échapper comme intermédiaire, il l'encourt comme vendeur.

2. Envers le propriétaire, l'intérêt est considérable : des titres perdus ou volés lui sont remis pour être vendus dans des conditions qui rendent leur origine équivoque ; mais aucune opposition n'a été publiée ni signifiée et il ignore cette origine ; il inscrit les titres sur les registres de sa charge et fait l'opération sienne. Il devient acquéreur de bonne foi et est à l'abri de toute éviction (art. 2279), ou du moins il ne peut être évincé que contre remboursement du prix (art. 2280 et art. 13, l. 1872, modifié l. 8 février 1902). Le propriétaire ne peut-il du moins l'actionner en responsabilité ? L'Agent ne manquera pas d'invoquer en pareille circonstance le bénéfice de la loi de 1872 (1). Dans un pourvoi, il allègue qu'encore qu'il ait opéré pour son propre compte, il a fait néanmoins acte de sa profession.

La Cour rejeta le pourvoi : si la loi de 1872 couvre l'Agent de Change, c'est comme intermédiaire, elle ne le décharge que des conséquences « des négociations faites par son entremise ». Il serait étrange, ajoutait-elle, que le manquement à un devoir professionnel (art. 85, C. civ.), fût un titre à la faveur de la loi. Et de relever deux fautes : une faute professionnelle (contravention à l'art. 85, C. civ.), une imprudence de droit commun (jurisprudence antérieure), emportant toutes deux réparation du préjudice subi par le propriétaire.

(1) Cass., 5 février 1878, S. 78, 1, 149.

Que l'Agent de Change n'ait pas dans l'espèce fait acte de sa profession, nous l'admettons volontiers : ce n'est pas la négociation même qui spécifie l'acte de l'Agent de Change, mais le rôle d'intermédiaire qu'il joue dans la négociation, sur ce rôle repose sa responsabilité particulière. Or, il fait ici défaut.

Le manquement à l'art. 85, C. civ., engage-t-il ici sa responsabilité ? Il faudrait démontrer que ce manquement est la cause du préjudice subi par le propriétaire : cette relation de cause à effet peut exister lorsque le préjudice subi résulte des conditions désavantageuses du marché et que ces conditions ont été rendues possibles par le manquement à l'art. 85, C. civ. ; mais le préjudice subi par le propriétaire dépossédé, ne résulte pas de ce manquement, mais de la négociation même ; toute négociation au profit d'un tiers quelconque eût produit les mêmes conséquences. Il n'y a donc pas de responsabilité de ce chef.

Y en a-t-il une au moins à raison de la faute de droit commun ? Nous savons ce qu'est cette faute de droit commun ; c'est la négligence de l'intermédiaire, plus particulièrement de l'intermédiaire investi d'une fonction publique. Si la Cour avait été logique, elle aurait donc repoussé ce chef de responsabilité; car, pour écarter la loi de 1872, elle avait nié ce rôle d'intermédiaire.

Les deux solutions se peuvent toutefois concilier : sans doute l'Agent de Change n'est pas réellement intermédiaire, puisqu'il n'y a pas d'acquéreur distinct de sa personne : il n'est exposé à aucun recours de ce côté : or, c'est ce recours de l'acquéreur évincé que vise spécialement l'art. 12 de la loi de 1872. Lorsqu'il est impos-

sible, l'action du propriétaire en tient lieu : le propriétaire exerce en somme l'action récursoire de l'acquéreur qu'il n'a pu évincer. On comprend qu'à défaut du tiers acquéreur la loi de 1872 ne trouve pas son application.

Mais, envers le propriétaire, l'Agent de Change qui opère pour son compte n'est-il pas, d'une façon, en quelque sorte putative, un intermédiaire : au regard du client vendeur il était un intermédiaire, et ce que le propriétaire lui reproche, c'est en cette qualité de n'avoir pas contrôlé l'identité de ce client.

Le propriétaire ne doit pas souffrir de la faute commise par l'Agent en agissant pour compte personnel.

Bref, l'Agent ne peut invoquer la qualité d'intermédiaire pour se couvrir de la loi de 1872 ; mais cette qualité existe au regard des tiers qui peuvent s'en prévaloir pour l'actionner en responsabilité.

La distinction paraît risquée. Car cette responsabilité même reconnue par la jurisprudence antérieure, la loi de 1872 a entendu l'abolir absolument et lui substituer la responsabilité limitée et objective de son art. 12.

La distinction, en outre, revient à créer par une voie déterminée, une déchéance à l'encontre de l'Agent à raison de sa contravention à l'art. 85. Il ne peut être question ici de réparation puisque cette contravention n'est pas la cause du préjudice. Or, il n'y a pas de déchéance sans texte ; la sanction de l'art. 85 n'est pas à la merci des tribunaux, elle est inscrite dans la loi (art. 87, S. C. co.).

CHAPITRE III

Rapports de l'Agent de Change vendeur et de son donneur d'ordre.

RECOURS DE L'AGENT DE CHANGE

SOMMAIRE : 48. Recours de l'Agent de Change. Principes. — 49. Recours sur action du propriétaire. Système de l'art. 2279, C. civ. — 50. Recours à titre de mandataire. — 51. Système de la faute. — 52. L'Agent de Change n'a pas de recours, sauf pour enrichissement indu. — 53. Recours sur action de l'acheteur. Garantie du donneur d'ordre. — 54. L'Agent de Change qui a remplacé les titres livrés ou est actionné en garantie peut-il recourir contre le donneur d'ordre ? — 55. *Quid* lorsque le donneur d'ordre est lui-même un intermédiaire ? — 56. Responsabilité de l'Agent envers le donneur d'ordre. — 57. De quel préjudice doit-il réparation ? Divers modes de réparation. — 58. De l'Agent de Change vendeur comme tiers détenteur. 1er cas, opposition avant l'inscription des titres sur les registres de la charge : l'opposant peut-il revendiquer contre l'Agent de Change ? — 59. L'Agent de Change a-t-il qualité pour contester l'opposition ? — 60. 2e cas, opposition entre l'inscription des titres et leur attribution à l'acheteur. Nouvel art. 13, l. 15 juin 1872 ; l. 8 février 1902. — 61. Conséquences de cette loi. — 62. La transmission du nouvel art. 13, l. 1872, est une fiction. Conséquence. — 63. *Quid* à l'égard du donneur d'ordre ? — 64. L'Agent de Change peut-il se dessaisir des titres frappés d'opposition ? — 65. La loi du 15 juin 1872 est inapplicable aux titres de rente sur l'État français. Conséquences.

48. Le système de la jurisprudence — et qui n'est guère contredit — se résume en un mot : *la faute.*

L'Agent réussit ou non dans son recours contre son

donneur d'ordre, suivant que, dans l'espèce, le juge du fait a relevé à la charge de l'un et de l'autre une négligence.

En droit, elle appuie cet arbitraire sur les règles du mandat : à l'égard de son commettant, l'Agent de Change n'est pas un acheteur, il ne saurait se prévaloir des règles de la garantie (1) ; il est mandataire.

Or, voici les principes de la matière :

1° En règle, le mandant doit indemniser le mandataire des suites du mandat (art. 2000, C. civ.) ;

L'Agent a donc une action récursoire contre le donneur d'ordre ;

2° Mais il n'en est ainsi que lorsqu'il n'a commis aucune imprudence ; il ne peut s'en prendre à son mandant du préjudice dont cette imprudence est la cause (art. 1999) (2) ;

Et il en est toujours ainsi lorsqu'il a négocié des titres frappés d'opposition (art. 12, l. 15 juin 1872) (3) ;

3° Toutefois, le donneur d'ordre peut être tenu envers lui s'il a lui-même quelque faute à se reprocher (4), notamment si sa profession de changeur ou de banquier

(1) Cass., 5 mai 1874, S. 75, 1, 49. — Trib. civ., Seine, 4 décembre 1895, D. 97, 2, 185.

(2) Cass., 5 mai 1874, précité. — Nancy, 3 juin 1882, S. 84, 2, 101. — Paris, 28 février 1885. Cass., 10 juillet 1860, S. 60, 1, 861.

(3) Arrêts précités. Contra, Cass., 5 août 1879. *Gaz. Trib.*, 9 août 1879.

(4) Cass., 12 janv. 1849, S. 49, 1, 43. — Cass., 5 août 1879, précité.

l'obligeait à vérification (1), si l'envoi des titres n'a pas accompagné l'ordre de vente (2) ;

4° Les tribunaux ont un pouvoir d'appréciation discrétionnaire en cette matière.

Cette jurisprudence ne distingue pas selon que l'Agent a été actionné par le propriétaire dépossédé ou par l'acheteur évincé.

Et pourtant, la nature du recours diffère dans l'un et dans l'autre cas : dans le premier, la responsabilité de l'Agent découle de la faute professionnelle, elle est délictuelle, tout au plus peut-on faire intervenir pour donner un fondement à son recours, les principes du mandat ; dans le second, la responsabilité de l'Agent découle de la négociation même, c'est une garantie, c'est une responsabilité professionnelle si l'on veut, mais définie par les règles de la commission, ces règles doivent donc servir de base à son recours (3).

Deux principes, deux natures de recours.

(1) Paris, 5 décembre 1879. *Le droit,* 4 février 1880. — Paris, 28 février 1885, précité. — Buchère. *Traité des opérations de Bourse,* nos 782, 784. — Buchère. *Traité des valeurs mobilières,* nos 1128-1129.

(2) Crepon. *Négociation des effets publics et autres,* n° 148, *in fine.*

(3) Lorsque l'Agent livre à son confrère des titres frappés d'opposition, il remplace les titres livrés par d'autres similaires dans les trois jours : simple règlement entre Agents. Puis, sur la revendication du propriétaire, il lui restitue les titres revenus entre ses mains. Quel recours a-t-il ? Ce cas doit être assimilé au second cas prévu au texte. Car l'opposition équivaut à une éviction (arg., art. 48, D. 7 oct. 1890). C'est en réalité la réparation fournie à l'acheteur qui sert de base à son recours. Seulement, le préjudice résultant pour lui de cette réparation est com-

1° Recours sur action du Propriétaire.

49. Lorsque l'Agent est actionné en responsabilité par le propriétaire et qu'il succombe — cela suppose aujourd'hui mauvaise foi de sa part, opposition entre ses mains ou publiée au Bulletin — la jurisprudence semble lui dénier tout recours contre son donneur d'ordre.

1° Les Agents ont essayé de porter leur recours sur le terrain de l'art. 2279, C. civ. (1) ;

Ils sont détenteurs de bonne foi, disent-ils ; le propriétaire revendique contre eux ; mais comme les titres négociés ont été livrés à un tiers de bonne foi (2), et ne peuvent plus être restitués, cette revendication aboutit à la restitution de leur valeur ; or, le tiers détenteur de bonne foi, contre lequel des titres perdus ou volés sont revendiqués dans les trois ans, a un recours contre celui dont il les tient, art. 2279, C. civ.

La Cour répondit à cet argument que ce recours

pensé par la détention des titres tant que le propriétaire ne les revendique pas utilement (arg., art. 13, l. 15 juin 1872, modifié par la l., 8 février 1902). Lorsque la revendication aboutit, le préjudice apparaît. Dès lors et en dépit des apparences, le recours de l'Agent s'exerce sur garantie due à l'acheteur et non sur action en responsabilité du propriétaire.

(1) Moyen de pourvoi, Req., 10 juillet 1860, S. 60, 1, 861. — Cass., 5 mai 1874, S. 75, 1, 49.

(2) Il faut supposer la négociation valable; par exemple que le titre n'a pas été frappé d'opposition à la Chambre syndicale, mais entre les mains de l'Agent; sinon, il y aurait lieu à une revendication proprement dite, soit contre l'Agent, soit contre le tiers porteur. Cf. plus loin.

n'existait qu'au cas où le dommage éprouvé par le détenteur de bonne foi n'était pas le résultat de sa propre faute.

La réponse ne se comprend guère. L'interprétation de l'art. 2279, C. civ., est une application des principes de la garantie. Or, dans cette matière, il n'est pas question de la faute du tiers, lorsque la cause de l'éviction ou lorsque le vice remonte à une époque antérieure à la négociation.

En réalité, l'Agent de Change actionné en responsabilité n'est pas un acheteur, la Cour le relève avec raison plus loin et lui dénie le droit d'invoquer les art. 1625, 1629, 1641 et 1643, C. civ. Il n'est même pas, au sens le plus large, un tiers détenteur. Il ne détient pas lé titre et ne l'a jamais détenu pour son compte ; il a simplement rempli un mandat. Mais il a commis à l'égard du propriétaire dépossédé un fait préjudiciable, la négociation, en rendant précisément la revendication impossible en fait ou en droit, et c'est de ce fait qu'il lui est demandé compte.

L'action de l'article 12, l. 15 juin 1872, est une action en indemnité, non une action à revendication : l'art. 2279 n'a rien à faire en notre question.

50. 2° Mais cette négociation dont il lui est demandé compte, il l'a faite dans l'exécution d'un mandat ;

Partant :

1° L'auteur véritable du fait préjudiciable est le donneur d'ordre ; c'est lui qui a jeté sur le marché le titre litigieux. L'Agent n'est que son répondant envers les tiers. Cet Agent a droit à garantie.

De même, l'aubergiste, le voiturier est responsable des effets déposés ou transportés ; mais ils ont un recours contre l'auteur de la soustraction (1).

2° Qu'on admette même que la négociation préjudiciable soit le fait de l'Agent, que celui-ci encoure une responsabilité personnelle, le vendeur n'a-t-il pas commis lui-même une faute personnelle envers l'Agent en lui donnant à vendre des titres appartenant à autrui (2) ? Art. 1382-1383.

Peu importe, d'ailleurs, la bonne ou la mauvaise foi du donneur d'ordre ; dès que sa faute a entraîné un préjudice, il y a lieu à réparation (3).

3° Ces arguments se résument dans la théorie du mandat : nous avons déjà constaté que le mandat n'était que l'application des règles de la faute délictuelle. Le mandant doit indemniser le mandataire des suites de son mandat.

La jurisprudence répondit que le mandant devait à la vérité garantir son mandataire des suites de son mandat, mais seulement lorsque celui-ci n'avait aucune imprudence à se reprocher. Lorsque l'imprudence du mandataire est la véritable cause du préjudice par lui subi, il n'est pas fondé à se retourner contre son mandant.

Il s'agissait, en réalité, de savoir si le préjudice subi par l'Agent actionné en responsabilité par le propriétaire

(1) Cass., 12 janvier, 1849. S. 49, 1, 43. Pourvoi.
(2) Même arrêt. Pourvoi.
(3) Cass., 5 mai 1874, précité. Pourvoi.

était imputable à son fait personnel ou à l'ordre qui lui avait été donné ; et même, plus précisément, le préjudice subi par l'Agent n'est que la conséquence fatale du préjudice subi par le propriétaire, c'est le même préjudice reporté de l'un sur l'autre. Il s'agissait donc de savoir si la dépossession du propriétaire résultait du fait de l'Agent ou de celui du donneur d'ordre.

51. *a*) La Cour régulatrice admit d'abord la responsabilité du donneur d'ordre (1).

Elle statuait, il est vrai, dans une hypothèse où le donneur d'ordre était un employé de la poste qui avait commis une soustraction ; l'administration était actionnée comme civilement responsable. L'espèce présentait assez d'analogie avec le cas de l'aubergiste et du voiturier, art. 1782 et 1952.

L'Agent, comme ceux-ci, avait commis une faute de négligence ; mais l'auteur de la soustraction était lui-même l'auteur initial du préjudice.

Après avoir admis une solution contraire, la Cour semble revenir à sa première jurisprudence ; elle pose même en règle générale que la négociation de titres volés, frappés d'opposition impliquait une faute, *surtout* de la part du donneur d'ordre (2).

L'attendu relatant ce motif semble formel. Remarquons de suite que, dans l'espèce, le propriétaire revendiquait contre l'Agent. Nous aurons l'occasion de revenir sur ce cas.

(1) Cass., 12 janvier 1849, précité.

(2) Req., 5 août 1879. *Gaz. Trib.*, 9 août 1879.

Mais, entre temps, la Cour avait jugé constamment que le préjudice résultait du fait de l'Agent, et ne pouvait donner lieu à aucun recours de sa part contre le vendeur (1) :

La loi de 1872 semble avoir voulu imposer à l'Agent seul la vérification du *Bulletin des oppositions* ; et avant cette loi, la jurisprudence était dans ce sens. Lorsqu'il a négocié, nonobstant opposition individuelle ou de mauvaise foi, nul doute qu'il n'y ait faute de sa part. L'opposition au Bulletin la présume.

52. *b*) Telle est la théorie de la faute. Mais la responsabilité de l'Agent ne repose pas sur l'idée de faute. Nous n'avons donc que faire de cette idée.

Il s'agit de savoir si le préjudice du propriétaire résulte du *fait* personnel de l'Agent ou du fait du donneur d'ordre. Dans ce dernier cas, étant tenu pour un autre, l'Agent aurait contre celui-ci une action subrogatoire.

Le préjudice consiste, pour le propriétaire, à ne plus pouvoir revendiquer ses titres, parce que ces titres sont devenus la propriété d'un tiers de bonne foi. Ce préjudice résulte de la négociation, non pas de la perte ou du vol, non pas même du mandat de vendre. Avant la négociation, le préjudice est possible, il n'est pas réalisé ; les titres détournés sont de simples papiers entre les mains du vendeur, ils peuvent être revendiqués. Or, la négociation est le fait de l'Agent ; il en est responsable, et il en est responsable parce qu'il l'a accomplie dans

(2) Req., 10 juillet 1860, S. 60, 1, 861. — Cass., 5 mai 1874, S. 75, 1, 49.

certaines conditions d'imprudence (art. 12, l. 15 juin 1872) (1).

Supposez, au contraire, que le vendeur remette les titres de la main à la main, l'*accipiens* devient propriétaire. Aucune indemnité ne peut, de ce chef, être demandée au *tradens* de bonne foi.

Est-ce à dire que l'Agent soit absolument dépourvu de recours ?

Non pas : nul ne doit s'enrichir aux dépens d'autrui.

Or, quand le propriétaire a-t-il ordinairement une action ? Quand la négociation le dépouille de sa revendication, c'est-à-dire *quand le vendeur n'était pas propriétaire et que l'acheteur le devient*, ce qui a lieu lorsque le vendeur a une possession de mauvaise foi. Or, s'il recevait le prix des titres qui ne lui appartenaient pas, la négociation consoliderait sur sa tête un profit indû aux dépens de l'Agent de Change. Il lui doit donc compte du prix, s'il l'a touché ; sinon, il ne peut l'exiger.

Lui doit-il, en outre, des dommages-intérêts ?
Non, car nous avons vu que le préjudice subi par l'Agent de Change résultait de la négociation et non de l'ordre. Le mandataire n'a droit à tous ses déboursés que lorsqu'il a rempli son obligation résultant de son mandat. Or, les obligations résultant de l'ordre de Bourse sont déterminées par la loi : et la loi même défendait à l'Agent d'opérer la négociation.

(1) Cf. Conclusion de l'avocat général après cass., 12 janvier 1849, précité.

2° Recours sur action de l'Acheteur.

53. 1) *Garantie du donneur d'ordre.*

Quand le donneur d'ordre est-il garant ?

1° Si l'acheteur est de bonne foi, que le titre n'a pas été frappé d'opposition publiée au Bulletin, et qu'il n'a pas été perdu ou volé depuis moins de trois ans, l'acheteur devient propriétaire ; aucun recours de sa part.

2° Le titre a été frappé d'opposition au Bulletin, l'acheteur a attendu la revendication du propriétaire et a été évincé ; ou bien, il lui a été livré des titres perdus ou volés, et dans les trente ans, la revendication intentée réussit et l'évince.

Il a contre le vendeur et son Agent une action en garantie.

3° L'acheteur réclame et obtient le remplacement des titres livrés et frappés d'opposition au Bulletin. Ce cas rentre dans le précédent. Le remplacement des titres équivaut à une action en garantie ayant abouti (cf. plus haut, p. 80, n° 3).

54. L'Agent qui a remplacé les titres livrés ou est actionné en garantie, peut-il recourir contre son donneur d'ordre ?

La jurisprudence, se plaçant sur le terrain de la faute professionnelle, maintient la même solution que lorsque l'Agent est actionné en responsabilité par le propriétaire (1).

(1) Nancy, 3 juin 1882, S. 84, 2, 101

Nous avons admis que la responsabilité de l'Agent envers l'acheteur était professionnelle, et non pas une garantie du vendeur.

Mais si l'Agent n'est pas vendeur, il garantit néanmoins l'exécution du marché dans les limites tracées par la loi de sa profession.

De cette définition découlent deux conséquences :

1° L'Agent étant tenu à certains devoirs envers l'acheteur, comme envers tous autres — ne pas lui livrer des titres frappés d'opposition au Bulletin ou entre ses mains, ou de mauvaise foi des titres a *non domino* — commet une faute en manquant à ces devoirs.

Si ce manquement est la cause d'un préjudice pour l'acheteur, l'Agent est tenu d'indemniser celui-ci, sans recours possible pour les conséquences de son fait personnel.

Or, le préjudice résultant pour l'acheteur de l'éviction ou de la livraison de titres dont opposition, résulte de la négociation, c'est-à-dire du fait de l'Agent.

Il semblerait donc que l'Agent n'ait aucun recours contre son donneur d'ordre.

2° Cette conclusion est erronée.

Le préjudice de l'acheteur n'est pas celui du propriétaire. L'un, en effet, est consommé par la négociation, puisque la négociation ruine la revendication.

Au contraire, l'acheteur ne se plaint pas de la négociation proprement dite, mais seulement de la qualité des titres négociés.

En réalité, l'acheteur n'agit pas en responsabilité, mais en garantie.

Or, le véritable garant, le véritable vendeur n'est pas l'Agent, mais le donneur d'ordre. Si l'Agent est tenu à ses lieu et place, c'est sans doute qu'il est en faute, mais non que sa faute soit la cause d'un préjudice. Il est tenu accessoirement au donneur d'ordre. Il doit donc être subrogé à l'action de l'acheteur contre celui-ci.

Partant :

1° Si les titres livrés ont été remplacés par d'autres, l'Agent peut forcer son donneur d'ordre à reprendre ceux-là et à le désintéresser du prix de ceux-ci, l'opposition fût-elle mal fondée ;

2° Si l'acheteur a été évincé par le propriétaire, l'Agent actionné en garantie peut lui-même recourir en garantie contre le donneur d'ordre ; il pourrait l'appeler dans l'instance principale pour être, sur l'action et sur son recours, statué par un même jugement. Il ne pourrait, bien entendu, demander sa mise hors de cause.

Dans l'un et l'autre cas, il doit être rendu complètement indemne, soit des satisfactions qu'il a dû fournir, soit des condamnations contre lui prononcées, frais, dommages-intérêts, restitution du prix ou prix d'achat d'autres titres.

55. *N. B.* Ces raisons sont tirées de ce que le donneur d'ordre est lui-même vendeur.

Mais il peut en être, et il en est souvent autrement : c'est lorsque le donneur d'ordre est lui-même un intermédiaire, un trésorier-payeur général, un banquier, un changeur.

La jurisprudence répond encore sur le terrain du mandat : appréciation de fautes, art. 1999, C. civ.

Elle admet qu'en principe l'Agent n'a pas de recours contre l'intermédiaire, parce que le préjudice dont il est victime résulte de son fait personnel. Lui seul est présumé en faute, art. 12, l. 15 juin 1872.

Nous avons par avance réfuté cet argument. Il conduirait, en outre, à refuser à l'Agent recours contre le vendeur même, comme nous l'avons fait, lorsqu'il est actionné en responsabilité par le propriétaire (1).

Mais elle déroge à cette règle, lorsque l'intermédiaire donneur d'ordre peut être accusé d'une faute, notamment à raison de ses connaissances et de ses obligations professionnelles (banquier, changeur).

Cela n'est peut-être pas logique : car, la faute de l'intermédiaire ne devrait pas déplacer la cause du préjudice. Mais une puissante considération pratique appuyait la solution : c'est que les banquiers ou changeurs livrent souvent les titres par paquets, et que l'exécution immédiate des ordres ne permet pas alors à l'Agent d'exercer un contrôle qu'il peut supposer avoir été fait chez son correspondant.

Pour nous, la seule question est de savoir si l'intermédiaire est envers l'Agent *loco venditoris*.

Non, assurément, s'il a transmis l'ordre au nom de son client. Dans ce cas, il n'est soumis à aucun recours.

Mais s'il a passé l'ordre en son nom personnel, les principes de la commission répondent affirmativement.

(1) Nancy, 3 juin 1882, S. 84, 2, 101 (trésorier-payeur général).

(2) Paris, 5 décembre 1879. *Le Droit,* 4 février 1880. — Paris, 28 février 1885.

Le commissionnaire peut être actionné directement toutes les fois que l'intérêt du tiers contractant est en jeu. L'Agent peut donc recourir en garantie contre lui.

C'est d'ailleurs en ce cas que les considérations pratiques énoncées méritent attention.

Dans tous les cas, l'Agent pourra exercer contre le vendeur véritable les actions en garantie auxquelles il est subrogé (arg., art. 575, co.).

Cette théorie de recours de l'Agent sur action à réclamation de l'acheteur consiste à traiter l'Agent comme cet acheteur même ; la subrogation en est le dernier mot.

56. 2° L'Agent est-il responsable de la négociation envers le donneur d'ordre ?

Un donneur d'ordre de bonne foi est actionné en garantie directement par l'acheteur, ou sur recours, par son Agent de Change. Peut-il, dans le premier cas, recourir lui-même contre son Agent en responsabilité ? Peut-il exciper de cette responsabilité dans le second ? Nous supposons les cas prévus par l'art. 12, l. 15 juin 1872.

La question serait la même si le vendeur, après avoir remplacé par un autre de même nature le titre vendu, était ensuite évincé de celui-ci par le propriétaire.

Il est certain qu'en règle, le mandataire qui s'est conformé aux instructions de son mandat n'est point responsable des conséquences fâcheuses de ce mandat envers son mandant ; l'Agent de Change ne devrait donc pas indemniser son donneur d'ordre des conséquences préjudiciables de l'ordre exécuté.

Mais il s'agit précisément de savoir s'il a rempli

toutes les conditions de son mandat. Or, la loi qui a déterminé ces conditions, lui impose, avant toute négociation, de s'assurer qu'il n'existe aucune opposition et de ne pas négocier, s'il sait détenir des titres appartenant à autrui.

La loi est générale : elle délimite les obligations de l'Agent *erga omnes*, envers le donneur d'ordre, comme envers le tiers porteur ou le propriétaire.

Il répond donc de plein droit envers lui des conséquences dommageables de la négociation qu'il a effectuée en contravention à ses obligations. Ce motif semble même devoir le rendre responsable envers le donneur d'ordre de mauvaise foi : mais, dans ce cas, le donneur d'ordre ne peut se prévaloir de n'avoir pas été averti, et sa mauvaise foi même le rend redevable de dommages-intérêts envers l'Agent de Change.

La responsabilité professionnelle de l'Agent de Change envers le donneur d'ordre de bonne foi explique la jurisprudence expliquée plus haut. Celle-ci a tenu compte de la faute de l'Agent, sous prétexte qu'elle était la cause du préjudice par lui subi. C'était une erreur. Mais elle pouvait fort bien l'admettre comme moyen de défense ou à titre reconventionnel : car elle est la cause du préjudice subi par le vendeur.

57. De quel préjudice l'Agent doit-il réparation ? Il consiste en ce que le vendeur a dû acheter un titre autre que celui qu'il possédait, pour le livrer, et payer, peut-être, des dommages-intérêts.

L'Agent doit replacer son client dans la même situation que s'il n'avait pas vendu. En général, il lui doit

donc restitution des titres frappés d'opposition contre remboursement du prix.

A défaut, par le donneur d'ordre, de rembourser ce prix, les tribunaux pourraient attribuer à l'Agent les titres frappés d'opposition à titre de *datio in solutum* (1). Mais ils ne pourraient réciproquement forcer cet Agent à conserver ces titres pour tout paiement et toute garantie. Cette solution consacrerait un profit injuste en faveur du donneur d'ordre. D'autre part, la revendication exercée par le propriétaire n'est pas une conséquence de la négociation, mais du défaut de droit du vendeur ; l'Agent n'en est pas responsable (2).

(1) Cette attribution s'explique par les règles du gage et de la commission. L'Agent de Change étant commissionnaire, a un privilège et partant un droit de gage sur les titres à lui remis pour être vendus (art. 94, C. co.) Il peut donc faire ordonner par justice que les titres lui demeureront en paiement et à due concurrence de ce qui lui est dû à l'occasion de son mandat (art. 2078, C. civ., et 93, C. co.)

(2) La jurisprudence a parfois admis le donneur d'ordre, actionné en paiement du prix d'achat des titres de remplacement par l'Agent de Change, à tenir le raisonnement suivant : tant pis pour vous si vous avez négocié des titres frappés d'opposition ; moi, je garde le prix de la négociation ; indemnisez-vous du remplacement que vous avez dû effectuer par votre faute en faisant votre profit des titres remplacés. Je vous les abandonne.

Ce règlement revient à rendre acheteur des titres frappés d'opposition et moyennant le prix de la négociation, l'Agent de de Change.

Soit : x, la valeur des titres dont opposition ;
m, le prix de la négociation ;
n, le prix de rachat pour les remplacer.

En principe, le règlement devrait se faire ainsi :

Client doit à l'Agent de Change, n ;

Agent de Change doit à client, $x + (n-m)$.

La jurisprudence substitue le règlement suivant :

Il est utile de remarquer que, si le prix d'achat des titres livrés en remplacement de ceux frappés d'opposition se trouvait être inférieur à celui de la négociation primitive, le bénéfice serait acquis au donneur d'ordre. Car, l'Agent de Change a traité au nom de son client (arg., art. 85, C. co).

Client doit à l'Agent de Change : x;

Agent de change doit à client : m.

C'est dire que les deux rapports sont égaux :

$$\frac{n}{x + (n-m)} = \frac{x}{m}$$

Il en résulte les équations suivantes :

$$x^2 + x\,(n-m) - m\,n = 0$$

$$x = \frac{-n + m \pm \sqrt{4mn + (n-m)^2}}{2} = m$$

$$x = m$$

c'est-à-dire que les titres frappés d'opposition ont une valeur équivalente au prix. Cela est évidemment inexact; le règlement qui aboutit à ce résultat consacre donc un profit injuste en faveur du donneur d'ordre et au préjudice de l'Agent de Change.

Plus simplement, le préjudice dont répond l'Agent de Change $= n - m$;

Or, il paye $n - x$.

Évidemment,

$n - x > n - m$, puisque

$x < m$;

il paie donc plus qu'il ne doit.

APPENDICE AU CHAPITRE II

58. *De l'Agent de change vendeur comme tiers détenteur.* (Art. 13 de la loi du 15 juin 1870, modifié par la loi du 8 février 1902.)

1° A l'égard du Propriétaire.

1re Hypothèse.

L'Agent reçoit de son client des titres frappés d'opposition ; il les négocie ; il ne peut les attribuer ni les livrer à l'acheteur, ou bien, s'il les livre, ils lui sont retournés, contre remplacement, par des titres similaires.

Il a un recours contre son donneur d'ordre.

Mais quelle est la situation des titres revenus entre ses mains ?

1° *L'opposant peut-il revendiquer contre l'Agent de Change ?*

L'affirmative ne fait pas de doute. Car le propriétaire peut revendiquer contre tout tiers détenteur, qu'il détienne pour son compte ou pour le compte d'autrui (1), sauf au détenteur pour autrui à dénoncer celui pour qui il détient (art. 1726, C. civ.), et à se faire mettre hors de cause si bon lui semble (2).

Peu importe donc au propriétaire de se trouver en face de l'un ou de l'autre.

(1) Loi 9. *Digeste de Reivindicatione*, 6, 1.

(2) Aubry et Rau, t. II, p. 390, § 219, n° 3.

La jurisprudence a cru devoir faire état de ce que l'Agent de Change était un détenteur dans les termes de l'art. 2279, c'est-à-dire pour son compte (1).

Elle aurait pu tout aussi bien recevoir la revendication de l'opposant, en considérant l'Agent comme détenant pour le compte de son donneur d'ordre, à titre de mandataire.

La question n'a pas d'importance pour la recevabilité de l'action.

Mais son intérêt est considérable, au point de vue des droits de l'Agent, et, partant, de ceux du propriétaire. Nous allons l'examiner maintenant.

59. 2° *L'Agent de Change a-t-il qualité pour contester l'opposition, soit en en demandant mainlevée, soit sur la revendication ? Peut-il se prévaloir des art. 2279 et 2280, C. civ. ?*

a) La revendication se produit avant toute négociation.

A ce moment, assurément, l'Agent détient à titre de mandataire ; « l'entrée sur les registres de la charge » ne constitue pas une transmission. Ni l'Agent, ni son donneur d'ordre n'ont eu l'intention de contracter une vente, mais seulement de donner et recevoir mandat d'aliéner.

Au reste, les règles de la profession d'Agent de Change interdisent cette vente et ne permettent que ce mandat, (art. 86, Co.)

(1) Cass., 5 mai 1874, S. 75, 1, 49. — Paris, 27 décembre 1881. D. 82, 2, 99.

L'Agent devra donc dénoncer son donneur d'ordre et pourra se faire mettre hors de cause. Il le fera d'autant plus volontiers qu'il n'aura pas payé de prix à celui-ci. La question ne présente donc guère d'intérêt pratique.

b) La revendication a lieu après que les titres ont été négociés, mais ont été remplacés par d'autres de même nature et sont par suite rentrés ou demeurés dans les mains de l'Agent de Change.

Le titre de la possession de l'Agent de Change est-il alors interverti de telle sorte qu'il posséderait désormais pour lui-même ?

1) La Cour de Paris (1) a admis que la résolution de la vente avait cet effet : l'acheteur refusant de prendre livraison des titres ou demandant leur remplacement, la vente est annulée, et l'Agent de Change reste lui-même acheteur. Mais :

a) La vente n'est pas annulée ; car les négociations ont lieu *in genere ;* et les titres sont remplacés ;

b) La vente serait-elle annulée, il en résulterait que les titres vendus reviendraient en la possession du vendeur, c'est-à-dire du donneur d'ordre. Pour que l'Agent de Change restât acheteur, il faudrait que son rôle eût consisté à acheter pour son compte personnel et à revendre ensuite pour son compte personnel. Or, c'est ce qui lui est interdit, art. 85, C. civ. (Cf. plus haut) (2).

(1) Paris, 18 janvier 1873.

(2) Adde arg., art. 575, c. Co.

Cf. Léon Lacour, note sous trib. Seine, 4 décembre 1895. D. 97, 2, 185.

2. Mais la possession de l'Agent de Change a pu être intervertie par un jugement ou une transaction entre lui et son donneur d'ordre.

Alors, mais alors seulement, il détient pour son compte, dans le sens de l'art. 2279, C. civ.

Conséquences :

1° Avant tout jugement ou toute convention attribuant les titres à l'Agent de Change ;

a) L'Agent de Change n'a pas qualité pour contester l'opposition, soit en demandant la mainlevée (l. 8 février 1902, art. 17 nouveau et suiv.), soit sur la revendication du propriétaire. Il doit, sous sa responsabilité, dénoncer le donneur d'ordre (1).

b) Il ne peut se prévaloir de l'art. 2279 pour opposer au revendiquant la fin de non recevoir : En fait de meubles, possession vaut titre.

Serait-il détenteur pour son compte personnel, il ne pourrait l'invoquer : car, l'entrée des titres sur les registres de la charge, qui constituerait alors la transmission, est dans notre hypothèse postérieure à la publication de l'opposition. Dès lors, l'art. 2270 est inapplicable, art. 12 et 14, l. 15 juin 1872. Il est d'ailleurs inutile de dire que l'opposition le constitue de mauvaise foi.

c) Il ne peut davantage invoquer l'art. 2280, C. civ., et, à la revendication de l'opposant, répondre en réclamant un prétendu prix d'acquisition.

Dans une espèce soumise au Tribunal de la Seine (2),

(1) Contra. Paris, 27 décembre 1881. D. 82, 2, 99.
(2) Trib. civ. Seine, 4 décembre 1895. D. 97, 2, 185.

l'opposition était intervenue entre l'inscription des titres sur les registres de l'Agent et la livraison des titres ; mais le tribunal avait admis que la négociation rendant sans effet l'opposition n'avait lieu que par la livraison ; sa décision a donc une portée générale (1). La loi du 8 février 1902 a consacré, pour la même hypothèse une solution contraire ; mais elle a modifié l'économie de l'art. 12, l. 15 juin 1872 (Cf. plus loin).

Au reste, pourrait-on dire que l'Agent a acheté dans un marché public ou d'un marchand vendant des choses pareilles ? Peut-être d'un marchand vendant des choses pareilles si son donneur d'ordre est un changeur ou un banquier ; *quid* des autres cas ?

2° Un jugement ou une convention est intervenu, qui a attribué à l'Agent de Change les titres frappés d'opposition.

Alors, le titre de la possession est interverti ; mais l'acte translatif de propriété, qui la transfère, si le donneur d'ordre est propriétaire, c'est le jugement et non l'inscription sur les registres de la charge : ce jugement n'est pas déclaratif, mais statue sur une question de responsabilité ; l'inscription des titres sur les registres de la charge ne peut d'ailleurs changer de nature *ex post facto*.

Il en résulte que :

(1) « Attendu qu'il n'a pas réellement acheté ces titres, qu'il ne les possède pas à titre de propriétaire, mais qu'il les détient seulement pour le compte du donneur d'ordre qui l'a chargé de les vendre. »

1) L'Agent a qualité pour contester l'opposition, en demander la mainlevée, défendre à la revendication.

2) Il ne peut invoquer l'art. 2279 : car sa transmission est postérieure à l'opposition (art. 12 et art. 14, l. 15 juin 1872). Au reste, il en serait de même s'il prétendait que le titre de sa possession fût l'inscription sur les registres.

3) Il ne peut davantage réclamer le remboursement d'un prétendu prix d'acquisition (art. 2280). L'art. 2280 est inapplicable au même titre que l'art. 2279. Mais, de plus, on peut se demander si l'Agent a acquis dans un marché public ou d'un marchand vendant des choses pareilles.

Enfin, le prix de ces titres ne serait pas le prix laissé au donneur d'ordre : car ce prix répond pour partie à des dommages-intérêts, l'autre partie seulement étant la contre-valeur des titres laissés pour compte.

2e Hypothèse.

60. Art. 13 *in fine*, loi du 15 juin 1872, modifié par la loi du 8 février 1902.

Des titres sont pris en charge, puis attribués à l'Agent acheteur ou à son donneur d'ordre : entre l'inscription et l'attribution paraît une opposition au Bulletin.

Avant la loi du 8 février 1902, aux termes d'une jurisprudence à peu près établie :

1° La négociation était nulle à l'égard de l'opposant et partant de l'acheteur ;

2° L'Agent de Change vendeur était responsable.

La nouvelle loi supprime ces deux effets : car la jurisprudence antérieure soumettait « les Agents négociateurs « à des responsabilités n'impliquant de leur part aucune « faute personnelle et contre lesquelles l'observation la « plus scrupuleuse des devoirs professionnels ne sau- « rait le protéger (1) ».

L'Agent vendeur doit payer le prix le surlendemain de la vente ou de la livraison des titres (art. 41 du règlement). Il ne peut guère recommencer dans cet intervalle une vérification déjà faite. L'attribution demande un certain temps. Une opposition se produit. L'Agent en était réduit à se remplacer sans autres ressources qu'un

(1) Rapport de M. Grivart au Sénat :

Faut-il dire que, par suite de la nouvelle loi, la situation de l'opposant est empirée par l'imprudence de l'Agent de Change ? Si l'Agent de Change subissait une perte, ce ne pouvait être « que pour avoir soldé prématurément le prix d'avance et à ses risques et périls au donneur d'ordre, maintenant trop disposé à se dérober, ou pour avoir livré le titre à l'acheteur sans s'être reporté au Bulletin, puis payé le vendeur ». (Thaller. *Op. cit.*, n° 915).

Dans le second cas, l'imprudence est impossible à éviter, la nouvelle loi a eu précisément pour but de l'exonérer. Dans le premier, il semble juste de faire supporter à l'Agent l'insolvabilité du donneur d'ordre auquel il a fait un paiement anticipé. Mais il se peut que les titres n'aient pas été livrés et le prix non soldé au donneur d'ordre, et que néanmoins la négociation entraîne un risque ? C'est lorsque, pour livrer les titres négociés *in genere*, l'Agent doit en acheter d'autres que ceux à lui remis à un cours plus élevé que celui de la négociation. N'est-il pas juste alors de faire peser l'insolvabilité du donneur d'ordre sur l'opposant ? L'Agent n'a absolument rien à se reprocher ; la dépossession de l'opposant fait au contraire présumer sa faute.

recours parfois infructueux contre son donneur d'ordre, si même ce recours était admis.

Aujourd'hui :

1° L'Agent de Change n'est plus responsable ;

2° L'opposant ne peut revendiquer que contre remboursement du prix.

« Il suffisait, dit M. Grivart, de décider que n'auront d'effet contre les Agents de Change que les oppositions publiées antérieurement à l'inscription sur leurs livres des numéros des titres vendus pour compte du donneur d'ordre et reçus de lui en livraison. »

Qu'est-ce à dire ?

1° D'abord, l'acheteur ou son Agent n'est pas obligé de prendre livraison des titres, ou il peut exiger leur remplacement de l'Agent de Change vendeur (art. 48 d. 7 oct. 1890) ; en effet, la loi du 8 février 1902 prévoit le cas où celui-ci reste détenteur.

Il ne s'agit pas en effet, dans le nouvel art. 13, de l'Agent acheteur : celui-ci a tous les droits de son donneur d'ordre ; il ne saurait encourir une responsabilité dont son confrère vendeur serait à l'abri (arg., art. 12, l. 1872). Le projet disait : « L'Agent de Change reste détenteur », c'est une large brèche à l'irresponsabilité de l'Agent de Change vendeur ;

2° Le titre entre ses mains, l'Agent de Change peut demander la mainlevée de l'opposition ; et l'opposant ne peut revendiquer contre lui que dans les termes des art. 2279 et 2280, C. civ. : s'il s'agit de titres perdus ou volés dans les trois années de la perte ou du vol, et moyen-

nant remboursement du prix d'achat. C'est du moins ce qu'on peut induire des art. 13 et 14 combinés, de l'esprit de la réforme qui a été de faire rentrer dans le droit commun le cas où l'opposition était postérieure à l'inscription des titres sur les registres de la charge. Il est assimilé à un acquéreur de bonne foi.

61. Quelles conséquences entraîne cette acquisition ?

1° Sous la loi de 1872, la négociation consistait dans la vente *in genere* parfaite par la livraison ou l'attribution. Partant, si une opposition se produisait entre l'inscription et la négociation — et que le paiement du prix eût lieu dans les trois jours (art. 41 du règlement), — l'Agent était responsable sans aucun recours ;

Le problème consistait à rendre l'opposition ainsi faite inefficace à son égard, tout en ménageant les droits du propriétaire et en sauvegardant complètement ceux de l'acquéreur (cf. plus haut) ;

2° La loi de 1902 le considère comme acquéreur en vertu d'une transmission faite par l'inscription sur les registres de la charge (art. 13 nouveau, qui renvoie à l'art. 11). L'opposition étant postérieure à cette transmission, les art. 2279 et 2280 lui demeurent applicables (l. 15 juin 1872, art. 14 et art. 13 nouveau).

Il en est de même pour son sous-acquéreur (art. 13), la seconde cession fût-elle postérieure à l'opposition (art. 11).

Toutefois, l'acheteur en Bourse peut refuser la livraison des titres si l'opposition est antérieure à la livraison

(art. 48, D. 7 oct. 1890, et arg., art. 13, l. 8 février 1902) (1).

Donc, dans tous les cas, à l'égard du propriétaire, l'Agent de Change détient aujourd'hui pour son compte.

La loi de 1902 règle en effet les rapports de l'Agent de de Change avec le propriétaire. Elle veut rendre sans effet à son égard l'opposition de celui-ci, c'est-à-dire soumettre la revendication à des conditions qui l'indemnisent.

Conséquences :

1° Il peut demander la mainlevée et contester l'opposition, fût-elle antérieure à l'entrée des titres sur les registres de la charge ;

2° Si l'opposition est postérieure, il peut se prévaloir de sa bonne foi et de la règle : en fait de meubles possession vaut titres, le donneur d'ordre fût-il de mauvaise foi (art. 2279) ;

3° S'il s'agit de titres perdus ou volés, le propriétaire peut revendiquer contre lui ou son sous-acquéreur, en particulier l'acheteur, dans les trois ans, mais à charge de lui rembourser le prix du titre, c'est-à-dire le prix payé au donneur d'ordre (art. 2280, C. civ. et art. 13, l. 8 février 1902).

62. N. B. 1° La transmission opérée par l'inscription de l'art. 13 *est une fiction* : la négociation « est réputée accomplie » ;

(1) Il a en effet à craindre l'éviction des art. 2279, 2e al., et 2280, C. civ.

2° Cette fiction n'a lieu que si les titres sont effectivement vendus par la suite : «Inscription des numéros des *titres vendus* pour compte du donneur d'ordre et livrés par lui », dit le texte. Si les titres n'ont pas été vendus, l'Agent est un simple détenteur pour autrui ; il n'a du reste pas besoin d'être protégé, puisqu'à défaut de vente, il n'a point payé de prix au donneur d'ordre et n'a été induit en aucune dépense.

63. 2° *A l'égard du donneur d'ordre :*

De ce que cette transmission est une fiction, il suit qu'elle est de droit étroit ; elle n'existe donc qu'à l'endroit du propriétaire « la négociation qui rend sans effet *toute opposition* ultérieure », art. 13, c'est-à-dire toute prétention du propriétaire.

Envers le donneur d'ordre et l'acheteur, l'Agent de Change reste un simple intermédiaire, mandataire envers celui-là, commissionnaire envers celui-ci.

64. De là, est née la question de savoir *s'il peut ou doit se dessaisir de titres frappés d'opposition :*

1° Il ne peut assurément les transmettre à un tiers acheteur : s'il est de mauvaise foi, si une opposition lui a été signifiée ou a été publiée au Bulletin, il est responsable de toutes les conséquences dommageables, de fait ou de droit, envers le propriétaire (art. 12, l. 1872) ;

2° Mais peut-il les restituer à son donneur d'ordre ? Le titre frappé d'opposition est réclamé par le donneur d'ordre avant toute négociation ; ou bien il a été négocié et est revenu entre les mains de l'Agent de Change, le donneur d'ordre en réclame restitution contre remise

d'autres titres de même nature ; l'Agent peut-il les lui remettre sans engager sa responsabilité envers le propriétaire ? La difficulté vient de ce que l'Agent est le mandataire du donneur d'ordre et lui doit raison de tout ce qu'il détient pour son compte, du moment que celui-ci le rend indemne. C'est l'hypothèse.

Cette difficulté n'est pas invincible : il est de principe qu'une saisie-arrêt peut toujours être formée utilement entre les mains d'un tiers détenteur quelconque, fût-il mandataire ou dépositaire.

Ce principe est d'autant plus certain, appliqué à l'Agent de Change que celui-ci est investi d'une fonction publique, qu'il tient, non, à la vérité, du donneur d'ordre, mais de la loi, partant, dans l'intérêt même des tiers, comme de celui-ci.

Il s'agit donc de savoir si l'opposition est une saisie-arrêt :

1° Si l'opposition a été signifiée personnellement à l'Agent détenteur, oui, sans aucun doute. L'Agent ne saurait donc se dessaisir du titre entre les mains de son donneur d'ordre, sans engager sa responsabilité envers l'opposant ;

2° S'il s'agit d'une opposition notifiée à la Chambre syndicale et publiée au *Bulletin des oppositions*, la question est beaucoup plus délicate.

On dit que toute opposition est une interdiction de se dessaisir. Pétition de principe. Là, précisément, est la question. L'opposition de la loi de 1872 est une interdiction de négocier, de vendre ; emporte-t-elle aussi interdiction de se dessaisir ?

On dit qu'aux termes de la loi, cette opposition a pour effet de prévenir toute « transmission », partant, la remise des titres par l'Agent à son donneur d'ordre (1). Cet argument est sans valeur. La transmission dont parle la loi de 1872 n'est pas un simple fait, mais un acte juridique translatif de droit. La preuve en est qu'elle déclare cet acte *sans effet*, et qu'elle réserve aussitôt le recours de l'*acheteur* contre le vendeur ou l'Agent de Change.

Le texte de l'art. 1er semble plus large ; mais il renvoie aux dispositions qui suivent. Nous venons de les étudier.

Il a toutefois assez d'élasticité pour permettre de rechercher l'esprit de la loi. Or, si le législateur semble ne s'être préoccupé que de prévenir la transmission juridique des titres détournés, il avait, à n'en pas douter, la prétention de protéger le propriétaire contre tous les risques de dépossession. Or, le propriétaire serait fort mal protégé si son opposition ne permettait pas à l'Agent de retenir le titre et ne lui en interdisait que la négociation. M. le conseiller Lepelletier l'a fort bien exposé : « Il pourra même arriver que cette interdiction, si elle est le seul effet de la loi, si l'Agent est contraint de restituer le titre à celui qui le lui a remis, soit plus préjudiciable que favorable aux intérêts du propriétaire. Supposons, en effet, qu'il s'agisse d'un titre volé et que ce soit le voleur lui-même qui se présente à l'Agent de Change. Si celui-ci refuse de le recevoir parce qu'il est frappé d'op-

(1) Cf. Rapport du conseiller Lepelletier, sous Cass., 13 février 1884. D. 84, 1, 265.

position et qu'il le restitue à celui qui le lui offre, ce dernier, averti que le marché français lui est fermé, le négociera à l'étranger où la loi française ne peut l'atteindre et pourra ainsi le soustraire aux effets de l'opposition ; ce danger sera plus grand encore s'il s'agit d'un titre de valeurs étrangères qui, négocié à l'étranger, y sera remboursé par l'établissement débiteur, de sorte que le propriétaire n'aura pas même la ressource d'espérer qu'après ces transmissions successives, son titre arrivera enfin, le jour du paiement, là où son opposition pourra le retenir. »

Il reste donc que l'opposition contienne interdiction de se dessaisir.

Cette interdiction notifiée à la Chambre syndicale et publiée au Bulletin s'adresse à tous les Agents de Change. Son maintien au Bulletin lui donne un caractère de permanence qui fait qu'elle s'adresse à tous les détenteurs postérieurs à la notification ; portât-elle sur une détention éventuelle lors de cette notification, cela ne l'empêcherait pas d'être valable. En tout cas, la loi de 1872 ne laisse aucune place à la discussion (1).

Il en résulte qu'en aucun cas, l'Agent de Change détenteur d'un titre frappé d'opposition ne saurait s'en dessaisir sans devenir responsable envers le propriétaire (2). Il pourrait même arriver qu'il le soit sans qu'aucune négociation ait eu lieu.

3° Mais il en serait autrement au cas de mauvaise

(1) Cf. Crepon. *Op. cit.*, nos 158 et suiv. — Labbé. Note sous Cass., 5 mai 1874, S. 75, 1, 49.

(2) Cass., 13 février 1884. D. 84, 2, 265.

foi ; si les titres n'ont pas été frappés d'opposition, aucune interdiction de se dessaisir n'est adressée à l'Agent ; d'autre part, la loi ne le déclare responsable que de la négociation (art. 12). On ne saurait prétendre qu'il y a négociation lorsqu'il remet les titres à son donneur d'ordre.

PREMIER APPENDICE A LA PREMIÈRE PARTIE

Rentes sur l'État français.

65. Aux termes de l'art. 16 de la loi de 1872, les dispositions de cette loi sont inapplicables aux titres de rente sur l'Etat Français. Ces titres restent donc soumis aux art. 2279 et s. C. civ.

Il en résulte :

1° Que le recours de l'acheteur évincé s'exerce contre l'Agent, suivant les règles de la garantie en cas d'éviction, et que l'Agent répond de toute éviction, sauf son recours contre le donneur d'ordre ;

2° Qu'envers le propriétaire privé de sa revendication par suite de la négociation, ou envers le donneur d'ordre actionné en garantie, la responsabilité professionnelle de l'Agent est abandonnée à l'arbitraire de la jurisprudence ; elle ne cesse pas d'être objective, c'est-à-dire subordonnée seulement au manquement au devoir de la fonction ; mais l'appréciation de ce devoir dépend des circonstances de fait dans chaque espèce ;

3° L'inscription des titres sur les registres de la charge ne constitue pas une transmission translative : partant, l'Agent ne peut invoquer les art. 2279 et suiv., C. civ. (1).

(1) Cf. Crepon. *Op. cit.*, n° 162.

DEUXIÈME APPENDICE A LA PREMIÈRE PARTIE

Sommaire : 66. Négociation des titres amortis. — A quelle garantie donne-t-elle lieu. — 67. Responsabilité de l'Agent de Change vendeur. — 68. Négociation des titres irréguliers. — Responsabilité pénale. — 69. Responsabilité civile. Art. 48, d. 7 oct. 1890. — 70. A quelle garantie donne lieu la négociation des titres irréguliers ? Analyse du titre irrégulier. — 71. Conséquences juridiques. 1° En ce qui concerne la dissolution prématurée de la Société. — 72. 2° En ce qui concerne la forme par actions des parts d'associés : *a*) lorsque la Société n'a pas encore été constituée. — 73. *b*) Lorsque la Société a été apparemment constituée régulièrement. — 74. Résumé de la question. — 75. Responsabilité de l'Agent de Change. — 76. Recours contre le donneur d'ordre.

§ 1. — Des titres amortis.

66. Lorsque, par suite d'un tirage, le remboursement doit avoir lieu, le titre est amorti. Il en est ainsi, non seulement pour les obligations, mais pour les actions transformées par le remboursement en simples actions de jouissance.

Dans ces divers cas, le tiers porteur ne jouit pas des droits en vue desquels il a contracté ; les titres livrés peuvent n'être plus négociables, soumis aux fluctuations de la Bourse ; ils cessent de constituer un placement à intérêts ; ils ne comportent plus les chances de lots escomptés, etc.

1° Ces défectuosités des titres ne constituent pas l'erreur sur la substance, cause de nullité : une créance est une créance ; il est de la nature du titre amortissable

d'arriver à amortissement ; la substance est tellement essentielle à la chose qu'elle commence et finit avec elle, et ne varie pas avec le caractère amortissable ou non des titres de Bourse.

2° Y a-t-il vice caché ?

a) L'acheteur a pu se convaincre du vice inhérent au titre qu'on lui livre en consultant les listes de tirage.

La jurisprudence (1) répond que l'acheteur n'est pas tenu de vérifier les tirages antérieurs à la négociation, pas plus que le *Bulletin des oppositions*. Mais l'obligation n'est pas ici en question. En fait, l'acheteur a-t-il pu connaître l'amortissement ? Oui, et tout est là.

Appliquer rigoureusement le droit serait imposer à l'acheteur des vérifications impossibles ; et si on veut se placer sur le terrain du fait, il n'est pas vrai que l'acheteur puisse toujours se convaincre que le titre n'est pas amorti.

Cette solution se recommande par des arguments pratiques et d'équité ; sans elle, la négociation des titres amortissables serait gravement entravée ; et n'est-il pas juste d'autre part que les conséquences préjudiciables retombent, par une série de recours, sur celui qui est véritablement en faute, c'est-à-dire sur celui qui a, le premier, introduit sur le marché des titres amortis ?

Elle est consacrée par l'usage.

De ce que le recours auquel donne lieu la négociation de titres amortis, est un recours en garantie des vices cachés, découlent les conséquences suivantes :

(1) Paris, 2 janvier 1890. D. 92, 2, 257.

1° La seule constatation du vice donne immédiatement lieu à l'action en garantie, la Société continuât-elle le service des coupons, art. 1641, C. civ.

2° Cette action ne se prescrit ni par dix ans (art. 1304), ni par trois ans (art. 2279), ni par trente ans, mais par un délai indéterminé, bref et apprécié selon l'usage, art. 1648, C. civ.

3° Le vendeur ne garantit pas l'amortissement survenu après la négociation, art. 1647, C. civ. ;

4° La garantie tend à la résolution du contrat et à des dommages-intérêts, si mieux n'aime l'acheteur conserver le titre et demander réduction du prix, outre les dommages-intérêts, s'il y a lieu, art. 1644, C. civ. Partant : 1) l'acheteur a droit à des dommages-intérêts, s'il y a lieu, art. 48, d. 7 oct. 1890 ; 2) il peut conserver les titres livrés et demander une réduction du prix. Il peut, au contraire, faire annuler la tradition feinte ou réelle qui l'a rendu propriétaire. Reste alors la vente *in genere*, productive d'obligations dont il demande exécution par la livraison d'un autre titre, art. 48, même décret (1).

67. *Quid* de l'Agent de Change ?

1° L'Agent étant garant du marché, est tenu de ces obligations. Si un titre amorti a été livré, il doit le remplacer dans les trois jours de la réclamation, art. 48, d.

(1) Si aux termes de l'art. 1644, C. civ., l'acheteur peut demander la restitution du prix, c'est que cet article vise la vente d'une *certa res* et qu'alors l'exécution n'est plus possible en nature.

7 oct. 1890. Mais comme il a payé pour le vendeur, seul tenu, en réalité, il a un recours contre lui pour se faire indemniser des suites de son mandat (art. 1251, 3° et art. 1999, C. civ.).

2° Aucun texte n'imposant à l'Agent de Change l'obligation de vérifier les listes de tirages, il n'encourt aucune responsabilité envers le donneur d'ordre à raison de la négociation de titres amortis. D'ailleurs, une pareille obligation serait indéfinie, elle entraînerait vérification de tous les tirages en remontant aux premiers titulaires, ce qui n'est guère conciliable avec la multiplicité et la rapidité des négociations.

Partant, le donneur d'ordre ne peut se refuser à reprendre les titres amortis et à rembourser à l'Agent le prix des titres achetés en remplacement.

§ 2. — Des titres irréguliers.

68. 1° *Responsabilité pénale.*

Lorsque les Agents de Change négocient les actions de Sociétés, non encore ou irrégulièrement constituées (art. 1, 2, 3, l. 24 juillet 1867, modifiée par l. 1er août 1893), ils encourent les pénalités prévues par l'art. 14 de la loi de 1867 : amende de 500 à 10.000 francs.

Mais il est évident que cette pénalité ne s'applique que lorsque l'irrégularité est apparente. Il n'y a pas de pénalité sans faute ;

69. 2° *Responsabilité civile.*

L'Agent de Change qui aurait livré un titre irrégu-

lier est tenu, indépendamment de tous dommages-intérêts, s'il y a lieu, de livrer un autre titre dans les trois jours au plus tard de la réclamation », art. 48, d. 7 oct. 1890.

L'Agent est en effet garant du marché ; envers l'acheteur, il est responsable au même titre que le vendeur ; mais à l'égard de celui-ci, il est tenu accessoirement, il a donc un recours contre lui.

70. I. *Garantie des titres irréguliers.*

Les actions d'une société sont irrégulières lorsque les conditions exigées par la loi de 1867 (art. 1, 2, 3,) n'ont pas été remplies. Un titre irrégulier ne réunit pas, assurément, les qualités d'un titre irréprochable. De quelle infirmité en est atteinte la vente ?

Lorsque, contrairement à la loi, des certificats négociables ont été remis aux souscripteurs avant l'accomplissement de toutes les conditions voulues par la loi, que la constitution soit ou non apparemment parfaite, voici la nature du droit représenté par chacun de ces certificats :

1) Les fondateurs et souscripteurs ont voulu former une Société ;

2) Ils ont voulu ensuite que cette Société revêtît la forme des Sociétés par actions.

Le premier but n'est soumis à aucune entrave légale (sauf art. 1834, C. civ. ?) ; il est réalisé. Les statuts qui s'y rapportent, « les couches profondes, l'intérieur de l'ouvrage (1)», existent et sont maintenus dans tous leurs

(1) Thalier. *Rev. crit.* 1883, p. 323.

effets; ainsi en est-il notamment des clauses déterminant la mise en commun des apports, la répartition des bénéfices, celle de l'actif social, lors de la liquidation. Il y a donc non seulement une « Société de fait », mais une Société de droit.

Il est donc facile de comprendre que la jurisprudence ait assimilé la nullité dont nous allons parler à une dissolution anticipée (1).

Il en résulte que les parts d'associés constituent des droits, et que les transmissions de ces droits ne peuvent être annulés faute d'objet (2).

La Société n'existât-elle pas encore lors de l'émission et de la négociation des actions, parce que le pacte social serait tenu en suspens par l'accomplissement, au moins apparent, des formalités voulues par la loi, cette négociation porterait valablement sur des actions futures (art. 1130, C. civ. (3).

Mais ce point de vue est inexact : car, le pacte social existe *ab initio*, avant même l'accomplissement des conditions exigées par la loi de 1867.

2) Le but secondaire : donner à la Société la forme par actions, est subordonné, dans sa réalisation, à l'accomplissement de certaines conditions (art. 1, 2, 3, l. 1867). Faute de l'une de ces conditions, ce but, cette volonté

(1) Paris, 19 novembre 1867. S. 68, 2, 12. — Cass., 7 juillet 1879. S. 81, 1, 461.

(2) Cf. Thaller. *Rev. crit.*, 1883, p. 319 et suiv. — Crepon. *Op. cit.*, n° 159. — Lyon, 22 janvier 1884. S. 84, 2, 49. — Cass. 2 juin 1885.

(3) Lyon-Caen, note sous Lyon, 22 janvier 1884, précité.

exprimée dans les statuts est nulle et de nul effet, art. 7, l. 1867.

La nullité peut être apparente. Il en est ainsi si les conditions qui font défaut peuvent être vérifiées par les tiers : telles sont la déclaration notariée des fondateurs, la division des actions, conformément à la loi, ou encore, sous la loi de 1867, la clause des statuts et la délibération de l'assemblée générale, autorisant la conversion au porteur des actions non libérées.

Il peut y avoir d'autres irrégularités, mais non apparentes : par exemple, la déclaration des fondateurs ou gérants porte inexactement que le versement du quart a été effectué.

Dans le premier cas, la Société n'a jamais revêtu la forme par actions ; dans le second, elle a fonctionné comme une société par actions, mais il est reconnu ensuite qu'elle n'avait d'une telle Société que l'apparence. Le pacte social se trouve, après coup, réduit à sa plus simple expression. Dans l'un et dans l'autre cas, ce pacte social subsiste seul avec ses conséquences. Mais comme dans la volonté des associés, il était lié à la forme par action, il n'est né que pour mourir : la Société est *dissoute*, en tant que Société, dès que l'irrégularité est reconnue ; elle n'a, en tout cas, jamais existé, soit rétroactivement, soit même apparemment, comme une Société par actions.

D'où il suit que les parts d'associés, si elles ont été négociées à titre d'actions, sont atteintes d'une double infirmité :

1° Comme parts d'associé, elles doivent s'épuiser dans une dissolution prématurée de la Société : par là, se

trouve prématurément tarie, pour l'acheteur, la source des opérations et des profits espérés ;

2° Elles n'ont jamais existé comme actions : elles n'ont donc pu s'incorporer dans un titre, c'est-à-dire, soit dans une inscription nominative, soit dans un certificat au porteur.

De ceci, il résulte qu'elles n'ont jamais pu être négociées suivant les formes commerciales, que leur transmission a toujours été soumise, à peine de nullité, aux formes du droit civil.

De cela, il suit que cette transmission même porte sur un objet entaché d'un vice : car, le droit incorporel transmis se trouve *ab initio*, et du fait de la nullité de la Société, atteint d'une cause d'épuisement prématuré, comme il a été dit.

71. Quelles conclusions tirer de ces constatations ?

1. *En ce qui concerne la dissolution prématurée de la Société*, *a*) la cause de dissolution ne modifie pas la nature du droit incorporel transmis, mais on peut dire, sinon qu'il le rend impropre à l'usage auquel on le destinait, puisque la participation à la répartition de l'actif social fait partie de cet usage, du moins que l'usage en est diminué, tellement en général, que l'acheteur ne l'aurait pas acquis ou n'en aurait donné qu'un moindre prix : car, il doit renoncer aux fructueux dividendes sans doute escomptés.

Il y a donc vice de la chose.

b) Y a-t-il vice caché ? Distinguons :

α) Si la Société n'est pas régulièrement constituée,

même en apparence, l'acheteur a certainement pu et dû se rendre compte de la cause de dissolution prématurée ; l'art. 14 de la loi de 1867 l'oblige, sous une sanction pénale, de ne participer à la négociation d'actions qu'après s'être assuré que les formalités, au moins celles qu'il est en mesure de vérifier, ont été remplies. Il n'y a donc pas vice caché. Et l'acheteur ne saurait prétendre, de ce chef, aucun recours.

b) Mais si la Société réunit toutes les apparences de la régularité, si les fondateurs ont fait une déclaration conforme à la loi, si les statuts n'y contreviennent aucunement, l'acheteur ne disposant d'aucune voie légale d'investigation à l'endroit de leur sincérité, n'a certainement pu connaître le vice dont est atteint le droit incorporel transmis. Il a donc une action en garantie, art. 1644 (restitution ou réduction de prix).

On a cherché à éviter cette conséquence par mille détours :

1) L'acheteur, dit-on, est censé connaître l'irrégularité de la Société, par l'intermédiaire de ses mandataires légaux, les fondateurs.

Cette fiction n'a même pas le mérite de reposer sur un mandat réel : car, il n'a pas lui-même donné mandat aux fondateurs de constituer la Société. Il est, il est vrai, l'ayant -cause d'un souscripteur : mais à l'égard de celui-ci ou du vendeur, qui lui est restitué, il est un tiers (1).

2) On a prétendu encore que le vendeur n'est tenu à la garantie des vices que parce qu'il est censé connaître

(1) Thaller. *Rev. crit.*, 1883, p. 324.

sa chose par une longue détention ; or, le vendeur, fût-il souscripteur, ignore l'irrégularité de la constitution : dans la commandite, c'est le conseil de surveillance qui vérifie les conditions de cette constitution ; dans la Société anonyme, l'approbation de l'assemblée générale est une pure formalité (1).

L'art. 1643 répond d'un mot à l'objection : le vendeur répond des vices cachés, quand même il ne les aurait pas connus.

3) L'arrêt de Lyon (2) fait encore état de ce que la chute de la Société et la dépréciation de ses actions n'étaient pas dues à la nullité de sa constitution, mais à sa mauvaise situation financière. Or, le vendeur n'est tenu à la restitution du prix et aux autres dommages-intérêts que si la perte de la chose a lieu par suite de sa mauvaise qualité ; mais la perte arrivée par cas fortuit est pour le compte de l'acheteur, art. 1647.

Il en est presque toujours ainsi, dit-on : si la Société a prospéré, elle sera immédiatement reconstituée sur des bases régulières. Et, en pareil cas, l'acheteur se gardera de se retourner contre son cédant (3).

Il résulte uniquement de ces constatations que la garantie des vices n'a pas lieu dans tous les cas de liquidation de la Société irrégulièrement constituée. Le vice dont se plaint l'acheteur est la liquidation de la Société, en conséquence de son annulation. Mais il est évident que

(1) Lyon-Caen, note précitée.
(2) Lyon, 22 janvier 1884, précité
(3) Lyon-Caen, note précitée. — Thaller. *Rev. crit.*, loc. cit.

si cette liquidation n'a pas lieu parce que la Société est reconstituée avec le capital-actions de la Société annulée, ou si la liquidation est la conséquence d'une faillite de la Société annulée (1), il ne peut y avoir lieu à restitution du prix (art. 1647).

De même, la dépréciation des cours ne peut donner naissance à garantie que dans la mesure où elle correspond à l'irrégularité de la Société. Encore, les juges du fait pourraient-ils estimer que cette dépréciation ne diminue pas tellement l'usage de la chose vendue que les parties ne l'aient envisagée dans le marché (art. 1641).

4) Mais peut-on soutenir que, d'une façon générale, les parties ont traité à forfait et sans garantie sur les causes de nullité de la Société, art. 1643 ?

L'arrêt de Lyon affirme que la négociation des valeurs de Bourse, sans être un contrat aléatoire, comporte certains risques à la charge de l'acheteur.

1) Les parties n'ont pu vouloir « la perturbation que jetteraient dans les relations sociales les recours d'acheteur à vendeur » ; « le vendeur n'a pas souscrit à cette menace d'un recours possible pendant trente ans ».

2) Les valeurs négociées sont, par leur nature, soumises à des fluctuations, « rien n'est mobile et impressionnable comme une valeur de Bourse. Ne convient-il pas d'attribuer aux parties l'intention de faire masse de tous les facteurs de prospérité et de ruine, et d'en faire passer sur la tête de l'acheteur, en même temps que

(1) Cass. 7 juillet 1879. S. 81, 1, 461.

l'action, les conséquences heureuses ou préjudiciables (1) ? ».

3) Bien plus, la caractéristique de la négociation serait dans le fond plus que dans la forme : ce serait d'être une cession *sans garantie*. Cette clause toute de non garantie viserait notamment le risque d'irrégularité de la Société. A la vérité, la loi l'autorise en règle générale ; mais, lorsque le risque est trop considérable, lorsque la Société n'est pas encore en apparence constituée, la négociation menace de déchaîner une spéculation effrénée : alors la loi interdit cette négociation.

Le rapporteur de la loi de 1856 s'est exprimé, à cet égard, en termes fort précis : « C'est l'émission des titres qui est devenue, dit-il, le commerce lui-même : c'est sur ces titres, c'est sur des promesses, sur de simples éventualités, avant toute opération sociale, que s'établit la hausse et la baisse ».

En réalité, le vendeur ni l'acheteur n'ont traité sur l'irrégularité éventuelle de la Société. Ils l'ont définitivement constituée. Sans doute, ils ont envisagé l'aléa, la fluctuation des cours : mais ils n'ont, assurément, pensé qu'aux fluctuations d'un titre régulier, à celles dues à la prospérité ou à la débâcle de l'entreprise. Ces risques se balancent assez pour ne pas nécessiter l'entrée en compte de l'aléa que peut présenter la constitution de la Société ; et pour qu'il soit aussi juste de les mettre à la charge du vendeur qu'à celle de l'acheteur.

Il est au contraire naturel de penser que les parties, et surtout l'acheteur ont eu en perspective une Société

(1) Thaller. *Rev. crit.*, loc. cit.

de longue durée, dont les titres pussent devenir indéfiniment l'objet de nombreuses transactions ou du moins d'un placement permanent. Sans doute, la négociation exclut la garantie, mais la garantie de la prospérité future de la Société (cf. art. 1694), et non la garantie de l'existence de l'action au temps du transport, art. 1693. Si les parties n'ont pas traité sur la régularité de la Société, comment soutenir qu'elles en ont exclu la garantie ?

L'usage peut, du reste, modifier cette interprétation.

On a voulu, en réalité, éviter les perturbations sociales auxquelles donneraient lieu les recours et l'insécurité dont seraient frappées les transactions par la menace permanente d'une nullité des Sociétés.

Cet inconvénient n'est pas si grave qu'on pense : le recours est peu fréquent, soit que la prospérité de la Société détourne le porteur de tout recours. soit que le mauvais état de ses affaires ôte à ce recours tout intérêt.

72. 2. *Les parts d'associés n'ont jamais été des actions.*

a) Y a-t-il erreur sur la substance ?

b) Leur négociation est-elle nulle ?

La Société annulée n'a jamais eu la forme par actions: l'acheteur n'a donc jamais détenu une action, mais seulement une part d'intérêt.

La différence est celle-ci : ce qui caractérise l'action, c'est que le droit incorporel fait corps avec le titre qui le représente. Le titre au porteur est ainsi assimilé à un meuble ; peut-être, le transfert a-t-il un effet analogue.

Il en résulte : 1° Que la transmission de l'action semble ne laisser aucune trace de son passage entre les mains des cessionnaires successifs, que le cessionnaire ne peut se voir opposer des exceptions du chef de son cédant, que celui-ci, peut-être, ne lui garantit pas le contenu du droit cédé (1).

2° En tout cas, que cette transmission a lieu suivant des formes spéciales, simple remise du titre, transfert ou endossement : c'est la négociabilité.

Mettons en œuvre ces constatations.

1) Lorsque les formalités apparentes voulues par la loi n'ont pas encore été remplies, la Société n'est pas constituée. Il est alors évident que les actions n'existent pas et ne peuvent être négociées.

Que si, contrairement aux prohibitions de la loi (art. 13), les fondateurs émettent des certificats négociables, ces certificats ne sauraient prétendre incorporer un droit né, à la vérité, mais non encore incorporable.

Il en résulte :

a) D'abord que toute négociation est nulle absolument. C'est ce que dit l'art. 2. Cet article tire une conséquence de l'art. 1er : l'art. 1er expose que la période de constitution est encore ouverte, lorsque les conditions de souscription et de versement n'étant pas remplies, les gérants ou fondateurs n'ont pu faire de déclaration conforme.

L'art. 14 ajoute une sanction pénale contre ceux qui

(1) Cf. Thaller, note citée.

auront négocié ou participé à la négociation des prétendues actions.

b) Ensuite et *ab initio* (1), que le droit acquis par l'acheteur ne revêt pas le caractère essentiel à ses yeux, le caractère d'action, qu'il y a donc erreur sur la substance, cause de nullité. Cette nullité n'est d'aucune conséquence lorsque l'action prétendue a été négociée, puisque la négociation est nulle ; mais elle sort effet lorsque le droit a été transmis suivant les modes de droit civil, puisque cette transmission est valable.

73. *2)* L'art. 7 prévoit une autre hypothèse ; la Société a été constituée, mais sa constitution est irrégulière ; elle n'a donc revêtu la forme par actions que fictivement, cette fiction tombe le jour où on lève le voile de sa nullité.

Toute nullité rétroagit. Il semble donc qu'en vertu de sa rétroactivité, nous retombions dans l'hypothèse précédente. Mais ici on se demande si la rétroactivité n'est pas la fiction, et si la nullité n'est pas plutôt et seulement une cause de dissolution *ex nunc*.

La forme est ce que les tiers peuvent constater : elle est toute apparente. Elle ne peut pas n'être qu'une fiction. Dès qu'elle existe, elle incorpore le droit : *forma dat esse rei*. L'action est action dès qu'elle en a l'apparence.

A la vérité, cette apparence tombe le jour où la nullité est reconnue. Cela ne l'empêche pas d'avoir existé et d'avoir emporté jusqu'alors le caractère de négociabilité des parts sociales.

(1) Il en est autrement pour les titres amortis : aussi l'amortissement ne peut-il être qu'un vice. Cf. plus haut.

N'est-ce pas dire que la négociabilité n'est pas une simple question de forme, mais une règle de fond : ou plutôt que la forme même entraîne application de cette règle, c'est-à-dire de la clause de non garantie (1) ?

Cela est conforme à l'esprit de la loi et aux nécessités des transactions :

1° La multiplicité et la rapidité des transactions veut que les actions et autres titres se transmettent sans autre garantie que celle de la régularité apparente du titre et de la propriété du *tradens* ; sinon l'insécurité et les menaces de recours impossibles à prévoir paralyseraient le marché (2) ;

2° La loi a voulu prévenir la spéculation qui aurait pour objet « l'émission même des titres » ; cette spéculation se produit sur les titres des sociétés non définitivement constituées, mais elle n'a pas plus de cours sur les sociétés constituées, mais irrégulières que sur celles valablement constituées : il n'y a pas lieu de traiter différemment la négociation de leurs actions.

74. Résumé.

1° Lorsque l'émission et la négociation d'actions ont lieu *avant la constitution définitive de la Société*, ces

(1) Cf. Thaller. *Rev. crit.*, loc. cit.

(2) Le vice du titre pour dissolution anticipée de la Société se trouve ainsi couvert, non par une clause de non garantie, par une interprétation de volonté, mais par application d'une règle objective, de la nature des titres négociables et de leur mode spécial de transmission.

Cf. Thaller. *Rev. crit.*, loc. cit. p. 137. s.

actions n'existent pas comme telles, mais sont de simples parts sociales :

a) Leur négociation est nulle (art. 2, l. 1867) ;

b) Toute transmission est entachée de nullité pour erreur sur la substance (art. 1101, C. civ.) ;

La première nullité est absolue et d'ordre public, et peut être invoquée pendant trente ans ;

La seconde est relative et d'intérêret privé ; elle peut être couverte et se prescrit par dix ans (art. 1304-1338) ;

c) La dissolution anticipée de la Société révèle un vice ; mais ce vice n'étant pas caché ne peut donner naissance à aucun recours.

2° *La Société a été constituée, mais est irrégulière.*

1° Il n'y a pas erreur sur la substance, puisque les parts sociales ont revêtu avec toutes ses conséquences la forme par actions ;

2° La réalité de cette forme entraîne la validité des négociations ;

3° Les négociations se font sans aucune garantie des vices inhérents au titre, et notamment des irrégularités latentes ou des causes de dissolution anticipée de la société : elles ne donnent donc naissance à aucun recours en garantie.

Il en serait autrement des modes de transmission du droit civil : car, si l'action cédée est effectivement une action, le droit qu'elle représente est néanmoins exposé à une cause d'épuisement anticipé. Or, la transmission n'a pas lieu sans garantie.

75. *Responsabilité de l'Agent de Change.*

Telle est la mesure de la responsabilité du vendeur ; telle est aussi celle de l'Agent de Change négociateur. Aucun texte ne vient ici restreindre ou étendre sa garantie ; partant :

1° Si la négociation a eu lieu avant la constitution définitive de la société (art. 1er, l. 1867), cette négociation est nulle — la négociation, c'est-à-dire la transmission commerciale du titre, mais non la vente *in genere* qui l'a précédée, — et l'Agent qui a livré le titre irrégulier, outre qu'il encourt les pénalités de l'art. 14, est tenu envers l'acheteur, indépendamment de tous dommages-intérêts s'il y a lieu, de livrer un autre titre dans les trois jours de la réclamation. Cela n'est possible qu'autant que la société a été ensuite régulièrement constituée et a émis de nouveaux titres, ceux-ci réguliers, à défaut, le remplacement du titre irrégulier donne lieu à dommages-intérêts ;

2° Si la société, dont le titre a été livré, est postérieurement annulée, art. 7, l'Agent n'est pas plus soumis à une responsabilité civile que pénale. Sa garantie est en effet l'accessoire de celle du vendeur ; or, celle-ci n'est pas engagée.

76. *Recours contre le donneur d'ordre.*

1° Lorsque l'Agent de Change a été actionné par l'acheteur, il peut appeler en garantie son donneur d'ordre ou recourir contre lui. Les règles du mandat (art. 1999) font en effet application à son profit des règles de la subrogation (art 1251) ;

2° Il semble juste de rendre l'Agent responsable dans une certaine mesure envers son donneur d'ordre de bonne foi des suites de la négociation de titres irréguliers. Sa qualité d'officier public, les connaissances professionnelles, lui font un devoir de ne négocier que des titres réguliers ; l'art. 14 de la l. de 1867 et l'art. 48 du d. du 7 oct. 1890, font des applications de ce devoir.

DEUXIÈME PARTIE

Négociation des Titres nominatifs

PRÉLIMINAIRES

Sommaire : 77. Art. 47, d. 7 octobre 1890. — 78. Négociation par voie de transfert d'ordre. — 79. Transfert d'ordre. — 80. Conséquences de ce transfert. — 81. Négociation par voie de conversion au porteur. — 82. Nature et effets de la conversion au porteur. — 83. Application à la négociation en Bourse.— 84. Une conversion irrégulière est-elle valable ? — 85. Différences entre le transfert d'ordre et la conversion au porteur suivie de remise du titre dans la négociation en Bourse.

77. Aux termes de l'art. 47 du 7 oct. 1890, « les Agents de Change ne se livrent entre eux que des valeurs au porteur, sauf en ce qui concerne les valeurs qui ne peuvent d'après la loi ou d'après les statuts de l'établissement émetteur, affecter d'autre forme que la forme nominative et les autres valeurs qui seraient spécialement déterminées par les règlements prévus à l'art. 82 (1) ».

78. Il en résulte que la livraison du titre en exécution de la vente s'effectue de deux façons :

(1) Cf., Thaller. *Op. cit.*, p. 481, n° 2, sur les *Transferts en blanc*. La déclaration du vendeur ne porte pas en pareil cas de nom d'acheteur ; elle circule comme un véritable titre au porteur, jusqu'à ce que le dernier Agent la remplisse au nom de son client.

1° Si le titre vendu ne peut affecter que la forme nominative ou s'il s'agit de rentes sur l'Etat, il n'est pas question de conversion au porteur.

Il faut transférer directement le titre du nom du vendeur à celui de l'acheteur.

Cette méthode mettait en contact direct les parties : le vendeur devait en effet signer la déclaration de transfert ou la procuration à fin de déclaration au nom de l'acheteur ; l'acheteur retire le nouveau certificat au moyen d'un bulletin délivré par l'établissement au vendeur et remis par celui-ci à l'acheteur. C'était la violation du secret professionnel.

79. Aussi a-t-on institué *le transfert d'ordre* (1) :

1° L'Agent de Change vendeur, muni de la procuration de son client, signe sur les registres de l'établissement émetteur un premier transfert au nom de l'Agent de Change acheteur. Ce transfert, dit l'art. 49 du décret du 7 oct. 1890, n'est que provisoire. Il ne conserve ce caractère provisoire que pendant un délai de dix jours, à l'expiration duquel il est définitivement opéré au nom de l'Agent de Change.

2° L'Agent de Change acheteur signe au nom de son client un nouveau transfert. Ce transfert, réalisé au nom du donneur d'ordre, fait considérer le transfert effectué au nom de l'Agent de Change, comme n'ayant jamais été opéré, si avant l'expiration du délai l'Agent de Change

(1) Ce transfert offre surtout des garanties à l'Agent de Change acheteur, Cf. Mollot. *Op. cit.*, n° 255.

acheteur a notifié à l'établissement émetteur, par acte extrajudiciaire, le nom de son donneur d'ordre.

Les transferts d'ordre peuvent être effectués même au profit des Agents de Change porteurs de la procuration du vendeur, c'est-à-dire des Agents de Change vendeurs. Il en est ainsi notamment lorsqu'ils procèdent par voie d'attribution. Ils remplissent alors le rôle d'Agent acheteur.

Il semblerait que le second transfert fût le seul intéressant, puisqu'il annule le premier.

Il serait plus exact de dire que le premier transfert est réputé avoir été effectué au nom du donneur d'ordre acheteur. C'est de lui que dépend le résultat de la négociation. Suivant, en effet, que la signature du donneur d'ordre vendeur, sur le registre ou sur la procuration, à fin de transfert, est ou non celle du vrai propriétaire, il y a ou non transfert régulier.

80. De ces principes résultent plusieurs conséquences :

1° Que le transfert soit ensuite mis au nom de l'acheteur, ou qu'il reste sur la tête de l'Agent de Change, l'aliénation est, dans tous les cas, définitive à l'égard du propriétaire ; l'Agent de Change, comme son client, est un acquéreur de bonne foi. On ne peut revendiquer contre lui (1).

2° Mais à l'égard du donneur d'ordre acheteur, le transfert au nom de son Agent n'est que provisoire ; le donneur d'ordre devient propriétaire, dès le premier

(1) Req., 14 décembre 1898. D. 01, 1, 489.

transfert, au moins, si la notification a été faite à l'établissement débiteur dans les dix jours.

Le donneur d'ordre peut donc revendiquer les titres dans la faillite de l'Agent acheteur, en prouvant que l'immatriculation faite au nom de cet Agent est une mesure d'ordre (1).

C'est l'application pure et simple des règles de la commission. Ces règles conduiraient à conclure que la revendication est possible, même après l'expiration des délais re notification. Cette notification ne serait exigée qu'à l'égard des tiers, et notamment de l'établissement débiteur.

Mais le principe que l'inscription est, en règle, une présomption absolue de propriété et le texte même du décret de 1890, semblent prohiber cette extension. Peut-être, faut-il dire qu'à défaut de notification dans les délais, le titre est définitivement entré dans le patrimoine de l'Agent de Change et n'est plus reconnaissable.

Ce serait concilier les règles de la commission et les principes de la matière.

3° A l'égard de l'établissement émetteur, le transfert d'ordre est résolu ou définitif, suivant que la notification a été faite ou non dans les délais. L'Agent de Change pourra donc être, dans ce dernier cas, tenu des versements à effectuer sur un titre non libéré ; il ne le sera pas dans le premier cas.

Le décret de 1870 tranche à cet égard une jurisprudence assez incertaine dans ses motifs (2).

(1) Paris, 6 juillet 1870. S. 70, 2, 234.

(2) Cass., 16 novembre 1852. S. 53, 1, 31. — Paris, 5 mai 1883. D. 84, 2, 9.

N.B. — Pour que le transfert puisse être envisagé comme une mesure d'ordre et, partant, provisoire et résoluble, il faut que l'Agent, au nom duquel il a été opéré, ait agi dans l'exercice de ses fonctions. Il en serait autrement s'il avait agi comme un mandataire ordinaire (1).

81. 2° En règle, le titre nominatif vendu est mis au porteur : sur déclaration du vendeur, l'établissement émetteur en crédite le registre des titres nominatifs et en débite le registre des titres au porteur. C'est une sorte de virement d'un registre à l'autre.

En même temps, il remet au déclarant un titre au porteur, en échange de son certificat nominatif. Il s'opère un transfert sur la tête du titulaire au profit du titre lui-même, c'est-à-dire du tiers quelconque qui en est ou sera porteur.

L'Agent livre le titre à l'acheteur ou à son confrère et celui-ci à l'acheteur, sauf à ce dernier à faire opérer une nouvelle conversion du titre au porteur à son nom personnel, si bon lui semble.

Cette méthode est fructueuse pour le Trésor, puisque là où il n'existe qu'une transmission, elle nécessite deux conversions, et, partant, deux droits de mutation.

82. a) Nature et effets de la conversion au Porteur

Que la conversion au porteur s'effectue par un virement de comptes sur registre (rentes sur l'Etat), ou par la destruction du certificat nominatif et la remise du cer-

(1) Req., 14 décembre 1898. D. 01, 1, 489.

tificat au porteur correspondant au titulaire (titres des sociétés), la nature de la conversion est la même, c'est la substitution du titre au porteur à l'inscription : c'est-à-dire que le mode de désignation du propriétaire par le titre qui incorpore le droit est, dès ce moment, changé, et, partant, est aussi changé le mode de transmission.

La conversion se résout donc, pour le présent, en une circonstance assez accessoire, changement de désignation du titulaire ; elle n'emporte par elle-même, et à la différence du transfert proprement dit, aucun transport de droit. Mais elle est grosse de conséquences pour l'avenir : désormais, le titre se transmettra par la simple tradition, sans l'intervention, et, partant, la responsabilité de l'établissement émetteur, le déplacement de la possession même est plus à craindre que le transfert en dehors de la volonté du propriétaire : le transfert nécessite ordinairement un faux.

La conversion s'analyse donc, en dernier ressort, en une décharge éventuelle de garantie au profit de l'établissement émetteur. Elle n'est pas, par elle-même, une aliénation ; mais elle supprime, pour le jour où cette aliénation se produira par une dépossession du titre converti, l'indemnité représentative de ce titre.

Il est dès lors aisé de comprendre qu'au point de vue des pouvoirs et de la capacité requise pour la demander, elle soit assimilée au transfert ; et qu'au point de vue de la responsabilité de l'établissement émetteur, celui-ci soit, du fait de la conversion irrégulière, rendu responsable du préjudice subi par le titulaire lors d'une mutation ultérieure par la dépossession du titre converti.

83. b) Application a la négociation en Bourse.

Lorsqu'un titre nominatif est négocié en Bourse, après conversion, c'est la livraison du titre au porteur qui consomme la dépossession du titulaire. Si la conversion n'avait pas eu lieu, l'établissement émetteur serait responsable du faux transfert ; il n'a pu se dégager de sa responsabilité par une conversion irrégulière.

Il n'en est pas autrement de l'Agent de Change qui a prêté son concours à cette conversion. En un mot :

La conversion irrégulière, suivie de dépossession, a les mêmes effets qu'un transfert irrégulier. Elle engage donc les mêmes responsabilités (1).

84. N. B. — Une conversion irrégulière est-elle valable ? L'affirmative résulte des principes posés : la conversion est un simple fait, la substitution de la forme au porteur à la forme nominative. Ce fait, aucune irrégularité juridique ne peut l'effacer.

Il est vrai que ce fait peut avoir des conséquences juridiques, mais seulement par suite du jeu de la preuve: le titre au porteur faisant preuve absolue de la propriété aux lieu et place de l'inscription nominative, l'établissement émetteur n'est plus responsable des transmissions irrégulières. Or, si le vice d'un acte juridique, c'est-à-

(1) Req., 10 décembre 1870. S. 79, 1, 396. — Req., 18 juillet 1898. S. 02, 1, 491. — Paris, 26 juillet 1898. D. 02, 1, 473. — Cass., 27 novembre 1900. S. 01, 1, 113. — Req. 29 janvier 1902. S. 02, 1, 236.

dire d'un acte de volonté tendant à un effet de droit, peut faire perdre à cet acte ses effets juridiques, un simple fait n'étant relié à aucune « *justa causa* » ne peut être, comme tel, entaché d'aucun vice et, par suite, perdre son caractère de preuve, fût-ce de preuve légale.

Il n'en va pas autrement du transfert.

85. Différences entre le transfert d'ordre et la conversion au porteur suivie de remise du titre dans la négociation des valeurs de Bourse.

Plusieurs différences proviennent de ce que :

1° Le transfert fait preuve absolue de propriété au profit de l'acheteur de bonne foi ; tandis que le titre au porteur peut être revendiqué, s'il a été perdu ou volé, pendant trois ans, ou encore s'il a été frappé d'opposition avant toute transmission, art. 12, loi du 15 juin 1872.

2° Le transfert d'ordre est une mesure provisoire, et est annulé rétroactivement.

Au contraire, la conversion au porteur est définitive ; une nouvelle conversion au nominatif n'efface pas la première conversion.

Il en résulte :

1° Que lorsque la négociation s'accomplit par voie de transfert d'ordre,

Si le second transfert est effectué au profit de l'acheteur, le titre est réputé n'avoir, à aucun moment, reposé sur la tête de l'Agent de Change acheteur. D'autre part, l'acheteur n'est sujet à aucune éviction, le titre ne peut

donc jamais revenir entre les mains de l'Agent de Change.

Si, au contraire, la notification, au nom de l'acheteur, n'est pas faite à l'établissement émetteur, dans les dix jours, le transfert se consolide sur la tête de l'Agent de Change acheteur.

Dans tous les cas, le titre est définitivement aliéné ;

2° Lorsque la négociation s'opère par voie de conversion, il faut appliquer à la négociation du titre converti les règles concernant la négociation des titres au porteur.

Partant :

a) L'inscription, sur les registres de la charge, rend l'Agent de Change vendeur tiers détenteur à l'encontre du propriétaire.

Mais, tandis que le transfert d'ordre a pour but d'assurer le secret et de donner à l'Agent de Change acheteur une garantie contre son client, pour le paiement du prix, l'effet donné à l'entrée des titres au porteur sur les registres de la charge n'a d'autre but que de rendre inefficace, à l'endroit de l'Agent de Change vendeur, l'opposition tardive du propriétaire.

b) L'acheteur de bonne foi, mis en possession des titres convertis, peut être évincé par le propriétaire, lorsque les titres ont été frappés d'opposition avant la livraison du titre, ou lorsque les titres ont été perdus ou volés depuis moins de trois ans, sauf parfois restitution du prix.

Et notamment, lorsque des titres sont convertis sur déclaration ou sur procuration d'un faussaire, ils sont,

dès leur conversion, l'objet d'un vol : ils sont assimilés, en effet, à des meubles corporels, et ils sont l'objet d'une soustraction frauduleuse : peu importe, d'ailleurs, qu'ils soient aux mains de l'Agent de Change, car, celui-ci détient pour le compte du faussaire, c'est-à-dire du voleur.

Dans les divers cas où l'acheteur est évincé, l'Agent de Change est garant du marché envers lui, dans les limites et suivant les règles déjà tracées, et sauf recours contre le donneur d'ordre, s'il y a lieu.

Lorsque le propriétaire rentre en possession de son titre parce qu'il a fait opposition avant toute négociation, l'Agent ne saurait être responsable envers lui, sauf des frais de reconversion.

Lorsque, au contraire, la conversion a été, par suite de la livraison postérieure des titres à un acheteur de bonne foi, l'origine, pour le propriétaire d'une éviction, soit que la revendication lui soit fermée, soit qu'elle ne soit ouverte que contre remboursement du prix, la conversion doit être assimilée à un faux transfert.

Le faux transfert aboutit toujours à la dépossession du propriétaire au profit de l'acheteur de bonne foi.

CHAPITRE Ier.

De l'Agent acheteur.

SOMMAIRE : 86. L'Agent de Change acheteur n'encourt aucune responsabilité au cas de faux transfert. — 87. Au cas de conversion au porteur, il faut appliquer les règles de la négociation des titres au porteur. — 88. Obligation pour l'Agent de Change acheteur de faire opérer le transfert, s'il a reçu l'ordre d'acheter des titres nominatifs.

86. 1° L'Agent de Change acheteur n'encourt aucune responsabilité à l'occasion des transferts ; en effet :

a) Le propriétaire dépossédé ou l'établissement émetteur rendus responsables ne peuvent exercer aucune action contre lui. Le transfert s'effectue *sur la seule signature du vendeur*, et, partant, sous la certification de son Agent. L'Agent acheteur, en retirant le certificat d'inscription joue un rôle aussi passif que l'Agent qui prend livraison d'un titre d'opposition. Bien plus, non seulement, l'esprit de la loi l'engage, mais la force des choses le contraint absolument à s'en remettre à son confrère de la régularité du transfert ; il n'entre en scène que lorsque le transfert est définitivement accompli, le retrait

du certificat d'inscription n'y ajoute rien. La négociation a bien précédé le transfert, mais elle porte sur des quantités (art. 46, d. 7 oct. 1890) et ne peut engager par elle-même sa responsabilité ; il est resté complètement étranger à ce transfert, il ne saurait en être rendu responsable (1).

b) Son donneur d'ordre pourrait à la vérité lui demander compte de l'exécution de son mandat. Mais l'acheteur de bonne foi devient irrévocablement propriétaire même par un transfert irrégulier. La négociation ne lui cause donc aucun préjudice.

87. 2° Lorsque la négociation s'effectue par voie de conversion, l'Agent acheteur reçoit des titres au porteur, et ce sont les règles applicables à ces titres qu'il faut suivre en ce qui concerne sa responsabilité ;

88. N.-B. — L'Agent de Change qui a reçu l'ordre d'acheter des titres nominatifs peut être rendu responsable s'il ne procède pas à la conversion en nominatifs des titres au porteur à lui livrés.

Il a par exemple reçu l'ordre par un intermédiaire et il remet à celui-ci les titres au porteur achetés ; les titres sont détournés. S'il a connu le véritable acheteur et est ainsi devenu, en vertu des règles de la substitution, le mandataire direct de celui-ci, il doit être rendu responsable envers lui du détournement (2).

Il serait de même responsable en livrant des titres au

(1) Req., 14 décembre 1898. D. 01, 1, 489.
(2) Cf. Bordeaux, 24 juillet 1893. D. 95, 2, 89.

porteur alors qu'il aurait été chargé d'acheter pour un incapable des titres nominatifs (1).

Il y a là une responsabilité tout à fait analogue à celle de l'Agent de Change qui convertit au porteur des titres nominatifs sur instruction d'un faussaire, d'un individu sans pouvoir. Cette responsabilité sera étudiée.

Aussi n'y a-t-il pas lieu d'insister.

(1) Cf. Arrêt précité.

CHAPITRE II.

De l'Agent de Change vendeur.

Section I. — **Négociation par voie de transfert d'ordre.**

§ 1. — Rentes sur l'État.

1° Responsabilité de l'Agent de Change a raison de sa certification.

Sommaire : 89. Envers l'acheteur. Il est à l'abri de toute éviction. — 90. Explication juridique. — 91. Le propriétaire est dépossédé par le transfert. — 92. Explication juridique. — 93. Le Trésor serait en principe responsable. — 94. Substitution de la responsabilité des Agents de Change à celle du Trésor. Arrêté 27 prairial an X. — 95. Quand les Agents de Change sont-ils responsables ? — 96. Nature de leur responsabilité. — 97. Explication juridique. Système de la présomption de faute. Système du risque. — 98. Explication proposée. — 99. *Quid debêtur*. — 100. Prescription quinquennale. — 101. L'Agent de Change a-t-il un recours contre l'auteur du faux ? — 102. A l'égard de l'auteur du faux, est-il débiteur principal ? — 103. *Quid* de ceux par la faute desquels le faux a été possible ? — 104. Responsabilité du Trésor.

89. La négociation des rentes nominatives sur l'Etat français, s'exécute par voie de transfert d'ordre.

Tant que ce transfert n'est pas effectué, la vente se

réduit à un contrat productif d'obligations entre parties. Il n'entre pas dans cette étude d'établir les règles particulières à ces obligations.

Mais, dès que le transfert est intervenu, la négociation est parfaite comme mode d'aliéner et d'acquérir : il convient alors de rechercher la responsabilité de l'Agent.

1° Envers l'acheteur.

Aucune responsabilité ne saurait être encourue à l'égard de l'acheteur de rentes nominatives ou de son Agent. Le transfert rend cet acheteur ou cet Agent irrévocablement propriétaire. Les textes sont formels et la jurisprudence est dans ce sens.

1) Les textes.

L'art. 6 de la loi du 24 août 1793 décide : « Le Grand-Livre de la dette publique sera le titre unique et fondamental des créanciers de la République. »

Sans doute, on a voulu par là faire « disparaître de suite tous les parchemins et paperasses de l'ancien régime », selon l'expression de Cambon. Mais le rapport de ce dernier prouve à l'évidence qu'on a voulu, en même temps et à même fin d'assurer le crédit de l'Etat, que le Grand-Livre fit preuve complète et valut titre : « Il importe au crédit public de simplifier et de faciliter la vente et la cession sur le Grand-Livre. »

L'art. 1er du décret du 17 thermidor de l'an XIII (S. L. ann. 1er vol., p. 701) est encore plus formel : La déclaration du transfert *saisira l'acquéreur de la propriété et jouissance de l'inscription transférée ;* et ce, *par la seule*

signature du vendeur, c'est-à-dire : 1° la seule signature du vendeur oblige le Trésor à opérer le transfert ; 2° ce transfert saisit l'acquéreur de la propriété de l'inscription.

Enfin l'art. 169 de l'ordonnance du 31 mai 1868 reproduit l'art. 6 de la loi du 24 août 1793 : à quelle fin sinon de « dispenser aujourd'hui encore les créanciers de l'Etat de la production des titres et de la vérification des droits de leurs auteurs successifs ? »

2° La Jurisprudence.

La jurisprudence, après quelque hésitation, a adopté cette interprétation.

Un arrêt de 1848 énonce que la transmission de propriété n'est consommée que par la remise des titres à l'Agent de Change acheteur et le versement du prix entre les mains de l'Agent de Change du vendeur (1).

En 1874, la Cour régulatrice admet que l'inscription est une simple preuve *juristantum* de la propriété (2).

La Cour de Paris l'assimile à un acte authentique faisant foi absolue, sauf la preuve du contraire, dans le cas où elle est possible contre l'acte authentique, notamment en cas de fraude (3).

(1) Paris, 14 janvier 1848. S. 49, 2, 267.

(2) Cass. 17 décembre 1873. S. 74, 1, 409.

(3) Paris, 20 juillet 1894. S. 96, 2. 191.

Il en résulterait qu'on pourrait toujours s'inscrire en faux contre l'inscription et partant faire la preuve contraire, contrairement à ce que suppose l'arrêt. On pourrait même presque toujours faire cette preuve sans inscription de faux ; car l'agent du Trésor s'en rapporte à la certification des Agents de Change,

Mais la jurisprudence postérieure a définitivement consacré la doctrine déjà soutenue par quelques arrêts, à savoir que l'inscription fait preuve absolue de la propriété (1).

Des arrêts récents la suppose incontestée (2).

Nous verrons qu'il en est de même en matière de titres émis par les Sociétés.

En résumé, la jurisprudence assimile complètement l'inscription à la possession, sauf toutefois l'application des art. 2279, al. 2, et art. 2280. Partant :

Entre les parties, la propriété est transférée par la seule convention, c'est-à-dire dès que les titres vendus *in genere* sont individualisés par l'attribution à l'Agent de Change acheteur (3).

Mais à l'égard des tiers, de l'établissement débiteur ou des cessionnaires postérieurs, la transmission ne de-

comme le notaire à la déclaration des témoins certificateurs. Le contenu ne fait pas foi jusqu'à inscription de faux. D'autre part, l'Agent ne dresse pas l'inscription ni même la déclaration de transfert ; et aucun texte ne lui confère qualité pour dresser acte authentique.

(1) Paris, 25 janvier 1833. S. 33, 1, 410.

Cass., 24 juillet 1844. S. 43, 1, 787.

Orléans, 9 juillet 1845. S. 46, 2, 108.

Cass., 20 juin 1876. S. 77, 1, 450 et les renvois.

Amiens, 11 mai 1877. S. 78, 2, 39.

(2) Cass., 27 novembre 1900. S. 01, 1, 113.

(3) Cass., 20 mai 1899. 3 arrêts. S. 92, 1, 390.

Telle est la solution commandée par les principes de la commission à l'égard du vendeur ou de son Agent. Mais, dans les rapports de l'acheteur et de son Agent, le mandat n'est rempli, l'acheteur ne devient propriétaire que lorsque, parmi les titres similaires achetés par l'Agent, quelques-uns sont spécia-

vient parfaite que par le transfert (cf. art. 1690, art. 1641, l. 23 mars 1855, art. 3) (1).

Il en résulte que la vente ne vaut que par le transfert, mais nullement que le transfert ne vaut que par la vente. Le transfert par lui seul vaut titre, et c'est pourquoi la vente ne peut s'en passer. Inutile de revenir sur ce point.

3° Explication Juridique.

90. De ce que le Trésor est engagé envers le cessionnaire, nonobstant la nullité de la cession, on a cherché mille explications juridiques.

1° Il est certain qu'il n'y a pas novation par changement de créancier : car la nouvelle créance au profit du cessionnaire, ne pourrait naître qu'à condition de l'extinction de l'ancienne ; or, la déclaration de transfert par un faussaire ou un incapable ne saurait en opérer remise ;

2° On soutient surtout que le transfert contient engagement du Trésor envers le cessionnaire. Le Trésor prend cet engagement parce qu'il se croit libéré envers le cédant ; il est tenu de prendre cet engagement parce que,

lisés à son profit, c'est-à-dire spécifiés sur les bordereaux de l'Agent de Change avec désignation de l'acheteur.

Cf. Bordeaux, 24 juillet 1893. D. 95, 2, 89.

Paris, 25 janvier 1900, S. 02, 2, 289.

De là à considérer l'Agent à la fois comme acheteur et comme vendeur, il n'y a pas loin.

(1) Cass., 7 juillet 1897. S. 98, 1, 113.

Cf. Paris, 11 juillet 1900. S. 03, 2, 153.

« en créant des titres négociables, il s'est engagé à faciliter leur négociation, c'est-à-dire à considérer comme titulaire celui qui présenterait un certificat d'inscription régulièrement acquis » ;

3° Ce système a le tort de faire du transfert une convention tripartite (cession entre cédant et cessionnaire, remise de dette par le cédant, engagement du Trésor envers le cessionnaire).

C'est le confondre avec sa cause : cession en cas de vente, acquisition par succession et cas de mutation par décès, etc.

Le transfert n'est pas plus une convention lorsqu'il réalise une vente, que lorsqu'il est opéré au profit d'un héritier, ou même que la conversion au porteur. On dit que, par la création de titres négociables, le Trésor s'oblige à prendre un engagement envers les titulaires successifs de l'inscription. Cette obligation initiale n'est-elle pas une obligation unilatérale ? Ne serait-ce pas plutôt que, dès l'émission, le Trésor s'oblige d'ores et déjà envers les titulaires successifs d'inscriptions comme envers les porteurs successifs de titres au porteur ? Mais cette obligation de l'émission est tenue en suspens par un fait, le transfert. Lorsque le transfert a lieu, la volonté unilatérale du Trésor émetteur sort effet. C'est cette coïncidence sans doute qui a fait prendre le transfert pour la source d'un effet juridique dont il n'était que la condition.

En résumé, le transfert est à l'égard du Trésor et du propriétaire une condition suspensive d'engagement ; et ce caractère lui permet d'être entre les parties un mode

abstrait et formaliste de transmission de la propriété, comme la tradition d'un meuble corporel (1).

1° Toutefois, ce caractère abstrait et formaliste ne peut faire du transfert un mode d'acquérir au profit d'un bénéficiaire de mauvaise foi, sauf au propriétaire à exiger une retranslation au moyen d'une *condictio*. Il n'en va pas autrement en matière de tradition (art. 2279) ;

2° Il ne faut pas non plus tellement assimiler le transfert à la tradition que de lui en appliquer les règles (art. 2279, art. 2280, l. 15 juin 1872). Le transfert est régi par ses règles spéciales. Or, les textes de la matière

(1) Cf. Notamment Minard. *Du titre nominatif,* n° 99, et Thaller. *Op. cit.*, n° 601.

Nous sommes d'accord avec M. Thaller pour dire que l'aliénation par voie de transfert diffère seulement de l'aliénation par voie de cession par le moyen employé en vue de la réaliser. Mais nous ne voyons pas l'utilité de dire que le transfert contient engagement de l'établissement émetteur. Les règles admises de la preuve font du transfert un acte formaliste. Ce caractère formaliste suffit à expliquer l'inapposabilité des exceptions (Cf. Thaller, n° 602) ; il se justifie lui-même par l'engagement initial contenu dans l'émission de titres négociables (Cf. Thaller, n° 601).

Aussi ne pouvons-nous assimiler l'aliénation par voie de transfert à la délégation telle qu'elle est définie par M. Thaller (n° 600). Pour nous, la convention d'aliéner est identique au cas de transfert et au cas de cession-transfert, et elle a également effet *inter partes*. La déclaration de transfert envers le débiteur, puis le transfert même envers les tiers la parfait ensuite. Il faut conserver au transfert un caractère rigoureusement abstrait et formaliste si on veut en donner une définition applicable à tous les cas, à ceux de mutation par décès, de changement de nom ou de qualité comme à ceux d'aliénation. Cela permet ensuite d'y assimiler la conversion au porteur.

ne distinguent pas : l'inscription vaut titre (art. 6, l. 24 fév. 1793). Au reste, si des titres nominatifs peuvent être frappés d'opposition on ne conçoit guère comment l'inscription, véritable titre, pourrait être l'objet d'une perte ou d'une soustraction frauduleuse (1).

L'acheteur de bonne foi est à l'abri de toute éviction. Il n'a donc aucun recours à exercer. Quant à l'acheteur de mauvaise foi, tout au plus peut-il réclamer restitution du prix au vendeur ; il ne saurait réclamer de dommages-intérêts (art. 1599, C. civ.).

L'Agent de Change acheteur de bonne foi ne peut être tenu de cette restitution en vertu d'un mandat dans lequel il a été trompé.

Il en est autrement de l'Agent de Change vendeur, s'il a agi en qualité de commissionnaire, c'est-à-dire si l'acheteur a ignoré le vendeur ; car il est lui-même vendeur à l'égard du tiers contractant. L'hypothèse est imaginaire.

91. *2° Envers le propriétaire.*

Le véritable lésé en cas de transfert irrégulier est donc le propriétaire de l'inscription.

a) Situation du Propriétaire.

La dépossession du propriétaire de l'inscription est la conséquence logique de l'acquisition par le tiers de bonne foi.

(1) Contra Mollot. *Bourses de Commerce*, n° 533.

1° TEXTES :

Cette conséquence ne dérive qu'indirectement des textes déjà cités. Mais il faut l'admettre : car, si le droit est attaché à l'inscription, il la suit sur la tête du titulaire et quitte l'ancien propriétaire en même temps que l'inscription est radiée ;

Ce n'est pas à dire que la Dette publique serait éteinte si le Grand-Livre venait à disparaître, sans indemnité, si la perte avait lieu par cas fortuit, et sauf dommages-intérêts, si la perte résultait du fait des employés du Trésor. Car le droit ne s'incorpore au signe, qu'autant que le signe existe ; si le signe est complètement détruit, le droit reprend son caractère de droit purement incorporel ;

Au reste, la dépossession n'est guère contestée en cas de Rente sur l'Etat. Car l'arrêté du 27 prairial en X a voulu affranchir le Trésor de toute action en cas de faux transfert. Comment le serait-il s'il restait tenu envers le propriétaire en même temps qu'envers l'acquéreur de bonne foi, sauf il est vrai son recours et l'Agent certificateur. Il faut donc que le droit du propriétaire se résolve en dommages-intérêts ;

2° La jurisprudence est en ce sens : elle ne reconnaît au profit du propriétaire dépossédé qu'une action en dommages-intérêts, soit contre l'Agent certificateur, soit même contre le Trésor (1).

(1) Paris, 2 janvier 1858. S. 58, 2, 499.

92. *3° Mais comment expliquer cette dépossession?* .

1° Qu'on admette que le transfert est une mesure de publicité analogue aux formalités de l'art. 1690, il est impossible d'expliquer comment le propriétaire d'une inscription est dépouillé sur la déclaration d'un vendeur sans droit ;

M. Labbé dit bien « qu'en toute matière un cessionnaire ou un ayant-droit antérieur qui a négligé de faire mettre à son nom le titre par lui acquis ne peut invoquer son droit clandestin contre les ayants-cause du titulaire propriétaire apparent » ;

Mais précisément le propriétaire revendiquant (ou l'incapable) a été inscrit ;

2° La théorie qui voit dans le transfert une reconnaissance de dette envers le nouveau titulaire n'est pas plus heureuse de ce côté. Encore que cet engagement ait pour cause une prétendue libération envers le propriétaire, il n'emporte pas par lui-même cette libération. Cette libération peut être nulle par elle-même (1) ;

Et cela est si vrai que l'on est obligé de faire de cet engagement un acte abstrait, indépendant de sa cause (2).

Il ne sert à rien de dire que la déclaration de transfert est une renonciation du vendeur. Car, si le vendeur n'est pas propriétaire, cette renonciation est nulle ;

3° La réalité, c'est que la radiation de l'inscription

(1) Cf. Thaller, *Traité*, n° 724 et suiv. — Wahl, Note, sous Paris, 21 février 1896. S. 98, 2, 289.

(2) Minard. *Des titres nominatifs*, n° 102.

sur déclaration du vendeur, véritable propriétaire ou non, fait preuve absolue de cette libération puisqu'elle fait preuve absolue d'une cession régulière du droit.

L'art. 1, d. 17 thermidor an XIII, ne peut s'expliquer autrement.

Si l'on veut donner à cette présomption juridique une base juridique, il est logique de penser que le Trésor, lors de l'émission, s'il a entendu s'engager envers les titulaires successifs de l'inscription, a entendu aussi se dégager envers les titulaires dont l'inscription serait radiée. Encore que ces titulaires ne soient pas les ayants-cause des souscripteurs, ils succèdent à leur droit, et ils l'acquièrent soumis aux mêmes conditions de résolution.

Tout cela revient à dire que le Trésor s'est engagé à reconnaître les transmissions fictives ou réelles révélées par des transferts. Le caractère abstrait de transfert masque l'opposabilité des exceptions comme il masque la nullité des cessions. On peut dire que l'inopposabilité des exceptions fait partie des obligations créées par l'émission, puisqu'elle fait partie de la négociabilité.

Telle est la négociabilité avec ses deux faces ; tel est aussi le transfert avec ses deux résultats, libération et engagement, indissolublement unis comme est une la cession, sa cause présumée (1).

(1) Il n'y a certainement pas lieu de distinguer à ce point de vue la cession des créances civiles des transferts.

Cf. E. Levy. *Preuve par titre du droit de propriété*, n° 57.

Minard, n° 97.

b) Trésor et Agents de change (Arrêté du 27 prairial an X, art. 14, 15, 16).

93. *1° En principe responsabilité du Trésor.*

Si le Trésor est libéré de sa dette envers l'ancien titulaire par le transfert, ce n'est pas à dire qu'il n'encoure aucune responsabilité envers lui du chef de ce transfert.

Précisément puisque le transfert libère le Trésor, il est pour l'ancien titulaire la source d'un préjudice.

Et ce préjudice, cette libération, à la différence de ce qui a lieu pour les titres au porteur, résulte du fait du Trésor débiteur qui a effectué le transfert.

Or, tout fait quelconque qui porte préjudice à autrui doit être réparé (art. 1382, C. civ.).

Le Trésor devrait donc être responsable de plein droit du transfert *a non domino* : cette responsabilité est aujourd'hui dite objective.

Il n'est donc pas besoin de dire que l'établissement émetteur est, de par l'usage, garant de la régularité du droit transmis, que le transfert implique garantie.

La vérité est que cette responsabilité de droit commun, la volonté unilatérale exprimée dans l'émission n'a pu avoir eu pour but et pour effet de l'exclure : car elle importe à la sécurité des titres nominatifs et elle est par là impliquée par le caractère distinctif de leur négociabilité (1).

(1) Cf. Thaller. *Traité*, n°s 727 et 728.

Il serait inexact de dire que le transfert étant un mode de libération n'est pas valable (art. 1239, C. civ.). Le transfert n'est d'abord ni un paiement, ni une novation. La novation ne se présume pas (art. 1273 C. civ.). Ensuite, il faudrait annuler le transfert tant à l'égard du nouveau titulaire que de l'ancien, contrairement aux solutions admises.

Cf. Minard, n°s 89, 90, 279.

La responsabilité de l'établissement émetteur en matière de transfert sur déclaration faite *a non domino* est reconnue par la jurisprudence en ce qui concerne les Sociétés.

Celle du Trésor est masquée ordinairement par l'arrêté de prairial an X, qui lui substitue celle des Agents de Change. Il importait néanmoins, pour déterminer les conséquences de celle-ci, d'établir nettement le principe de celle-là.

94. *2° Substitution de la responsabilité des Agents de Change à celle du Trésor* (Arrêté du 27 Prairial an X).

Textes.

Le décret des 24 août, 13 septembre 1793, relatif à la formation du Grand-Livre de la Dette publique, posa le principe de la responsabilité du Trésor en matière de transferts, art. 182. « Le liquidateur de la Trésorerie Nationale sera responsable des transferts ou mutations qu'il aura vérifiés. »

Aux termes de la loi du 28 floréal de l'an VII, ces transferts avaient lieu sur simple déclaration du transférant au bureau.

Ainsi donc, le Trésor doit vérifier la régularité des transferts et, puisqu'il doit les vérifier, il en est responsable.

Cette obligation de vérifier et la responsabilité qu'elle entraînait était trop lourde pour le Trésor. Il ne pouvait s'en exonérer à l'égard des titulaires des inscriptions : c'eût été contraire au caractère des titres nominatifs. Il chercha des garants, ce furent les Agents de Change.

L'arrêté du 27 prairial de l'an X décide « que les transferts d'inscriptions sur le Grand-Livre de la Dette publique seront faits au Trésor public en présence d'un Agent de Change de la Bourse de Paris » (art. 15).

Le rôle de cet Agent est de vérifier la régularité du transfert aux lieu et place du Trésor, et en conséquence de lui « certifier l'identité du propriétaire, la vérité de la signature et des pièces produites ».

Le décret du 7 oct. 1890, art. 76, se réfère à l'arrêté de prairial an X.

L'ordonnance du 14 avril 1819 organise le même système pour les inscriptions départementales (art 6).

La certification de l'Agent de Change entraîne sa responsabilité : « Il sera responsable de la validité desdits transferts, en ce qui concerne l'identité du propriétaire, la vérité de sa signature et des pièces produites. »

Envers qui ? envers celui à qui il fait cette certification, c'est-à-dire envers le Trésor, qu'il doit garantir sur l'action du propriétaire dépossédé.

Il était plus simple d'éviter ce double recours : action du propriétaire contre le Trésor, recours du Trésor contre l'Agent, ou l'action oblique du propriétaire contre l'Agent. On donna au propriétaire une action directe contre celui-ci. Il importait surtout de dégager le Trésor, non seulement de toute responsabilité définitive, mais de tout recours : le propriétaire dépossédé ne put désormais se venger sur lui.

Telle est l'interprétation constante de l'arrêté de prairial an X.

Le fait a été mis d'accord avec le droit : puisque le

Trésor est désintéressé de la validité du transfert, il n'importe que la déclaration soit effectuée dans ses bureaux : « Les déclarations et certificats de transferts de rente sur l'Etat sont dressés, signés et scellés dans les bureaux de l'Agent de Change négociateur et déposés ensuite au Trésor. » l. 20 juin 1885, art. unique.

Quelles règles régissent la responsabilité des Agents de Change à raison de leur certification en matière de transferts de rentes sur l'Etat ?

95. a) QUAND ? (Arr. pr. an X).

Les Agents de Change sont responsables de la valid[ité] des transferts « en ce qui concerne l'identité du propriétaire, la vérité de sa signature et des pièces produites » (arr. pr. an X, art. 15).

Il en est responsable « par le seul effet de sa certification » (art. 16).

Ces textes mènent à distinguer deux cas de responsabilité :

1) Identité du propriétaire et vérité de la signature.

2) Vérité des pièces produites.

1) Le premier cas a lieu lorsque la déclaration de transfert est faite directement par le vendeur. Lorsque cette déclaration était faite au bureau du Trésor, le vendeur se présentait accompagné d'un Agent, et celui-ci certifiait en même temps que la personne présente était bien le titulaire de l'inscription, et que la signature apposée par cette personne au bas de cette déclaration était bien celle de ce titulaire.

Aujourd'hui, que la déclaration est faite au bureau de l'Agent de Change, la certification qui l'accompagne ne porte plus que sur la vérité de la signature. Mais cette vérité emporte identité de celui qui l'a apposée.

La responsabilité de l'Agent certificateur dans ce cas n'a d'autre but que de prévenir et de garantir le propriétaire contre le transfert effectué sur la déclaration d'un faussaire. L'application de l'arrêté de prairial ne souffre aucune difficulté.

2° Vérité des pièces produites :

En dehors du cas d'incapacité que nous examinerons en son temps, il y a lieu à production de pièces lorsque l'individu qui se présente pour signer la déclaration du transfert ne représente pas l'état civil du titulaire de l'inscription. Comme l'inscription ne fait pas preuve à son profit, ce tiers doit produire certaines pièces pour justifier, soit de son droit de propriété — si c'est par exemple un héritier—soit de l'étendue de ce droit—s'il n'est pas plein propriétaire ;—soit de ses pouvoirs—s'il est mandataire.

La portée de cette expression : « Vérité des pièces produites », a soulevé de graves difficultés.

On s'est demandé si elle se rapportait à la régularité apparente de l'acte ou si elle embrassait même son contenu.

On a soutenu que l'Agent de Change ne répond que de la régularité apparente des titres : l'extrait d'une procuration authentique lui est présenté ; la pièce authentique réunit-elle dans sa forme extérieure toutes les conditions prescrites par l'art. 21 de la loi du 25 ventôse an XI sur le notariat et par l'art. 1319, C. civ., cette pièce est vraie.

De même une procuration sous-seing privé est-elle revêtue de la légalisation par les maires conformément aux dispositions du décret de 1862, cette pièce est vraie.

Après cela, peu importe que le contenu porte de fausses énonciations ou même que la signature soit fausse. L'acte régulier en la forme fait foi de ses énonciations.

Divers arguments ont été invoqués à l'appui de ce système.

1° Acte authentique :

Lorsqu'un extrait ou une expédition est produite, on pourrait soutenir à la rigueur qu'elle est « vraie » lorsqu'elle est conforme à la minute. L'Agent n'aurait donc qu'à la collationner, et c'est cette conformité qu'il certifierait.

Mais le système va plus loin : il prétend que l'extrait (ou l'expédition), fût-il non conforme à la minute, est vrai s'il est régulier en la forme. Il n'y a en effet aucune raison de distinguer : l'extrait comme la minute est délivré sous la responsabilité du notaire.

2° Lorsqu'il s'agit de procuration ou d'actes sous-seings privés, on peut seulement soutenir que ces actes font foi par eux-mêmes de leur contenu. Car ils sont produits en originaux.

Les arguments à l'appui de cette thèse se ramènent à celui-ci :

L'impossibilité pratique pour l'Agent de « collationner l'expédition produite » et surtout « d'apprécier le sens et la valeur de ses actes », vérification tout à fait impraticable si l'acte a été passé hors de Paris, toujours

excessivement difficile « au milieu de la précipitation résultant de la multiplicité des transferts ». En tout cas, « la mission légale de l'Agent de Change ne peut pas aller jusque-là. C'est au notaire qui a délivré l'expédition ou le brevet incriminé qu'incombe la responsabilité de son contenu, s'il a commis un faux ou une simple erreur : à chacun ses œuvres » (1).

Il n'en va pas autrement des procurations sous-seings privés qui peuvent, depuis le décret de 1862, servir au transfert des inscriptions : il rentre dans les attributions des maires de vérifier le contenu des procurations dont ils légalisent la signature (2).

Et si même l'arrêté de prairial avait voulu imposer aux Agents de Change une pareille vérification, la loi de l'an XI et le décret de 1862 les en auraient déchargés.

Un arrêt de cassation du 18 juillet 1894 (3) semble admettre ce système : il s'agissait de titres de rente appartenant à une compagnie d'assurance, ne pouvant être aliénés que dans certaines conditions ; l'Agent de Change avait certifié, comme exacte et présenté comme telle à l'appui du transfert, une copie de la délibération du conseil d'administration falsifiée par l'insertion d'une dispense expresse de surveiller le remploi. La Cour déclara l'Agent de Change irresponsable, « attendu que cette falsification œuvre du directeur, ne pouvait être

(1) Mollot. *Bourses de Commerce*, n° 535.

(2) L'ordonnance du 5 mars 1823 avait déjà autorisé ces procurations pour les rentes inférieures à 50 francs.

(2) Cass. 18 juillet 1894. D. 95, 1, 113.

découverte dans un extrait *dont la forme était régulière* ».

C'est dire que la forme régulière de l'acte seule est certifiée pour l'Agent de Change, ses énonciations fussent-elles fausses. Autre est la question de savoir si l'Agent est responsable pour avoir négligé les indications révélatrices de la falsification : cette responsabilité ressortit du droit commun.

Mais la Cour suprême a, par un arrêt récent, repris la voie où elle était entrée antérieurement.

Par un arrêt du 11 juillet 1876 (1), elle avait jugé, dans une espèce où une fausse signature avait été légalisée par le maire sur une procuration sous-seing privé, que « l'ordonnance du 14 avril 1819 et le décret du 6 février 1862 ne contiennent explicitement ni implicitement aucune dérogation aux prescriptions et dispositions des articles précités de l'arrêté de prairial an X ; que l'emploi, autorisé par décret de 1862, de procurations sous-seings privés légalisées par les maires pour les négociations d'inscriptions de rente opérées par l'entremise des trésoriers, loin de restreindre ou de modifier les obligations imposées aux Agents de Change certificateurs, en rend, au contraire, l'observation plus indispensable ».

Et par son arrêt du 27 février 1903 (2), mais d'une façon beaucoup plus précise en ce qui concerne la certification, elle a jugé dans le même sens relativement à une procuration authentique contenant un faux par supposition de personne. « Attendu que la loi du 25 ventôse,

(1) Cass. 11 juillet 1876. D. 77, 1, 25.

(2) Cass. 24 février 1903. S. 03, 1, 337.

an XI, sur le notariat, n'a point modifié le principe posé dans l'arrêté du 27 prairial an X, on ne saurait objecter que, s'agissant d'une pièce authentique, la certification ne devait s'appliquer qu'à la régularité en la forme de l'expédition, et non à l'exactitude des énonciations de l'acte lui-même qui fait pleine foi vis-à-vis des tiers ; l'art. 16 de l'arrêté du 27 prairial an X prescrit à l'Agent de Change de certifier, non pas la régularité extérieure des pièces produites au Trésor, mais leur vérité, et aucune exception n'est apportée à cette règle pour les expéditions d'actes notariés. »

1° Textes.

Il est, en réalité, difficilement contestable que l'Agent de Change certifie le contenu des actes produits. L'expression de « vérité des pièces produites » ne peut, sans être torturée, s'appliquer à la régularité extrinsèque de la pièce. Et quelle serait son application, lorsqu'il s'agit d'un acte sous-seing privé, exempt de toute forme, comme la délibération d'un conseil d'administration ou d'une assemblée générale autorisant l'aliénation de valeurs sociales ? Aussi, a-t-on été obligé de dire que ce texte avait été modifié par la loi de l'an XI et le décret de 1862.

2° Esprit de la loi :

L'obligation de certifier, partant de vérifier seulement la forme des pièces produites, se comprendrait mal. La loi a voulu prévenir les faux transferts, tant dans l'intérêt du crédit public que dans celui des particuliers : il n'y a qu'un moyen de les prévenir, c'est de vérifier la vérité, la sincérité des pièces produites.

La loi de 1793 obligeait le liquidateur de la Trésore-

rie Nationale, auquel a été substitué l'Agent de Change, à vérifier le transfert ou la mutation même.

La loi de l'an XI, l'ordonnance de 1819 et le décret de 1862, en ajoutant l'attestation du notaire, du trésorier-payeur général, n'a point déchargé l'Agent de Change de l'obligation de certifier les pièces produites. La loi de l'an XI a un autre objet que la réglementation des transferts. Le décret de 1862 n'a pu modifier une loi.

3° Ce n'est pas imposer à l'Agent de Change des recherches juridiques, comme semble le croire M. Mollot. Ce que l'Agent de Change certifie, c'est la conformité aux faits des affirmations contenues dans l'acte. C'est là une simple constatation à la portée de tout le monde. Quant aux conséquences juridiques de ces faits, c'est une autre question que celle de savoir s'il doit les apprécier.

96. b) Nature de cette Responsabilité.

L'Agent de Change doit certifier l'identité du propriétaire, la vérité de sa signature et des pièces produites. Il est, à raison de cette certification, responsable « *de plein droit* ».

Il n'était guère possible aux Agents de Change de prétendre qu'ils ne certifiaient pas le contenu des pièces produites ; ils ont tenté de se dégager de la responsabilité qui en résultait pour eux.

1° Ils ont prétendu que l'arrêté de prairial, en les déclarant responsables « de plein droit », édictait seulement contre eux une présomption de faute, et une pré-

somption susceptible d'être combattue par la preuve contraire. Voici les arguments invoqués :

1° Toute responsabilité suppose une faute ; l'arrêté de prairial n'a pas soustrait les Agents de Change à cette règle de droit et d'équité ;

2° L'arrêté de prairial a substitué la responsabilité des Agents de Change à celle du Trésor ; or, d'après la loi de 1793, celui-ci n'était tenu que de « vérifier les transferts », cela implique que, cette vérification consciencieusement faite, il était déchargé de toute responsabilité ;

3° « La loi a couvert la responsabilité du notaire, quand l'identité de la partie lui est attestée par deux témoins (art. 11, l. 25 ventôse an XI). Oserait-on prétendre que si l'acte renfermait un faux sur l'identité de la personne, l'Agent de Change pourrait être traité plus rigoureusement que l'autre officier public et déclaré responsable, malgré la confiance qu'aurait dû lui commander l'attestation officielle du notaire (1). »

D'autant que la certification de l'Agent de Change est parfois remplacée par celle du notaire, ord. 14 avril 1819, art. 6.

La jurisprudence de la Cour de Paris, à plusieurs reprises, a fait état de ce système ; elle a décidé que l'Agent de Change pouvait faire la preuve qu'il n'était pas en faute et que cette preuve résultait notamment de l'authenticité des pièces produites : l'acte authentique, en effet, fait foi de son contenu vis-à-vis des tiers jusqu'à inscription de faux. L'Agent de Change ne peut mettre en

(1) Cf. Mollot. *Op. cit.*, n° 535 *in fine*.

doute ce contenu, il ne peut donc être en faute de ne pas l'avoir vérifié (1).

Dans l'espèce soumise à la Cour, l'expédition contenait l'affirmation inexacte et frauduleuse d'un fait constaté par le notaire, à savoir l'addition des pouvoirs non mentionnés à la minute.

La Cour de Paris, par deux arrêts du 20 février 1900, a fait de nouveau état de la foi due aux actes authentiques, mais à tort : le notaire aurait reçu une procuration d'une personne dont, sur la foi d'un acte passé devant un autre notaire, il attestait l'identité. Cette attestation ne portait pas sur un fait passé en présence du notaire ; c'était de sa part une simple appréciation.

De même, l'Agent de Change ne serait pas en faute, en cas de faux transfert des inscriptions départementales. Car, les receveurs généraux (trésoriers-payeurs généraux) sont, sans préjudice de la garantie du Trésor, personnellement responsables, envers les particuliers, des inscriptions, transferts, mutations, paiements et compensation qui devront être opérés par ces comptables, en exécution de la présente loi, art. 8, ord. 14 avril 1819, art. 10 du décret du 31 mai 1852 sur la comptabilité publique.

On a enfin prétendu que le décret de 1862 avait renversé la présomption de faute en faveur de l'Agent de Change.

La Cour suprême semble avoir admis même que la faute doit, en règle, être prouvée contre l'Agent de Change. Elle a jugé que « l'Agent de Change qui a coopéré au transfert entaché de faux, en certifiant la signature, sans

(1) Paris, 25 janvier 1834. 1, 34, 2, 81.

s'entourer de renseignements, commet une faute lourde (1) ».

2° Mais elle a nettement affirmé la responsabilité absolue des Agents de Change dans des espèces où la question lui était directement soumise.

Le caractère absolu de la responsabilité des Agents de Change n'est guère discutable :

1° L'art. 16 du décret de prairial an X déclare l'Agent responsable « *par le seul effet de sa certification* ».

2° Sans doute, l'arrêté de prairial a eu pour but de substituer la responsabilité de l'Agent de Change à celle du Trésor, sans doute aussi, celui-ci n'était responsable qu'en cas de faute. Mais il a eu un autre but : « Cette disposition destinée à assurer la sécurité des transferts et à dégager, dans la mesure du possible, la responsabilité du Trésor, intéresse le crédit public ; le but poursuivi par le législateur, en l'édictant, démontre que la garantie mise à la charge de l'Agent de Change a un caractère absolu (2). »

L'arrêt du 10 juillet 1876 avait employé à peu près les mêmes termes.

3° Dans l'exposé des motifs de la loi du 20 juin 1885, on a fait valoir que « la signature donnée par un rentier, en présence d'un préposé du Trésor, qui ne le connaît pas et ne peut le connaître, n'ajoute rien à la garantie résultant de la certification de l'Agent de Change, déclaré

(1) Cass. 7 novembre 1900. S. 01, 1, 113 et Paris, 26 juillet 1898. D. 02, 1, 473.

(2) Cass. 24 février 1903. S. 03, 1, 337.

par la loi responsable de l'identité du propriétaire vendeur et de la vérité de sa signature et des pièces produites ».

4° « On ne s'expliquerait pas, si la responsabilité de l'Agent de Change n'était pas si large, que sa durée fût limitée à cinq ans (1). »

97. Comment expliquer cette responsabilité absolue ?

a) Jurisprudence :

L'arrêt de février 1903 ne s'explique guère sur son fondement. Mais celui du 11 juillet 1876 montre nettement que la Cour a vu, dans l'arrêté de prairial an X, une *présomption absolue de faute* : « Cette responsabilité n'est que la conséquence légitime de l'obligation de vérifier, imposée à l'Agent de Change ; le seul fait de la non-identité du propriétaire ou de la fausseté de sa signature ou des pièces produites *atteste* suffisamment, de la part de l'Agent de Change, le *manquement qui sert de base à sa responsabilité.* »

Cette présomption absolue de faute n'est, au fond, qu'une fiction ; or, la fiction n'explique rien. Celle-ci n'a même pas le mérite d'être conforme aux principes du droit civil, car elle n'est pas de celles sur le fondement desquelles la loi annule un acte ou refuse l'action en justice (art. 1352, C. civ.).

b) On a cherché ailleurs : « Cette responsabilité a pour objet de substituer l'Agent de Change au Trésor public, en dégageant ce dernier des actions en responsabilité auxquelles il pourrait être lui-même assujetti,

(1) Wahl, Note, sous Cass., 24 février 1903. S. 03, 1, 337.

même des actions mal fondées, et d'assurer le crédit de l'Etat en donnant aux rentiers la certitude de ne pouvoir être dépouillés par autrui. C'est là un nouveau privilège attribué, à côté de beaucoup d'autres, aux rentes sur l'Etat, dont les porteurs ont la certitude, s'ils sont lésés par la faute d'autrui, d'obtenir une réparation d'une personne toujours solvable. L'Agent de Change est, en un mot, à la fois, *l'assureur* du Trésor public et du rentier. *C'est là le prix du monopole qui lui est attribué, et le courtage auquel il a droit pour les attestations qu'il donne en vue du transfert est, non seulement la rémunération de son travail et le prix de sa responsabilité, mais une prime d'assurance* (1). »

M. Wahl rend compte, en effet, des particularités de la responsabilité de l'Agent de Change en matière de transfert de rente sur l'Etat.

Mais le risque n'est-il pas plutôt un mot qu'une idée ? Il a fait fortune en matière de responsabilité ; il a été trouvé, en effet, en même temps que celle-ci subissait une évolution très marquée.

A supposer qu'il puisse être défini, il semble répondre aux caractères suivants :

C'est le préjudice pouvant résulter d'un fait éventuel ; et ce fait ou ce préjudice est indépendant, tant de la volonté de l'assureur que de celle de l'assuré.

Or, le fait préjudiciable est le transfert : ce fait n'est ni éventuel, ni indépendant de la volonté des Agents du Trésor.

Le préjudice qui en peut résulter est, il est vrai,

(1) Wahl. Note précitée.

incertain : car on ignore si le transfert est régulier ou non. Mais :

Le préjudice n'échappe pas complètement à la volonté humaine : car une vérification minutieuse doit le prévoir et l'éviter.

Il n'est donc jamais indépendant de la volonté de l'assureur, l'Agent de Change ; il ne l'est pas davantage de celle d'un des assurés, le Trésor. Pas de risques, pas d'assurance.

Ajoutons que cette théorie de l'assurance explique mal que l'Agent de Change soit tenu « par le seul effet de sa certification ». Puisqu'il s'agit d'un risque à courir, la certification de la régularité du transfert n'a ici que faire ; et puisque l'Agent de Change est assureur, il n'est pas exact de dire qu'il est tenu, *par l'effet de sa certification*. Risque et certification jurent ensemble : le risque exprime l'incertain ; la certification est l'affirmation d'un fait.

98. *c*) Explication proposée :

Il faut en revenir à la réalité.

1° L'Agent « certifie » la régularité de la déclaration de transfert.

Cette certification est une garantie, c'est-à-dire une responsabilité de plein droit. Sans doute, l'Agent de Change certifie parce qu'il a dû vérifier ; mais l'Agent de Change ne certifie pas qu'il a vérifié et qu'il n'est pas en faute, mais il affirme que la déclaration de transfert est vraie. C'est donc de cette vérité, et non de sa faute, qu'il répond. Au reste, la loi l'oblige, non à vérifier, mais à

certifier. Ainsi s'explique qu'il soit tenu « par le seul effet de sa certification ».

2° Envers qui cette garantie ?

Envers celui qui souffre le préjudice, c'est-à-dire le propriétaire. Cette réponse pourrait suffire ; mais elle ne paraît pas rigoureusement exacte.

L'Agent de Change peut être tenu envers le propriétaire, en vertu des principes généraux de sa profession. Mais il en est autrement à raison de sa certification. La certification, comme la déclaration de transfert, s'adresse au Trésor. C'est donc envers le Trésor que l'Agent de Change est, en principe, responsable.

Mais il a été dit que, dans l'intérêt du Trésor, celui-ci avait été complètement dégagé envers les tiers, sauf à ces tiers à agir directement contre l'Agent certificateur.

L'Agent étant le garant du Trésor ne saurait être tenu envers les tiers d'une responsabilité plus étendue que celui-ci.

Il convient donc de rechercher l'étendue de la responsabilité du Trésor. Elle s'exprime dans l'art. 1382. « Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige à le réparer ». Le Trésor est donc responsable *par le seul fait* du transfert.

Et nous croyons que cette responsabilité absolue ne déroge pas au droit commun. Ce n'est pas le lieu de discuter la théorie générale de la responsabilité.

Disons seulement que la responsabilité délictuelle suppose toujours, et uniquement, un manquement à une règle de droit. Cette règle peut commander un acte ou une abstention ; mais la conscience en est plus ou moins précise. Or, la notion des obligations positives envers

autrui est assez confuse dans la conscience contemporaine, encore qu'elle se précise tous les jours dans les lois sociales : de là, la marge assez large laissée à l'appréciation des interprètes du droit en ce qui concerne les infractions à ces obligations ; de là, la théorie de la faute, avec ses divers degrés, négligence, imprudence, faute, faute lourde (art. 1383, s. C. civ.). Au contraire, la règle qui impose à l'homme de s'abstenir de tout fait de nature à préjudicier à autrui est depuis longtemps incontestée : de là, la théorie dès longtemps appliquée, mais qui a trouvé une formule nouvelle, la théorie dite de la responsabilité objective.

La responsabilité objective du Trésor existait donc antérieurement à l'arrêt de prairial an X. La loi de 1795 ne dit pas que le liquidateur est responsable de sa vérification, mais du transfert. Si on veut, au contraire, prendre le texte au pied de la lettre, il en résulte qu'il ne serait pas responsable à défaut de vérification, ce qui est absurde (1).

Ajoutons enfin que le caractère absolu de la responsabilité du Trésor est essentiel à la forme nominative du titre.

L'arrêté de prairial a eu pour but de dégager le Trésor, non d'assurer le crédit de l'Etat ; il n'a pas attribué un nouveau privilège aux rentes sur l'Etat, ou bien le privilège est à rebours : car l'action se prescrit par cinq ans.

Telle est l'explication conforme aux faits, aux textes

(1) Contra, Paris, 25 janvier 1834. S. 34, 2, 81. Wahl. Note précitée.

et à l'histoire, de la responsabilité créée à la charge des Agents de Change.

1° Cette responsabilité est absolue : ce qui est conforme au droit commun ;

2° Mais l'obligation imposée à l'Agent de Change et l'assureur par sa certification est exorbitante du droit commun, elle est le prix du monopole ; elle est même exorbitante du droit commun de leur fonction, et l'on comprend que la durée de la responsabilité qui en résulte soit limitée à cinq ans.

99. c) Étendue de la Garantie *quid debitur*.

L'Agent de Change est tenu aux lieu et place du Trésor ; celui-ci est obligé délictuellement. La réparation, par l'Agent certificateur doit donc être adéquate au préjudice causé.

Il s'agit de déterminer ce préjudice.

Il consiste en la dépossession du propriétaire : le transfert est un acte abstrait, il n'a par lui-même d'autre effet.

Il en résulte : 1° que réparation n'est due que si le propriétaire a été dépossédé.

Or, si un transfert véritable aboutit presque toujours à ce résultat, il en est autrement de la conversion non suivie de transmission : la possession de mauvaise foi ne saurait rendre le faussaire propriétaire. Si les titres convertis sont reconnaissables, le véritable propriétaire peut les revendiquer ; sans doute l'Agent est envers lui responsable de plein droit, mais il ne répond que du pré-

judice causé, c'est-à-dire des ennuis, des frais de poursuite non payés par le faussaire et même des frais de reconversion.

L'Agent peut donc le forcer à prendre en compte les titres retrouvés et ne l'indemniser que du surplus (1).

Mais il en serait autrement si le propriétaire se trouvait en face d'un gagiste de bonne foi, celui-ci pouvant invoquer l'art. 2279 (2), à moins que l'Agent ne désintéresse le gagiste et ne libère les titres ;

2° Que l'Agent de change doit réparer tout le préjudice causé.

Quel est ce préjudice ?

a) Il peut y avoir d'abord un préjudice résultant de la privation du titre pendant un certain temps ; par ex. : il y a eu des tirages de lots auxquels le propriétaire n'a pu participer, des coupons échus qu'il n'a pu percevoir : l'Agent doit l'en indemniser, sans qu'il y ait d'ailleurs à tenir compte de sa bonne ou mauvaise foi. Car nous sommes en matière délictuelle.

b) Au principal : l'Agent doit-il la valeur du titre au cours du transfert ou au cours du jour de la demande ?

On a prétendu qu'il devait la valeur au cours du transfert : aux termes de l'art. 1150, C. civ., ne sont dus que les dommages-intérêts qu'on a pu prévoir lors du contrat. Or, la hausse ou la baisse sont presque toujours des circonstances fortuites et non prévues.

Mais c'est appliquer des règles inapplicables. Car

(1) Contra, Cass. Req., 10 décembre 1878. S. 79, 1, 396.
(2) Sic. Arrêt précité.

l'art. 1150 se trouve au titre des obligations conventionnelles ; l'art. 1150 n'est même pas applicable *in terminis* : il n'y a pas contrat, mais délit civil ; et l'on ne voit pas comment, lors du faux transfert, les conséquences de ce transfert ont pu faire l'objet des prévisions tant du propriétaire que de l'Agent certificateur.

C'est d'ailleurs un principe certain que, si le juge ne doit évaluer que le préjudice résultant directement du fait délictuel, il doit néanmoins se reporter pour cette évaluation au jour de la demande. C'est la conséquence directe du délit : l'Agent ne saurait donc se plaindre de la hausse. Le propriétaire ne saurait davantage se plaindre de la baisse et arguer qu'il aurait pu vendre lui-même à un prix plus élevé, car il était maître de former sa demande. Mais il bénéficierait de la hausse survenue depuis la demande. Il ne doit pas souffrir des retards de la justice. Libre à l'Agent de le désintéresser à ce moment.

Ajoutons, pour corriger la rigueur de cette solution pour l'Agent que, si le propriétaire avait mis une négligence calculée à poursuivre un Agent inconscient du faux transfert, il pourrait être tenu de lui en rendre compte. Il n'y a guère intérêt : car il court, en même temps que les risques de hausse, les risques de baisse. Autant vaut immédiatement remplacer le titre.

Il reste à faire les applications de ces règles :

1° Lorsque le propriétaire a exercé un recours utile contre le faussaire, il n'a droit contre l'Agent qu'au surplus : « En pareil cas, l'étendue du préjudice dont

(1) Mollot, *Op. cit.*, n° 538.

l'Agent de Change doit la réparation est égale à la différence entre la valeur du titre de rente (lors du jour de la demande) augmentée des arrérages qui doivent être rapportés à la masse de la faillite et le montant des dividendes payés par le syndic sur ledit titre de rente. » (1)

2° Le propriétaire peut se dispenser de recourir contre le faussaire : car l'Agent de Change n'est pas un débiteur accessoire, il répond de son fait personnel, il ne peut donc invoquer le bénéfice de discussion (cf. plus loin) — ou bien le recours contre le faussaire peut être complètement inefficace.

En pareil cas, l'Agent doit la valeur actuelle du titre. La réparation la plus adéquate est évidemment le remplacement du titre. On comprend donc qu'à défaut d'accords entre les parties, les tribunaux et cours ordonnent facultativement, soit le paiement de la valeur, soit le remplacement du titre (2).

Si la réparation a lieu par remplacement du titre, on se demande quelle est la nature de l'acte intervenu.

L'intérêt de la question est que, s'il y a une dation en paiement, en cas de faillite de l'Agent de Change, le titre doit être rapporté à la masse, et le propriétaire réduit au dividende (art. 447 C. civ.).

La question s'est notamment posée dans les rapports du faussaire et du propriétaire, plus précisément du dépositaire infidèle et du déposant.

Dans notre hypothèse, il ne saurait être question de

(1) Paris, 26 juillet 1898. D. 02, 1, 473. Cass. 27 novembre 1900. S. 01, 1, 113.

(2) Cf. Cass. 29 janvier 1902. S. 02, 1, 236.

restitution : l'Agent certificateur n'a jamais eu le titre à son nom, pas même par suite du transfert d'ordre qui n'intervient qu'au profit de l'Agent acheteur. N'ayant rien reçu ni détourné, il n'a rien à restituer.

Il est, à la vérité, ordinairement le mandataire du faussaire : mais ce mandat n'a d'effet qu'entre les parties ; or, le propriétaire est un tiers. Et, dans l'hypothèse, il est attaqué non comme mandataire, mais comme certificateur.

Il y a, en réalité, préjudice et ce sont des dommages-intérêts qu'il paie.

Il s'ensuit que les art. 1143 et 1144, sinon le principe qu'ils expriment, sont inapplicables : ils sont écrits au titre des contrats.

Y a-t-il dès lors dation en paiement ? Non, celui-là fait une dation en paiement qui paie *aliud pro alio*. Où est-il écrit que la réparation d'un préjudice doit toujours se faire en argent ? C'est ordinairement la solution la plus commode. Mais, dès que la réparation en nature est possible, elle est la plus naturelle : car elle est la plus adéquate.

C'est ce principe de bon sens qu'appliquent les art. 1143 et 1144 au paiement des obligations conventionnelles ; il n'y a pas de raison de ne pas l'étendre à celles qui naissent d'un délit.

Or, le préjudice qui résulte du faux transfert consiste dans la dépossession du titre, c'est un titre du même type qui doit être rendu. Cela d'autant plus que les titres d'un même type réunissent identiquement les mêmes caractères, au moins lorsque les titres comparés ne sont pas l'un ou l'autre sortis au tirage : ce sont des choses

fongibles. Et l'on peut même dire que le paiement en titre est plus normal que le paiement en espèces.

Il en résulte indubitablement que l'art. 447 co. est inapplicable : ce qu'il a voulu proscrire, ce sont les paiements suspects et anormaux. Qui donc prétendrait qu'un paiement normal de sa nature, consacré par l'usage, ordonné par les textes de la matière (art. 48, d. 7 oct. 1890) doit être suspecté ? (1)

100. d) Prescription.

La garantie de l'Agent certificateur, dit l'art. 16 *in fine*, « ne pourra avoir lieu que pendant cinq années à partir de la déclaration du transfert ».

1° La durée de cette prescription est donc de cinq ans ;

2° On en conclut ordinairement qu'elle court même contre les mineurs et interdits, sauf leur recours contre leurs tuteurs. Art. 2278, C. civ. (2) ;

3° Mais elle serait interrompue conformément au droit commun, art. 2242 suiv. ;

4° Elle court « à partir de la déclaration du transfert », le point de départ peut de prime abord sembler étrange. Car le fait dommageable est le transfert ; la prescription contre le Trésor même ne courrait que du

(1) Cf. Ch. Lyon-Caen. Note, sous Cass. 27 novembre 1900, précité.

(2) Mollot. *Op. cit.*, n° 541. — Crepon. *Négociation des effets publics*, n° 242.

(3) Crepon. *Op. cit.*, n° 245.

jour du transfert. En notre hypothèse, on voit la prescription courir avant que l'action soit née.

Le point de départ s'explique néanmoins.

1° La déclaration de transfert dûment certifiée emporte pour le Trésor obligation d'opérer le transfert ; on peut donc dire qu'elle vaut transfert. C'est ce que dit l'art. 1er d. 17 thermidor an XIII. « La déclaration de transfert saisira l'acquéreur de la propriété et jouissance de l'inscription transférée, et ce par la seule signature du vendeur » ;

2° Encore que l'Agent soit substitué au Trésor, il est néanmoins tenu directement envers le propriétaire. Celui-ci exerce pour ainsi dire obligatoirement l'action oblique de l'art. 1166. Or, l'Agent est tenu à raison de sa certification, c'est-à-dire à titre de garantie. (Arg., art. 16 in fine). Lorsque la loi crée une garantie et lui assigne un terme, ce n'est pas l'action du garanti qu'elle prescrit, c'est la garantie qu'elle fait cesser ; elle fait, pour ainsi dire, une cote mal taillée entre le garant et le garanti en leur répartissant les risques. Passé le délai, aucune action n'est plus recevable, fût-elle née antérieurement. Si c'est la garantie qui cesse, le délai doit courir du jour où elle est née, c'est-à-dire du jour de la certification, autrement dit de la déclaration de transfert qu'elle accompagne. Arg. anal., art. 1792, C. civ.

(1) Il ne faudrait pas confondre cette garantie avec celle du vendeur : celle-ci repose sans doute sur une idée de certification tacite, mais surtout sur une idée d'enrichissement indû, le prix se trouvant, par suite de l'éviction ou du vice, sans contrepartie équivalente dans le patrimoine de l'acheteur. L'Agent de Change ne s'enrichit pas par le faux transfert. Il mérite donc plus de faveur.

De là résulte que la prescription de cinq ans échappe aux règles de suspension de l'art. 2257, C. civ. Cet article est formellement écarté par l'arrêté de prairial (1).

3° Rapports de l'Agent de Change et de l'auteur du faux. Responsabilité du Trésor.

101. L'Agent de Change rendu responsable d'une fausse déclaration de transfert par lui certifiée a-t-il un recours contre le ou les auteurs du faux ?

Quelle est la nature de sa responsabilité par rapport au faussaire ?

Est-il sa caution ?

Est-il le débiteur principal ?

N'y a-t-il pas deux dettes distinctes ?

102. *1° A l'égard de l'auteur du faux.*

L'Agent de Change est-il débiteur principal ?

a) La question s'est présentée dans les circonstances suivantes : un faux avait été commis dans les bureaux du Trésor par un de ses employés ; faux transfert. L'Agent et le Trésor avait été condamnés *in solidum*, comme responsables d'un même délit, le transfert, l'Agent à raison de sa certification, le Trésor en vertu de sa responsabilité civile. Art. 1384.

Le Trésor prétendit exercer un recours contre l'Agent, en vertu de l'art. 1216, C. civ., aux termes duquel un re-

(1) Crepon, *Op. cit.*, n° 243. — Mollot. *Op. cit.*, n° 542. — Paris, 25 janvier 1833, et Cass. 11 juillet 1876, précités.

cours est donné aux coobligés solidaires contre celui d'entre eux qui est le principal débiteur.

La Cour de Paris a repoussé cette prétention (1).

1° Il est d'abord indiscutable que l'art. 1216 ne trouve pas ici application ; il a été écrit pour la matière des obligations conventionnelles. Nous sommes en plein délit ;

2° Son esprit est ailleurs également : il ne veut pas que le débiteur principal s'enrichisse aux dépens des débiteurs accessoires ; or, c'est ce qui arriverait si ceux-ci n'étaient subrogés contre lui (cf. arg., art. 1251, 3e) ;

Si quelqu'un s'enrichit à raison du faux transfert, ce n'est pas l'Agent de Change qui doit compte du prix au donneur d'ordre. En tout cas, la responsabilité du prix n'a rien à faire dans la responsabilité de prairial ;

3° Il est de principe général que le délit ne peut engendrer d'action que contre son auteur, jamais à son profit ;

4° L'arrêt argue surtout de ce que, dans notre hypothèse, il y a deux obligations, parce qu'il y a deux délits, celui de l'Agent et celui du faussaire.

Y aurait-il unité de lien comme en cas d'obligation conventionnelle solidaire ? Vieille question qu'il est inutile de réveiller.

Il suffit de constater :

1° Que dans les deux cas il y a *idem débitum :* Agent certificateur et faussaire sont tenus chacun et pour le tout d'une seule et même prestation, la réparation inté-

(1) Paris, 25 janvier 1833, S. 33, 1, 410.

grale du préjudice. Aussi sont-ils comme des co-débiteurs solidaires condamnés *in solidum* ;

2° Que, dans les deux cas, la source de l'obligation est double : dans notre hypothèse, l'inexacte certification de l'Agent et le faux du faussaire ; dans celle d'obligation solidaire, il y a également, encore qu'une seule convention apparaisse, autant de contrats que de volontés *qui s'obligent*, c'est-à-dire que de débiteurs solidaires.

La responsabilité commune de l'Agent certificateur et du faussaire peut donc, en une certaine façon, être assimilée à celle des co-débiteurs solidaires.

L'argument de la Cour de Paris est en effet une arme à deux tranchants : Si « le faussaire (le Trésor) est responsable à un titre différent de celui qui motive la responsabilité de l'Agent, n'a point de recours en garantie contre ce dernier », l'Agent ne doit pas avoir davantage de recours contre lui. *Eadem est ratio :* il y a deux dettes indépendantes. Ajoutez que, si la responsabilité de l'Agent est délictuelle, son fait ne peut engendrer d'action à son profit.

La jurisprudence, sans avoir eu à se prononcer directement sur la question, semble réserver à l'Agent certificateur son recours contre l'auteur du faux, notamment contre le notaire qui aurait porté sur l'expédition d'un acte une affirmation inexacte et frauduleuse d'un fait par lui constaté.

La question aurait pu se poser dans ces termes devant la Cour de Paris en 1834. Mais la Cour dégagea la responsabilité de l'Agent ; il n'y avait pas de recours à exercer.

Lorsqu'en 1903, la Cour suprême fut appelée à juger sur un transfert effectué sur une procuration authentique fausse, le notaire n'était pas coupable de faux : car il attestait à tort l'identité d'un signataire sur la foi d'un acte passé devant un de ses confrères (1).

Mais elle eut soin, dans les motifs, de réserver le recours : la garantie mise à la charge de l'Agent de Change « peut être invoquée, alors même que la certification a porté sur des actes authentiques, *sauf à l'Agent de Change à exercer tel recours que de droit contre l'officier public qui aurait dressé des actes contenant des mentions fausses ou erronées.* »

Comment justifier ce recours ?

La réponse est facile :

1° Même en considérant l'Agent comme substitué au Trésor, partant comme responsable délictuellement, il faudrait admettre ce recours, précisément parce qu'il y a deux dettes : le faussaire est cause pour l'Agent (le Trésor) d'un préjudice ; il est cause, à son égard, du faux transfert qui a engagé sa responsabilité, il doit donc l'en indemniser. Cette réparation est précisément égale à l'indemnité payée par l'Agent au propriétaire.

Et l'on ne saurait objecter que c'est faire naître du fait délictuel, le faux transfert, une action au profit de son auteur, contrairement à la règle. Cette règle, d'abord, ne semble applicable qu'au délit entaché de dol, c'est-à-dire l'intention de nuire. Mais elle est ici hors de saison : car l'Agent ne se prévaut pas du transfert, dont il

(1) La Cour n'avait pas du reste été saisie du recours de l'Agent contre le notaire.

est responsable, mais du délit de faux, qui l'a induit en erreur, et dont le faussaire est l'unique et seul auteur.

2° Il y a mieux : encore qu'à l'égard du propriétaire, l'Agent soit tenu d'une action directe, à l'égard du faussaire, la fiction, établie dans l'intérêt du Trésor, cesse d'exister ; l'Agent n'est responsable que comme certificateur, c'est-à-dire comme garant. Qu'est-ce à dire, sinon qu'il est débiteur accessoire, sinon qu'ayant payé pour le faussaire, il est subrogé et a un recours contre lui ?

Et, en effet, le faussaire est le véritable auteur du faux transfert. N'avons-nous pas déjà remarqué que la déclaration de transfert vaut transfert (art. 1er d. 17 thermidor an III, p. 200).

Or, qui fait cette déclaration, sinon celui qui la signe ou qui signe pouvoir, afin de la signer ?

Il en résulte non seulement que l'Agent de Change, qui a payé, a un recours contre l'auteur du faux. L'Agent ne se prévaut pas d'un délit commun, la déclaration fausse et certifiée par lui, mais de sa certification, ce qui est loin d'être un délit, mais encore que les paiements faits par le faussaire viennent à la décharge de l'Agent de Change, et notamment que celui-ci peut se prévaloir de la convention passée entre propriétaire et faussaire, en vertu de laquelle ces paiements ont été imputés exclusivement sur la dette dont il répond (art. 1253) : car il y a « *idem debitum* », unité de prestation due, et ce qui a été payé une fois ne peut plus être exigé (1).

(1) Paris, 10 août 1874. D. 78, 2, 10.

2° A l'égard du propriétaire.

A l'égard du propriétaire, toutefois, il ne faudrait pas conclure que l'Agent de Change soit un débiteur accessoire :

Rappelons qu'à l'endroit de ce propriétaire dépossédé, l'Agent n'est pas seulement un certificateur, un garant contre lequel il aurait tant et seulement les droits qu'aurait contre lui le Trésor.

Il n'a été dépouillé de son action contre le Trésor qu'en obtenant, en retour, contre l'Agent certificateur, tous les droits que comportait cette action.

Or, à son égard, le Trésor est l'auteur principal d'un fait délictuel, le faux transfert : ce transfert est la source d'une dette indépendante de celle du faussaire.

L'Agent de Change est donc, selon les termes employés par la Cour de Paris, « débiteur principal envers la partie dont la signature a été faussement imitée, et non pas seulement caution du faussaire ; il ne peut invoquer pour se dégager ni une novation qui serait intervenue entre la victime et le faussaire, ni l'impossibilité où se trouverait celle-ci de le subroger contre le coupable » (art. 1281, 2e al., et 2037 (1).

N.-B. — On peut remarquer que non seulement l'obligation de certifier, imposée à l'Agent de Change, mais l'étendue de sa responsabilité hors des limites de sa certification, et aux lieu et place d'un tiers, justifient amplement la courte durée de sa garantie.

(1) Paris, 10 août 1874. D. 78, 2, 10.

103. APPENDICE

Il n'a été question, jusqu'à présent, que de l'auteur principal du faux. Tout ce qui a été dit à son occasion doit être appliqué à ceux par *la faute* desquels le faux a été possible et a été cause d'un préjudice, dans la mesure du moins où ils sont responsables.

Le Code civil assimile la responsabilité à raison de la faute à celle à raison du fait ; à la situation des auteurs du fait préjudiciable, la situation de ceux qui y ont concouru, au moins par leur abstention, alors qu'ils avaient le devoir d'intervenir.

Tel serait, notamment, dans notre hypothèse, le maire qui aurait, sans s'entourer de renseignements, légalisé la signature fausse d'une procuration sous-seing privé (décret de 1862) ; le trésorier-payeur général qui aurait négocié, sous sa responsabilité, des inscriptions départementales et certifié les pièces et les signatures qu'il remettait à l'Agent de Change pour opérer le transfert (loi du 14 avril 1819, art. 8, d. 7 février 1862) ; le notaire qui serait reconnu en faute pour avoir certifié l'identité du signataire d'une procuration authentique, sur la simple déclaration de témoins suspects ou sans remplir les formalités exigées.

La jurisprudence semble réserver contre eux les recours de l'Agent : nous avons vu qu'elle lui permet « d'exercer tel recours que de droit contre l'officier public qui aurait dressé des actes contenant des mentions fausses ou erronées » (1).

(1) Cass. 24 février 1903, précité.

Il s'ensuit que l'Agent de Change pourrait opposer à l'action en garantie du propriétaire, une fin de non recevoir résultant de ce que celui-ci aurait commis une faute, à condition qu'il y ait rapport de cause à effet entre cette faute et le faux transfert (1).

« Le législateur a pu penser que ce droit à un recours palliait les inconvénients que leur responsabilité avait pour les Agents de Change (2). »

104. Responsabilité du Trésor.

Le Trésor peut être exceptionnellement responsable d'un faux transfert à raison du faux, de l'abus de confiance commis par un de ses employés (art. 1384).

Il n'a certainement pas de recours, suivant les règles du droit commun, contre l'Agent certificateur. Il faut même décider qu'il serait exposé au recours de celui-ci comme débiteur principal (cf. ci-dessus).

Mais pourrait-il actionner l'Agent, comme garant envers lui de la régularité du transfert (arrêté 24 prairial an X, art. 16) ; pourrait-il, du moins, sur son recours, lui opposer la maxime : « Qui doit garantir ne peut évincer ? »

Nous ne le croyons pas.

L'Agent certifie la vérité des pièces produites, mais à seule fin d'éviter un faux transfert ; il ne garantit le Tré-

(1) Sic, mais relativement à une conversion d'actions de chemins de fer. — Req., 29 janvier 1902. S. 02, 1, 236.

(2) Wahl. Note précitée.

sor contre les conséquences de pièces ou de déclarations fausses, qu'en tant qu'elles pourraient entraîner un transfert irrégulier et l'exposeraient à des recours.

La certification n'a certainement pas pour objet de garantir le Trésor contre les délits de ses employés et de l'exonérer de sa responsabilité civile.

Or, le Trésor, actionné par l'Agent certificateur, répond non du transfert irrégulier, mais du délit de faux par son employé.

Eut-il ce moyen, il ne pourrait s'en servir après cinq ans. Car la garantie de l'Agent certificateur se prescrit par cinq ans. Et le Trésor ne saurait arguer de la prétendue règle : *Contra non valentem agere, non currit præscriptio*, lorsqu'il est actionné après ce délai. Car ce n'est pas son action qui est prescrite, mais la garantie même de l'Agent qui vient à cesser (1).

(1) Paris, 25 janvier 1833. S. 33, 1, 410.

2° Responsabilité des Agents de Change dans la négociation des rentes nominatives en vertu du droit commun.

SOMMAIRE : 105. Comme certificateur il n'encourt aucune responsabilité de droit commun. — 106. Responsabilité à propos de la négociation des rentes nominatives. — 107. Envers le donneur d'ordre. — 108. Envers le propriétaire. Principe. — 109. Cas prévus par la loi de 1872, art. 12. — 110. Cas en dehors de ceux prévus par cette loi. — 111. Répond-il de la vérité des pièces produites ? — 112. Différences entre la responsabilité du droit commun et la responsabilité de l'arrêté de prairial. — 113. Appendice. *Quid* du paiement du prix ?

105. En dehors de la responsabilité spéciale créée par l'arrêté de prairial, l'Agent de Change peut, dans la négociation des rentes nominatives, encourir une responsabilité de droit commun.

Il importe de distinguer :

1° Certification.

1° Comme certificateur, il n'encourt aucune responsabilité de droit commun.

Sa responsabilité est étroitement délimitée par le texte qui l'a créée ; elle ne saurait déborder au delà.

On a prétendu le contraire : et notamment que l'Agent de Change pourrait « être recherché pour la validité du transfert, après cinq années écoulées depuis la déclaration qui en a été faite » ; qu' « une fausse certification peut constituer une *faute* d'après le droit commun, si elle s'est produite dans des conditions qui présentent les éléments suffisants de la faute professionnelle (1) », c'est-à-

(1) Crepon. *Op. cit.* n° 231.

dire s'il a certifié la signature ou la vérité des pièces produites « sans s'entourer de renseignements (1) ».

« Dès lors qu'il se place sur le terrain du droit commun, le demandeur en dommages-intérêts prend à sa charge le fardeau de la preuve ; il est dans l'obligation de démontrer la faute, mais voilà tout ; quant au droit de faire cette démonstration, il subsiste pendant trente ans (2) ».

C'est dire que l'arrêté de prairial n'a fait que renverser la preuve à l'encontre de l'Agent de Change.

Nous avons déjà repoussé ce système. La responsabilité de l'arrêté de prairial n'est pas une présomption de faute, mais une garantie. La loi dit formellement que cette garantie cesse après cinq ans ; on ne saurait passer outre.

N'en résulte-t-il pas « que les dispositions de ce droit spécial, qui ont pour but d'augmenter les garanties, que l'intervention de l'Agent de Change devait offrir aux propriétaires de rente, aboutissent à ce résultat, en leur enlevant les garanties de la loi commune, de diminuer, en définitive, leurs sûretés dans de très préjudiciables proportions, puisque le temps du recours descendrait de trente à cinq années ? (3) ».

Il est incontestable que, par l'arrêté de prairial, les propriétaires de rente ont perdu leur recours contre le Trésor, recours qui durait trente ans. En suivant l'idée que nous avons émise, que les propriétaires de rente ont

(1) Cass. 27 novembre 1900. S. 01, 1, 113.
(2) Crepon. *Ibid.*
(3) Crepon. *Ibid.*

contre les Agents de Change l'action qu'ils avaient contre le Trésor, il faudrait dire que cette action dure encore trente ans. Et, comme la responsabilité du Trésor était objective, c'est-à-dire qu'elle avait lieu de plein droit, l'Agent serait tenu de plein droit pendant cette durée.

Ce serait là mettre à néant la prescription de l'arrêté de prairial. Cette prescription a été établie comme limite à une responsabilité exorbitante de droit commun à l'endroit de l'Agent de Change, sinon à l'égard du propriétaire : car l'obligation de certifier les transferts ne ressortirait nullement du but de l'institution et des fonction de l'Agent de Change.

Ne doit-on pas conclure que l'arrêté de prairial a été dicté par l'intérêt du Trésor, beaucoup plus que par celui des rentiers ; et qu'en déchargeant le premier, il a réparti entre ceux-ci et les Agents de Change le poids de sa responsabilité : il l'a mise à la charge des uns pendant cinq ans, et il l'a laissée au risque des autres pendant le reste du temps ?

Au reste, il ne faudrait pas confondre la responsabilité spéciale qu'encourent les Agents de Change, à raison des transferts irréguliers, avec celle du droit commun, qu'ils endossent dans la négociation des rentes nominatives. Autre chose le transfert, autre chose la négociation des valeurs de Bourse.

2° Négociation des Rentes nominatives.

106. Ce qui a pu provoquer la confusion, c'est que la négociation comporte deux opérations : la vente *in genere* et le transfert ; or, c'est le transfert qui rend la négocia-

tion définitive et définitive aussi la responsabilité de l'Agent négociateur.

Il n'en reste pas moins que, dans ce cas, le transfert cesse d'être envisagé abstraitement.

Mais, en réalité, le transfert n'est, sous ce point de vue spécial, la source d'aucune obligation pour l'Agent négociateur. C'est la négociation parfaite et consommée, et non le transfert, qui met en jeu tant sa responsabilité professionnelle envers le propriétaire, que celle qui dérive de son mandat envers le donneur d'ordre ou l'acheteur.

La responsabilité de l'Agent dans la négociation des rentes nominatives est régie par les mêmes principes que sa responsabilité dans la négociation des valeurs au porteur : faute professionnelle et mandat.

Il suffira de signaler les différences résultant soit de textes, soit de la nature des choses.

1° Envers l'acheteur de bonne foi.

Il n'encourt aucune responsabilité. La négociation consommée par le transfert rend toujours celui-ci propriétaire (cf. plus haut).

Une opposition du propriétaire publiée au *Bulletin des oppositions*, n'aurait même pas pour effet de prémunir cette transmission de propriété.

1° Il suffit de lire l'art. 1er pour s'apercevoir que la loi de 1872 est inapplicable aux rentes nominatives, comme *à* tous les titres nominatifs : « Le propriétaire *de titres au porteur*. »

Toute l'économie de la loi suppose une transmission par simple tradition (cf. art. 11, 12 et 13) (1).

Une opposition pourrait être utile relativement aux coupons au porteur. Mais cela ne concerne pas la négociation du titre ;

2° Cette loi trouverait difficilement application : l'inscription est le véritable titre nominatif. Le détournement du certificat n'a aucun effet — sauf en ce qui concerne les coupons au porteur — à l'égard de l'établissement débiteur. Le véritable détournement consiste dans le faux transfert. Or, la responsabilité de l'Agent de Change, en matière de transfert, peut paraître une garantie suffisante.

2° Envers le donneur d'ordre.

107. Il suffit de rappeler les principes déjà posés à propos de la négociation des titres au porteur.

1° Lorsque l'Agent est actionné en garantie par l'acheteur, il n'est, en réalité, que le répondant de son donneur d'ordre : il a donc contre lui une action subrogatoire.

Sauf au donneur d'ordre à lui demander reconventionnellement des dommages-intérêts, pour inaccomplissement envers lui de ses devoirs professionnels.

La garantie due à l'Agent de Change par le donneur d'ordre, dans la première hypothèse, n'est pas de nature à soulever des difficultés. Elle est absolue.

La question des dommages-intérêts, dont l'Agent de

(1) Contra. Crepon. *Op. cit.* n° 246.

Change peut être tenu envers le donneur d'ordre, est plus délicate. Mais ces dommages-intérêts reposent sur un manquement à un devoir professionnel. Ce devoir est l'expression d'une règle objective. Il se présente sous le même aspect, à l'égard du propriétaire et à l'égard du donneur d'ordre, sauf à tenir, dans ce cas, compte de la garantie due par ce dernier. Nous allons l'étudier dans les rapports de l'Agent de Change et du propriétaire. Il suffit d'y renvoyer.

Au reste, cette première hypothèse est inconnue dans notre système : l'Agent de Change n'est jamais actionné par l'Acheteur.

2° Lorsqu'il est actionné en dommages-intérêts par le propriétaire, il doit réparation d'un préjudice causé par son fait personnel, la négociation irrégulière : il ne saurait s'en prendre qu'à lui-même.

Toutefois, le donneur d'ordre, même de bonne foi, lui doit compte de son enrichissement, c'est-à-dire du prix qu'il a touché.

Cette seconde hypothèse est de nature à se réaliser ordinairement. L'*actio de in rem verso* de l'Agent de Change contre son donneur d'ordre ne peut donner lieu à aucune difficulté.

N.-B. — Lorsque le donneur d'ordre est de mauvaise foi, lorsque notamment il est l'auteur ou le complice du faux qui a entraîné le transfert irrégulier, cette circonstance ne saurait modifier le recours de l'Agent à raison de sa responsabilité de droit commun. La responsabilité délictuelle en matière civile ne tient pas compte de la

bonne ou de la mauvaise foi : le préjudice seul la constitue.

Mais il faut réserver le recours de l'Agent en matière de faux transfert, et dont les règles trouvent toujours application dans la négociation des titres nominatifs, soit par transfert d'ordre, soit par conversion. Ces règles se superposent à celles que nous allons étudier.

3° Envers le propriétaire.

108. La responsabilité de l'Agent de Change à l'égard des tiers comme négociateur de titres nominatifs n'est certainement pas réglementée par la loi du 15 juin 1872, au moins lorsque la négociation a lieu par voie de transfert d'ordre. Or, il en est toujours ainsi en matière d'inscriptions nominatives de rentes sur l'Etat.

Rappelons l'article 1er de la loi.

L'extension par analogie n'est pas permise : car, si un principe de droit, ordinairement un principe d'équité, déborde de la formule qui l'enserre et féconde tous les terrains sur lesquels il se répand, une règle constructive se limite à l'hypothèse prévue par son auteur : elle ne saurait, sans être dénaturée et sans violation de la notion même de la loi positive, s'appliquer à des hypothèses voisines.

Nous sommes donc réduits à la formule de l'art. 1383. Toute infraction à la règle de droit et qui porte préjudice à autrui oblige à réparation.

Et comme la règle de droit impose à l'Agent de Change des obligations positives mal définies par la cons-

cience sociale, l'infraction à ces obligations ouvre le champ libre à l'appréciation arbitraire du juge. C'est la théorie de la faute.

Nous allons essayer néanmoins de définir ces obligations et par là de délimiter la faute professionnelle dans la négociation des inscriptions nominatives de rente sur l'Etat.

On ne peut faire état de l'art. 12 de la loi du 15 juin 1872 (1).

109. 1° L'Agent n'est donc pas responsable de plein droit dans les cas qu'il prévoit. Le demandeur devra prouver la faute.

Mais il faut reconnaître que la preuve de l'une des situations prévues par l'art. 12 entraînera ordinairement et par elle-même la preuve de la faute. Dans le cas de mauvaise foi ou d'opposition individuelle, cela va de soi.

Dans le cas d'opposition au Bulletin, la faute est plus douteuse : car l'Agent n'est pas obligé par la loi de vérifier si les numéros des titres nominatifs à négocier ne sont pas portés sur ce Bulletin. Mais peut-être l'usage et la conscience contemporaine du crédit lui font-elle de cette vérification un devoir de prudence. Or, l'Agent répond de la plus légère négligence (art. 1585) ;

110. 2° L'Agent peut être responsable en dehors des cas prévus par l'article 12 de la loi du 15 juin 1872. Quand cette responsabilité est-elle encourue ?

(1) Si la loi de 1872 était applicable, la responsabilité de l'Agent serait limitée à l'art. 12 exclusivement. Cf. Crepon. *Op. cit.*, 246. On peut se demander si cette conséquence est soutenable.

La question se pose surtout en matière d'incapacité du donneur d'ordre. Nous n'avons pas à nous en occuper.

Lorsque l'ordre est passé par un non *dominus*, l'Agent peut-il commettre une imprudence en effectuant la négociation et en faisant opérer le transfert du titre ?

1° Lorsque le donneur d'ordre se présente comme titulaire de l'inscription et se trouve porteur du certificat nominatif, l'Agent doit-il mener une enquête tant sur l'identité du prétendu titulaire que sur l'étendue de ses droits ?

Il faut distinguer :

a) Si le certificat nominatif, reproduction fidèle de l'inscription, ne porte aucune mention spéciale, l'Agent est à couvert.

Il semble d'abord que l'ayant-droit dépossédé ne souffre aucun préjudice de la négociation ; car l'inscription a d'ores et déjà consolidé la plénitude du droit sur la tête du donneur d'ordre avant cette négociation.

Il ne peut plus, à la vérité, demander le rétablissement de l'inscription ou de la mention à son profit : car il est désormais en présence d'un titulaire de bonne foi. Mais la perte de cette satisfaction en nature est bien plus la conséquence de sa négligence que de la faute de l'Agent.

En tout cas, l'Agent ne saurait être déclaré en faute : aucun signe extérieur n'a pu mettre en éveil sa diligence. A son égard aussi l'inscription fait preuve absolue de la propriété et on ne saurait, sans entraver la négociation des titres nominatifs, imposer aux Agents de Change

d'enquérir alors même que les pièces à eux produites présentent l'apparence absolue de la régularité.

b) Lorsque le certificat ne porte pas une mention contenue dans l'inscription sur les registres du Trésor, il est certain d'abord que le donneur d'ordre transfère plus de droits qu'il n'en a : car l'inscription est le véritable titre nominatif.

L'Agent est-il constitué en faute envers l'ayant-droit dépossédé par le transfert pour n'avoir pas collationné le certificat sur l'inscription ? C'est là une question que l'usage à défaut de texte doit trancher. Le certificat n'est pas le titre, mais il le représente et en fait foi à l'égard des tiers, comme une expédition de la minute. En tout cas, l'Agent aurait un recours contre le Trésor, qui a délivré le certificat inexact, et est ainsi le véritable fauteur du préjudice.

c) Le certificat porte une mention spéciale, par ex. : il porte inscription au nom d'un individu pour la nue-propriété, et d'un autre pour l'usufruit ; l'Agent de Change négocie le titre au nom d'un des deux titulaires seul, et fait opérer le transfert en pleine propriété au profit de l'acheteur : il est assurément responsable.

De même « l'Agent de Change qui fait vendre d'ordre du grevé seul des rentes sur l'Etat comprises dans une substitution, et dont l'immatricule mentionne la charge de restituer, engage sa responsabilité civile (1) ».

(1) Req. 14 décembre 1898. D. 01, 1, 489.

Il engage sa responsabilité envers l'appelé représenté par le tuteur à la substitution ; l'aliénation peut être résolue lors du décès du grevé ; mais le transfert constitue l'acheteur définitivement propriétaire.

L'Agent pourrait-il prêter son concours à une aliénation avec remploi ?

Cela dépend des clauses contenues dans l'acte. L'Agent doit se conformer à ces clauses, et partant se faire représenter l'acte.

Serait-il dans ce cas responsable du remploi pour avoir remis les fonds au grevé seul ? La question touche de près à la nature de la capacité du donneur d'ordre. Il n'y a pas à s'en occuper ici.

2° Le donneur d'ordre se présente comme mandataire d'un tiers, l'Agent doit exiger de lui, justification de ses pouvoirs et de leur étendue.

En général, le mandat de vendre comporte celui de toucher le prix. Mais le contraire peut ressortir, soit de la procuration, soit des statuts ou des délibérations de l'assemblée autorisant le directeur d'une Société à vendre les valeurs sociales.

L'Agent de Change serait en ce cas comptable, tant à titre professionnel que comme mandataire substitué, suivant les cas, du prix versé entre les mains du mandataire direct.

111. 3° Dans les diverses hypothèses ci-dessus présentées, l'Agent peut avoir, avant de négocier, à exiger et à examiner certaines pièces. Est-il responsable de la vérité des pièces produites ?

a) S'il s'agit d'un acte authentique, non : c'est le cas de dire que cet acte fait foi de son contenu à l'égard des tiers. L'Agent n'est donc pas en faute en l'acceptant tel quel.

b) Il en est autrement des actes sous signatures privées : leur force probante à l'égard des tiers tombe d'elle-même et sans qu'il soit besoin d'administrer la preuve contraire ; elle n'a effet qu'à l'encontre des parties.

En conséquence :

a) Si le propriétaire dépossédé n'est pas le signataire de la pièce produite, du pouvoir par exemple, l'Agent peut certainement être responsable envers lui. Il aurait dû s'enquérir de la vérité de la signature. Il a ordinairement à se reprocher une négligence si légère soit-elle, tandis que le propriétaire n'a commis aucune faute.

b) Si le propriétaire dépossédé a réellement signé la pièce produite, cette pièce fait foi de son contenu à son égard. L'Agent n'avait donc pas à vérifier la vérité de ce contenu.

Il pourrait toutefois être rendu responsable de sa fausseté, si l'examen de la pièce même avait dû la révéler.

Les clauses des statuts d'une Société n'autorisent l'aliénation des valeurs sociales qu'à charge de remploi. On suppose le remploi opposable aux tiers. Une délibération du conseil d'administration porte, conformément aux statuts, mais par une falsification du directeur, dispense de remploi. L'Agent verse donc le prix de la négociation au directeur.

Si la falsification ne pouvait être découverte dans un extrait dont la forme était régulière, il est couvert à l'égard de la Société (1).

(1) Civ. rej., 18 juillet 1894. D. 95, 1, 113.

Si par exemple la date de l'extrait démontrait l'insertion frauduleuse de la clause, il serait certainement responsable envers la Société, tant à titre professionnel qu'à titre de mandataire.

112. Telle est la responsabilité de droit commun de l'Agent de Change, dans la négociation des rentes nominatives. Elle tend au même objet que l'arrêté de prairial, à savoir la réparation d'un préjudice. Le montant de la réparation due comporte donc dans les deux cas les mêmes solutions.

Mais elle en diffère par son étendue, sa nature, sa durée :

1° Elle s'étend à toutes les fautes commises par l'Agent de Change, tant en ce qui concerne l'étendue des droits du donneur d'ordre, que son identité ;

2° Elle n'est pas engagée de plein droit : le demandeur doit prouver sa négligence ; mais, cette preuve peut résulter de simples présomptions (1). Elle n'existe pas notamment lorsque l'Agent a fait foi au contenu et à la signature d'un acte authentique.

3° Sa durée est de 30 ans à partir, non de la déclaration du transfert, mais du transfert même, c'est-à-dire à partir du moment où la négociation est consommée.

(1) Tel est, du moins, le système qui dérive de la jurisprudence assise. Nous pensons que, lorsque la responsabilité de l'Agent est admise, elle doit avoir lieu de plein droit et sans aucune appréciation de degré. C'est peut-être beaucoup demander à la jurisprudence, en contact direct avec les faits. On conçoit qu'elle soit portée à l'équité de Salomon.

113. *Appendice.—Quid* du paiement de prix. Les différences et surtout la différence de prescription font ressortir un intérêt considérable de la question de savoir si le paiement du prix engage ou non la responsabilité de l'arrêté de prairial, ou si elle engage la responsabilité de droit commun.

1° Le premier système semble avoir été admis par la jurisprudence en dernier lieu (1), et elle a été vigoureusement soutenue par M. Mollot (Bourses de Commerce n° 543).

L'argument essentiel est que le transfert et le paiement du prix forment une seule et même opération : le faux transfert et le paiement du prix au faussaire sont la conséquence l'un et l'autre du faux initial, et cet acte est dans ses conséquences, indivisible aux yeux de la loi.

« L'arrêté du 27 prairial, an X, en stipulant qu'après 5 années, les Agents de Change se trouveront déchargés de *toute responsabilité* qui pèse sur eux pendant ce temps, a voulu évidemment que *tout recours* fut interdit contre eux passé ce délai, non seulement pour le faux lui-même, *mais pour toutes ses conséquences ;* autrement le législateur les aurait laissé soumis à la loi commune (2). »

L'arrêt de la Cour qui confirme ce jugement semble faire état de certaines circonstances de fait, et notamment de ce que le versement avait été fait « immédiate-

(1) Paris, 24 mars 1840. S. 40, 2, 506.
Cass. 18 novembre 1840. S, 40, 1, 989.
Cass. 31 mai 1843. S. 43, 1, 388.
(2) Tr. co. Seine, sous Paris, 24 mars 1840, précité.

ment après la vente et par suite du concert frauduleux qui existait entre l'intermédiaire (Chevreux-Carette) et le prétendu propriétaire de la rente. « Il faudrait donc, d'après la Cour, pour que l'Agent puisse invoquer la prescription de l'arrêté de prairial, qu'il ait encouru pour ce versement, la même responsabilité que pour le transfert », autrement dit que ce versement ait été la conséquence de l'acte frauduleux cause du faux transfert.

C'est assez logique : pour qu'il y ait indivisibilité entre faux transfert et versement du prix, encore faut-il qu'ils soient unis par identité de cause.

Mais un pareil système est inadmissible.

1° On aboutit à cette conséquence, que l'Agent de Change est responsable du prix pendant 30 ans envers le donneur d'ordre, alors que le transfert est régulier, tandis qu'au cas de faux transfert, il est tout à fait quitte après 5 ans.

La loi, dit-on, est ainsi faite ; il faudrait le démontrer.

Elle suppose qu'il y a eu paiement du prix : c'est encore répondre par la question. Car, pourquoi cette présomption de faveur au profit de l'Agent négligent ?

Enfin, le propriétaire aurait commis une négligence en laissant passer les 5 ans sans réclamer son inscription : combien le donneur d'ordre n'est-il pas plus impardonnable, lui qui est au courant de la négociation, de ne pas réclamer le prix de son titre !

2° En réalité, la responsabilité du prix versé n'est comprise ni explicitement ni implicitement dans l'arrêté du 27 prairial an X.

Ce texte s'occupe du transfert comme acte abstrait.

Il ignore s'il y a eu ou non négociation, partant si un prix est dû ou non. Aussi bien le transfert peut avoir lieu indépendamment de toute négociation.

Il est vrai que le transfert parfait la négociation et semble se confondre avec elle, au point que sans le transfert la négociation ne saurait, pour ainsi dire, passer de la puissance à l'acte. Mais nous avons déjà rejeté la confusion. Le transfert survenu à la suite d'une négociation revêt un double caractère : comme acte abstrait, il engage la responsabilité de l'arrêté du 27 prairial an X ; comme complément indispensable de la négociation, il fait celle-ci sortir toutes ses conséquences dommageables et comme tel donne lieu à une responsabilité de droit commun. Celui-ci n'est pas absorbé dans celle-là : elle a sans doute le même objet : la réparation du préjudice causé par la dépossession du propriétaire. Mais elle diffère dans la cause : elle repose sur l'idée de faute et non de garantie d'engagement. L'arrêté de prairial qui a voulu renforcer la faute par la garantie, n'a certainement pas voulu l'affaiblir par la prescription de cinq ans.

2° Le versement du prix en d'autres mains que celles du propriétaire constitue ou plutôt peut-elle constituer une faute de droit commun ?

On répond affirmativement : l'Agent pourrait commettre une double faute dans la négociation des titres nominatifs.

a) D'abord en concourant à la dépossession du propriétaire par la négociation en Bourse, suivie de transfert.

b) Ensuite par la remise du prix en d'autres mains que celles du propriétaire.

C'est de cette seconde faute qu'il s'agit.

Et de distinguer les hypothèses où cette faute aura été commise :

1° Si le prix a été remis au faussaire même sur sa quittance, il n'y a pas faute, ou plutôt cette faute se confond avec la première, celle qui consiste à avoir exécuté les ordres d'un vendeur sans droit ;

2° Si le prix a été remis à un mandataire du faussaire, l'Agent a-t-il commis une seconde faute distincte de la négociation même ? Le Tribunal de commerce de la Seine, 4 juin 1838, admit d'abord l'affirmative et la Cour de Paris (1) a confirmé cette manière de voir.

Mais la Cour et le Tribunal (2) l'ont ensuite abandonnée, par ce motif que le mandat de vendre implique le pouvoir de toucher le prix, et que, notamment, « l'usage parmi les membres de cette compagnie (les Agents de Change) est de régler directement avec les Agents d'affaires, ou banquier, et de n'exiger d'eux pour preuve de leur libération que leur propre quittance et non celle de leurs clients ».

Mais, lorsque le mandataire n'est pas un professionnel, Agent de Change ou banquier, mais un tiers quelconque, par exemple un dépositaire, cet usage cesse de faire loi ; et, par conséquent, l'Agent est en faute, si con-

(1) Paris, 7 août 1838. S. 38, 2, 434.

(2) Paris, 24 mars 1840. S. 40, 2, 506.

naissant le propriétaire, il remet les fonds au dépositaire (1) ;

3° Enfin, lorsque l'Agent de Change ne justifie du paiement par aucune quittance, il n'est pas en faute assurément. Mais ne pouvant justifier de sa libération, il est tenu de payer à nouveau le prix qu'il devait (2).

Cette jurisprudence se résume donc en ces deux propositions :

1° Quand le versement du prix par l'Agent de Change à la suite d'un faux transfert constitue une faute, cette faute se confond avec celle commise par la négociation même.

Or, cette faute engage une responsabilité de droit commun distincte de celle de l'arrêté de prairial ;

2° Indépendamment de toute faute, l'Agent de Change reste responsable du prix envers le propriétaire, s'il n'a pas « payé à celui-ci, ou à celui qu'il croyait tel, le produit des inscriptions vendues contre la quittance nécessaire à sa décharge ».

Ainsi formulées, ni l'une ni l'autre proposition ne semblent acceptables. Car toutes deux reposent sur un point de départ faux. On comprend même difficilement comment il a pu être question de prix ou de paiement du prix à l'égard du propriétaire dépossédé.

Le propriétaire dépossédé n'est pas vendeur ; l'Agent de Change n'est pas son mandataire. Celui-là a subi un préjudice par la faute de celui-ci, il y a, de ce fait, lieu

(1) Cass., 4 août 1879. S. 81, 1, 299.
(2) Cass., 18 novembre 1840. S. 41, 1, 989.

à indemnisation de l'un par l'autre, voilà tout. Mais de vente, mais de prix, il n'est pas question ; et c'est précisément parce que le propriétaire n'a pas donné mandat à l'Agent de Change, qu'il y a préjudice et partant réparation due.

Tout au plus peut-on dire que le prix est subrogé à l'inscription ; et que le propriétaire le revendique contre l'Agent de Change comme il revendiquerait l'inscription même entre les mains d'un acquéreur de mauvaise foi.

Mais cette idée est ici stérile. Pour pouvoir revendiquer le prix entre les mains de l'Agent de Change, encore faut-il que le propriétaire prouve que ce prix s'y trouve. Il ne saurait arguer de ce que l'Agent de Change ne représente pas de quittance, de même qu'une quittance du faussaire ne saurait lui être opposée, si l'Agent s'est réellement enrichi à ses dépens. Il n'y a entre eux aucun rapport de mandat, l'Agent ne lui doit point preuve de sa libération. Il réclame un enrichissement indu, qu'il le prouve !

Et, d'autre part, l'idée de subrogation est inexacte. Elle conduit à dire que le propriétaire peut réclamer tout et seulement le prix. Si l'Agent est de mauvaise foi, il est en faute ; il ne doit pas seulement le prix, mais même des dommages-intérêts ; s'il est de bonne foi, mais exempt de toute faute, il ne doit pas le prix entier, mais seulement cette partie du prix dont il a réellement profité.

Ordinairement, l'indemnité allouée correspond au prix de la négociation : l'Agent est de bonne foi et en faute ; nous avons vu qu'alors le préjudice est le cours du transfert, ce cours est aussi la mesure de la répara-

tion. La coïncidence a sans doute éveillé l'idée de subrogation. Et peut-être cette formule même n'exprime-t-elle d'autre idée que celle-ci : que la réparation due est la représentation du préjudice, et que le préjudice subi est ici de la valeur du titre, objet du faux transfert.

Quoi qu'il en soit, aucun mandat, aucune obligation de verser le prix ni de justifier de ce versement n'existe à la charge de l'Agent de Change envers le propriétaire.

Dès lors :

1° Le versement du prix ne peut, en aucun cas, constituer aucune faute de l'Agent de Change envers le propriétaire dépossédé.

Il n'est pas davantage cause du préjudice, lequel préjudice a été consommé par le transfert.

Il en serait autrement si aujourd'hui comme à Rome la translation de propriété n'était consommée que par le paiement du prix (1) ;

2° Il importe peu de savoir si le mandat de vendre implique ou non le pouvoir de recevoir. L'étendue des pouvoirs du donneur d'ordre n'intéresse à aucun titre le propriétaire véritable, ce n'est pas lui qui a confié ces pouvoirs, le faussaire ne peut certes être considéré comme ayant agi en ses lieu et place ;

3° Il peut seulement réclamer à l'Agent de Change le montant de son enrichissement par suite de la perception du prix, si celui-ci est exempt de toute faute. Il doit prouver cet enrichissement, au reste, par tous les

(1) Cf. Paris, 14 janvier 1848. S. 49, 2, 267.

moyens, puisqu'il s'agit d'un simple fait. C'est seulement comme présomption de fait contraire que l'Agent pourra invoquer la quittance du donneur d'ordre ou de son représentant.

Cette action et partant la preuve de l'enrichissement, ne rentre pas dans les prescriptions de l'arrêté de prairial et n'est pas sujette à la prescription de cinq ans.

§ 2. — Négociation des autres Titres.

Sommaire : 114. Modes de négociation des autres titres. — 115. L'acheteur de bonne foi devient propriétaire par le transfert. — 116. Dépossession du propriétaire. — 117. Etablissement émetteur et Agent de Change. Droit commun. — 118. *Quid* de la certification d'un Agent de Change. — L'établissement émetteur est-il déchargé ? — 119. Responsabilité de l'Agent certificateur.— 120. Envers qui ? — 121. *Quid* de la prescription de cinq ans. — 122. Responsabilité de l'Agent à raison de la négociation.

1° A raison du Transfert.

114. Nous avons posé les principes généraux des responsabilités qui incombent aux Agents de Change dans la négociation des titres nominatifs à l'occasion des rentes sur l'Etat.

Il convient ici de rappeler brièvement ces principes et de rechercher si les règles spéciales édictées pour ces rentes s'étendent aux autres titres.

On se souvient que la négociation des valeurs nominatives s'effectue soit par voie de transfert d'ordre, soit par voie de conversion au porteur, art. 47, D. 7 oct. 1890 ; que la conversion au porteur suivie de transmis-

sion, sauf quelques différences, équivaut à un transfert. Les règles du transfert s'appliquent donc d'elles-mêmes à la conversion, sauf quelques spécialités, qu'il suffira de signaler en terminant.

1° Envers l'acheteur.

115. L'acheteur de bonne foi n'a pas de recours à exercer, car il devient propriétaire par le transfert.

Les mêmes raisons d'ordre général ou spéculatif militent ici comme pour les rentes sur l'Etat. Les textes spéciaux coïncident.

1°) Les Textes.

Un seul texte, art. 36, C. Co.

« La propriété des actions peut être établie par une inscription sur les registres de la société. »

On a prétendu, en s'appuyant sur ce terme « peut », que l'inscription ne faisait pas preuve absolue de la propriété, et que tout autre mode de preuve était admissible (1).

Cette opinion ne tient pas si l'on compare l'art. 36 à l'art. 35 relatif aux titres au porteur. De ce rapprochement il ressort : 1° que le terme peut se rapporter à la faculté pour la Société ou le titulaire d'adopter la forme nominative ou au porteur ; 2° que le législateur a entendu assimiler l'inscription nominative à la détention du titre au porteur et partant le transfert à la tradition ;

(1) Cass., 4 décembre 1867. S. 68, 1, 39.

2° La jurisprudence repousse la revendication contre l'acheteur de bonne foi (1).

3° Il est inutile de rappeler l'explication juridique déjà donnée ;

La négociabilité des actions comme celle des rentes exige que l'inscription fasse preuve absolue et *ergo omnes* de la propriété du droit au profit du titulaire de bonne foi.

Ce système est corroboré par l'art. 36 C. Co. qui fait de l'inscription un mode de preuve.

Il en résulte que le transfert est un acte abstrait et un mode de transmettre la propriété.

L'acheteur de bonne foi n'a donc aucun recours à exercer.

Quant à l'acheteur de mauvaise foi, il ne peut demander que la restitution du prix, art. 1599 ; encore serait-il responsable envers l'Agent de Change du préjudice que celui-ci viendrait à subir du fait de la négociation irrégulière.

2° Envers le Propriétaire.

116. 1) Dépossession.

Le seul lésé par le faux transfert de titres nominatifs est le propriétaire.

L'établissement débiteur est dégagé envers lui sauf responsabilité délictuelle (2).

(1) Req., 10 décembre 1878. S. 79, 1, 395.
(2) Paris, 2 janvier 1858. S. 58, 2, 499.

Le contraire n'a été soutenu qu'en doctrine (1).

Nous l'avons précédemment combattu.

117. 2) Etablissement émetteur et Agent de Change.

1° L'établissement émetteur est déchargé ; mais il est responsable délictuellement du préjudice causé par le transfert *a non domino*. Chacun est responsable de son fait. Et comme il s'agit d'un fait positif, cette responsabilité a lieu de plein droit ; elle est dite objective.

Cette responsabilité de l'établissement débiteur est reconnue par la jurisprudence (2), les auteurs (3) et la pratique des sociétés.

La pratique des sociétés, qui consiste à exiger et à examiner soigneusement les pièces, à confier ce soin à un contentieux spécialement organisé à cet effet, et au besoin en refuser le transfert.

Voilà le droit commun du transfert.

118. 2° La certification par un Agent de Change en modifie-t-elle l'économie comme pour le transfert des rentes sur l'Etat ?

a) Quand les Agents de Change certifient-ils les transferts d'autres titres que les rentes nominatives ?

Après avoir parlé de la certification de l'arrêté de prairial, l'art. 76, d. 7 oct. 1890 ajoute : « Ils délivrent

(1) Cf. Wahl. Note, sous Paris, 21 février 1896. S. 98, 2, 289. Thaller, *Op. cit.*, n° 603.

(2) Cf. Paris, 2 janvier 1858, précité.

(3) Lyon-Caen et Renault. *Traité*, tome 4, n° 947. — Deloison. *Traité des valeurs mobilières*, n° 160. — Thaller. *Op. cit.*, n° 601.

toutes autres certifications prévues par des dispositions de lois ou de règlements d'administration publique.

« Ils peuvent délivrer toutes les certifications et légalisations autres que celles déterminées ci-dessus que comporteraient d'après les statuts des établissements qui les ont émises, les opérations diverses relatives aux valeurs mobilières. »

b) Quand les Agents de Change certifient les déclarations de transfert ou de conversion d'autres titres que des rentes nominatives, les mêmes effets ne se produisent-ils que dans ce dernier cas ?

L'établissement émetteur est-il déchargé ?

Quelle est la responsabilité de l'Agent certificateur ?

1° L'établissement est-il déchargé ?

a) Lorsque la certification de l'Agent de Change est exigée, non par une loi ou un décret réglementaire, mais par les statuts de la société, il s'agit d'interpréter ces statuts mêmes.

Ont-ils pu stipuler d'abord que la Société ne serait pas responsable des faux transferts par elle effectués sur le vu de pièces régulièrement certifiées par un Agent de Change ?

Oui, sans aucun doute : si on ne peut s'exonérer des conséquences de son *dol*, on peut stipuler sa non responsabilité à l'endroit de son simple fait. La société reste donc en tous cas responsable du faux transfert dont ses représentants ou agents se sont rendus auteurs ou complices. Elle a pu au contraire se dégager à l'endroit des erreurs ou imprudences ne comportant aucune intention frauduleuse.

b) Et la clause de certification reconnue comme équivalant à une clause de responsabilité limitée ne semble pas contraire à la nature des titres nominatifs, ces titres continuent à présenter une grande sécurité contre la perte ou le vol relativement aux titres au porteur.

La société reste tenue de n'effectuer le transfert que sur le vu de pièces de nature à justifier de la propriété ou des pouvoirs du déclarant. Elle n'a pas à examiner la « vérité » intrinsèque de ces pièces, c'est entendu ; mais elle est responsable si elle les a acceptées non revêtues d'une régularité apparente, et notamment de la certification de l'Agent de Change.

Et quand à la « vérité » des pièces, cette certification a précisément pour but de l'assurer ; en tout cas elle en rend responsable un Agent dont la fonction officielle et les garanties étendues doivent donner pleine sécurité aux titulaires d'inscriptions.

c) Or, la responsabilité de l'établissement émetteur en matière de faux transferts dérive de la forme particulière que cet établissement a donné à ses titres, de la négociabilité spéciale des titres nominatifs.

Il est à penser qu'en décidant dans ses statuts que les transferts de titres nominatifs seraient opérés sur certification d'Agent de Change, la société en posant par sa volonté unilatérale le principe de sa responsabilité, a entendu en même temps en établir les limites et adopter une solution qui conciliait à la fois ses intérêts immédiats et les exigences de son crédit.

Un arrêt de Cass. a confirmé cette solution en repoussant une action en responsabilité pour transfert pré-

tendu faux contre la Compagnie des chemins de fer P.-L.-M.. « Attendu que la Compagnie des chemins de fer P.-L.-M. a été autorisée à émettre des obligations et que ces obligations peuvent être nominatives ou au porteur ; que, lorsqu'elles doivent être l'objet d'un transfert ou d'une conversion d'obligations nominatives en obligations au porteur, il entre dans les attributions des Agents de Change de faire effectuer ce transfert ou cette conversion sans que la Compagnie qui, dans l'art. 14 de ses statuts, s'est réservé d'exiger que la signature des titulaires soit certifiée par les Agents de Change, aura à vérifier l'exactitude de cette certification ; ...Attendu que l'arrêt attaqué (Paris, 5 décembre 1895) décide à bon droit que les pièces présentées par les Agents de Change, avec les signatures de la femme et du mari, ayant été reconnues complètes et régulières par la Compagnie, celle-ci a dû très valablement donner suite aux réquisitions à elle adressées ; ...et que si des faux ont été commis, ce n'est pas contre elle que la preuve peut en être rapportée, mais contre l'auteur de ce faux ou contre les Agents de Change qui se seraient rendus coupables de négligence » (1).

119. 2° Responsabilité de l'Agent certificateur.

En matière de rentes sur l'Etat, l'Agent est de par sa certification garant envers le Trésor de la vérité de

(1) Cass., 18 juillet 1898. S. 02, 1, 491.

Cf. Thaller. *Op. cit.,* n° 603, 3°.

La clause des statuts, stipulant le droit pour la Société d'exiger le concours d'un Agent de Change, devrait être sous-entendue. D. 7 oct. 1890, art. 76, al. 3. (Thaller. *Op. cit.*, loc. cit.)

la signature et des pièces ; il est, de par l'arrêté de prairial an X, substitué au Trésor dans sa responsabilité à l'égard des titulaires.

a) Lorsque l'Agent certifie un transfert près d'un établissement dont les statuts exigent sa certification, la première règle qui découle du droit commun s'applique.

1. Il certifie, il est garant, c'est-à-dire qu'il est responsable *de plein droit*, indépendamment de toute faute ou de toute négligence de sa part. L'extension de la responsabilité de plein droit de l'Agent de Change aux transferts de titres nominatifs quelconques dérive de la théorie admise sur la nature de cette responsabilité en matière de rentes sur l'Etat. M. Mollot (Bourses de commerce, n° 544) dit qu'il y a analogie, il y a mieux, il y a identité, dans les deux cas, il y a certification.

L'arrêt de Cass. de 1878, souvent invoqué en sens contraire, contient au fond cet argument : « Attendu que *si la faute* ainsi commise par l'Agent de Change ne rentre pas précisément dans le cas prévu par les art. 15 et 16 de l'arrêté du 27 prairial, *bien qu'elle dérive d'un fait analogue*, elle n'en engage pas moins pour cela la responsabilité de son auteur aux termes du droit commun (1). »

2. La jurisprudence incline, il est vrai, à ne point reconnaître dans notre cas une responsabilité de plein droit de l'Agent de Change contrairement à ce qu'elle décide dans l'application de l'arrêté de prairial ; elle exige du poursuivant *la preuve* de la faute de l'Agent,

(1) Cass., 10 décembre 1878; S. 79, 1, 396.

la preuve que celui-ci n'a pas vérifié préalablement la vérité des pièces qu'il certifie.

L'arrêt relevé ci-dessus est assez indécis pour pouvoir être invoqué en ce sens ; la Cour de Paris s'est de même prononcée dès longtemps (1).

Un arrêt relativement récent est formel.

« Attendu que la conversion des titres nominatifs en obligations au porteur n'a pu être réalisée que par la faute de Blin (Agent), qui, malgré les lacunes ou les irrégularités des pièces qui lui avaient été transmises, s'en rapportant aveuglément aux assertions de Bouffard, son correspondant habituel et son client, a certifié de confiance l'authenticité des signatures comme ayant été données à Paris (2). »

Il est vrai que cette même jurisprudence se montre également indécise en ce qui concerne le transfert des rentes sur l'Etat (3).

Néanmoins, la différence qu'elle établirait entre le transfert des rentes sur l'Etat et celui des autres titres nominatifs est logique dans son système : pour elle, les dispositions de l'arrêté de prairial créent *une présomption* absolue de faute ; or, les présomptions légales sont de droit étroit ; celle-ci doit donc se limiter aux cas prévus par le texte qui l'établit, c'est-à-dire aux transferts de rentes sur l'Etat (4).

(1) Paris, 2 janvier 1858. S. 58, 2, 499.
(2) Cass., 29 janvier 1902. S. 02, 1, 236.
(3) Cass., 27 novembre 1900. S. 01, 1, 113.
(4) Sic. Lyon-Caen et Renault. *Traité*.
Crepon. *Op. cit.* — Buchère. *Traité des valeurs mobilières.* — Wahl, note citée sous Cass., 21 février 1896.

3. Quelle serait la conséquence de la théorie exposée par M. Wahl ?

Il est facile de la déduire : l'arrêté de prairial met à la charge de l'Agent certificateur un risque, dont l'assurance est pour lui exorbitante du droit commun. Cette assurance, comme la présomption de la jurisprudence, doit recevoir l'interprétation restrictive.

Peut-être pourrait-on dire que ce risque est inhérent à la fonction d'Agent de Change, et par les raisons que nous allons développer ci-dessous, doit être étendu à tous les cas de certification ?

120. b) L'arrêté de prairial, en statuant que l'Agent est responsable par le seul effet de sa certification, le substitue au Trésor *envers le propriétaire* et donne à celui-ci action directe contre lui.

Lorsque les statuts d'une Société lui réservent d'exiger la certification d'un Agent de Change, elle s'exonère, avons-nous vu, de toute responsabilité relativement à la vérité de la signature et des pièces. Plus de responsabilité, plus de recours. Envers qui, dès lors, l'Agent est-il garant, sinon envers le propriétaire ?

Les objections à cette solution ne manquent pas :

C'est d'abord étendre hors du texte une disposition que nous avons reconnue exorbitante du droit commun.

Or, le droit commun nous régit en cette matière : près de qui l'Agent certifie-t-il le transfert ? Près de l'établissement débiteur ; c'est donc envers celui-ci qu'il est garant. Il n'a d'ailleurs pu s'engager envers un

(1) Note sous Cass. 24 février 1903. S. 03, 1,337.

propriétaire qu'il ne connaît pas ; il n'est exposé de la part de celui-ci qu'à l'action oblique de l'art. 1166, C. civ.

Il est si évident que la seule base de la garantie de l'Agent de Change est dans leur certification, dans leur déclaration de volonté, dans le droit commun, et non pas dans la loi, que l'art. 76, décret 7 oct. 1890, dit « qu'ils *peuvent* délivrer toutes les certifications et légalisations » exigées par les statuts des Sociétés, et non qu'ils « *délivrent* ces certifications », comme il est porté en matière de rente sur l'Etat.

Cette expression s'explique très amplement par la *possibilité* que la certification des Agents de Change ne soit pas exigée dans les statuts des Sociétés, absolument comme l'inscription sur le registre de la Société *peut* faire preuve de la propriété des titres, art. 36 C. Co. parce que ces titres peuvent être nominatifs ou au porteur.

Mais l'art. 76 du d. du 7 oct. 1880 prouve même que la certification des transferts de titres nominatifs rentre dans les attributions officielles des Agents de Change ; cette certification ne crée pas la responsabilité spéciale de l'Agent, elle n'est pas l'expression d'un contrat ou du moins d'une volonté unilatérale créatrice d'obligations entre les parties en cause, Agent certificateur et Sociétés dont les titres sont l'objet du transfert ; elle est, avec les statuts de la Société, la condition d'application d'une règle de droit supérieure, de la loi de la fonction de l'Agent de Change.

Le courtage dû pour l'exercice de cette fonction est déterminé par la loi, art. 76 *in fine*. La responsabilité qui en dérive est donc légale, elle existe donc *erga omnes*

envers le propriétaire comme envers la Société. C'est une responsabilité professionnelle. Et tel est le dernier mot de la question.

L'argumentation est peut-être plus forte lorsqu'il s'agit notamment des actions de la Banque de France. Le crédit de cet établissement est trop intimement lié au crédit public de la France pour que le transfert de ses actions, dont la forme est exclusivement nominative, ne soit pas assimilé à celui des rentes sur l'Etat. L'art. 4 du décret du 16 janvier 1808, qui contient ses statuts, dispose que la déclaration du transfert sera certifiée par un Agent de Change ; or, ce décret fait loi au même titre que l'arrêté de prairial ; et l'art. 76, d. 7 oct. 1890, dit qu'en ce cas les Agents « délivrent » les certifications.

La solution est pour nous générale. Elle est une extension naturelle de l'arrêté de prairial, ses dispositions débordent naturellement du texte, elles sont, à la vérité, exorbitante du droit commun général, mais elles contiennent l'application du droit commun spécial, c'est-à-dire de la responsabilité professionnelle (C. **Crepon** 237).

Et si l'on veut absolument appuyer cette extension sur un texte, qu'on dise que l'art. 76 d. 7 oct. 1890, en assimilant toutes autres certifications à celle de l'arrêté de prairial, renvoie implicitement aux dispositions de ce texte (1).

121. Il résulte de cet exposé-application dans notre matière de toutes les règles déjà développées de la res-

(1) Sic. Thaller. *Op. cit.*, n°s 898 et 899.

ponsabilité de l'Agent certificateur dans le transfert des rentes sur l'Etat. On peut élever quelques doutes sur la *prescription de cinq ans*. Car les courtes prescriptions sont de droit très étroit. Qu'on se rappelle que la responsabilité de l'Agent de Change ayant la même base et la même étendue, doit être restreinte dans la même durée ; qu'on se rappelle surtout que le décret de 1890 consacre un usage que la logique et l'équité tendaient à introduire et étend les dispositions à l'arrêté de prairial à « toutes autres certifications », et peut-être les derniers doutes tomberont-ils !

2° A raison de la Négociation

122. La responsabilité de droit commun à raison de la négociation proprement dite obéit aux mêmes règles, qu'il s'agisse de négociation par voie de transfert de rentes nominatives ou de tous autres titres.

Il suffit donc de renvoyer à ce qui a été dit à propos des rentes sur l'Etat.

Section II.

Négociation par voie de conversion.

Sommaire : 123. Responsabilité de l'Agent de Change à raison de la conversion. — 124. A raison de la négociation.

123. Lorsque, conformément à l'art. 47, d. 7 oct. 1890, la négociation s'effectue par voie de conversion, alors la responsabilité de l'Agent de Change se dédouble comme suit :

1° A raison de la conversion.

La conversion suivie de dépossession du propriétaire équivaut à un transfert ; mais seulement la conversion suivie de dépossession, c'est-à-dire suivie de la transmission du titre au porteur entre les mains d'un tiers de bonne foi qui en devient propriétaire.

L'assimilation n'exite donc pas lorsque l'ancien titulaire peut revendiquer, soit que le titre ait été perdu ou volé, soit qu'il ait été frappé d'opposition, soit qu'il ait passé entre les mains d'un tiers de mauvaise foi.

Toutefois, comme la responsabilité de l'Agent en matière de transfert et de conversion, repose sur une idée de garantie et a pour objet la réparation d'un préjudice, il suffirait que la revendication rencontràt un simple obstacle de fait et non de droit pour qu'elle fût encourue avec l'étendue et les conséquences que nous lui avons reconnue. (*V. p. 210 et suiv.*)

124. 2° A raison de la négociation.

La conversion n'est qu'une mesure préparatoire de la négociation. A la différence du transfert, elle ne la réalise pas. C'est, au contraire, la négociation par remise du titre converti qui consomme le préjudice causé par la conversion et partant fait sortir à la responsabilité de l'Agent toutes ses conséquences.

Lorsque la négociation intervient, c'est un titre au porteur qui en est l'objet : la conversion, à la ressemblance du transfert, a un effet définitif et absolu.

Dès lors, cette négociation est régie par toutes les

règles étudiées relativement aux titres au porteur, en ce qui concerne la responsabilité des Agents de Change.

La loi de 1872 particulièrement est applicable, contrairement à ce que nous avons décidé pour la négociation des titres nominatifs par voie de transfert. Le décret de 1890 a eu ainsi pour effet d'assurer aux titres nominatifs convertibles, la même garantie contre la perte ou le vol que celle accordée aux titres au porteur par la loi de 1872.

Il suffit de renvoyer à l'étude que nous avons faite de cette loi.

CONCLUSION

1° Évolution de la responsabilité.

Dans la matière de la responsabilité des Agents de Change comme ailleurs, la vieille idée de faute subjective s'est montrée insuffisante et s'est lentement transformée.

Sous l'action des faits, véritable sève du droit, un travail latent s'est opéré qui a recouvert d'une nouvelle couche de bois, la notion de responsabilité.

Ailleurs, l'évolution semble être parvenue à une période stationnaire, si le droit, comme toute branche de l'activité sociale, connaissait le repos. L'interprétation doctrinale a préparé les voies à l'évolution de la jurisprudence, et celle-ci a été définitivement fixée par une disposition législative, la loi du 9 avril 1898.

L'idée de responsabilité objective, dégagée de tout élément subjectif, a fait son apparition en matière d'accidents du travail, et de là, elle tend à

déborder sur toute responsabilité professionnelle.

Les Agents de Change devaient être des premiers atteints par cette évolution. Leur rôle dans la négociation des valeurs de Bourse intéresse vivement le crédit public, et si toute profession tend à être considérée comme une fonction sociale, celle d'Agent de Change revêtue d'un caractère officiel, devait avant toute autre être considérée comme telle.

De là une extension de la notion de faute dans la jurisprudence et l'interprétation doctrinale, extension encore en voie d'évolution et consacrée pour partie par le législateur.

2° Évolution de la responsabilité des Agents de change.

La négociation des valeurs de Bourse met en jeu trop d'intérêts, elle peut recéler trop de combinaisons frauduleuses pour ne pas avoir éveillé dès l'origine l'attention des pouvoirs publics. Ceux-ci ont délégué un corps d'officiers publics d'honorabilité reconnue, pour être les intermédiaires de ces négociations et les gardiens de ces intérêts.

Parmi les valeurs de Bourse, les unes, les titres nominatifs, à raison du caractère particulier de leur négociabilité, de leur destination spéciale de valeurs de placement et de repos, méritaient des

garanties spéciales. Et s'il s'agissait de rentes nominatives, l'intérêt des titulaires d'inscription se doublait de celui du Trésor et du Crédit public. De ces besoins sont nés les art. 15 et 16 de l'arrêté du 27 prairial, an X, qui mettent à la charge des Agents certificateurs une responsabilité absolue.

Les titres au porteur, par leur forme même, sont destinés à la spéculation et par suite comportent un certain aléa. Mais leur mobilité même, la multiplicité de leurs transactions a nécessité l'introduction de certaines garanties dans leur circulation.

La jurisprudence a fait ici les premiers pas. Mais combien incertains ! Aucun texte spécial ne peut servir de base à ses décisions ; et si elle cherche un appui dans les règles du droit commun, elle ne trouve que l'affirmation vague d'un principe d'équité, sans aucune construction juridique pour les mettre en œuvre : l'article 1382 !

Il importait, tant à l'intérêt des Agents de Change soumis à l'arbitraire, qu'à la sécurité des porteurs de titres, de faire sortir ce principe des régions abstraites pour le faire entrer législativement dans le domaine des faits.

La loi du 15 juin 1872 a rempli ce but par le système de publicité qu'elle a organisé. L'article 12 de cette loi exclut presque entièrement l'élément subjectif de la responsabilité de l'Agent de Change ; elle ne lui laisse d'autre domaine que celui de la mauvaise foi — pour l'honneur des principes !

Les résultats définitivement acquis ont reçu la consécration d'une réglementation d'ensemble de la profession d'Agent de Change. Le décret du 7 octobre 1890, en disposant dans son article 47 que les Agents de Change ne se livrent que des titres au porteur, a même doublé les garanties des titres nominatifs de celles de la loi de 1872. — Il faut excepter toutefois — ironie des choses humaines — de cette faveur les Rentes sur l'État que la loi a voulu exempter du double droit de mutation perçu sur les conversions et les titres auxquels l'établissement émetteur a voulu ne donner que la forme nominative pour échapper aux risques de la spéculation.

L'évolution n'est pas encore complètement terminée. Certaines lacunes appellent une intervention du législateur.

Les transferts et conversions n'engagent la responsabilité absolue des Agents certificateurs qu'en ce qui concerne l'identité du propriétaire, la vérité des signatures et des pièces produites. Hors de là, le droit commun de la faute et de l'arbitraire jurisprudentiel reprend son empire. Il est vrai que l'article 47 du décret du 7 octobre 1890 en restreint l'application aux rentes sur l'État et aux titres de forme exclusivement nominative.

Et ce n'est pas tout. Les Agents de Change encourent une responsabilité non seulement à l'occasion des titres négociés par des non-propriétaires,

mais de ceux négociés par des incapables, mineurs, interdits, femmes dotales. Ici les textes font à peu près défaut, et l'extension des règles acquises pour la négociation des titres *a non domino* ne laissent pas que de soulever de nombreuses difficultés. La jurisprudence se débat encore dans les flots mouvants et insaisissables de la faute.

3° Explication de l'Évolution.

Pour nous en tenir aux résultats acquis, y a-t-il eu transformation complète de la notion de responsabilité ? la responsabilité dite objective est-elle tellement différente de celle de la faute que l'évolution ait abouti à une interversion complète des concepts juridiques ?

Nous ne le croyons pas. La notion de ces responsabilités n'a point changé. Son application seule a reçu de l'évolution de la conscience juridique une extension constante.

Dans tous les temps la responsabilité civile a été considérée comme une infraction à une règle de droit supérieure et elle a toujours donné lieu *ipso facto* à la réparation du préjudice causé. Elle a donc toujours compris ce double élément : préjudice causé, infraction à une règle de droit. Elle a donc toujours été objective.

Le premier élément ne peut varier, ou plutôt il

varie dans chaque espèce ; mais il est brutalement déterminé par la réalité même, il est objectif.

Le second élément aussi, la règle de droit est objective. Car elle est supérieure aux volontés individuelles. Mais elle est soumise aux variations de l'état social. Bien mieux, elle les reflète fidèlement. La règle de droit, qu'est-ce autre chose que la solidarité sociale même, conçue et voulue par une époque donnée comme une règle impérative des volontés individuelles ?

Or, si la conscience de la solidarité a dès longtemps perçu assez précisément la règle qui prohibe tout acte positif préjudiciable à autrui, il en est autrement de celle qui impose des obligations positives. La conscience de solidarité positive est encore vague et imprécise.

De là les deux responsabilités qu'on oppose aujourd'hui : la responsabilité *du fait,* celle qui constitue un manquement à une prohibition générale ; la responsabilité de *la faute,* celle qui consiste en une abstention, en un manquement à un devoir positif d'agir. (1)

Et à mesure que se développera dans les faits et dans la conscience sociale la solidarité des membres de la société, que cette solidarité sortira des

(1) La conscience sociale du devoir professionnel est en général très précise. Aussi avons-nous pu poser en principe au début de ce travail que *la responsabilité professionnelle* était, par nature, *absolue.*

limites étroites de l'individualisme négatif pour se répandre sur les champs vastes du « Devoir social » le domaine de la faute gagnera les terrains envahis par les premières lueurs de cette solidarité mais pour se retirer de ceux qu'elle aura complètement éclairés.

L'envahissement de cette solidarité et de cette responsabilité tend aujourd'hui à transformer toutes les branches de l'activité individuelle, à faire de toute profession une fonction sociale, de tout fait préjudiciable une faute professionnelle. Si elle atteint jamais sa complète expansion, elle fera disparaître dans l'universalité de la faute professionnelle la responsabilité des vieux corps privilégiés, et particulièrement celle des Agents de Change. Les monopoles tomberont dans l'oubli à moins que toutes les professions ne soient monopolisées. Encore faudrait-il que la bonne foi et l'honorabilité soient devenues l'apanage universel !

Vu :

Le Doyen,

GLASSON.

Vu :

Le Président,

E. THALLER.

Vu et permis d'imprimer :

Le Vice-Recteur de l'Académie de Paris,

L. LIARD.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION

Pages

§ 1er. — Responsabilité des Agents de Change........... I

1° Responsabilité professionnelle............... I
2° Les Agents de Change commissionnaires..... III

§ 2. — Négociation des valeurs de Bourse............... VI

1° Des titres négociables....................... VI
2° De la négociation en Bourse................ XII

PREMIÈRE PARTIE

Négociation des titres au Porteur perdus ou volés....... 1

CHAPITRE Ier.

Responsabilité des Agents de Change envers le propriétaire dépossédé.. 6

§ 1er. — De l'Agent de Change vendeur................. 6

1° Avant la loi du 15 juin 1872................. 6
2° Lois du 15 juin 1872 et du 8 février 1902...... 9

§ 2. — De l'Agent de Change acheteur................. 19

Chapitre II.

Pages

Responsabilité des Agents de Change envers le tiers acquéreur 22

§ 1er. — De l'Agent de Change acheteur 25

1° Responsabilité comme mandataire 27
2° Garantie 30
Art. 54 du décret du 7 octobre 1890 37

§ 2. — De l'Agent de Change vendeur 38

1° Responsabilité professionnelle 38
2° Garantie 39

1° L'Agent vendeur est-il tenu à garantie ?. 43
2° Nature de cette garantie 61

Hypothèse particulière 74

Chapitre III.

Rapports de l'Agent de Change vendeur et de son donneur d'ordre 78

1° Recours sur action du propriétaire 81
2° Recours sur action de l'acheteur 87

1° Garantie du donneur d'ordre 87
2° Responsabilité de l'Agent envers le donneur d'ordre 91

Appendice au Chapitre III.

De l'Agent de Change vendeur comme tiers détenteur 95

1° A l'égard du propriétaire 95
Première hypothèse 95
Deuxième hypothèse 100
2° A l'égard du donneur d'ordre 105

Première Appendice a la première Partie

Pages

La loi de 1872 est inapplicable aux titres de rente sur l'État français 110

Deuxième Appendice a la première Partie

§ 1er. — Négociation des titres amortis 111

§ 2. — Négociation des titres irréguliers (responsabilité pénale, responsabilité civile) 114

1° Garantie à laquelle donne lieu leur négociation. 126
2° Responsabilité de l'Agent de Change 128
3° Recours contre le donneur d'ordre 128

DEUXIÈME PARTIE.

Négociation des titres nominatifs *a non domino* 131

Préliminaires 133

1° Négociation par voie de transfert d'ordre 133
2° Négociation par voie de conversion au porteur 137

Chapitre Ier.

De l'Agent de Change acheteur 143

Chapitre II.

De l'Agent de Change vendeur 146

Section 1re. — Négociation par voie de transfert d'ordre... 146

§ 1. — Négociation des rentes sur l'État 146

1° Responsabilité de l'Agent de Change à raison de sa certification 146

1° Envers l'Acheteur 147
2° Envers le Propriétaire 153

a) Situation du propriétaire 153
b) Trésor et Agent de Change 157

Pages

3° Rapports de l'Agent avec l'auteur du faux. Responsabilité du Trésor...... 182

2° Responsabilité de l'Agent de Change en vertu du droit commun........................ 191

1° Comme certificateur.................. 191

2° Dans la négociation des rentes nominatives 193

1° Envers l'Acheteur............... 194

2° Envers le Donneur d'ordre........ 195

3° Envers le Propriétaire........... 197

APPENDICE A LA SECTION 1re, § 1er. — *Quid* du paiement du prix?... 204

§ 2. — Négociation des autres titres (par voie de transfert d'ordre)... 211

1° A raison du transfert........................ 211

1° Responsabilité envers l'acheteur......... 212

2° Envers le propriétaire.................. 213

2° A raison de la négociation.................... 223

SECTION 2e. — Négociation par voie de conversion au porteur.. 223

§ 1er. — Responsabilité à raison de la conversion......... 224

§ 2. — Responsabilité à raison de la négociation......... 224

CONCLUSION.. 227

Reims, Imp. GOBERT et HELLUY. (5775)

Jean SOURDAT

DOCTEUR EN DROIT

DES

WARRANTS AGRICOLES

Étude sur la loi du 18 Juillet 1898



PARIS

L. BOYER, Imprimeur-Éditeur

15, Rue Racine, 15

1902

DES

WARRANTS AGRICOLES

Etude sur la loi du 18 juillet 1898

INTRODUCTION

I. — La loi du 18 juillet 1898 sur les Warrants agricoles permet à tout agriculteur d'emprunter sur certains produits agricoles ou industriels, provenant de son exploitation, sans être obligé de s'en dessaisir, contrairement aux principes ordinaires du contrat de gage, et de conférer néanmoins au prêteur de deniers le droit d'être payé par privilège et préférence sur le prix des objets ainsi engagés, en lui endossant un titre représentatif qui est le warrant agricole. Cette loi a donc introduit dans la matière des sûretés réelles une innovation, généralement désignée sous le nom de gage sans dessaisissement.

II. — D'une façon générale, la loi sur les warrants agricoles se rattache aux nombreuses tentatives faites pour orga-

niser en France le crédit agricole mobilier et remédier à la crise qui sévit sur l'agriculture. On a indiqué de cette crise des causes complexes : citons entre autres la concurrence des pays neufs, l'augmentation des impôts coïncidant avec la diminution des revenus du sol, l'élévation des frais de production causée par les améliorations foncières et la transformation de l'outillage agricole, la surproduction, résultat des perfectionnements apportés à la culture, enfin la spéculation qui devrait être la régulatrice des cours des céréales en achetant quand ces cours sont en baisse pour modérer sinon arrêter cette baisse et en revendant en cours de hausse pour arrêter ou modérer cette hausse, mais qui dans ces dernières années, a accentué les écarts en dépréciant les cours pour acheter, et en poussant ensuite à la hausse sans justification, dès que le cultivateur s'était dessaisi de ses stocks à son profit (1).

III. — Plus spécialement le législateur a voulu donner aux agriculteurs un instrument de crédit qui leur permît d'attendre le moment favorable pour la vente de leurs produits. Au lendemain de la récolte, les agriculteurs ont à faire des paiements de toute sorte qui leurs commandent impérieusement la vente, s'ils sont dénués de tout capital disponible et s'ils n'ont pas d'autre moyen

1. Cf. Courtin. *Sur l'organisation de la vente du blé par les sociétés coopératives*. Congrès de la vente du blé. Versailles, 1900.

de se procurer l'argent indispensable pour y faire face. Or la vente forcée est rarement rémunératrice, car elle se fait dans des conditions désastreuses : « Pressés par les besoins d'argent, disait M. Chastenet dans son rapport sur le projet de loi relatif aux warrants agricoles, les cultivateurs apportent en même temps leurs produits sur le marché. La concurrence exagère l'offre, amène l'inévitable et régulière dépression des cours, dont savent très bien profiter les intermédiaires et les spéculateurs. Les cultivateurs échapperaient à cette nécessité de la vente immédiate aux intermédiaires et spéculateurs qui les guettent, la récolte aussitôt terminée, s'ils pouvaient trouver des avances sur leurs produits et attendre de les réaliser à des cours plus avantageux (1) ».

MM. Delaunay et Brindeau, députés, ont voulu chiffrer la baisse périodique des cours du blé qui se produit au lendemain de la moisson par suite de l'encombrement des marchés, et en faisant la moyenne des cours du blé de commerce de première qualité, au marché libre de Paris pendant cinq années de 1891 à 1895, ils ont trouvé 22 francs 08 par 100 kilogs comme prix moyen général ; mais les cinq mois de vente de la culture, août, septembre, octobre, novembre, décembre ont donné comme prix moyen 21 francs 26 seulement, alors

1. *J. O.* 1897. Ch. Doc. parl. annexe n° 2869.

que le cours moyen des sept autres mois, période pendant laquelle l'industrie consomme ses réserves, s'est élevé à 22 francs 53 ; l'écart du prix était donc de 1 fr. 27 par 100 kilogs, ce qui constitue une différence de 5,75 0/0 de la valeur (1).

De son côté, M. Souchon, l'éminent professeur de la faculté de droit de Paris, voulant au congrès de la vente du blé qui s'est tenu à Versailles en 1900, montrer que la période de la vente forcée des céréales est aussi celle de la baisse des prix, provoquée par la spéculation, a cité les chiffres suivants : (prix moyen du blé par 100 kilogs) :

	1896	1897	1898	1899	1900
Janvier....	22.75 à 23.75	26.50	29	25.50	Les premiers
Février...	24	27 à 25.25	29.50	25	mois de l'an-
Mars......	24.50	26 à 24.75	29.50	24.50	née donnent
Avril......	24	24.75	29 à 29.50		une baisse
Mai.......	23.50 à 24	25.50	30 à 37		qui conduit
Juin......	23	25.25	28	25.25	le blé jus-
Juillet.....	22.50	25 25 à 26.25	26		qu'à près de
Août......	21.75	27.50 à 29.75	25 à 26	24.75	18 francs.
Septembre	23.25 à 24.75	30 à 29.15	23.50		
Octobre...	25.25 à 25.60	30	25	25	
Novembre.	26 à 26.50	30 à 30.50	26		
Décembre.	25.15 à 26	30	25		(2)

A l'heure actuelle, la crise viticole qui sévit dans les départements du midi et qui est due notamment à

1. Proposition de loi Delaunay. *J. O.* Ch. Doc. parl. 1897, T. I. Annexe n° 2341 p. 373.

2. Souchon. *Examen juridique des diverses combinaisons de la vente en commun du blé.*

la surproduction des récoltes de 1900 et de 1901 (1), est venue donner un nouveau caractère d'actualité à la questions des warrants agricoles. Comme les producteurs de céréales, les viticulteurs ont besoin de vendre leurs vins à des prix rémunérateurs, et le warrantage pourrait leur permettre de tirer parti de leurs récoltes en attendant le moment de les écouler avantageusement.

IV. — A raison de l'intérêt que présente au point de vue juridique et économique l'étude des warrants agricoles, nous avons cru pouvoir l'aborder à notre tour, bien que le sujet ait donné lieu déjà à de nombreux travaux. Nous étudierons d'abord la genèse de la loi de 1898 : à ce propos nous montrerons pourquoi on a été amené à créer en faveur de l'agriculture des institutions de crédit spécial ; nous ferons l'historique de la question du gage à domicile en France et passerons en revue les applications qu'on a fait de ce principe à l'étranger et dans nos colonies. Nous ferons ensuite le commentaire de la loi, en nous attachant à en faire ressortir les particularités juridiques. Enfin nous examinerons les résultats obtenus jusqu'à présent par l'usage des warrants agricoles, les critiques auxquelles ils ont donné lieu et les améliorations qu'on se propose d'apporter à cette institution pour la faire entrer davantage dans la pratique.

1. *Journal de l'Agriculture*, du 7 décembre 1901.

PREMIÈRE PARTIE

ORIGINES DE LA LOI DU 18 JUILLET 1898 SUR LES WARRANTS AGRICOLES

CHAPITRE I

L'agriculture et les conditions ordinaires du crédit.

Le crédit n'est pas moins indispensable à l'agriculteur qu'à l'industriel et au commerçant. L'exploitation agricole exige des dépenses considérables, et pour y faire face, tous les cultivateurs ne possèdent pas en propre un fonds de roulement suffisant. En attendant la vente de leurs bestiaux ou de leurs récoltes, qui est la principale source de leurs recettes et qu'il importe de faire dans des conditions rémunératrices, ceux qui ont un besoin immédiat d'argent devront recourir à l'emprunt.

Malheureusement les agriculteurs n'ont pu pendant longtemps, trouver du crédit que dans des conditions très défavorables pour eux. Le crédit, tel qu'il fonctionne dans l'état actuel de notre législation, a été orga-

nisé en vue des besoins du commerce et de l'industrie, auxquels l'agriculture, à cause de sa situation particulière, ne peut être assimilée (1).

A. — *Crédit personnel.*

I. — Le crédit est personnel quand il repose sur les garanties morales de l'emprunteur : son honnêteté, sa bonne réputation, ses qualités de travail, ses habitudes d'économie, etc. Dans ces conditions le prêteur de deniers n'exigera aucune garantie matérielle particulière. Il se contentera du gage général que la loi lui donne dans l'ensemble des biens présents et à venir de son débiteur (art. 2092 c. civ.,) et prêtera sur la simple signature de l'emprunteur.

II. — Mais dans ces conditions, pour qu'il y ait véritablement crédit, il faut que les effets ainsi souscrits, par l'emprunteur, pour être escomptés facilement par les établissements de crédit, soient *bancables*, c'est-à-dire admissibles à la Banque de France ; et pour être bancable, un effet doit être revêtu de trois signatures, n'avoir pas plus de quatre-vingt-dix jours à courir, être payable soit à Paris, soit dans l'une des succursales de province, ou dans un des bureaux auxiliaires, soit dans une des villes rattachées (2).

---

1. Cf. Billette. *Le Crédit à l'agriculture* 1889. p. 4.

2. Thaller. *Tr. El. de Dr. Commercial* . n° 1305. Billette *Le crédit à l'agriculture*, p. 4.

1° Or le terme de quatre-vingt-dix jours est trop court et par suite inutile pour les cultivateurs. L'argent emprunté dans l'intérêt de l'agriculture n'est retrouvé qu'au bout d'un délai assez éloigné, et si dans l'intervalle, l'agriculteur est obligé de rembourser, il sera forcé de recourir à un nouvel emprunt pour solder le premier, et n'aura fait qu'aggraver sa situation : « Abstraction « faite des petites recettes en élève de bétail, beurre, « œufs, fromages, etc., qui suffisent tout au plus aux « besoins courants ou au renouvellement du bétail, « l'agriculteur a sa principale source de recettes dans la « moisson. En réalité, il réalise son capital une fois par « an. Les prix des choses dont il a besoin pour l'amé- « lioration de son exploitation sont beaucoup trop éle- « vés pour pouvoir être payés en une seule fois et à court « terme. L'agriculteur a donc incontestablement besoin « d'un crédit à long terme. Il en est tout différemment « à la ville. Pour les commerçants, les manufacturiers, « les ouvriers, les recettes se réalisent dans un bref délai, « la circulation s'accomplit en peu de temps, et c'est un « bien pour eux d'être obligés de s'acquitter à court « terme. Mais pour les emprunts de grosses sommes « pour achat de bétail, d'approvisionnements, de terrains, « d'habitation, pour réparation de bâtiments, etc., il faut « nécessairement accorder la faculté de payer par acomp- « tes. Ne voulût-on consentir qu'à court terme des prêts « destinés à ces emplois, il y aurait encore sans doute « beaucoup d'emprunteurs qui les demanderaient pour

« sortir momentanément d'embarras, mais au jour de « l'échéance, ils ne seraient pas en état de payer, et ils « se trouveraient dans un plus grand embarras qu'avant « l'emprunt. Ce crédit n'aurait donc aucune utilité, mais « bien des inconvénients, et il pousserait de cette manière « les gens dans les bras des usuriers (1) ».

2° En second lieu, les petits cultivateurs répugnent à s'en aller à la ville, emprunter à des banques qui, connaissant mal leur solvabilité, hésiteront à leur faire des avances, ou reculent devant la nécessité d'aller de nouveau à la ville pour y rembourser leurs emprunts.

3° Enfin la pratique du crédit personnel exige l'exactitude du paiement à l'échéance. On a objecté longtemps contre le crédit fait aux cultivateurs, que ceux-ci n'avaient pas le culte de l'échéance, n'avaient pas les habitudes de régularité nécessaires pour faire un bon usage de crédit (2) ; c'est que pendant longtemps, les agriculteurs n'ont pas eu intérêt à pratiquer le crédit, ou ont eu affaire à des créanciers qui se contentaient d'échéances par à peu près (3).

Pour ces motifs divers, l'agriculteur ne peut facilement trouver du crédit personnel dans les conditions ordinaires et risque de devenir la proie des usuriers.

---

1. Raiffeisen cité par L. Durand, *Le Crédit agricole*, 1891 p. 94.

2. Billette. *Le crédit agricole au congrès international d'agriculture* 1809 p. 80. 3. *id.* p. 9.

III. — On avait espéré remédier à cette situation en créant une banque centrale analogue à la Banque de France, qui aurait procuré à l'agriculture les capitaux nécessaires et dans les conditions qui lui convenaient : dans ce but on avait fondé en 1860 la Société du Crédit agricole, qui reçut de l'Etat une garantie d'intérêt de 400.000 francs pendant cinq ans. Malheureusement cette banque centrale avait l'inconvénient d'être placée trop loin de la clientèle rurale pour la bien connaître et être connue d'elle (1), et ne répondait pas par conséquent aux besoins du crédit personnel. Après des opérations malheureuses de spéculation, nullement faites en faveur de l'Agriculture, cette société dut liquider en 1876.

IV. — Sur ces entrefaites, l'expérience des syndicats agricoles, formés depuis la loi de 1884 sur les syndicats professionnels, fit voir qu'en recourant à l'association mutuelle on pouvait arriver à fournir le crédit à l'agriculture d'une façon pratique.

S'inspirant de l'exemple de l'Allemagne, où les institutions de crédit mutuel ont pris naissance et où s'est propagé pour les besoins de l'agriculture le type des caisses Raiffeisen, et de l'Italie, où nous citerons les caisses agraires, dues à l'initiative de M. Luzatti, les caisses catholiques rurales, les caisses Wollemborg,

---

1. Lourties. *Rapport sur l'Etat actuel du crédit agricole en France.* VI[e] Congrès international d'agriculture, 1900.

l'initiative privée a inspiré depuis une vingtaine d'années environ, sur différents points de la France, la fondation de caisses agricoles rurales mises à la portée et adaptées aux besoins des agriculteurs. L'intervention législative s'est manifestée dans ce mouvement par le vote des lois du 4 novembre 1894, sur la création de sociétés de crédit agricole, et du 31 mars 1899 sur les caisses régionales de crédit agricole mutuel.

Ces caisses rurales peuvent se diviser en trois groupes :

Le plus ancien comprend des sociétés anonymes à capital variable, organisées suivant la loi du 24 juillet 1867 (Titre III). On peut en donner comme type la caisse fondée par le syndicat agricole de Poligny en 1885. On comptait en 1900 67 caisses de ce genre, comprenant 1295 membres, avec un capital social de 27.903 francs.

Le second groupe se compose de sociétés coopératives agricoles en nom collectif, à capital variable et fondées d'après le type Raiffeisen. Les unes sont les caisses rurales sans capital, fondées par M. Louis Durand,à circonscription restreinte et fondées sur la responsabilité solidaire des associés. — Les autres sont les caisses coopératives agricoles de M. Rayneri constituées, sans capital ou avec un capital de fondation divisé en parts d'intérêts. — Ces deux types étaient en 1900 au nombre de 400 comprenant en tout 9.164 membres ; le capital des caisses Rayneri ayant

adopté le système d'un capital social s'élevait à 342.150 francs 86 cent.

Enfin le troisième groupe se compose des sociétés de crédit agricole mutuel, régies par la loi du 5 novembre 1894. Ces sociétés peuvent être constituées soit par la totalité des membres d'un ou de plusieurs syndicats professionnels agricoles, soit par une partie des membres de ces syndicats. Elles ont exclusivement pour objet de faciliter et même de garantir les opérations agricoles effectuées par ces syndicats ou par leurs membres. Ce qui fait donc le caractère spécial de cette loi, c'est que le type de société créé par elle doit procéder d'un syndicat professionnel. « La loi nouvelle fonde l'organisation du crédit agricole sur la mutualité ; elle voit l'affirmation et la garantie de cette mutualité dans l'affiliation à un syndicat professionnel » (1). Ces sociétés en 1900 étaient au nombre de 136 comptant un total de 16,619 membres et ayant un capital total de 1.774.987 francs 12 cent. Pour favoriser leur essor et faciliter les opérations effectuées par elles, le législateur a fondé à côté d'elles, en vertu de la loi du 31 mars 1899, les caisses régionales de crédit agricole mutuel. Le gouvernement doit attribuer à ces caisses à titre d'avances sans intérêts, l'avance de 40 millions de francs et la redevance annuelle que la Banque de France doit verser au Trésor,

1. Maurin et Brouilhet *Manuel pratique de crédit agricole*, 1900 p. 9.

en vertu de la convention du 31 octobre 1896, approuvée par la loi du 17 novembre 1897 (1).

Les résultats déjà obtenus par les différentes caisses agricoles montrent que c'est en recourant à la mutualité que les agriculteurs parviendront à mettre le crédit à leur portée. Nous citerons comme exemple les onze caisses agricoles du département des Alpes-Maritimes : au 30 juin 1898, avec un capital emprunté de 192,235 francs et 48.328 francs 29 de dépôts, elles avaient effectué pendant l'exercice 1897-98 pour 327.323 francs 10 centimes de prêts, et le mouvement général de leurs opérations avait été de 586.843 francs 97 (2). Malheureusement ces caisses sont loin d'être encore organisées sur les différents points du territoire.

B. — *Crédit réel.*

I. — Nous avons signalé que quand l'agriculteur trouve à emprunter sur sa garantie personnelle, son créancier se contente du gage général que la loi lui donne sur le patrimoine de son débiteur.

Mais si le prêteur n'a pas confiance dans la personne de son débiteur, s'il craint que celui-ci ne diminue son

---

1. Les renseignements statistiques cités ont été empruntés au rapport de M. Lourties.

2. Lourties, *loc. cit.*

patrimoine par des aliénations ou ne le grève de charges qui en excèdent la valeur, il exigera des garanties spéciales, sur lesquelles il sera payé par privilège et préférence, et qui le garantiront ainsi de l'insolvabilité du débiteur et du concours des autres créanciers.

L'emprunteur dans ce cas, doit recourir aux sûretés réelles ; il peut hypothéquer ses immeubles ou donner ses meubles en gage.

II. — L'hypothèque est avantageuse pour garantir des prêts à long terme, procurant les capitaux nécessaires pour des acquisitions ou des améliorations foncières ; elle n'exige pas la dépossession de l'emprunteur qui conserve la jouissance et la libre disposition de son bien, sous réserve du gage qui l'affecte, et qui est garanti par le droit de suite. Mais l'emprunt sur hypothèque n'est possible qu'aux propriétaires fonciers.

III. — Le contrat de gage, en théorie, pourrait permettre aux agriculteurs, propriétaires ou fermiers, de faire servir à leur crédit le capital mobilier dont ils disposent : bestiaux, matériel de culture, récoltes ; le contrat de gage se prête aisément à l'emploi du crédit à court terme, et devrait permettre aux agriculteurs de se procurer les sommes nécessaires aux dépenses courantes de leurs exploitations : mais en pratique, il est pour eux d'un usage difficile.

Ce contrat oblige en effet le débiteur à se dessaisir effectivement de l'objet donné en gage entre les mains

du créancier gagiste, ou d'un tiers convenu entre les parties ; le privilège attaché à la créance ne prend naissance et ne subsiste qu'à cette condition.

Or le cultivateur ne pourrait sans compromettre son exploitation, se dessaisir de ses instruments aratoires, ni des animaux attachés à la culture du fonds, ni de ses engrais : « lorsque le propriétaire se procure un train de labour ou des engrais, c'est pour en avoir personnellement l'emploi ou pour les incorporer à la terre, et aucun raisonnement du monde ne fera jamais qu'il puisse à la fois posséder ces valeurs lui-même et le faire posséder à d'autres (1). »

Si le cultivateur est un fermier, il ne peut se dessaisir du mobilier agricole qu'il a apporté sur le fonds, car ce mobilier se trouve, aux termes de l'article 2102 § 1 du code civil, grevé d'un privilège au profit du propriétaire, et ne peut être déplacé sans son consentement ; s'il l'était en fait, le fermier pourrait se mettre hors d'état d'exécuter les clauses de son bail, et s'il en résultait un dommage pour le bailleur, celui-ci pourrait faire résilier le bail (art. 1766 c. civ.). D'ailleurs le privilège du bailleur primerait celui du créancier gagiste et l'annihilerait à peu près entièrement.

Les récoltes pendantes par branches ou par racines,

---

1. Thaller. *De l'organisation du crédit agricole et des syndicats d'agriculture. Annales de droit commercial*, 1889 p. 172 et suiv.

sont immeubles et comme telles ne peuvent être hypothéquées qu'accessoirement au sol qui les porte.

Seuls, les produits agricoles provenant de l'exploitation : céréales, fourrages, vins, récoltes diverses, pourraient faire l'objet d'un nantissement, au moins par l'agriculteur-propriétaire, car le privilège du bailleur grève aussi les récoltes de son fermier. Mais il y a à leur mise en gage des obstacles pratiques. Ces produits sont encombrants, ne représentent souvent qu'une faible valeur sous un gros volume ; ils doivent être l'objet de soins assidus et de manipulations fréquentes, et les créanciers, à moins de posséder une installation spéciale peuvent refuser à bon droit de recevoir un pareil gage.

IV. — La loi du 28 mai 1858 a modifié heureusement les règles du code civil sur le nantissement par la création de magasins généraux destinés à recevoir les matières premières, les marchandises et les objets fabriqués que les négociants et industriels veulent y déposer. Les déposants recoivent en échange un récépissé énonçant leurs nom, profession, et domicile, la nature de la marchandise déposée et les indications propres à en établir l'identité et à en déterminer la valeur. Au récépissé est annexé sous la dénomination de warrant, un bulletin de gage contenant les mêmes mentions que le récépissé. Ces deux titres sont négociables. En endossant séparément le warrant à un prêteur, le déposant peut mettre en gage ses marchandises, sans être

obligé de les déplacer, celles-ci restant à la disposition du créancier gagiste dans le magasin général.

Pourquoi l'agriculteur ne warrante-t-il pas dans un magasin général les produits de son exploitation, en attendant le moment favorable pour les vendre ?

1º Il faut préalablement se demander si légalement il en a le droit.

a). — Une première opinion qui nous semble plus juridique, interprétant restrictivement les textes, réserve l'accès des magasins généraux et l'usage des opérations qui s'y pratiquent aux commerçants et aux industriels seuls. En effet, la loi de 1858 dans son article 1er ne parle que des matières premières, des marchandises et des objets fabriqués que les négociants et industriels viendront y déposer. Cette loi ajoute que : « ces magasins sont ouverts, les Chambres consultatives des « arts et manufactures entendues... » L'article 1er de la loi du 31 août 1870 qui a modifié cet alinéa, dit que les magasins généraux pourront être ouverts par toute personne et par toute société commerciale, industrielle ou de crédit, en vertu d'une autorisation donnée par un arrêté du préfet après avis de la Chambre de commerce, et à défaut de l'une ou de l'autre, du tribunal de commerce. Or il n'y a dans ces textes rien qui semble concerner l'agriculteur. La loi de 1858 a été faite pour favoriser le commerce en permettant aux négociants qui trafiquent de marchandises encombrantes d'éviter la construction coûteuse de magasins, et en leur facilitant

les opérations de vente et de nantissement. Or, l'agriculteur n'est pas un commerçant, ses opérations ne sont pas des actes de commerce (1).

Cependant les auteurs qui se rallient à cette solution, qu'ils trouvent conforme à la loi, la critiquent au point de vue législatif, comme étant de nature à empêcher l'agriculteur de se procurer du crédit.

b). — Une seconde opinion s'est basée cependant sur l'article 6 du décret du 12 mars 1859, rendu en exécution de la loi de 1858, pour soutenir que les magasins généraux sont ouverts aux agriculteurs.

Cet article est ainsi conçu : « Les exploitants des magasins généraux et des salles de vente sont tenus de les mettre sans préférence ni faveur à la disposition de toute personne qui veut opérer le magasinage ou la vente de ses marchandises dans les termes des lois du 28 mai 1858 ».

Ainsi rédigé, dit-on, ce texte doit s'étendre aux agriculteurs, qui pourront par conséquent déposer dans les magasins généraux les produits provenant de leurs exploitations et susceptibles d'y être warrantés.

Ce texte, il est vrai, parle de marchandises comme l'article 1er de la loi de 1858, mais on a dit qu'il ne

---

1. Lyon-Caen et Renault. *Dr. Com.* III p. 251. Thaller *Tr. Elém. de Dr. commercial*, n° 1596.

fallait pas attribuer à ce mot une signification exclusivement commerciale (1).

On peut faire observer à l'appui de cette opinion que dans les exposés de motifs ou la discussion des projets de loi qui ont été présentés sur l'organisation des warrants agricoles, le warrantage dans un magasin général a toujours été regardé comme étant de droit commun pour l'agriculteur (2).

En fait plusieurs magasins généraux sont utilisés par les agriculteurs. C'est ainsi qu'en 1894-95, des opérations de warrantage ont été réalisées dans les magasins généraux d'Angers par les soins du syndicat agricole de l'Anjou (3).

2° A l'impossibilité théorique, il faut joindre pour la plupart des cultivateurs l'impossibilité pratique de se servir des magasins généraux actuels, situés généralement dans les villes, loin des centres agricoles, et aménagés surtout en vue des besoins du commerce et de l'industrie ; les formalités et surtout les frais que nécessite l'emmagasinage et l'entretien sont aussi de nature à écarter le paysan : « Si l'agriculteur n'a pas utilisé

1. En ce sens. Dalloz. *Rép. de Lég. Supplément.* T. 19, nos 22 et 30. Bruno-Dubron. *Etude juridique et économique sur les magasins généraux*, Paris 1898, p. 67.

2. Cf. Rapport Delaunay.

3. Nicolle. *Essais de syndicats de vente dans l'Anjou. Congrès de la vente du blé.* Versailles 1900.

aussi fréquemment que le commerce le warrantage dans les magasins généraux, cela tient plutôt aux frais de garde, et aux dépenses de manutention, désachage, pelletage, réclamés par les magasins généraux, mal outillés pour ce genre d'affaires et ne désirant pas d'ailleurs les pratiquer, qu'aux frais de transport du grenier au magasin général (1) ».

Seuls, les riches propriétaires ou fermiers pourraient faire dans les magasins généraux des warrantages de récoltes d'une certaine importance, dont les bénéfices compenseraient largement les frais.

3° Il faudrait donc, pour remédier à ces inconvénients, créer, en faveur de l'agriculture, des établissements spéciaux, appropriés à ses exigences, et lui rendant les mêmes services que les magasins généraux ordinaires.

a). — L'étranger nous a devancés dans cette voie. En Amérique, il existe dans les petites villes, le long des voies ferrées, des *élévators*, greniers où l'on prend le blé en pension, moyennant un droit minime, ce qui enlève au colon le souci d'aménagements spéciaux. Une fois son blé versé dans *l'élévator* le fermier n'a plus « qu'à retirer des mains d'un employé le reçu constatant la nature et le poids de son chargement. Avec ce reçu il peut aller à la banque, où on lui avancera une partie de la

1. Courtin. *Rapport sur l'organisation de la vente du blé par les sociétés coopératives.* Congrès de la vente du blé.

somme d'argent qu'il représente; il peut aussi le garder en sa possession et s'en dessaisir seulement en faveur du marchand qui lui achètera sa récolte (1) ». Des *élévators* plus importants sont installés dans les grands centres, près des marchés à blé.

Ce commerce a été malheureusement pendant longtemps monopolisé par les sociétés d'*élévators* qui en ont fait des instruments de spéculation, et les cultivateurs n'ont pas toujours trouvé leur profit des améliorations apportées par ces institutions (2). Mais la *Farmers Alliance* a opposé à ces sociétés de nouveaux *élévators* qui ont pu empêcher le fléchissement des cours.

En Russie, les compagnies de chemins de fer ont établi des magasins auprès des gares, sur le modèle des *élévators* américains. Moyennant une rémunération assez faible, elles y reçoivent les blés des cultivateurs, leur donnent les soins nécessaires, en effectuent la vente sur les indications du propriétaire, ou consentent simplement des prêts à ce dernier. Le gouvernement a reconnu ces institutions par une loi du 30 mars 1888, et même en 1896 a pris la direction de certains entrepôts. L'intervention de l'Etat se manifeste également par l'intermédiaire des banques d'empire qui sont chargées de faire une partie des avances. A la fin de 1895, il y avait

———

1. Paul de Rousiers. *La vie Améric ine.*

2. Cf. S mch n, *loc. cit.*

en Russie 232 greniers contenant 33.061.000 *pouds*. Au 1er janvier 1895 les *élévators* autorisés à warranter contenaient 3.032.000 *pouds*, et au 1er janvier 1896, 7.095.103 *pouds*.

En Allemagne et en Autriche, des syndicats agricoles subventionnés par l'Etat dirigent des magasins où les grains peuvent être emmagasinés et warrantés. L'assistance de l'Etat se manifeste par la construction de ces magasins comme annexes des gares ; l'Etat les loue ensuite moyennant une redevance minime aux syndicats locaux chargés de les exploiter. Le Landtag prussien votait à cet effet en 1896 un crédit de trois millions de marks qu'il élevait en 1897 à cinq millions.

b). — En France, des vœux en faveur de l'organisation de magasins généraux où l'agriculture pourrait déposer ses récoltes contre un récépissé et un warrant, ont été émis par les conseils généraux de la Haute-Garonne, de la Haute-Loire et des Deux-Sèvres, lors de la grande enquête de 1879.

c). — En 1891, puis en 1897, M. Martinon, député, proposa comme corollaire des mesures tendant à l'organisation du crédit agricole, la création de docks-greniers, construits sur le modèle des élévators américains (1). Ces établissements auraient été un instrument de crédit pour les cultivateurs, en leur permettant d'ob-

---

1. Projet Martinon. Ch. 1897. Annexe n° 2751. p. 65.

tenir des avances sur leurs récoltes; ils auraient facilité les transactions et régularisé les cours par le maintien constant et apparent du stock de blé qui existe sur le marché français. En dehors de ces avantages, M. Martinon trouvait intérêt à organiser ces docks au point de vue de la défense nationale, de façon à donner au ministre de la guerre des facilités d'approvisionnement particulièrement précieuses en cas de mobilisation.

Lors de la récolte, le cultivateur qui aurait voulu faire argent de ses grains sans les vendre, les aurait expédiés au dock-grenier. Là, après des opérations de triage et de nettoyage, le grain aurait été examiné par un inspecteur, puis classé suivant espèces et qualités, dans des catégories dont le type aurait été arrêté chaque année par les chambres de commerce.

Le déposant aurait reçu en échange un certificat détaché d'un registre à souche et mentionnant les noms et profession du déposant, la nature du grain, le numéro du coffre où il aurait été déposé, la valeur de la marchandise déterminée par la commission de classement.

Au moyen de ce certificat, transmissible par endossement, le cultivateur aurait pu toucher dans les établissements financiers 50 à 60 0/0 de la valeur de ses grains tout en conservant la faculté de les vendre en temps opportun.

d). — Cette idée d'organiser des magasins généraux spéciaux, appropriés aux conditions et aux besoins de l'agriculture, a été reprise en 1900, au congrès de la vente

du blé qui s'est tenu à Versailles. On a proposé que des sociétés coopératives établissent des greniers ruraux locaux ou régionaux, présentant les aménagements nécessaires à la conservation du blé. Les blés y seraient centralisés, mélangés, classés suivant les types marchands, conservés pour attendre une vente favorable, et mis dans de bonnes conditions pour être portés sur les marchés.

Les sociétés coopératives se chargeraient de la vente et en attendant feraient aux propriétaires des avances, sous formes de prêts ou d'acomptes sur le prix.

e). — Nous pensons que l'organisation en France de magasins spéciaux, outillés de façon à réaliser, dans des conditions de bon marché, la manutention, la conservation, l'engagement ou la vente des céréales ou autres produits agricoles susceptibles d'y être déposés, contribuera fortement à résoudre le problème du crédit réel à l'agriculteur.

Mais de semblables installations, qui relèvent surtout de l'initiative privée, nécessitent une organisation préalable, et une mise de fonds assez considérable. On ne peut espérer les voir apparaître à la fois sur tous les points du territoire, et il est probable qu'en France, l'institution ne procédera que par quelques essais timides, avant de prendre tout son essor.

V. — D'ailleurs le législateur a espéré mettre plus facilement et plus rapidement le crédit réel à la portée des agriculteurs, et leur donner de la façon la plus

économique les avantages du magasin général, en leur permettant d'emprunter sur les produits provenant de leur exploitation sans être obligés de s'en dessaisir et en les conservant dans leurs greniers ou sur leurs terres. C'est là l'objet de la loi sur les warrants agricoles, précédée elle-même de différents projets qui, pendant près d'un demi-siècle, ont essayé d'introduire dans notre législation le principe du gage agricole sans déplacement.

CHAPITRE II

La question du gage à domicile en France et les travaux préparatoires de la loi sur les warrants agricoles.

1° *Premiers essais.*

I. — L'idée d'organiser le crédit agricole mobilier en modifiant en faveur de l'agriculture certaines dispositions gênantes de nos codes apparaît pour la première fois en France, en 1845, dans un congrès tenu par le conseil général de l'agriculture, des manufactures et du commerce. Le congrès émit un vœu en faveur de la restriction du privilège du bailleur et réclama l'organisation d'institutions de crédit agricole.

II. — En 1848, lors de la discussion de la loi du 3 octobre sur l'enseignement professionnel de l'agriculture, M. Tourret, garde des sceaux annonça que le gouvernement préparait un projet d'organisation du crédit agricole. Au mois de décembre, il déposait un projet de loi aux termes duquel l'Etat devait faire aux agricul-

teurs une avance de 10 millions, au taux de 3 0/0. Mais le projet fut retiré par son successeur.

2° *Commission de* 1856.

Vers 1854, à la suite d'une enquête ouverte deux ans auparavant sur le mécanisme du crédit agricole en France et à l'étranger, le gouvernement chargea une commission extraparlementaire d'examiner les réformes proposées en faveur de l'agriculture, et notamment la modification de la législation relative au gage.

Différents systèmes furent proposés à la commission : MM. d'Esterno, de Beaumont, Gareau, et plusieurs de leurs collègues présentèrent un projet où ils réclamaient la modification de l'article 2076.

M. Constant proposait d'instituer une banque agricole qui consentirait notamment aux cultivateurs des prêts sur leur mobilier agricole, leurs récoltes engrangées et des dépôts de titres de créances hypothécaires. Les avances seraient faites sur consignation à domicile, mais ne pourraient excéder le tiers de la valeur du gage. Aucun acte ne constaterait le prêt, les livres de la banque feraient foi et auraient date certaine sans enregistrement. A l'échéance, la banque pourrait faire vendre le gage sans sommation, sans délai, sans intervention de la justice, ni même sans l'ordonnance du président prescrite par l'article 2078 du code civil et sans autre formalité que l'affichage. Le juge de paix du domicile

du débiteur procéderait à la distribution des prix par contribution, jugerait les contredits entre créanciers et prononcerait en dernier ressort jusqu'à 600 francs.

MM. d'Esterno et de Germiny proposaient chacun la création d'une banque de Crédit agricole pouvant faire des avances sur nantissement sans déplacement de gage.

La commission conclut que l'agriculteur trouverait du crédit, si par une modification des prescriptions du Code Napoléon relatives au nantissement, il pouvait engager ses bestiaux, ses récoltes, ses instruments, sans se dessaisir des objets ainsi donnés en gage. Ces propositions fut rejetées par le gouvernement, et les travaux de la commission n'aboutirent qu'à la constitution, en 1860, de la Société du Crédit agricole, dont nous avons déjà mentionné l'insuccès.

3° *Commission de* 1866.

I. — Une nouvelle étude d'ensemble de la question fut faite par une seconde commission nommée en 1866. MM. de Beaumont, d'Esterno, Gareau reprirent devant elle le projet qu'ils avaient présenté à la commission précédente et qui consistait : 1° à autoriser l'agriculteur à donner en gage sans s'en dessaisir, sous sa garde et sa responsabilité, ses récoltes, ses bestiaux ou ses instruments agricoles, des coupes de bois aménagées ou non ; 2° à punir des peines portées par l'article 401 du code pénal le détournement ou la vente du gage.

MM. Fremy, Loïrez et Delbard proposèrent que cette mise en gage eût lieu au moyen d'une inscription au bureau des hypothèques ou de toute autre formalité analogue.

II. — La commission adopta le principe du gage sans tradition dans un projet de loi qu'elle présenta au ministre de l'agriculture, et dont M. Josseau fut nommé rapporteur. Voici quelle était l'économie des modifications proposées à la législation sur le nantissement :

a. — Le gage se serait appliqué aux produits récoltés, aux animaux, aux ustensiles aratoires et autres objets attachés au service d'un fonds rural. S'il s'agissait d'un propriétaire exploitant ses terres lui-même, le gage se serait appliqué à tous les immeubles par destination, c'est-à-dire aux objets mobiliers que ce propriétaire a placés sur son fonds à perpétuelle demeure ; pouvaient être encore engagées les récoltes pendantes par branches et racines, même avant l'époque où elles sont réputées meubles (art. 626, Pr. civ.), les coupes ordinaires de bois taillis ou de futaies régulièrement aménagées, dans l'année qui précède celle de l'abatage.

b. — Si l'emprunteur avait par sa faute ou sa négligence détérioré le gage et diminué les sûretés promises, sa dette serait devenue immédiatement exigible. S'il y avait eu détournement, destruction du gage, ou même une simple tentative, les peines de l'article 401 du code pénal eussent été applicables.

c. — L'emprunteur était autorisé à se servir des ustensi-

les et des animaux engagés, de façon à ne pas entraver la marche de son exploitation. Il aurait pu prendre sur les produits de sa culture ce qui était nécessaire à la nourriture des bestiaux, il aurait pu vendre ceux-ci ainsi que les récoltes, à la condition de mettre le prix des objets vendus à la disposition de son créancier où de les remplacer par des objets d'égale valeur.

d. — La validité du contrat était subordonnée aux règles du droit commun. Pour donner naissance à un privilège vis-à-vis des tiers, même lorsque la somme prêtée n'aurait pas excédé 150 francs, le gage devait être constaté par un acte public ou sous-seing privé ayant date certaine. L'écrit et la date certaine devaient suppléer au défaut de tradition, en empêchant le débiteur de favoriser un créancier au détriment des autres. En cas de concours de plusieurs créanciers gagistes sur les mêmes objets, l'ordre des dates devait déterminer celui des privilèges.

e. — Le projet assimilait au stellionataire l'emprunteur sur gage qui se serait abstenu de déclarer les droits réels existant sur les objets en question au moment de la constitution du gage, qui aurait fait un bail sans déclaration préalable de l'existence du nantissement, qui aurait vendu ou hypothéqué l'immeuble auquel ces objets se rattachent par destination, sans avoir fait semblable déclaration à l'acquéreur ou au créancier.

f. — Le projet déterminait enfin le rang du privilège du créancier gagiste. Il admettait que ce privilège serait

primé par celui du propriétaire (en réduisant ce dernier privilège aux loyers échus, à ceux de l'année courante et de l'année qui la suit), et en outre par celui du vendeur, qui est fondé sur une autre cause préférable puisque c'est ce dernier qui a introduit la chose dans le patrimoine de l'emprunteur.

Il aurait pu arriver que les immeubles par destination donnés en gage mobilièrement eussent été par description spéciale dans un contrat hypothécaire, affectés à la garantie d'une précédente créance. Dans cette hypothèse, le droit du créancier gagiste ne pouvait préjudicier à celui du créancier hypothécaire ; cependant celui-ci devait exercer d'abord son droit sur la partie du prix applicable à l'immeuble vendu ou exproprié et ne venir qu'après épuisement et en cas d'insuffisance de cette partie, sur celle qui au moyen d'une ventilation faite amiablement ou en justice, s'appliquerait aux immeubles par destination donnés en gage sans déplacement.

g. — En cas de non paiement à l'échéance, le créancier aurait pu, quinze jours après une mise en demeure et en vertu d'une ordonnance du juge de paix du domicile du débiteur, contenant indication du jour et du lieu de la vente, faire procéder à l'adjudication des objets donnés en gage dans les formes établies pour les ventes de meubles.

III. — La thèse du gage agricole sans déplacement avait soulevé au sein de la commission des critiques nombreuses : on avait objecté que lorsqu'on fait un prêt

à un cultivateur, ce n'est pas à ses ustensiles ou à ses bestiaux, c'est à sa personne que l'on fait confiance. A quoi bon dès lors introduire dans nos lois civiles une exception dont il ne serait pas fait usage ? M. Josseau répondait, dans son rapport, que si la valeur personnelle de l'emprunteur est principalement prise en considération, la valeur de ses meubles n'était pas indifférente au capitaliste et qu'elle était un utile auxiliaire soit pour obtenir de lui un crédit quelconque, soit pour en obtenir un plus élevé. Il pensait que la réforme proposée aurait l'avantage de permettre à l'agriculteur de trouver un capitaliste qui lui prêterait directement, sans être séparé de lui par des intermédiaires dont la rémunération viendrait élever le taux du prêt, et que pour ce capitaliste, l'innovation proposée lui offrirait l'avantage d'une garantie supplémentaire.

Mais disait-on alors, on institue une sorte d'hypothèque mobilière qui nuira au crédit du cultivateur! Qui voudra lui faire des avances s'il y a lieu de craindre d'être préféré par un privilège antérieurement consenti? « Cette objection,disait M. Josseau, ne nous a pas arrêté. En effet la situation du débiteur en pareil cas ne serait pas différente de celle du débiteur hypothécaire dont les immeubles sont déjà grevés. Songe-t-on à nier l'utilité de l'hypothèque parce que le débiteur grevé ne trouve plus à emprunter? Qu'un homme soit mis à même d'obtenir un crédit en rapport avec les garanties qu'il offre c'est tout ce qu'il est permis de demander à la législa-

tion. Au-delà de cette limite, il n'a plus droit au crédit : mais en deçà il souffre, et si cette souffrance provient de la loi elle-même, la loi est à réformer ». Enfin M. Josseau estimait que le projet renfermait toutes les mesures utiles pour rassurer les capitalistes contre la crainte d'un privilège antérieur, les garantir contre toute manœuvre dolosive, assurer la sincérité du contrat, et fixer d'une manière claire et certaine la date et le rang du nouveau privilège ; il n'y avait donc pas lieu de craindre que le gage sans déplacement fût une source de fraudes et de difficultés.

IV. — L'innovation proposée fut repoussée par le Conseil d'Etat, la Commission supérieure de l'enquête agricole et le ministre de la justice. Le projet ne fut donc pas renvoyé au Parlement. Les promoteurs organisèrent alors en sa faveur une campagne d'opinion.

Le principe du gage sans déplacement fut l'objet de vœux émis par la Société des agriculteurs de France en 1868, 1869, 1876, et au congrès organisé par elle en 1878 à propos de l'exposition universelle. Mais ni la Commission supérieure de l'enquête agricole, ni le gouvernement ne crurent utile de modifier la législation existante en faveur de l'agriculture.

4° *Commission de* 1880.

I. — Enfin en présence des demandes de réformes qui s'élevaient de toutes parts en faveur de l'agriculture, un

arrêté ministériel des 21 et 24 novembre 1878 constitua une nouvelle commission extra-parlementaire chargée d'examiner la question du crédit agricole.

Cette commission reprit spécialement l'examen du projet de 1866. Elle reçut également plusieurs communications émanant de l'initiative privée. M. Dubost notamment, concluait à la constitution du nantissement sans déplacement du gage, sous la réserve que cette disposition ne s'appliquerait aux fermiers et aux colons partiaires qu'avec l'assentiment du propriétaire, dont le privilège repose sur les denrées, le matériel et le bétail qui garnissent l'exploitation. M. Jacques Valserres présenta de son côté un projet de loi sur le crédit agricole, abrogeant l'article 2076 et décidant qu'à l'avenir le gage mobilier d'une créance pourrait rester entre les mains du débiteur ; celui-ci en deviendrait séquestre, et en cas de détérioration ou de détournement aurait été passible d'une peine de six mois à deux ans de prison et d'une amende égale au plus au quart des restitutions, sans préjudice des dommages-intérêts. Cette réforme devait permettre aux cultivateurs de transformer en instrument de crédit leur capital mobilier.

II. — Le principe de la réforme préconisée dans l'intérêt de l'agriculture souleva à nouveau d'ardentes controverses. Un économiste combattit dans un mémoire intitulé *Etude sur le crédit appliqué à l'agriculture*, toute modification à l'article 2076. Il est évident, disait-il en substance, que le gage à domicile diminue les garan-

ties que réclame avec raison le capitaliste, puisque l'on propose l'application de pénalités sévères contre l'emprunteur, au cas où il détournerait ou détériorerait sciemment les objets engagés. Cette perspective de détérioration ou de détournement serait certainement un obstacle sérieux pour un capitaliste à engager son argent dans un prêt sur nantissement, sans déplacement de gage, car la pensée, la certitude même d'une condamnation infligée au débiteur infidèle ne serait pour lui qu'une compensation insuffisante de la perte qu'il aurait subie. En outre quand viendrait l'échéance, si le débiteur n'était pas en mesure, le prêteur devrait faire enlever les objets, assigner l'emprunteur et suivre souvent, pour rentrer dans ses fonds, une instance prolongée et dispendieuse.... Aussi les capitalistes refuseraient de prêter, ou s'ils prêtaient, exigeraient un taux d'intérêt plus élevé et des conditions de remboursement plus rigoureuses.

III. — La commission, après de vives discussions, adopta cependant le principe d'une modification à l'article 2076 du code civil dans l'intérêt de l'agriculture. Ses travaux aboutirent à la rédaction d'un *projet de loi sur l'organisation du crédit agricole mobilier* qui fut déposé au Sénat par MM. de Mahy, ministre de l'agriculture, et Léon Say, ministre des finances, à la séance du 20 juillet 1882 (1). Le Titre Ier organisait le nantisse-

1. Sénat. *Doc. parl.* 1882, p. 471, n° 407.

ment sans déplacement au profit de l'agriculture. Le projet fut renvoyé à une commission sénatoriale qui l'élargit considérablement, et qui dans une contre-proposition intitulée « *projet de loi sur le Crédit mobilier* » transforma en une règle de droit commun les mesures d'exception préconisées en faveur de l'agriculture.

IV. — Le projet de Mahy-Say reproduisait avec quelques variantes, la proposition de loi déposée en 1866.

a. — D'après l'article 1er, pouvaient être données en gage, sans que le créancier fut obligé d'en prendre possession, les récoltes encore pendantes, des coupes ordinaires de bois taillis ou de futaies régulièrement aménagées dans l'année qui précède celle de l'abatage. Les fermiers, colons ou métayers pouvaient aussi engager leurs ustensiles ou leurs animaux de culture qu'ils avaient attachés au fond rural. On n'avait pas accordé la même faculté aux agriculteurs propriétaires, pour éviter des conflits entre le créancier gagiste et les créanciers ayant hypothèque sur l'immeuble, les objets en question étant alors immeubles par destination.

La commission sénatoriale, estimant qu'il n'y avait pas lieu d'établir un privilège au profit des agriculteurs, proposait que tout bien corporel pût être donné en gage par le débiteur qui a le droit d'en disposer.

b. — Pour que le privilège prît naissance, le gage agricole devait être constitué soit par une déclaration verbale, soit par un acte écrit, contenant les mentions pres-

crites par l'article 2074, et l'indication de l'immeuble auquel les objets engagés sont attachés. Le juge de paix du canton de l'emprunteur devait recevoir sa déclaration verbale, et l'interpeller sur le point de savoir si l'objet offert en garantie était déjà engagé. L'acte constitutif devait être enregistré.

Le privilège ne devenait opposable aux tiers que si l'acte de constitution du gage ou l'expédition de la déclaration verbale avaient été transcrits sur un registre spécial par le conservateur des hypothèques de l'arrondissement où se trouvait situé l'immeuble auquel se rattachaient les objets donnés en gage. Le créancier était alors réputé saisi du gage, et son privilège avait à l'égard des autres privilèges établis par le code ou des lois spéciales le même rang que celui du créancier-gagiste nanti.

Le débiteur ne pouvait sans le consentement de son créancier, engager avec déplacement des objets engagés avec déplacement. Il encourait les peines de l'abus de confiance s'il avait frauduleusement détourné ou dissipé les objets engagés. S'il les avait vendus, le créancier ne pouvait exercer son privilège que sur le prix de vente qu'il pouvait saisir-arrêter entre les mains de l'acheteur.

La commission sénatoriale considérant que la véritable garantie du prêteur résidait dans la sanction pénale qui aurait frappé le débiteur de mauvaise foi, repoussait en principe la nécessité de la transcription et admettait

que l'enregistrement de l'acte constitutif du gage suffirait à rendre le privilège opposable aux tiers. On avait invoqué en faveur de la transcription que le gage sans tradition et sans publicité ne serait autre chose que l'établissement d'une hypothèque occulte sur les meubles; la commission sénatoriale répondait que la transcription en matière hypothécaire avait pour but d'assurer l'exercice du droit de suite sur les immeubles et de le révéler aux tiers ; or les meubles n'ayant pas de suite par hypothèque, la transcription ne pourrait donner au prêteur une sécurité absolue, car elle n'empêcherait pas un acquéreur de bonne foi de lui être préféré. D'autre part la suppression de la transcription ferait disparaître les entraves qui résulteraient nécessairement d'un double déplacement au chef-lieu de canton pour l'enregistrement et au chef-lieu d'arrondissement pour la transcription, et d'une publicité qui répugnerait aux cultivateurs. La commission autorisait cependant la transcription dans le cas où les parties auraient désiré y recourir.

Il nous faut noter ici une proposition de M. Gustave Denis qui, frappé des inconvénients de la transcription et désireux cependant de donner satisfaction aux partisans de la publicité, avait présenté le modèle d'un carnet à souche sur lequel auraient été énoncées toutes les opérations d'emprunt sur nantissement sans tradition. Des feuilles détachées auraient été remises au prêteur et à l'emprunteur; la souche serait restée entre

les mains du greffier de la justice de paix et aurait pu être consultée par tous les intéressés. C'était là un précédent du système employé depuis par la loi sur les warrants agricoles.

c. — Le privilège du bailleur d'un fonds rural ne subsistait à l'encontre du créancier gagiste que pour les fermages des deux dernières années échues, de l'année courante et d'une année à partir de l'expiration de l'année courante. Cette restriction du privilège du bailleur était alors proposée comme une mesure de faveur pour le créancier gagiste non nanti ; depuis elle est devenue une règle de droit commun en vertu de la loi du 19 février 1889. Mais elle fut regardée alors comme une mesure nuisible à la fois aux intérêts du propriétaire et à ceux du fermier, et cette considération contribua en partie à l'échec de la réforme proposée. Eût-elle été adoptée, la perspective d'être primés par le bailleur aurait peut-être détourné les capitalistes de prêter sur gage sans déplacement aux fermiers. Ils auraient bien pu s'assurer, en se faisant présenter les quittances, que le fermier avait soldé ses termes échus, mais ils auraient toujours été primés par le bailleur pour deux années de fermages à échoir qui auraient représenté souvent une valeur presque égale, parfois supérieure, à la valeur du cheptel et des autres meubles formant le gage spécial agricole (1).

1. L. Durand. *Le Crédit agricole*, p. 462.

Le créancier gagiste pouvait se trouver en concours avec des créanciers hypothécaires, si le gage portait sur des récoltes pendantes ou sur une coupe de bois. Si elles étaient immobilisées en vertu de la transcription de la saisie, le privilège du créancier gagiste ne devait prendre rang qu'après les hypothèques inscrites antérieurement à sa transcription. Cependant les créanciers hypothécaires antérieurs ne se se seraient fait payer qu'accessoirement sur le prix de la récolte ou de la coupe.

Les privilèges transcrits le même jour sur les mêmes objets auraient concouru ensemble et avec les hypothèques inscrites le même jour. Ils se seraient exercés dans l'ordre de leur classement sur les indemnités dues par les compagnies d'assurances.

Enfin, à défaut de paiement à l'échéance, le créancier aurait pu huit jours après une signification, faire procéder à la vente des objets engagés, dans les formes prescrites par les articles 617 et suivants du code de procédure. Etait interdite toute clause l'autorisant à s'approprier le gage,ou à en disposer sans avoir rempli les formalités prescrites. Au Sénat, on trouva que ces formalités rapides d'exécution sacrifiaient les intérêts de l'emprunteur.

V. — M. Labiche, rapporteur de la commission sénatoriale, déposa son rapport le 3 juillet 1883 (1).

---

1. Sénat. Doc. Parl. 1883, p. 397, n° 464.

Le Sénat, lors de la discussion qui eut lieu les 29 et 30 novembre 1883 (1) se montra hostile aux conclusions de la commission ; M. Oudet, notamment, attaqua vivement le principe du non-dessaisissement. Le projet fut renvoyé à la commission.

VI. — M. Bozérian avait déposé au bureau du Sénat une proposition relative au crédit agricole et aux banques d'agriculture, organisant le gage sans déplacement en faveur des banques d'agriculture seules (2). D'autre part le 30 juillet 1879, M. le ministre de l'agriculture avait adressé aux conseils généraux une circulaire où il leur posait une série de questions sur l'organisation du crédit agricole. Dix réclamèrent la création du gage à domicile. D'autres se montrèrent au contraire nettement hostiles à l'introduction de ce principe dans notre législation. Le conseil générel des Vosges notamment conclut à l'impossibilité d'engager sans dessaisissement les récoltes, bestiaux, instruments de culture du cultivateur.

« Tous ces objets, lit-on dans le rapport qui fut fait sur la question, sont déjà affectés par les articles 2101 et 2102 du Code civil à certaines créances privilégiées, auxquelles il serait d'une haute imprudence de toucher. On ne saurait songer à amoindrir le gage des fournisseurs, des gens de service, du propriétaire de la ferme

1. Sénat. Débats, 1883, p. 1887.

2. Sénat. Doc. parl. 1882 annexe, n° 486, p. 506.

qui tous sont des créanciers plus intéressants qu'un prêteur d'argent... Le privilège de ce dernier ne pourrait donc venir qu'à la suite de ceux que consacrent les articles 2101 et 2102. Il s'agit ici d'objets mobiliers qui presque tous sont des instruments de travail ou des éléments de production nécessairement attachés à l'exploitation rurale et qui ne peuvent en être détournés. Mais s'ils restent entre les mains du débiteur, il faut que le prêteur soit assuré qu'ils ne seront ni dépréciés, ni détruits, ni soustraits. Les instruments agricoles s'usent et se détériorent rapidement ; les animaux sont exposés au dépérissement, à des accidents, à des épizooties ; les récoltes, à la grêle et aux autres intempéries ; le mobilier de la ferme, à l'incendie. Le prêteur pourrait exiger que l'emprunteur s'assurât au préalable contre ces divers risques... mais combien de cultivateurs reculent encore devant les frais de l'assurance! Un emprunteur de mauvaise foi et cédant aux suggestions de la misère pourrait disposer frauduleusement des objets affectés au nantissement de sa dette. On pourra y parer en édictant des peines sévères ; mais quelle gêne pour le cultivateur qui n'aurait plus la liberté de vendre ses produits au moment opportun, d'échanger ou de remplacer son bétail, en profitant des plus hauts cours pour vendre et des occasions favorables pour racheter de meilleurs animaux ? Comment d'ailleurs, un établissement de crédit agricole, qui aura nécessairement un grand nombre de clients disséminés sur une vaste éten-

due territoriale, pourrait-il exercer une surveillance efficace, suivre son gage dans sa variabilité, ses transformations et ses déplacements possibles, le ressaisir s'il disparaît, s'en récupérer s'il ne le retrouve plus? Comment un gage exposé à tant de causes de caducité pourra-t-il même être accepté comme une garantie sérieuse ? »

VII.— La tentative d'organisation d'un privilège spécial en faveur de l'agriculture avait donc échoué en 1883. Elle fut renouvelée sans succès en 1890. M. Antonin Proust et M. Emile Ferry déposèrent alors deux propositions de loi qui reproduisaient les idées fondamentales des projets antérieurs (nantissement à domicile des ustensiles, animaux ou produits agricoles). Mais la Chambre ne se prononça pas sur ces projets.

5. — *Projets de loi sur les warrants agricoles.*

I.— Cependant les partisans du gage à domicile renouvelèrent leurs tentatives. Le 13 mars 1897 M. Ernest Delaunay et plusieurs de ses collègues déposèrent à la Chambre un projet de loi ayant pour objet la création et la négociation de warrants agricoles. M. Delaunay proposait d'appliquer à l'agriculture les principes et les règles posées dans la loi du 28 mai 1858 sur les magasins généraux, les récépissés et les warrants commerciaux. L'agriculteur était autorisé à contracter des emprunts sur tout ou partie des produits récoltés sur ses

terres, en endossant à son prêteur un titre représentatif négociable, le warrant agricole, délivré à l'agriculteur après l'accomplissement de certaines formalités, mais en conservant les produits ainsi warrantés dans ses greniers ou dans ses caves, sous sa responsabilité. On supprimait pour l'agriculteur les formalités et les frais qu'entraînent le dépôt préalable d'une marchandise dans un magasin général. M. Delaunay se proposait ainsi de procurer aux agriculteurs par la constitution pratique et sans frais d'un gage sérieux, la possibilité d'obtenir le plus facilement le crédit qui leur est nécessaire notamment pour bénéficier réellement des dispositions de la loi du 5 novembre 1894 sur les sociétés de crédit agricole. « Ces sociétés, disait-il, seront naturellement indiquées pour négocier les warrants agricoles, et ce sera pour elles une source d'opérations importantes et rémunératrices ; elles pourront employer leurs capitaux disponibles à escompter ces warrants toujours faciles du reste à négocier puisque présentant toutes garanties, ils seront certainement recherchés par les personnes et les banques qui ont des capitaux à placer pendant quelques mois et prêtent volontiers sur warrants au-dessous même du taux de la Banque de France ».

M. Delaunay voulait en même temps éviter qu'aussitôt la récolte faite, l'agriculteur ne fût obligé pour se procurer des fonds de vendre à tout prix des produits qu'il aurait pu écouler plus tard en attendant un mo-

ment favorable, dans des conditions plus avantageuses, et remédier ainsi à l'avilissement des cours qui résulte nécessairement à certaines époques, de l'apport simultané sur le marché de la production du pays tout entier (1).

II. — M. Méline, ministre de l'agriculture, président du conseil, prépara de son côté un projet de loi, qui se séparait en certains points de celui de M. Delaunay mais qui avait également pour objet d'organiser au profit de l'agriculture, le warrantage à domicile.

III. — Les deux projets réunis furent examinés par une commission qui y apporta elle-même quelques retouches, et firent l'objet d'un rapport de M. Chastenet. Le rapport fut discuté à la Chambre des députés qui adopta avec quelques modifications le projet du gouvernement à la séance du 31 mars 1898.

Le Sénat, sur un rapport de M. Calvet, accepta sans modification le texte voté par la Chambre, le 8 juillet 1898. La loi sur les warrants agricoles fut promulguée le 18 juillet 1898 (2).

---

1. Rapport de M. Brindeau sur la proposition Delaunay.

2. Proposition Delaunay. Ch. Doc. parl., 1897. Tome I, p. 373. Rapport Brindeau. Ch. Doc. parl. sess. ord. Annexe. nº 2252, p. 1142. Projet Méline, Ch. Sess. extra., 1897. Doc. parl., nº 2750, p. 63. Rapport Chastenet, Ch. Doc. parl. sess. extra, 1897, nº 2869, p. 247. Chambre : Discussion, 31 mars 1898, *J. O.*, 1ᵉʳ avril 1898, p. 1498. Sénat : Dépôt du rapport Calvet, 1898, annexe nº 253. Discussion, 8 juillet 1898. *J. O.*, 9 juillet 1898.

IV. — Après trois ans à peine d'application, la loi sur les warrants agricoles est déjà remise à l'étude. Deux projets de modifications ont été déposés sur le bureau de la Chambre en 1901 par M. Chastenet, député et M. Jean Dupuy, ministre de l'agriculture.

CHAPITRE III

Le gage sans dessaisissement dans les législations étrangères.

Avant d'aborder le commentaire de la loi sur les warrants agricoles, nous croyons devoir passer ici en revue les législations étrangères, qui plus tôt que la France, ont organisé d'une façon pratique le gage à domicile en faveur de l'agriculture.

Suisse. — I. — La Suisse a été la première à s'engager dans cette voie. Dans le canton de Thurgovie, la loi cantonale du 12 septembre 1851 a établi des caisses communales de prêt dans le but d'avancer aux paysans les sommes nécessaires pour l'achat au comptant de leurs bestiaux.

Ces caisses ont un droit de gage sur les animaux achetés avec les fonds qu'elles ont avancés, mais ces animaux restent entre les mains du débiteur.

Cette opération est le monopole de la caisse communale. D'autre part, le gage sans déplacement étant limité au bétail, on évite par cette double restriction le concours d'autres créanciers gagistes.

Le contrat de gage est enregistré par les soins du juge de paix qui perçoit un droit fixe de 58 centimes.

Le débiteur qui vend le bétail engagé est punissable des peines prévues pour la soustraction d'objets saisis. Les acheteurs de mauvaise foi peuvent être contraints à restituer le bétail ou à réparer le dommage éprouvé par la caisse.

Si le débiteur vend le bétail engagé, ou s'il fait des achats à crédit, la somme prêtée devient immédiatement exigible.

Les services rendus par ces caisses leur ont valu des subventions du gouvernement thurgovien. Une loi du 21 février 1875 a autorisé chaque année l'ouverture d'un crédit de 1500 francs à répartir entre les diverses caisses de prêt qui en feraient la demande.

En 1889, 35 caisses rurales fonctionnaient dans 35 communes possédant une population totale de 22.230 habitants. Elles avaient consenti des prêts pour une somme de 111. 594 francs, qui, joints aux prêts effectués avant le 31 décembre 1888 et montant à 400.158 francs, s'élevaient à la somme totale de 511.752 francs. Or au 31 décembre 1889, elles n'étaient créancières que de 415.872 francs. Elles avaient donc reçu, outre le paiement des intérêts, un remboursement de 95.880 francs sur le capital prêté. Les capitaux remboursés pendant l'année 1889 égalent donc à 15.000 francs près, les capitaux prêtés. Aucune autre considération, dit M. Louis Durand, à qui nous empruntons cette statistique, ne

prouverait avec autant d'évidence le bienfait de cette institution (1).

Une loi cantonale du 21 novembre 1893 a généralisé l'institution en permettant aux cultivateurs de donner désormais en gage tout leur bétail, quelle qu'en soit la provenance et pour la garantie de quelque dette que ce soit, aux caisses fondées par la commune et autorisées par le conseil de gouvernement.

Le gage doit être stipulé dans un acte écrit mentionnant : 1° la date et le lieu du contrat ; 2° le montant des sommes déboursées ; 3° les conditions du paiement ; 4° la description des animaux (2).

Le contrat est transcrit sur un registre *ad hoc*.

II. — Dans le canton de Zurich, le gage sans dessaisissement sur le bétail peut être organisé au moyen d'une opération connue sous le nom de *Pfandverschreibung*. Le créancier peut acquérir sur certains objets mobiliers appartenant au débiteur un droit de gage tout idéal et dépourvu de saisine, tout comme l'hypothèque en matière immobilière. Ce droit se crée au moyen d'une inscription prise sur un registre spécial, le *Pfandbuch*, avec l'autorisation du président du tribunal ; il suffit que l'objet ainsi affecté puisse être désigné d'une façon parfaite-

1. Durand. *Le crédit agricole en France et à l'étranger*, p. 397.

2. Avrain. *Etude sur le gage agricole sans dessaisissement*. Thèse. 1899. p. 61.

ment claire et qu'il n'y ait aucun doute sur son identité. Le gage reste entre les mains du débiteur à titre de dépôt. Celui-ci ne peut ni l'aliéner, ni le détériorer; s'il le remet à un tiers, également à titre de gage, le créancier nanti prime le créancier simplement inscrit (1). Cette dernière disposition a été critiquée, comme étant de nature à détruire les bons effets que l'on attend du gage sans dessaisissement, et à détourner les prêteurs (2). L'inscription conserve le privilège pendant deux ans.

III. — En 1888 on a présenté dans le canton de Vaud un projet établissant le gage à domicile sur le cheptel de ferme et spécialement sur le bétail. Le projet n'a pas abouti, parce qu'on trouvait que le prêteur manquait de garanties.

En résumé, le gage sans dessaisissement n'existe en Suisse qu'à l'état de législation exceptionnelle. En principe le droit de gage sur les meubles corporels ne peut s'établir que par la remise de la chose au créancier gagiste ; « il appartient néanmoins à la législation cantonale d'autoriser l'engagement du bétail par le seul effet d'une inscription sur des registres publics » (Art. 210 du code fédéral des obligations appliqué depuis le 1er janvier 1883).

---

1. Code de Zurich. Art. 854 et suivants. Traduction Lehr *Eléments de droit civil germanique.* T. I. p. 414.

2. Guillouard. *Nantissement,* n° 89.

Grande Bretagne. — I. — On peut signaler, dans la législation anglaise, comme se rapprochant du gage sans déplacement, le *mort-gage mobilier*, sorte de cession conditionnelle : le possesseur d'effets mobiliers peut les céder en garantie à ses créanciers sous la condition d'en rester nanti jusqu'au jour où il serait dans l'impossibilité de payer (1).

II. — En Irlande, les *Loan Societies* sont des associations de bienfaisance qui font des avances, moyennant intérêt, aux petits industriels, ouvriers ou cultivateurs : les instruments agricoles ou autres objets acquis avec les fonds prêtés peuvent être marqués du sceau de la Société et dans cet état ils sont exceptés de toute saisie, vente ou autre procédure d'exécution au profit de créanciers autres que la Société (2).

Belgique I. — Une loi du 15 avril 1884 (3) a autorisé la caisse générale d'épargne à consentir des prêts à l'agriculture par l'intermédiaire de comptoirs agricoles composés de propriétaires et d'agents locaux chargés de faire les avances et d'en surveiller l'emploi.

II. — L'emprunteur doit fournir des garanties au prêteur (la caisse ou un particulier quelconque) : elles résultent d'un privilège conventionnel que l'agriculteur peut éta-

---

1. Lehr. Droit civil anglais, p. 352 et suiv.

2. Durand. p. 514.

3. *Annuaire de législation étrangère* 1885, p. 439.

blir sur les objets affectés au privilège du bailleur : récoltes, bétail, instruments agricoles.

Ce privilège garantit les prêts faits aux agriculteurs, mais ceux-ci ne sont pas obligés de consacrer les fonds prêtés à un usage exclusivement agricole. Le projet de loi limitait au contraire le privilège aux prêts faits dans l'intérêt de l'agriculture et dont il donnait une énumération.

En second lieu ce privilège est spécial : il doit être stipulé dans l'acte de prêt qui indique la nature et la valeur des objets grevés du privilège. Le débiteur peut ainsi localiser le privilège. Il lui est permis de changer ces objets, pourvu que la masse ne diminue pas de valeur.

Enfin ce privilège est rendu public par son inscription sur un registre spécial tenu par le receveur de l'enregistrement du ressort du domicile de l'emprunteur. La date de cette inscription fixe le rang du privilège, le conserve pour dix ans et confère aux créanciers le droit de préférence et le droit de suite. Il s'établit entre les différents titulaires de privilèges agricoles un ordre analogue à celui qui se produit en matière hypothécaire, le plus ancien primant celui dont l'inscription est plus récente.

III. — Des conflits peuvent néanmoins s'élever entre le prêteur et d'autres créanciers.

Si l'emprunteur est propriétaire du fonds, il peut donner en gage des objets mobiliers qu'il a placés sur ce

fonds pour son service et son exploitation ; or ces meubles sont immeubles par destination et comme tels, forment le gage des créanciers hypothécaires. L'article 12 prévoit cette hypothèse. « Le prêteur exerce ses droits sur les objets mobiliers, réputés immeubles par destination, ainsi que sur les récoltes pendantes par racines et les fruits des arbres non encore recueillis. Il est primé par les créanciers hypothécaires inscrits avant lui, il prime les créanciers dont l'inscription est postérieure à celle de son privilège ». La loi est muette sur les détails du règlement de l'ordre qui sera ouvert entre les créanciers.

Aussi le créancier privilégié pour éviter le risque d'être évincé fera-t-il sagement de s'assurer que les créances hypothécaires qui le priment ne dépassent pas la valeur des immeubles par nature proprement dits (1).

Si l'emprunteur n'est pas propriétaire du fonds qu'il cultive, ses instruments, ses bestiaux, ses récoltes ne sont point immeubles par destination et ne peuvent être grevés d'une hypothèque, mais le prêteur a à subir la concurrence du propriétaire, dont le privilège porte sur les mêmes objets.

La loi belge du 16 décembre 1851 qui régit le privilège du bailleur, lui fait garantir trois années échues

---

1. Desrotes. *Les Warrants et l'agriculture française* 1901 p. 251.

et tous les fermages à échoir, si le bail est authentique ou à date certaine, l'année courante et la suivante seulement, dans le cas contraire.

Dans ces conditions, pour ne pas rendre illusoire le privilège du prêteur, la loi de 1884 le fait primer par celui du propriétaire seulement pour les fermages échus, les fermages de l'année courante et les dommages-intérêts alloués à raison de l'inexécution des obligations du fermier, en ce qui touche les réparations locatives et la culture.

En se faisant présenter les quittances des fermages échus, un prêteur prévoyant peut donc s'assurer avant de consentir un prêt, que l'emprunteur ne devait rien à son propriétaire. Ensuite l'emprunteur est tenu de justifier chaque année à son prêteur du paiement de ses fermages dans les trois mois de leur échéance sous peine d'être déchu de plein droit du bénéfice du terme. Ce délai pourra être prolongé suivant accord avec le prêteur (art. 10).

Le prêteur exerce ses droits de la même façon que le bailleur quant à la procédure et aux voies d'exécution (art. 14).

IV. — La loi du 15 avril 1884 n'a pas donné jusqu'à présent les résultats qu'on en attendait. Cet insuccès tient en partie à la responsabilité solidaire imposée aux membres du comptoir et s'étendant à tous les fonds avancés par la caisse d'épargne, et en partie aux exigences des comptoirs à l'égard des emprunteurs.

Italie. I.— Dans ce pays la loi du 23 janvier 1887 (1), modifiée par celle du 26 juillet 1888 a été votée pour répondre à de nombreux *desiderata* en matière agricole, au nombre desquels figurait la mise en gage sans dessaisissement des denrées et instruments agricoles.

Le titre premier a pour objet la constitution en faveur du prêteur d'un privilège spécial, analogue à celui du bailleur ; mais seulement en faveur d'un établissement de crédit agricole.

L'article 1er est ainsi conçu : « Pour garantir les prêts « accordés aux propriétaires ou locataires de fonds « ruraux par les établissements exerçant le crédit agri- « cole, il peut être constitué un privilège spécial sur les « fruits récoltés pendant l'année, sur les denrées qui se « trouvent dans les habitations ou constructions annexées « aux fonds ruraux et en provenant, et sur tout ce qui « sert à cultiver le fonds loué ou à le garnir.

« Le même privilège peut être constitué pour garan- « tir les prêts faits par les établissements de crédit « agricole aux métayers ou colons partiaires qui ont « fourni le bétail servant à cultiver ou à fumer le fonds, « le capital d'hivernage et les instruments nécessaires « à la culture du fonds, conformément à l'article 1655 « du Code civil. Cependant ce privilège ne s'exerce sur « les fruits et denrées qui se trouvent dans le bâtiment

---

1. *Annuaire de législation étrangère*, 1888, p. 493.

« et sur ceux récoltés dans l'année que sur la partie qui
« appartient au métayer et non sur celle appartenant au
« propriétaire.

« Aucun privilège ne peut être constitué pour garan-
« tir les prêts faits aux métayers qui n'ont pas apporté
« dans le domaine le bétail et les animaux dont parle
« l'article 1655. Seulement dans le cas où les proprié-
« taires, associés aux métayers, ont fait l'emprunt en
« commun, on peut établir le privilège dont il s'agit. »

L'article 2 dispose : « Le privilège peut être consti-
« tué généralement sur les fruits ou sur le cheptel mort
« ou vif ou sur les uns et les autres, ou particulière-
« ment sur quelques-uns des objets dont parle l'article
« 1er, spécialement déterminés. »

II. — La qualité du prêteur et celle de l'emprunteur et non pas celle de la créance sont seules prises en considération dans l'établissement de ce privilège. Il n'est pas nécessaire que l'emprunt soit consacré à un usage agricole.

III.— Ce privilège est général en principe et s'étend à tous les meubles soumis au privilège du bailleur ; mais il peut être spécialisé sur certains meubles. Ce caractère de généralité est une garantie sérieuse pour le prêteur, qui trouvera toute l'année sur l'exploitation des valeurs suffisantes pour exercer son droit utilement. L'emprunteur reste libre dans ses opérations, et n'a pas à redouter une surveillance gênante et tracassière de la part de son créancier.

IV. — Le privilège résulte d'un acte écrit ayant acquis date certaine par l'enregistrement au bureau de la circonscription dans laquelle est situé l'immeuble. Le privilège est inscrit gratuitement sur un registre spécial par le conservateur des hypothèques qui délivre gratuitement les certificats. L'inscription n'est valable que pour trois ans (art. 9)

V. — Si l'emprunteur est un fermier, le créancier privilégié peut se trouver en concours avec le bailleur, à moins que celui-ci n'ait cédé son rang à la banque agricole.

Le bailleur prime la banque agricole, mais seulement pour le paiement des fermages de deux années échues, de l'année courante et de l'année à venir. Cette restriction n'existe pas vis-à-vis des autres créanciers non privilégiés du fermier.

Mais le créancier privilégié prime les créanciers hypothécaires antérieurs, lorsque les deniers prêtés par lui ont servi à rembourser des créanciers qui auraient primé les créanciers hypothécaires ; il y a dans cette circonstance un cas de subrogation.

VI. — L'article 11 permet de constituer le privilège agricole en garantie d'une lettre de change souscrite par un agriculteur en faveur d'un établissement de crédit agricole, ou d'un compte courant ouvert par la banque agricole à une des personnes qui en vertu de l'article 1er peuvent consentir un privilège.

VII. — Ce privilège ne confère pas de droit de suite.

VIII. — L'article 14 établit des privilèges fiscaux pour les prêts agricoles.

IX. — L'article 16 permet pour les contrats portant sur une valeur ne dépassant pas 1500 francs l'apposition d'une croix en guise de signature par les gens illettrés.

X. — L'article 17 annule toute renonciation de la part des fermiers ou métayers au bénéfice de la loi.

XI. — Ces lois n'ont pas jusqu'à présent répondu entièrement aux espérances du législateur. Les garanties accordées au prêteur sont regardées comme insuffisantes, car s'il vient en concours avec le propriétaire, celui-ci, étant toujours privilégié pour l'année courante et l'année à venir, peut absorber la totalité du gage. La perspective d'être primé par des créanciers hypothécaires est aussi de nature à écarter les prêteurs.

XII. — Depuis, un mouvement d'opinion s'est produit en Italie en faveur des warrants agricoles. A peine le projet Méline venait-il d'être déposé à la Chambre française en 1897, que la société des agriculteurs italiens en présentait un commentaire et un projet modificatif.

Ce projet fut abandonné et M. Poli, député au Parlement et membre de la société des agriculteurs italiens, après avoir expérimenté dans les Pouilles le gage agricole à domicile et en avoir obtenu des résultats satisfaisants, malgré les difficultés résultant des lacunes législatives, a déposé purement et simplement comme projet de loi le texte même de la loi du 17 juillet 1898 sur les warrants agricoles. Ce projet a été l'objet d'une déli-

bération de la société des agriculteurs italiens à la séance du 28 avril (1).

Roumanie. — I. — La loi du 16 juin 1881 a créé dans ce pays des caisses de crédit agricole. Cette institution a été fortifiée par la loi du 29 mai-10 juin 1892 qui a organisé une société de Crédit agricole ayant son siège social à Bucharest et des succursales dans les districts. En autres opérations, ce Crédit peut prêter sur gage agricole (produits agricoles, instruments aratoires, bêtes de somme) et faire des avances destinées à l'achat d'instruments agricoles, de semences, de bêtes de somme, qui aussitôt achetés sont considérés comme gage. Les objets servant de gage continuent à rester en la possession de l'emprunteur, par dérogation aux articles 1635 et 1686 du code civil roumain qui exigent la dépossession effective. Le nantissement est considéré comme opéré par la simple convention.

Les prêts sont limités à 1000 francs et le taux de l'intérêt ne peut dépasser 10 0/0. Le Crédit ne peut prêter que pour trois, six ou neuf mois ; mais le terme peut être de trois ans, s'il s'agit d'emprunts pour l'achat d'instruments aratoires.

L'emprunteur qui aliène les objets servant de gage est puni comme ayant commis un abus de confiance.

A l'échéance le remboursement des avances devient

---

1. *Bulletin de la société des Agriculteurs italiens.* 1er septembre 1899. voir la traduction dans Descotes, p. 375.

exigible sans protêt ni sommation, contrairement aux dispositions du code de commerce roumain (1).

II. — Une loi du 28 mars-9 avril 1894, modifiée par celle du 31 mars-12 avril 1895 a créé une banque agricole dont le siège est à Bucharest avec succursales dans les chefs-lieux de districts. Elle fait aussi des prêts sur gage sans dessaisissement aux cultivateurs. Le gage peut consister en produits dérivés de l'agriculture (farines, vins, huiles), en bêtes de somme, en machines, en récoltes sur pied.

Tous les actes relatifs à la constitution du gage sont enregistrés sur un registre tenu en double au tribunal du lieu où est situé l'immeuble et dans les communes, où les maires doivent certifier l'existence du gage.

Les prêts ainsi contractés à cette banque sont considérés comme commerciaux. En cas de non paiement au terme fixé, la Banque doit s'adresser au président du tribunal qui dans les trois jours, envoie au débiteur une sommation d'avoir à payer dans le délai de huit jours. A défaut de paiement, il est procédé dans les huit jours suivants à la vente des objets engagés.

Le débiteur qui aliène ou détourne le gage, dissimule l'existence d'une charge grevant l'objet engagé, est passible de 3 à 6 mois d'emprisonnement sans que les tribunaux puissent lui accorder de circonstances atténuantes.

---

1. *Annuaire de législation étrangère*, 1892, p. 812.

Russie. — I. — Une tentative de warrantage public a été faite sans succès en 1885.

II. — Depuis, la banque d'Etat, dans ses statuts du 6-18 juin 1894 a autorisé le gage à domicile pour remédier à l'avilissement des cours amené par les récoltes abondantes de 1893 et 1894. Aux termes de l'article 124 : « A l'égard des personnes qui inspirent toute « confiance à la Banque des prêts sur billets à une signa- « ture peuvent être consentis aux conditions de faveur « ci-après : la Banque accepte comme gage, des mar- « chandises non portées sur la liste (art. 109). Ces mar- « chandises peuvent être laissées à la garde de l'em- « prunteur et le montant du prêt peut être porté à « 75 0/0 de l'estimation. »

Cette institution qui était destinée à arracher les paysans aux griffes des usuriers, n'a malheureusement pas donné jusqu'à présent tous les résultats qu'on en espérait.

Allemagne. — I. — L'Allemagne est une des nations les plus avancées au point de vue de l'organisation des institutions agraires et de la législation rurale. Le crédit mutuel y fonctionne dans les villes au moyen des Unions de crédit fondées en 1850 par Schultze-Delitzch, et dans les campagnes au moyen des caisses rurales de Raiffeisen, dont la première remonte à 1849, et des caisses fondées par le docteur Haas.

Ces trois types de caisses joignent aux avantages de la décentralisation, qui leur permet de fournir un crédit

essentiellement local, celui d'être groupées en fédérations de sociétés de crédit, ce qui facilite la circulation et le remboursement des fonds. Elles forment actuellement trois grands groupes :

Les Unions de crédit composent *la Fédération générale des sociétés allemandes de production et d'économie*, fondée à Berlin en 1864 ; Raiffeisen a fondé en 1877 *la Fédération générale des sociétés coopératives rurales d'Allemagne. La Fédération universelle des sociétés coopératives agricoles de l'Empire d'Allemagne*, instituée et dirigée par le docteur Haas, réunit les caisses agraires de ce nom.

Il nous faut dire un mot de la caisse rurale Raiffeisen, dont le type, avons-nous fait remarquer, a été imité dans notre pays. C'est une petite société de crédit mutuel, formée entre habitants d'une même commune ; elle est fondée sans capital social ; les associés n'apportent pas de l'argent, mais répondent solidairement sur tous leurs biens et d'une façon illimitée des engagements de la société, qui arrive ainsi, dans de bonnes conditions, à trouver l'argent nécessaire à ses opérations. La caisse rurale prête à ses seuls membres les fonds dont ils ont besoin pour leur exploitation, pour un emploi déterminé et utile, avec la garantie d'une caution, parfois même d'un gage ou d'une hypothèque. Les légers bénéfices réalisés par la caisse forment une réserve pour parer aux pertes possibles. Jamais ils ne sont répartis aux associés comme dividendes, ni comme traitement

UNIVERSITÉ DE PARIS — FACULTÉ DE DROIT

DES CHÈQUES

THÈSE POUR LE DOCTORAT

L'ACTE PUBLIC SUR LES MATIÈRES CI-APRÈS

Sera soutenu le Mardi 10 Juin 1902, à 1 heure.

PAR

ÉDOUARD FAUVEL

Président : M. LYON-CAEN.

Suffragants : MM. MASSIGLI, THALLER, *Professeurs.*

PARIS
LIBRAIRIE NOUVELLE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE
ARTHUR ROUSSEAU, ÉDITEUR
14, RUE SOUFFLOT ET RUE TOULLIER, 13

1902

aux administrateurs, dont les fonctions sont absolument gratuites (1).

Au 1er septembre 1899 l'Allemagne comptait près de 12900 sociétés coopératives ayant un caractère exclusivement agricole, organisées en Unions de crédit, syndicats agricoles, laiteries sociales, etc. Ces sociétés font dans l'intérêt de leurs membres les opérations les plus diverses : avances de fonds, achat et vente de semences, d'engrais, de bestiaux, de machines agricoles, assurance du bétail, transformation et vente de certains produits agricoles par l'intermédiaire des fruitières. Nous avons déjà signalé le rôle que jouent les syndicats dans le fonctionnement des greniers à blé.

Le gouvernement a prêté son concours au développement des institutions agraires de l'Allemagne : Nous citerons entre autres mesures législatives, la loi du 31 juillet 1895 qui a institué une Caisse coopérative centrale chargée d'accorder du crédit aux fédérations régionales d'Unions, et par leur intermédiaire aux unions et caisses locales ; et la loi du 3 juin 1896 qui a établi des crédits pour la construction de magasins à blé et d'entrepôts dans les gares de chemins de fer.

II. — Cette digression nous a paru nécessaire, à raison de l'importance des Institutions agricoles alle-

---

1. Louis Durand. *Le crédit agricole et les caisses rurales raiffeisnistees.*

mandes. Rentrant dans notre sujet, nous remarquons en Allemagne quelques applications du gage à domicile.

Les banques qui prêtent sur gage aux cultivateurs peuvent autoriser l'emprunteur à conserver son gage, lequel consiste généralement en blé, sur son exploitation. Il faut toutefois que le blé soit assuré contre l'incendie, et que l'emprunteur prenne pour sa conservation toutes les précautions nécessaires.

A cet égard, la Caisse coopérative centrale a établi les règles suivantes dans les instructions qu'elle a données à ses succursales les 30 juillet et 1er août 1896 :

Elle admet le prêt sur gage à domicile, à la condition qu'il y ait sur l'exploitation des greniers convenablement installés, et que l'emprunteur soit réputé soigneux, d'une conduite régulière et présentant des garanties suffisantes pour l'entretien, la surveillance et la conservation du gage.

Lorsqu'un fermier offre d'engager son blé en garantie d'un prêt qu'il sollicite, la Caisse s'assure que la portion remise en gage sera déposée dans un local distinct, où elle demeurera à la disposition exclusive de la Caisse ; les autres créanciers du fermier ne pourront exercer dessus aucun droit.

Le bailleur peut emprunter lui-même sur la portion demeurée disponible. Mais celle-ci doit être elle-même déposée dans un local séparé et ne peut être confondue

avec celle que le fermier a lui-même donnée en gage.

Le blé doit être toujours expertisé ; mais l'expertise est faite gratuitement par les agents de l'Etat si l'emprunteur est un fermier, tandis que le propriétaire cultivant est obligé de faire procéder à l'expertise à ses frais.

Enfin la Caisse n'est autorisée à prêter sur engagement de blé que jusqu'à concurrence de la valeur des 2/3 du gage, et pour un terme qui ne peut excéder trois mois.

Brésil. — Deux lois organisant le gage agricole doivent être signalées dans ce pays :

I[e]. — La loi du 6 novembre 1875 autorise la Banque de Crédit foncier à faire des prêts aux cultivateurs, à courte échéance et au taux de 7 0/0 sur nantissement d'instruments aratoires, de récoltes sur pied, de récoltes de certaines années déterminées, d'animaux et autres accessoires non compris dans un contrat d'hypothèque. Ce gage reste entre les mains du débiteur. Il n'a d'existence qu'après inscription prise sur le registre hypothécaire spécial établi pour la garantie du prêteur. On a décidé que la Banque devait réserver la cinquième partie de son capital social pour faire face aux prêts sur nantissement sans dépossession et éviter ainsi les aléas (1).

II[e]. — La loi du 5 octobre 1885 (2) autorise les ban-

---

1. *Annuaire de législation étrangère*, 1885. Descotes, p. 281.

2. *Annuaire de législation étrangère*, 1886, p. 122. Descotes, p. 282.

ques, les sociétés de crédit foncier, les capitalistes à consentir des prêts, pour une courte durée, sur le gage fourni par les récoltes encore pendantes, les animaux, machines et autres accessoires qui ne sont pas compris dans un acte d'hypothèque. L'emprunteur conserve entre ses mains le gage, qu'il détient comme dépositaire du créancier et qui doit être inscrit sur le registre général des hypothèques pour valoir contre les tiers. Le créancier gagiste a un droit de préférence qui n'est primé que par les frais de justice. L'aliénation ou le détournement des objets engagés, ainsi que tout acte commis en violation des garanties de la dette contractée sont punis des peines de l'article 264 du Code pénal brésilien.

CHAPITRE IV

Le gage sans dessaisissement dans les colonies françaises.

Martinique, Guadeloupe, Réunion. — La loi du 11 juillet 1851 (1), modifiée par celle du 24 juin 1874 (2), a organisé dans nos colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion, de la Guyane et du Sénégal, des banques de prêt et d'escompte destinées à fournir du crédit aux colons.

La principale opération de ces banques consiste à faire aux colons des avances sur leurs récoltes pendantes, notamment sur celle de la canne à sucre, qui ne vient à maturité qu'après dix-huit mois de travail, et qui nécessite des dépenses considérables pour les fumures, la main d'œuvre, la préparation.

Les banques ne fournissent ces avances que durant les quatre mois seulement qui précèdent l'époque de la

1. *Bulletin des lois*, 1851. 2e semestre, no 419, p 417.
2. Dalloz, 1895 4e partie, p. 1.

récolte. « Le planteur qui veut profiter d'un prêt, se rend au siège de la Banque et y déclare le nombre d'hectares qu'il a plantés en cannes. La Banque a des experts : elle les envoie visiter les champs des emprunteurs, s'assurer de la bonne venue des cannes et aussi de la moralité des emprunteurs qui sollicitent cette avance de fonds (1) ».

Le planteur doit ensuite faire connaître son intention, un mois d'avance, par une déclaration écrite, remise au receveur de l'enregistrement, qui la consigne sur un registre spécialement tenu à cet effet, et doit en délivrer des extraits à tous ceux qui le requièrent.

Cette déclaration est reproduite par le journal des annonces judiciaires, pour avertir les tiers ayant hypothèque sur l'immeuble, privilège sur la récolte ou un titre authentique contre le propriétaire, et leur permettre de former opposition pourvu que la créance de l'opposant soit exigible pour une portion quelconque, ou seulement en intérêts au moment même de l'opposition, ou à un terme ne dépassant pas trois mois (art. 6-4).

Si l'emprunteur est un fermier, métayer, locataire de terrains ou entrepreneur de plantations, il devra présenter l'autorisation du propriétaire foncier, qui sera inscrite sur le registre tenu à cet effet par le receveur de l'enregistrement, en même temps que la déclaration relative à l'emprunt (art. 6-3).

1. Girault. *Principes de colonisation et de législation coloniale.*

Si aucune opposition ne s'est formée dans le délai d'un mois, l'emprunt peut se réaliser. Le privilège de la Banque est établi par l'enregistrement de l'acte qui constate l'opération. Il prime tous les autres privilèges.

La loi n'autorise la Banque à effectuer des prêts que jusqu'à concurrence du tiers de la valeur totale de la récolte attendue. Les risques de la Banque sont ainsi diminués et les autres créanciers pourront se faire payer sur les deux tiers demeurés disponibles.

Si le débiteur est négligent, la Banque est autorisée à effectuer la récolte à ses frais (art. 8). S'il dissipe frauduleusement ou détourne la récolte en tout ou partie, il est poursuivi comme coupable d'abus de confiance et peut être condamné à deux ans d'emprisonnement (art. 13).

Les Banques coloniales consentent des prêts à 120 jours. Si l'emprunteur ne rembourse pas à l'échéance, il est mis en demeure de s'acquitter, et huit jours après, la récolte engagée est vendue aux enchères publiques. Dans la pratique les Banques ont porté à huit mois la durée des avances pour augmenter les services qu'elles veulent rendre aux planteurs.

Par mesure de prudence, les Banques peuvent stipuler dans l'acte de prêt que la récolte une fois faite sera déposée dans un entrepôt de douane ou dans un magasin spécialement déterminé. La récolte est représentée par un récépissé ou warrant transmissible par endossement. La remise des clefs du magasin suffit pour effec-

tuer la tradition réelle du gage, si une délibération du conseil d'administration la constate.

Indo-Chine et Tunisie. — I. — La Banque d'Indo-Chine, instituée par décret du 21 janvier 1875, et dont un décret du 16 mai 1900 a renouvelé le privilège (1), peut consentir des prêts sur récoltes et jouit de tous les droits et privilèges accordés en cette matière aux autres banques coloniales.

II. — En Tunisie, un décret du 19 août 1900, a fait une nouvelle application du gage à domicile, pour éviter la vente anticipée des récoltes aux prêteurs d'argent.

Peuvent faire l'objet d'un nantissement sans être mis en la possession d'un créancier ou d'un tiers les récoltes détachées ou non, les produits industriels résultant de l'exploitation agricole, tels que l'huile, le vin, l'alcool (art. 1).

Ce nantissement ne peut comprendre que les objets dont l'emprunteur est propriétaire, et il ne peut être consenti que par celui qui est détenteur d'un fonds rural à titre de propriétaire, d'usufruitier, de fermier ou de colon partiaire (art. 2).

Ce nantissement donne au créancier le droit de se faire payer par privilège sur le prix des objets engagés, mais par préférence seulement aux créanciers hypothé-

---

1. *J. O.*, 18 mai 1900.

caires et chirographaires. Il sera primé par le propriétaire pour ses loyers, fermages et avances faites pour la culture et par tous autres créanciers privilégiés (art. 2). La situation du créancier est donc analogue à celle d'un créancier gagiste ordinaire.

Au cas de saisie de l'immeuble portant les récoltes données en nantissement, les fruits recueillis ou le prix qui en proviendra ne seront pas immobilisés ; ils resteront le gage du créancier nanti.

Le contrat se constate, même au-dessous de 150 francs par un acte écrit passé devant un officier public ou sous seings privés. Cet acte devra porter la mention que le contrat sera régi par les dispositions du présent décret. Il contiendra les noms, qualités, domiciles des parties, le montant et la durée du prêt, le taux de l'intérêt convenu, la désignation, l'énumération et l'estimation des objets affectés au gage, l'indication du lieu où ils se trouvent, la situation et l'étendue des surfaces portant les récoltes pendantes et la nature de celles-ci. Enfin, mesure très sage destinée à sauvegarder les intérêts des prêteurs : l'emprunteur indiquera les sommes qu'il peut devoir à ses ouvriers et gens de service et aux vendeurs des animaux affectés au gage, et s'il n'est pas propriétaire, les loyers, fermages et avances reçues pour la culture dont il serait encore débiteur (art. 3).

Le contrat ne donne lieu au droit de préférence susindiqué que s'il a été transcrit au bureau des finances

du lieu où sont situés les objets affectés au gage, sur un registre spécial : l'emprunteur ou toute personne munie d'une réquisition de sa part peut en réclamer un extrait (art. 5).

Le prêt ainsi constaté et garanti ne pourra être consenti pour plus d'un an. Néanmoins les parties pourront stipuler qu'il sera renouvelable en cas de mauvaises récoltes ou de pertes imprévues (art. 4).

La créance n'est pas immobilisée entre les mains des parties : il pourra être créé des billets à ordre ou des lettres de change, soit pour partie, soit pour la totalité de la somme empruntée (art. 6).

Ces effets ne constitueront pas des opérations commerciales ; néanmoins ils seront soumis à toutes les dispositions du Code de commerce ; en outre toute action relative à l'acte de prêt ou aux effets créés en exécution de cette convention sera soumise à la procédure commerciale et ressortira de la compétence de la juridiction commerciale, si le litige est de la compétence de la juridiction française (art. 7).

L'emprunteur est constitué gardien des objets donnés en nantissement ; s'il ne peut les représenter à l'échéance et s'il ne justifie pas qu'ils ont disparu par cas fortuit ou force majeure, il est puni d'un emprisonnement de deux mois au moins et de deux ans au plus, et d'une amende qui ne peut excéder le quart des restitutions et des dommages-intérêts dus aux parties lésées, ni être moindre de 25 francs (art. 9).

Les parties pourront conformément, au droit commun demander aux juges de paix, ou dans les chefs-lieux d'arrondissement judiciaire, au président du tribunal d'ordonner toutes mesures conservatoires utiles. Elles le demanderont au président du tribunal de province si toutes les parties en cause sont tunisiennes.

DEUXIÈME PARTIE

COMMENTAIRE DE LA LOI SUR LES WARRANTS AGRICOLES

CHAPITRE PREMIER

Quelles personnes peuvent se faire délivrer un warrant agricole.

L'article 1er de la loi du 18 juillet 1898 dit que *tout agriculteur* peut emprunter dans les conditions déterminées par elle, sur les produits agricoles ou industriels provenant de son exploitation.

Il résulte de ce texte comme des travaux préparatoires que nous nous trouvons en présence d'une loi exceptionnelle, faite en faveur de certaines catégories de personnes seulement, que l'on a voulu privilégier. Les termes devront donc en être interprétés restrictivement.

Le warrantage à domicile est réservé aux agriculteurs, à ceux qui par profession cultivent le sol et tirent de

leur exploitation les produits agricoles ou industriels dont nous allons voir tout à l'heure l'énumération ; de même la loi du 28 mai 1858 sur les magasins généraux ne concerne en principe que les commerçants et les industriels.

Pourront donc seuls se faire délivrer un warrant agricole le propriétaire, l'usufruitier ou le fermier d'une exploitation agricole, mais non un marchand de céréales, qui n'étant pas un agriculteur, devra s'il veut emprunter sur les récoltes qu'il a achetées, les déposer dans un magasin général. Un tiers détenteur de produits agricoles, un syndicat agricole par exemple, qui en serait dépositaire dans ses magasins ; une personne ayant acquis des récoltes à titre de don ou de dation en paiement, ne pourraient, à moins d'une modification apportée au texte, invoquer les dispositions de la loi de 1898.

CHAPITRE II

Produits warrantables.

L'agriculteur peut déterminer à son gré la quantité et la nature des produits qu'il désire warranter, à la condition que ces produits directs du sol ou dérivés de l'agriculture figurent dans l'énumération limitative qu'en donne l'article premier (1).

I. — Les produits sur lesquels un warrant peut être créé sont les suivants : Céréales en gerbes ou battues, fourrages secs, plantes officinales séchées, légumes secs, fruits séchés et fécules ; matières textiles, animales ou végétales ; graines oléagineuses, graines à ensemencer ; vins, cidres, eaux-de-vie et alcool de nature diverse ; cocons secs et cocons ayant servi au grainage ; bois exploités, résines et écorces à tan ; fromages, miels et cires ; huiles végétales, sel marin.

II. — La loi de 1898 est moins hardie que les diver-

1. M. Delaunay autorisait le warrantage de tous les produits récoltés sur les terres de l'exploitation.

ses lois ou projets de loi énumérés dans notre première partie, qui admettent le prêt non seulement sur les produits récoltés, mais sur les récoltes pendantes, les bestiaux, les instruments agricoles. On a donné plusieurs raisons en faveur de la limitation des produits susceptibles d'être warrantés :

1° M. Chastenet, rapporteur, a invoqué d'abord l'intérêt du propriétaire « dont le privilège a pour meilleure garantie la récolte sur pied, celle qu'il saisit « ordinairement quand il veut exercer ce privilège ».

Cette considération a certainement de la valeur ; elle avait contribué à faire échouer les projets antérieurs et on comprend parfaitement que le législateur ait voulu éviter un nouvel échec.

Mais on peut objecter que si on comprend l'énumération limitative pour le fermier, on ne saurait l'admettre pour le propriétaire qui est le maître absolu de ses biens.

Cela est vrai, mais en permettant au propriétaire de warranter ses récoltes pendantes, ses instruments aratoires, ses bestiaux, on allait se heurter à de nouveaux obstacles juridiques, qu'on tenait à éviter.

Les récoltes pendantes sont immeubles; les instruments de culture et les bestiaux, du moins les bêtes de trait et de labour et celles qui à raison de la nature du fonds et de son exploitation, sont à considérer comme des instruments de production de cette exploitation, sont également immeubles, et comme tels, ils sont gre-

vés accessoirement des hypothèques qui sont inscrites sur le fonds. Il faudrait alors prévoir et résoudre tous les conflits qui pourraient se produire entre le bénéficiaire du warrant et ceux qui peuvent avoir privilège ou hypothèque sur ces immeubles.

2° M. Chastenet invoquait en second lieu dans son rapport, l'intérêt du prêteur dont le gage doit être le moins aléatoire possible. Il le répétait à la Chambre lors de la discussion de la loi : « Qu'y a-t-il de plus « aléatoire et de moins stable que le bétail ? Considérez-« vous le bétail, la bête elle-même prise dans son indi-« vidualité? Mais sa valeur se modifie à chaque instant, « croissant, puis diminuant avec l'âge. Dans son ensem-« ble, les naissances et la mortalité modifient inces-« samment les troupeaux. Et si l'épidémie se met dans « les étables, que deviendra le gage ? » Contre le nantissement des récoltes pendantes on peut invoquer l'aléa des intempéries, qui à la veille de la moisson, anéantissent parfois les espérances de toute une année. Quant au matériel de culture, il se détériore et diminue de valeur par l'usage : on ne pourrait obliger le cultivateur qui l'affecterait à la garantie d'un emprunt à l'immobiliser, sous peine d'interrompre les travaux de son exploitation agricole.

Les produits énumérés dans l'article 1er présentent l'avantage de pouvoir être soigneusement conservés et surveillés. Il faut avouer cependant qu'à leur égard tout aléa n'a pas entièrement disparu pour le prêteur.

Le blé peut être mangé, le vin peut tourner. L'huile d'olive s'altère facilement. Les cocons, dont la loi a autorisé le warrantage, ne sont pas faciles à conserver. Si les produits warrantés sont déposés dans des locaux défectueux, ils courent le risque de se détériorer pour des raisons diverses, chaleur, humidité, etc. Ces locaux peuvent être détruits par un incendie ou une inondation, et un prêteur soigneux fera bien de vérifier préalablement si ces produits sont assurés, afin de pouvoir reporter son privilège sur l'indemnité d'assurances.

3° M. Chastenet invoquait aussi l'intérêt du cultivateur lui-même, dont il ne fallait pas encourager inconsidérément les emprunts. Les produits récoltés représentent pour l'emprunteur une valeur acquise. Les récoltes pendantes ne représentent que des espérances. Le bétail attaché à la culture pour l'exploitation du fonds constitue non pas un produit agricole mais un instrument de travail. Or en exposant l'agriculteur, et particulièrement le petit cultivateur peu aisé, à emprunter sur son gagne-pain, on l'expose à perdre celui-ci, s'il est incapable de payer à l'échéance, et on lui permet, selon les paroles mêmes de M. Chastenet, de tarir la source même de sa production.

4° Les raisons que nous venons d'exposer ne suffiraient cependant pas, selon nous à justifier la limitation des produits warrantables. M. Chastenet a exposé la véritable raison d'être de cet article 1er en repoussant un amendement de M. Codet qui voulait étendre le war-

rantage au bétail : « Nous repoussons l'amendement de M. Codet... pour plusieurs raisons qui peuvent se ramener à une autre plus générale, c'est qu'il sort du cadre même limité par le titre de la loi sur les warrants agricoles dont l'objet est simplement de permettre aux cultivateurs de donner en gage sans les déplacer.... les produits qu'ils pourraient à la rigueur warranter en les transportant dans les magasins généraux. » Or le bétail n'est pas une marchandise qui soit acceptée dans un magasin général. Les instruments agricoles ne se prêteraient guère non plus à une mise en gage de ce genre. Cette raison a été mise également en avant au Sénat par le ministre de l'agriculture : M. Savary avait proposé d'ajouter à l'article 1er la disposition suivante : « Cette limitation ne se rapporte qu'aux warrants délivrés au locataire ou fermier. Le propriétaire ou usufruitier pourra faire warranter tous les objets mobiliers, tous les produits agricoles et industriels ainsi que tous les animaux qui sont sa propriété » ; le ministre répondit : « Actuellement nous organisons le warrant agricole en lui donnant le même caractère qu'au warrant commercial à la condition toutefois que le magasin général soit constitué dans le domicile même de l'agriculteur. Autre chose est de créer le warrant agricole sous la forme que j'indique et de prêter sur gage sur le mobilier de la forme. Il y a là une distinction à établir entre le warrant et le crédit mobilier agricole » (1).

1. *J. O.* 1898. Sénat, débats, p. 788.

On comprend que dans ces conditions la loi ait un domaine aussi limité. Elle s'est moins proposée de donner du crédit à l'agriculteur d'une façon générale que de favoriser la vente aux meilleures conditions de produits destinés à être vendus. A cause de son caractère exceptionnel, cette loi est destinée forcément à rester lettre morte dans certaines régions, notamment celles où l'élevage du bétail se pratique sur une vaste échelle.

Mais cette loi n'est pas exclusive de projets ultérieurs qui constitueraient définitivement dans notre pays un privilège agricole analogue à celui qui existe dans d'autres pays et qu'on a déjà essayé d'introduire dans notre législation.

III. — En terminant sur ce sujet nous ferons remarquer que la loi en autorisant le warrantage agricole prend en considération la qualité de l'emprunteur et la nature des produits warrantés, mais non la qualité de la créance. Elle n'exige pas, comme le font la loi de 1851 sur les banques coloniales, la loi cantonale du canton de Thurgovie, la loi roumaine, que les sommes provenant de l'emprunt soient exclusivement consacrées à l'agriculture. Autrement il faudrait organiser un mode de surveillance qui ne serait possible que si les avances sur varrants étaient faites par des établissements de crédit chargés spécialement de prêter à l'agriculture.

CHAPITRE III

Constitution du warrant agricole.

Le négociant qui désire warranter ses marchandises doit les déposer préalablement dans un magasin général ; il reçoit en échange deux titres négociables, le récépissé et le warrant, qui endossés, servent à vendre ou à mettre en gage la marchandise.

L'innovation de la loi de 1898 a été d'autoriser l'agriculteur qui désire emprunter sur ses récoltes, à se faire délivrer sur elles un warrant analogue au warrant commercial, destiné comme lui à circuler, et dont le simple endossement suffit à affecter la récolte ainsi représentée à la garantie d'un prêt, sans être obligé de se dessaisir préalablement du produit warranté entre les mains du prêteur ou d'un tiers convenu, conformément aux règles du contrat de gage. Le législateur a opéré ainsi la réforme juridique préconisée depuis si longtemps en faveur de l'agriculture et connue sous le nom de gage agricole sans dessaisissement.

Section I. — *Non déplacement du produit warranté.* — L'agriculteur, dit l'article 1er, peut emprunter sur les produits agricoles ou industriels provenant de son exploitation, et en conservant la garde de ceux-ci dans les bâtiments ou sur les terres de cette exploitation.

Il nous faut étudier les conséquences juridiques de ce fait que l'agriculteur n'est pas obligé de se dessaisir des objets mobiliers qui lui servent à garantir son emprunt, et nous demander si l'opération qui se pratique dans le warrantage agricole n'est qu'une modalité du contrat de gage ou ne doit pas rentrer plutôt dans la catégorie des hypothèques. L'expression de *gage sans dessaisissement* est sans doute commode et en harmonie avec notre législation actuelle qui a spécialisé le gage en matière mobilière. Mais pour savoir si elle est juridique, il nous faut rechercher quel est le critérium qui distingue le gage de l'hypothèque.

I. — En droit romain, dans notre ancien droit et dans notre droit actuel, le contrat de gage est un contrat qui se forme par la remise effective de la chose gagée entre les mains du créancier. La simple convention d'opérer cette remise ne suffirait pas à former le contrat, mais vaudrait seulement comme promesse de gage.

1° Gaïus nous donne une étymologie du mot gage, en latin *pignus*, qui fait ressortir d'une façon frappante cette nécessité de la tradition réelle. « *Pignus appellatum est à pugno, quia res quæ pignori dantur, manu traduntur* ».

Si ce contrat dispense le débiteur de transférer au créancier la propriété de la chose donnée en gage, comme dans l'ancien contrat de fiducie, il confère à ce dernier la possession du gage, avec les interdits possessoires pour défendre cette possession contre les tiers et contre le constituant de gage lui-même. Sans doute, dans un but d'utilité pratique, le créancier consentait souvent à remettre la chose au débiteur à titre de précaire, mais il pouvait se refuser à cet arrangement et dans tous les cas, cette convention était toujours révocable *ad nutum* et ne diminuait en rien la possession du créancier ni le droit de rétention, qui en était la conséquence, et qui permettait de retenir le gage jusqu'au parfait paiement de la créance. En un mot, « en se faisant constituer la sûreté, le créancier avait voulu avoir une protection indépendante de la volonté du débiteur (1) ».

2° Dans notre ancien droit, nous voyons Brodeau exiger une possession « naturelle, réelle et actuelle du gage, et non la possession civile, fictive ou feinte et précaire, et ce, sans fraude (2) ».

3° *a*. — Cette nécessité de la dépossession effective ressort clairement du code civil (art. 2076) et du Code de commerce (art. 92). Ceux-ci surbordonnent la naissance d'un privilège au profit du créancier gagiste à la remise effective de la chose donnée en gage entre les mains

---

1. Girard. *Manuel de droit romain*, p. 520.

2. *Sur la Coutume de Paris*, art. 181, n° 3.

du créancier ou d'un tiers convenu entre les parties, et au maintien de cette possession. La remise de la chose au créancier par le débiteur est de *l'essence* du contrat de gage, disait le tribun Gary.

b. — M. Guillouard, commentant le passage de Brodeau que nous citions plus haut, admet, tout en ne partageant pas entièrement sa manière de voir, qu'en principe la mise en possession doit être réelle, et qu'il ne suffirait pas, pour approprier le créancier, que le contrat de gage contînt la stipulation « que désormais le débiteur possédera la chose pour le créancier gagiste ». Ce que la loi veut, dit-il, en exigeant que le créancier soit mis en possession de l'objet donné en gage, c'est que les tiers soient avertis de l'existence du droit conféré par le débiteur, et de la diminution du patrimoine de celui-ci ; et ce résultat ne serait nullement obtenu par une mise en possession *contractuelle* qui laisserait le débiteur en apparence dans la situation où il était avant le contrat de gage (1).

c. — A la mise en possession réelle les auteurs et la jurisprudence assimilent certains faits qui sans donner aux créanciers la possession réelle de l'objet, mettent celui-ci à sa disposition exclusive ; tels sont la remise au créancier des clefs du local où sont déposés les objets donnés en gage, l'apposition de marques appartenant

---

1. Guillouard. *Nantissement*, n. 94.

au créancier. En droit commercial, cette mise en possession peut résulter du dépôt des marchandises dans les magasins ou navires du créancier, dans un dépôt public ou à la douane, ou même avant leur arrivée, de la remise du connaissement ou de la lettre de voiture (art. 92 c. com.). Mais tout en ayant simplifié les règles du contrat de gage, le code de commerce en a maintenu le principe essentiel : la dépossession effective entre les mains du créancier ou d'un tiers convenu (art. 92 al. 1). « Une convention par laquelle le débiteur conserverait le gage entre ses mains à un titre différent, comme dépositaire ou comme mandataire, serait inopérante, le gage ne se formerait point », écrit M. Thaller (1).

Cette nécessité de la dépossession complète a été reconnue par la jurisprudence dans une espèce connue, mais que nous croyons devoir reproduire à l'appui de notre thèse.

Des fabricants de tulle de St-Pierre-lès-Calais, ayant besoin de capitaux pour étendre leur industrie et n'ayant d'autre gage à donner à leurs créanciers que leurs métiers, dont ils ne pouvaient par ailleurs se dessaisir d'une façon absolue sous peine d'interrompre l'exercice de leur industrie, avaient employé le moyen suivant : ces tullistes ont leurs métiers installés dans des usines où le propriétaire leur loue un local particulier et la

---

1. Thaller. *Traité élémentaire de droit commercial*, n° 1087.

force motrice qui leur est nécessaire. Ils avaient imaginé de prendre le propriétaire de l'usine comme tiers convenu pour posséder les métiers pour le compte du créancier gagiste, eux-mêmes continuant à s'en servir pour exercer leur industrie.

Ce contrat fut attaqué à raison du défaut de mise en possession du créancier. Le tribunal de commerce le déclara valable, parce que selon lui, le propriétaire de l'usine avait réellement la possession des métiers. « Attendu... qu'on ne saurait méconnaître qu'à Saint-« Pierre-lès-Calais le propriétaire de l'usine se trouve « en quelque sorte nanti du matériel des locataires de « son établissement ; qu'en effet il a en sa possession « les clefs de tous les locaux particuliers qu'ils occu-« pent ; qu'on lui reconnaît le droit de s'introduire aussi « souvent qu'il le désire chez tous les fabricants aux-« quels il loue des emplacements et la force motrice « pour surveiller ou faire surveiller par ses agents les « arbres de transmission et les tuyaux de chauffage et « qu'il a seul les clefs de l'entrée principale de l'établis-« sement public dont il loue les principales parties, etc ». Ce jugement fut réformé par la Cour de Douai et le pourvoi contre son arrêt fut rejeté par la Cour de cassation (1). On a invoqué principalement en faveur de la nullité, avec raison selon nous, que le débiteur n'était

1. Douai, 9 juin 1877 et Cass. 19 mars 1878. D. 79. 1.65.

pas dépossédé du métier donné en gage et que par conséquent le créancier n'était pas saisi conformément à l'article 2076 (1).

II. — Cette nécessité d'une dépossession effective n'est selon nous nullement arbitraire, mais découle au contraire de la nature des choses : le gage portant sur des meubles corporels, qui n'ont pas d'assiette fixe peuvent être facilement interchangés ou transportés d'un lieu dans un autre, et par suite aisément soustraits au créancier, il importait de donner à ce dernier toute sécurité à l'égard de son débiteur, et en même temps d'avertir les tiers que ces meubles ne comptaient plus dans l'actif de l'emprunteur.

III. — Cette condition d'une dépossession effective et permanente du débiteur au profit du créancier est-elle observée dans le warrantage à domicile ? Nous ne le pensons pas.

1. — Le rapporteur de la loi s'est efforcé pourtant de démontrer que la théorie pratique du warrant était des plus correctes et ne violait aucun des principes de la théorie du gage. « Il est facile, lisons-nous dans son « rapport, d'analyser l'opération juridique. Les pro- « duits engagés ayant leur représentation légale dans le « warrant, la remise au créancier de ce titre représen- « tatif peut constituer la tradition qu'exigent les prin-

1. Cf. Gaillouard. *Nantissement*, n° 100.

« cipes en matière de constitution de gage. En même « temps, il s'est opéré une sorte de tradition *brevi manu* « ou quasi-tradition des produits warrantés eux-mêmes, « de telle sorte que le propriétaire de ces produits se « trouvera détenir sa propre chose pour le compte du « créancier-gagiste et à titre de dépositaire avec toutes « les conséquences de droit ».

Cette idée d'une tradition *brevi manu* est admise par certains commentateurs de la loi de 1893 « N'est-il pas possible, écrit M. Pascaud, d'avoir la possession non plus physique mais de droit, d'un objet quelconque dont la loi fait un gage? L'affirmative ne nous répugne pas, car elle donne au droit en face du fait et sans l'adjonction de celui-ci, une efficacité qui trop souvent lui fait défaut, car elle spiritualise en quelque sorte l'application d'un principe dont la base principale était matérielle. D'ailleurs pour qui veut analyser consciencieusement au point de vue juridique la constitution du gage dans le cas qui nous occupe, il est certain que les produits engagés étant représentés par le warrant, la remise de ce titre au prêteur équivaut à la trad tion exigée. On peut même admettre qu'il s'est effectué au profit du prêteur une quasi tradition des objets soumis au warrantage, puisqu'il a sur ces produits de véritables droits réels à tel point que leur propriétaire les détient pour le compte du créancier gagiste et en est le dépositaire légal. Rien donc ne s'oppose à la conception d'un gage sans déplacement, naissant tout à la fois de la force des

conventions et d'une tradition qui pour n'être pas matérielle et directe, n'en satisfait pas moins aux exigences des principes et à des nécessités économiques indéniables (1) ».

Nous admettons parfaitement que le warrantage à domicile soit une innovation en soi bonne et utile, mais il ne dépend pas du législateur de changer des définitions scientifiques. Or le raisonnement que nous venons d'exposer méconnaît selon nous la définition scientifique du gage. Le simple endossement d'un titre représentatif ne peut équivaloir à la remise effective d'une chose, sur laquelle le propriétaire, à l'égard des tiers paraît conserver tous ses droits. La tradition feinte peut servir sans doute à transférer la possession, et depuis le droit romain, elle joue un grand rôle en matière de transfert de propriété, mais nous la jugeons insuffisante pour la constitution du gage.

Inter partes, l'emprunteur peut bien se considérer désormais comme simple dépositaire du produit agricole warranté, puisque les conventions font la loi des parties; mais en fait, le créancier ne peut dire qu'il ait la possession, ni même la simple détention de la chose. Il n'y a ici qu'une analogie apparente entre le warrant agricole et le warrant commercial; celui-ci représente

---

1. Pascaud. Le warrantage des produits agricoles. *Revue politique et parlementaire* du 10 septembre 1899, p. 565.

bien la marchandise, et son endossement suffit pour la constitution du gage ; mais c'est que préalablement les conditions juridiques du gage ont été observées par le dessaisissement de l'emprunteur dans un magasin général. C'est donc une erreur, selon nous, de dire que l'emprunteur se constitue magasin général, car le magasin général est un tiers chargé de conserver les marchandises engagées pour le compte du créancier gagiste, et le warrantage à domicile a été institué justement pour éviter la nécessité d'une dépossession considérée comme gênante ; la situation de l'emprunteur n'est pas modifiée ici, il sera tenu seulement de respecter les droits de son créancier.

2. — A l'appui de sa thèse, et pour montrer que le fait de laisser le gage aux mains du débiteur n'avait rien de nouveau ni d'anormal, M. Chastenet a cité des exemples empruntés à notre législation : « Tels sont, « dit-il, ceux du débiteur saisi, qui peut être constitué « gardien des objets qui sont le gage du poursuivant ; « du vendeur d'effets mobiliers non payés, lorsqu'ils « sont en la possession de l'acheteur ; du gage com- « mercial qu'en vertu de la loi du 23 mai 1863, peut « être constitué sans tradition par la simple remise du « connaissement ; de la dation en nantissement des « fonds de commerce » (1).

1. Rapport Chastenet.

D'autres rapporteurs avaient déjà insisté sur l'analogie qui paraît exister entre l'emprunteur sur warrant agricole et le débiteur saisi constitué gardien : « Ce qui a paru possible en matière de saisie, disait M. Brindeau, c'est-à-dire dans un cas où le débiteur se trouve en « état d'insolvabilité, à la veille d'être vendu, ne doit-il « pas *a fortiori* être admis dans une espèce où le prêt « sur gage est motivé non pas par l'état de gêne de « l'emprunteur, mais seulement par son désir d'attendre « l'époque où il pourra vendre le plus avantageusement « ses produits ? » (1). Mais ce rapprochement est fort critiquable : la remise d'un gage est la conséquence d'un contrat, la saisie est la conséquence de l'inexécution d'une obligation ; la saisie ne confère aucun droit de préférence au saisissant ; les objets saisis ne constituent pas une sûreté pour lui seul, mais demeurent le gage commun de tous les créanciers du débiteur. Enfin, pour que le débiteur saisi reste le gardien des objets saisis, il faut le consentement du créancier saisissant qui ne sera nullement tenu de le donner ; au contraire, dans le warantage à domicile, la non-dépossession du débiteur est légale ; c'est un droit pour lui.

3. — Quant au privilège du vendeur d'effets mobiliers, il ne peut reposer sur une idée de gage et de possession, puisque la vente en droit français est translative de propriété, mais il s'explique par une raison

1. Rapport de M. Brindeau sur la proposition Delaunay.

d'équité : le vendeur ayant mis la chose vendue dans le patrimoine de l'acheteur, a augmenté à ses dépens le gage des créanciers de celui-ci ; il serait injuste que ces créanciers puissent saisir la chose et se faire payer sur le prix avant que le vendeur fût complètement désintéressé.

4. — L'exemple du gage commercial n'est pas non plus concluant. Si le créancier peut être saisi du gage par la simple remise d'un connaissement, c'est que cette remise est accompagnée du dessaisissement, par le débiteur, de la cargaison que ce connaissement représente ; les principes traditionnels du gage sont respectés, tandis qu'on ne peut faire la même observation pour le warrantage à domicile.

5. — Enfin on ne peut invoquer à l'appui de la théorie du gage sans dessaisissement, l'exemple du nantissement des fonds de commerce. Ce nantissement n'est pas un gage, mais en réalité une hypothèque mobilière que le législateur a créée sous un faux nom. En effet, ce prétendu nantissement se fait sans mise en possession effective du créancier, et sans dessaisissement du débiteur ; et la loi du 1er mars 1898 en ordonnant que tout nantissement d'un fonds de commerce devrait à peine de nullité vis-à-vis des tiers, être inscrit sur un registre public tenu au greffe du tribunal de commerce, a organisé un système de publicité qui rappelle beaucoup celui des hypothèques (1).

1. Planiol. II, n° 2709.

IV. — Nous arrivons donc à cette conclusion qu'on ne saurait assimiler le prétendu nantissement sans dessaisissement au gage ordinaire, sans bouleverser la théorie du nantissement : « cette théorie a toujours été identique à elle-même, elle ne peut varier ; ou bien alors ce n'est plus le gage, c'est tout autre chose, l'hypothèque, par exemple (1) ».

En effet, ce qui distingue l'hypothèque du gage, c'est qu'elle n'exige pas le dessaisissement du débiteur : Le créancier hypothécaire n'acquiert ni la propriété ni la possession de la chose qui est donnée en garantie ; celle-ci reste en fait et en droit à la disposition entière du débiteur, sous la réserve des droits du créancier. La caractéristique du droit d'hypothèque n'est pas de ne pouvoir porter que sur des immeubles.

En effet, en droit romain, l'hypothèque eut d'abord un caractère purement mobilier : son origine se trouve dans l'édit du préteur Salvius qui permit au fermier d'affecter à la garantie de ses fermages les bestiaux et le matériel d'exploitation qu'il avait apportés sur le fonds du bailleur, sans déplacement de possession, par simple convention. Le préteur Salvius, et après lui le préteur Servius accordèrent au bailleur du fonds rural le premier un interdit, le second une action, pour récla-

---

1. Galliet. *Le gage sans dessaisissement et le crédit agricole*, p. 158.

mer la possession à l'échéance. Le privilège actuel du bailleur, regardé comme fondée sur l'idée de gage, n'est autre chose que cette hypothèque mobilière du droit prétorien.

L'action servienne, à raison de ses avantages, fut étendue par les préteurs suivants, sous le nom d'action quasi-servienne ou hypothécaire, à toutes les conventions analogues à celles qui se formaient entre un bailleur et son fermier. L'hypothèque romaine était occulte, pouvait être générale ou spéciale et portait sur des meubles ou sur des immeubles ; elle donnait toute sécurité au créancier qui pouvait alors revendiquer les meubles comme les immeubles.

L'hypothèque sur les meubles apparaît aussi en France ; mais à l'origine, sa portée fut plus restreinte qu'en droit romain, car le droit de suite n'existait plus sur les meubles : le créancier hypothécaire n'avait qu'un simple droit de préférence. « Meuble n'a point de suite, mèmement quand il est tenu à juste titre et de bonne foi ».

Lorsque, au XV[e] siècle, sous l'influence de la renaissance du droit romain, la revendication des meubles fut admise, le droit de suite continua d'être refusé aux créanciers hypothécaires : On dit alors que « les meubles n'avaient pas de suite par hypothèque ». Cette maxime prit même un sens plus rigoureux dans les coutumes de Paris et d'Orléans qui prohibèrent absolument l'hypothèque mobilière, à raison des inconvénients

qu'elle présentait : caractère occulte, impossibilité de suivre les meubles ; et c'est en ce sens qu'il faut interprèter l'article 2119 du code civil ; celui-ci prohibe en principe l'hypothèque mobilière pour les mêmes raisons et de plus à cause de la difficulté d'organiser la publicité des droits portant sur les meubles. Mais dans les pays de droit écrit, et dans certaines coutumes (Bretagne, Normandie, Anjou, Maine), on avait conservé cette hypothèque mobilière occulte, et réduite au droit de préférence.

Nous pensons qu'en instituant le warrantage à domicile, le législateur a fait reparaître cette hypothèque mobilière. Une simple convention entre l'agriculteur et son prêteur suivie de l'endossement d'un titre suffit en effet à constituer au profit du prêteur sur warrant un droit réel sur les objets warrantés ; le warrant agricole, pas plus que l'hypothèque mobilière de l'ancien droit ne donne le droit de suite, ainsi que nous le verrons plus loin ; la seule différence qui existe consiste en ce qu'on a essayé d'organiser autour du warrant une publicité qui rappelle la publicité hypothécaire ordinaire.

Section II. — *Délivrance du warrant agricole.*

I. — Le Code civil exige qu'en matière excédant 150 francs, le contrat de gage soit constaté par un acte public ou sous seing privé, enregistré. La naissance du privi-

lège du créancier gagiste et subordonnée à cette rédaction. La loi du 28 mai 1858 a transformé le rôle de cet écrit, en en faisant le warrant commercial, titre représentatif des marchandises déposées préalablement dans un magasin général. Ce warrant, auquel adhère un récépissé, est détaché d'un registre à souche qui demeure au magasin général ; il mentionne les noms, profession et domicile du déposant, la nature de la marchandise déposée et les indications propres à en établir l'identité et à en déterminer la valeur. Ce warrant est un effet de commerce destiné à circuler : son endossement vaut constitution de gage au profit du cessionnaire.

La convention d'hypothèque étant un contrat solennel, l'acte constitutif doit être passé par devant notaire (art. 2127) ; il est passé en minute ou en brevet et doit indiquer la nature et la situation de chacun des immeubles hypothéqués, et la somme pour laquelle l'hypothèque est consentie (art. 2129 et 2132). L'inscription de l'hypothèque est faite par le conservateur des hypothèques sur la présentation de cet acte constitutif et de deux bordereaux d'inscription.

Les formalités relatives à la délivrance du warrant agricole, qui est le titre constitutif de la nouvelle hypothèque mobilière créée par la loi du 18 juillet 1898 sont remplies par le greffier du juge de paix, qui fait ici le double office de notaire, rédigeant l'acte constitutif d'hypothèque, et de conservateur des hypothèques (1).

1. Planiol, II, n° 27 8.

II. — Ces formalités sont plus ou moins compliquées suivant que l'agriculteur qui sollicite la délivrance d'un warrant est fermier ou propriétaire du fonds qu'il exploite et dont il veut warranter les produits.

a. — Il importait en effet de concilier les droits du bailleur, dont le privilège porte sur les récoltes de l'année et sur tout ce qui garnit la ferme avec les droits du prêteur sur warrant à qui on concédait également un privilège sur ces mêmes récoltes. La préoccupation de ne pas léser les droits du bailleur avait contribué à faire échouer les projets antérieurs sur le gage sans dessaisissement. Aussi pour éviter les conflits qui auraient surgi forcément du maintien de ces deux privilèges l'un en face de l'autre, le législateur a-t-il adopté les deux solutions suivantes :

La première a consisté à limiter la faculté du warrantage aux produits agricoles ou industriels provenant de l'exploitation ;

La seconde consiste à soumettre la délivrance du warrant à l'autorisation préalable du bailleur.

b. — En conséquence le fermier devra préalablement aviser le propriétaire du fonds loué de la nature, de la valeur et de la quantité des marchandises qui doivent servir de gage pour l'emprunt ainsi que du montant des sommes à emprunter.

c. — Cette lettre d'avis est remise au greffier de la justice de paix du canton du domicile de l'emprunteur. Le greffier la vise, la mentionne sur un registre spécial, et

l'envoie sous forme de lettre recommandée comportant un accusé de réception au propriétaire, à l'usufruitier du fonds loué ou à leur mandataire légal désigné (1) (art. 12).

d. — La mise à la poste de cette lettre marque le point de départ d'un délai de douze jours francs pendant lesquels le propriétaire, l'usufruitier ou leur mandataire pourront prendre parti. S'ils sont créanciers de termes échus, ils pourront s'opposer au prêt par une lettre recommandée adressée au greffier (art. 2). La date de l'arrivée au greffe de cette lettre est mentionnée par le greffier sur le registre spécial qui renferme déjà les mentions contenues dans la lettre d'avis (2).

e. — Si le propriétaire ou l'usufruitier adhèrent formellement à l'emprunt, où si dans le délai de douze jours, il n'est survenu aucune opposition, le fermier peut se faire délivrer le warrant, qui est extrait d'un registre à souche tenu par le greffier.

Aux termes de l'article 3, le greffier doit porter tant

---

1. On pense que cette expression de mandataire légal désigné doit s'interpréter *lato sensu* et viser non seulement le mandataire légal au sens strict du mot (tuteur, père administrateur des biens de ses enfants mineurs, mari administrateur des propres de sa femme), mais aussi le mandataire judiciaire (administrateur provisoire ou défendeur à interdiction, administrateur provisoire des biens d'une personne non interdite enfermée dans un établissement d'aliénés), et le mandataire conventionnel (Descotes p. 146).

1. Circulaire ministérielle du 16 août 1898.

sur le warrant que sur la souche, les mentions suivantes :

1° Les noms, prénoms, domicile et qualités de celui qui désire emprunter sur warrant ; et du propriétaire ou de l'usufruitier de l'immeuble exploité.

2° La désignation des produits à warranter en nature, qualité et valeur, et le montant des sommes à emprunter.

La désignation des produits est faite sur la simple déclaration de l'emprunteur ; si cette déclaration était frauduleuse, elle l'exposerait à des peines correctionnelles. Le projet Delaunay était plus compliqué : il exigeait une expertise préalable : avant tout emprunt, trois échantillons devaient être prélevés et cachetés par un expert choisi sur une liste dressée par le juge de paix ; la valeur de la marchandise devait être estimée par l'expert sur la base des cours commerciaux du jour. Mais le gouvernement et la commission ont repoussé l'expertise obligatoire ; on a pensé que l'emprunteur n'aurait aucun intérêt à faire des déclarations inexactes, car un prêteur soucieux de ses intérêts ne manquera pas avant d'escompter un warrant, de s'assurer si elles répondent à la réalité. L'expertise cependant reste facultative.

3° La mention de l'assurance, du nom et de l'adresse de l'assureur, ou de l'absence d'assurance.

Le projet du gouvernement (art. 4), exigeait que l'emprunteur fît toujours assurer le produit warranté.

Mais la commission n'a pas voulu introduire incidemment dans notre législation le principe de l'assurance obligatoire préconisé cependant par des esprits éminents : « Quelque sentiment que l'on professe sur le principe général de l'assurance obligatoire, disait M. Chastenet dans son rapport, il ne saurait en tous cas être établi que par une législation spéciale et se suffisant à elle-même. L'introduire incidemment en matière de warrants, ce serait substituer à la libre appréciation du prêteur une formalité aussi arbitraire et inefficace que souvent impossible à remplir ; qui serait juge de la solvabilité de la compagnie et de la régularité de l'assurance ? Cette assurance devrait-elle être générale ou spéciale ? Pourquoi interdire aux parties de conserver les risques de leur charge et d'être leurs propres assureurs ? Quelle sanction donnerait-on à l'omission de cette formalité ? N'était-il pas évident enfin, que dans beaucoup de cas, l'assurance n'étant pas préexistante, les délais nécessaires à sa conclusion ne s'accommoderaient pas avec l'exigence du prêt et rendraient ainsi impossible la constitution du warrant ? C'est au prêteur à exiger l'assurance lorsqu'il le croira utile. Cette exigence peut aussi trouver sa place dans les statuts des sociétés de crédit ou de syndicats agricoles qui prêteront sur warrants, mais ce n'était pas à la loi d'imposer au prêteur une garantie que celui-ci peut considérer comme inutile ». Mais en pratique, tout cultivateur soucieux de ses intérêts assurera ses récoltes sitôt qu'elles seront faites, et

les prêteurs feront bien de l'exiger, de façon à faire porter leur privilège, en cas de sinistre, sur l'indemnité d'assurance.

4° La date de l'envoi de l'avis au propriétaire ou usufruitier ainsi que la non-opposition de leur part après douze jours.

f. — L'opposition du bailleur met au contraire,d'une façon absolue, obstacle au warrantage des récoltes du fermier. Cette conséquence se déduit avec évidence de l'article 3 alinéa 2 de la loi, qui exige que le greffier mentionne sur le warrant la non-opposition de la part du bailleur.

Cette opposition,avons-nous dit,ne peut avoir lieu que si des termes échus sont dûs au bailleur. Au Sénat, M. Guibourd de Luzinais ayant demandé ce qu'il fallait entendre par termes échus, M. Viger, ministre de l'agriculture, répondit que dans la pensée de la commission, il était entendu que ces mots « termes échus » voulaient dire « un ou plusieurs termes échus », et que quand même un terme n'aurait pas été payé complètement par le fermier, il ne pourrait emprunter sans l'agrément formel du propriétaire. Les créances pour termes non échus, ou pour avances faites par le propriétaire, ou pour les dommages-intérêts éventuels, n'empêchent donc pas le fermier de donner librement ses récoltes en nantissement (1).

1. Circulaire ministérielle, du 16 août 1898.

Cette expression « termes échus » se réfère au cas normal où le propriétaire ne se fait payer les fermages qu'une fois l'année de bail expirée. Mais le bailleur peut se faire payer d'avance ; si l'époque à laquelle le fermier doit payer le terme terme à échoir est passée, nous pensons, avec M. Hogrel, que le propriétaire pourrait s'opposer au warrantage. « Nous pensons, dit-il, que *fermages échus*, est synonyme de *fermages exigibles*. C'est sur l'exigibilité du fermage que repose notre droit d'opposition ».

III. — Lorsque le cultivateur qui désire emprunter est propriétaire du fonds qu'il exploite, le warrant lui est délivré sur sa réquisition, sans formalités préalables ; dans sa rédaction, tout ce qui a trait à l'envoi de la lettre d'avis, au consentement ou à la non-opposition du propriétaire ou de l'usufruitier disparaît nécessairement.

La rédaction du warrant rappelle donc celle du warrant commercial. Mais n'oublions pas que le warrant délivré par le magasin général est délivré pour une marchandise préalablement déposée entre les mains d'un tiers, et remplissant les conditions essentielles du gage, tandis que le warrant agricole est en réalité un acte constitutif d'hypothèque dans lequel l'agriculture s'engage à affecter spécialement certains produits à la garantie de l'emprunt qu'il sollicite.

Appréciation des garanties édictées en faveur du propriétaire. — La situation qui est faite au propriétaire du fonds loué n'a pas été admise sans conteste.

I. — Lors de la discussion du projet au Sénat, M. Théodore Girard, estimant que le privilège du bailleur n'était pas suffisamment sauvegardé, déposa un amendement autorisant le propriétaire, l'usufruitier ou leur mandataire légal désigné à s'opposer à la délivrance du warrant, non seulement lorsque des termes échus leur seraient dus, mais encore lorsque ce qui garnirait le fonds loué, non compris les objets warrantés, seraient d'une valeur insuffisante pour répondre des termes courants et de ce qui concerne l'exécution du bail.

M. Girard craignait en effet que la loi ne fût pour des fermiers besogneux, négligents ou de mauvaise foi un moyen de prolonger une situation financière embarrassée, qui se terminerait par une vente forcée, où le créancier porteur du warrant absorberait tout l'actif existant.

M. Girard objectait aussi que la nouvelle loi allait enlever au propriétaire les mesures de protection qui lui permettent de se prémunir contre le droit de vendre du fermier: « il peut faire opposition à la vente, en cas « de fraude ; il a le droit également pour éviter cette « vente, de faire une saisie-gagerie... non pas seulement « pour des fermages échus, mais pour des fermages à « échoir. Il a également la ressource de la saisie-reven- « dication; voilà donc des mesures de protection que « votre loi nouvelle lui enlève absolument. »

Enfin prévoyant que la question de savoir si la garan-

tie était suffisante pour assurer le paiement du terme courant entraînerait des difficultés et des complications le fermier soutenant l'affirmative, et le propriétaire la négative, M. Girard proposait que dans ce cas, le juge de paix fût saisi en référé de ces contestations.

M. Viger, ministre de l'agriculture, répondit : « Nous avons le plus grand soin de toucher le moins possible à l'article 2.102. Nous n'innovons rien ; nous constituons purement et simplement le magasin général au domicile de l'agriculteur. Est-ce que nous touchons aux objets qui habituellement servent à garantir le propriétaire, c'est-à-dire au bétail et aux récoltes pendantes, objets sur lesquels s'exercent d'habitude, d'une part la saisie gagerie, et de l'autre la saisie-brandon ? Le propriétaire aura pour se garantir tout le mobilier de la ferme, tout le bétail, toute la récolte pendante par racines. — Quant aux objets, quant aux produits de la récolte sur lesquels nous constituons le warrant, est-ce que vous croyez que le fermier va chercher l'agrément du propriétaire pour les vendre ?.... Qu'est-ce que nous permettons de faire au fermier ? C'est de pouvoir garder chez lui des objets qu'il serait forcé de vendre immédiatement après les avoir récoltés, sans attendre le moment favorable pour s'en défaire un peu plus tard. — Est-ce que nous portons ainsi atteinte aux droits du propriétaire ? Je crois au contraire que nous les garantissons, en permettant à son fermier de réaliser un gain plus élevé ! Quant à

la mise en pratique de l'amendement telle que la réclame M. Girard, je crois que son adoption pure et simple constituerait absolument l'acte de décès du projet de loi. Vous savez en effet combien l'agriculteur répugne à la publicité ;... le jour où vous l'aurez forcé, chaque fois qu'il voudra warranter ses produits, à faire une estimation de tout le mobilier qui garnit la ferme, vous l'aurez invité à continuer ses anciennes pratiques et à vendre sa récolte à vil prix..... » Devant la menace d'un échec du projet qu'on désirait absolument voir aboutir, l'amendement Girard fut repoussé.

II. — En sens inverse on a critiqué le droit absolu qu'a le propriétaire de s'opposer au warrantage des récoltes de son fermier. C'est, dit-on, un système déplorable au point de vue économique. Par prudence, le bailleur fera opposition tant qu'il ne sera pas complètement désintéressé, alors même que le reliquat de la créance serait notablement inférieur à la valeur des denrées dont dispose l'agriculteur (1).

On a fait aussi remarquer que la nécessité pour le fermier d'avertir le propriétaire peut lui faire manquer l'occasion de warranter avantageusement ses produits. De la rapidité du prêt à obtenir peut dépendre le succès de l'opération ; on la rendra illusoire en l'ajournant.

On s'est plaint que le fermier qui emprunte sur warrant agricole fût traité plus rigoureusement que celui

---

1. R. Beudant. *La loi du 10 juillet 1898 sur les W. agricoles* p. 22.

qui vend ses récoltes ou qui les engagerait en se conformant soit aux règles du code civil, soit aux règles de la loi du 28 mai 1858 sur les magasins généraux, et qui dans ce cas n'a besoin d'aucune autorisation préalable.

Aussi propose-t-on d'abroger les articles 3 et 4 de la loi, et même le privilège du propriétaire, considéré comme un obstacle à la pratique du warrantage et d'une façon plus générale, au développement du crédit agricole.

Ce privilège, dit-on, est injuste : il pouvait se soutenir il y a un demi-siècle, lorsque le proprétaire était à peu près le seul créancier et fournisseur du fermier ; mais aujourd'hui le loyer de la terre représente une dépense bien inférieure à celles faites pour les besoins de l'exploitation, les achats d'engrais, par exemple ; or en cas de déconfiture du fermier, le propriétaire, s'il est primé par le fournisseur de semences sur la récolte de l'année, prime lui-même tous les autres fournisseurs qui sont les plus exposés puisqu'ils n'ont rien reçu en échange de leurs fournitures, tandis que le propriétaire ne risque rien, puisqu'il a toujours le capital avancé au fermier et qu'il ne perdra tout au plus que l'intérêt.

En second lieu, dit-on, ce privilège est inutile pour le propriétaire et dangereux pour le fermier. En effet cette faculté pour le propriétaire de faire au fermier un crédit de trois ans fait craindre aux fournisseurs de se trouver un jour en face d'un passif privilégié et les

engage à s'abstenir : cette abstention nuit par répercussion aux propriétaires dont les terres seront moins bien cultivées. Ce privilège est redoutable pour le créancier parce qu'il est occulte, c'est en réalité une hypothèque mobilière dépourvue de publicité. Aussi propose-t-on de n'autoriser le propriétaire à l'exercer, que si chaque année à une date fixée, il faisait au greffe de la justice de paix ou au bureau des hypothèques, par exemple, la déclaration que son fermier ne lui a pas payé les termes de l'année échue, mais qu'il entend lui faire un crédit déterminé.

Chacun pourrait prendre connaissance, moyennant une légère rétribution, de la situation du fermier qui lui demanderait à emprunter, et les escompteurs de warrants agricoles feraient de même. On supprimerait ainsi les formalités de l'article 3 qui peuvent empêcher le fermier de trouver prêteur en temps opportun (1).

III. — Nous n'avons pas la prétention de trancher la difficile question du privilège du propriétaire ; nous estimons cependant que ce privilège se justifie en droit, au moins pour les fermages échus, et que la loi de 1898 a eu raison de réserver les droits du propriétaire sur les récoltes de son fermier. « Les fermages échus, dit M. Louis Durand, ne représentent pas simplement une

1. G. Raquet. *Les Warrants agricoles et le privilège du propriétaire*. *Progrès Agricole* du 24 novembre 1901

dette consacrée par un contrat, ils représentent surtout une part des produits du sol, que le fermier a récoltés et qui proviennent de la propriété du bailleur. Les fermages échus et ceux de l'année courante représentent une valeur qui sort du patrimoine du bailleur et qui est entrée dans celui du preneur.... ne pas accorder dans cette mesure un privilège au bailleur, ce serait admettre les créanciers du preneur à se faire payer en concurrence avec la propriétaire sur le prix d'objets produits par sa propriété et provenant ainsi de sa fortune propre : ce serait une iniquité » (1).

Au point de vue économique l'existence de ce privilège permet au bailleur de ne pas se montrer trop exigeant à l'égard du fermier, de lui faire crédit. Le fermier a besoin de son bailleur. En supprimant le privilège, ou tout au moins en en restreignant la portée, ne risque-t-on pas, à une époque où le revenu de la terre a baissé, où les locations deviennent difficiles, de désaffectionner les propriétaires de leurs terres, de les détourner de confier leurs capitaux au sol, ou tout au moins de les inviter à se montrer plus exigeants pour le paiement des fermages ?

L'intérêt du propriétaire commandait donc le respect de son privilège par la loi de 1898. Mais il ne fallait pas lui sacrifier l'intérêt du fermier. Aussi trouvons-nous raisonnable que le bailleur ne puisse faire opposition

---

1. Louis Durand. *Le Crédit agricole*, p. 424.

que pour les termes échus : cette faculté lui est reconnue « dans la mesure où il justifie d'un intérêt né et actuel. La sauvegarde d'un intérêt futur ou même éventuel ne serait pas une raison suffisante pour autoriser le propriétaire à paralyser par une opposition le crédit mobilier de son fermier » (1).

Enfin nous estimons que dans l'intérêt du fermier et du prêteur lui-même, la loi fait bien de donner au bailleur un droit d'opposition absolu. Si cette opposition est mal fondée, le fermier pourra la discuter et la faire lever. Mais nous ne croyons pas que le législateur eût servi beaucoup le crédit du fermier s'il avait décidé, comme M. Beudant paraît le souhaiter, que cette opposition ne mettrait pas obstacle au warrantage, et le rendrait seulement non opposable au bailleur, la sûreté fournie par l'agriculteur étant alors donnée pour valoir après désintéressement complet du bailleur (2). Les prêteurs auraient reculé devant la perspective d'un conflit avec le bailleur.

IV. — Le législateur n'a pas dit ce qui arrivera si le warrant est délivré au fermier sans que le bailleur ait reçu un avis préalable : le fermier peut s'être fait passer faussement pour le propriétaire du fonds. Nous pensons que le warrant, dans cette hypothèse, doit être

---

1. Beudant, *loc. cit.*, p. 21.

2. Beudant, *loc. cit.*, p. 22.

radicalement nul, l'absence d'opposition de la part du bailleur étant nécessaire pour sa constitution.

Mais lorsque le fermier a rempli les formalités qui lui sont imposées, il doit être autorisé à se faire délivrer un warrant à l'expiration du délai de douze jours, et le warrant sera opposable au bailleur dont l'opposition ne surviendrait qu'après l'expiration du délai, alors même que ce retard ne lui serait pas imputable ; il peut arriver en effet que le bailleur, habitant une commune mal desservie au point de vue des communications postales, ou momentanément absent de son domicile au moment de l'arrivée de la lettre d'avis, n'ait pas le temps matériel d'y répondre dans les délais, qui courent non pas de la date de la réception, mais de celle de l'expédition de la lettre. Cette déchéance que le bailleur doit encourir dans cette circonstance est sans doute fort regrettable, mais il importe de protéger également les intérêts du fermier.

En l'obligeant à attendre la réponse de son bailleur, après l'expiration du délai, on pourrait permettre à un propriétaire malveillant de retarder arbitrairement le warrantage.

Rôle du greffier dans la rédaction du warrant. — I. — Le greffier compétent, selon nous, sera celui du canton où est située l'exploitation d'où proviennent les produits à warranter.

Il est vrai que l'article 2 de la loi et la circulaire ministérielle du 16 août 1898 parlent du juge de paix du

domicile de l'emprunteur, et plusieurs commentateurs proposent d'interpréter le texte à la lettre. Nous croyons cependant que la loi a statué *de eo quod plerumque fit*, envisageant l'hypothèse la plus générale où le domicile de l'emprunteur se confondra avec l'exploitation elle-même. Ce sera la règle pour les fermiers et pour les petits propriétaires ruraux qui ne possèdent guère de terres en dehors du terroir de leur village. Il pourrait y avoir difficulté pour le cas où l'agriculteur-propriétaire n'est pas domicilié sur ses terres, qu'il cultive par l'intermédiaire d'un gérant : mais son intérêt bien entendu lui commande de faire toutes les opérations relatives à sa culture dans les lieux mêmes où il est connu comme agriculteur et de s'adresser par conséquent, pour la délivrance d'un warrant, au greffier du canton de son exploitation.

Nous croyons que cette solution s'impose par le caractère essentiellement local que doivent revêtir les opérations de crédit agricole et par analogie avec l'hypothèque (1) ; il s'agit ici de crédit mobilier réel, et la loi ayant voulu éviter le déplacement des objets warrantés, on peut les assimiler à des immeubles sur lesquels on aurait constitué hypothèque.

II. — Quel doit être le rôle du greffier dans la rédac-

1. Cf. Maurin et Brouilhet. *Manuel de crédit agricole*, p. 95 et la note. Pascaud, *Le warrantage des produits agricoles : Revue politique et parlementaire*, septembre 1899.

tion du warrant ? La loi ne contient guère d'éclaircissements à ce sujet. L'article 3 dit seulement que le greffier rédige le warrant d'après les déclarations de l'emprunteur. On en conclut que le greffier joue ici un rôle purement passif ; dans un débat qui eut lieu à la Chambre à propos de la loi sur les warrants agricoles, M. Chastenet a, selon nous, défini exactement son rôle : « Le greffier n'est qu'un intermédiaire, il entérine les déclarations à lui faites et transmet les avis comme le ferait un notaire. Cela est d'ailleurs conforme au système général de notre législation, d'après laquelle les autorités qui ont à recevoir des déclarations et à délivrer des certificats destinés à prouver l'accomplissement de certaines formalités indispensables pour l'usage d'un droit privatif par des particuliers n'ont jamais à se faire juges du mérite des déclarations, ni à se livrer à aucun contrôle au fond ; ils ont seulement à vérifier la forme extérieure de la déclaration (1) ».

Le greffier n'aurait donc pas à vérifier l'exactitude des déclarations qui lui sont faites, ni à contrôler l'identité de l'agriculteur qui veut se faire délivrer un warrant : s'il sait que celui-ci se déclare faussement propriétaire, tout au plus pourrait-il avertir officieusement le prêteur, mais il sortirait de son rôle d'officier public en refusant de délivrer le warrant. C'est aux

1. Chambre, Débats 1901. *Sess.*, *ord.* p. 1505.

intéressés à agir si l'agriculteur se rend coupable de fraude (1).

N'est-ce pas là le rôle du conservateur des hypothèques, auquel nous avons comparé le greffier? Le conservateur n'a qu'à opérer les inscriptions qui lui sont demandées, sur les indications fournies par les bordereaux que le créancier lui remet ; il n'est pas tenu d'inscrire d'office les hypothèques dont il connaît l'existence ; les erreurs contenues dans les bordereaux ne lui sont pas imputables ; il a été ainsi jugé qu'il ne commet aucune faute, en négligeant d'avertir le créancier d'une erreur commise dans le bordereau, quand même il s'en serait aperçu (2).

La circulaire du garde des sceaux du 16 août 1898 paraît cependant attribuer au greffier un rôle actif : elle déclare en effet : 1° que le greffier doit prendre garde que la lettre adressée au propriétaire ne vise pas des produits autres que ceux déclarés warrantables ; 2° que s'il y a fraude sur l'existence des récoltes, sa responsabilité est à couvert sous réserve du cas où ayant connaissance de la fraude, il se serait prêté à la consommation ; 3° que si l'emprunteur est propriétaire ou usufruitier il doit en justifier.

1. En ce sens Beudant, p. 9 et 22 notes. Pascaud, *loc. cit.*

2. Paris 26 janvier 1852. D. 72. 2. 121. S. 72. 219. Cass. 25 nov. 1872. D. 74. 1. 133. S. 73. 1. 65.

Mais en l'absence d'un texte législatif, nous ne pensons pas qu'une circulaire ministérielle suffise à édicter des responsabilités. Tout ce qu'elle peut faire, c'est d'inviter les greffiers à avertir officieusement les intéressés des irrégularités et des fraudes qu'ils pourraient commettre. Si le greffier était responsable de la rédaction du warrant et devait vérifier minutieusement les déclarations qui lui sont faites, la délivrance du warrant serait autrement compliquée qu'elle ne l'est actuellement. On ne peut assimiler les greffiers aux propriétaires des magasins généraux, qui sont responsables du préjudice que peuvent causer les déclarations inexactes contenues dans les titres qu'ils délivrent : ces propriétaires ayant les marchandises à leur disposition, peuvent facilement vérifier les déclarations qui s'y rattachent, ce que ne peut faire le greffier dans l'état actuel de la loi. C'est au prêteur soucieux de ses intérêts à vérifier l'identité de l'emprunteur, la valeur, la nature et la situation des produits warrantés.

III. — Les émoluments alloués aux greffiers pour la rédaction d'un warrant sont ainsi réglés par le décret du 29 octobre 1898 : 10 centimes par 100 francs (débours compris) avec un minimum de 50 centimes pour toute communication par lettre recommandée.

IV. — Ajoutons qu'au point de vue fiscal aucun droit de timbre ni d'enregistrement n'est perçu à l'occasion de la délivrance de la feuille détachée du registre à souche qui doit devenir le warrant ; le droit de tim-

bre des effets de commerce (5 centimes p. 100) est seulement perçu lors de sa remise au prêteur.

Section III. — *Endossement et circulation du warrant agricole.*

I. — Le warrant agricole, délivré dans les conditions que nous venons d'indiquer, est destiné à être endossé au prêteur que l'agriculteur se sera préoccupé de chercher. Ce prêteur sera le plus souvent un établissement de crédit agricole.

L'endossement du warrant constate le contrat de gage sans dessaisissement ou plus exactement d'hypothèque mobilière et fait naître au profit du porteur un droit réel sur les produits énumérés dans ce titre.

II. — Le warrant agricole est un titre à ordre. Cela ne résulte pas expressément du texte ; mais on doit l'induire : 1° des travaux préparatoires qui déclarent qu'entre les mains du créancier le gage ainsi constitué aura sa représentation en un titre transmissible par endossement et analogue au warrant commercial. Or le warrant commercial étant un titre à ordre, on en conclut logiquement qu'il en est de même du warrant agricole ; 2° de l'article 12 qui parle du recours ouvert au porteur du warrant contre l'endosseur.

III. — Etant un titre à ordre, le warrant se transmet par voie d'endossement. La loi du 18 juillet 1898 ne dit rien des mentions que cet endossement doit contenir.

Le projet Delaunay, qui assimilait autant que possible le warrant agricole au warrant commercial, reproduisait sur ce point les dispositions de la loi du 28 mai 1858. On sait que l'endossement d'un warrant commercial doit être daté, énoncer le montant intégral en capital et intérêts de la créance garantie, la date de son échéance, et les noms, profession et domicile du créancier (art. 5).

L'article 5 du projet Delaunay était conçu en termes à peu près identiques.

Le projet du gouvernement et le projet définitif n'ont pas reproduit cet article. La circulaire ministérielle du 16 août 1898, renferme seulement un modèle de premier endossement du warrant.

Bon pour transfert du présent warrant à l'ordre de...
demeurant à . . . .
sur garantie de la somme de. . . . .
payable le . . . .
intérêts compris . . . .
Le 19 .

A défaut de texte, nous pensons, avec la plupart des commentateurs qui se sont occupés de la question, qu'il y a lieu de s'en référer sur ce point à la loi de 1858, puisque le législateur s'en est inspiré pour la création et l'organisation des warrants agricoles. D'ailleurs le modèle que nous reproduisons plus haut contient la formule généralement en usage pour l'endossement du warrant commercial.

IV. — Le premier cessionnaire et les cessionnaires (1) successifs du warrant (qui est destiné à circuler indéfiniment comme le warrant commercial), sont tenus d'aviser immédiatement de l'endossement par lettre recommandée avec accusé de réception (art. 9) le greffier de paix qui a délivré le warrant. Cette disposition semble inspirée de l'article 5 de la loi de 1858 qui impose au premier cessionnaire d'un warrant commercial de faire transcrire l'endossement sur les registres du magasin, avec les énonciations dont il est accompagné.

Mais il n'y a pas d'analogie à établir entre ces deux dispositions. La loi de 1858 exige la transcription du premier endossement pour faire connaître la mise en gage des marchandises et la rendre opposable aux tiers intéressés, créanciers saisissants ou porteur du récépissé. A défaut de cette transcription, les créanciers du déposant pourraient par exemple, faire saisir-arrêter la marchandise déposée et le cessionnaire du warrant ne pourrait leur opposer son privilège ; de même le magasin général pourrait délivrer la marchandise au porteur du récépissé sans encourir aucune responsabilité ; si au contraire la transcription a eu lieu, le porteur du récépissé ne pourra prendre livraison de la marchandise qu'en remboursant le porteur du warrant, ou en consignant la somme due au magasin général.

---

1. La loi dit : l'escompteur ou réescompteur.

La transcription du premier endossement répondant au but que la loi poursuivait en l'exigeant, il était inutile de soumettre les endossements postérieurs à une semblable publicité qui entraverait les négociations, et nuirait au secret que l'on aime à garder dans les affaires (1).

Les formalités de l'article 9 de la loi de 1893 sont imposées au contraire dans l'intérêt de l'emprunteur, à qui on a voulu faciliter le remboursement du warrant avant l'échéance. La publicité de la circulation du titre lui permettra, en allant consulter le registre à souche du greffier, de suivre la filière des endossements jusqu'au dernier titulaire.

L'article 9 concernant uniquement l'emprunteur, il faut décider que les tiers ne pourraient se prévaloir de l'omission des formalités qu'il préconise, soit que l'escompteur ait négligé d'avertir le greffier, soit que celui-ci ait omis de mentionner cet avertissement sur le registre à souche (2).

V. — En donnant au warrant agricole la forme d'un titre à ordre, le législateur a voulu encourager le placement des capitaux en prêts à l'agriculture. Le titre à ordre présente cet avantage que la créance qu'il représente n'est pas immobilisée entre les mains du prêteur.

---

1. Magnin. *La loi du* 18 *juillet* 1898 *sur les Warrants agricoles. Annales de droit commercial.* 1899 p. 165. et suiv.

2. Descotes p. 176.

Celui-ci peut toujours rentrer dans ses avances avant l'échéance en négociant le titre, notamment en le faisant escompter par un établissement de crédit, sans avoir à recourir aux formalités compliquées de la cession de créances, le souscripteur du titre à ordre acceptant par avance comme créancier le porteur qui se présentera à l'échéance.

VI. — Pour favoriser la circulation et l'escompte des warrants agricoles, l'article 8 de la loi décide que les établissements publics de crédit peuvent recevoir les warrants comme effets de commerce avec dispense d'une des signatures exigées par leurs statuts. Cet article est la reproduction de l'article 11 de la loi de 1858.

On sait que la présence de plusieurs signatures sur un effet de commerce en fortifie le crédit ; le porteur, s'il n'est pas payé à l'échéance, aura la ressource de se retourner contre les endosseurs successifs, qui se portent garants du paiement.

La garantie personnelle d'un endosseur peut être avantageusement remplacée par une garantie réelle. C'est ce qui justifie la faveur faite à l'escompte du warrant commercial ; la marchandise qu'il représente, immobilisée dans le magasin général, qui ne la délivrera que contre le remboursement de la dette, est un gage sérieux donné au porteur du warrant contre l'insolvabilité du débiteur. Le warrant agricole est loin, malheureusement, d'offrir de pareilles garanties, à raison du maintien des produits warrantés entre les mains de l'emprunteur.

CHAPITRE IV

Publicité du warrant agricole et garanties accordées au porteur.

La tradition exigée en matière mobilière pour la constitution du contrat de gage, est par elle-même, avons-nous déjà dit, une mesure de sécurité et de publicité. Elle avertit les tiers que l[redacted]meuble donné en gage ne compte plus dans le patrimoine du débiteur, et ne peut plus servir à son crédit. Elle assure le créancier contre les actes frauduleux de son débiteur, contre la perte ou le vol du gage, en lui donnant comme au propriétaire, en cas de dessaisissement involontaire de sa part un droit de suite, qui, dans les limites de l'article 2279 permet d'aller reprendre la chose entre les mains des tiers, et elle lui permet de retenir son gage jusqu'au parfait paiement de toutes les dettes qui lui sont dues par son débiteur ; si celui-ci vend l'objet engagé, l'acheteur ne pourra en prendre livraison qu'après le désintéressement complet du créancier.

En supprimant dans le warrantage à domicile la

nécessité de la tradition des produits warrantés, le législateur a édicté une série de mesures destinées les unes à permettre aux tiers qui consentent à prêter sur warrant, de se rendre compte des engagements antérieurs qui peuvent exister sur des produits dont le cultivateur conserve la libre disposition apparente, les autres à garantir le porteur du warrant contre la disparition de son gage, par le fait de son débiteur.

Section I. — *Mesures de publicité en faveur des prêteurs.*

I. — Un cultivateur besogneux ou peu consciencieux, pourrait être tenté d'engager sa récolte dans plusieurs emprunts successifs pour des sommes dépassant de beaucoup la valeur des produits warrantés. Pour permettre à ceux qui se proposent d'escompter un warrant agricole de se rendre compte que les produits qu'on leur offre en garantie n'ont pas été l'objet de warrants antérieurs, la loi a organisé une publicité qui se rapproche de celle de l'hypothèque : l'article 5 oblige le greffier à délivrer à tout prêteur qui le requiert, avec l'autorisation de l'emprunteur, copie des inscriptions d'emprunt faites par l'emprunteur ou certificat établissant qu'il n'en existe aucune.

De même qu'un créancier hypothécaire ordinaire peut se faire délivrer un état des inscriptions existant sur les immeubles de son débiteur, l'escompteur d'un warrant

agricole ne prêtera qu'à bon escient en se faisant renseigner par le greffier du juge de paix sur le passif de son débiteur.

Cette publicité est assurée par l'obligation où se trouve l'emprunteur qui a remboursé son warrant de le faire constater au greffe de la justice de paix, où le greffier le mentionne sur le registre à souche : on peut ainsi délivrer des certificats négatifs, attestant que la récolte qui avait fait l'objet d'un précédent warrant est redevenue libre et peut être engagée de nouveau sans danger pour le créancier.

II. — Mais cette publicité est beaucoup moins complète que la publicité hypothécaire ordinaire. On sait en effet que les conservateurs des hypothèques sont tenus de délivrer à tous ceux qui le requièrent, copie des actes transcrits sur leurs registres et celle des inscriptions existantes, ou certificat qu'il n'en existe aucune (art. 2196). C'était aussi la solution du projet présenté en 1882 par MM. de Mahy et Léon Say. L'article 5 du projet de M. Méline sur les warrants agricoles portait également que le greffier délivrerait cette copie d'inscriptions ou le certificat négatif à tout prêteur qui le requerrait. La loi de 1898 subordonne au contraire cette communication à l'autorisation préalable de l'emprunteur. On a voulu éviter ainsi d'effaroucher les cultivateurs par la perspective d'une immixtion indiscrète dans leurs affaires : « Permettre au premier venu de se faire délivrer le relevé des hypothèques mobilières de

son voisin, c'eût été livrer celui-ci en pâture à la malignité et porter atteinte à son crédit sans profit pour personne (1) ». Le cultivateur, a-t-on fait encore observer, ne sera-t-il pas le premier à fournir à son prêteur tous les renseignements que celui-ci juge nécessaires ? Quel intérêt aurait-il à lui opposer un refus qui lui donnerait des soupçons sur la solvabilité et l'honorabilité du souscripteur du warrant et le détournerait de faire le prêt qu'on lui demande ? (2)

III. — Nous jugeons pour notre part cette disposition fâcheuse. Qu'est-ce qu'une publicité qu'il dépend de la volonté de l'emprunteur de rendre plus ou moins complète ? L'intérêt des prêteurs ne mérite-t-il pas de peser dans la balance autant que celui des emprunteurs (3) ? En échange des services qu'on leur demande, n'est-il pas équitable de leur donner toutes les garanties désirables ? N'est-il pas à craindre aussi que cette nécessité de demander l'autorisation de l'emprunteur pour se renseigner auprès du greffier ne retarde la circulation du warrant, et ne contribue à entraver le développement de cette institution ?

IV. — Quoi qu'il en soit, la loi est formelle sur ce point ; il y a lieu de se demander quelle est à l'égard de ces obligations, la responsabilité du greffier.

---

1. Descotes, p. 163.

2. Cf. *eod. loc.*

3. Cf. Maurin et Broailhet, p. 106.

L'article 5 obligeant le greffier à tenir secrètes les opérations de warrantage qui se font par son intermédiaire, sa responsabilité serait engagée s'il délivrait des inscriptions d'emprunt sans l'autorisation de l'emprunteur, ou même simplement s'il communiquait ses registres. Dans les deux cas il y a violation du secret professionnel et par conséquent il y aurait lieu à l'application de l'article 358 du Code pénal (1).

Vis-à-vis des prêteurs, le greffier serait responsable des omissions qu'il commettrait dans la délivrance des certificats. Cette responsabilité est analogue sur ce point à celle du conservateur des hypothèques.

V. — On s'est demandé si le greffier devait délivrer copie des inscriptions d'emprunts sur l'emprunteur ou sur les produits : L'article 5 parlant des « inscriptions d'emprunts » en termes généraux, il semblerait qu'il dût délivrer à chaque réquisition une copie de toutes les inscriptions qui existent sur un agriculteur ; il y aurait alors analogie avec la délivrance d'une copie d'inscriptions hypothécaires qui est faite sur le débiteur et non sur l'immeuble hypothéqué.

Nous croyons cependant avec les auteurs qui ont commenté la loi, que l'inscription doit être délivrée sur les produits : « Le maintien de l'agriculteur en possession des objets mobiliers sur lesquels est constitué le gage

1. Muteau, *Secret professionnel*, p. 551. Descotes, p. 166.

lui permet contrairement à ce qui a lieu en matière de gage ordinaire où nantissement sur nantissement ne vaut, de donner la même chose en gage à plusieurs créanciers, le premier d'entre eux primant le plus récent. Or pour ce motif, nous pensons que l'état d'inscriptions ne devrait comprendre que celles portant sur une même nature de récoltes ; car c'est en réalité à la récolte que le prêteur fait crédit, que lui importe de savoir si son emprunteur a warranté ses pommes de terre ou ses vins, s'il veut prêter sur les blés ? » (1).

Section II. — *Garanties édictées en faveur du porteur de warrant.*

Le warrant une fois créé et mis en circulation, la loi, pour donner aux prêteurs toute sécurité relativement aux objets engagés, a soumis à cet égard l'emprunteur à une double responsabilité : une responsabilité civile et une responsabilité pénale.

A. — I. — L'article 1er dit que le cultivateur est responsable de la marchandise qui reste confiée à ses soins et à sa garde et cela sans indemnité.

La loi assimile ainsi l'emprunteur à un dépositaire ; cette disposition est en effet empruntée à l'article 3 du décret du 12 mars 1859 complétant la loi de 1858 ; elle est conforme à la théorie qui admet qu'il y a lieu une

1. Perrin. *Les warrants agricoles.* p. 30. Descotes, p. 164.

tradition *brevi manu* des objets warrantés au prêteur, et une seconde tradition avec constitution de dépôt entre les mains de l'emprunteur.

Cette disposition, dit M. Descotes, ne présente ici aucune utilité, puisque l'agriculteur est tenu avant tout par le contrat de prêt. Il sera indifférent au prêteur de voir son emprunteur soumis à la responsabilité du dépositaire, qui n'assurera ni ne modifiera en rien les droits du porteur du warrant (1).

Pour nous, cette responsabilité que la loi met à la charge de l'emprunteur a sa raison d'être. Elle répond parfaitement aux principes généraux du droit, qui obligent quiconque a commis un préjudice à le réparer. Si le débiteur par sa négligence ou son imprudence prive son créancier des garanties sur lesquelles il pouvait légitimement compter, et le réduit ainsi à venir au marc le franc, en concours avec les autres créanciers chirographaires, sur le prix de vente de l'ensemble de ses biens, n'est-il pas juste que ce créancier obtienne des dommages-intérêts qui compenseront, dans la mesure du possible, le tort qui lui est causé.

II. — Quelle sera la mesure de cette responsabilité ?

L'emprunteur est débiteur d'un corps certain, les produits engagés, qui par leur nature sont des choses fongibles, ayant été individualisés par le warrantage ;

1. Descotes, p. 981.

il faut alors, pour connaître ses obligations nous reporter à l'article 1137 qui oblige celui qui est tenu de veiller à la conservation de la chose jusqu'à la livraison, à y apporter les soins d'un bon père de famille.

A raison des conditions particulières dans lesquelles s'accomplit le warrantage à domicile, cette responsabilité doit être envisagée *in abstracto*. C'est une faveur que le législateur a accordée à l'emprunteur en l'autorisant à garder chez lui les produits warrantés. Le cultivateur ne rend donc pas à son prêteur un service d'ami, comme le ferait un dépositaire ordinaire, car le porteur du warrant ne pourrait se soustraire à cette obligation de laisser les produits warrantés dans les greniers de son emprunteur (1). Celui-ci devra donc apporter dans les soins à donner au gage de son créancier une diligence plus grande que celle qu'il apporterait dans ses propres affaires. A ce point de vue sa responsabilité est la même que celle d'un créancier gagiste ordinaire (art. 2080). Il répondra de la perte ou des détériorations survenues par son imprudence ou sa négligence, et ne pourrait s'exonérer de toute responsabilité en prouvant qu'il avait donné à la chose engagée les mêmes soins qu'il apportait d'ordinaire dans l'administration de son patrimoine.

Débiteur d'un corps certain, l'emprunteur sera libéré si la chose vient à périr par cas fortuit ou force majeure,

1. Galliet, thèse p. 181.

ou a subi des détériorations qui ne sont point de son fait. Le rendre responsable en pareil cas, « ce serait rendre la situation éminemment précaire, intolérable même ; ce serait aller contre le vœu de la loi (1), qui a voulu améliorer la situation du cultivateur. Remarquons à ce point de vue que l'obligation où se trouve l'emprunteur de se conduire en bon père de famille ne doit pas l'obliger cependant à donner à la chose des soins exceptionnels, nécessitant des connaissances et dépenses spéciales, et peu usités dans la région. Un arrêt de la cour de Bordeaux (2) a jugé que le dépositaire de barriques de vins n'était pas obligé de traiter préventivement ces vins par la méthode de la pasteurisation, méthode qui n'était guère en usage dans la contrée où le dépôt avait été effectué. Nous pensons, avec M. Ribadeau-Dumas, que cette solution doit trouver son application dans la matière des warrants agricoles (3).

B.— I.— Contre les fraudes possibles du débiteur, la loi de 1898 reprenant sur ce point les projets antérieurs sur le nantissement sans déplacement, a édicté des sanctions pénales : tout agriculteur convaincu d'avoir détourné, dissipé ou volontairement détérioré au préjudice de son créancier le gage de celui-ci, sera poursuivi

1. Galliet. Thèse, p. 182.

2. Bordeaux 11 janvier 1886. D. 89. 2. 88.

3. Ribadeau-Dumas. *Des warrants agricoles.* Thèse Paris 1900.

correctionnellement comme coupable d'abus de confiance et puni conformément aux articles 406 et 408 du code pénal, sans préjudice de l'application de l'article 463 du même code (art. 13).

II. — M. Chastenet a dit dans son rapport qu'on ne faisait qu'appliquer ici les règles du droit commun en matière d'abus de confiance, l'emprunteur détenant pour le compte du prêteur à titre de mandataire dépositaire. Nous croyons avec M. Planiol qu'il a commis une erreur : l'abus de confiance est un délit commis à l'égard d'un propriétaire, possesseur ou détenteur d'effets, deniers ou marchandises, etc., par quelqu'un qui ne les aurait reçus qu'à titre de louage, de dépôt de mandat, de nantissement ou de prêt à usage, etc. Or, dans notre espèce le créancier n'est ni propriétaire, ni même possesseur selon nous de la chose engagée ; et c'est le propriétaire lui-même et non un simple débiteur ou possesseur qui en dispose : « punir un propriétaire qui dispose de son bien au préjudice de son créancier, ce n'est donc pas lui faire l'application pure et simple de l'article 408 du Code pénal, c'est créer un nouveau cas d'abus de confiance à côté de ceux qui existent » (1).

III. — La vente du produit warranté doit-elle être regardée comme un cas de détournement ?

---

1. Planiol, II, n° 2714, note.

Nous ne parlons pas ici bien entendu d'une vente frauduleuse, faite en vue de faire disparaître le gage des créanciers, le vendeur dissimulant le prix au lieu de le consacrer au paiement de sa dette : nous nous demandons si, avant l'échéance, l'emprunteur peut normalement vendre sa récolte, en respectant les droits de son créancier, soit en ne délivrant la chose qu'après que le warrant aura été remboursé, soit en affectant le montant du prix reçu au paiement immédiat de sa dette, dans le cas d'une vente au comptant.

La question est très controversée, les travaux préparatoires et le texte de la loi ne s'exprimant pas clairement à ce sujet.

1° — Une première théorie soutient que ce n'est pas la vente du produit mais seulement le fait par l'emprunteur d'en avoir opéré la délivrance à l'acheteur avant d'avoir remboursé le montant du warrant qui constituerait un délit.

a.— Les travaux préparatoires peuvent être invoqués en ce sens. On sait que le fait d'avoir warranté des marchandises dans un magasin général ne les rend pas indisponibles : le déposant peut les vendre et endosser à l'acheteur le récépissé qui lui a été délivré en même temps que le warrant commercial ; seulement le porteur du récépissé ne pourra se faire délivrer cette marchandise par le magasin général qu'après avoir remboursé le porteur du warrant ou consigné le montant du prix. M. Delaunay assimilant étroitement sur ce point le war-

rant agricole au warrant commercial avait créé à côté un récépissé destiné à jouer le même rôle que le récépissé commercial et dans les mêmes conditions.

Les projets postérieurs supprimèrent le récépissé, mais M. Chastenet expliquait ainsi cette suppression dans son rapport : « le récipissé qu'on délivre en même temps que le warrant commercial et qui sert à transférer la marchandise warrantée indépendamment du gage mais sous son affectation, n'a pas sa raison d'être lorsque le gage reste en la possession du propriétaire qui peut par tous les modes ordinaires du droit civil et toujours sous réserve du gage qui l'affecte, le vendre ou en faire l'objet d'une promesse de vente ». Ce texte paraît très clair : le récipissé se comprend lorsque l'emprunteur n'a pas les marchandises à sa disposition et qu'elles sont dans un magasin général ; il est inutile lorsque le propriétaire a ses marchandises sous la main.

b. — On fait observer à l'appui que l'agriculteur pour avoir warranté une récolte quelconque, n'en est pas moins propriétaire ; il peut donc en disposer, mais seulement dans les conditions ou elle se trouve, grevée de charges, l'acquéreur devant rembourser le warrant avant de prendre livraison de la marchandise ou la laisser vendre et ne toucher que le reliquat du prix après le remboursement du créancier (1).

1. Perrin, p. 36.

Tant que cette délivrance n'est pas faite, le porteur du warrant n'éprouve aucun préjudice (1). L'emprunteur sur warrant agricole, ayant conservé la possession de ses biens se trouve dans la même situation que le propriétaire d'un immeuble hypothéqué, qui peut toujours le vendre, sous réserve des hypothèques qui le grèvent et qui devront au préalable être purgées par l'acquéreur qui voudra sauvegarder sa sécurité.

c. — On fait observer enfin que l'intérêt de l'emprunteur exige cette solution, autrement le warrantage serait une véritable duperie pour lui.

La loi a été votée pour lui permettre d'attendre l'occasion favorable de vendre ; mais si lorsque cette circonstance se présentera, il ne peut en profiter, à quoi bon cette garantie ? Comment se procurera-t-il l'argent nécessaire pour payer à l'échéance le porteur du warrant ?

S'il est obligé de laisser vendre ses récoltes, et si le prix de vente est inférieur au montant du warrant, c'est le prêteur qui supportera la perte (2) ; lui-même n'aura rien gagné à warranter ses récoltes au lieu de recourir à la vente immédiate, et il n'en résultera que du discrédit pour l'institution du warrant agricole.

---

1. Gairal. Les warrants agricoles. *Revue catholique des institutions et du droit*, 1899, p. 273.

2. Hogrel, p. 27 note.

2°. — Malgré la valeur de ces arguments, nous croyons que le fait d'avoir warranté sa récolte enlève à l'emprunteur la faculté de la vendre avant d'avoir remboursé lui-même le porteur du warrant.

a. — Les articles 6 et 7 ne visent que le remboursement par l'emprunteur ; l'article 6 disant que l'emprunteur qui aura remboursé son warrant le fera constater par le juge de paix, et l'article 7 l'autorisant à rembourser le porteur avant l'échéance, ou en cas de refus de sa part d'accepter le remboursement, à lui faire des offres réelles et à consigner la somme. Si la vente était permise, ce remboursement serait bien plutôt le fait de l'acheteur, qui éviterait ainsi des maniements de fonds inutiles.

Cette disposition restreinte nous paraît caractéristique, étant donné l'absence de récépissé, ou d'une institution équivalente. Notre opinion est confirmée sur ce point par la discussion qui a eu lieu au Sénat : M. Millaud avait demandé au ministre de l'agriculture si on ne risquait pas de nuire à la fois aux propriétaires et aux fermiers en rendant difficile la vente d'un produit qui aurait été warranté, et il désirait savoir quelle serait en l'absence de tout texte, la situation de l'acheteur ou du vendeur d'une marchandise warrantée : M. Viger, ministre, répondit : « Lorsqu'un agriculteur aura emprunté sur la récolte et que le gage sera constitué entre ses mains, il se trouvera exactement dans la situation d'un commerçant qui a déposé des objets dans un magasin général, et qui a créé un warrant à l'aide de ces objets ;

tant qu'il ne sera pas dégagé de son warrant, il ne pourra pas vendre les objets qui constituent le gage ». M. de Chamaillard objecta qu'il les vendrait quand même. « S'il les vend quand même, reprit M. Viger, il encourra les sanctions pénales qui sont prévues par la loi... Si l'agriculteur veut vendre les produits avant l'échéance du warrant, il peut... rembourser la créance garantie par le warrant. Dans ce cas, sa marchandise sera libre ».

Nous tenons l'opinion du ministre pour exacte au fond, bien qu'il ait commis une erreur de droit, en disant que le débiteur d'un warrant commercial ne peut vendre la marchandise déposée dans un magasin général avant de l'avoir dégagée.

b. — La situation du porteur de warrant serait en effet très aléatoire, dans notre législation qui n'admet pas, en matière mobilière, le droit de suite contre les acquéreurs de bonne foi, sauf en cas de perte ou de vol. La vieille maxime : « les meubles n'ont pas de suite par hypothèque, quand ils sont hors de la possession du débiteur », complétée par celle de l'article 2279 : « en fait de meubles possession vaut titre », demeure toujours opposable au porteur de warrant. Celui-ci se trouve vis-à-vis de l'acheteur dans la même situation qu'un premier acquéreur qui n'a pas reçu livraison ; (l'emprunteur est tenu en effet d'une obligation de livrer éventuellement le produit warranté à son créancier, en cas de non paiement à l'échéance). Or on sait que l'article 1141 du Code civil décide en vertu du principe posé dans l'article

2279), que si la chose qu'on s'est obligé de donner ou de livrer à deux personnes successivement est purement mobilière, celle des deux qui en a été mise en possession réelle est préférée et en demeure propriétaire, encore que son titre soit postérieur en date, pourvu que sa possession soit de bonne foi.

La tradition a été exigée dans le contrat de gage pour permettre au créancier gagiste de paralyser les effets de ces principes : en effet, du moment où le créancier gagiste ne s'est pas dessaisi volontairement de son gage, il pourra le suivre entre les mains du tiers, dans les mêmes conditions que le propriétaire ; si la vente d'une marchandise déposée dans un magasin général est permise, c'est que le créancier a le moyen de la retenir tant qu'il n'est pas désintéressé, et qu'il n'en autorisera la délivrance à l'acquéreur que contre le paiement du prix, lequel versé directement au créancier ou consigné au magasin général, ne tombera pas dans le patrimoine du débiteur.

En supprimant la nécessité de la tradition dans le warrantage à domicile, il aurait fallu nécessairement, si on autorisait la vente, organiser en faveur du créancier des mesures de protection rendant opposable aux tiers acquéreurs même de bonne foi le gage de ce dernier ; assurer par exemple son remboursement immédiat en lui versant directement le prix de vente, ou s'il n'était pas intégralement payé, lui donner un droit de suite contre le tiers ; or dans notre législation le droit de

suite en matière mobilière n'est accordé que sur les navires, et au bailleur d'immeubles sur les meubles de son locataire, et dans le silence de la loi, rien n'autorise de penser qu'une aussi grave dérogation aux principes du droit civil puisse être étendue implicitement au cas qui nous occupe (1) : les exceptions sont de droit étroit et doivent être interprétées restrictivement.

c. — Ne peut-on induire implicitement l'existence d'un droit de suite à l'égard des acheteurs des mesures de publicité que l'article 5 organise autour du warrant? *Nemo legem ignorare censetur* : l'existence d'une loi autorisant la création de warrants agricoles, ne constituera-t-elle pas de mauvaise foi l'acheteur d'un produit susceptible d'être warranté pour avoir pris livraison de la marchandise vendue sans s'être enquis préalablement de l'existence ou l'inexistence d'un droit de gage, et ne pourra-t-il être contraint de payer une seconde fois entre les mains du porteur du warrant, ou de restituer la chose au vendeur s'il n'a pas veillé au paiement préalable du créancier ?

Pour qu'il en fût ainsi il faudrait que la loi se fût clairement expliquée sur ce point et aussi que la publicité du warrant fût organisée d'une façon plus complète; or nous avons vu qu'elle n'est organisée qu'en faveur des prêteurs et que ceux-ci doivent au préalable se munir de l'autorisation de l'emprunteur. S'il dépend de ce der-

---

1. Gairal. *loc. cit.* p. 278.

nier de cacher à ses acheteurs les renseignements contenus sur le registre à souche du greffier, l'acheteur devra être considéré comme de bonne foi, admis comme tel à se prévaloir de la maxime de l'article 2279, et par suite la publicité du warrant ne rendra au porteur que service absolument illusoire.

Taxer les acheteurs de mauvaise foi, par le seul fait qu'ils ne se seront pas informés des charges grevant les produits qui leur sont vendus, c'est les obliger à se rendre au chef-lieu du canton pour s'y procurer les renseignements nécessaires ; d'où de nombreuses formalités et des frais qui répugneront aux cultivateurs. « Cette théorie, écrit M. Voron, aboutirait à gêner considérablement les marchés agricoles, car si elle était admise, et par crainte du droit de suite, aucun acheteur soucieux de ses intérêts ne traiterait sans se faire délivrer un certificat négatif de warrant, de même qu'aucun acheteur d'immeuble ne paie son prix sans avoir obtenu un certificat négatif d'hypothèque. Or le certificat se délivre au chef-lieu de canton, il coûte 50 centimes ; il est facile de s'imaginer quel embarras créerait à l'habitant d'une petite commune rurale, acheteur de quelques sacs de blé ou d'une pièce de vin, l'obligation de se transporter au chef-lieu de canton, avant toute livraison pour y acquérir un certificat négatif (1) ».

---

1. Voron. Note sur les warrants agricoles. *Annales de droit commercial*, 1897, p. 265.

En dehors de ces raisons pratiques, les principes juridiques s'opposent à une semblable interprétation.

Supposons que la vente ait eu lieu au domicile du vendeur ; l'acheteur aurait dans cette hypothèse le moyen de vérifier si la récolte qui lui est vendue est warrantée ou non. Mais il ne pourra être déclaré de mauvaise foi parce qu'il n'aura pas demandé de justifications.

D'abord la loi de 1898 ne l'exige pas, ensuite la mauvaise foi ne se présume pas : elle ne résulte pas du fait que l'acquéreur a pu connaître ou a négligé de connaître l'existence du warrant agricole, mais du fait qu'il a connu l'existence des charges qui grevaient la chose ; la preuve devra en être faite par le créancier et résultera de présomptions ou de circonstances particulières (1). Nous croyons qu'il faut raisonner ici par analogie avec ce qui se passe pour la prescription d'une hypothèque immobilière. Théoriquement l'existence d'une inscription hypothécaire sur les registres du conservateur devrait constituer de mauvaise foi l'acquéreur de l'immeuble, « parce que lorsque la loi organise un système de publicité pour porter un droit à la connaissance des tiers, on doit présumer que les tiers connaissent les droits qui ont été effectivement rendus publics dans la forme voulue par la loi (2) » ; mais il est généralement

1. Voron. *Loc. cit.* Descotes, p. 132.

2. Planiol II, n° 3407.

admis que la bonne foi de l'acquéreur doit se présumer, tant qu'on n'a pas prouvé qu'en fait il a connu l'existence de l'hypothèque. A plus forte raison doit-on admettre cette manière de voir dans notre matière, où il s'agit de meubles qui doivent se transmettre sans difficultés (1), à raison des nécessités du commerce, et où la publicité du warrant est fort incomplète, et organisée seulement en vue des prêteurs, ce qui donne à supposer que la loi n'a pas envisagé l'hypothèse de la vente.

Si la vente a lieu non plus au domicile de l'emprunteur, mais dans une foire ou sur un marché, la protection de l'acheteur est plus complète encore, en vertu de l'article 2280, qui n'autorise dans cette hypothèse la revendication par le propriétaire qu'en cas de perte ou de vol, et contre le remboursement préalable du prix d'achat : or les termes de l'article ne permettent pas d'étendre une pareille faculté au prêteur (2).

d. — Nous arrivons donc à cette conclusion que le porteur du warrant agricole ne possède aucun moyen, dans l'état actuel de la loi, de se garantir contre les conséquences de la vente d'un produit agricole warranté, lorsque le remboursement du warrant n'est pas la conséquence de cette vente, et que l'acquéreur est de bonne foi.

Nous croyons donc que le seul moyen de faire res-

---

1. Voron. *Loc. cit.*

2. Descotes, p. 132.

pecter les prescriptions de la loi, qui déclare que le produit agricole warranté reste jusqu'au remboursement des sommes empruntées, le gage du porteur du warrant, est d'interdire la vente avant ce remboursement complet par l'emprunteur : si celui-ci veut dégager sa marchandise, il fera des offres. Nous ne nous dissimulons pas que cette solution présente beaucoup d'inconvénients pour lui. Mais nous ne devons pas oublier qu'à côté de lui se trouve le prêteur dont il ne faut pas sacrifier systématiquement les intérêts ; si en échange des services qu'on lui demande, on ne lui offre que des garanties aléatoires, n'est-il pas à craindre qu'il s'éloigne, et que la situation de l'emprunteur, privé de crédit, ne soit plus précaire encore (1) ?

---

1. En ce sens Magnin, *op. cit.* Hogrel, p. 27. Maurin et Brouillet p. 109 et suiv.

CHAPITRE V

Paiement du porteur du warrant agricole.

Le paiement du warrant est le dénouement des opérations que nous venons de décrire. La loi de 1898 en a donné des règles assez détaillées, empruntées à la loi du 28 mai 1858 sur les magasins généraux et à la législation hypothécaire.

Le paiement du warrant peut être : 1° volontaire, et dans ce cas avoir lieu soit à l'échéance, soit avant l'échéance ; 2° judiciaire ou forcée.

1° *Paiement volontaire du warrant.*

A. — *Paiement à l'échéance.* — C'est l'hypothèse normale ; elle n'offre aucune difficulté.

L'article 6 dit à ce sujet que l'emprunteur qui aura remboursé son warrant le fera constater au greffe de la justice de paix ; le greffier inscrira le remboursement sur le registre à souche, et délivrera à l'emprunteur un récépissé de la radiation de son inscription.

Les expressions employées ici par la loi et la procédure employée se ressentent de l'influence du droit hypothécaire. Le greffier opère la radiation de la même façon que le conservateur opère la radiation d'une inscription d'hypothèque ; l'inscription demeure intacte matériellement sur le registre, mais une mention en marge la déclare annulée.

De même que le conservateur des hypothèques ne doit opérer la radiation d'inscriptions que sur le vu d'une mainlevée consentie par acte notarié, de manière à éviter les fraudes, le greffier fera sagement de ne délivrer le récépissé de radiation que sur le vu de pièces : reçu signé du porteur du warrant, ou acte explicite portant consentement de sa part, attestant que le créancier consent réellement au remboursement. « Dans le cas où il y aurait doute sur les intentions du créancier, nous pensons que le greffier devrait surseoir jusqu'à ce que la partie intéressée ait fait juger la question de savoir si la radiation doit ou non être effectuée » (1).

La loi ne paraît pas faire de l'article 6 une disposition impérative. Nous pensons néanmoins qu'il est de l'intérêt du débiteur de faire toujours constater son remboursement. Il pourra faire ainsi vérifier par des prêteurs postérieurs que ses récoltes sont libres de toute charge, et s'il venait à perdre sa quittance, le registre à souche serait toujours là pour attester le paiement.

---

1. Emion, *Commentaire de la loi du 18 juillet 1898*, p. 35.

B. — *Paiement avant l'échéance.* — L'emprunteur peut vouloir rembourser le warrant avant l'échéance ; la loi lui en donne le droit, et cela est tout naturel : s'il a emprunté sur ses récoltes en attendant le moment favorable pour les vendre, et si cette occasion se présente, il faut qu'il puisse recouvrer la libre disposition des produits warrantés (1).

Le remboursement anticipé du warrant commercial est généralement effectué par le porteur du récépissé, qui ayant acheté les marchandises données en gage, désire les retirer du magasin général.

I. — S'il est d'accord avec le porteur du warrant sur ce paiement anticipé, ce remboursement se fait à l'amiable ; la loi n'avait pas à intervenir dans cette hypothèse.

Les règles sont les mêmes si le porteur d'un warrant agricole accepte de l'emprunteur son remboursement avant l'échéance.

II. — Mais le porteur du warrant peut refuser les offres qui lui sont faites où bien n'être pas connu cela peut arriver en cas d'endossement successifs du warrant, puisqu'en matière commerciale, le premier endossement seul doit être transcrit sur les registres du magasin général, et s'il s'agit d'un warrant agricole, lorsque le nouvel escompteur ne s'est pas encore fait connaître au greffe.

---

1. Nous n'admettons pas le remboursement par un tiers acheteur.

a.— La loi du 28 mai 1858 autorise le porteur du récépissé, si le porteur du warrant n'est pas connu, ou si étant connu, il n'est pas d'accord avec le débiteur sur les conditions auxquelles aurait lieu l'anticipation de paiement, à consigner la somme due, y compris les intérêts jusqu'à l'échéance, à l'administration du magasin général qui en demeure responsable, et cette consignation libère la marchandise (art. 6).

b.— La loi de 1898 ne pouvait employer cette procédure spéciale et rapide ; le débiteur ayant la possession des produits warrantés, ne peut se consigner à lui-même la somme qu'il doit à son créancier (1).

c.— Le projet Delaunay proposait dans ce cas de consigner les sommes dues à la succursale de la Banque de France la plus rapprochée, qui en serait demeurée responsable ; cette consignation aurait libéré la marchandise ; le porteur du warrant n'aurait pu désormais agir que contre la banque.

d. — La loi de 1898 a appliqué tout simplement la procédure des offres réelles (Art. 1257 et suiv. du code Civil) : si le créancier refuse les offres amiables qui lui sont faites, l'emprunteur pourra lui faire des offres réelles, et au refus du porteur du warrant de les accepter, consigner la somme offerte à la caisse des dépôts et consignations (art. 7 al. 2).

---

1. Descotes, p. 195.

e. — La recherche du porteur actuel du warrant est facilitée par l'obligation où est tout escompteur du warrant d'en donner avis au juge de paix. Aussi la loi, supposant que le porteur du warrant sera toujours connu, ne vise-t-elle que le cas où celui-ci refuse les offres. Il peut arriver cependant qu'au moment où l'emprunteur veut faire ces offres, le porteur actuel escompte le warrant, et que le greffier ne soit pas averti immédiatement. L'obligation où sera l'emprunteur de faire rechercher le nouveau titulaire pourra lui causer une perte de temps nuisible à ses interêts, s'il ne peut dégager les produits warrantés au moment favorable. Aussi M. Magnin regrette-t-il qu'on n'ait pas adopté le projet Delaunay, qui proposait la consignation immédiate à la Banque de France. « Le principe d'une consignation immédiate de la somme valait mieux, dit-il; la marchandise était libérée et le warrant continuait à se négocier ».

f. — La commission a voulu compléter la procédure des offres et de la consignation, qu'elle jugeait insuffisante pour rendre libre la marchandise gagée ; aussi a-t-elle inséré dans l'article 7 un alinéa disant que sur le vu de la quittance de consignation régulière et suffisante, le juge de paix rendra une ordonnance aux termes de laquelle le gage sera transporté sur la somme consignée.

Le rapport de la commission ne s'est pas expliqué sur cette intervention du juge de paix. M. R. Beudant,

la trouve inutile, puisque de droit commun, les offres réelles suivies de consignation libèrent le débiteur (1), (art. 1257). Nous pensons au contraire que cette ordonnance a sa raison d'être ; elle dispensera le débiteur de faire déclarer les offres bonnes et valables par un jugement du tribunal civil.

g. — Sur la question des intérêts, la loi de 1898 s'est séparée de la loi de 1858 et du projet Delaunay : la loi de 1858 exige la consignation au magasin général des intérêts jusqu'à l'échéance ; même solution dans le projet Delaunay. Au contraire la loi de 1898 décide qu'en cas de remboursement anticipé d'un warrant agricole, l'emprunteur bénéficie des intérêts qui restaient à courir jusqu'à l'échéance, déduction faite d'un délai de dix jours (art. 7).

Ce système est vivement critiqué, et certains auteurs regrettent de n'avoir pas vu adopter sur ce point le système de la loi de 1858. « Déjà lors de la discussion de la loi de 1858, écrit M. Hogrel, on avait essayé d'introduire le système que nous combattons. Il fut rejeté pour des motifs qui sont encore vrais aujourd'hui. En prévision d'un remboursement du prêt fait avant son échéance, les prêteurs pourront se faire plus rares : ils pourront se montrer plus exigeants quand ils sauront que la loi ne leur accorde que dix jours d'intérêts après le

1. Beudant, *op. cit.*, p. 25.

remboursement (1). Ces considérations nous paraissent fort justes. Cette disposition est sans doute inspirée par l'idée très démocratique et très louable en soi de mettre le crédit à la portée de tout le monde à des conditions aussi peu onéreuses que possibles ; mais si l'on cherche à attirer les emprunteurs, encore ne faut-il pas écarter d'eux les prêteurs en réduisant leurs garanties à néant ».

III. — L'emprunteur pourra-t-il opérer un retrait partiel de la récolte warrantée, en consignant préalablement une partie correspondante du prix ?

La question se pose également pour les warrants commerciaux. La loi de 1858 ne visant pas cette hypothèse, la jurisprudence applique les principes généraux du droit et en vertu des articles 2.082 et 2.083 du code civil décide que le débiteur ne peut en règle générale, réclamer la restitution du gage qu'après avoir entièrement payé tant en principal qu'intérêts et frais la dette pour sûreté de laquelle le gage a été donné ; le gage étant indivisible reste affecté entièrement à l'extinction de la dette, celle-ci fût-elle divisible. Le retrait partiel ne serait donc possible qu'avec le consentement du porteur du warrant (2).

A raison du silence de la loi de 1898, nous croyons qu'il faut adopter cette solution pour les warrants agri-

---

1. Hogrel. p. 32. cf. Galliet Thèse, p, 218

2. Lyon-Caen et Renault. *D. comm.* 3e éd. III, p. 263.

coles. Puisqu'il s'agit ici d'une loi d'exception, il faut l'interpréter en s'en tenant au texte, ou en recourant aux principes généraux. Il serait d'autre part dangereux pour le porteur du warrant, dont les garanties sont déjà assez restreintes, que son débiteur pût sans entente préalable avec lui, les diminuer de sa propre autorité (1).

2° Réalisation judiciaire des produits warrantés à défaut de paiement à l'échéance.

I. — La procédure organisée par la loi de 1898 en cas de non-paiement du warrant à l'échéance présente beaucoup d'analogie avec les règles de la loi de 1858.

Le porteur d'un warrant commercial doit faire constater le refus de paiement par un protêt dressé par un officier public le lendemain de l'échéance. Huit jours après, à défaut de paiement par le débiteur ainsi mis en demeure, le porteur du warrant peut, sans aucune formalité de justice, faire procéder à la vente publique aux enchères et en gros de la marchandise engagée, par le ministère des courtiers inscrits (art. 7).

La loi de 1898 a remplacé le protêt par un avis préalable transmis par lettre recommandée à l'emprunteur avec accusé de réception. Huit jours après l'avertisse-

1. *Sic.* Galliet. Thèse p. 222.

ment, et sans aucune autre formalité de justice, mais avec les formes de publicité prévues par les articles 617 et suivants du Code de procédure, le porteur du warrant peut faire procéder par un officier ministériel à la vente publique aux enchères de la marchandise engagée (art. 10) (1).

Ce délai de huit jours, à défaut d'aucune indication modifiant sur ce point le droit commun doit être franc et courir soit de la date fournie par l'accusé de réception, soit du jour où le débiteur sera considéré comme touché par l'avertissement.

II. — Si la vente des produits warrantés est insuffisante à le désintéresser du montant de la créance, le porteur d'un warrant commercial, après avoir exercé ses droit sur le prix, exercera pour le surplus un recours contre l'emprunteur et les endosseurs successifs du warrant, qui sont tous garants du paiement à l'échéance. Ces recours successifs augmentent singulièrement le crédit du warrant ; mais pour ce motif, ils doivent être entourés de garanties sérieuses, car chaque endosseur peut espérer être valablement libéré vis-à-vis de son cessionnaire, il ne faut pas laisser planer trop longtemps sur leur tête cette menace d'un recours.

Aussi le porteur du warrant commercial doit-il faire procéder à la vente des marchandises au plus tard

1. L'enregistrement du warrant devient obligatoire en cas de non paiement à l'échéance (art. 16).

dans le mois qui suit la date du protêt. Il pourra ensuite exercer son recours contre les endosseurs dans les formes et les délais prescrits par les articles 165 et suivants du Code de commerce pour la lettre de change : il devra notifier le protêt au précédent endosseur ou à tous collectivement, et à défaut de remboursement de leur part, il devra les faire citer en justice dans les quinze jours qui suivent la vente. Le même droit existe pour chaque endosseur à l'égard de ceux qui le précèdent (art. 164 et 165, C. com. art. 9 de la loi de 1858).

A défaut d'accomplissement de toutes les formalités prescrites, le porteur du warrant commercial encourt une grave déchéance : il perd son recours contre les endosseurs, sauf contre l'emprunteur qui autrement s'enrichirait injustement de la somme qui lui a été prêtée.

L'article 12 de la loi de 1898 reproduit ces dispositions : 1° Le porteur du warrant agricole perd son recours contre les endosseurs s'il n'a pas fait procéder à la vente dans le mois qui suit la date de l'avertissement (L'emprunteur demeure toujours tenu en vertu du contrat de prêt). 2° Il n'a de recours contre l'emprunteur et les endosseurs qu'après avoir exercé ses droits sur les produits warrantés.

En présence de ce texte, et en l'absence d'indications dans les travaux préparatoires, et à raison du caractère exceptionnel de la loi de 1898 nous ne pensons pas, avec les auteurs qui se sont occupés de la question, que le

porteur du warrant puisse agir contre les endosseurs sans discussion préalable du gage. Cette clause est licite pour les warrants commerciaux, mais c'est qu'elle a été expressément réservée dans les travaux préparatoires de la loi de 1858. « Dans le rapport fait au Corps législatif, il a été dit expressément que la commission n'avait nullement entendu infirmer le droit qu'auraient toujours les parties de stipuler que la responsabilité personnelle pourra être réclamée avant même la garantie de la marchandise » (1).

Ce recours contre les endosseurs doit être exercé dans le délai d'un mois à partir du jour où la vente est réalisée, et cela pour les mêmes raisons que nous avons indiquées à propos du warrant commercial : il ne faut pas laisser trop longtemps les endosseurs sous le coup de poursuites possibles.

III. — Au lieu de faire vendre les produits warrantés, le porteur du warrant agricole pourrait-il faire ordonner en justice que ces produits lui demeureront en paiement et jusqu'à due concurrence, après estimation faite par experts, conformément au droit commun du gage (article 2078) ?

MM. Lyon-Caen et Renault admettent l'affirmative pour les warrants commerciaux (2). Mais la jurisprudence est dans le sens de l'opinion opposée. M. Hogrel

1. Galliet Thèse p. 237.

2. Lyon-Caen et Renault III. 3e éd. p. 313

pense aussi que la loi s'en est rapportée au droit commun, qu'elle n'a pas prévu le cas ; l'article 2078 serait donc applicable (1).

Nous croyons plutôt avec M. Jaubert qu'en l'absence d'une disposition expresse dans une loi qui est exceptionnelle, on ne peut étendre les textes : « Les principes généraux ont reçu de fortes atteintes de notre loi. N'est-il pas plus rationnel de croire que toutes ces dispositions forment un ensemble complet et que l'organisation nouvelle et exceptionnelle du gage agricole ne peut conduire qu'à la solution expressément et uniquement prévue ? On ne saurait invoquer les suites normales du gage : elles ne peuvent se produire que si l'organisation du gage est elle-même normale » (2). S'il fallait raisonner par analogie, nous le ferions plutôt avec les hypothèques, le gage sans déplacement étant en réalité une hypothèque, or les immeubles hypothéqués doivent nécessairement être vendus.

IV. — Le porteur d'un warrant agricole doit donc faire vendre dans tous les cas. Sur le prix de vente il sera payé de sa créance par privilège et préférence, et sans autre formalité qu'une ordonnance du juge de paix, qui entraînera la radiation de l'inscription d'emprunt portée sur la souche du registre tenu par le greffier.

---

1. Hogrel p. 36.

2. Jaubert. *Les warrants agricoles*. Cité par Descotes en ce sens, p. 179.

Ce droit de préférence que possède le porteur du warrant est la conséquence naturelle et logique de l'hypothèque mobilière qui lui a été concédée par l'endossement du warrant sur les produits affectés à la garantie de la créance (1). Pour fortifier le crédit du warrant, la loi de 1898 permet à ce droit de préférence de s'exercer dans des conditions très favorables. L'article 11 dit en effet que le porteur du warrant est payé directement de la créance sur le prix de vente, par privilège et préférence à tous créanciers, sans autre déduction que celle des contributions directes et des frais de vente.

Cette rédaction présente beaucoup d'analogie avec celle de l'article 8 de la loi de 1858 qui donne également au privilège du porteur du warrant commercial un rang très favorable : les seuls privilèges qui passent avant lui sur le prix de vente de la chose warrantée sont : 1° celui des contributions indirectes, des taxes d'octroi et des droits de douane dus pour la marchandise ; 2° celui des frais de vente, de magasinage et autres faits pour la conservation de la chose.

1.— En faisant primer le privilège du porteur du warrant agricole par celui des contributions directes et des frais de vente, la loi de 1898 ne fait que respecter le droit commun. Le trésor est privilégié aux termes de l'article 1er de la loi du 12 novembre 1808, pour la con-

1. Galhet, Thèse, p. 172.

tribution foncière de l'année échue et de l'année courante, sur les *récoltes, fruits*, loyers et revenus des biens immeubles sujets à contribution, et pour les autres contributions directes sur tous les meubles et effets mobiliers des redevables, en quelque lieu qu'ils se trouvent ; ce privilège s'exerce avant tout autre. Les auteurs admettent en général, en se basant sur les termes de cet article, que ce privilège suivrait son objet entre les mains d'un créancier gagiste et primerait le privilège de ce dernier, bien que cette solution soit rigoureuse et contraire à la maxime que les meubles n'ont pas de suite par hypothèque (1). A plus forte raison ce privilège doit-il s'exercer à l'encontre du porteur d'un warrant agricole dont le gage demeure entre les mains du débiteur.

Toutefois la doctrine et la jurisprudence admettent que ce privilège est primé par celui pour frais faits pour la réalisation du gage et la distribution du prix en provenant (2). A ce point de vue, l'article 11 est mal rédigé et on aurait dû intervertir les deux expressions (3) : frais de vente et créance des contributions. Ces frais de vente rentrent dans la catégorie des frais de justice, or, ces frais, de l'avis unanime des auteurs, sont dus par les créanciers en faveur de qui ils sont faits, et par suite

---

1. Aubry et Rau 3e éd. III. § 263 *bis* p. 186 Troplong I. 33, 63 ; et 96. *contrà* Duranton XIX. 231.

2. Aubry et Rau, *loc. cit.* *G. du Palais*, 86-1. suppt 50. Seine 7 décembre 1885.

3. Descotes, p. 14.

doivent être prélevés sur les fonds disponibles, dans notre espèce, le prix de la vente des prix warrantés, avant tout autre paiement (1).

En réalité ce prélèvement n'est pas l'effet d'un privilège. Ces frais ne sont pas une dette du débiteur poursuivi et exécuté, mais une dette des créanciers (2).

2. — Quant aux autres privilèges qui pourraient s'exercer sur le prix de l'objet warranté, celui du porteur du warrant les prime tous. A ce point de vue le droit de ce créancier est plus complet que celui d'un créancier gagiste ordinaire. En principe, celui-ci, étant nanti, a le droit de repousser toutes les actions dirigées contre lui ; c'est la conséquence de la possession ; mais il pourra, dans certains cas, être primé par d'autres créanciers privilégiés : par le vendeur de l'objet donné en gage, s'il savait au moment où cet objet lui a été remis, que le prix en était encore dû, car il est alors possesseur de mauvaise foi à l'égard du vendeur et ne peut invoquer la maxime qu'en fait de meubles possession vaut titre ; par le conservateur de la chose, si les dépenses faites par celui-ci sont postérieures à la mise en gage, car elles ont été faites dans l'intérêt du créancier gagiste.

Avec quels créanciers privilégiés, le porteur du warrant peut-il se trouver en conflit ?

---

1. Planiol II. n° 2624.

2. Planiol, II, n° 2624.

Nous avons vu qu'en principe, il n'a pas à en redouter avec le bailleur, le warrantage étant soumis au consentement préalable de ce dernier, qui renonce par conséquent à se prévaloir de son privilège.

Mais en vertu du texte la créance du porteur du warrant va en primer deux autres qui de droit commun sont privilégiées sur le prix de vente de la récolte et priment toujours celle du bailleur, dont on présume alors la mauvaise foi : ce sont celles pour frais de semences et celles pour frais de la récolte de l'année.

La situation qui est ainsi faite à ces deux créanciers, en vertu de l'interprétation littérale des textes a été fort critiquée. M. Brindeau, dans son rapport sur la proposition Delaunay, jugeait nécessaire de les protéger par des mesures analogues à celles indiquées pour sauvegarder le privilège du propriétaire ; il proposait à cet égard d'astreindre l'emprunteur à faire, sous la sanction en cas d'inexactitude, des peines portées à l'article 405 du Code pénal, la justification du paiement de ces frais et semences, ou tout au moins une déclaration par écrit devant le juge de paix affirmant que les produits à warranter étaient libres de toute charge de cette nature.

Au Sénat, M. Girard réclama une modification de la loi sur ce point : la loi, disait-il en substance, est excellente quand elle a pour objet de favoriser le cultivateur dont la situation est nette ; mais elle est peut-être moins bonne quand elle fournit le moyen à des gens besogneux de prolonger une situation pécuniaire embar-

rassée, et qu'elle n'a alors d'autre résultat que de créer au détriment des privilèges déjà admis par le droit civil un nouveau privilège d'autant plus préjudiciable et d'autant plus dangereux pour ces derniers, qu'en cas de déconfiture du débiteur, c'est le seul qui pourra s'exercer utilement (1). On verra alors des ouvriers qui ont coupé, battu, engrangé la récolte perdre leur salaire, et leur patron, qui aura dépensé l'argent emprunté sur la récolte, les renvoyer s'arranger avec son prêteur (2).

M. Pascaud regrette également que l'on ait passé sous silence ces créanciers, qui dans le cas où le propriétaire n'est créancier d'aucun terme échu ou ne veut pas user de son droit d'opposition, seront menacés de voir disparaître leur gage légal. Aussi est-il d'avis de modifier la loi sur ce point : jugeant que les intérêts de ces créanciers ne sont pas opposés à ceux du propriétaire, et que cette communauté d'intérêts, par cela même qu'elle existe, implique entre ceux qu'elle unit un mandat implicite en vertu duquel chacun des ayants cause aurait la mission légale de défendre les intérêts des autres en même temps que les siens propres, il propose de charger le propriétaire d'être le représentant de ses co-intéressés : « Rien ne s'oppose à l'admission de ce mandat légal : le bailleur est d'autant mieux en mesure

1. Sénat, Débats, 1898, p. 788.

2. Hogrel, p. 43.

de le remplir que l'avantage personnel dont il peut profiter est une garantie contre son inertie. Il a enfin intérêt à connaître les créanciers de semences et de frais de récoltes parce qu'alors il peut les payer et obtenir le bénéfice de la subrogation légale, ce qui évite des procédures coûteuses et compliquées. Nous donnerions par voie de conséquence, au propriétaire, du chef de ces créanciers, le droit d'opposition au warrantage du produit des récoltes lorsqu'il aurait connaissance de dettes contractées envers eux par le fermier ou le métayer. Ce serait aux co-intéressés qu'il appartiendrait d'aviser le bailleur en temps utile par lettre recommandée pendant la durée des délais qui lui sont impartis ».

D'autres auteurs approuvent au contraire la préférence donnée ici au porteur du warrant. « C'est un tort, dit M. Galliet, de croire que l'agriculteur n'aura recours au warrantage qu'à la dernière extrémité. Warranter doit devenir pour lui une opération courante; mais pour attirer les prêteurs il faut que les droits de ces derniers soient fortement établis ; et par voie de conséquence, on assure fortement le crédit de l'emprunteur (1) ».

D'autres enfin font remarquer que la situation de ces créanciers n'est pas si sacrifiée qu'elle en a l'air à celle du porteur du warrant, mais qu'ils ont intérêt eux-mêmes à ce que le débiteur puisse emprunter dans des

1. Galliet. Thèse, p. 173.

conditions favorables. Ils comptent en effet pour être payés sur le prix de vente de la récolte. Si le cultivateur pressé d'argent avait dû la vendre à vil prix, leurs droits auraient peut-être été gravement compromis. Au contraire en empruntant sur elle pour attendre une époque favorable, il s'assure le moyen d'en tirer le meilleur parti possible, et ses créanciers auront ainsi plus de chances d'être payés. Neuf fois sur dix, les sommes versées seront consacrées à solder les salaires et les fournitures de semences : les salaires se paient généralement par fractions dans le cours des travaux ou immédiatement après, et font partie des dépenses courantes de l'exploitation pour lesquelles un fonds de roulement permanent est nécessaire (1); quant aux fournisseurs de semences, le cultivateur a intérêt à ménager son crédit à leur égard. Nous ferons observer que du moment où ces divers créanciers seront désintéressés avec l'argent provenant du prêt, ils n'auront rien à craindre d'une déconfiture du cultivateur qui pourra survenir dans la suite, et par conséquent des mesures de protection particulières à l'encontre du porteur du warrant se justifient moins à leur égard qu'à celui du propriétaire ; le fermier ne payant généralement son bailleur qu'en dernière ligne, après ses autres créanciers ou fournisseurs, il est fort probable que le surplus des sommes empruntées

---

1. Descotes. p. 185 et 186.

ne pourront suffire au paiement immédiat des fermages, et le bailleur devra attendre la vente de la récolte pour être payé. Il était alors nécessaire de réserver ses droits à l'encontre de ceux du prêteur.

Pour ces raisons nous pensons que l'on peut approuver le rang donné au porteur du warrant à l'encontre des autres créanciers ayant un droit sur les récoltes warrantées. Les travaux préparatoires et la discussion qui a eu lieu devant les Chambres ne contiennent aucun éclaircissement sur les raisons qui ont dicté la rédaction de l'article 11. Peut-être le législateur, préoccupé de procurer aux agriculteurs les avantages des warrants commerciaux, n'a-t-il rédigé cet article que parce qu'il en trouvait le modèle dans la loi de 1858, sans s'arrêter aux considérations que nous venons d'exposer et qui militent pour ou contre cette solution.

3° Le privilège établi par la loi du 18 juillet 1898 étant de droit étroit, comme tous les privilèges, nous pensons que sa portée ne saurait être étendue à d'autres choses que les denrées provenant des terres de l'emprunteur, et dont l'article 1er donne une énumération limitative, par exemple aux sacs ou futailles qui les contiennent.

Les énonciations portées sur le warrant pourraient cependant faire croire au porteur que l'emprunteur entend engager les récipients en même temps que leur contenu : il est mentionné par exemple que l'on donne en garantie des vins en fûts. Nous pensons que l'emprun-

teur pourrait valablement engager ces fûts, comme accessoires des liquides qui y sont renfermés, s'il en avait la disposition pleine et entière ; il ne fait qu'user de son droit de propriété. Mais la règle que nous avons posée plus haut s'appliquerait rigoureusement, si des tiers prétendaient exercer eux-mêmes des droits sur les dits objets : l'emprunteur ne peut en effet transférer à son prêteur plus de droits qu'il n'en possède lui-même sur ces fûts, et d'autre part, celui-ci, même s'il était de bonne foi ne pourrait, à l'inverse d'un créancier gagiste ordinaire, opposer à ces tiers une exception de possession basée sur l'article 2279 ; nous avons démontré en effet qu'à aucun moment le créancier porteur du warrant n'avait la possession réelle des produits engagés, possession réelle qui est une des conditions d'application de l'article 2279.

Les fûts en question peuvent avoir été achetés spécialement pour loger la récolte qui a été warrantée. Si leur prix n'avait pas encore été payé, et que le porteur du warrant voulût les faire vendre en même temps que leur contenu, le vendeur non payé pourrait intervenir à la vente et exercer son privilège sur le prix des fûts par préférence au porteur du warrant ; les conditions légales d'exercice de ce privilège sont en effet remplies, puisque jusqu'au moment de la vente, les fûts sont restés en la possession de l'acheteur (art. 2102, al. 4).

Ces fûts peuvent au contraire avoir fait l'objet d'une simple location conformément à un usage qui existe

dans plusieurs régions du Midi. Le locataire, simple détenteur de ces objets ne peut en disposer sans se rendre coupable d'abus de confiance à l'égard de leur propriétaire. Si en fait, il les avait warrantés, nous pensons que le propriétaire pourrait s'opposer à ce qu'ils fussent vendus, et appliquant par analogie l'article 608 du Code de procédure civile, nous l'autoriserions à former contre le porteur du warrant une demande en distraction. Le bailleur en effet ne s'est dessaisi volontairement des objets loués qu'en faveur de son locataire ; il n'a contre lui qu'une action personnelle en restitution ; mais en sa qualité de propriétaire, il est investi, après comme avant la location, d'un droit réel, qui lui permet de reprendre sa chose entre les mains de toute autre personne qui ne peut lui opposer une possession basée sur la bonne foi ; cette action en revendication doit donc réussir contre le porteur du warrant; celui-ci malgré sa bonne foi, ne peut exciper de la règle, « en fait de meubles possession vaut titre », puisque son débiteur, ayant continué à détenir les fûts après lui avoir endossé le warrant, n'a pu lui en faire acquérir la possession.

Si le propriétaire n'avait été averti qu'après la vente des fûts, il ne pourrait revendiquer contre l'adjudicataire, protégé par l'article 2279 du Code civil ; mais si le prix provenant de la vente n'avait pas encore été distribué, il pourrait faire opposition, et après avoir fait la preuve de son droit de propriété, se faire attribuer la portion du prix représentant la valeur des fûts.

Mais si le prix avait été remis au porteur du warrant, celui-ci étant de bonne foi, ne saurait être inquiété désormais, et le propriétaire des fûts n'aurait plus d'action que contre son locataire.

V. — Pour donner une nouvelle garantie au porteur du warrant, la loi dispose dans son article 4 que les porteurs de warrants ont sur les indemnités d'assurances dues en cas de sinistres, les mêmes droits et privilèges que sur la marchandise assurée.

Une disposition analogue se trouve dans les lois du 28 mars 1858 sur les magasins généraux et se trouvait dans la loi du 10 décembre 1874 sur l'hypothèque maritime. Elle est devenue de droit commun depuis la loi du 17 février 1889. Les rédacteurs de la loi de 1898 auraient donc pu se dispenser de la reproduire. Il semble pourtant qu'ils aient oublié l'existence dans notre législation d'une disposition générale attribuant les indemnités dues par suite d'assurances aux créanciers privilégiés ou hypothécaires selon leur rang, sans qu'il y ait besoin à cet égard d'une délégation expresse. M. Chastenet dit en effet dans son rapport : « La Commission... a maintenu le second paragraphe de l'article 4. Il fallait en effet une disposition formelle pour décider que le privilège serait transporté sur l'indemnité en cas de sinistre. Il y a en effet une dérogation au droit commun et à une jurisprudence établie ». Ce raisonnement eut été exact avant la loi de 1889 : On décidait sous l'empire du code civil que les créanciers, hypothécaires

ou privilégiés n'ayant un droit de préférence que sur le prix de la chose affectée à la garantie de leur créance, ne pouvaient le faire porter sur les indemnités dues à raison de perte où de détérioration, parce que ces indemnités n'étant pas dues par un acquéreur, elles n'équivalent pas à un prix d'achat. La question a été tranchée par la loi de 1889 en ce qui concerne les indemnités d'assurances, et les indemnités dues en cas de sinistre par le locataire ou par le voisin ; elle reste entière pour les indemnités payées en dehors de ces hypothèses. Les textes doivent donc être interprétés restrictivement en ce qui concerne le porteur d'un warrant agricole. Celui-ci n'aurait pas le droit d'exercer son privilège sur l'indemnité due par un passant qui aurait incendié accidentellement le bâtiment renfermant la récolte warrantée, ou par l'architecte à raison de l'écroulement de ce bâtiment (art. 1792).

CHAPITRE VI

Compétence.

I. — L'endossement d'un warrant agricole ne constitue pas un acte de commerce. Le warrant agricole est donc une variété du billet à ordre ; le souscripteur ou l'endosseur de cet effet de commerce n'est en effet obligé commercialement, que s'il est commerçant ou s'il a créé ou endossé ce titre à raison d'une opération commerciale. Les engagements de l'agriculteur qui a mis le warrant agricole en circulation conservent donc un caractère purement civil ; M. Chastenet l'a formellement déclaré dans son rapport et le législateur n'a pas voulu soulever de nouveau la question déjà discutée plusieurs fois, de la commercialisation des engagements souscrits par les agriculteurs.

Les contestations diverses qui pourront s'élever relativement aux warrants agricoles relèvent donc exclusivement des tribunaux civils. Dans le silence de la loi, on doit admettre qu'aucune modification n'a été apportée aux règles ordinaires de la compétence, qui sera celle

des juges de paix, sans appel jusqu'à 100 fr. et à charge d'appel jusqu'à 200 fr. (art. 1, loi du 25 mai 1838) et celle des tribunaux de première instance au-dessus de ces valeurs.

II. — Cette matière de la compétence n'offrirait aucun intérêt particulier, si à ce sujet la loi ne se signalait par une innovation aussi hardie que celle du warrantage à domicile ; nous voulons parler de l'extension au juge de paix des pouvoirs de juge des référés que les articles 806 et suivants du code de procédure civile confèrent au président du tribunal civil : l'article 14 de la loi est formel sur ce point : « Lorsque pour l'exécution de la présente loi, il y aura lieu à référé, ce référé sera porté devant le juge de paix ».

Cette disposition ne figurait, ni dans le projet Delaunay, ni dans le projet Méline. Elle a été introduite par la commission chargée d'examiner ces deux projets. M. Chastenet en donnait les raisons suivantes dans son rapport : « Il est facile d'apercevoir que dans des cas nombreux, les rapports du créancier gagiste et de l'emprunteur... peuvent nécessiter le recours à la procédure des référés qui pourvoient aux mesures d'urgence sans préjuger le fond des contestations. S'il fallait recourir dans tous les cas au président du tribunal civil, on ne rencontrerait pas la rapidité et la simplicité que le projet de loi s'efforce de maintenir à l'institution nouvelle ». Il disait pour terminer qu'il était plus naturel de porter le référé devant le juge de paix dont l'intervention est

déjà imposée pour la délivrance du warrant, oubliant que c'est le greffier et non le juge de paix lui-même qui est chargé d'agir en pareil cas.

Aucune objection ne fut soulevée à ce sujet à la Chambre des députés. Mais au Sénat, Monsieur Guibourd de Luzinais exprima son inquiétude de voir transférer du président du tribunal à un magistrat dont les connaissances juridiques sont en général beaucoup moins étendues, l'exercice d'une juridiction aussi délicate. « On vient en référé, disait-il, pour obtenir une décision prompte mais purement provisoire ; la condition essentielle à laquelle elle doit satisfaire est de pouvoir au besoin être rapportée sans dommage pour les intérêts engagés, c'est-à-dire sans que le fond du droit ait été compromis par la mesure provisoire ordonnée en référé ». Se demandant alors quels seraient les cas qui pourraient donner lieu à référé : « pour le premier qui se présente à ma pensée, je ne vois pas bien comment le juge fera pour rendre une décision provisoire sans compromettre définitivement le droit de l'une des parties. Ainsi supposons qu'on aille en référé sur le point de savoir si le fermier est ou non dans les conditions légales pour warranter ses blés sans le consentement du propriétaire, celui-ci soutenant qu'il est créancier de fermages échus, tandis que le fermier le conteste ; ne voyez-vous pas que si le juge statuant par voie de référé autorise le warrant, en considérant que le propriétaire n'a pas justifié de sa créance, et si ultérieurement, celui-ci vient à faire reconnaître

par les juges compétents et après débat au fond qu'il était réellement créancier, il serait exposé à ne plus retrouver les blés que son fermier avait été autorisé par voie de référé à warranter ; par conséquent, il arriverait que le fond du droit aurait été définitivement compromis sous prétexte d'une décision purement provisoire obtenue en référé ».

M. Calvet, rapporteur, répondit qu'il ne s'agirait pour le juge des référés que de trancher des questions de fait très simples, et que le but assigné au projet de loi était la réduction des frais et la simplification de la procédure dans l'application du warrant à domicile ; et M. Viger, ministre de l'agriculture, ajouta que le gouvernement avait entendu faciliter le fonctionnement de la loi, en permettant à l'agriculteur, comme au propriétaire, de faire juger les petits différends par voie de référé devant le juge de paix, afin d'éviter des déplacements coûteux et inutiles.

L'article 14 fut alors adopté purement et simplement.

Ni les travaux préparatoires, ni la loi, ni la circulaire ministérielle ne donnent de détails sur la procédure à suivre. Il faut donc appliquer dans le silence de la loi, les règles ordinaires contenues dans les articles 806 et suivants du Code de procédure civile.

Il y aura lieu à référé dans les cas d'urgence ; les ordonnances sur référés ne feront aucun préjudice au principal ; elles seront exécutoires par provision et sans caution, si le juge n'ordonne pas qu'il en sera fourni

une ; elles ne seront pas susceptibles d'opposition. En cas d'extrême urgence, le juge de paix pourra permettre d'assigner soit à l'audience, soit chez lui, même les jours fériés.

Indépendamment des dangers qu'il peut y avoir à donner aux juges de paix compétence dans une matière aussi délicate que celle des référés, il y a lieu de se demander si cette innovation présente des avantages pratiques. L'intention du législateur de simplifier la procédure et les frais pour favoriser la pratique des warrants agricoles est assurément fort louable ; mais comme il n'a introduit aucune innovation dans la matière des référés, et que le juge de paix ne pourra rendre que des décisions provisoires, la prétendue simplification se réduit en fait à peu de chose, puisque les parties ne seront pas dispensées de se pourvoir au principal devant les tribunaux compétents, en justice de paix ou en première instance.

On aurait pu décider que le juge de paix serait désormais compétent pour connaître de tous les litiges qui naîtraient à propos des warrants agricoles. Le recours à la procédure ordinaire aurait eu l'avantage de faire obtenir aux parties des solutions définitives et sauvegardant mieux leurs droits qu'une décision provisoire. On aurait obtenu les résultats cherchés, car la procédure ordinaire suivie devant le juge de paix est aussi expéditive et aussi simple que celle suivie devant le juge des référés. Les parties peuvent comparaître volontairement

devant le juge de paix comme en référé; la citation est à un jour franc et même dans le cas d'urgence, le juge peut autoriser à citer le jour même et dans sa demeure même un jour férié. Les jugements de paix sont exécutoires par provision nonosbtant appel, sans caution jusqu'à 300 francs et avec caution au-dessus de cette somme.

En dehors de la question de savoir s'il était opportun de donner au juge de paix les pouvoirs de juge des référés, il reste à se demander si cette procédure trouvera en pratique l'occasion de s'appliquer.

La circulaire ministérielle dit qu'on pourra faire lever par ce moyen une opposition survenue après le délai de douze jours ou mal fondée en son objet. Nous comprenons qu'à la rigueur le juge de paix puisse donner mainlevée d'une opposition faite pour une créance autre qu'une créance de fermages, ou survenue trop tard ; l'opposition dans ces deux hypothèses est juridiquement sans valeur, et dans la seconde, le bailleur doit en principe encourir une déchéance. Mais nous croyons que le juge de paix ne pourrait statuer sur une opposition faite pour des fermages, car sa décision dans cette hypothèse préjugerait forcément au fond, et risquerait de léser d'une façon irréparable les droits du propriétaire. Ainsi nous ne pensons pas que le juge de paix puisse examiner en référé si le fermier peut opposer en compensation aux termes de loyers échus que lui réclame le bailleur, des travaux qu'il aurait exé-

cutés à la demande et pour le compte du bailleur, et autoriser de ce chef le warrantage. Le juge du fond seul, dans ce cas, doit selon nous, dire si la prétention du fermier est bien ou mal fondée.

TROISIÈME PARTIE

RÉSULTATS ET CRITIQUE DE LA LOI DE 1898.

CHAPITRE I

Résultats pratiques de la loi de 1898.

La loi du 10 juillet 1898, disait M. Chastenet dans son rapport, échappe à toutes les critiques d'ordre économique et d'ordre juridique qui ont fait échouer les projets antérieurs. Il semblerait qu'une loi aussi parfaite eût dû dès son apparition donner des résultats d'autant plus significatifs que l'introduction d'une hypothèque mobilière dans notre législation en faveur de l'agriculture, était regardée comme un des remèdes les plus aptes à combattre la crise agricole. Mais les chiffres des statistiques nous révèlent à cet égard, que l'usage des warrants agricoles ne pénètre que très lentement dans la pratique courante, bien que la loi soit appliquée depuis bientôt quatre ans.

1. — Des enquêtes ont été faites à cet égard auprès des juges de paix par les soins du ministère de la Justice et du ministère de l'Agriculture. D'une note qui nous a été gracieusement communiquée par M. le Directeur de l'Agriculture il résulte qu'il a été délivré tant en France qu'en Algérie, pendant l'année 1899 611 warrants agricoles et que le montant des sommes empruntées s'est élevé à 2.198.029 francs. En 1900 et pendant la première moitié de 1901 il a été créé 2.354 warrants, et le montant des sommes empruntées s'est élevé à 8.174.733 francs. Le nombre de warrants délivrés a donc plus que triplé en un an et demi. Cependant la progression n'est pas encore très forte, car ce chiffre de 2.354 warrants représente une moyenne de 27 warrants au plus par département.

II. — Nous n'avons pu avoir la répartition de ces chiffres officiels à travers les divers départements. Mais nous pouvons conjecturer qu'elle doit être fort inégale, d'après l'exemple de la statistique suivante. Cette statistique dressée par le ministère de l'agriculture établissait que depuis la promulgation de la loi jusqu'à la fin de mars 1900, 248 warrants avaient été délivrés, sur lesquels 1.826·588 francs avaient été empruntés (1). Ces chiffres se répartissaient ainsi :

1. Ces statistiques sont loin de fournir des renseignements complets. Les chiffres que nous indiquons dans ce paragraphe sont en désaccord avec ceux du paragraphe précédent, qui sont le résultat d'un contrôle plus attentif. Nous ne les donnons que sous toutes réserves.

Bouches-du-Rhône.	1	warrant.	500 fr.	paille.
Côte-d'Or.........	8	»	17.930 »	céréales, fourrages, paille, vins, bois.
Doubs............	1	»	800 »	céréales, foins, paille, pommes de terre.
Haute-Garonne....	2	»	1.600 »	blé.
Gironde..........	166	»	1.548.188 »	vin, céréales, tabac.
Hérault..........	2	»	26.000 »	vin.
Indre............	6	»	38.400 »	froment, avoine, foin, paille.
Loire............	1	»	500 »	vin.
Lot-et-Garonne...	8	»	7.200 »	blé, vin, tabac.
Haute-Marne.....	4	»	6.860 »	blé, avoine.
Nièvre...........	4	»	12.800 »	céréales, foins, paille.
Oise.............	5	»	5.100 »	céréales, fourrages.
Haute-Loire......	15	»	6.810 »	céréales, foin, paille.
Saône-et-Loire....	3	»	1.800 »	bois, vin, fourrage.
Somme...........	12	»	12.700 »	céréales, paille, foin.

Ainsi une quinzaine de départements tout au plus ont dans les années qui ont suivi le vote de la loi, recouru à l'institution nouvelle du warrant agricole.

III. — Ce sont surtout les viticulteurs qui ont cherché un remède à la mévente des vins en warrantant les produits qui restent dans leurs caves. Nous avons vu dans la statistique détaillée que nous donnons plus haut, que le chiffre le plus élevé de sommes empruntées avait été atteint dans la Gironde. C'est que dans cette région la loi est plus connue et qu'une campagne très ardente y a été entreprise en faveur du warrantage agricole (1).

1. Descoles, p. 940, 2. *id*.

« Dans cette région, les personnalités dirigeantes, (grands propriétaires, agronomes, directeurs de syndicats et de revues agricoles), en contact avec les paysans se sont donné la peine de les éclairer, et de leur faire toucher du doigt les avantages pratiques de la loi nouvelle » (1). Une société d'assurances mutuelles: *Les warranteurs agricoles*, s'est même fondée à Bordeaux pour assurer les prêteurs sur warrants contre les risques pouvant résulter de leurs opérations.

Dans le département de l'Aude, il a été établi depuis la promulgation de la loi jusqu'au 1er juin 1901, d'après une statistique dressée par M. Barbut (2), qui permet de juger de l'application de la loi dans un département en particulier, 290 warrants, s'élevant à la somme totale de 549.553 francs, ce qui donne une valeur moyenne de 1895 francs par prêt. Ces chiffres se répartissent très inégalement dans l'ensemble du département: dans les douze cantons de l'arrondissement de Carcassonne, très viticole, 19 warrants ont été délivrés représentant une somme totale de 96.156 francs prêtée à des taux de 3 1/2, 5 ou 6 0/0 pour une durée de 3 mois et portant tous sur des vins. Dans l'arrondissement de Narbonne comprenant 6 cantons également producteurs de vins, 266 warrants ont été délivrés sur des vins, pour la somme totale de 447.997 francs aux taux de 5 et 6 0/0,

---

1. Descotes, *id.* p. 340.

2. *Les warrants agricoles dans l'Aude*, p. 9.

également pour 3 mois. Par contre, dans l'arrondissement de Castelnaudary, M. Barbut a enregistré seulement 3 warrants sur blé ou vin, pour des prêts de 3.100 et 2.000 francs à trois mois, et dans l'arrondissement de Limoux 2 warrants dont un de 300 francs à 4 0/0 portant sur du vin.

IV. — Que faut-il penser de ces chiffres? Les uns se montrent satisfaits des résultats obtenus. D'autres les trouvent insuffisants; à ces derniers les faits pourraient bien donner raison, car, dès son apparition la loi a provoqué de nombreuses critiques et rencontré bien des difficultés d'application et il est déjà question de la remettre sur le chantier.

CHAPITRE II

Examen critique de la loi.

Les causes auxquelles on doit attribuer les difficultés qu'a rencontrées la loi à entrer jusqu'à présent dans la pratique courante, peuvent se ranger en deux groupes, les unes intrinsèques, les autres extrinsèques.

A. — *Causes intrinsèques.*

I. — La plus importante de ces causes d'insuccès de la loi réside selon nous dans son principe même. On a considéré avec défiance les changements apportés aux idées reçues en matière de sûretés réelles, idées qui, nous l'avons déjà dit, sont imposées non par le caprice d'un législateur, mais par la nature même des choses. On avait considéré jusqu'à présent que pour qu'un gage fût accepté, il fallait qu'il donnât toute sécurité à son titulaire, et on exigeait en conséquence que celui-ci en eût la disposition pleine et entière ; en présence de la loi nouvelle, les prêteurs se sont demandés quelle confiance

ils pouvaient accorder à une sûreté dont l'existence dépend de la bonne volonté du débiteur. « Sans doute les paysans comprennent ce que c'est qu'un gage... mais qu'un débiteur donne un objet en gage et le garde en sa possession, cela bouleverse leur esprit et leur paraît illogique et incompréhensible... pour eux un gage qui n'est pas remis au créancier ou à un tiers, qui reste entre les mains de l'emprunteur, n'est pas un gage, puisque par le fait même du maintien du nantissement entre les mains du débiteur, la garantie disparaît, car rien n'empêche le débiteur de l'aliéner au détriment de son créancier » (1).

Nous avons signalé pourtant les difficultés que rencontrait l'agriculteur à se servir du gage à cause de la nécessité de la tradition. Le législateur a cru rendre un grand service au crédit agricole en la supprimant : malheureusement il n'a point paru que la sûreté nouvelle présentât des garanties aussi efficaces pour le prêteur.

Nous avons vu que la tradition a pour rôle d'avertir les tiers de l'existence du contrat de gage. A ce point de vue, l'inscription qui la remplace dans le warrantage à domicile n'est pas jugée suffisante : on a fait remarquer (2) que pour qu'une inscription sur un registre assure une publicité véritable, il faut que l'objet sur

---

1. Marchand. *Les warrants agricoles*, p. 9.

2. Haas. *Essai d'une théorie de la publicité en ce qui concerne les personnes et les meubles.* Paris, 1901, p. 87.

lequel elle porte ait une situation stable qui permette de déterminer le lieu où les tiers devront se renseigner, et une individualité bien précise pour qu'il n'y ait pas d'erreur possible sur la chose mentionnée dans l'inscription. Or les produits que la loi permet de warranter réunissent-ils ces deux qualités ? Les denrées warrantées une première fois dans une exploitation peuvent être transportées ensuite dans une autre où elles seront offertes de nouveau en garantie ; et comme sur les registres de la justice de paix de la nouvelle exploitation on ne trouvera aucune inscription, comment déjouera-t-on la fraude ? Les sacs de blé ou les barriques de vins donnés en gage seront-ils suffisamment individualisés parce que l'inscription aura indiqué la nature, la quantité et la valeur des produits ? Il ne suffit pas que cette individualisation ait lieu sur le papier, il faut qu'elle soit faite aussi au domicile de l'emprunteur ; les denrées warrantables sont fongibles de leur nature ; qu'est-ce qui garantit au créancier qu'il retrouvera exactement à l'échéance celles sur lesquelles il a fait des avances ? Enfin qu'est-ce qu'une publicité qui est soumise au bon plaisir de l'emprunteur ?

Sans doute l'agriculteur qui trompera ses prêteurs sur la situation exacte des sûretés qu'il leur propose, qui détournera ou détériorera volontairement son gage après avoir endossé le warrant, sera passible de peines correctionnelles. Mais on doute que ces pénalités remplacent efficacement les garanties qui résultent de

la tradition réelle. La perspective d'un châtiment n'arrête pas toujours les coupables, et d'autre part c'est une piètre consolation pour un créancier qui a perdu son argent et qui a affaire à un débiteur insolvable de le faire condamner à une amende et à l'emprisonnement. Pour éviter d'en être réduit à cette extrémité, le prêteur devra envisager non seulement le crédit réel de son emprunteur, mais surtout son crédit personnel ; mais alors le gage ne formera plus une garantie indépendante de la personne du débiteur, qui est précisément ce que l'on cherche en prêtant sur gage ou sur hypothèque ; il sera seulement un élément de confiance qui viendra s'ajouter au crédit personnel de l'emprunteur (1). Dans ces conditions, les fonctions pénales seront inutiles ; un emprunteur réputé malhonnête ou peu solvable ne trouvera pas de prêteur sur warrant, tandis qu'un honnête homme sérieux et travailleur trouvera facilement prêteur sur l'engagement pris par lui de ne pas se dessaisir de sa récolte avant d'avoir remboursé son créancier.

Seulement s'il est nécessaire de suppléer par des garanties morales aux garanties matérielles représentées par le warrant, le cultivateur trouvera difficilement à escompter son warrant chez des banquiers qui ne le connaissant pas, hésiteront à se contenter d'un gage aléatoire,

---

1. *J. des débats* du 16 novembre 1901. Les warrants agricoles.

et finalement refuseront de faire la moindre avance, parce qu'il leur faudrait préalablement se déplacer pour se rendre compte de la valeur du gage proposé et du crédit personnel de l'agriculteur. Le cas s'est présenté plusieurs fois.

II. — Le principe du non déplacement des produits warrantés a donné lieu à des difficultés d'interprétation qui l'ont fait trouver trop rigoureux. On sait que l'article 1er déclare que tout agriculteur peut emprunter sur les produits agricoles ou industriels provenant de son exploitation, en conservant la garde dans les bâtiments ou sur les terres de cette exploitation. En présence de ce texte, qu'on a supposé devoir être interprété dans un sens restrictif, puisqu'il s'agit d'une loi d'exception, on s'est demandé s'il était absolument nécessaire que les produits warrantables demeurassent sous la garde de l'emprunteur lui-même et dans des bâtiments faisant partie de l'exploitation : peut-on autoriser le warrantage au cultivateur propriétaire ou fermier qui a déposé les denrées sur lesquelles il désire emprunter dans des locaux loués en dehors de son exploitation ou dans des bâtiments lui appartenant mais éloignés du fonds qui a produit ces récoltes ? Un cultivateur pourrait-il se faire délivrer un warrant sur les récoltes déposées dans un magasin établi à cet effet par un syndicat agricole, et ce syndicat lui-même pourrait-il warranter en son nom et collectivement les produits déposés dans ses entrepôts par un ou plusieurs de ses adhérents et se

substituer à eux vis-à-vis du greffier et du prêteur ?

Ces différentes questions ne semblent pas avoir été examinées lors de l'élaboration de la loi. Mais elles ont été l'objet d'une interpellation de M. Chastenet au Garde des sceaux à la séance du 21 juin 1901 (1).

Ce qu'il faut, disait M. Chastenet, c'est que l'objet du warrant soit compris dans l'énumération limitative de la loi et qu'il reste à la garde et sous la responsabilité du débiteur. C'est bien la définition de l'article 1er. Mais le texte ne dit pas que les bâtiments doivent être sur les terres de l'exploitation ; il distingue entre les terres de l'exploitation et les bâtiments qui peuvent être en dehors des terres exploitées. Le mot bâtiment doit donc être entendu dans un sens large et comprendre tous les bâtiments même séparés qui servent à emmagasiner les récoltes, tant que celles-ci restent sous la garde du débiteur qui les a récoltées.

M. le Garde des sceaux répondit que les dispositions de la loi de 1898 n'étaient applicables que lorsque les récoltes à warranter provenaient de l'exploitation d'une part, et que d'autre part elles étaient restées dans l'exploitation.

Si on s'en tient à l'interprétation littérale de l'article 1er l'opinion de M. le garde des sceaux est exacte. Mais si on veut interpréter la loi dans son esprit, nous

1. Ch. Débats 1901, sess. ord. p. 1505.

croyons qu'il faut s'en référer à la théorie de M. Chastenet et dire que la loi n'a statué que sur l'hypothèse la plus fréquente, sans exclure celles qu'elle n'a pas prévues.

Les travaux préparatoires démontrent en effet que le législateur en rédigeant l'article 1[er] a voulu supprimer la condition exigée par la loi de 1858 pour la délivrance d'un warrant, la remise de la chose dans un magasin général, qui en est constitué gardien ; il a autorisé en conséquence les cultivateurs à conserver chez eux les produits de leur exploitation sur lesquels ils voulaient emprunter. En supprimant l'intermédiaire, il en transférait les obligations et les responsabilités à l'emprunteur lui-même. Or celui-ci peut tout aussi bien surveiller et soigner ses récoltes quand elles sont disposées dans un bâtiment éloigné du fonds qui a produit la récolte, loué à un tiers ou mis à sa disposition par un syndicat agricole moyennant une légère redevance que si elles sont déposées dans les bâtiments mêmes de sa ferme ; les conditions de la loi paraissent remplies du moment qu'il a la disposition exclusive de ces bâtiments ; et le mot garde ne paraît pas devoir signifier que les récoltes warrantées doivent être matériellement sous les yeux du cultivateur.

On peut objecter que si les denrées warrantées demeurent sous la garde de l'emprunteur, elles ne sont pas conservées dans les bâtiments ou sur les terres de l'exploitation. Mais ne peut-on prendre ce mot exploitation dans un sens large, et lui faire comprendre tout ce qui

sert à exploiter, conserver et transformer les produits ; non seulement la ferme proprement dite, mais les granges, magasins, usines qui en sont les accessoires, que ces immeubles appartiennent ou non au propriétaire de la ferme ? Vouloir imposer sur ce point au cultivateur des prescriptions trop délicates aboutirait à le gêner parfois considérablement : il arrive fréquemment en effet qu'un petit cultivateur dont la grange est insuffisante, loue celle du voisin, ou qu'un fermier possédant des terres en propre, rentre ses récoltes dans les bâtiments de son propriétaire. Il paraît impossible de leur interdire le warrantage dans ces conditions.

Si les récoltes sont engrangées dans un bâtiment loué par le fermier à un propriétaire autre que celui dont il exploite les terres, ce fermier va voir ces récoltes grevées d'un double privilège, celui du bailleur de terres exploitées et celui du propriétaire du bâtiment. En conséquence nous pensons que si on admet l'interprétation extensive de l'article 1er, il faut admettre aussi celle de l'article 2 qui semble ne viser que le propriétaire du sol. Le fermier devra avertir le bailleur de ses projets de warrantage et celui-ci pourra agir de la même façon ou sera frappé des mêmes déchéances que le propriétaire du sol.

Mais cette interprétation extensive de la loi de 1893 ne pourrait selon nous s'étendre à l'hypothèse où le cultivateur aurait déposé ses récoltes dans un entrepôt établi par un syndicat agricole ou une autre association

quelconque, et sous la garde de ce syndicat. Si cet entrepôt avait été établi dans les formes prévues par la loi de 1858, c'est d'après cette loi qu'un warrant devrait être délivré. A plus forte raison ne peut-on admettre qu'un syndicat agricole puisse warranter en son nom les produits déposés dans ses entrepôts par ses adhérents : le syndicat ne remplit pas les conditions exigées par la loi : il n'est ni cultivateur ni producteur des produits warrantables. Aucun texte ne permet actuellement une dérogation aussi grave aux règles du dépôt : la loi de 1858 elle-même n'autorise pas les directeurs des magasins généraux à faire d'office les opérations de warrantage ou de vente pour le compte des déposants.

III. — Critiquée dans son principe, la loi l'est également dans son champ d'application jugé trop restreint. On lui reproche d'abord d'avoir donné une énumération limitative de produits susceptibles d'être warrantés et de l'avoir bornée aux produits provenant de l'exploitation. Cette limitation destine forcément la loi à rester lettre morte dans les régions qui ne produisent pas ces denrées ou en limitent la production aux besoins de la consommation locale ; la loi sera aussi inapplicable dans les endroits ou des produits déclarés warrantables ne sont pas en réalité susceptibles d'être conservés pendant un certain temps comme les cocons. On réclame avec insistance le warrantage du bétail, qui rendrait de grands services, espère-t-on dans les pays d'élevage,

et l'engagement sur récoltes pendantes, tel qu'il est en usage dans nos colonies et à l'étranger. A ce propos, certains commentateurs admettent qu'un fermier ne puisse warranter que les denrées qu'il a l'habitude de vendre sans le consentement du propriétaire et ne puisse toucher à ses animaux, à ses ustensiles aratoires, dont la présence permanente sur le fonds est pour le propriétaire une garantie de la culture, ni aux pailles et fumiers, qui généralement d'après les baux, ne peuvent être vendus, mais doivent être exclusivement consacrés aux besoins de la ferme. Mais ils n'admettent pas que semblable restriction ait été imposée au propriétaire, qui devrait pouvoir emprunter librement sur des biens dont il est le maître absolu. On se plaint de cette habitude qui existe chez nous, lorsqu'on édicte des mesures en faveur de l'agriculture, de ne jamais songer qu'aux fermiers que l'on oppose aux grands propriétaires, et d'oublier les petits cultivateurs dont la situation est souvent plus misérable que celle des fermiers, alors que le nombre des propriétaires petits et grands est bien supérieur à celui des fermiers ; la statistique de 1892 montre qu'ils sont près de 2. 200 000 contre 475 000 fermiers (1).

Nous ne revenons pas sur les raisons que nous avons données précédemment et qui justifient selon nous la

---

1. *L'Agriculture nouvelle*, 21 décembre 1901.

portée limitée de la loi sur les warrants agricoles, mais cette loi n'est pas exclusive des améliorations qui seraient jugées nécessaires ni de dispositions législatives postérieures qui accompliraient les réformes que l'on réclame.

IV. — En dehors des critiques de principes, il nous faut signaler les nombreuses difficultés d'application inhérentes à la loi de 1898, qui l'ont empêchée d'entrer jusqu'à présent dans la pratique courante. On lui a reproché en effet de compter trop de formalités, trop de lenteurs, trop de frais.

En édictant toutes les formalités qui entourent la délivrance, la circulation et la réalisation du warrant agricole, le législateur a eu l'intention très louable de garantir les intérêts du prêteur et de l'emprunteur. Mais on ne peut nier qu'elles ne soient pour les intéressés une cause de gêne. Ces formalités consistent essentiellement dans des recours au greffier de la justice de paix ; or un fermier qui désire se faire délivrer un warrant pour une somme si minime soit-elle, est obligé de se rendre trois fois au chef-lieu de canton : une première fois pour charger le greffier d'avertir son bailleur de ses intentions ; une seconde fois pour se faire délivrer le warrant et une troisième pour faire constater le remboursement à l'échéance ; et s'il veut rembourser le warrant avant cette époque, il lui faudra faire un voyage supplémentaire pour consulter le registre à souche du greffier et retrouver le nom et l'adresse du dernier escompteur.

« Admettons que l'intéressé habite à 15 kilomètres

« du chef-lieu de canton, c'est une distance de 90 kilo-
« mètres aller et retour qu'il devra parcourir pour le
« moins. S'il rembourse par fractions, il ajoutera encore
« 30 kilomètres chaque fois. Quelle perte de temps ! et
« comme le temps du cultivateur a son prix, quelle perte
« d'argent ! Encore bien heureux s'il rencontre de suite
« le greffier et si sa visite ne se prolonge pas forcément.
« On conçoit que nombre d'agriculteurs reculent devant
« de pareilles complications d'ailleurs fort onéreuses
« par elle-mêmes (1) ». Les paysans qui n'ont pas reçu une instruction développée, qui répugnent à écrire la moindre lettre, reculent devant une série de déclarations, d'inscriptions, de lettres recommandées qu'entraînent les opérations du warrantage. Enfin il leur déplaît de dévoiler le secret de leurs affaires à un fonctionnaire qu'ils ne connaissent pas, ou qui leur est peut-être hostile, ils peuvent craindre qu'une indiscrétion ne se commette et qu'on ne les croie dans le pays à la veille de la ruine parce qu'ils auront emprunté sur leurs récoltes au lieu de les vendre dans de mauvaises conditions (2).

Pour le prêteur, l'intervention du greffier dans la création du warrant est-il une cause de sécurité ? C'est fort douteux : nous avons vu en effet que le rôle du greffier est purement passif ; il n'a aucun moyen de vérifier la

1. Projet Jean Dupuy. *Exposé des motifs.*

2. Cf. G. Raquet. *Les warrants agricoles. Le Progrès agricole* du 30 juin, 190

sincérité des déclarations qui lui sont faites et ne peut leur donner un caractère d'authenticité. Des escroqueries se sont d'ailleurs déjà produites à l'aide de warrants agricoles.

C'est ainsi que « dans le courant de 1899, M. de X... se présentait chez un greffier de justice de paix de la région girondine et faisait créer un warrant, en affectant à la garantie 100 tonneaux de vin rouge de la récolte de 1893.

Le greffier délivra le warrant qui fut immédiatement escompté par un établissement de crédit de la place de Bordeaux. A quelques jours de là M. de X... fit créer un nouveau warrant en affectant encore une même quantité de vin et escompta de nouveau sa valeur à un autre établissement de crédit. Puis nouvelle émission d'un autre warrant, affectation de 100 tonneaux et nouvel escompte à une grande société de crédit. Quelques temps après, M. de X... disparaissait.

En raison de ses opérations commerciales, sa faillite fut provoquée et prononcée à la requête d'un créancier, et dès les premières opérations de l'inventaire, le syndic acquit la preuve que M. de X... avait postérieurement à la création et à l'escompte d'un premier warrant affectant en gage toute sa récolte, créé deux autres warrants sur le même gage et sans spécifier que sa récolte était déjà warrantée. Le greffier de la justice de paix ne pouvait en être rendu responsable ; car il n'avait point à se préoccuper de savoir si les récoltes annoncées par l'em-

prunteur existent bien sur ses terres ou dans ses bâtiments (circulaire du 16 août 1898 (1) ».

L'accomplissement de semblables formalités peut entraîner des lenteurs de procédure qui seront plus nuisibles qu'utiles au cultivateur qui désire warranter ses récoltes : c'est ainsi que l'on critique le délai de douze jours accordé au bailleur pour donner son consentement aux opérations de son fermier. Celui-ci dans l'intervalle manquera peut-être une opération favorable qui demandait à être conduite sans délai.

Enfin on reconnaît officiellement que les frais inhérents à la création et à la circulation du warrant sont trop élevés, bien que le décret du 29 octobre 1898 ait réduit les émoluments alloués primitivement aux greffiers. Joints aux textes des lettres recommandées exigées dans la circonstance, ils constituent une charge souvent très lourde pour les warrants d'une valeur peu élevée, car les droits sont fixes et ne tiennent pas compte du chiffre des sommes empruntées. Voici ce que dit à ce sujet l'exposé des motifs du nouveau projet présenté par M. Jean Dupuy, ministre de l'agriculture :

« Prenons deux exemples, en ne tenant compte que des frais strictement indispensables :

Soit d'abord un warrant de 100 francs à trois mois.

1) Mention sommaire 0,25

1. Pouget. *L'Avenir du crédit agricole*, juin 1899.

2) Mention à inscrire au verso de la souche du warrant pour escompte et réescompte (nous supposons cette double opération) 0,10 × 2 = 0,20
3) Lettre recommandée au greffier. 0,50
4) Taxe 0,40
5) Mention de remboursement 1
6) Etablissement du warrant. 0,50
Total 2,85

Le coût monte donc, les intérêts du prêt à part, à 12 0/0 par an.

Soit un warrant de 200 francs. Les frais sont les mêmes. Le coût ressort à 6 0/0 toujours non compris les intérêts.

Comme on le voit, on arrive à des totaux exorbitants. Les frais sont d'ailleurs toutes proportions gardées infiniment plus onéreux pour les petits prêts que pour ceux d'une importance plus grande. Au-delà de 1000 francs, ils tombent à une quotité raisonnable. Mais c'est dans les cas mêmes où le warrant pourrait jouer le rôle le plus efficace et pour lesquels il a été le plus vraisemblablement institué qu'il devient d'une pratique à peu près impossible ».

Quant aux frais de vente des denrées warrantées, en cas de non paiement à l'échéance, ils sont aussi jugés exorbitants. M. Pascaud se plaint à cet égard qu'on n'ait point fait supporter aux produits agricoles, lors de leur réalisation, les mêmes droits qu'aux marchandises déposées dans des magasins généraux et en réclamant

sur ce point une réforme législative, il cite les chiffres suivants : En laissant de côté les droits de timbre afférents au procès-verbal de vente, la réalisation du gage affecté à un warrant agricole de 50.000 francs comporterait les frais ci-après :

Vente 2 0/0 sur 50.000 francs.	1000 fr.
2 décimes et demi.	250 fr.
soit	1250 fr.

Tandis que pour un warrant commercial les frais seraient notablement réduits.

Vente 0,10 0/0 sur 50000 fr.	50
2 décimes et demi.	12,50
soit.	62,50

D'où une différence de 1187 fr. 50. De pareils résultats sont absolument en désaccord avec les intentions manifestes du législateur de développer le crédit de l'agriculteur en simplifiant les règles de l'emprunt. Et à ces frais de vente, il faudra ajouter ceux nécessités par le transport des produits warrantés du domicile de l'emprunteur au marché public voisin, si la vente ne peut se faire sur place dans des conditions favorables, et l'on pourra arriver ainsi à des totaux exorbitants.

V. — A côté de ces critiques nous avons eu l'occasion d'en signaler d'autres tenant à la situation faite par la loi aux fournisseurs de semences et à ceux qui ont travaillé à la récolte, à l'interdiction qui d'après nous est faite à l'emprunteur de vendre son gage avant d'avoir remboursé son prêteur, à la faculté pour l'emprunteur

de rembourser avant l'échéance sous la réserve de dix jours d'intérêts.

B. — *Causes extrinsèques.*

Les critiques que l'on fait à la loi et que nous venons de passer en revue expliquent suffisamment les difficultés qu'elle a rencontrées jusqu'ici à entrer dans la pratique courante. Mais les raisons que nous avons données doivent se compléter par d'autres qui sont purement extérieures :

Dans beaucoup de régions, la loi n'est pas encore connue, ou bien elle est considérée avec méfiance. Il ne faut pas autrement nous en étonner, on sait en effet combien les innovations pénètrent difficilement dans les masses, et à combien de préjugés se sont heurtés jadis le billet de banque et le chèque, avant de devenir des instruments usuels de crédit (1). Il y a à ce point de vue à faire l'éducation des esprits : il faudra faire connaître et comprendre la loi au cultivateur qui n'aime pas à changer des habitudes consacrées par le temps et l'expérience. Quand on l'aura convaincu que l'innovation introduite par la loi de 1898 n'offre aucune insécurité et présente au contraire de précieux avantages, il consentira bien vite à se servir de ce nouvel instrument de crédit.

1. Marchand, *loc. cit.* p. 10.

Ailleurs les agriculteurs n'ont pas éprouvé le besoin de recourir à l'usage du warrant agricole. Ici ce sont des gens aisés qui ne sont pas forcés de recourir à l'emprunt pour solder leurs dépenses courantes en attendant la vente de leurs récoltes. Là ce sont des fermiers qui ont l'habitude d'emprunter chez le notaire ou dont les propriétaires se montrent tolérants sur le paiement des fermages. Certains petits cultivateurs trouvent à emprunter à l'insu de tous, d'une façon discrète, chez leurs voisins ou chez des prêteurs faisant de la petite banque : il leur répugnerait de recourir au warrantage qui ferait supposer chez eux une situation gênée. Enfin dans beaucoup de localités ont été fondés des syndicats ou des banques agricoles qui prêtent à l'agriculteur l'argent dont il a besoin sans exiger souvent de sûreté réelle.

Enfin, il faut avouer que certaines maisons de banque ont refusé de recevoir les warrants agricoles, comme n'offrant aucune garantie ou bien les ont escomptés dans des conditions tellement léonines que les emprunteurs se sont détournés d'un mode de crédit aussi peu avantageux.

CHAPITRE III

Examen des réformes proposées.

I. — En présence des critiques adressées à la nouvelle loi, et des difficultés qu'elle rencontrait à entrer dans la pratique, le législateur a compris que son œuvre était mal faite, comportait des remaniements et des modifications. Nous avons signalé que deux projets de lois avaient été déposés en ce sens, l'un par M. Chastenet, l'autre par M. Jean Dupuy, ministre de l'agriculture, en juin et en octobre 1901 (1).

1° Le projet Chastenet et l'article 1er du projet Dupuy modifient l'un et l'autre l'article 1er de la loi de 1898, de façon à trancher les difficultés d'interprétation de cet article que nous avons signalées plus haut, et à donner satisfaction à des vœux émis soit par la Société des

---

1. Projet Chastenet, *J. Off.*, 1901. Ch. Débats, sess. ord. p. 1505.
Projet Jean Dupuy. Ch. Doc. parl. Sess. extra. 1901. p. 14 annexe n° 2683.

agriculteurs de France, soit par des syndicats, en faveur de l'application de la loi de 1898 au warrantage fait par l'intermédiaire de ces syndicats ou d'autres associations agricoles. Nous signalerons entre autres le vœu émis par la Société centrale d'agriculture du Puy-de-Dôme à sa séance générale du 20 janvier 1901 : « Que les entrepôts syndicaux soient considérés comme annexes des bâtiments de l'exploitation, et qu'il puisse être créé des warrants collectifs ; que les warrants créés par des syndicats et endossés par les sociétés de crédit rural soient escomptés par la Banque de France, et aussi que les warrants collectifs puissent être déchargés au fur et à mesure des ventes effectuées ». Les petits cultivateurs qui reculeraient devant la nécessité d'accomplir eux-mêmes les nombreuses formalités qu'exige le warrantage agricole, confieraient leur embarras à l'association agricole dont ils font partie et le warrantage collectif permettrait sans doute d'emprunter des sommes importantes et à des conditions avantageuses.

Le projet de M. Chastenet ajoute donc à l'article 1er de la loi de 1898 l'alinéa suivant : « Tout agriculteur peut « emprunter sur les produits agricoles... déposés soit « dans les bâtiments ou sur les terres de cette exploita- « tion, soit dans des locaux mis à sa disposition par un « tiers et notamment par un syndicat agricole.

Un paragraphe additionnel est ajouté à l'article 2 : « Les syndicats agricoles, dans les dépendances desquels des denrées auront été déposées, pourront servir d'in-

termédiaires entre les déposants et les tiers, à l'effet d'accomplir les formalités prescrites par la loi du 18 juillet 1898. — Dans ce cas, mention du syndicat mandataire et dépositaire sera faite en marge du warrant et du registre à souche. Cette mention aura seulement pour effet de substituer le syndicat au déposant pour l'accomplissement des formalités légales et des avis à recevoir. Mais tous les effets civils attachés à la création du warrant continuent à se produire entre les seuls déposants et les tiers. La responsabilité du syndicat gardien des denrées sera réglée vis-à-vis du plaidant par les principes du mandat, et vis à-vis des tiers, par ceux de l'article 1382 du code civil. L'article 13 sera applicable aux directeurs ou administrateurs du syndicat ».

Quant au projet de M. Jean Dupuy, il modifie comme il suit l'article 1er : « Tout agriculteur peut emprunter...
« en conservant la garde de ceux-ci soit dans les bâti-
« ments ou sur les terres dont il a l'usage, soit dans les
« locaux mis à sa disposition par un syndicat agricole.....
« Le cultivateur est responsable de la marchandise qui
« reste confiée à ses soins ou à sa garde, ou qui est
« déposée dans les magasins d'un syndicat agricole, et
« cela sans indemnité ».

L'idée d'autoriser le warrantage par l'intermédiaire des syndicats agricoles, qui prêteraient leurs magasins et se chargeraient des formalités à remplir est fort heureuse ; « il y a là une porte ouverte à la création
« rapide de magasins généraux et corrélativement à

« l'organisation de ventes collectives de blé, de vins, « etc. (1) ».

Le projet Dupuy est à ce point de vue moins complet que le projet Chastenet et par suite défectueux, puisqu'il ne prévoit que le warrantage des produits déposés dans des locaux mis à la disposition de l'emprunteur par un syndicat agricole, tandis que le second autorise le dépôt chez un tiers quelconque, simple particulier, syndicat ou coopérative agricole. « La forme syndicale en effet, n'est pas la seule sous laquelle on puisse défendre les intérêts agricoles ». Les syndicats agricoles n'ayant pas de capital social ne pourraient organiser de magasins qu'au bout de quelques années, tandis que les coopératives qui ont ces capitaux nécessaires pourraient le faire immédiatement. Ensuite il ne peut être qu'avantageux pour la culture que toutes les associations agricoles, syndicales ou non, puissent faire profiter leurs adhérents des avantages de la réforme proposée, la concurrence les poussant à le faire aux meilleures conditions possibles (2).

Le projet Dupuy respecte le principe de la loi de 1898 et maintient au warrant agricole le caractère d'une hypothèque mobilière, suivant la théorie que nous

---

1. F. Bernard. La crise de la viticulture et le crédit. *J. de l'agriculture* du 22 février 1902.

2. G. Raquet. Les warrants agricoles. *Le Progrès agricole* du 17 novembre 1901.

avons admise, puisqu'il considère l'agriculteur comme ayant toujours conservé sous sa responsabilité la garde de ses produits. Le projet Chastenet, en autorisant le dépôt dans les magasins d'un tiers sous la responsabilité de ce dernier, et l'accomplissement par lui des formalités du warrantage, modifie au contraire profondément la théorie du « gage à domicile ». Il y aura en effet alors un dessaisissement véritable, et le warrant deviendra simplement une modalité du contrat de gage, régi avec des faveurs particulières, au lieu de rester une hypothèque mobilière.

Nous pensons avec la Société des agriculteurs de France (1) que ce dernier projet devra être préféré au projet Dupuy si celui-ci admet qu'en fait il y aura véritablement dépôt sous la garde du syndicat agricole et que ce dépôt sera fait non seulement dans l'intérêt de l'emprunteur, mais des tiers; dans ces deux hypothèses, il est nécessaire d'édicter une responsabilité à l'encontre du dépositaire de façon à garantir l'emprunteur et les prêteurs contre sa négligence ou ses fautes, et à empêcher notamment que le tiers ne se dessaisisse des denrées avant le paiement du warrant. Le projet Dupuy nous semble logique au contraire s'il ne donne aucun rôle actif au syndicat propriétaire du magasin ; l'emprunteur agira dans ce cas comme un véritable loca-

1. *Bulletin de la Société des agriculteurs de France*. 1er février 1902.

taire, et ne sera pas dépossédé. Mais alors, il sera nécessaire d'avertir les prêteurs qu'ils ne devront pas compter sur la garantie apparente du syndicat, l'emprunteur restant libre de transférer le gage dans d'autres locaux lui appartenant.

2° Pour réaliser des économies de temps et d'argent et simplifier les formalités, le projet Dupuy propose de supprimer purement et simplement le recours obligatoire au greffier du juge de paix, dont le rôle, dit-il, est absolument illusoire, et de charger des formalités à remplir l'emprunteur lui-même. Il modifie en conséquence les articles 2, 3 et 9, et abroge les articles 5 et 6 de la loi de 1898. Ce sera le cultivateur lui-même qui sera détenteur d'un registre à souche, qui y fera toutes les mentions prescrites pour la rédaction, l'endossement ou la radiation du warrant.

S'il est fermier il avertira lui-même son propriétaire et celui-ci fera directement opposition entre ses mains. Notons à ce propos que le projet réduit de douze à huit jours le délai imparti au bailleur pour notifier cette opposition, et diminue les frais des lettres d'avis, qui devront être expédiées en la forme et avec la taxe des papiers d'affaires recommandés (art. 2).

Nous voudrions pouvoir applaudir sans réserve aux innovations que préconise le ministre de l'agriculture, mais nous ne pensons pas qu'elles puissent non plus atteindre le but qu'il se propose.

D'abord les emprunteurs reculeront peut-être devant

la nécessité d'accomplir eux-mêmes toutes les formalités dont le greffier se trouve actuellement chargé. S'ils sont peu lettrés, il leur sera impossible de s'y reconnaître, au grand détriment de leurs créanciers, dont une erreur ou une omission dans les écritures pourra léser les intérêts.

Il nous semble ensuite qu'en supprimant toute publicité autour du warrant agricole, on va instituer une hypothèque mobilière absolument occulte, qui ne présentera aucune sécurité pour les prêteurs et qui les détournera encore davantage d'avancer leurs capitaux à l'agriculture. Le nouveau projet supprime en effet l'article 5 de la loi de 1898, et aucune nouvelle disposition légale n'y oblige l'emprunteur à laisser vérifier si les denrées qu'il offre en gage ne sont pas déjà warrantées : nous entendons bien que son intérêt lui conseille de le faire, et qu'aucun prêteur soucieux de ses intérêts n'escomptera un warrant agricole sans se faire délivrer par le cultivateur un certificat négatif d'emprunt ; M. Dupuy pense que les sanctions pénales étendues au fait d'avoir délivré un warrant sur des produits déjà engagés, détourneront de l'emprunteur la pensée de toute fraude ; mais nous savons déjà combien cette garantie est illusoire, devant l'ingéniosité des débiteurs de mauvaise foi.

Aussi pense-t-on que le projet Dupuy sera à réviser sur ce point, et que l'intervention d'un tiers dans la délivrance du warrant est nécessaire pour rassurer les tiers contre les fraudes possibles. Les avis sont seule-

ment partagés sur les mesures à proposer. La société des agriculteurs de France estime qu'il faut maintenir la déclaration devant le greffier de la justice de paix, lorsque les warrants porteront sur des denrées conservées par le cultivateur dans ses propres locaux, sous sa responsabilité personnelle (1). M. Barber, directeur de la Société générale à Montpellier, estime de son côté, que les formalités seront suffisamment simplifiées, et que les intérêts des prêteurs seront amplement sauvegardés, si on reporte du greffier au maire de chaque commune le soin de recevoir les déclarations d'emprunt et de délivrer les warrants, en indiquant dans le corps de ceux-ci s'il a ou non reçu des déclarations antérieures (2). Comme nous estimons pour notre part, qu'une certaine publicité est indispensable autour du warrant, nous pensons que cette réforme serait encore préférable à la mesure radicale que propose M. Dupuy, bien que nous soyions un peu sceptiques à son égard ; les cultivateurs mettront-ils plus volontiers le maire de leur commune que le juge de paix au courant de leurs affaires ?

Ces difficultés ne se présenteront pas si on autorise un tiers dépositaire des denrées agricoles, syndicat ou coopérative agricole, à servir d'intermédiaire entre le

---

1. *Bulletin de la Société des agriculteurs de France*, 1er février 1902.

2. *Les warrants agricoles. L'Economiste français* du 1er mars 1902.

déposant et les tiers pour remplir toutes les formalités prescrites (1) ; il ne serait plus besoin dans ces conditions d'assurer la publicité du warrant, et de mettre un registre à souche à la disposition des créanciers. La dépossession du cultivateur avertira suffisamment les tiers que ses récoltes sont engagées, et protégera les créanciers contre les fraudes possibles de sa part. Nous croyons que les warrants délivrés ainsi par les syndicats et les coopératives entreront plus dans la pratique courante que ceux qui circulent actuellement ; aussi souhaitons-nous qu'une réforme s'accomplisse en ce sens le plus tôt possible pour le plus grand bien des prêteurs et des emprunteurs.

3° Enfin la troisième innovation fondamentale du projet de M. Dupuy consiste à donner à l'emprunteur la faculté de vendre au comptant avant l'échéance, tout ou partie du produit agricole warranté, à la condition d'en affecter le montant au remboursement immédiat des sommes avancées, sous peine d'encourir les pénalités édictées par l'article 13 (art. 7). Cette modification proposée à la loi de 1898, confirme la thèse que nous avons soutenue dans notre seconde partie sur la vente avant l'échéance, qui selon nous est prohibée actuellement d'une façon absolue. « C'est là, dit le ministre, une facilité nouvelle qu'il était indispensable

1. *Bulletin de la Société des agriculteurs de France, loc. cit.*

d'inscrire dans l'intérêt de l'emprunteur et aussi du prêteur ». Nous voyons bien que la possibilité de vendre avant l'échéance, rendra à l'emprunteur des services incontestables, en lui permettant de faire argent des récoltes qu'il a engagées pour se libérer de sa dette. Mais nous nous demandons si le projet protège aussi efficacement les intérêts du créancier : il nous semble qu'il devrait renfermer des mesures corrélatives en faveur de ce dernier, destinées à le protéger par exemple, contre une vente faite pour un prix inférieur à la somme prêtée, en subordonnant la vente à son consentement, ou contre le défaut de paiement du prix, en interdisant au débiteur de se dessaisir des marchandises vendues avant d'avoir reçu le prix et remboursé le warrant. Nous pensons avec la Société des agriculteurs de France (1), que des modifications ou des additions seront nécessaires sur ce point, du moins quand le débiteur gardera chez lui les denrées warrantées ; si au contraire, celles-ci sont déposées dans les magasins d'un syndicat, il suffira d'appliquer les dispositions de la loi de 1858 sur la vente des marchandises déposées dans un magasin général : le syndicat ne devra livrer les marchandises que contre la consignation du prix ou la présentation d'une quittance émanée du prêteur.

---

1 *Loc. cit.*

Les réformes qui sont ainsi officiellement proposées, seront, si elles sont réalisées, susceptibles de produire de bons résultats. Mais on estime qu'en elles-mêmes elles sont insuffisantes et qu'elles demandent à être complétées.

II. — Ces réformes touchent principalement à la création du warrant ; mais il ne suffit pas de créer un nouvel instrument de crédit, il faut qu'il puisse facilement circuler et être rapidement réalisé ; il faut en un mot qu'il soit bancable, qu'il soit accepté sans difficultés par les établissements de crédit et escompté par la Banque de France. A ce point de vue il faut malheureusement avouer que le warrant est frappé de défiance dans les caisses rurales et dans les banques, à cause des nombreuses formalités imposées à l'escompteur.

1° On voudrait voir disparaître l'obligation imposée à l'escompteur d'un warrant de donner avis immédiatement de l'escompte au greffier du juge de paix. Cette mesure, édictée dans l'intérêt de l'emprunteur, et que le projet de M. Dupuy maintient, en remplaçant seulement le greffier par l'emprunteur lui-même, paraît fort simple en théorie, mais en pratique exige un travail tout à fait incompatible avec la rapidité des opérations financières, des habitudes des banques en matière d'opérations d'escompte et la nécessité de l'organisation sommaire et économique des caisses de crédit agricole (1), dont l'es-

1. F. Bernard : La crise de la Viticulture et le Crédit. *J. de l'agriculture* du 22 février 1902.

compte des warrants sera une des principales opérations.

« Ne semble-t-il pas, écrit M. Barber (1), que l'on ait pensé que le warrantage resterait un moyen auquel on aurait recours assez rarement pour des sommes sans doute importantes et auquel on peut alors, sans inconvénients sérieux, réserver des soins tout particuliers ? Or, en réalité, pour ne citer qu'un fait à notre portée, la caisse régionale du midi a reçu 700 warrants très démocratiques pour un seul semestre. Elle est obligée de renoncer à l'accomplissement de cette prescription de l'article 9..., aucun escompteur ne peut s'y astreindre ». Cet auteur propose donc d'appliquer le droit commun des effets de commerce à l'emprunteur qui veut se libérer par anticipation : s'adresser à son cessionnaire pour rechercher les escompteurs successifs du warrant.

2° Le même auteur réclame également la modification des règles relatives à la réalisation des produits représentés par le warrant en cas de non paiement à l'échéance. On sait que la loi oblige le dernier porteur du warrant à poursuivre lui-même la réalisation du gage, et c'est seulement en cas d'insuffisance du prix de vente qu'il est autorisé à poursuivre les endosseurs successifs. M. Barber et avec lui M. François Bernard (2) demandent sur ce point l'application du droit

1. *Economiste français* du 1er mars 1902.

2. *Journal de l'Agriculture*, 22 février 1902, *l. cit.*

commun des effets de commerce : le dernier porteur devrait pouvoir se faire rembourser immédiatement par son cédant qui procéderait de même et ainsi jusqu'au premier escompteur qui se retrouverait en présence de l'emprunteur. En effet disent ces auteurs, les obligations imposées par la loi sont trop compliquées, et ni la Banque de France, ni les établissements financiers sérieux ni même aucune caisse régionale ne peuvent les accepter. Les escompteurs, dit M. Barber, ne sauraient s'exposer à se voir transformer en agences de contentieux, chargées de suivre des réalisations de gage sur les points les plus divers et les plus éloignés et de conserver en souffrance pendant toute la durée de la procédure, les nombreux warrants que les débiteurs peuvent ne pas avoir exactement retirés à l'échéance ».

Nous ne saurions admettre les conclusions de ces auteurs sur l'opportunité de la réforme des articles 10 et 12, bien que les raisons qu'ils donnent à l'appui soient sérieuses.

La nécessité où se trouve le porteur du warrant de discuter préalablement le produit warranté avant de recourir contre les endosseurs successifs nous paraît justifiée par la nature même des opérations. Nous sommes en effet en présence d'une opération de crédit réel : le gage est la première garantie offerte au créancier contre l'insolvabilité de l'emprunteur ; celle des endosseurs successifs, n'est que subsidiaire et ne peut être invoquée qu'au cas où le prix de vente est insuffisant à

rembourser la dette ; en équité ils peuvent donc exiger la réalisation préalable du gage. Les intérêts des endosseurs nous paraissent à ce point de vue mériter autant de considération que ceux du porteur et militer en faveur du maintien du *statu quo*.

CHAPITRE IV

Rôle du warrant agricole dans l'avenir.

Nous avons examiné en détail la nouvelle sûreté réelle que la loi du 18 juillet 1898 a introduite dans notre droit ; nous avons indiqué sa raison d'être, analysé son mécanisme, mentionné les critiques qui lui ont été adressées dès son apparition, les premiers résultats qu'elle a obtenus et les réformes qu'on se propose déjà d'y apporter. Il nous faut maintenant, pour terminer cette étude, nous demander si l'agriculture pourra se servir avec profit de cet instrument de crédit.

Nous ne pensons pas que le warrant agricole puisse jamais constituer un mode de crédit ayant une existence indépendante, capable de suffire à lui-même comme le gage ou l'hypothèque. Il n'est en réalité qu'une sûreté fort aléatoire, ayant l'inconvénient de mettre le prêteur à la discrétion absolue de son débiteur. Et il est à craindre que les établissements de crédit refusent longtemps encore d'escompter un warrant agricole présenté par un cultivateur qui ne leur fournira pas des

références personnelles suffisantes pour contrebalancer le peu de sécurité que présente une hypothèque mobilière.

Aussi de l'avis des hommes compétents, le warrant agricole ne jouera-t-il un rôle utile que s'il s'appuie sur d'autres institutions de crédit agricole qui en seront le complément. A ce point de vue on souhaite le développement dans nos campagnes des caisses rurales, fondées sur l'initiative et par les soins des syndicats agricoles, et dont une des principales fonctions sera l'escompte des warrants agricoles. Le nouveau projet de loi déposé l'année dernière sur les caisses régionales de crédit agricole, fondées en vertu de la loi du 31 mars 1899 précise cette opération au nombre de celles dont elles auront spécialement à s'occuper. Le petit cultivateur pourra en effet trouver plus facilement crédit auprès de l'association dont il fait partie ; la caisse rurale à laquelle il présentera son warrant sera en mesure, mieux que n'importe quel établissement de crédit, de contrôler la valeur des marchandises représentées par le warrant, d'en surveiller le maintien et la bonne conservation dans les bâtiments ou dans les caves de l'emprunteur, et le crédit de ce dernier se trouvera fortifié de la garantie de la caisse rurale.

L'emploi des warrants agricoles pourrait être d'une grande utilité dans l'organisation d'une vente en commun des céréales. L'avenir à ce point de vue serait peut-être dans l'organisation en France de magasins

communs sur le modèle de ceux qui existent en Allemagne, en Russie et aux Etats-Unis. Ces magasins organisés par des syndicats ou des coopératives de vente se chargeraient de centraliser les récoltes de leurs adhérents en vue de les écouler aux prix les plus rémunérateurs et dans les meilleures conditions, et en attendant la vente, feraient aux déposants des avances sur leurs denrées. Mais en présence de la loi sur les warrants agricoles, votée précisément pour éviter la création de ces magasins communs, les économistes et les agronomes ont pensé qu'ils devaient chercher d'abord à utiliser ce mode de crédit ; la question a été mise à l'étude et traitée avec ampleur dans les différents congrès d'agriculture qui se sont tenus en 1900.

L'opinion généralement admise a été que le warrant agricole ne devait pas être uniquement un instrument de gage, mais devait être avant tout un moyen de vente utilisé par les associations agricoles. M. Souchon nous paraît avoir sur ce point exposé nettement l'état de la question : « le problème, disait-il au congrès de la vente du blé, se pose de savoir comment il serait possible de nous servir de notre législation actuelle pour créer des organisations destinées à vendre pour le compte des agriculteurs et en même temps à leur procurer le crédit nécessaire afin que cette vente puisse venir à son moment le plus utile et ne soit pas imposée à contre-temps par les nécessités d'argent comptant. Il nous apparaît que pour arriver à ce résultat, un seul moyen est possible. Il

faut pour que les producteurs puissent avoir de l'argent dès le lendemain de la récolte, commencer par leur faire des avances sur leur blé ; puis ensuite quand les circonstances seront favorables, on devra vendre pour leur compte, payer sur le prix la dette contractée et réaliser ainsi le warrant, puis verser le surplus entre les mains de l'agriculteur pour le compte duquel la vente aura été faite ». L'éminent professeur proposait en conséquence d'organiser la vente du blé soit par des syndicats agricoles, soit par les caisses régionales de crédit, soit par des coopératives de vente, soit par la combinaison de deux sociétés, l'une se chargeant des opérations de crédit, l'autre de la vente (1). Des vœux analogues ont été présentés par M. Nicolle, M. Chaboissier, M. Dudoignon-Valade, au congrès international d'agriculture.

L'avenir nous dira si ces tentatives produiront tous les fruits qu'on en espère. Nous croyons pour notre part que le warrantage à domicile pourra réussir s'il est pratiqué, non par des agriculteurs isolés, sans aucun contrôle permettant d'annihiler les dangers du maintien du gage entre les mains de l'emprunteur, mais sous la direction et par l'intermédiaire des associations agricoles, car cette intervention fortifierait les garanties du

1. Souchon. *Examen juridique des diverses combinaisons de la vente en commun du blé*. Congres de la vente de blé. Versailles 1900.

warrant qui sont actuellement manifestement insuffisantes. Le grand reproche que nous faisons à la loi actuelle, c'est de n'avoir envisagé qu'un côté de la question qu'elle se propose de résoudre et d'avoir trop sacrifié les intérêts des prêteurs d'argent aux intérêts des emprunteurs. Le législateur s'est proposé dans un but démocratique et fort louable d'améliorer le sort du paysan, en lui mettant entre les mains un nouvel instrument de crédit ; mais il a oublié qu'il ne suffit pas de décréter que les capitaux iront à la terre, ceux-ci ne se déplaceront que s'ils peuvent le faire en toute sécurité.

ANNEXES

Loi du 18 juillet 1898 sur les warrants agricoles.

Art. 1er. — Tout agriculteur peut emprunter sur les produits agricoles ou industriels provenant de son exploitation et énumérés ci-dessous, et en conservant la garde de ceux-ci dans les bâtiments ou sur les terres de cette exploitation.

Les produits sur lesquels un warrant peut être créé sont les suivants : Céréales en gerbes ou battues, fourrages secs, plantes officinales séchées ; légumes secs, fruits séchés et fécules ; matières textiles, animales ou végétales ; graines oléagineuses, graines à ensemencer ; vins, cidres, eaux-de-vie et alcool de nature diverse ; cocons secs

Nouveau texte proposé. Projet Jean Dupuy.

Tout agriculteur peut emprunter sur les produits agricoles ou industriels provenant de son exploitation et énumérés ci-dessous, en conservant la garde de ceux-ci *soit dans les bâtiments ou sur les terres dont il a l'usage, soit dans les locaux mis à sa disposition par un syndicat agricole.*

et cocons ayant servi au grainage : bois exploités, résines et écorces à tan ; fromages, miels et cires ; huiles végétales ; sel marin. Le produit agricole warranté reste, jusqu'au remboursement des sommes avancées, le gage du porteur du warrant. Le cultivateur est responsable de la marchandise qui reste confiée à ses soins et à sa garde, et cela sans indemnité.

Art. 2. — Le cultivateur, lorsqu'il ne sera pas propriétaire ou usufruitier de son exploitation devra, avant tout emprunt, aviser le propriétaire du fonds loué de la nature, de la valeur et de la quantité des marchandises qui doivent servir de gage pour l'emprunt, ainsi que du montant des sommes à emprunter.

Cet avis devra être donné au propriétaire, à l'usufruitier ou à leur mandataire légal désigné par l'intermédiaire du greffier du juge de paix du canton du domicile de l'emprunteur. La lettre d'avis sera remise au greffier, qui devra la viser, l'enregistrer et l'envoyer sous

Le cultivateur est responsable de la marchandise qui reste confiée à ses soins et à sa garde, *ou qui est déposée dans les magasins d'un syndicat agricole* et cela sans indemnité.

Le cultivateur lorsqu'il ne sera pas propriétaire ou usufruitier de son exploitation devra, avant tout emprunt, aviser le propriétaire du fonds loué, de la nature, de la valeur et de la quantité des marchandises qui doivent servir de gage pour l'emprunt ainsi que du montant des sommes à emprunter *et du lieu où les produits seront déposés*.

Cet avis devra être donné au propriétaire, à l'usufruitier ou à leur mandataire légal *par lettre en la forme et avec la taxe des papiers d'affaires recommandés*.

forme de lettre recommandée comportant accusé de réception. Le propriétaire, l'usufruitier ou le mandataire légal désigné pourront, dans le cas où des termes échus leur seraient dus, dans un délai de douze jours francs à partir de la lettre recommandée, s'opposer au prêt sur les dits produits par une autre lettre adressée au greffier du juge de paix et également recommandée.	Le propriétaire, l'usufruitier ou le mandataire légal pourront, dans le cas où des termes échus leur seront dûs, dans un délai de *huit jours francs*, à partir de la lettre, s'opposer au prêt sur les dits produits, *par une lettre recommandée en la même forme que la première.*
Art. 3. — Le greffier de la justice de paix inscrira sur les deux parties d'un registre à souche établi spécialement à cet effet, et d'après la déclaration de l'emprunteur, la nature, la quantité et la valeur des produits qui devront servir de gage à son emprunt, ainsi que le montant des sommes à emprunter.	*Le warrant indiquera* la nature, la quantité et la valeur des produits qui devront servir de gage à l'emprunt ainsi que le montant des sommes à emprunter.
Dans le cas où l'emprunteur ne sera point propriétaire ou usufruitier de l'exploitation, le greffier du juge de paix devra, en outre des indications ci-dessus, mentionner la date de l'envoi de l'avis au propriétaire ou usufruitier, ainsi que la non opposition de leur part après	Dans le cas où l'emprunteur ne sera point propriétaire ou usufruitier, le *warrant* devra en outre, mentionner la date de l'envoi de l'avis prévu en l'article 2, ainsi que la non-opposition du propriétaire de l'usufruitier ou du mandataire légal, *dans le délai de huit jours francs.*

douze jours francs à partir de l'envoi de la lettre recommandée. La feuille détachée de ce registre devient le warrant qui permettra au cultivateur de réaliser son emprunt.

Art. 4. — Le warrant doit indiquer si le produit warranté est assuré ou non, et en cas d'assurance le nom et l'adresse de l'assureur. Les porteurs de warrants ont sur les indemnités d'assurance dues en cas de sinistres, les mêmes droits et privilèges que sur la marchandise assurée.

Maintenu.

Art. 5.— Les greffiers sont tenus de délivrer à tout prêteur qui le requiert, avec l'autorisation de l'emprunteur, copie des inscriptions d'emprunts faites par l'emprunteur, ou certificat établissant qu'il n'en existe aucune.

Abrogé.

Art. 6. — L'emprunteur qui aura remboursé son warrant le fera constater au greffe de la justice de paix ; le remboursement sera inscrit sur le registre à souche prévu à l'article 3 et il lui sera donné un récépissé de la radiation de son inscription.

Abrogé.

Art. 7. — L'emprunteur peut, même avant l'échéance,

L'emprunteur peut, même avant l'échéance, rembourser

rembourser la créance garantie par le warrant. Si le créancier refuse ses offres, le débiteur peut, pour se libérer, consigner la somme offerte en observant les formalités prescrites par l'article 1259 du code civil. Sur le vu d'une quittance de consignation régulière et suffisante, le juge de paix rendra une ordonnance aux termes de laquelle le gage sera transporté sur la somme consignée. En cas de remboursement anticipé d'un warrant agricole, l'emprunteur bénéficie des intérêts qui restaient à courir jusqu'à l'échéance du warrant, déduction faite d'un délai de dix jours.

Art. 8. — Les établissements publics de crédit peuvent recevoir les warrants comme effets de commerce avec dispense d'une des signatures exigées par leurs statuts.

Art. 9. — L'escompteur ou réescompteur d'un warrant sera tenu d'en donner avis immédiatement au greffier du juge de paix par lettre recommandée avec accusé de réception.

Art. 10. — A défaut de

la créance garantie par le warrant, *et vendre au comptant tout ou partie du produit agricole warranté à la condition d'en affecter le montant au remboursement immédiat des sommes avancées, sous peine d'encourir les pénalités édictées par l'article 13 de la présente loi*, etc.

L'escompteur ou réescompteur d'un warrant sera tenu d'en donner avis immédiatement *à l'emprunteur par lettre recommandée en la forme indiquée plus haut.*

paiement à l'échéance et après avis préalable transmis par lettre recommandée à l'emprunteur, pour laquelle un avis de réception doit être demandé, le porteur du warrant, huit jours après l'avertissement et sans aucune autre formalité de justice, mais avec les formes de publicité prévues par les articles 617 et suivants du code de procédure, peut faire procéder par un officier ministériel à la vente publique aux enchères de la marchandise engagée.

Art. 11. — Le créancier est payé directement de sa créance sur le prix de vente, par privilège et préférence à tous créanciers, sans autre déduction que celle des contributions directes et des frais de vente, et sans autres formalités qu'une ordonnance du juge de paix.

Art. 12. — Le porteur du warrant perd son recours contre les endosseurs s'il n'a pas fait procéder à la vente dans le mois qui suit la date de l'avertissement. Il n'a de recours contre l'emprunteur et les endosseurs qu'après avoir exercé ses droits sur

les produits warrantés. En cas d'insuffisance, le délai d'un mois lui est imparti, à dater du jour où la vente de la marchandise est réalisée pour exercer son recours contre les endosseurs.

Art. 13. — Tout agriculteur convaincu d'avoir détourné, dissipé ou volontairement détérioré au préjudice de son créancier le gage de celui-ci, sera poursuivi, correctionnellement comme coupable d'abus de confiance et puni conformément aux articles 406 et 408 du code pénal, sans préjudice de l'application de l'art. 463 du même code.

Art. 14. — Lorsque, pour l'exécution de la présente loi, il y aura lieu à référé, ce référé sera porté devant le juge de paix.

Art. 15. — Un décret déterminera les émoluments à allouer aux greffiers de justice de paix pour l'envoi des lettres recommandées, l'achat et la tenue des registres, ainsi que pour la délivrance des certificats. Il établira, s'il y a lieu, toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente loi.

Tout agriculteur convaincu d'avoir détourné, dissipé ou volontairement détérioré au préjudice de son créancier, le gage de celui-ci, *ou d'avoir constitué un warrant sur des produits déjà warrantés*, sera poursuivi, etc.

Abrogé.

Art. 16. — Sont dispensés de la formalité du timbre et de l'enregistrement : les lettres prévues aux articles 2, 9 et 10 et leurs accusés de réception, la souche du registre institué par l'article 3, la copie des inscriptions d'emprunt, le certificat négatif et le récépissé de radiation mentionnés aux articles 5 et 6 de la présente loi. La feuille détachée du registre à souche et qui deviendra le warrant au moyen duquel le cultivateur réalisera son emprunt restera soumise au droit commun, c'est-à-dire qu'elle deviendra passible du droit de timbre des effets de commerce (5 centimes p. 100) au moment de sa transformation en warrant et de sa remise comme tel au prêteur. L'enregistrement (50 centimes) ne deviendra obligatoire que dans le cas de protêt.

Art. 17. — La présente loi sera applicable à l'Algérie.

Sont dispensées de la formalité du timbre et de l'enregistrement les lettres prévues aux articles 2, 9 et 10. Le warrant restera soumis au droit commun, c'est-à-dire qu'il deviendra passible du droit de timbre des effets de commerce (5 centimes par 100 francs), au moment de sa remise au prêteur.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION

Pages

I. — Objet de la loi du 18 juillet 1898. 5

II. — But général de la loi. 5

III. — But spécial. 6

PREMIÈRE PARTIE

Origines de la loi du 18 juillet 1898 sur les warrants agricoles.

CHAPITRE PREMIER. — L'AGRICULTURE ET LES CONDITIONS ORDINAIRES DU CRÉDIT.

A. — Crédit personnel. 11

I. — Définition. 11

II. — Conditions de souscription d'un effet 12

III. — Création de la Société de crédit agricole. 14

IV. — Création des caisses rurales. 14

B. — Crédit réel. 17

I. — En quoi il consiste. 17

II. — De l'hypothèque. 18

III. — Du gage. — Obstacles à son emploi par l'agriculteur. . 18

IV. — De l'utilisation des magasins généraux par l'agriculture. 20

V. — Le gage sans déplacement. 28

CHAPITRE II. — La question du gage a domicile en France et les travaux préparatoires de la loi sur les warrants agricoles.

1. — *Premiers essais.* 30
2. — *Commission de 1856.* 31
3. — *Commission de 1866.* 32
4. — *Commission de 1880.* 37
5. — *Projets de lois sur les warrants agricoles.* 47

CHAPITRE III. — Le gage sans dessaisissement dans les législations étrangères.

Suisse. 51
Grande-Bretagne. 55
Belgique. 55
Italie 59
Roumanie. 63
Russie. 65
Allemagne 65
Brésil. 69

CHAPITRE IV. — Le gage sans dessaisissement dans les colonies françaises.

Martinique, Guadeloupe, Réunion. 71
Indo-Chine et Tunisie 74

DEUXIÈME PARTIE

Commentaire de la loi sur les warrants agricoles.

CHAPITRE PREMIER. — QUELLES PERSONNES PEUVENT SE FAIRE DÉLIVRER UN WARRANT AGRICOLE. 78

CHAPITRE II. — PRODUITS WARRANTABLES. 80

I. — Liste des produits warrantables 80

II. — Raison d'être de cette limitation. 80

CHAPITRE III. — CONSTITUTION DU WARRANT AGRICOLE. 86

SECTION I. — *Non déplacement du produit warranté.*

Conséquences : Le warrant agricole est-il un gage ou une hypothèque mobilière ? 87

I. — Définition du gage. Nécessité de la dépossession réelle. . 87

II. — Raison d'être de la dépossession réelle. 92

III. — Elle n'existe pas dans le warrant agricole 92

IV. — Le warrant agricole se rapproche de l'hypothèque mobilière 98

SECTION II. — *Délivrance du warrant agricole.*

I. — Comparaison avec le gage de l'hypothèque. 100

II. — Formalités à remplir quand l'emprunteur est un fermier. 102

III. — Formalités à remplir, quand l'emprunteur est propriétaire. 107

Appréciation des garanties édictées en faveur du propriétaire. 107

I. — Amendement de M. Girard 108

II. — Critiques dirigées contre les droits du bailleur 110

III. — Appréciation 112
IV. — Cas où le bailleur n'a pas reçu d'avis préalable ou n'a pas fait opposition dans les délais 114

Rôle du greffier dans la rédaction du warrant. . 115

I. — Greffier compétent 115
II. — Obligations du greffier 117
III. — Emoluments attribués au greffier 119

SECTION III. — *Endossement et circulation du warrant agricole.*

I. — Rôle de l'endossement du warrant 120
II. — Le warrant est un titre à ordre 120
III. — Mentions que doit contenir l'endossement. 120
IV. — Publicité des endossements successifs 122
V. — Avantages de la forme à ordre. 123
VI. — Dispense d'une des signatures exigées. 124

CHAPITRE IV. — PUBLICITÉ DU WARRANT AGRICOLE ET GARANTIES ACCORDÉES AU PORTEUR.

SECTION I. — *Mesures de publicité en faveur des prêteurs.*

I. — Délivrance de certificats d'inscriptions 126
II. — Restrictions apportées à cette publicité. 127
III. — Appréciation. 128
IV. — Responsabilité du greffier. 128
V. — Le greffier doit-il délivrer les certificats d'inscription sur l'emprunteur ou sur les produits ? 129

Section II. — *Garanties édictées en faveur du porteur du warrant.*

A. — Responsabilité civile de l'emprunteur 130
I. — La raison d'être. 130
II. — La mesure 131
B. — Responsabilité pénale de l'emprunteur. 133
I. — En quoi elle consiste. 133
II. — Nouveau cas d'abus de confiance créé par la loi. . . 134
III. — La vente d'un produit warranté est-elle prohibée ?. . 134

CHAPITRE V. — Paiement du porteur du warrant agricole.

1° *Paiement volontaire du warrant.*

A. — Paiement à l'échéance. 146
B. — Paiement avant l'échéance. 148
I. — Paiement amiable 148
II. — Refus du porteur d'accepter le paiement. 148
III. — Le retrait partiel du produit warranté avant l'échéance est-il possible ?. 152

2° *Réalisation judiciaire des produits warantés.*

I. — Avertissement de l'emprunteur et vente du gage. . . . 153
II. — Recours du porteur du warrant contre les endosseurs. 154
III. — Le porteur du warrant peut-il se faire attribuer le produit warranté ?. 156
IV. — Privilège du porteur du warrant sur le prix de vente. 157
V. — Privilège du porteur du warrant sur les indemnités d'assurance. 168

CHAPITRE VI. — Compétence. 170

TROISIÈME PARTIE

Résultats et critique de la loi du 18 juillet 1898.

CHAPITRE PREMIER. — Résultats pratiques de la loi . . 177

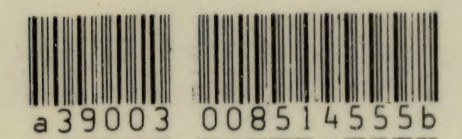
CHAPITRE II. — Examen critique de la loi. 182

CHAPITRE III. — Examen des réformes proposées. . . . 200

CHAPITRE IV. — Rôle du warrant agricole dans l'avenir. 214

ANNEXE. — Texte de la loi du 18 juillet 1898. 219

Imp. de la Faculté de médecine, L. BOYER, 15, rue Racine, Paris



a39003 008514555b

